



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale**355^e rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-148
<i>Cas n° 2647 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC).....	149-188
Conclusions du comité	181-187
Recommandations du comité	188
<i>Cas n° 2651 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Fédération nationale des enseignants, chercheurs et créateurs universitaires (Fédération historique des enseignants) et l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARDU)	189-218
Conclusions du comité	213-217
Recommandations du comité	218
<i>Cas n° 2659 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	219-243
Conclusions du comité	238-242
Recommandation du comité	243

Cas n° 2666 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	244-267
Conclusions du comité	262-266
Recommandation du comité	267

Cas n° 2670 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA)	268-300
Conclusions du comité	295-299
Recommandation du comité	300

Cas n° 2646 (Brésil): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Fédération nationale des travailleurs des entreprises de transport par métropolitain (FENAMETRO)	301-326
Conclusions du comité	321-325
Recommandations du comité	326

Cas n° 2655 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB).....	327-357
Conclusions du comité	346-356
Recommandations du comité	357

Cas n° 2355 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), l'Union syndicale ouvrière (USO), l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO), le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL), le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL), la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération syndicale mondiale (FSM).....	358-400
Conclusions du comité	387-399
Recommandations du comité	400

Cas n° 2356 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA), le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINTRASENA), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), l'Association académique syndicale des professeurs de l'UPTC (ASOPROFE-UPTC) et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI).....	401-432
Conclusions du comité	420-431
Recommandations du comité	432

Cas n° 2522 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UTRADEC, anciennement UNETE), le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO), le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Buenaventura, la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) et l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL).....	433-464
Conclusions du comité	455-463
Recommandations du comité	464

Cas n° 2600 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrometallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Fédération syndicale mondiale (FSM)	465-480
Conclusions du comité	476-479
Recommandations du comité	480

Cas n° 2617 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale du travail (CGT), l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC) et le Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC).....	481-505
Conclusions du comité	495-504
Recommandations du comité	505

Cas n° 2643 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Union nationale des employés de banque (UNEB)	506-520
Conclusions du comité	516-519
Recommandations du comité	520

Cas n° 2644 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) et la Confédération générale des travailleurs (CGT)	521-552
Conclusions du comité	544-551
Recommandations du comité	552

Cas n° 2657 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE).....	553-575
Conclusions du comité	571-574
Recommandation du comité	575

Cas n° 2658 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA)	576-608
Conclusions du comité	600-607
Recommandation du comité	608

Cas n° 2662 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).....	609-620
Conclusions du comité	616-619
Recommandations du comité	620

Cas n° 2602 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (FIM).....	621-678
Conclusions du comité	651-677
Recommandations du comité	678

Cas n° 2620 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI).....	679-710
Conclusions du comité	697-709
Recommandations du comité	710

Cas n° 2538 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL).....	711-721
Conclusions du comité	717-720
Recommandations du comité	721

Cas n° 2705 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL).....	722-750
Conclusions du comité	747-749
Recommandation du comité.....	750

Cas n° 2241 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) avec l'appui de la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Confédération latino-américaine des travailleurs (CLAT).....	751-765
Conclusions du comité	759-764
Recommandations du comité	765

Cas n° 2341 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	766-774
Conclusions du comité	771-773
Recommandations du comité	774

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG)	775-866
Conclusions du comité	855-865
Recommandations du comité	866

Cas n° 2680 (Inde): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par la Centrale syndicale indienne (CITU).....	867-890
Conclusions du comité	879-889
Recommandations du comité	890

Cas n° 2685 (Maurice): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par la Fédération des travailleurs unis (FTU).....	891-909
Conclusions du comité.....	905-908
Recommandations du comité.....	909

Cas n° 2613 (Nicaragua): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN).....	910-937
Conclusions du comité.....	926-936
Recommandations du comité.....	937

Cas n° 2682 (Panama): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Conseil panaméen des travailleurs syndiqués (CONATO).....	938-950
Conclusions du comité.....	946-949
Recommandations du comité.....	950

Cas n° 2648 (Paraguay): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)....	951-963
Conclusions du comité.....	958-962
Recommandations du comité.....	963

Cas n° 2596 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	964-976
Conclusions du comité.....	971-975
Recommandations du comité.....	976

Cas n° 2639 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP).....	977-1015
Conclusions du comité.....	1004-1014
Recommandations du comité.....	1015

Cas n° 2640 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT).....	1016-1052
Conclusions du comité.....	1044-1051
Recommandation du comité.....	1052

Cas n° 2661 (Pérou): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par le Syndicat unitaire des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA) et la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur public agricole (FESUTSA).....	1053-1067
Conclusions du comité	1063-1066
Recommandations du comité	1067

Cas n° 2664 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP).....	1068-1092
Conclusions du comité	1084-1091
Recommandations du comité	1092

Cas n° 2686 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par le Syndicat national des cadres, agents et employés des secteurs des services (SYNCASS) appuyée par UNI Global Union.....	1093-1128
Conclusions du comité	1115-1127
Recommandations du comité	1128

Cas n° 2642 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par la Confédération russe du travail (KTR).....	1129-1179
Conclusions du comité	1153-1178
Recommandations du comité	1179

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 5, 6 et 13 novembre 2009, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne et péruvienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2647, 2651, 2659, 2666 et 2670), à la Colombie (cas n^{os} 2355, 2356, 2522, 2600, 2617, 2643, 2644, 2657, 2658 et 2662) et au Pérou (cas n^{os} 2596, 2639, 2640, 2661 et 2664), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 141 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 36 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 21 cas et à des conclusions intérimaires dans 15 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2602 (République de Corée), 2609 (Guatemala) et 2655 (Cambodge), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 2720 (Colombie), 2721 (Colombie), 2722 (Botswana), 2723 (Fidji), 2724 (Pérou), 2725 (Argentine), 2726 (Argentine), 2728 (Costa Rica), 2729 (Portugal), 2730 (Colombie), 2731 (Colombie), 2732 (Argentine), 2733 (Albanie), 2734 (Mexique), 2736 (République bolivarienne du Venezuela), 2737 (Indonésie), 2738 (Fédération de Russie), 2739 (Brésil) et 2740 (Iraq), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité a demandé et attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2508 (République islamique d'Iran), 2567 (République islamique d'Iran), 2698 (Australie), 2701 (Algérie), 2702 (Argentine), 2703 (Pérou), 2707 (République de Corée), 2708 (Guatemala), 2709 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2712 (République démocratique du Congo), 2713 (République démocratique du Congo), 2714 (République démocratique du Congo), 2715 (République démocratique du Congo), 2716 (Philippines) et 2719 (Colombie).

Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2318 (Cambodge), 2361 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2516 (Ethiopie), 2576 (Panama), 2594 (Pérou), 2630 (El Salvador), 2638 (Pérou), 2667 (Pérou), 2671 (Pérou), 2678 (Géorgie), 2706 (Panama), 2711 (République bolivarienne du Venezuela) et 2735 (Indonésie), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2478 (Mexique), 2518 (Costa Rica), 2533 (Pérou), 2557 (El Salvador), 2565 (Colombie), 2571 (El Salvador), 2601 (Nicaragua), 2612 (Colombie), 2614 (Argentine), 2626 (Chili), 2654 (Canada), 2660 (Argentine), 2663 (Géorgie), 2672 (Tunisie), 2674 (République bolivarienne du Venezuela), 2681 (Paraguay), 2683 (Etats-Unis), 2684 (Equateur), 2691 (Argentine), 2692 (Chili), 2693 (Paraguay), 2695 (Pérou), 2696 (Bulgarie), 2704 (Canada), 2717 (Malaisie), 2718 (Argentine) et 2727 (République bolivarienne du Venezuela), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Appels pressants

9. Dans les cas n^{os} 2203 (Guatemala), 2445 (Guatemala), 2450 (Djibouti), 2528 (Philippines), 2652 (Philippines), 2665 (Mexique), 2669 (Philippines), 2673 (Guatemala), 2675 (Pérou), 2676 (Colombie), 2679 (Mexique), 2687 (Pérou), 2688 (Pérou), 2689 (Pérou), 2690 (Pérou), 2694 (Mexique), 2697 (Pérou), 2699 (Uruguay) et 2700 (Guatemala), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Recevabilité d'une plainte

10. Le comité a décidé que la plainte soumise par la Fédération argentine des groupements de copropriétaires (FAC) contre le gouvernement de l'Argentine dans des communications en date du 27 décembre 2007, des 14 février et 15 juillet 2008 n'est pas recevable.

Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

11. Le comité est en attente des observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

12. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Transmission de cas à la commission d'experts

13. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Brésil (cas n° 2646) et Colombie (cas n° 2662).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2153 (Algérie)

14. Le cas concerne des allégations d'entraves à la constitution d'organisations syndicales et d'une confédération, ainsi que des allégations de licenciements antisyndicaux, de harcèlement de la part des autorités et d'arrestations et de détention arbitraire de syndicalistes, qui datent de 2003. [Voir 253^e rapport, paragr. 16 à 31, mars 2009.]
15. Dans ses réponses, parvenues au BIT les 10 mars et 27 mai 2009, le gouvernement indique que la Chambre sociale de la cour suprême a confirmé, le 3 décembre 2008, les décisions des juridictions antérieures consacrant la légitimité à la tête du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) de M. Belkacem Felfoul, élu démocratiquement lors du congrès de l'organisation tenu à Alger les 25 et 26 mai 2004.
16. *Le comité prend bonne note de cette information.*
17. S'agissant de la recommandation du comité incitant le gouvernement à prendre des mesures claires et sans équivoque à l'intention des autorités qui continuent de demander des listes nominatives ou cartes d'adhésion pour l'appréciation de la représentativité, le gouvernement réitère les informations qu'il a fournies en mars 2007, à savoir que la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, dans sa teneur modifiée, prévoit en matière de représentativité des organisations syndicales au sein de l'organisme employeur de disposer de 20 pour cent de l'effectif total des travailleurs salariés couverts par les statuts desdites organisations syndicales ou de disposer d'une représentativité d'au moins 20 pour cent des élus au sein du comité de participation, lorsque ce dernier existe au sein de l'organisme employeur, en demandant la communication au ministère du Travail et de la Sécurité sociale du nombre d'adhérents et des montants de leurs cotisations au 31 mars de chaque année. La loi n'exige pas d'une organisation syndicale de présenter la liste nominative de ses adhérents pour prouver sa représentativité.
18. Il réitère qu'en aucune manière n'est exigée la transmission des listes nominatives ou encore des cartes d'adhésion des membres des organisations pour la détermination de la représentativité et que, en tout état de cause, la partie plaignante a toute latitude pour présenter le document justifiant la demande des autorités qui continueraient de demander des listes nominatives ou des cartes d'adhésion.
19. *Le comité prend bonne note de ces informations.*

20. *Le comité note que le gouvernement assure qu'il le tiendra informé des décisions de justice rendues définitivement concernant MM. Hadj Djilani Mohamed, Houari Kaddour et Sadou Sadek. Le comité rappelle à nouveau l'importance qu'il attache à la protection des militants et des dirigeants syndicaux contre les mesures de représailles antisyndicales. Le comité se doit d'insister sur le fait que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, et il exprime le ferme espoir que le gouvernement le tiendra informé des mesures prises par les employeurs en application des décisions de justice.*
21. *Le comité demande en outre au gouvernement et à l'organisation plaignante de communiquer les décisions de justice concernant MM. Mourad Tchikou et Rabah Mebarki, délégués du SNAPAP, qui avaient fait l'objet de harcèlements antisyndicaux, et d'indiquer si de telles décisions de justice sont encore en instance.*

Cas n° 2500 (Botswana)

22. *Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne le licenciement allégué de 461 salariés et syndicalistes qui ont participé à une grève; le licenciement de quatre dirigeants syndicaux; l'ingérence de l'employeur dans les affaires internes du syndicat; l'absence de procédures adéquates de règlement des conflits et la non-intervention du gouvernement entre le Syndicat des travailleurs miniers du Botswana (BMWU) et la Debswana Mining Company – à sa réunion de mars 2009. A cette occasion, le comité, prenant note de la décision du tribunal du travail de rejeter la requête du BMWU dans laquelle l'organisation demandait au tribunal de l'excuser de n'avoir pu remettre en temps opportun le mémoire qu'elle devait déposer en tant que partie requérante et relevant qu'une autre affaire concernant le licenciement de quatre dirigeants du syndicat en question était toujours en instance devant le tribunal du travail, a réitéré le souhait que le tribunal du travail ne perde pas de vue les principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions précédentes lorsqu'il examinera l'appel des quatre dirigeants syndicaux. [Voir 353^e rapport, paragr. 65.]*
23. *Dans sa communication en date du 15 mai 2009, le gouvernement transmet une copie d'une décision de la Cour d'appel datée du 15 avril 2009, dans laquelle la Cour confirme le rejet par le tribunal du travail de la requête du BMWU demandant à ce que soit excusé le fait de n'avoir pu remettre en temps opportun le mémoire qu'il devait déposer en tant que partie requérante dans l'affaire concernant le licenciement de 461 de ses membres.*
24. *Le comité prend bonne note de la décision de la Cour d'appel du 15 avril 2009. Il relève, en particulier, qu'en confirmant la décision du tribunal du travail la Cour d'appel a reconnu que le tribunal du travail avait, d'une part, exercé en bonne et due forme son pouvoir discrétionnaire en décidant que le BMWU n'était pas parvenu à présenter sa requête dans un délai raisonnable et qu'il avait, d'autre part, examiné tous les éléments requis avant de décider que le BMWU n'était pas parvenu à démontrer que sa plainte pour licenciement abusif de 461 de ses membres aurait pu obtenir gain de cause quant au fond. Prenant également note de la déclaration de la Cour d'appel selon laquelle les travailleurs n'avaient plus la possibilité de déposer un recours devant le tribunal du travail mais qu'ils leur était encore loisible de saisir la Haute Cour pour lui demander de se prononcer sur le fond de l'affaire en question, le comité demande au gouvernement d'indiquer toute nouvelle action qui aurait été intentée à ce niveau. Relevant qu'une affaire concernant le licenciement de quatre dirigeants du BMWU est encore en instance devant le tribunal du travail, le comité réitère le souhait que le tribunal du travail ne perde pas de vue les principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions précédentes lorsqu'il examinera l'appel des quatre dirigeants syndicaux [voir 346^e rapport, paragr. 331] et demande au gouvernement de communiquer le jugement dès qu'il sera rendu.*

Cas n° 2439 (Cameroun)

25. Dans son dernier examen du cas en mars 2008 [voir paragr. 37 à 46], le comité avait demandé à être tenu informé de la délivrance du certificat d'enregistrement du syndicat SNI ENERGIE et des procédures engagées par M. Ndzana Olongo devant les tribunaux.
26. Dans ses réponses des 10 juillet 2008 et 12 janvier 2009, le gouvernement se réfère à des décisions de justice rendues par la cour d'appel siégeant en matière de référé en faveur de la faction de M. Ndzana Olongo dans le différend qui l'oppose à la faction du président actuel de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC), M. Oumarou Mougoue. Le gouvernement réitère son attachement au principe de non-ingérence dans les affaires internes des syndicats. Le gouvernement invite l'intéressé à notifier la décision de justice à la faction opposée et à remplir les conditions requises par l'article 8 du Code du travail exigeant au moins 20 signatures pour l'enregistrement du syndicat SNI ENERGIE.
27. Dans des communications des 2 octobre 2008 et 6 mars 2009, M. Ndzana Olongo indique que, par une décision du Tribunal de grande instance de Yaoundé (jugement social n° 108 du 15 décembre 2008), enregistrée le 2 mars 2009, il a été partiellement fondé dans sa demande, en sa qualité de candidat à l'élection du délégué du personnel au moment de son licenciement par la société AES Sonel qui a été condamnée à lui verser ses salaires d'avril 2005 à avril 2007 et à le réintégrer dans la société ou, à défaut, à lui octroyer des indemnités en réparation du préjudice moral.
28. *Le comité prend bonne note de cette information.*

Cas n° 2257 (Canada (Québec))

29. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2004. Il concerne l'exclusion des cadres du Code du travail du Québec, ce qui les empêche de constituer des syndicats et d'en obtenir tous les droits et prérogatives, notamment: un véritable droit de négociation collective; le droit à une procédure de règlement des différends en l'absence du droit de grève; et le droit à une protection législative contre les actes d'ingérence des employeurs. Le comité a demandé au gouvernement d'amender le Code du travail afin de remédier à tous ces problèmes, conformément aux principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 335^e rapport, paragr. 412-470, et 342^e rapport, paragr. 31-34.]
30. Dans une communication du 18 décembre 2006, une des associations plaignantes, l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ACSSSS), fait part au Comité de la liberté syndicale de son désistement de la plainte déposée contre le gouvernement du Québec. En effet, elle aurait entamé, de concert avec d'autres associations de cadres qui ne sont pas parties au présent cas, des discussions sérieuses avec le ministère québécois du Travail. Elle précise que ce désistement ne concerne qu'elle et que les autres associations en cause demeurent parties plaignantes.
31. Dans une communication du 2 décembre 2008, l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ACSCQ) dépose une demande formelle afin qu'un blâme officiel soit prononcé à l'encontre du gouvernement du Québec. En effet, elle considère que les discussions entamées avec les représentants du gouvernement du Québec depuis le printemps 2006 n'ont permis de réaliser aucun progrès. De plus, elle mentionne que les discussions avec son employeur sont à un point mort.
32. Dans une communication du 18 mars 2009, en réponse à la communication du 2 décembre 2008 de l'ACSCQ, la Direction des organisations internationales a rappelé la création en 2005 du comité interministériel, interlocuteur gouvernemental auprès de l'Interassociation

des cadres du Québec, et a souligné que certaines associations de cadres ont fait état de progrès notables suite à ce processus de discussion. Elle a précisé attendre toujours une réponse de l'interassociation quant au projet d'un guide de bonne gouvernance qu'elle lui avait fait parvenir.

33. *Le comité prend note de ces informations. Tout en notant les discussions sérieuses entamées en 2006 entre le ministre québécois du Travail et certaines associations de cadres, le comité rappelle avec regret que les problèmes sous-jacents à cette plainte remontent au début des années quatre-vingt (voir l'annexe de la décision, 335^e rapport, novembre 2004). Le comité veut croire que les travaux du comité interministériel auront maintenant progressé de façon substantielle. Le comité s'attend à ce que les propositions de suivi du comité interministériel tiennent pleinement compte de ses recommandations antérieures et du respect des principes de la liberté syndicale en la matière et prie instamment le gouvernement de préciser les progrès réalisés et de lui fournir tout rapport élaboré à cet égard.*

Cas n° 2046 (Colombie)

34. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 69 à 77.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de fournir des informations sur le licenciement de MM. Luis Alberto Acevedo, Orlando Martínez Cuervo et William de Jesús Puerta Cano, dirigeants de la section d'Itagüí du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la boisson de Colombie (SINALTRAINBEC) qui, d'après les allégations, ont été licenciés par l'entreprise CERVECERIA UNION S.A. afin de détruire l'organisation syndicale.
35. Dans une communication en date du 22 mai 2009, le SINALTRAINBEC a présenté des commentaires sur les conclusions précédentes du comité et réaffirmé le caractère antisyndical des faits allégués.
36. Dans une communication en date du 27 avril 2009, le gouvernement indique au sujet du licenciement de M. Luis Alberto Ruiz Acevedo que la chambre du travail du tribunal supérieur de Medellín a décidé d'annuler la décision de première instance et ordonné en lieu et place la réintégration du travailleur. En conséquence, l'entreprise CERVECERIA UNION S.A. a procédé à la réintégration de M. Ruiz Acevedo dans ses fonctions à partir du 17 juillet 2006, en lui payant les salaires et les prestations légales et extralégales dus, comme l'avait ordonné la décision du tribunal susmentionnée. Le gouvernement ajoute que, d'après les informations fournies par l'entreprise, M. Ruiz Acevedo a présenté sa démission volontaire mettant fin au contrat de travail par consentement mutuel à partir du 23 février 2008, décision qui a été confirmée par la signature, le 28 février 2008, du procès-verbal de conciliation devant la Direction territoriale d'Antioquia du ministère de la Protection sociale. S'agissant du licenciement de M. Orlando Martínez Cuervo, le gouvernement indique que, d'après les informations présentées par l'entreprise CERVECERIA UNION S.A, la décision judiciaire ordonnant la réintégration de ce travailleur à partir du 15 mars 2005 a été exécutée et il a reçu ses salaires avec les prestations légales et extralégales, conformément au jugement rendu par le premier juge du travail d'Itagüí. Pour ce qui est de M. Puerta Cano, le gouvernement indique que, dans le cadre de la procédure spéciale d'immunité syndicale qui avait été engagée, la première instance avait ordonné sa réintégration, décision qui a été annulée en seconde instance par un arrêt favorable à l'entreprise. Par la suite, M. Puerta a entamé un recours en protection (*amparo*), afin de faire annuler la décision de deuxième instance, mais il a été débouté.
37. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2434 (Colombie)

38. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport du comité, paragr. 522 à 543.] A cette occasion, le comité *a*) a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation concernant l'adoption de l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005, qui porte modification de l'article 48 de la Constitution sur la sécurité sociale, et la limitation consécutive du droit de négociation collective en rapport avec les prestations en matière de pensions, qui, du fait de ce décret, ont été restreintes et *b*) s'agissant des allégations de harcèlement sous la forme de procédures disciplinaires successives à l'encontre de M. Franco Cuartas, membre fondateur et dirigeant du SINTRAPROAN, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de la requête en nullité (enquête disciplinaire n° 030-123975/2005) introduite sur les circonstances qui, selon l'organisation plaignante, ont conduit à la démission de M. Franco Cuartas et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les dispositions nécessaires aux fins de sa réintégration.
39. Le comité prend note que, dans ses communications des 1^{er} et 4 juin 2009, l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA) fait référence à l'acte législatif n° 01 de 2005 et aux conséquences de cet acte sur la possibilité de négocier collectivement au sujet des pensions et à la validité des conventions collectives qui renferment des clauses sur les pensions, questions qui ont été examinées par le comité.
40. Dans une communication en date du 27 avril 2009, le gouvernement fait savoir qu'il tiendra le comité informé de tout fait nouveau concernant l'acte législatif n° 01, mais que toute modification dudit acte dépend des organes constitutionnels habilités à amender la Constitution de la Colombie. Le comité prend note de ces informations et renvoie cette question législative à l'examen de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
41. Dans une communication en date du 29 mai 2009, le gouvernement fait suivre les informations communiquées par les services du Procureur général de la nation, selon lesquels les diverses procédures disciplinaires engagées à l'encontre de M. Franco Cuartas sont aujourd'hui closes et, dans ce cas particulier du dossier n° 030-123975/2005, les accusations retenues à son encontre ont été jugées sans fondement. *Le comité prend note de ces informations.*
42. S'agissant de la démission alléguée de M. Franco Cuartas du fait des procédures disciplinaires mentionnées, le chef de la division des ressources humaines a indiqué qu'il n'a pas eu connaissance d'une quelconque démission présentée par M. Franco Cuartas qui, pour l'heure, est toujours employé par l'organisme en tant que «Profesional Universitario Grado 18» des bureaux du procureur provincial de la vallée d'Aburrá. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2481 (Colombie)

43. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport du comité, paragr. 83 à 85.] A cette occasion, il a prié: 1) le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective d'ACOLFUTPRO, conformément à la décision du Procureur général de la nation, dont il a pris note lors de l'examen antérieur du cas, et 2) l'organisation plaignante de fournir, sans délai, des informations sur les allégations relatives aux pressions, menaces de licenciement et autres actes de discrimination commis à l'encontre des travailleurs ayant décidé de faire grève, afin que le gouvernement puisse procéder aux enquêtes nécessaires.

44. Le comité note que, dans une communication en date du 7 mai 2009, ACOLFUTPRO fait savoir que, en dépit des recommandations du gouvernement, il n'a pas encore pu négocier collectivement avec les clubs de football, la fédération et la ligue nationales.
45. Dans des communications en date des 29 avril et 9 juillet 2009, le gouvernement indique que, conformément à la législation interne et aux conventions internationales du travail, il a convoqué une réunion de concertation le 7 juillet 2009, à laquelle ont participé ACOLFUTPRO, la Fédération nationale de football et la DIMAYOR ainsi que les 32 clubs sportifs. Au cours de cette réunion, les parties prenantes ont discuté de la négociation du pacte collectif. Les clubs ont exprimé la volonté d'entamer une négociation sur le pacte, pour autant que la loi soit respectée. Chaque club négocierait individuellement, une fois établies les spécifications respectives, puisque les conditions économiques de chaque club sont différentes. Or ACOLFUTPRO a répété qu'il n'entamerait la négociation du pacte qu'à titre collectif. Compte tenu de cela, le ministre adjoint des Relations du travail a proposé d'organiser une série de réunions exploratoires avec chacune des parties afin de trouver un terrain d'entente. Selon le gouvernement, cela atteste sa volonté de régler les conflits collectifs puisque, s'il doit certes favoriser la conclusion d'accords, cela ne veut pas dire pour autant qu'il exerce des pressions sur les parties. *Le comité, prenant note des efforts faits par le gouvernement pour encourager la négociation collective, rappelle que le niveau de la négociation collective dépend essentiellement de la volonté des parties, et il veut croire que le processus de dialogue entamé ou d'autres voies légales de règlement des conflits permettront de résoudre les conflits en question dans un proche avenir.*
46. *En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions, menaces de licenciement et autres actes de discrimination commis à l'encontre des travailleurs ayant décidé de faire la grève, le comité fait observer que, bien qu'elle y ait été invitée, l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations requises afin que le gouvernement diligente une enquête à ce sujet. Le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.*

Cas n° 2497 (Colombie)

47. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351^e rapport, paragr. 31 et 32.] Le comité rappelle que les allégations concernent la suspension, à partir de 1998, par les entreprises ayant repris les activités des entreprises publiques de Pereira (Entreprise de nettoyage de Pereira S.A., Entreprise de télécommunications de Pereira S.A., Entreprise d'énergie électrique de Pereira S.A. et Entreprise pour l'approvisionnement en eau et la collecte des eaux usées de Pereira S.A.) du versement d'une prime au bénéfice des personnels retraités instaurée par une convention collective signée en 1963 et confirmée par plusieurs conventions collectives postérieures. Les retraités concernés ont engagé des procédures en vue du versement des primes visées, mais l'instance compétente a débouté les demandeurs au motif que, après l'instauration de la prime en question, la loi n° 4 de 1976 avait introduit une mensualité supplémentaire, prestation confirmée par l'article 50 de la loi n° 100 de 1993. Selon les instances judiciaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Code du travail, lorsqu'une nouvelle loi instaure une prestation déjà prévue par une convention ou sentence arbitrale, c'est la prestation la plus favorable au travailleur qui prévaut. Le comité rappelle que, après avoir examiné le cas du point de vue du fond, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs reçoivent la prime établie au bénéfice des retraités par les conventions collectives signées après l'adoption de la nouvelle loi, au prorata de la période de validité de ces conventions, sans que la même prestation soit payée deux fois.
48. Dans les communications présentées le 24 juin 2009 par l'Association des retraités des entreprises publiques de la ville de Pereira et le 20 septembre par la Centrale unitaire des travailleurs, les organisations plaignantes réitérent les allégations examinées en ce qui

concerne la suspension du versement de la prime au bénéficiaire des personnels retraités prévue dans les conventions collectives successives et estiment que cette prime reste en vigueur, au même titre que la prime établie postérieurement avec l'adoption de la loi n° 100 de 1993.

49. Dans sa communication en date du 15 mai 2009, le gouvernement indique que les entreprises appliquent la législation en vigueur (lois n° 4 de 1976 et 100 de 1993, et article 49 de la loi n° 6 de 1945) et que, conformément au principe du traitement le plus favorable, elles ne sont pas tenues de verser la prime prévue par la convention collective et la prime prévue par la loi. Le gouvernement indique que les primes supplémentaires que versaient chaque semestre les entreprises publiques de Pereira et que les entreprises de services publics qui leur ont succédé ont continué de verser jusqu'à la date indiquée sont équivalentes à celles que doivent recevoir les retraités aux mois de juin et décembre, conformément aux articles 50 et 142 de la loi n° 142 de 1993. Dans cet esprit, le gouvernement déclare que, en vertu de la décision rendue le 14 février 2002 par le deuxième tribunal du travail dans la circonscription de la ville de Pereira, «il n'y a pas lieu de cumuler les prestations prévues par une convention et celles prévues par la loi dans le même domaine et, à cet égard, il est clair pour la chambre que la seule fin des mensualités supplémentaires accordées aux retraités depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 100 de 1993 est de permettre à ce groupe de personnes de prétendre au versement des primes de Noël et semestrielles dont bénéficient les travailleurs actifs».
50. *Le comité prend note de cette information et observe que les nouvelles communications présentées par les organisations plaignantes ne contiennent pas d'éléments nouveaux et ne mentionnent pas l'ouverture de nouvelles procédures judiciaires. Dans ces conditions, le comité souligne qu'il a déjà formulé des conclusions définitives concernant ces questions, conclusions qui restent pleinement valides.*

Cas n° 2498 (Colombie)

51. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 544 à 561.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales (SINTRAONG'S). Le comité a également examiné les allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín au sujet de l'ingérence antisyndicale par la promotion d'une liste de candidats au comité directeur, le licenciement de M^{me} Dorelly Salazar au motif qu'elle avait dénoncé ces faits, les pressions et menaces de licenciement qui ont entraîné la démission de 29 travailleurs de l'organisation syndicale, l'interdiction de l'affiliation syndicale faite au personnel enseignant, le licenciement sans motif justifié, en mars 2001, de Norella Jaramillo, Ulda Mery Castro, Carlos Mario Restrepo et Julieta Ríos et, par la suite, le licenciement de deux autres travailleurs (MM. Wilman Alberto Ospina et Jesús Alberto Munera Betancur) après leur adhésion au syndicat, ainsi que les violations réitérées de la convention collective conclue en 2004. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de toute autre action ou modification des procédures engagées par les travailleurs licenciés de l'Université de Medellín et, si les allégations étaient avérées, de procéder à la réintégration des travailleurs licenciés et de garantir aux enseignants la jouissance de leurs droits syndicaux.
52. Dans une communication en date du 20 avril 2009, SINTRAONG'S indique que, le 6 mars 2009, le syndicat a été enregistré par la Direction territoriale d'Antioquia du ministère de la Protection sociale, tout en soulignant que cet enregistrement était dû à des arrêts récents de la Cour constitutionnelle, qui avaient retiré au ministère de la Protection sociale la compétence de refuser l'enregistrement. Toutefois, d'après l'organisation plaignante, la législation qui entrave l'enregistrement des syndicats (l'arrêté n° 625 de 2008) est toujours

en vigueur, et il subsiste le risque de voir l'organisation syndicale dissoute par une décision judiciaire fondée sur cette législation restrictive.

53. Dans ses communications en date des 27 avril et 10 juin 2009, le gouvernement confirme l'inscription du SINTRAONG'S et indique que, le 6 mars 2009, il a reçu le procès-verbal d'enregistrement relatif à la constitution du Syndicat des travailleurs des organisations non gouvernementales, SINTRAONG's, le dépôt légal ayant été effectué. *Le comité prend note avec intérêt de cette information.*
54. S'agissant des allégations relatives à l'arrêté n° 625 de février 2008, qui autorise le refus d'enregistrer un syndicat au motif que ce dernier a été constitué à des fins autres que la protection de la liberté d'association, le comité observe que cette question et, plus concrètement, l'interprétation très large dans la pratique de ce motif, a déjà fait l'objet d'un examen par la commission d'experts.
55. S'agissant des allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín, le gouvernement envoie une communication du recteur de l'université réitérant l'inexistence: 1) des faits ayant fait l'objet de la plainte; 2) de décisions condamnant l'université pour violation de la convention collective; et 3) d'actions judiciaires à l'encontre de l'université à ce sujet. Le gouvernement indique également que, d'après la Direction territoriale d'Antioquia, l'organisation syndicale n'a pas présenté, à ce jour, de plainte au sujet des faits allégués ni engagé de poursuites judiciaires. Le gouvernement indique également qu'il est nécessaire de recevoir des informations sur le numéro du dossier et le tribunal devant lequel les procédures judiciaires ont été engagées par les travailleurs licenciés. *Le comité prend note de ces informations et demande à l'organisation plaignante de fournir les renseignements relatifs aux actions judiciaires engagées à propos des licenciements allégués.*

Cas n° 2554 (Colombie)

56. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 86, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304^e session.] A cette occasion le comité, au sujet des transferts de postes décidés au mépris de la procédure légale prévue dans la législation de dirigeants et affiliés de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), (MM. Nydia Rene Gafado Rojas, Jairo Pavón Capacho, Jairo Manuel Leal Parada, Rodolfo Bello Merchán (qui a reçu des menaces pour avoir refusé le transfert), M^{mes} Hermelina Jaimes de Guerrero, Ana Rosa Valencia Granados et Blanca Inés García (affiliés)), a demandé au gouvernement de diligenter une enquête pour déterminer si la procédure de transfert avait été dûment respectée ou si la mesure avait un caractère antisyndical.
57. Dans une communication en date du 18 mai 2009, le gouvernement a envoyé les informations qui lui avaient été fournies par la Direction territoriale du Nord Santander, selon lesquelles il n'existe aucune enquête de l'administration du travail à l'encontre du secrétariat de l'Education du Nord Santander pour violation des droits d'association et de liberté syndicale.
58. *Le comité regrette que l'enquête demandée n'ait pas été réalisée et demande une fois de plus au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête afin de déterminer si les transferts des dirigeants et des affiliés étaient conformes à la procédure en vigueur ou s'ils avaient un caractère antisyndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2556 (Colombie)

59. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2008. [Voir 351^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 33 et 34, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session.] Le comité rappelle que ce cas porte sur le refus de l'autorité administrative d'enregistrer l'Union des travailleurs de l'industrie chimique et pharmaceutique (UNITRAQUIFA), ses statuts et son conseil d'administration, au motif notamment que cette organisation comprend parmi ses membres des personnes travaillant pour des agences de placement du secteur.
60. Dans une communication en date du 16 mars 2009, le gouvernement signale que, conformément aux arrêts n^{os} C-465 du 14 mai et C-695 du 9 juillet 2008, le ministère de la Protection sociale ne peut plus refuser l'enregistrement des organisations syndicales et que, en cas d'irrégularité, il revient à l'autorité judiciaire compétente de la qualifier. Le gouvernement invite donc l'organisation syndicale UNITRAQUIFA à présenter de nouveau son dossier au ministère de la Protection sociale pour qu'il soit procédé à son inscription.
61. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2560 (Colombie)

62. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 354^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 424 à 440.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé: *a)* des décisions concernant les actions en justice en cours relatives au licenciement, en violation de la procédure disciplinaire établie par la convention collective, de Liliana Robayo, Nelsy Monroy Alfonso, Gloria Ximena Ramírez Alturo et Sandra Katalina Zambrano Mantilla; *b)* concernant le recours systématique de la banque à des entreprises de services, le comité avait demandé au gouvernement de garantir que tous les travailleurs employés par la banque ou pour celle-ci puissent constituer l'organisation syndicale de leur choix ou s'affilier à une telle organisation. Le gouvernement a envoyé des informations concernant ces points dans une communication en date du 22 octobre 2009.
63. Dans une communication en date du 28 octobre 2009, le Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA (SINTRABANCOL) indique que, dans le cadre de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT), le conflit a été surmonté par les parties qui ont exprimé leur satisfaction, quant au bon environnement de travail existant dans les relations professionnelles, dans une déclaration commune du 17 septembre 2009. L'organisation syndicale indique que, compte tenu des avantages obtenus par les nouvelles relations professionnelles, elle a décidé de retirer la plainte. *Le comité prend note de cette information avec satisfaction.*

Cas n° 2490 (Costa Rica)

64. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé la recommandation suivante sur une question restée pendante. [Voir 351^e rapport, paragr. 671.] *Le comité déplore l'action au pénal engagée par un parlementaire contre des dirigeants syndicaux au motif que ceux-ci ont présenté une plainte devant l'OIT, et il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette action et de vérifier qu'aucun dirigeant syndical ne soit sanctionné pour avoir présenté une plainte devant l'OIT.*

65. Dans sa communication en date du 27 avril 2009, le gouvernement déclare que le député qui avait présenté la plainte au pénal a indiqué, dans une note du 7 février 2009, qu'il ne souhaitait pas maintenir la plainte qu'il avait déposée plusieurs années auparavant et qu'il a demandé le classement de l'affaire. *Le comité prend note de cette information.*
66. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé d'autres recommandations concernant les restrictions apportées au droit de négociation collective dans le secteur public. [Voir 351^e rapport, paragr. 671.] Dans sa réponse, le gouvernement fait parvenir des observations à ce sujet et joint l'opinion de la Cour suprême de justice. Le gouvernement déclare, d'une part, qu'il indiquera au comité quelles autres autorités ont été consultées et, d'autre part, qu'il a pris des mesures afin de favoriser l'examen des projets de loi relatifs à la négociation collective dans le secteur public et à la ratification des conventions n^{os} 151 et 154. *Le comité examinera ces questions lorsqu'il aura reçu les commentaires des autres autorités consultées par le gouvernement (dont l'Assemblée législative, pouvoir de l'Etat compétent pour ces questions) et disposera ainsi de tous les éléments nécessaires.*

Cas n^o 2511 (Costa Rica)

67. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa réunion de novembre 2008 [voir 351^e rapport, paragr. 35 à 38] et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement: 1) en ce qui concerne le licenciement des membres du comité directeur du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO) (M^{me} Lucrecia Garita Argüedas, M. Rafael Ayala Häusermann et M^{me} Giselle Vindas Jiménez) quelques mois après la constitution du syndicat, de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires ou administratives ayant trait aux licenciements de ces dirigeants syndicaux et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures pour que les dirigeants soient réintégrés dans leur poste de travail, ou dans un autre poste analogue qui corresponde à leurs capacités, et pour que les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée leur soient versés. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande que les personnes concernées soient complètement indemnisées, et 2) à propos du licenciement de MM. Óscar Sánchez Vargas et Irving Rodríguez Vargas, eux aussi dirigeants du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO), de réaliser une enquête indépendante à cet égard et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans leur poste de travail ou à un poste similaire et que les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée leur soient versés. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande que les personnes concernées soient complètement indemnisées.
68. Dans sa communication en date du 27 avril 2009, le gouvernement se réfère à l'information communiquée par la Direction nationale du développement de la communauté selon laquelle tous les fonctionnaires cités ont été nommés à titre temporaire dans la fonction publique, d'où l'instabilité «inappropriée» dans laquelle il se trouvait, comme l'a établi la Chambre constitutionnelle dans l'arrêt n^o 867-91 du 3 mai 1991. Cela signifie qu'il peut être mis fin à leurs fonctions pour nommer une personne qui a démontré qu'elle avait les compétences requises, et ces travailleurs sont alors inscrits sur la liste des candidats que tient la Direction générale de la fonction publique aux fins de nomination.
69. Conformément à la note RSDA-02-891-RH, M^{me} Lucrecia Garita Argüedas a occupé, à titre temporaire, le poste n^o005739 à la DINADECO, du 11 juin 2002 au 16 février 2004, date à laquelle elle a été informée qu'il était mis fin à ses fonctions. Elle a à nouveau été recrutée de manière temporaire le 1^{er} mars 2005 au poste n^o 97237. Le 10 juillet 2006, par la note 264-2006-DRH, elle a été informée que, conformément à la liste de la fonction publique n^o 122806, le titulaire du poste n^o 97237 avait été choisi. M^{me} Garita Argüedas a

présenté un recours en annulation et un recours en cassation contre la procédure de sélection du titulaire du poste. Par la note n° ARSP-463-06 en date du 28 septembre 2006, la Direction générale de la fonction publique a informé le département des ressources humaines de DINADECO que M^{me} Lucrecia Garita Argüedas figurait dans la liste des candidats de la catégorie employé de bureau 3 depuis 2005, ce qui signifie qu'elle pourra à tout moment être sélectionnée par la Direction générale de la fonction publique pour figurer sur une liste restreinte ou autre en vue d'une possible nomination.

- 70.** M^{me} Giselle Vindas Jiménez a été nommée à titre temporaire à la DINADECO le 16 février 2004, puis, à partir du 1^{er} janvier 2005, elle a occupé, toujours à titre temporaire, un autre poste en tant qu'analyste de systèmes d'information. Le 30 juin 2006, M^{me} Vindas Jiménez a été licenciée car son poste a été converti en poste professionnel dans le domaine de la promotion sociale de niveau baccalauréat à la DINADECO, avec l'approbation du bureau décentralisé de la fonction publique du ministère de la Sécurité publique. M^{me} Giselle Vindas Jiménez a déposé un recours en protection (*amparo*) auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice en raison du licenciement dont elle était l'objet. La Chambre a donné raison à M^{me} Vindas Jiménez et la DINADECO a donc dû réintégrer la fonctionnaire dans son poste, à titre temporaire, poste qu'elle occupe toujours aujourd'hui.
- 71.** M. Rafael Ayala Häusermann occupait temporairement depuis juin 2003 un poste de chargé de la promotion sociale à la Direction nationale du développement de la communauté (DINADECO), ayant été transféré par le ministère de la Sécurité publique à la DINADECO. Il a ensuite occupé, à partir du 1^{er} janvier 2005 et toujours temporairement, le poste n° 97257 d'agent d'équipe mobile. Le 7 juillet 2006, la DINADECO l'a informé que le poste qu'il occupait à titre temporaire avait été reclassé dans la catégorie agent de sécurité et de surveillance 1, avec l'approbation du bureau décentralisé de la fonction publique du ministère de la Sécurité publique, et qu'il était par conséquent mis fin à son contrat. M. Ayala Häusermann a déposé un recours en protection (*amparo*) auprès de la Chambre constitutionnelle, qui l'a rejeté le 17 juin 2006, estimant que «puisque'il s'agit d'une nomination temporaire dans une situation dont il est prévu qu'elle ne durera pas et dans les cas nécessitant le remplacement d'un fonctionnaire titulaire pendant une période déterminée, une interprétation cohérente de notre système exige que la personne occupant temporairement le poste soit licenciée au motif que le poste en question est occupé par un fonctionnaire titulaire...».
- 72.** M. Óscar Sánchez Vargas a occupé temporairement un poste à la Direction nationale du développement de la communauté (DINADECO), du 16 janvier 2001 au 4 décembre 2006. Le 9 novembre 2005, il a présenté à la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica une demande officielle de pension d'invalidité. Le 20 octobre 2006, il a été informé que la Direction de l'attribution des pensions d'invalidité l'avait déclaré inapte au travail. Dès lors qu'il est notifié à un travailleur que sa demande de pension a été approuvée, il doit renoncer à son emploi au service de l'Etat pour pouvoir bénéficier de la prestation accordée. Au vu de la déclaration d'invalidité adressée à M. Óscar Sánchez Vargas, il est conclu que, comme le montre son dossier personnel, il a fait valoir son droit à une pension d'invalidité et que son licenciement n'est donc pas la conséquence d'une persécution syndicale.
- 73.** M. Irving Rodríguez Vargas a été nommé à titre temporaire le 1^{er} juillet 2005. Il a été licencié le 15 août 2006 en raison de la nomination d'un titulaire.
- 74.** *Le comité prend note de ces informations. Il note en particulier que M^{me} Vindas Jiménez a été réintégrée et que M. Sánchez Vargas a obtenu à sa propre demande une pension d'invalidité, raison pour laquelle son contrat a été interrompu. S'agissant des autres licenciements, le comité prend note du fait que le gouvernement nie tout motif antisyndical*

et souligne qu'il s'agit de personnes bénéficiant de contrats temporaires. A cet égard, le comité prend note du fait que la Cour constitutionnelle avait débouté M. Ayala Haüsermann de sa demande de réintégration et que les autres personnes licenciées qui ont déposé des recours administratifs n'ont au final pas obtenu gain de cause. Le comité constate que les déclarations du gouvernement font apparaître qu'aucun recours judiciaire n'a été déposé par ces dirigeants.

Cas n° 2604 (Costa Rica)

75. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées pendantes [voir 351^e rapport, paragr. 774]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre de nouvelles initiatives pour réunir les deux parties afin d'examiner à nouveau la durée du congé syndical de la dirigeante syndicale de l'Union nationale des médecins, le docteur Román, en tenant compte des besoins du syndicat comme de la viabilité de l'entreprise.
- b) Dans le cas de l'UPINS, le comité apprécie les efforts du gouvernement depuis le début de l'année 2007 pour organiser des réunions et renouer le dialogue entre les parties afin de trouver une solution appropriée. Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts de promotion du dialogue entre les parties et de lui communiquer le résultat du recours en *amparo* déposé par le secrétaire général de l'UPINS contre son licenciement, afin d'avoir tous les éléments pour pouvoir examiner cette question.

76. Dans sa communication en date du 10 juin 2008 (reçue au siège de l'OIT en avril 2009), l'Union nationale des médecins, syndicat de médecins, indique que le Directeur national et Inspecteur général du travail a décidé, le 21 février 2008, de porter plainte contre l'Institut national des assurances pour pratiques déloyales en raison du refus d'accorder au docteur Sonia Román des congés syndicaux selon les conditions habituellement convenues depuis onze ans, plainte qu'il a officiellement déposée auprès de l'autorité judiciaire le 29 février 2008.

77. Dans ses communications en date du 27 avril et du 21 juin 2009, le gouvernement déclare qu'il fera parvenir le résultat de la procédure judiciaire en cours à l'encontre de l'Institut national des assurances en ce qui concerne les congés syndicaux du docteur Sonia Román, tout en indiquant qu'étant donné que cette personne ne fait plus partie du directoire de l'Union nationale des médecins, le gouvernement estime que les allégations dont il est question n'ont plus d'intérêt aujourd'hui.

78. En ce qui concerne le licenciement de M. Luis Alberto Salas Sarkis, secrétaire général de l'Union du personnel de l'Institut national des assurances (UPINS), le gouvernement déclare que des mesures ont été prises afin de promouvoir le dialogue entre les parties et ainsi trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties impliquées, avec notamment l'organisation de deux réunions, l'une entre les dirigeants syndicaux concernés et les autorités et l'autre entre ces mêmes dirigeants et le Président de la République. Le gouvernement ajoute que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a rejeté le recours en protection (*amparo*) déposé par M. Salas Sarkis contre son licenciement. Le gouvernement fait parvenir le jugement qui indique ce qui suit concernant le fond de l'affaire:

Le plaignant (M. Salas Sarkis) affirme que son droit à une procédure régulière n'a pas été respecté, et ce pour trois raisons. En premier lieu, l'administration prétend le licencier sans qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, étant donné qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés dans l'exercice de ses fonctions syndicales. Selon le rapport final de l'organe directeur chargé de la procédure disciplinaire, l'Institut, par l'intermédiaire du fonctionnaire, a accordé à plusieurs reprises des congés avec maintien du salaire à Alicia Vargas Obando pour que celle-ci puisse participer à des activités syndicales,

congés qu'elle a en réalité utilisés à d'autres fins. La présente Chambre considère qu'un tribunal constitutionnel n'a pas compétence pour déterminer si c'est effectivement en sa qualité de membre du syndicat que l'auteur des faits a agi ou si le cadre était autre. En effet, ce point est précisément au cœur du débat sur lequel porte la procédure administrative. Par conséquent, la partie plaignante doit utiliser les recours administratifs existants pour exprimer son désaccord avec la décision prise dans le cadre de cette procédure. En deuxième lieu, le récit des faits qui précède démontre que les charges ont été communiquées en bonne et due forme, puisque le fonctionnaire a été informé des faits qui lui sont reprochés, de la règle qui a été transgressée et des droits dont il dispose dans le cadre de la procédure administrative engagée à son encontre. Enfin, il peut exercer son droit à la défense en déposant les recours prévus par le règlement et il a participé à la comparution orale et privée pendant laquelle il a eu la possibilité de poser à plusieurs reprises des questions aux témoins et d'intervenir de manière active afin de protéger ses droits. S'agissant du fondement et de la proportionnalité entre l'infraction et la sanction, il s'agit à nouveau d'un point qui doit être tranché dans le cadre de la procédure disciplinaire ou, éventuellement, par une juridiction du travail. Il n'existe pas, comme semble le présupposer la partie plaignante, un droit constitutionnel de bénéficier de la sanction la plus légère. Pour ces raisons, les objections formulées par l'auteur du recours en *amparo* ne sauraient être considérées comme fondées, le recours étant à ce titre rejeté.

79. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. Il reste dans l'attente du jugement qui sera prononcé concernant les congés syndicaux du docteur Sonia Román. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si le dirigeant syndical M. Salas Sarkis a déposé de nouveaux recours administratifs ou judiciaires après le prononcé du jugement relatif à son licenciement par la Chambre constitutionnelle.*

Cas n° 2396 (El Salvador)

80. Le comité a examiné pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2008 ce cas relatif à l'assassinat du dirigeant syndical M. José Gilberto Soto. A cette occasion, le comité a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles M. Herbert Joel Ramírez Gómez, dans le jugement rendu par le tribunal compétent d'Usulután, a été reconnu responsable des faits dont il avait été accusé dans la procédure pénale engagée à son encontre et qui ont été qualifiés juridiquement par ledit tribunal en tant que délit d'homicide aggravé, prémédité et sanctionné aux articles 128 et 129 3) du Code pénal contre M. José Gilberto Soto. Le gouvernement a également signalé que, comme indiqué dans le jugement, l'homicide de M. José Gilberto Soto n'est lié à aucune activité syndicale, autrement dit n'a pas de mobile à caractère syndical. A ce sujet, le comité avait demandé au gouvernement de communiquer ce jugement. [Voir 349^e rapport, paragr. 94 à 96.]
81. Dans une communication en date du 17 juillet 2009, le gouvernement a envoyé le texte du jugement demandé.
82. *Le comité prend note du jugement et, en particulier, du fait que le jugement est assorti d'une peine de prison de vingt-cinq ans pour l'auteur de l'assassinat du dirigeant syndical M. José Gilberto Soto. Le comité observe que ce jugement ne permet toutefois pas de déterminer clairement le mobile de l'assassinat (familial ou syndical).*

Cas n° 2572 (El Salvador)

83. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations relatives à la violation de clauses de la convention collective en vigueur au Fonds social pour le logement, à sa réunion de mars 2008 et, à cette occasion, il a pris note du fait que l'organisation plaignante et le Fonds social pour le logement essaient de résoudre les problèmes relatifs à l'application des clauses de la convention collective en vigueur; il a

demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard et a encouragé les parties à résoudre leurs différends dans un avenir très proche. [Voir 349^e rapport, paragr. 782 à 793.]

- 84.** Dans ses communications en date du 11 mars et des 15 et 17 juillet 2009, le gouvernement indique que, depuis qu'a été encouragé le dialogue social direct entre les parties pour aborder les problèmes relatifs à l'application des clauses de la convention collective, la situation effective du présent cas n'a pas connu d'évolution substantielle et les parties semblent essayer de résoudre ces problèmes de manière directe.
- 85.** *Le comité prend note de ces informations. Dans son examen antérieur du cas, le comité avait souligné le principe selon lequel «les accords (collectifs) doivent être obligatoires pour les parties» et que «le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 939 et 940.] Dans ces conditions, compte tenu du temps écoulé depuis la présentation de la plainte (juin 2007), le comité exprime le ferme espoir que les parties parviendront prochainement à un accord en ce qui concerne l'application des clauses de la convention collective en vigueur; toutefois il suggère la possibilité de recourir à d'autres mécanismes de règlement des conflits juridiques ou soumettre cette affaire à l'autorité judiciaire.*

Cas n° 2629 (El Salvador)

- 86.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations relatives au refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador, à sa réunion de mars 2009 et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes [voir 353^e rapport, paragr. 873-898]:
- a) Estimant que le refus des autorités d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador (SINEJUS) constitue une violation de la liberté syndicale, le comité veut fermement croire que le SINEJUS obtiendra bientôt la personnalité juridique et qu'entre-temps il pourra exercer ses fonctions de représentation et autres activités jusqu'à la résolution du problème constitutionnel.
 - b) Le comité exprime le ferme espoir que l'assemblée législative actuelle ratifiera dans les meilleurs délais la modification de l'article 47 de la Constitution approuvée sous la législature précédente afin de permettre l'accès de tous les agents du pouvoir judiciaire au droit d'organisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce point et de prendre toutes les mesures pour que, conformément aux dispositions de la convention n° 87, le nouveau texte de la Constitution ne puisse priver du droit de constituer un syndicat que les membres des forces armées et de police.
- 87.** Dans une communication en date du 13 octobre 2009, le gouvernement indique que la personnalité juridique a été octroyée au SINEJUS par une résolution du 17 septembre 2009. Il en est de même pour les syndicats de travailleurs dans l'éducation, des agents des administrations et des agents municipaux.
- 88.** *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations. Il a pris connaissance du fait qu'en juin 2009 est paru au Journal officiel le nouveau texte de la Constitution dont l'article 47 dispose ce qui suit: Les patrons et les travailleurs privés, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de croyance ou d'idées politiques, et quelle que soit leur activité ou la nature du travail qu'ils accomplissent, ont le droit de s'associer librement pour défendre leurs intérêts respectifs, en formant des associations professionnelles ou des syndicats. Les travailleurs des institutions officielles autonomes, les fonctionnaires et agents publics ainsi que les agents municipaux ont le même droit.*

Cas n° 2506 (Grèce)

89. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne un «ordre de mobilisation civile» (réquisition des services des travailleurs) d'une durée indéterminée qui a mis fin à une grève illégale des gens de mer sur les navires de passagers et de marchandises, à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport, paragr. 96-103.]
90. A cette occasion, le comité avait noté que, au vu de la réponse du gouvernement, la question des *services minima* devait être traitée, en cas de grève générale dans le secteur du transport maritime, entre le moment de l'annonce de la grève et celui de sa réalisation; cette démarche était due au fait qu'il était difficile de déterminer le service minimum à l'avance, étant donné qu'il dépendait fortement de la saison et d'autres facteurs. Le comité a demandé d'être tenu informé de l'évolution de la situation et a recommandé la mise en place d'un organe indépendant auquel il incomberait de déterminer si les conditions préalables à l'application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 3536/2007 étaient remplies.
91. Dans une communication datée du 2 juin 2009, le gouvernement réitère son souci de préserver la paix industrielle, et ce particulièrement dans le secteur du transport maritime. Il rappelle que, en ce qui a trait aux services minima, aux recommandations du comité et à l'application de ces dernières (nombre de traversées effectuées par jour), il est important de souligner que les lignes de transport particulières qui effectuent les liaisons entre le territoire continental et les îles n'empruntent qu'une seule route. Subséquemment, bon nombre de réserves subsistent quant à l'application des recommandations en pratique ainsi qu'à l'habilité à gérer les problèmes lorsqu'ils se produisent.
92. De plus, le gouvernement souligne que le ministère de la Marine marchande (ainsi que la politique égéenne et des îles) prend en considération les recommandations du comité et tente d'atteindre et de maintenir la paix industrielle dans le domaine du transport maritime. Pour ce faire, il collabore étroitement avec les différents partenaires sociaux. La présence de la paix industrielle corrobore les faits mentionnés ci-dessus. Le gouvernement hellénique proclame, une fois de plus, son entière disposition à régler les différents problèmes tout en coopérant et en consultant les différents partenaires sociaux du domaine du transport maritime. Les problèmes pourront donc être solutionnés en conformité avec les capacités et les obligations de la Grèce.
93. *Le comité prend bonne note de la réponse du gouvernement et attend de ce dernier qu'il poursuive ses efforts afin de trouver des solutions conformes aux principes de la liberté syndicale pour assurer la résolution des conflits sociaux dans le secteur du transport maritime.*

Cas n° 2295 (Guatemala)

94. Le comité a examiné ce cas sur le fond, pour la dernière fois, lors de sa réunion de novembre 2008 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de la procédure pour inexécution de décisions judiciaires de réintégration à l'encontre de trois anciens représentants de l'entreprise Golán S.A. Il a observé que, indépendamment de cette procédure, l'entreprise a l'obligation de réintégrer les travailleurs licenciés en application de décisions judiciaires répétées. [Voir 351^e rapport, paragr. 861 à 872.]
95. Dans sa communication en date du 10 mars 2009, le gouvernement déclare que la direction des affaires internationales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a, le 10 février 2009, demandé des informations à la juge d'instance de Villa Canales concernant l'état d'avancement de la procédure. Le lendemain, la juge a fait savoir que l'une des personnes impliquées, M. Marco Antonio Ramos Pontaza, avait été acquittée.

Les autres personnes qui ont omis de réintégrer les travailleurs, n'exécutant pas des décisions de réintégration, ne travaillent plus pour l'entreprise Golán S.A. et sont sans domicile connu. A l'heure actuelle, une procédure est ouverte à leur rencontre. Selon le gouvernement, il faut que le comité tienne compte, dans son analyse objective, des éléments communiqués par l'autorité judiciaire compétente le 10 février 2009, à savoir qu'aucun des employés qui ont engagé une procédure ne s'est manifesté ni présenté à aucun moment aux audiences. Le gouvernement indique que l'examen des ordonnances montre clairement que les travailleurs (anciens travailleurs) ne souhaitent plus poursuivre leur action, peut-être car ils travaillent déjà à leur compte ou pour une autre entreprise, les faits à l'origine de la plainte remontant déjà à plus de huit ans.

96. Compte tenu des éléments communiqués par l'autorité judiciaire, il apparaît que l'Etat du Guatemala, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire, a tout mis en œuvre pour les aider à poursuivre la procédure, mais ce sont les plaignants eux-mêmes qui ont abandonné leur action, par négligence, par manque d'intérêt ou pour des raisons non imputables à l'Etat.
97. *Le comité prend note de ces informations. A cet égard, il comprend que les anciens travailleurs n'ont pas manifesté le souhait de poursuivre la procédure pour inexécution de décisions judiciaires de réintégration à l'encontre d'anciens représentants de l'entreprise Golán S.A. Le comité regrette le délai de huit années dans la résolution de cette affaire et rappelle que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice. Le comité demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière il se propose de donner suite aux décisions judiciaires répétées.*

Cas n° 2568 (Guatemala)

98. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas (sur les allégations de licenciements et menaces du fait de la création d'un comité en vue de constituer un syndicat et de mener des négociations collectives dans l'entreprise Agroindustrias Albay Arrocera de Guatemala SA) quant au fond lors de sa réunion de novembre 2008 et, à cette occasion, compte tenu de la longueur du temps écoulé depuis le licenciement des syndicalistes en mai 2007, le comité a demandé au gouvernement d'expliquer le fondement de la décision judiciaire ordonnant la réintégration et de prendre les mesures de sa compétence pour que l'entreprise exécute cette décision judiciaire en faveur des huit travailleuses concernées, dans l'attente d'un jugement définitif qui devrait être conforme au droit reconnu dans les conventions n^{os} 87 et 98. De même, le comité a demandé au gouvernement de faire en sorte que les salaires correspondant aux jours de travail effectués par les travailleuses licenciées leur soient versés, et de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée auprès du défenseur des droits de l'homme en raison des menaces proférées par le propriétaire de l'entreprise à leur rencontre pour qu'elles renoncent à leur emploi dans l'entreprise. [Voir 351^e rapport du comité, paragr. 898-909.]
99. Dans une communication en date du 30 mars 2009, le gouvernement indique, en relation avec la demande d'explication du fondement de la décision judiciaire ordonnant la réintégration, que le Code du travail prévoit, au titre six, chapitre unique, article 209, que les travailleurs ne pourront pas être licenciés pour avoir participé à la formation d'un syndicat. Ils jouissent de l'inamovibilité à partir du moment où ils avertissent par tout moyen écrit l'Inspection générale du travail qu'ils sont en train de constituer un syndicat, et ils jouiront de cette protection pendant 60 jours à compter de l'inscription en question. Le gouvernement fait également savoir que le deuxième juge du travail et de la prévoyance sociale, dans une communication du 18 février 2009 en réponse à la demande d'informations émise par la Direction des affaires internationales dans son point c), déclare: dans un autre ordre d'idées, il est utile de vous rappeler que M^{mes} Graciela Elizabeth Pérez García, Mauricia Morales Ochoa, Marta Azucena Veliz García, Wendy Rowana Donis Folgar, Zaida Amapola Morataya Luna, Ángela Rosa de María Folgar

Martínez, Everilda Yanes Lemus et Claudia Janeth Salguero Caballeros ont déposé contre l'entreprise assignée une plainte relative à leur licenciement et une demande de réintégration.

100. Le gouvernement indique, en relation avec la recommandation du comité de prendre les mesures de sa compétence pour que l'entreprise exécute la décision judiciaire en faveur des huit travailleuses concernées et pour faire en sorte que les salaires échus leur soient versés, que le deuxième juge du travail et de la prévoyance sociale a décidé de la liquidation partielle des salaires non perçus et le versement des prestations revenant à chacune d'elles conformément à la loi, pour un total de 127 823,85 quetzals, montant qui a été déposé par l'entreprise assignée en date du 22 avril 2008 et remis aux intéressées le 30 du même mois, par les consignations correspondantes.
101. Le gouvernement signale, concernant la recommandation d'informer sur l'issue de la plainte déposée auprès du défenseur des droits de l'homme en raison des menaces proférées par le propriétaire de l'entreprise à l'encontre des travailleuses pour qu'elles renoncent à leur emploi dans l'entreprise, que la Direction des affaires sociales a saisi, le 13 février 2009, le bureau du procureur concerné de la demande faite par le Comité de la liberté syndicale, et qu'il est en attente de ladite information.
102. *Le comité prend note de ces informations. En particulier, le comité prend note de ce que le règlement des salaires non perçus ordonné par l'autorité judiciaire a été effectué. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui confirmer que les syndicalistes licenciées ont été réintégrées à leurs postes de travail. De même, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée auprès du défenseur des droits de l'homme en raison des menaces proférées par le propriétaire de l'entreprise à l'encontre des travailleuses pour qu'elles renoncent à leur emploi dans l'entreprise.*

Cas n° 2096 (Pakistan)

103. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport, paragr. 165-169]. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui transmettre une copie de la décision rendue par la Haute Cour portant sur la question de savoir si l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires l'emporte sur les dispositions de l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002. Pour ce qui est des allégations de licenciements antisyndicaux à la United Bank Limited (UBL), le comité a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête indépendante a révélé qu'aucun des ex-employés n'avait été licencié pour des motifs antisyndicaux et a demandé au gouvernement de fournir une copie du rapport d'enquête, de lui communiquer l'identité des membres de la commission d'enquête et de préciser si le syndicat (Syndicat du personnel de l'UBL) dont des membres ont été licenciés a été consulté de manière appropriée. Le comité a également pris note du fait que la State Bank of Pakistan continuait de travailler sur le projet de loi sur les établissements bancaires et a exprimé le souhait que cette procédure soit bientôt achevée et que la nouvelle législation garantisse aux syndicats la possibilité d'exercer leurs activités en toute liberté ainsi que le droit à la négociation collective. Le comité a renvoyé l'aspect législatif de ce cas à l'examen de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
104. Dans une communication en date du 16 avril 2009, le gouvernement indique qu'un projet de loi visant à abroger l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires avait été présenté au Sénat.

105. *Bien qu'il prenne note avec intérêt de la déclaration du gouvernement relative à l'amendement de la loi sur les établissements bancaires, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir d'observations sur les autres questions en suspens. Il demande encore une fois au gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête qui révèle qu'aucun des ex-employés de l'UBL n'a été licencié pour des motifs antisyndicaux, de lui communiquer l'identité des membres de la commission d'enquête et de lui indiquer si le Syndicat du personnel de l'UBL dont des membres ont été licenciés a été consulté de manière appropriée.*

Cas n° 2273 (Pakistan)

106. Le comité a pour la dernière fois examiné ce cas qui concerne le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs des services sociaux de la sucrerie de l'armée (AWSMWU) à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport, paragr. 179-181.] A cette occasion, le comité a noté avec regret que la question de l'enregistrement de l'AWSMWU était encore en instance devant la Cour suprême, a une nouvelle fois exprimé l'espoir que la Cour suprême rende, dans un proche avenir, un arrêt définitif dans cette affaire en gardant à l'esprit le principe selon lequel des civils travaillant dans les services de l'armée doivent avoir le droit de constituer des syndicats et a demandé au gouvernement de lui transmettre une copie de l'arrêt de la Cour suprême une fois qu'il aurait été rendu. Le comité a également demandé au gouvernement de confirmer si l'AWSMWU pouvait exercer ses activités comme le gouvernement l'avait indiqué précédemment et a exprimé l'espoir que le syndicat serait enregistré sans délai.
107. Dans une communication en date du 16 avril 2009, le gouvernement déclare que, dans l'affaire relative à l'AWSMWU, la Cour suprême s'est prononcée en faveur du syndicat. Le gouvernement ajoute que les dirigeants de l'AWSMWU ont été avertis de cette décision par le greffier des syndicats et que l'organisation en question a débuté ses activités.
108. *Le comité prend note avec satisfaction des informations fournies par le gouvernement.*

Cas n° 2520 (Pakistan)

109. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport, paragr. 186-189.] Il porte sur des allégations concernant l'annulation de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Karachi Shipyard (KSLU) et les obstacles à la négociation collective auxquels ce syndicat a été confronté. A cette occasion, le comité a exprimé son profond regret de voir que le gouvernement, outre qu'il réitérait que plusieurs syndicats avaient déposé des recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Sindh à Karachi pour contester l'ordonnance d'annulation du greffier de Sindh, n'avait une nouvelle fois pas fourni d'indication concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les précédentes recommandations du comité. Rappelant une fois de plus que les travailleurs civils des établissements manufacturiers des forces armées devaient avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, conformément à la convention n° 87, le comité a de nouveau demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour révoquer l'ordonnance du greffier de Sindh afin de permettre le réenregistrement du KSLU et de tout autre syndicat qui aurait éventuellement été dissous après que l'entreprise concernée eût été placée sous le contrôle administratif du ministère de la Production stratégique. Par ailleurs, le comité a une fois de plus demandé au gouvernement de diligenter une enquête sur les obstacles à la négociation collective auxquels le KSLU s'était heurté pendant la période 2003-2006, et de promouvoir à l'avenir la négociation collective avec ce syndicat dans la mesure où il demeurerait représentatif des travailleurs de l'entreprise Karachi Shipyard and Engg Works Ltd. Enfin, concernant le projet de loi visant à modifier l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de

2002, le comité a rappelé au gouvernement qu'il pouvait, s'il le souhaitait, bénéficier de l'assistance technique du BIT, et lui a demandé de continuer à tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il avait renvoyé les aspects législatifs de ce cas, informée des mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 12 3) de l'IRO de 2002 de telle sorte que le fait qu'un syndicat n'ait pas demandé ou acquis le statut d'agent négociateur ne puisse constituer un motif pour annuler son enregistrement.

- 110.** Dans sa communication en date du 16 avril 2009, le gouvernement indique que, en vertu de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2008 qui vise à abroger l'IRO de 2002, l'enregistrement d'un syndicat ne peut être annulé par le greffier des syndicats que si, après enquête, celui-ci constate que le syndicat en question s'est dissous ou a cessé d'exister. Le gouvernement indique en outre que les recours en inconstitutionnalité déposés par plusieurs syndicats pour contester l'ordonnance d'annulation du greffier de Sindh étaient toujours pendants devant la Haute Cour de Sindh à Karachi.
- 111.** *Tout en notant avec intérêt les modifications apportées à l'IRA de 2008 afin de limiter les pouvoirs d'annulation du greffier des syndicats, le comité note avec un profond regret que le gouvernement se limite une fois encore dans le cas d'espèce à réitérer que plusieurs syndicats ont déposé des recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Sindh à Karachi pour contester l'ordonnance d'annulation du greffier de Sindh sans fournir de nouveau d'indication concernant les mesures prises pour faire appliquer sa demande visant à garantir le réenregistrement du KSLU et des autres syndicats. Le comité observe sur ce point que la demande de révocation de l'ordonnance d'annulation est pendante depuis 2006, et rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Rappelant une fois de plus que les travailleurs civils des établissements manufacturiers des forces armées doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, conformément à la convention n° 87 [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 227], le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour révoquer l'ordonnance du greffier afin de permettre le réenregistrement du KSLU et de tout autre syndicat qui aurait éventuellement été dissous après que l'entreprise concernée eût été placée sous le contrôle administratif du ministère de la Production stratégique. Par ailleurs, le comité demande une fois de plus au gouvernement de diligenter une enquête sur les obstacles à la négociation collective auxquels le KSLU s'est heurté pendant la période 2003-2006, et de promouvoir à l'avenir la négociation collective avec ce syndicat dans la mesure où il demeurerait représentatif des travailleurs de l'entreprise Karachi Shipyard and Engg Works Ltd.*

Cas n° 2539 (Pérou)

- 112.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois sur le fond à sa réunion de mars 2009 et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 353^e rapport, paragr. 1091 à 1110]:
- a) En ce qui a trait aux allégations relatives au licenciement antisyndical de sept dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. et aux actions judiciaires en cours engagées à cet égard par les travailleurs concernés, le comité, compte tenu du jugement du tribunal annulant les licenciements et bien que cette décision fasse l'objet d'un appel, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dirigeants licenciés soient réintégrés sans retard à leur poste de travail, en attendant que la juridiction de seconde instance se prononce en dernier ressort. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que du résultat final de l'appel.

- b) En ce qui a trait aux allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou concernant la suspension illégale des fonctions et du salaire pendant trente jours du secrétaire général (M. Eduardo Manrique Alvarez) et du secrétaire à la défense (M. Jaime Luján Garrido) du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU, au motif qu'ils se sont plaints du comportement d'un représentant de l'entreprise qui est présumé avoir mis en danger la santé des travailleurs, le comité, relevant la gravité de ces allégations et notant que cette question est en instance depuis l'examen précédent du cas, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder sans retard à une enquête afin de déterminer si la sanction imposée avait un caractère antisyndical et, au cas où ces allégations seraient avérées, de prendre les mesures qui s'imposent pour indemniser les dirigeants syndicaux lésés ainsi que leur organisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

113. Dans sa communication en date du 23 février 2009, le gouvernement indique que, dans une communication du 19 février 2008, l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. a fourni des informations sur la plainte en instance, fondée sur la violation alléguée de la liberté syndicale aux dépens de sept anciens travailleurs de ladite entreprise; cette plainte portée devant la justice par ces travailleurs dans le cadre d'une demande en nullité de leur licenciement est suivie par le troisième tribunal du travail de Callao (dossier n° 1628-2005). A ce sujet, le gouvernement indique que, dans sa communication du 19 février 2009, l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. a fait état de l'aboutissement de la procédure, dans la mesure où les parties ont conclu des accords privés de transaction extrajudiciaire après s'être réunies plusieurs fois avec les anciens travailleurs intéressés; c'est ainsi que la procédure a été classée sans suite (le gouvernement joint à sa réponse copie des transactions extrajudiciaires opérées avec les parties et copie de la résolution n° 31 du 7 octobre 2008 dans laquelle la deuxième Chambre mixte transitoire du travail – famille de Callao – déclare la procédure close). Les transactions ont eu lieu le 25 septembre 2008 avec les personnes suivantes: MM. 1) Máximo Velarde Díaz; 2) Ruperto Sánchez Gutiérrez; 3) Juan Manayay Contreras; 4) Gaspar Armando Palacios More; 5) Eddy Magno Córdoba Chian; et 6) Sebastián Suclupe Yauce. Le gouvernement ajoute qu'il a, comme il convient, porté à la connaissance du BIT le fait que l'ancien travailleur Jorge Luis Martínez Guevara s'est retiré de la procédure après être parvenu à un accord amiable avec l'entreprise.

114. Dans sa communication en date du 25 février 2009, le gouvernement se réfère aux allégations selon lesquelles l'entreprise Siderúrgica del Perú S.A.A. aurait, de façon antisyndicale, suspendu pendant trente jours les dirigeants Eduardo Manrique Álvarez et Jaime Luján Garrido, respectivement secrétaire général et secrétaire à la défense du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU, au motif qu'ils ont exigé que soient respectées les mesures de sécurité en faveur des travailleurs et qu'il soit mis fin aux abus d'autorité de la part d'un contremaître, abus qu'ils interprètent comme visant à instaurer un climat social dans lequel les travailleurs ne pourront pas défendre leurs revendications portant sur la période 2007-08 avec les garanties requises. Le gouvernement ajoute que l'administration du travail a participé à la problématique présentée par les travailleurs à travers la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash, laquelle a convoqué une réunion extraprocédurale à laquelle les deux parties ont assisté sans toutefois parvenir à un quelconque accord de conciliation. L'entreprise a fait part de sa décision de maintenir l'application de la sanction. Cependant, il n'apparaît pas que, par la suite, des enquêtes (inspections) aient été diligentées à l'effet d'apporter un complément d'information ou de plus amples éléments d'appréciation au sujet des faits ayant donné lieu aux sanctions. Sans préjudice de ce qui précède, le gouvernement souligne aussi que, vu les faits dénoncés, la Direction nationale des relations de travail a convoqué la société Siderúrgica del Perú S.A.A. ainsi que le Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU et la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou à une réunion extraprocédurale le 19 juillet 2007, à 10 heures, afin de traiter du cas

mais que, de nouveau, aucun accord n'a pu être conclu, l'entreprise confirmant sa décision d'appliquer la sanction prévue aux dirigeants syndicaux.

- 115.** Le gouvernement ajoute que, par la communication officielle n° 451-2008-MTPE/9.1 du 21 mai 2008, il a été demandé à la Direction nationale des relations de travail de bien vouloir prendre les mesures requises pour que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash rende compte, après la réunion extraprocédurale, des inspections menées, le cas échéant, au sujet des sanctions appliquées par l'entreprise auxdits dirigeants syndicaux (des informations seront fournies en temps opportun). La communication officielle susmentionnée a été transmise par la Direction nationale des relations de travail à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash sous le numéro de communication 1033-2008-MTPE/2/11.1 en date du 27 mai 2008.
- 116.** Le gouvernement indique que, par la communication officielle n° 105-2008-MTPE/9.1 du 11 novembre 2008, en tenant compte des allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou, et faute de disposer de tous les éléments nécessaires pour formuler des observations sur ce cas, il a été demandé à l'entreprise SIDERPERU S.A.A. de fournir toute information dont elle disposerait sur ce cas, en particulier en ce qui concerne les faits survenus le 4 juin 2007, à l'occasion du rangement et du nettoyage décidés par l'entreprise dans la zone des fours ELKEN de l'usine SIDERPERU; ces faits avaient entraîné la suspension pendant trente jours des fonctions et du salaire des dirigeants Eduardo Manrique Álvarez et Jaime Luján Garrido, respectivement secrétaire général et secrétaire à la défense du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU. Dans une lettre GL-1404-2008 du 17 décembre 2008, l'entreprise tient à préciser ce qui suit: la mesure disciplinaire imposée à MM. Eduardo Manrique Álvarez et Jaime Luján Garrido découle du fait qu'en leur qualité de dirigeants syndicaux ils ont adressé, le 13 juin 2007, à l'administration de SIDERPERU la communication n° STPS-460-07 datée du 12 juin 2007 dans laquelle ils sollicitaient un réaménagement des locaux tels qu'ils avaient été disposés par le chef du haut-fourneau de SIDERPERU; dans cette communication, ils auraient utilisé des termes péjoratifs et insultants contre ce membre du personnel de l'entreprise ainsi que contre les chefs de l'usine métallurgique, portant atteinte à leur honneur et aux principes de l'autorité, du respect mutuel et de l'harmonie au travail qui doivent régner dans l'entreprise.
- 117.** Le gouvernement ajoute que la gravité de la faute commise par ces dirigeants aurait constitué un juste motif de licenciement, comme il ressort de l'article 25, alinéa *f*), de la loi de productivité et de compétitivité du travail, vu que dans la communication officielle n° STPS-460-07 ils auraient injurié par écrit un supérieur hiérarchique de l'entreprise sur le lieu de travail. Cependant, l'entreprise ne leur aurait appliqué qu'une mesure de suspension de leurs fonctions et de leur salaire pendant trente jours, du 2 au 31 juillet 2007. L'entreprise affirme par ailleurs que, l'infraction ayant été objectivement constatée et en vertu de la législation du travail, il aurait été décidé, pour cette fois uniquement, d'appliquer la sanction de suspension des fonctions et du salaire pendant trente jours, mesure corroborée aux dires de la partie défenderesse par les ex-dirigeants syndicaux eux-mêmes, lesquels, le 6 juillet 2007, auraient adressé à l'administration de l'entreprise la communication n° STPS-484-07 datée du 5 juillet 2007 dans laquelle, notamment, ils auraient reconnu expressément avoir utilisé des mots offensants et injurieux qui ont motivé l'imposition d'une sanction disciplinaire.
- 118.** Le gouvernement signale en outre que l'entreprise, ayant fait l'objet d'une demande de reconsidération de la sanction, demande qui a donné lieu à des réunions extraprocédurales au ministère du Travail à Chimbote et à Lima, a décidé que la sanction devait être strictement appliquée compte tenu de la faute grave qui avait été à l'évidence commise. Finalement, il est rapporté que les ex-dirigeants syndicaux Eduardo Manrique Álvarez et

Jaime Luján Garrido ne travaillent plus dans l'entreprise, ayant chacun conclu un accord de cessation de service par accord mutuel dans le cadre d'un programme de licenciement avec mesures d'incitations économiques de l'entreprise SIDERPERU, comme il ressort de copies des reçus des indemnités versées à ces travailleurs, ce qui doit être pris en compte lors de l'examen du cas. Le gouvernement fait savoir que tant le Syndicat des employés de l'usine sidérurgique de Chimbote que le Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU ont signé des conventions collectives pour la période 2007-2010, et qu'elles ont été dûment enregistrées auprès de l'administration du travail le 7 février 2008.

119. Enfin, en ce qui concerne l'allégation de la Fédération nationale minière, selon laquelle les mesures appliquées auxdits travailleurs auraient visé à faire obstacle au traitement normal du cahier de revendications pour 2007-08, il y a lieu de souligner que les conventions collectives issues de la négociation entre le Syndicat des employés et le Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU et l'entreprise sidérurgique Perú S.A.A. ont été dûment enregistrées auprès de l'administration du travail; de ce fait, cette allégation perd sa raison d'être, la solution pacifique qui a été trouvée par les parties démontrant précisément le contraire.

120. *Le comité prend note de ces informations. Il note en particulier que les travailleurs et les entreprises concernés sont parvenus à des accords concernant les allégations qui avaient été présentées.*

Cas n° 2553 (Pérou)

121. Le comité a examiné ce cas sur le fond pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2009. A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 353^e rapport, paragr. 1142]:

- a) S'agissant des allégations relatives à la contestation de l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.» et au refus de l'entreprise d'engager la négociation collective au motif que le syndicat n'avait pas satisfait aux conditions légales en matière de constitution des syndicats, attendu que la juridiction de première instance a rejeté la requête en nullité de l'enregistrement et de l'inscription du syndicat, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le syndicat puisse exercer pleinement ses activités, y compris la négociation collective, dans l'attente de la décision finale de l'autorité judiciaire. Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de rapprocher les parties dans le cadre d'audiences de conciliation extraprocédurales et de le tenir informé de toute évolution à cet égard, ainsi que de l'issue définitive de l'action judiciaire en cours.
- b) En ce qui a trait aux allégations relatives aux licenciements et contraintes exercées sur les travailleurs et à la réponse de l'entreprise à ce sujet, compte tenu de la divergence qui existe entre ces allégations et ladite réponse et attendu que le gouvernement n'a pas exposé sa position sur ces questions et afin de déterminer de manière probante si effectivement il y a eu ou non discrimination antisyndicale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de faire procéder à une enquête approfondie et indépendante en ce qui concerne:
 - i) le licenciement allégué de quatre travailleurs appartenant à la famille proche de dirigeants et d'affiliés qui travaillaient au sein du même groupe de la société IMI;
 - ii) les contraintes alléguées qu'aurait exercées l'entreprise pour que, sous la menace de licenciement, les travailleurs renoncent au syndicat, en particulier s'agissant de M. Julio Morales Ortega qui a renoncé à ses fonctions syndicales;
 - iii) le licenciement de M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et de propagande du syndicat, alors qu'il était en congé.

- c) Le comité demande au gouvernement, au cas où les enquêtes montreraient que les faits rapportés auraient des motivations antisyndicales, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci restent sans effet, pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et intégralement indemnisés et pour que les sanctions prévues par la loi, qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives, soient appliquées en l'espèce. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

122. Dans sa communication en date du 27 février 2009, le gouvernement indique que la question de la contestation de l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.» est en instance devant la justice (dossier n° 4672-2006 – Première chambre civile de la Cour supérieure de Justice de Piura), dans l'attente d'une décision concernant le recours en appel interjeté par l'entreprise plaignante IMI del Perú S.A.C. A cet égard, il convient de répéter ce qui a été dit dans le rapport précédent, à savoir que, tant que les faits faisant l'objet de la plainte considérée se trouvent à l'examen devant les organes juridictionnels et, conformément aux dispositions du texte codifié de la loi organique du pouvoir judiciaire, si des procédures sont en instance devant l'autorité judiciaire, le gouvernement s'abstiendra d'émettre une opinion à leur sujet, et que toute infraction à cette règle par un fonctionnaire engage la responsabilité pénale de l'auteur.

123. Par ailleurs, en ce qui concerne les pratiques antisyndicales alléguées de l'employeur, le gouvernement précise qu'il a été demandé à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Piura de procéder le plus tôt possible à une visite d'inspection de l'entreprise défenderesse pour vérifier la véracité des affirmations de l'organisation plaignante. Enfin, le gouvernement signale que, par l'intermédiaire de ses diverses instances administratives (autorité du travail) et juridictionnelles (pouvoir judiciaire), il a respecté les normes du travail dans les différents actes de procédure concernant cette affaire, au sujet de laquelle il n'a été constaté aucune violation de la liberté syndicale par le gouvernement, ainsi que les droits d'organisation et de négociation collective du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.».

124. *Le comité prend note de ces informations. Il espère que l'autorité judiciaire se prononcera dans un proche avenir sur la question de la contestation de l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.» et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue finale du recours en justice. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la visite d'inspection effectuée dans l'entreprise et espère qu'elle portera sur la totalité des allégations à l'examen.*

Cas n° 2597 (Pérou)

125. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 353^e rapport, paragr. 1177 à 1231]:

- Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires sur les allégations relatives aux quatre dirigeants syndicaux et aux 11 affiliés du STCAMB cités par leurs noms dans la plainte, lesquels auraient été licenciés ou empêchés de travailler (selon l'entreprise minière, il s'agirait de travailleurs appartenant à d'autres entreprises).
- Le comité demande au gouvernement de: 1) l'informer si l'on a infligé aux trois entreprises du secteur textile visées les amendes proposées par l'inspection du travail pour la commission d'actes antisyndicaux; 2) l'informer si les dirigeants syndicaux et les affiliés du Syndicat des travailleurs ouvriers de Topy Top S.A., du Syndicat des travailleurs de Sur Color Star S.A. et du Syndicat des travailleurs de Star Print S.A. ont introduit des actions judiciaires afin d'obtenir leur réintégration; 3) prendre les mesures nécessaires, compte tenu des actes antisyndicaux constatés par l'autorité administrative, pour proposer ses bons offices en vue de la réintégration des

dirigeants syndicaux et des affiliés licenciés pour des raisons antisyndicales; et 4) veiller au respect des droits syndicaux au sein des entreprises en question. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

126. Dans une communication en date du 25 février 2009, le gouvernement signale qu'il met en œuvre une politique sociale de respect des droits du travail dans tout le pays et que, dans cet esprit, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a renforcé les inspections afin de contrôler l'application de la législation du travail dans les entreprises. C'est ainsi que, pour donner suite au cas n° 2597, dans la communication n° 129-2009-MTPE/9.1, il a été demandé à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao de fournir des informations sur les amendes que l'inspection du travail a proposé d'infliger aux entreprises Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A. De même, par voie de communication n° 151-2009-MTPE/9.1, il a été demandé à la justice de fournir des informations sur l'éventuelle demande de réintégration des travailleurs et dirigeants syndicaux des entreprises Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A. Le gouvernement indique que, dès qu'il aura reçu les informations demandées, il les transmettra au BIT.

127. *Le comité prend note de ces informations. Il prend note aussi des efforts déployés par le gouvernement pour obtenir les informations demandées concernant les allégations relatives aux entreprises du secteur textile Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A., et il espère que celui-ci pourra communiquer lesdites informations prochainement. Par ailleurs, vu le manque d'informations fournies par le gouvernement, le comité prie instamment ce dernier d'envoyer ses commentaires sur les allégations relatives aux quatre dirigeants syndicaux et aux 11 affiliés du Syndicat des entreprises sous-traitantes et connexes de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. (STCAMB), nommément désignés dans la plainte, lesquels auraient été licenciés ou empêchés de travailler (selon l'entreprise minière, il s'agirait de travailleurs appartenant à d'autres entreprises).*

Cas n° 2627 (Pérou)

128. Le comité a examiné ce cas sur le fond, pour la dernière fois, lors de sa réunion de mars 2009 et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 353^e rapport, paragr. 1244 à 1273]:

- a) Le comité regrette le grand nombre de licenciements à l'encontre de membres du SIFUSE. Il souligne que nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales, et il exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera prochainement sur les recours introduits par les syndicalistes visés. Le comité regrette le retard pris par les procédures correspondantes et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et, si le caractère antisyndical des licenciements est établi, de prendre des mesures pour la réintégration des intéressés. Le comité demande au gouvernement de répondre à l'allégation selon laquelle M. Juan Herrera Liendo, dirigeant syndical, aurait été affecté à d'autres fonctions au sein de la société.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision qui sera rendue par l'autorité judiciaire comme suite à la demande présentée par l'entreprise au sujet des décisions administratives relatives à la négociation du cahier de revendications pour 2006 présenté par le SIFUSE.
- c) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur les différents types de promotion que l'entreprise accorderait aux membres du SUTESAL, opérant ce faisant une discrimination à l'encontre des membres du SIFUSE, ainsi que sur l'allégation selon laquelle le renouvellement des contrats temporaires serait subordonné à la désaffiliation du travailleur auprès du SIFUSE. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.

- 129.** Dans sa communication en date du 25 février 2009, le gouvernement fait savoir, concernant les allégations présentées par la CGTP pour le Syndicat des fonctionnaires, travailleurs intellectuels et techniciens du SEDAPAL (SIFUSE) au sujet de pratiques antisyndicales (comme des licenciements de dirigeants syndicaux et d'affiliés et le harcèlement à l'encontre des travailleurs syndiqués) et du refus injustifié de l'employeur de mener des négociations collectives avec ledit syndicat, que, par la communication n° 138-2009-MTPE/9.1, il a été demandé au SEDAPAL de faire connaître sa position quant à la pratique présumée qui consisterait à accorder des promotions et des avantages uniquement aux travailleurs affiliés au SUTESAL, et non aux travailleurs affiliés au SIFUSE, pratique qui, si elle était avérée, constituerait des actes discriminatoires et antisyndicaux au sein de l'entreprise concernée. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'autorité judiciaire est l'instance de l'Etat chargée de parvenir à une solution définitive dans le cadre des procédures judiciaires qui portent sur les licenciements présumés visant les dirigeants et/ou affiliés du SIFUSE, conformément à la législation nationale en vigueur, procédures qui, pour l'heure, n'ont pas donné lieu à une décision définitive. C'est également la voie compétente qui s'occupe de traiter la demande déposée devant la justice par l'entreprise SEDAPAL pour obtenir l'annulation des décisions administratives adoptées par l'administration du travail concernant la négociation du cahier de revendications pour 2006 présenté par le SIFUSE.
- 130.** Le gouvernement ajoute que, dans ce contexte, par la communication n° 137-2009MTPE/9.1, il a à nouveau invité l'autorité judiciaire à l'informer de l'état d'avancement des procédures en lien avec la plainte (renseignements qui seront transmis au BIT le moment venu) afin de vérifier que l'Etat avait respecté strictement les normes relatives au travail en vigueur aux échelons national et international dans son action en matière judiciaire en vue de prévenir tout acte tendant à empêcher ou limiter l'exercice de l'un ou l'autre des droits prévus par le droit collectif du travail ou les conventions de l'Organisation internationale du Travail applicables.
- 131.** *Le comité prend note de ces informations. Il veut croire que le gouvernement communiquera très prochainement les informations qu'il a demandées à l'autorité judiciaire et à l'entreprise.*

Cas n° 2592 (Tunisie)

- 132.** Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009 le présent cas qui concerne le refus des autorités de reconnaître la représentativité de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS), des mesures et actes de discrimination antisyndicale à l'encontre d'enseignants en raison de leurs activités syndicales, et le non-respect des principes de la négociation collective. [Voir 353^e rapport, paragr. 1310 à 1336.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de fournir toute information utile à l'appui de son affirmation concernant une décision de justice qui aurait annulé la dissolution des syndicats généraux par le Congrès unificateur de l'UGTT du 15 juillet 2006, de fournir le cas échéant les textes pertinents et d'indiquer, suite aux dernières informations fournies par les organisations plaignantes, les suites données à l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de première instance de Tunis le 10 mai 2008 et tout jugement prononcé dans l'affaire n° 71409/28 qu'il cite.
 - b) Le comité veut croire que le gouvernement sera en mesure de transmettre très prochainement une décision de justice définitive concernant la question de la représentation légitime du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS) et qu'il indiquera toute suite donnée à ladite décision.

- c) Le comité prie le gouvernement de préciser les critères objectifs et préétablis qui ont été fixés pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail, notamment dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Dans l'éventualité où de tels critères n'ont pas encore été fixés, le comité espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour les fixer en consultation avec les partenaires sociaux, et qu'il l'en tiendra informé.
- d) Le comité prie le gouvernement ou les organisations plaignantes de le tenir informé de toute décision de justice rendue dans l'affaire de l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur.
- e) Le comité prie le gouvernement de fournir tout accord ou convention collective qui sera conclu avec la participation de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS).

133. Dans une communication en date du 6 mai 2009, le gouvernement fournit les observations suivantes concernant les recommandations du comité: s'agissant de la demande d'annulation de la dissolution des syndicats généraux de l'enseignement supérieur par le Congrès unificateur de l'UGTT du 15 juillet 2006, l'affaire (n° 71409/28) demeure en cours devant le tribunal de première instance de Tunis. S'agissant de la représentation légitime du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS), le gouvernement déclare ne ménager aucun effort pour encourager la recherche d'une solution amiable ou juridictionnelle au conflit dont il en informera le comité. Concernant l'agression dont aurait été victime le syndicaliste Moez Ben Jabeur, le gouvernement réitère qu'elle n'a pas de lien avec ses activités syndicales et que toute décision de justice rendue dans l'affaire sera transmise au comité. En ce qui concerne les critères de détermination de la représentativité des syndicats, le gouvernement élabore un projet de texte qui sera soumis aux partenaires sociaux.

134. S'agissant de la participation de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS) aux négociations collectives, le gouvernement indique que ladite fédération faisait partie de la délégation de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) qui a négocié avec les autorités gouvernementales en 2008 dans le cadre de la septième session des négociations sociales. Ces négociations ont abouti à la signature, le 3 avril 2009, de trois accords portant sur l'augmentation générale des salaires des fonctionnaires pour la période 2008-2010, sur l'augmentation d'indemnités spécifiques pour certains corps relevant du secteur de la fonction publique dont l'enseignement supérieur, et sur le renforcement de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Le gouvernement joint à sa communication copies des accords signés ainsi que les feuilles de présence attestant de la participation de la FGESRS aux travaux des commissions constituées.

135. *Tout en notant que, suite à des négociations entre le gouvernement et les partenaires sociaux incluant la FGESRS, trois accords collectifs ont été signés en 2009 concernant l'augmentation générale des salaires des fonctionnaires, l'augmentation d'indemnités spécifiques pour certains corps relevant du secteur de la fonction publique dont l'enseignement supérieur, et le renforcement de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, le comité note cependant avec regret qu'aucune décision de justice définitive n'a encore été rendue concernant les différentes questions restées en suspens dans le présent cas. Le comité rappelle qu'il a notamment exprimé sa préoccupation devant la longueur de la procédure concernant la représentation légitime de la SGESRS qui est posée depuis 2003 et qui, à son avis, a pu créer un climat d'incertitude sur la représentation syndicale dans le secteur. Le comité, rappelant une nouvelle fois que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, exprime le ferme espoir que des décisions judiciaires définitives seront rapidement rendues concernant les affaires suivantes: 1) la demande d'annulation de la dissolution des syndicats généraux de l'enseignement supérieur par le Congrès unificateur de l'UGTT du 15 juillet 2006 (affaire*

n° 71409/28 devant le tribunal de première instance de Tunis); 2) la représentation légitime du SGEERS; et 3) l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des suites concernant ces différentes affaires.

- 136.** *Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle un texte concernant des critères de détermination de la représentativité des partenaires sociaux est en cours d'élaboration et leur sera soumis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard et de transmettre, le cas échéant, copie du texte final.*

Cas n° 2605 (Ukraine)

- 137.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 [voir 351^e rapport, paragr. 1359-1373] et a fait les recommandations suivantes:

- a) Le comité veut croire que le gouvernement et les autorités judiciaires donneront plein effet aux obligations découlant de la ratification de la convention n° 87 de manière à assurer la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs.
- b) Le comité veut croire que la Cour administrative suprême de l'Ukraine confirmera les décisions des juridictions inférieures ordonnant l'enregistrement des amendements apportés aux statuts de la FEU afin de lever toute entrave à son fonctionnement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie de la décision prise par la cour.

- 138.** Dans une communication en date du 23 mars 2009, le gouvernement réitère les informations qu'il avait précédemment fournies et indique que le ministère de la Justice, par son ordonnance du 30 mai 2008, a enregistré les amendements apportés aux statuts de la FEU approuvés au quatrième congrès de cette dernière, le 18 avril 2008, et a pris note des modifications de la composition de ses organes exécutifs. Le gouvernement indique en outre qu'il ne dispose d'aucune information sur les procédures en instance devant la Cour administrative suprême remettant en cause l'enregistrement des amendements aux statuts de la FEU approuvés à son troisième congrès, le 7 juin 2007.

- 139.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Notant avec intérêt que les amendements supplémentaires approuvés le 18 avril 2008 au quatrième congrès de la FEU ont été enregistrés le 30 mai 2008, le comité observe qu'il n'est pas clairement déterminé si les procédures d'enregistrement des amendements approuvés par la FEU à son troisième congrès, le 7 juin 2007, sont toujours en instance devant la Cour administrative suprême de l'Ukraine et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Dans l'affirmative, le comité veut croire que la Cour administrative suprême confirmera les décisions des juridictions inférieures ordonnant l'enregistrement des amendements apportés aux statuts de la FEU, afin de lever toute entrave à son fonctionnement, et demande au gouvernement de lui transmettre copie de la décision rendue par la cour.*

Cas n° 2160 (République bolivarienne du Venezuela)

- 140.** Lors de son examen antérieur du cas en mars 2009, le comité a demandé à nouveau au gouvernement de communiquer le texte des jugements relatifs au licenciement de trois syndicalistes (MM. Otiel Montero, Guido Siviria et Orlando Acuña) qui avaient saisi la justice suite à leur licenciement. Il a regretté profondément le fait que, bien que les allégations datent de l'année 2001, on ne sait toujours pas si des jugements ont été prononcés sur ces licenciements. Le comité a signalé une nouvelle fois à l'attention du gouvernement que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir 353^e rapport, paragr. 293.]

- 141.** Dans sa communication en date du 18 mai 2009, le gouvernement déclare que la plainte présentée par un groupe de travailleurs de l'entreprise Corporación INLACA, qui sont à l'origine de la création du Syndicat des travailleurs révolutionnaires du nouveau millénaire, porte sur des violations présumées de la liberté syndicale du fait de l'Etat. Le gouvernement indique qu'il a fait savoir, dans sa communication en date du 5 novembre 2004, que M. Otiel Montero ne travaille pas pour Corporación INLACA et qu'il n'apparaît en tant que partie prenante dans aucun document écrit, ni dans aucune des procédures judiciaires engagées concernant ce cas. S'agissant de l'état d'avancement de l'action judiciaire engagée par MM. Guido Siviria et Orlando Acuña contre la mesure administrative n° 39-2001, le gouvernement indique qu'elle suit son cours. Il indique que le Comité de la liberté syndicale sera informé de l'état d'avancement et des résultats de cette action.
- 142.** *Le comité prend note de ces informations. Une fois de plus, il note avec un profond regret la lenteur de la justice, étant donné que les allégations datent de l'année 2001. Le comité rappelle au gouvernement que le principe selon lequel les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826.]*
- 143.** *Le comité attend toujours que le gouvernement lui communique les jugements relatifs au licenciement des syndicalistes, MM. Guido Siviria et Orlando Acuña, et veut fermement croire que ces jugements seront prononcés sans délai.*

Cas n° 2579 (République bolivarienne du Venezuela)

- 144.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304^e session, paragr. 294 à 298.] A cette occasion, il a instamment prié le gouvernement de prendre rapidement des initiatives pour encourager les autorités du ministère de l'Education et des Sports et les huit fédérations du secteur à négocier la cinquième convention collective.
- 145.** Dans sa communication en date du 12 mai 2009, le gouvernement indique que le 11 mai 2009 a été homologuée la convention collective signée par la Fédération vénézuélienne des enseignants (FVM) et d'autres organisations. *Le comité prend note avec intérêt de cette information.*

* * *

- 146.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1865 (République de Corée)	Mars 2009	
1914 (Philippines)	Mai-juin 1998	Mars 2009
1991 (Japon)	Novembre 2000	Mars 2009
2006 (Pakistan)	Novembre 2000	Mars 2009

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2171 (Suède)	Mars 2003	Mars 2009
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2009
2228 (Inde)	Novembre 2004	Juin 2009
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Juin 2009
2236 (Indonésie)	Novembre 2004	Mars 2009
2286 (Pérou)	Mai-juin 2005	Mars 2009
2292 (Etats-Unis)	Novembre 2006	Novembre 2008
2302 (Argentine)	Novembre 2005	Mars 2009
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2008
2323 (République islamique d'Iran)	Juin 2009	–
2336 (Indonésie)	Mars 2005	Mars 2009
2373 (Argentine)	Mars 2007	Mars 2009
2380 (Sri Lanka)	Mars 2006	Mars 2009
2382 (Cameroun)	Novembre 2005	Juin 2009
2384 (Colombie)	Juin 2008	Juin 2009
2386 (Pérou)	Novembre 2005	Mars 2009
2394 (Nicaragua)	Mars 2006	Mars 2009
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	Mars 2009
2413 (Guatemala)	Novembre 2006	Juin 2009
2441 (Indonésie)	Juin 2006	Mars 2009
2455 (Maroc)	Juin 2007	Juin 2009
2459 (Argentine)	Juin 2007	–
2462 (Chili)	Juin 2008	Juin 2009
2483 (République dominicaine)	Mars 2007	Juin 2009
2488 (Philippines)	Juin 2007	Mars 2009
2512 (Inde)	Novembre 2007	Juin 2009
2532 (Pérou)	Mars 2008	Novembre 2008
2537 (Turquie)	Juin 2007	Mars 2009
2546 (Philippines)	Mars 2008	Mars 2009
2550 (Guatemala)	Juin 2008	Juin 2009
2581 (Tchad)	Juin 2009	–
2583 (Colombie)	Juin 2008	–
2589 (Indonésie)	Juin 2008	Mars 2009

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2619 (Comores)	Mars 2009	–
2622 (Cap-Vert)	Novembre 2008	–
2624 (Pérou)	Mars 2009	–
2625 (Equateur)	Mars 2009	–
2633 (Côte d'Ivoire)	Juin 2009	–
2636 (Brésil)	Mars 2009	–
2653 (Chili)	Juin 2009	–
2677 (Panama)	Juin 2009	–

147. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

148. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2086 (Paraguay), 2222 (Cambodge), 2227 (Etats-Unis), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2268 (Myanmar), 2275 (Nicaragua), 2291 (Pologne), 2297 (Colombie), 2301 (Malaisie), 2317 (République de Moldova), 2371 (Bangladesh), 2383 (Royaume-Uni), 2395 (Pologne), 2400 (Pérou), 2423 (El Salvador), 2428 (République bolivarienne du Venezuela), 2430 (Canada), 2433 (Bahreïn), 2460 (Etats-Unis), 2466 (Thaïlande), 2470 (Brésil), 2474 (Pologne), 2476 (Cameroun), 2480 (Colombie), 2524 (Etats-Unis), 2527 (Pérou), 2547 (Etats-Unis), 2552 (Bahreïn), 2575 (Maurice), 2587 (Pérou), 2590 (Nicaragua), 2591 (Myanmar), 2595 (Colombie), 2611 (Roumanie), 2634 (Thaïlande), 2637 (Malaisie), 2656 (Brésil) et 2668 (Colombie) qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2647

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état de la cessation de la retenue des cotisations syndicales, et d'actes de persécution et de discrimination antisyndicale

149. La plainte figure dans une communication en date du 5 juin 2008 de l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC).

150. Le gouvernement a transmis ses observations par une communication du 28 août 2009.

151. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

152. Dans sa communication en date du 5 juin 2008, l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC) indique qu'elle présente la plainte en raison de violations des conventions n^{os} 87, 98 et 151 à l'Institut du cinéma et des arts audiovisuels, à l'Entité de réglementation de l'électricité (ENRE), à la Cour des comptes de la province de Tucumán et à la Cour des comptes de la province de Córdoba.

Institut du cinéma et des arts audiovisuels

153. L'APOC indique qu'elle est une organisation syndicale du premier degré, dotée du statut syndical accordé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et que, en tant que telle, elle est habilitée à représenter l'ensemble du personnel des systèmes et entités de contrôle, et de toutes les unités de vérification interne d'organismes, de sociétés et d'instituts qui relèvent du pouvoir exécutif du gouvernement de la République argentine. En raison des effets juridiques que comporte la reconnaissance de ce statut et, en vertu de la loi nationale n^o 23551, l'APOC a le droit d'exiger des employeurs qu'ils retiennent les montants que les affiliés doivent verser au titre des cotisations syndicales.

154. En effet, l'article 38 de la loi susmentionnée, qui régit les droits et obligations des associations syndicales de travailleurs et qui, en tant que telle, régit la Constitution nationale, dispose ce qui suit: «Les employeurs seront tenus de procéder au prélèvement des montants dus au titre des cotisations ou autres paiements que les travailleurs doivent verser aux associations syndicales de travailleurs dotées du statut syndical. Pour être exigible, l'obligation susvisée devra se fonder sur une résolution du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation rendue à cet effet. Cette résolution sera adoptée à la demande de l'association syndicale intéressée. Le ministère devra se prononcer dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande. L'abstention du ministère vaudra approbation tacite du prélèvement. Tout employeur qui n'effectuera pas les prélèvements ou qui, le cas échéant, ne versera pas en temps voulu les sommes retenues deviendra débiteur direct. Dans ce cas, une mise en demeure lui sera signifiée de plein droit.»

155. Dans le présent cas, la résolution ministérielle qui oblige l'employeur, c'est-à-dire l'Institut du cinéma et des arts audiovisuels, à agir en tant qu'agent de retenue est la résolution n^o 26 du 21 octobre 2004 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Elle ordonne les retenues en faveur de l'APOC dans les termes suivants: «Article premier: Les employeurs qui occupent le personnel affilié à l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC) doivent retenir à ce personnel une cotisation d'affiliation équivalant à 1 pour cent des sommes qui correspondent aux rémunérations sujettes à cotisations et/ou à contributions, en ce qui concerne les affiliés salariés.»

156. L'APOC estime qu'il ressort de ce qui précède que ni la loi sur les associations syndicales ni une résolution de l'autorité administrative n'exigent un domaine de représentation personnel ou territorial pour que la retenue de cotisations syndicales soit effectuée par les administrations de l'Etat. De fait, avant que la décision administrative en question n'ait été prononcée, qui dispose la cessation des retenues au titre des cotisations syndicales en faveur de l'APOC, et qui a été contestée expressément, l'employeur s'acquittait de l'obligation prévue par la loi de retenir les cotisations. Toutefois, sur la base du mémorandum arbitraire de la direction générale de l'institut, par lequel la mesure contestée (à savoir la suspension de la retenue) a été révélée, l'antécédent qui allait justifier la décision a été un avis rendu *inaudita parte*, c'est-à-dire sans accorder le droit de défense à l'APOC, ce qui viole ainsi l'article 18 de la Constitution nationale. La raison de l'avis était une demande d'information formulée par un autre des syndicats en place dans l'entreprise, l'Union du personnel civil de la nation (UPCN), et un avis du 9 avril 2008 de la Direction

nationale des associations syndicales, qui avait été approuvé par la Sous-direction des associations syndicales, et dans lequel il est affirmé que l'institut ne compte pas de travailleurs affiliés à l'APOC.

- 157.** L'APOC souligne qu'aucune norme constitutionnelle, légale, réglementaire ou administrative ne subordonne la retenue de cotisations à un domaine de représentation personnel ou territorial, et que la résolution n° 26 émane d'un haut fonctionnaire, le directeur national des associations syndicales. L'APOC précise que, lorsqu'un syndicat bénéficie du statut syndical dans quelque domaine que ce soit, l'employeur ne peut pas refuser d'agir en tant qu'agent de retenue s'il y est autorisé par l'autorité administrative du travail. Dans le cas de l'APOC, il est manifeste que la résolution en question ordonne à l'employeur de retenir les cotisations syndicales, la seule condition étant que les travailleurs visés par ces retenues soient affiliés à l'entité syndicale. Par conséquent, la décision de l'institut est absolument illégitime étant donné que, de façon inappropriée, il est établi que les travailleurs de l'organisme ne relèvent pas du domaine de représentation compris dans le statut syndical, ce qui est tout à fait faux.
- 158.** En effet, selon l'APOC, on affirme sans analyse approfondie que, dans l'institut, il n'y a pas d'effectifs que le syndicat puisse représenter. Cela est inexact puisque le statut syndical accordé en vertu de la résolution n° 1037/05 précise que l'association regroupe, en tant qu'entité syndicale du premier degré, l'ensemble du personnel des systèmes et entités de contrôle, et de toutes les unités de vérification interne. L'organisation plaignante indique que l'institut a notamment pour fonction de promouvoir et de réglementer l'activité cinématographique dans tout le pays. De plus, il accorde des subventions et des prêts, ses ressources proviennent d'impôts et il lui revient 40 pour cent des sommes perçues par le CONFER et des sommes issues de la vente de billets de cinéma dans trois salles. Du point de vue organique, il compte une unité de vérification interne et a l'obligation de donner des informations sur l'acquisition de biens et sur la passation de contrats. Cette entité fournit des informations et exerce un contrôle sur les subventions et crédits que l'institut accorde afin que les objectifs fixés soient réalisés. En fait, toutes les structures de l'Etat, en particulier ses sociétés et instituts, ont des fonctions de vérification et de contrôle que tous les travailleurs et leurs supérieurs hiérarchiques accomplissent: d'une part, elles procèdent à des contrôles et, d'autre part, elles font l'objet de contrôles. Par conséquent, elles relèvent du domaine de représentation de l'APOC.
- 159.** La décision de l'institut qui est contestée, à savoir celle de cesser de retenir les cotisations syndicales en faveur de l'APOC sur les rémunérations perçues par les affiliés, ce qu'il faisait en tant qu'employeur, est tout à fait arbitraire au regard des dispositions de la loi n° 23551 et des normes de l'OIT mentionnées précédemment. A l'évidence, la décision qui est contestée, à la lumière des dispositions de la convention n° 151, soumet à des conditions la liberté syndicale des travailleurs affiliés et, par ailleurs, entrave de façon inadmissible l'exercice de la fonction de représentation de l'APOC. La décision arbitraire de cesser d'agir en tant qu'agent de retenue, alors que c'est un droit inaliénable de toute association syndicale dotée du statut syndical en ce qui concerne les cotisations de ses affiliés, et que c'est un droit irrévocable de l'employeur, est une mesure qui compromet l'indépendance que doivent avoir les organisations de fonctionnaires vis-à-vis du pouvoir administratif. En effet, au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la convention n° 151, la mesure qui est contestée constitue une ingérence manifeste de l'employeur car elle affecte le fonctionnement de l'association syndicale. L'APOC affirme que, manifestement, la décision de cesser les retenues sur les rémunérations des affiliés a pour finalité de favoriser l'action d'une autre organisation syndicale au sein de l'institut. Cela constitue une pratique déloyale et une violation de la liberté syndicale.

Cour des comptes de la province de Tucumán

- 160.** L'organisation plaignante indique que deux associations se sont constituées au sein de la Cour des comptes de la province de Tucumán. Elles ne sont pas dotées du statut syndical accordé dans le cadre de la loi n° 23551, ce qui a été mis à profit pour ne pas donner suite aux réclamations légitimes qu'elles formulaient. Aussi l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC), section de Tucumán, a-t-elle été créée et, à l'issue d'un vote licite qui s'est tenu le 1^{er} novembre 2007, l'actuelle commission de direction présidée par M. Óscar Armando Suárez a été élue. Cela a conduit le président de la Cour des comptes de Tucumán à devenir l'instigateur d'un abus de pouvoir qui s'est traduit par le harcèlement au travail de dirigeants syndicaux et d'affiliés de l'APOC.
- 161.** L'APOC indique que les actes de discrimination, d'obstruction et de harcèlement à caractère politique et antisyndical, et de violence au travail à l'encontre de ses dirigeants, dont est responsable le président de la Cour des comptes de la province, ont été dénoncés devant les organismes publics compétents. Toutefois, à ce jour, aucune réponse n'a été donnée pour contrecarrer la grande violence dont les affiliés sont victimes. Le tribunal a refusé d'entendre les affiliés de l'APOC et les membres de sa commission de direction qui voulaient présenter des réclamations. Il n'a pas répondu non plus aux requêtes qui ont été soumises, et a pris des mesures qui entravent l'activité syndicale. Concrètement, l'APOC mentionne les actes suivants:
- A. Les indications et les textes portant sur le choix du système de pensions que l'APOC a affichés à l'intention de l'ensemble des agents de l'organisme ont été virtuellement détruits et retirés des panneaux vitrés utilisés à cette fin, ce qui empêche les travailleurs d'accéder aux informations sur les prestations du système de pensions.
 - B. Le président de la Cour des comptes refuse de fournir un espace pour informer les affiliés sur les questions syndicales, contrairement à ce que prévoit la législation applicable.
 - C. La Cour des comptes n'apporte pas de réponse sur la nécessité que l'organisation syndicale prenne connaissance des normes en vigueur sur les salaires et, tout particulièrement, sur la prolongation de la journée de travail en soirée.
 - D. Le silence de la Cour des comptes équivaut à un refus tacite de donner suite à la demande visant à obtenir pour l'ensemble des employés une certaine proportion de logements dans le projet immobilier Lomas de Taffí.
 - E. Par son silence, la Cour des comptes a refusé tacitement aussi de donner suite à la demande qu'avait formulée l'APOC de l'accompagner dans les démarches menées auprès de l'entité autonome «Tucumán turismo» pour obtenir un terrain à El Cadillal, ce qui aurait permis de construire des logements analogues à ceux de Huerta Grande-Córdoba, comme cela est envisagé dans la lettre d'objectifs de l'APOC, section Tucumán, que l'assemblée des affiliés a approuvée en mai 2007. A l'échelle nationale, l'APOC compte environ 8 000 affiliés.
 - F. La Cour des comptes, par son silence, a refusé tacitement de donner suite à la demande de l'APOC de l'accompagner dans les démarches nécessaires pour bénéficier d'une pension équivalant à 82 pour cent du salaire mobile.
 - G. La Cour des comptes n'a pas respecté les dispositions de l'article 14 *bis* de la Constitution nationale en établissant une distinction entre les salaires des affiliés et ceux d'autres catégories d'agents, et son indifférence à cet égard a suscité le ressentiment de tous les agents.

- H. Le président de la Cour des comptes ne prend pas en compte les revendications syndicales en vue d'une actualisation des salaires en faveur de ses agents et, depuis plusieurs années, son attitude porte préjudice aux salaires. En revanche, les rémunérations des magistrats ont été portées au niveau de celles des membres du pouvoir judiciaire, lesquels touchent actuellement des salaires mensuels bruts dépassant les 15 000 pesos.
- I. Cette attitude préjudiciable est devenue absurde lorsqu'un retard d'environ cinq mois du paiement de la différence due en ce qui concerne le premier salaire annuel complémentaire de 2007, qui avait été accordé par un décret du pouvoir exécutif, n'était motivé que par le fait que l'APOC faisait partie des syndicats qui avaient signé le procès-verbal.
- J. Il a été décidé, de façon arbitraire et discriminatoire, d'exclure M. Rodolfo Torasso et M^{me} Olga Villalva, affiliés du régime de prolongation de la journée de travail en soirée dont bénéficient les autres agents de la Cour des comptes qui occupent des fonctions identiques.
- K. M^{me} Olga Villalva a dénoncé des persécutions ayant comporté des séquelles physiques et psychiques qui ont été constatées par le corps médical. Des actes de harcèlement au travail ayant été diagnostiqués, elle a fait l'objet d'un traitement.
- L. Le président de la Cour des comptes a décidé de remplacer les fonctions légales de vérificateurs des comptes que remplissaient MM. Óscar Juárez et Miguel Shedadi par celles d'enquêteurs sociaux dans les localités de Trancas et J. B. Alberdi. Cette décision a eu pour ces personnes des conséquences physiques et psychiques, et le corps médical, après avoir diagnostiqué des actes de harcèlement au travail, les a soumises à un traitement.
- M. Le président de la Cour des comptes, commettant un abus de pouvoir, a rejeté toutes les requêtes qu'avaient formulées les affiliés et dirigeants de l'APOC pour travailler à la foire annuelle de 2008, favorisant ainsi les travailleurs qui ne sont pas membres de l'association syndicale. Les autorités de la Cour des comptes promeuvent une association d'agents (APeTCRA) qui n'est pas dotée du statut syndical et, récemment, elles ont reçu les dirigeants de cette association mais ont refusé de recevoir les dirigeants de l'APOC.
- N. Le président de la Cour des comptes, poursuivant ses actes de persécution, a décidé, sans consultation, de modifier la prolongation de la journée de travail en soirée.
- O. Le président de la Cour des comptes a continué de porter atteinte à la dignité des travailleurs en décidant de remplacer les feuilles de présence par des cartes magnétiques pour contrôler l'heure d'entrée et de sortie de ces travailleurs.
- P. Le président de la Cour des comptes, commettant un abus de pouvoir, a décidé des hausses salariales discrétionnaires sans respecter la pyramide des salaires. Il a décidé pour les travailleurs intellectuels des hausses inférieures en proportion à celles accordées au reste du personnel.
- Q. Le président de la Cour des comptes a refusé à maintes reprises, de façon expresse ou tacite, d'accorder les congés syndicaux qu'avaient demandés les dirigeants de la section de Tucumán, violant ainsi les dispositions en vigueur, non seulement celles de l'article 48 de la loi n° 23551 mais aussi celles de l'article premier de la loi n° 6107 qui dispose ce qui suit: «Le personnel de l'administration publique provinciale, centralisée ou décentralisée, et des entités autarciques, et les membres des conseils de direction ou des commissions d'organisations syndicales dotées du statut syndical

auront le droit de bénéficier de congés syndicaux payés pendant la durée de leur mandat, à condition de ne pas recevoir une rétribution de l'organisation syndicale respective. Un congé sera accordé pour 1 000 affiliés, et cinq au maximum par entité.»

- R. En ce qui concerne les plaintes pour harcèlement au travail, le corps médical de la surintendance de l'ART a émis le diagnostic que les travailleurs mentionnés qui étaient affiliés à l'APOC souffraient de symptômes de harcèlement au travail.
- S. Le président de la Cour des comptes, par des mesures indiscutables de persécution et de discrimination antisyndicale, a accordé environ 40 promotions. L'ensemble des affiliés de l'APOC ont été exclus de ces promotions alors que leur situation était identique à celle des personnes qui en ont bénéficié. Cela a été le cas des membres de la commission de direction. Il a été imposé à une de ces personnes, pour bénéficier d'une promotion, de se désaffilier de l'APOC et, pour des raisons alimentaires impérieuses, elle a dû accepter. Il s'agit de M^{me} Patricia Escudero qui s'est désaffiliée de l'organisation et a renoncé à son poste de membre suppléant de la commission de direction. Auxiliaire administrative (catégorie 18, niveau II), elle a été promue fonctionnaire (catégorie 19, niveau II). Au regard de l'article 53, alinéa c), de la loi n° 23551, il s'agit d'une «pratique déloyale de l'employeur».
- T. Le secrétaire d'Etat au travail de la province a émis la résolution n° 061 de 2008 qui rejette les réclamations formulées par l'APOC et qui, par conséquent, ne prend pas en compte le statut syndical de l'association. Cette décision administrative constitue non seulement une autre démonstration d'abus de pouvoir, mais aussi une violation ouverte des normes en vigueur. En effet, c'est le ministère du Travail de la nation qui accorde le statut syndical et qui, en définitive, doit se prononcer à ce sujet.

162. L'APOC indique que, pour ces raisons, elle a porté plusieurs plaintes devant le secrétariat d'Etat au travail de la province, le ministère du Travail de la nation, le secrétariat d'Etat aux droits de l'homme de la province, la Commission des droits de l'homme de l'assemblée législative de Tucumán, le service du défenseur du peuple de Tucumán, le secrétariat aux droits de l'homme de la nation et la délégation de Tucumán de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI). Elle ajoute que, comme si tous ces actes de discrimination et de violence au travail qui ont fait l'objet de plaintes ne suffisaient pas, les autorités du travail ont modifié plusieurs fois les fonctions de M. Héctor Vásquez Villada, secrétaire aux finances et aux procédures de l'APOC-CPN. Il a même été décidé, de façon absurde, de modifier le règlement interne de la Cour des comptes pour créer un département chargé des services consultatifs sur les questions fiscales et prévisionnelles afin de lui en confier la direction. Il ne disposait que d'un seul agent et était confiné dans un bureau qui, précédemment, servait de salle de bains et était dépourvu d'éclairage et de ventilation. L'ART a dénoncé ce fait. Elle est intervenue et a recommandé à l'organisme de faire en sorte que cet endroit dispose des conditions minimales de salubrité. De plus, dans le cadre de la stricte observation de ses obligations professionnelles en tant que chef du département des questions fiscales, le 3 décembre 2007, ce dirigeant syndical a exprimé dans une note ses doutes quant à la légalité des actes administratifs qu'avait pris la Cour des comptes de la province et qui portaient sur l'exonération du paiement de l'impôt sur le revenu. Par représailles, il a été exclu du régime de prolongation de la journée de travail l'après-midi dont bénéficient tous les chefs de la cour. Cette décision se traduit par une baisse de 30 pour cent de ses revenus, sans motif ni justification, en violation flagrante des dispositions de l'article 52 de la loi n° 23551. Cette situation a entraîné pour M. Héctor Vásquez Villada des problèmes physiques et psychiques et, des actes de harcèlement au travail ayant été diagnostiqués, il a subi un long traitement.

Cour des comptes de la province de Córdoba

- 163.** L'APOC affirme que, à la suite d'une décision arbitraire et illégale, la Cour des comptes de la province de Córdoba refuse de retenir les cotisations syndicales des affiliés de l'organisation syndicale.

Entité de réglementation de l'électricité (ENRE)

- 164.** L'APOC indique qu'elle représentait ses affiliés et les travailleurs en général à la commission de négociation de la convention collective de l'ENRE. L'APOC affirme que, à la suite d'un avis incorrect sur le statut syndical de l'APOC, de l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) et de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), la Sous-direction des associations syndicales, sans compétence pour le faire ni motif justifiant sa décision, a estimé que l'APOC n'est pas en mesure de représenter les travailleurs de l'ENRE. En effet, elle a affirmé, sans procéder à une analyse approfondie, qu'il n'y a pas à l'ENRE d'effectifs qui puissent être représentés par l'APOC. Cela est inexact, étant donné que le statut syndical accordé à l'APOC en vertu de la résolution n° 1037/05 précise qu'elle regroupe, en tant qu'organisation syndicale du premier degré, l'ensemble du personnel des systèmes et entités de contrôle, et de toutes les unités de vérification interne. L'APOC indique que la loi n° 24065 établit les fonctions et compétences de l'entité de réglementation, à savoir: faire respecter la loi; prévenir les pratiques anticoncurrentielles, monopolistes ou discriminatoires; publier les principes généraux que les transporteurs doivent appliquer; déterminer les conditions d'octroi de concessions; organiser les audiences publiques; veiller à la protection de l'environnement; réglementer les procédures d'application de sanctions et appliquer des sanctions. La direction a, entre autres, les fonctions suivantes: superviser l'application des normes prévues par la loi; formuler le budget et contrôler elle-même sa gestion financière, conformément à la nature de l'organisme. L'organisation plaignante souligne qu'à la lecture de toutes ces normes il est évident que son objectif est la supervision et le contrôle et que, par conséquent, elle recouvre le statut de l'APOC. Enfin, l'APOC indique que la Direction nationale des associations syndicales se borne à donner des informations et que, à ce jour, ni le secrétariat au travail ni le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ne se sont prononcés.

B. Réponse du gouvernement

- 165.** Dans sa communication en date du 28 août 2009, le gouvernement déclare qu'il ressort de l'examen des situations exposées par l'organisation plaignante que celle-ci ne dispose pas, en l'espèce, d'un domaine de représentation personnel ou territorial, eu égard à l'existence d'une organisation syndicale plus représentative à laquelle la législation nationale reconnaît certains droits, tels que celui de négocier collectivement ou le droit de retenir sur les salaires les cotisations syndicales. De ce fait, si l'organisation plaignante peut effectivement, dans ces cas, représenter ses affiliés et percevoir leur cotisation syndicale, elle ne dispose pas – pour n'être dotée que d'un simple enregistrement du syndicat et non du statut syndical – des droits qu'elle prétend soi-disant exercer, faute d'avoir la capacité juridique suffisante à cet effet.
- 166.** Le statut syndical n° 534 octroyé à l'APOC est destiné à regrouper l'ensemble des personnels des systèmes et entités de contrôle internes, externes et de réglementation de l'activité économique-financière de l'Etat national, dans le cadre du service de vérification générale de la nation, de l'Association syndicale générale de la nation et de toutes les unités de vérification interne dont la zone d'intervention porte sur la ville de Buenos Aires et la province de Santa Fe. Dans le cadre susmentionné, l'organisation plaignante dispose des pleins droits, en tant qu'entité la plus représentative, de négocier collectivement et

d'exiger la retenue des montants que les affiliés doivent verser au titre des cotisations syndicales.

- 167.** Le gouvernement indique qu'il convient de remarquer que l'organisation plaignante ne conteste pas la législation nationale sur les associations syndicales, mais qu'elle se prévaut de celle-ci pour dire qu'elle bénéficie du statut syndical. L'association syndicale ne met pas non plus en question la résolution mentionnée et sa portée, tel qu'indiqué. Les situations qu'elle dénonce se bornent à une question d'ordre administratif puisque, s'il croit être l'entité la plus représentative dans ces hypothèses, le syndicat devrait demander l'extension du statut juridique dans le domaine de représentation personnel comme dans le domaine de représentation territorial.
- 168.** Concernant chaque situation particulière dénoncée par l'organisation plaignante, le gouvernement déclare ce qui suit. Concernant la plainte déposée contre l'Institut national du cinéma et des arts audiovisuels (INCAA), le gouvernement indique que, ainsi qu'il a été dit précédemment, le statut syndical de l'APOC ne s'étend pas au personnel de cet institut étant donné que ce dernier n'est pas un organe de contrôle de l'activité économique-financière de l'Etat national, du domaine du service de vérification générale de la nation, de l'Assemblée syndicale générale de la nation et de toutes les unités de vérification interne. La loi exige une correspondance totale entre la retenue requise et le domaine de représentation personnel et territorial du syndicat, puisque toute retenue effectuée sur les émoluments du travailleur doit l'être avec un critère restrictif, qui veille à la protection du salarié, et n'est permise que lorsque le syndicat est le plus représentatif. De ce fait, de l'avis du gouvernement, on ne peut pas dire qu'il y ait eu une quelconque violation de la liberté syndicale du fait de l'exigence de cette correspondance avec le domaine de représentation personnel et territorial, puisqu'il n'est pas certain, comme cela était soutenu, que la possibilité d'intervenir en tant qu'agent de retenue soit indépendante du domaine de représentation personnel et de la portée de l'activité fixée par les statuts.
- 169.** Le gouvernement déclare que, en suivant le raisonnement de la partie adverse, on pourrait obliger tout employeur à procéder à des retenues quelle que soit l'origine de l'affiliation syndicale, ce qui pourrait aboutir à une confiscation du salaire des travailleurs, en particulier de celui qui n'aurait pas donné son consentement ou qui ne serait lié par aucune appartenance syndicale, ce qui ne résiste pas à l'analyse du point de vue de la liberté syndicale, qui est indépendante de la position adoptée au sujet de l'article 38 de la loi n° 23551.
- 170.** Concernant les allégations en relation avec la Cour des comptes de la province de Tucumán, le gouvernement signale que la section de Tucumán de l'APOC a bénéficié uniquement de l'enregistrement syndical et non du statut syndical dans cette province. Il indique en outre que la Cour des comptes étant un organisme autonome d'une province du pays, le ministère du Travail de la nation, en vertu des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de régime fédéral de gouvernement, a porté à la connaissance de ladite cour la teneur des plaintes déposées par l'organisation plaignante et l'a invitée à établir les éléments à décharge qu'elle estimerait opportuns. Par une note du 16 juin 2009, le président de la Cour des comptes de Tucumán présente sa réponse à chacune des imputations faites par l'APOC, dont le détail est donné ci-après.
- 171.** La Cour des comptes nie la totalité des allégations de l'APOC et déclare que la plainte manque de substance et de fondement pour paraître sérieuse car il ne s'agit que de déclarations génériques de situations subjectives présumées. La cour signale que l'APOC, section de Tucumán, n'a pas le statut syndical et qu'il s'agit d'une représentation administrative de l'APOC nationale. Elle déclare qu'il convient de souligner la façon d'agir malveillante, contraire à la bonne foi et trompeuse, de quelques affiliés à l'APOC de Tucumán, ainsi que de leurs autorités nationales, attendu qu'ils ont induit en erreur les

autorités de la Cour des comptes de Tucumán en invoquant, pour commencer, un statut syndical dont ils ne jouissent pas dans le cadre de la province de Tucumán et, de même, en demandant des congés et des permis pour des activités syndicales en ayant pleinement conscience et connaissance du fait qu'ils n'y ont pas droit, situation dont la cour a eu connaissance ultérieurement. La Cour des comptes, afin de connaître la situation juridique de ces employés affiliés à l'APOC, a demandé des informations aux organismes ayant spécifiquement compétence, d'où il ressort que l'APOC, section de Tucumán, ne dispose pas de statut juridique pour agir dans le cadre de la province de Tucumán.

- 172.** En effet, le défaut de statut juridique de l'APOC, section de Tucumán, ressort de manière incontestable du rapport établi le 18 avril 2008 dans l'enquête n° 1-236-631848-2008 par la Direction nationale des associations syndicales dépendant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, dans lequel elle affirme: «2) que, dans le cadre de la province de Tucumán, l'entité – Association du personnel des organismes de contrôle (APOC) – n'a ni enregistrement ni statut, et n'a dès lors pas compétence pour exercer la représentation individuelle et/ou collective des travailleurs appartenant aux organismes de contrôle económico-financier de la province». A partir de l'information donnée par le ministère du Travail de la nation, il apparaît clairement que l'APOC, section de Tucumán, ne possède pas de statut juridique dans le cadre territorial de la province de Tucumán et, si elle possède effectivement un domaine statutaire pour l'ensemble du territoire national, il lui permet seulement d'affilier les travailleurs, sans que cela n'implique que ses affiliés jouissent des immunités et des prérogatives que la loi sur les associations syndicales confère aux autorités des associations syndicales ayant un statut syndical. Le rapport susmentionné confirme que l'APOC, section de Tucumán, n'a pas de statut syndical et que, de ce fait, ses autorités ne sont pas protégées par la tutelle syndicale que la loi précitée concède aux autorités d'associations syndicales effectivement dotées d'un tel statut.
- 173.** Selon la cour, dans la résolution ministérielle qui accorde le statut syndical à l'APOC, ces domaines de représentation personnel et territorial sont clairement précisés, et c'est justement le domaine territorial du statut syndical qui fait défaut à l'APOC, section de Tucumán, étant donné que la résolution n° 511 du ministère du Travail de la nation indique expressément que le statut syndical est concédé à l'entité: «... qui regroupe exclusivement les agents de la Cour des comptes de la nation, avec la capitale fédérale comme zone d'intervention» (art. 1). La cour fait savoir que, après diverses formalités administratives, le 6 mai 2008, le ministère du Travail de la nation a pris la résolution n° 451, qui reconnaît «... à l'Association du personnel des organismes de contrôle l'extension du domaine d'intervention au titre de l'enregistrement syndical à tout le personnel qui exerce ses fonctions dans le cadre d'une relation de dépendance avec: la Cour des comptes de la province de Jujuy, la Cour des comptes de la province de San Juan et la Cour des comptes de la province de Tucumán; avec un domaine d'intervention dans les provinces de Jujuy, San Juan et Tucumán» (art. 1). Dans la même résolution, il est stipulé que «cela n'implique pas la modification des domaines d'intervention personnel et territorial reconnus en temps opportun au titre du statut syndical par cette autorité compétente» (art. 1 *in fine*). A cet égard, il ressort que, si l'APOC, section de Tucumán, avait le statut syndical, on ne comprendrait pas pour quelle raison le ministère du Travail de la nation lui reconnaîtrait, le 6 mai 2008, l'extension de son domaine d'intervention au titre de l'inscription syndicale, en expliquant expressément que cela «... n'implique pas la modification des domaines d'intervention personnel et territorial reconnus en temps opportun au titre du statut syndical par cette autorité compétente». Elle indique également que cette résolution n'a jamais été notifiée à la Cour des comptes de la province, charge qui, conformément à la loi sur les associations syndicales, incombe à l'association syndicale.

174. La cour ajoute que la résolution n° 451 susmentionnée reconnaît «... à l'Association du personnel des organismes de contrôle l'extension de son domaine d'intervention, au titre de l'enregistrement syndical, à tout le personnel qui exerce ses fonctions dans le cadre d'une relation de dépendance avec: la Cour des comptes des provinces de Jujuy, San Juan et Tucumán». Il ressort de la règle précitée que les affiliés cotisants exigés par les statuts de l'APOC se réfèrent nécessairement aux employés de la Cour des comptes de la province de Tucumán. A partir de là, s'il découle du statut même de l'APOC (qu'ils ne peuvent prétendre ignorer) que, pour constituer une section, un minimum de 30 affiliés cotisants est exigé (art. 93) et si, comme il est établi dans les registres de cette cour, l'APOC, section de Tucumán, ne compte pas 30 affiliés depuis le 22 novembre 2007, les dispositions de l'article 137 du statut de l'APOC sont alors applicables, celles-ci stipulent: «Lorsqu'une section déjà constituée, pour quelque raison que ce soit, n'atteint pas le minimum d'affiliés indiqué dans l'article 93, elle ne perd pas sa qualité de section tant que 180 jours ne se sont pas écoulés à compter de la survenue du fait ...»; à quoi l'article 138 ajoute que: «une fois écoulés les 180 jours visés à l'article précédent sans que le nombre minimum d'affiliés exigé dans l'article 93 n'ait été retrouvé pendant ce délai, la section deviendra alors une représentation administrative de l'APOC ...» Ledit délai s'est écoulé et l'APOC, section de Tucumán, compte seulement 11 affiliés (ce que ne peut ignorer ni l'APOC, section de Tucumán, ni l'APOC nationale). Il ressort sans ambiguïté des règles citées que l'APOC, section de Tucumán, est une simple représentation administrative de l'APOC nationale; de ce fait, ses affiliés ne peuvent ni prétendre aux ni se prévaloir des charges et prérogatives syndicales qui légalement ne leur appartiennent pas. Cette situation a été portée à la connaissance du ministère du Travail de la nation par une communication n° 1.247.751/07, sans qu'aucune réponse à la situation dénoncée n'ait été obtenue à ce jour.

175. Elle affirme qu'il existe à la Cour des comptes une autre organisation syndicale plus représentative, mais que la Cour des comptes de la province de Tucumán respecte d'une manière absolue la liberté syndicale de ses employés et, ainsi que l'organisation plaignante le reconnaît elle-même, c'est dans ce cadre que fonctionnent l'APeTCRA, une association syndicale dotée d'un simple enregistrement, et le cercle des professionnels. Les deux associations n'ont jamais eu aucun problème dans leurs relations avec les autorités de la cour, cette dernière prenant en compte et remédiant à leurs inquiétudes dans la mesure de ses possibilités.

176. La cour indique, en relation avec les faits concrets allégués, que ce que soutient l'organisation plaignante est inexact, à savoir que la Cour des comptes a refusé d'entendre les affiliés et/ou les dirigeants de l'APOC, comme il est également inexact qu'il n'ait été répondu à aucune des requêtes soumises et que des mesures s'ingéniant à entraver l'activité syndicale aient été prises. Concrètement, elle fait état des points suivants:

- A. Concernant l'empêchement d'accéder aux informations relatives aux indications et aux textes portant sur le choix du système de pensions qui, selon l'APOC, avaient été affichés pour information dans des panneaux vitrés et ont ensuite été détruits, la cour, par l'intermédiaire du secrétariat administratif qui est l'instance compétente pour toutes les questions de personnel, a communiqué par des circulaires adressées aux autorités départementales et à leur personnel toute question ayant un rapport avec le système de pensions, et ce sans préjudice des informations proposées par les différentes entités syndicales qui jouent un rôle au sein de la Cour des comptes.
- B. Il est inexact que les associations syndicales ne disposent pas, dans le cadre de la Cour des comptes, d'un espace pour publier et informer des questions en relation avec leurs activités. Cet espace fonctionne dans le bureau du personnel par lequel transitent quotidiennement tous les employés pour enregistrer l'heure d'entrée et de sortie de l'organisme. L'espace en question a été utilisé sans problème par l'APOC.

- C. Concernant les dispositions réglementaires en vigueur en matière de salaires, celles-ci découlent du règlement intérieur et du statut destiné au personnel de la Cour des comptes, les deux instruments étant de notoriété publique et se trouvant à la disposition de tous les employés de l'organisme. Il en va de même du régime de prolongation de la journée de travail, qui est accordé en fonction des besoins de fonctionnement de l'organisme, comme il sera expliqué plus loin.
- D. et E. Au sujet de ce qui est indiqué dans ces points concernant la gestion de logements dans le projet immobilier «Lomas de Tafi» et l'obtention d'un terrain par l'intermédiaire de l'entité autonome «Tucumán turismo» pour la construction d'un ensemble de logements, pour une question d'ordre purement éthique, qui est le nord qui guide les actions individuelles des membres et de l'institution de la Cour des comptes de Tucumán, la cour considère qu'il est totalement contraire à cette éthique de gérer des appartements ou des terrains auprès de services ou d'organismes qui sont contrôlés par elle-même. L'organisme de contrôle ne doit être en dette d'aucune sorte envers l'organisme contrôlé. A cet égard, la cour indique que la façon d'agir des agents en question viole de manière flagrante les dispositions expresses de son statut lorsque, faisant mention des obligations incombant au personnel dans son article 37, alinéa *p*), ils déclarent «s'excuser d'intervenir dans tout ce qui pourrait donner lieu à des interprétations de partialité ou en cas d'existence d'incompatibilité de toute nature» et instaure les interdictions de l'article 41, dans ses alinéas *i*) et *f*).
- F. Concernant ce point, il n'apparaît pas que l'organisation plaignante ait réalisé une quelconque démarche pour l'obtention d'une pension équivalant à 82 pour cent du salaire mobile pour les employés de la Cour des comptes, ce qui d'ailleurs, même s'il s'agit bien d'une aspiration partagée, échappe à la compétence de décision des membres de l'organisme puisqu'elle est du ressort exclusif de la présidence de la nation. Sans préjudice de tout ce qui a été précisé et même si cela semble être une lapalissade, la cour indique que les prétentions affichées par l'APOC dans les points D, E et F sortent des fonctions spécifiques revenant à la Cour des comptes et se limitent strictement à l'action syndicale.
- G. Concernant ce qui est mentionné dans ce *point*, les organisations plaignantes utilisent certains éléments de vérité pour présenter leurs dénonciations fallacieuses. En effet, si l'on se réfère à l'article 14 *bis* de la Constitution nationale, notamment là où il est dit qu'à un travail égal doit correspondre une rémunération égale, l'égalité de traitement demandée n'est pas de notre compétence, et l'explication concrète de la situation est la suivante: un groupe d'employés de la cour a obtenu par la voie judiciaire une reconnaissance d'une «enganche» salariale, qui est exclusivement applicable aux employés cités dans l'arrêt en question et ne s'étend pas aux autres employés, et ce d'autant qu'il existe des employés dont la revendication a été rejetée et d'autres qui n'en ont présenté aucune. Il convient de préciser que le groupe qui a vu sa revendication acceptée l'a emporté uniquement pour une question de procédure. L'arrêt qui a reconnu leurs droits est devenu définitif du fait de l'expiration du délai imparti pour faire appel de la décision, ce qui ne s'est pas produit dans les autres cas. Concernant ce qui est indiqué, le principe d'égalité visé à l'article 16 de la Constitution nationale, qui veut qu'un traitement égal soit accordé dans des conditions égales, s'applique, ce qui invalide l'affirmation de l'organisation plaignante.
- H. Concernant à présent la thèse soutenue dans ce point de la plainte, il convient de signaler que l'égalité du salaire des membres de la Cour des comptes avec celui des membres de la Cour suprême de justice de la province est une disposition d'ordre constitutionnel (art. 79 de la Constitution provinciale) et non une faculté de la Cour des comptes, comme l'organisation plaignante tente malhonnêtement de le faire croire. Il faut encore ajouter que, pour ce qui a trait aux salaires du personnel de

l'organisme, ils sont soumis aux termes de l'accord passé avec le syndicat (APeTCRA) et le cercle des professionnels et suivent le rythme des augmentations du personnel du pouvoir judiciaire provincial. On en déduit donc que, loin d'avoir une politique destructrice pour les salaires de ses employés, la cour veille à la défense des mêmes augmentations garanties et d'un montant égal à celles du pouvoir judiciaire.

- I. Concernant le retard de cinq mois du paiement de la différence due au titre du premier salaire annuel complémentaire (SAC) de 2007, il est précisé que la Cour des comptes étant un organe extérieur au pouvoir doté de l'autonomie fonctionnelle et de l'autarcie financière, les dispositions salariales fixées pour l'administration publique en général ne la touchent pas. Ainsi, le procès-verbal de l'accord signé par l'APOC ne pouvait pas lier la cour qui, lorsque sa situation budgétaire l'a permis, a adhéré à l'augmentation en question. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'APOC représente d'autres organismes de contrôle dans la province, on se reportera à ce qui a été dit au début de la présente réponse quant au fait qu'elle n'a pas de statut juridique dans le cadre de la province de Tucumán et que sa reconnaissance au titre d'un simple enregistrement (résolution n° 451) limite son action à la Cour des comptes de la province.
- J. Concernant ce qui est dénoncé dans ce paragraphe et qui est qualifié d'«exclusion arbitraire et discriminatoire du régime de prolongation l'après-midi de la journée de travail» des comptables M. Torasso et M^{me} Villalva, ces qualificatifs sont rejetés car ils sont loin de la vérité et de la réalité du régime de prolongation horaire. En effet, aussi bien l'inclusion que l'exclusion des agents de la cour dans ledit régime reposent sur trois arguments, un de forme et deux de fond: 1) Sur la forme: l'octroi comme l'arrêt du bénéfice de la prolongation horaire est une faculté de la présidence de la Cour des comptes qui se matérialise par une décision de la présidence. Il s'agit d'une faculté potestative, basée sur des raisons de service et des besoins de fonctionnement de l'institution et accordée à la demande des chefs de département. Le régime de bonification au titre de la prolongation horaire a été mis en œuvre à la Cour des comptes de la province par un accord n° 111 HTC-1994, et il s'agit d'une faculté octroyée du ressort exclusif et exhaustif de la présidence de la cour, dont le caractère discrétionnaire est régi par le règlement intérieur, chapitre III, article 7, point *d*), du personnel. L'évaluation des besoins du service et les conditions, l'efficacité, etc., des personnes qui doivent y pourvoir sont de nature extraordinaire et sont réservées de par la loi au président de la cour, dont l'évaluation se base sur les avis préalables des chefs départementaux. 2) Sur le fond: *a*) sur le plan budgétaire, la prolongation horaire est donnée à la ligne budgétaire 130 (services extraordinaires), qui est une ligne à laquelle le législateur peut ou non affecter un crédit budgétaire dans le cadre du budget général. S'il le fait, ce crédit budgétaire ne garde pas nécessairement une relation avec l'ensemble des postes étant donné que cette ligne budgétaire tire sa raison d'être de besoins extraordinaires du service de l'organisme. Par conséquent, la prolongation horaire n'entre pas dans le salaire et, de ce fait, elle ne produit aucun droit acquis quel qu'il soit, puisque son caractère extraordinaire provient de la nature budgétaire en question de la rubrique prolongation horaire; *b*) eu égard à la variation des besoins du service de l'institution et des ressources disponibles, les différentes présidences de la cour ont accordé et supprimé la prolongation horaire au personnel, y compris en modifiant les pourcentages y afférents. Pour des raisons opérationnelles, le régime de prolongation horaire ne s'applique pas pour le moment à 55 employés, sur un ensemble de postes de 266 employés, soit plus de 20 pour cent du personnel. On voit donc que l'exclusion des professionnels en question du régime de prolongation horaire ne saurait en aucun cas être qualifiée d'acte arbitraire et/ou discriminatoire, puisqu'il n'est rien d'autre que la conséquence des besoins opérationnels et de fonctionnement de l'organisme.

- K. En ce qui concerne la dénonciation de persécutions présentée par la comptable M^{me} Olga Villalva, une enquête administrative a été diligentée afin de tirer au clair les faits dénoncés. Par la résolution n° 436/2009, l'enquête a conclu en ordonnant le classement de l'affaire, sans retenir aucune charge étant donné que les preuves apportées n'ont pas permis de confirmer les faits ayant donné lieu à cette plainte.
- L. Relativement à la plainte présentée dans ce point, la cour déclare que l'attribution de tâches et/ou de fonctions est du ressort exclusif des chefs départementaux dont dépendent les vérificateurs des comptes de la cour, parmi lesquels se trouvent MM. Juárez et Shehadi. Il est précisé qu'ils ont, dans tous les cas, exercé des fonctions spécifiques de vérificateurs des comptes, qui comprennent notamment celles de procéder à des vérifications; d'analyser *in situ* et de conseiller les communes rurales; d'agir en qualité de vérificateurs des comptes délégués dans les différentes délégations de cette cour auprès de l'administration publique; et, en vertu de l'accord signé en son temps avec le réseau fédéral de contrôle public dont font partie toutes les Cours des comptes et tous les organes et organismes publics de contrôle d'Etat de la République argentine associés au secrétariat permanent des Cours des comptes de la République argentine et à la SIGEN, de superviser la perception effective par leurs bénéficiaires des aides sociales émanant de la nation, entre autres. Il faut ajouter à cela que l'article 37, sous-alinéa O, du statut du personnel de la Cour des comptes ordonne expressément aux employés et aux fonctionnaires de la cour dans le cadre de leurs obligations d'«Exercer occasionnellement des fonctions correspondant à leur préparation spéciale ou à leurs compétences, même si ces fonctions ne sont pas comprises dans celles qui sont inhérentes aux postes qu'ils occupent, lorsque leurs supérieurs ou les autorités compétentes en décident ainsi pour des raisons d'amélioration du service.» Cette fonction entre dans les tâches normales remplies par les vérificateurs des comptes de la Cour des comptes; d'ailleurs, elle est actuellement réalisée par d'autres vérificateurs des comptes qui ne la considèrent pas – car elle ne l'est pas – comme une *capite diminutio*. De même, pour ce qui a trait à l'allégation selon laquelle ce changement de fonction a occasionné des lésions physiques et psychiques aux vérificateurs des comptes précités, elle est rejetée comme étant perverse et risquée, puisque le diagnostic de harcèlement au travail délivré par un professionnel particulier a été invalidé par la commission médicale de l'ART.
- M. Concernant le personnel qui a travaillé à la foire annuelle de 2008, il est précisé que la liste du personnel qui rend service pendant les périodes de foire est dressée par les différents chefs départementaux de la cour, en tenant compte des besoins desdites instances et des spécialisations du personnel qui exécute les tâches, surtout si l'on tient compte du fait que, normalement, au cours d'une foire annuelle, environ 20 pour cent du personnel de l'organisme rend service.
- N. Concernant la journée de travail l'après-midi ou prolongation des heures de travail, l'horaire de 14 à 17 heures pour le personnel qui rend service aux différentes délégations publiques est dû au fait qu'il coïncide avec les heures de fonctionnement l'après-midi de tels services; concernant les membres du personnel qui exécutent des tâches dans le cadre de ces cours, certains le font dans le cadre de l'horaire qui va de 14 à 17 heures et d'autres dans le cadre de l'horaire qui va de 17 à 20 heures, selon les besoins de fonctionnement.
- O. Pour ce qui a trait à l'utilisation de cartes magnétiques pour enregistrer l'heure d'entrée et de sortie du personnel, ce système a été remplacé par celui de l'identification numérique. Sans préjudice de ce qui précède, on ne comprend pas en quoi ce système d'enregistrement, qui a été adopté non seulement à la Cour des comptes de la province mais aussi dans de nombreux services de l'administration publique provinciale ainsi que dans des entreprises privées dans l'unique objectif de moderniser et de rationaliser le système, porte atteinte à la «dignité» des travailleurs

intellectuels. Les modalités d'enregistrement de l'entrée et de la sortie du personnel de la cour constituent une faculté inhérente au pouvoir de direction que la législation en vigueur confère au président de la cour et, dès lors, seuls des arguments tortueux et fallacieux permettent de prétendre que l'usage de cette faculté est synonyme de persécution à l'encontre d'employés de l'organisme.

- P. Concernant la mise en question des différences de pourcentage dans les hausses salariales accordées entre ceux qui gagnent plus et ceux qui gagnent moins, il ne s'agit pas d'un manque de respect de la pyramide des salaires mais, pour l'essentiel, d'une question de solidarité et d'équité. L'infime pourcentage supplémentaire octroyé au personnel qui perçoit des revenus inférieurs (coursiers, personnel subalterne, chauffeurs, etc.) a été un moyen solidaire de réduire l'écart existant entre les deux extrémités de l'échelle des salaires en vigueur au sein de la cour, et ce en conformité avec ce qui avait été décidé à ce sujet par le pouvoir judiciaire. Cette décision n'est pas née uniquement à l'initiative d'une décision de l'organisme mais elle a été consentie avec les autres syndicats représentant le personnel, qui ont exprimé leur adhésion totale à cette mesure.
- Q. Sur ce point, il est inexact d'affirmer que des congés syndicaux aient été refusés aux affiliés de l'APOC. En effet, les autorités de la Cour des comptes de la province, respectueuses de l'état de droit et de la liberté syndicale, n'ont jamais interféré dans l'activité syndicale de l'APOC. Plus encore, M. Ricardo Véliz et d'autres affiliés de l'APOC se sont vu accorder un congé syndical pour le 30 novembre 2007, afin d'assister à la journée sur la «violence au travail» organisée par l'APOC. Mais il convient de préciser, relativement à cette question, que les autorités de la Cour des comptes ont vu leur bonne foi, qui est la base incontestable des relations de travail, trahie lorsqu'elles ont découvert – a posteriori – que la section de Tucumán de l'APOC n'avait pas de statut syndical, contrairement à ce que déclaraient ses affiliés. Cela est apparu lors des démarches menées à bien dans le cadre du dossier n° 1095-270-APO-07, dans lequel le vérificateur des comptes M. Óscar A. Juárez demandait, après l'événement précité, un congé syndical aux termes de la loi n° 6107. Dans le dossier en question, le requérant n'a pas été en mesure de confirmer le statut syndical de l'APOC, section de Tucumán, ce qui explique que le congé syndical demandé lui ait été refusé. C'est à cette occasion, en examinant la preuve documentaire jointe par le requérant, que cette cour a pris connaissance du fait que l'APOC ne possède pas le statut syndical lui permettant d'agir dans le cadre de la province de Tucumán, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique.
- R. Concernant les plaintes pour harcèlement au travail, cette question a été rendue caduque par les expertises de la commission médicale du 11 décembre 2007, qui invalide le diagnostic du médecin particulier qui s'est occupé des affiliés de l'APOC, lorsque ladite commission médicale conclut que: «... M. Juárez, Óscar Armando (DNI 12654356), vérificateur des comptes, souffre d'hypertension artérielle, d'hypothyroïdie et de troubles psychosomatiques, ces diagnostics étant estimés irréfutables au vu de la documentation présentée et des résultats des examens réalisés, en tenant compte du fait qu'il n'existe pas de relation de cause à effet directe entre le travail spécifique effectué et les maladies revendiquées comme étant professionnelles ...» D'autre part, il convient de mentionner que, par un rapport n° 1094-270-TC-07, une enquête administrative a été ordonnée afin de déterminer l'existence de harcèlement au travail dans le cadre de la Cour des comptes, compte tenu des plaintes déposées par les affiliés de l'APOC. Parmi les comparants, il faut distinguer les cas des vérificateurs des comptes, M^{me} Olga Villalva et M. Miguel Shehadi, sur lesquels il a été statué qu'il n'existait pas de diagnostic de harcèlement au travail, mais qu'il s'agissait d'une terminologie employée par le médecin qui s'est occupé d'eux, et précisant que ces derniers n'avaient déposé aucune plainte relative à un harcèlement au travail, mais que c'est le syndicat qui les chapeaute qui l'avait fait.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, ce diagnostic a été invalidé par l'avis de la commission médicale de contrôle. Dans l'enquête administrative en question, il a été conclu que la question se résumait à un désaccord sur le changement de fonction des personnes concernées décidé par leur supérieur hiérarchique immédiat. A ce sujet, l'organisation plaignante invoque des symptômes de harcèlement au travail mais la médecine moderne a conclu à ce sujet que, pour qu'un harcèlement sur le lieu de travail («mobbing») existe, plusieurs facteurs doivent être réunis et non pas des symptômes isolés tels que ceux auxquels l'organisation plaignante fait allusion.

- S. En ce qui concerne ce point, l'affirmation que les affiliés de l'APOC ont fait l'objet d'une exclusion ou d'une discrimination en matière de promotion est totalement fallacieuse et extravagante. Pour les promotions, il est tenu compte de l'avis du responsable de chaque département qui évalue le travail de l'agent et présente la demande de promotion, laquelle doit être liée à la vacance du poste auquel elle se réfère. Tel est le cas de M^{me} Patricia Escudero, qui n'a pas été promue pour avoir renoncé à l'APOC mais l'a été pour ses mérites, à la demande de son chef et du fait de l'existence de la vacance de la fonction à laquelle elle a été promue.
- T. En relation avec la plainte présentée dans ce point, il n'y a eu aucune ingérence de la cour dans la résolution émise par le secrétaire d'Etat au travail de la province car nous considérons que tout éclaircissement à ce sujet doit être demandé aux autorités qui en sont l'auteur.

177. Concernant la situation du comptable M. Héctor Vásquez Villada, la cour rejette les affirmations des plaignants et indique, au sujet des changements de fonction, que le comptable M. Vásquez Villada, tout au long de ses années de service à la Cour des comptes, pour commencer en qualité de vérificateur des comptes puis comme chef du département, a été transféré de service et de fonction à de nombreuses reprises sans qu'il ne soit nulle part fait mention qu'il se soit opposé à ces transferts, et ce pour la simple raison que le transfert ou la rotation est une saine pratique de la Cour des comptes, qui lui permet ni plus ni moins d'utiliser correctement ses ressources humaines en vue d'optimiser le contrôle, raison d'être de ce tribunal. Ces rotations et changements de fonction n'ont pas seulement affecté le personnel affilié à l'APOC mais tous les employés de l'institution, dans le cadre des compétences des chefs de département et dans l'unique fin de rationaliser les ressources humaines pour parvenir à l'excellence dans le contrôle. Il est inexact que le comptable M. Vásquez Villada se soit vu attribuer, pour l'accomplissement de ses nouvelles tâches, un bureau qui servait précédemment de salle de bains. Et, pour ce qui a trait à l'inspection demandée pour constater les conditions de travail, l'ART PopulArt a rendu son rapport, et ses recommandations ont été mises en œuvre par la cour. Toujours en ce qui concerne le comptable M. Vásquez Villada, il est précisé que ce dernier a bénéficié, depuis la création même de cette cour en 2000, d'initiatives de promotion qui n'ont rien à voir avec des actes de persécution, bien au contraire.

178. Enfin, la cour affirme que les informations communiquées permettent de conclure à l'inexistence d'un traitement discriminatoire ou de persécution à l'encontre d'un quelconque employé de la cour et en particulier des affiliés à l'APOC.

179. Quant aux allégations portant sur la Cour des comptes de la province de Córdoba, le gouvernement indique que l'APOC est dotée d'un simple enregistrement syndical dans ladite province et n'a pas demandé l'extension du statut (syndical) à ce domaine d'intervention territorial; dès lors, il ne lui appartient pas de procéder à la retenue des cotisations syndicales.

180. Concernant les allégations relatives à l'Entité de réglementation de l'électricité (ENRE), le gouvernement signale que l'APOC n'a pas de statut lui permettant de représenter collectivement les travailleurs de cette entité en fonction du statut dont elle jouit, et qu'il existe des entités syndicales plus représentatives (ATE et UPCN) qui, à ce titre, jouissent de l'exclusivité de négociation collective, exclusivité qui, d'une certaine façon, viole les principes de la liberté syndicale selon les critères des organes de contrôle de l'OIT. En ce sens, l'organisation plaignante n'aurait pas le droit d'être représentée dans une commission de négociation du secteur.

C. Conclusions du comité

181. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC) allègue que: 1) les autorités de l'Institut du cinéma et des arts audiovisuels ont cessé de retenir les cotisations syndicales des affiliés de l'APOC; 2) les autorités de la Cour des comptes de la province de Tucumán ont pris des mesures antisyndicales à l'encontre des affiliés de l'APOC; et 3) bien qu'elle soit dotée du statut syndical, la Direction nationale des associations syndicales a estimé à tort que l'APOC n'est pas en condition de représenter les travailleurs de l'Entité de réglementation de l'électricité dans le cadre de la commission de négociation de la convention collective à laquelle elle participait.*
182. *Le comité prend note en premier lieu que, d'une manière générale, le gouvernement indique qu'il ressort de l'examen des situations exposées par l'organisation plaignante que celle-ci ne dispose pas, en l'espèce, d'un domaine de représentation personnel ou territorial, eu égard à l'existence d'une organisation syndicale plus représentative, à laquelle la législation nationale reconnaît certains droits, tels que celui de négocier collectivement ou le droit de retenir sur les salaires les cotisations syndicales. De ce fait, si l'organisation plaignante peut effectivement, dans ces cas, représenter ses affiliés et percevoir les cotisations syndicales, elle ne dispose pas – pour n'être dotée que d'un simple enregistrement du syndicat et non du statut syndical – des droits qu'elle prétend exercer, faute d'avoir la capacité juridique suffisante à cet effet. Le statut syndical n° 534 octroyé à l'APOC est destiné à regrouper l'ensemble des personnels des systèmes et entités de contrôle internes, externes et de réglementation de l'activité économique-financière de l'Etat national, dans le cadre du service de vérification générale de la nation, de l'Association syndicale générale de la nation et de toutes les unités de vérification interne dont la zone d'intervention porte sur la ville de Buenos Aires et la province de Santa Fe. Dans le cadre susmentionné, l'organisation plaignante dispose des pleins droits, en tant qu'entité la plus représentative, de négocier collectivement et d'exiger la retenue des montants que les affiliés doivent verser au titre des cotisations syndicales. Le gouvernement indique qu'il convient de remarquer que l'organisation plaignante ne conteste pas la législation nationale sur les associations syndicales, mais qu'elle se prévaut de celle-ci pour dire qu'elle bénéficie du statut syndical. L'association syndicale ne met pas non plus en question la résolution mentionnée et sa portée, tel qu'indiqué. Les situations qu'elle dénonce se bornent à une question d'ordre administratif puisque, s'il croit être l'entité la plus représentative dans ces hypothèses, le syndicat devrait demander l'extension du statut juridique dans le domaine de représentation personnel comme dans le domaine de représentation territorial.*

Institut du cinéma et des arts audiovisuels et Cour des comptes de la province de Córdoba

183. *Concernant l'allégation relative au fait que les autorités de l'Institut du cinéma et des arts audiovisuels et de la Cour des comptes de la province de Córdoba ont cessé de retenir les cotisations des affiliés de l'APOC, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que: 1) l'APOC ne comprend pas le personnel dudit institut étant donné que ce dernier n'est pas un organe de contrôle de l'activité économique-financière de l'Etat; et*

2) concernant la Cour des comptes de la province de Córdoba, l'APOC est dotée d'un simple enregistrement syndical dans la province en question et n'a pas demandé l'extension du statut (syndical) et que, de ce fait, il ne lui appartient pas de retenir les cotisations syndicales.

- 184.** Concernant l'Institut du cinéma et des arts audiovisuels, étant donné la contradiction qui existe entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité ne peut déterminer, comme l'affirme l'organisation plaignante, si les travailleurs relèvent de son domaine de représentation. Bien que le comité observe que, selon l'organisation plaignante, la retenue des cotisations syndicales était jusqu'alors effectuée, le comité estime que le différend devrait être en dernière instance réglé par l'autorité judiciaire nationale.
- 185.** En ce qui concerne la Cour des comptes de la province de Córdoba, le comité observe que le motif du refus du prélèvement des cotisations syndicales sur la feuille de paie était dû au fait que l'APOC est seulement dotée d'un enregistrement syndical et non pas du statut syndical. Le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner les allégations relatives à la non-retention de cotisations syndicales pour le même motif et il renvoie aux conclusions formulées à cette occasion et dans lesquelles, après avoir analysé la législation, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le prélèvement des cotisations sur la feuille de paie pour les organisations dotées d'un simple enregistrement syndical. [Voir 320^e rapport, cas n° 2054, parag. 142.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre dans le cas présent les mesures nécessaires pour que la retenue des cotisations syndicales soit faite sur la feuille de paie des affiliés de l'APOC de la Cour des comptes de la province de Córdoba.

Cour des comptes de la province de Tucumán

- 186.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les autorités de la Cour des comptes de la province de Tucumán ont pris des mesures antisyndicales contre les affiliés de l'APOC (l'organisation plaignante fait état de persécution à l'encontre de ses affiliés, de transfert et de modification de fonction d'un dirigeant syndical, de discrimination dans le montant des salaires, de refus de congés syndicaux et d'autres prestations, etc.), le comité prend note de ce que le gouvernement communique un rapport détaillé de la Cour des comptes rejetant expressément la totalité des allégations.

Entité de réglementation de l'électricité (ENRE)

- 187.** Quant à l'allégation selon laquelle la Direction nationale des associations syndicales a estimé à tort que l'APOC n'est pas en condition de représenter les travailleurs de l'Entité de réglementation de l'électricité (ENRE) dans le cadre de la commission de négociation de la convention collective du travail (l'organisation plaignante signale que les autorités estiment à tort qu'il n'y a pas, au sein de l'ENRE, de personnel susceptible d'être représenté par l'APOC), le comité prend note de ce que le gouvernement signale que l'APOC ne jouit pas du statut lui permettant de représenter collectivement les travailleurs de l'ENRE, car il existe des organisations syndicales plus représentatives (ATE et UPCN) qui, à ce titre, jouissent de l'exclusivité de négociation collective; et elle n'aurait de ce fait pas le droit d'être représentée dans une commission de négociation. A cet égard, le comité, tenant compte des contradictions qui existent entre les allégations et la réponse du gouvernement et observant que l'APOC est dotée du statut syndical (reconnaissance de l'organisation la plus représentative qui, entre autres avantages, donne le droit de négociation collective) – au même titre que les organisations syndicales ATE et UPCN – et qu'elle participait à la commission de négociation – ce qui n'a pas été contesté –, demande au gouvernement de vérifier à nouveau si ladite organisation syndicale manque de représentation significative dans l'ENRE. De même, étant donné qu'il s'agit d'un

problème de détermination de la représentativité réelle de l'APOC, le comité rappelle que, en dernier ressort, la décision sur cette affaire reviendrait à l'autorité judiciaire.

Recommandations du comité

188. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures pour que la retenue des cotisations syndicales soit faite sur la feuille de paie des affiliés de l'APOC de la Cour des comptes de la province de Córdoba.*
- b) *Quant à l'allégation selon laquelle l'autorité administrative a estimé que l'APOC n'est pas en condition de représenter les travailleurs de l'Entité de réglementation de l'électricité (ENRE), le comité, tenant compte des contradictions entre les allégations et la réponse du gouvernement et du fait que l'APOC soit dotée du statut syndical et qu'elle participait à la commission de négociation, demande au gouvernement de vérifier à nouveau si ladite organisation syndicale manque de représentation significative dans l'ENRE. De même, étant donné qu'il s'agit d'un problème de détermination de la représentativité réelle de l'APOC, le comité rappelle que, en dernier ressort, la décision sur cette affaire reviendrait à l'autorité judiciaire.*

CAS N° 2651

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- **la Fédération nationale des enseignants, chercheurs et créateurs universitaires (Fédération historique des enseignants) et**
- **l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARDU)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de licenciements antisyndicaux et de la modification des conditions d'emploi de plusieurs dirigeants syndicaux

- 189.** La présente plainte figure dans une communication de mai 2008 de la Fédération nationale des enseignants, chercheurs et créateurs universitaires (Fédération historique des enseignants) et de l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARDU).
- 190.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 27 mai 2009.
- 191.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 192.** Dans leur communication de mai 2008, la Fédération nationale des enseignants, chercheurs et créateurs universitaires (Fédération historique des enseignants) et l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARDU) indiquent qu'elles présentent la plainte afin de mettre un terme aux pratiques antisyndicales, à la persécution syndicale et à la violation de normes de protection nationales et internationales auxquelles se livrent l'Université nationale de La Rioja (UNLaR), le Conseil interuniversitaire national – association professionnelle d'employeurs qui regroupe les universités nationales de l'Argentine, entre autres l'UNLaR –, et le ministère de l'Éducation de la nation.
- 193.** L'UNLaR est une personne juridique de droit public (art. 48 de la loi nationale n° 24521 sur l'enseignement supérieur), qui est la continuité de l'Université provinciale de La Rioja. Le pouvoir exécutif national – le ministère de la Culture et de l'Éducation – en tant qu'autorité d'application de la loi susmentionnée, a approuvé le statut de fonctionnement de l'UNLaR. Par ailleurs, l'article 19 de la loi n° 24447 sur le budget national a établi les modalités de la négociation collective dans les universités nationales. Ultérieurement, le Congrès national a garanti la pérennité de cette norme en l'incluant dans l'article 54 de la loi complémentaire permanente n° 11672 sur le budget. En définitive, les normes susmentionnées disposent que le rôle de l'employeur, dans les négociations collectives, est assumé par le Conseil interuniversitaire national, association professionnelle d'employeurs, dont l'un des membres est l'UNLaR. Les plaignants indiquent que les trois entités gouvernementales susmentionnées ont été saisies d'une plainte et que, les voies de recours devant les instances nationales ayant été épuisées, ils sont obligés de soumettre la plainte au Comité de la liberté syndicale.
- 194.** Les plaignants rappellent que, le 26 février 1999, le Conseil supérieur de l'UNLaR avait ordonné l'ouverture d'une procédure interne à l'encontre de l'enseignante Estela Cruz de García en tant que militante syndicale et au motif de l'exercice de ses fonctions de représentante syndicale, et que l'UNLaR avait agi à la suite de la parution d'un article dans l'édition du 17 février 1999 du journal local *El Independiente*. Les plaignants indiquent que le Comité de la liberté syndicale a examiné cette allégation et donné une suite favorable à la plainte (cas n° 2065) dans sa recommandation du 6 avril 2001.
- 195.** Les plaignants affirment que ce fait n'a été que le début des pratiques antisyndicales qui ont abouti au licenciement de presque tous les membres de la Commission directive de l'ARDU. Concrètement, les plaignants font état des faits suivants:
- en avril 2000, la secrétaire générale de l'ARDU, M^{me} Estela Cruz de García, la secrétaire adjointe, María Alonso, et le secrétaire aux finances, Eduardo Berra, ont été licenciés. Un recours en *amparo* a été intenté et une mesure provisoire sollicitée devant la juridiction fédérale de La Rioja (dossier n° 20261/00), qui a ordonné de réintégrer ces personnes dans leurs fonctions;
 - en février 2002, à la suite d'une protestation d'enseignants, de parents d'élèves et d'élèves du Collège universitaire, l'UNLaR a déposé une plainte au pénal contre les membres de l'ARDU pour «violation du système démocratique constitutionnelle» (dossier n° 2397/02), plainte que le juge fédéral de La Rioja a rejetée;
 - en août 2005, l'UNLaR a licencié trois enseignants du Collège universitaire, qui étaient des délégués syndicaux de l'ARDU, enfreignant ainsi leur immunité syndicale – la Cour fédérale de Córdoba examine actuellement ce cas;

- enfin, en juillet 2007, l’UNLaR a diminué la durée de service, affectant ainsi leurs conditions d’emploi, de trois membres de la Commission directive de l’ARDU; le ministère du Travail de la nation a été saisi et, faute de réponse, des actions en *amparo* ont été intentées devant la juridiction fédérale de La Rioja qui y a fait droit, mais l’UNLaR a interjeté un recours;
- en août 2007, le secrétaire aux finances de l’ARDU, M. J. C. Ruiz, a été licencié. La Cour d’appel de Córdoba, le 22 février 2008, dans le dossier n° 108-P-1007, a fait droit aux recours. Elle a déclaré que l’université, en privant l’enseignant d’emploi, avait commis un «manquement arbitraire et illégitime». Elle a ordonné la compensation du manque à gagner pour 2007 et critiqué sévèrement l’attitude de l’université et de ses fonctionnaires;
- le même mois, le temps de service de quatre membres de la Commission de direction et de vérification des comptes du syndicat a été diminué. Des actions en *amparo* ont été intentées devant la juridiction fédérale de La Rioja. L’UNLaR a interjeté un recours. La justice s’est prononcée en faveur des enseignants et a reconnu leur immunité syndicale;
- en décembre 2007, sept membres de la Commission de direction et de vérification des comptes ont été licenciés, dont la secrétaire générale de l’ARDU et membre du bureau exécutif de la Fédération historique des enseignants; et
- en janvier 2008, la secrétaire syndicale de l’ARDU a été licenciée (deux mois avant l’âge de la retraite) ainsi qu’une vérificatrice des comptes; parce qu’il s’agissait de deux chercheuses ayant plus de 24 ans d’ancienneté, des actions en *amparo* ont été intentées devant la juridiction fédérale.

196. Les plaignants affirment que, en Argentine, il n’y a pas d’activité plus précaire en matière d’emploi que l’activité privée, où l’employeur peut, en respectant toutefois certaines conditions, licencier librement le travailleur. L’une des limites auxquelles il se heurte est précisément le régime de protection de l’activité syndicale: même dans le cas des contrats «à l’essai», dernier degré de la précarité de l’emploi, dont la durée est de trois mois initialement, la loi interdit de priver les travailleurs de leur droit de s’affilier à un syndicat ou d’en constituer un. La protection syndicale que prévoit l’article 14 *bis* de la Constitution nationale de l’Argentine – «les représentants syndicaux jouissent des garanties nécessaires pour s’acquitter de leur activité syndicale et des garanties ayant trait à la stabilité dans l’emploi» – est intégrée dans la loi n° 23551 sur les syndicats.

197. Le cadre juridique sur la protection syndicale s’applique au domaine des relations professionnelles dans les universités, sur la base et dans les limites que la loi fixe. Cette garantie ne prend fin qu’en cas de cessation ou de suspension générale des activités de l’entreprise.

198. D’une manière générale, les spécificités de l’université, liées à la stabilité relative des postes, n’entravent pas l’application du principe général de protection contenue dans la loi n° 23551. Que le poste ait été attribué à la suite d’un concours ou à titre provisoire, il ne s’agit pas, comme dans le cas soumis au comité, de la cessation ou de la suspension générale des activités dans l’université ou l’unité universitaire en question.

199. La justice du travail a analysé les cas des secteurs maritime et de la construction, et établi que les dirigeants syndicaux doivent bénéficier d’une protection, y compris s’ils ont été élus à l’occasion d’activités spécifiques qui ont pris fin. La protection est renforcée, dans des cas comme celui-ci, lorsqu’il s’agit d’engagements successifs au même poste, et par le même employeur, comme dans le présent cas. Pour l’organisation syndicale, accepter les licenciements mentionnés dans ce cas reviendrait à accepter une politique constante de

faits accomplis, qui va à l'encontre des principes juridiques, syndicaux et universitaires les plus élémentaires.

200. Dans le système juridique argentin, la protection de l'activité syndicale n'est pas contraire aux principes qui régissent l'activité universitaire, et n'affecte pas la titularité des droits des universitaires, en particulier les droits des candidats à des postes d'enseignants et les droits des étudiants à bénéficier d'un enseignement universitaire d'excellence. L'obtention d'une fonction syndicale ne suffit pas à obtenir la stabilité dans l'emploi étant donné que ces fonctions ne sont ni «stables» ni perpétuelles. En revanche, refuser la protection syndicale dans les relations professionnelles universitaires compromet l'existence même de l'activité syndicale, que la Constitution garantit. Au-delà de la nature de la relation professionnelle universitaire, la loi n° 23551 prévoit une procédure spécifique que l'employeur doit suivre s'il veut exclure le travailleur de l'immunité syndicale. L'employeur n'a pas non plus suivi cette procédure. Au contraire, le recteur de l'UNLaR, par le biais de licenciements répétés, injustifiés et illégitimes des dirigeants syndicaux, et sans consultations, prétend jeter à bas le système de la protection syndicale et a décidé en un seul acte de licencier la femme en question et plusieurs des membres de la commission de direction, et de suspendre ou d'éliminer – dans les faits – les activités de l'ARDU.

B. Réponse du gouvernement

201. Dans sa communication du 27 mai 2009, le gouvernement indique qu'il ressort de la plainte que la charge horaire de travail de plusieurs membres de l'ARDU – des enseignants universitaires nommés à titre provisoire même s'ils travaillaient depuis plusieurs années à l'UNLaR – a été réduite avant le terme de leurs contrats, lesquels n'ont pas été renouvelés. Les organisations plaignantes affirment que ces faits sont antisyndicaux et que l'immunité syndicale dont bénéficieraient plusieurs des enseignants en question n'a pas été respectée. Le gouvernement indique qu'il adresse ces observations à titre préliminaire et qu'il les complétera par la suite. Il indique que les actes en question sont le fait d'une université nationale dans un Etat provincial, qui jouit de l'autonomie et de l'autarcie en ce qui concerne son gouvernement et les mesures qu'il prend. En vertu des principes d'autonomie et d'autarcie des universités nationales, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adressé copie de la plainte à l'UNLaR afin que celle-ci fournisse les éléments à décharge nécessaires, ce qu'elle a fait au moyen de la résolution n° 2415 du Conseil supérieur en date du 15 août 2008, résolution qui est jointe à la présente communication en tant qu'indication de l'université qui fait l'objet de la plainte.

202. Le gouvernement ajoute que les mesures qui ont été mises en cause ont fait l'objet d'un recours en *amparo* devant le pouvoir judiciaire, procédure simplifiée que la législation prévoit en cas d'actes ou de manquements qui compromettent les droits constitutionnels; dans certains cas, la justice s'est prononcée et dans d'autres la procédure suit son cours. Dans le cas présent, où l'association syndicale n'a pas le statut syndical, la protection contre les actes antisyndicaux est prévue à l'article 47 de la loi n° 23551.

203. A ce sujet, la Cour fédérale d'appel de Córdoba, dans l'affaire «Alonso María E. (une des dirigeantes syndicales licenciées) et autres contre Université nationale de La Rioja», en seconde instance, a statué dans le sens de la protection juridique des enseignants ayant des fonctions syndicales. Cette décision indique ce qui suit:

... Ce dossier a la particularité que les demandeurs sont des enseignants intérimaires et que, par conséquent, leur situation administrative est précaire, transitoire et instable, mais qu'ils sont titulaires de fonctions syndicales. Ils font donc valoir l'immunité syndicale que leur donnent les articles 52 et concordants de la loi n° 23551 sur les associations professionnelles. Ainsi, il s'agit d'établir si cette immunité propre au droit collectif du travail doit prévaloir dans une relation d'emploi public (comme c'est le cas des enseignants universitaires), à

caractère intérimaire dans ce cas. Aux fins de cette analyse, on soulignera qu'il faut prendre tout particulièrement en compte que, dans le présent différend, le temps de service des demandeurs dans des fonctions intérimaires crée en leur faveur l'espoir légitime de les exercer de façon permanente, situation que ce tribunal ne peut pas négliger au moment de se prononcer sur la conformité de la portée de l'immunité syndicale que les demandeurs invoquent et sur laquelle ils fondent leur requête.

Bien qu'elle vise un cadre différent, la loi sur les associations professionnelles, en établissant le «privilege syndical», crée une garantie qui est accordée à certains travailleurs, en raison de leur condition de représentants syndicaux, afin qu'ils ne soient pas licenciés ou mutés et que leurs conditions d'emploi ne soient pas modifiées sans un motif juste. Le privilege syndical est un droit du travailleur qui empêche le patron ou l'employeur, pendant la période que la loi indique, ou tant que cette garantie de protection subsiste, de licencier librement le travailleur ou de modifier ses conditions d'emploi, à moins d'avoir l'autorisation correspondante et sous la forme déterminée par la loi (voir Cabanellas, Guillermo, «Tratado de Derecho Laboral», Editorial Heliasta S.R.L., Buenos Aires, 1989, tome III, p. 555).

En ce sens, l'article 47 de la loi n° 23551 dispose expressément que «tout travailleur ou association syndicale dont serait empêché ou entravé l'exercice régulier des droits de liberté syndicale garantis par la présente loi pourra demander la protection de ces droits devant le tribunal compétent...». Par ailleurs, l'article 52, d'une façon concordante, indique que «les travailleurs protégés ... ne peuvent pas être licenciés ou suspendus, et leurs conditions d'emploi ne peuvent pas être modifiées, à moins d'une résolution judiciaire préalable qui les prive de cette garantie, conformément à la procédure établie à l'article 47...».

On le voit, le texte juridique est catégorique et rien ne laisse présumer qu'il faille exclure les employés publics de son champ d'application et de ses effets juridiques, pas plus que, parmi ceux-ci, les enseignants intérimaires. Bien que ces derniers travaillent dans un cadre précaire, dont le caractère est souvent dénaturé en raison d'une durée excessive, ils peuvent espérer légitimement avoir une situation stable, sauf dans certains cas – par exemple, lorsque le poste qu'ils occupent est couvert à la suite d'un concours ou en cas de manquements constatés dans leurs fonctions.

Par ailleurs, rappelons que la stabilité syndicale a un rang constitutionnel. L'article 14 *bis* de la Constitution nationale dispose que «... Les représentants syndicaux jouissent des garanties nécessaires pour s'acquitter de leur activité syndicale et des garanties ayant trait à la stabilité dans l'emploi...». Au sujet de cette disposition, il a été estimé qu'il s'agit d'une garantie accordée au travailleur non à titre personnel mais en raison de la fonction syndicale qu'il exerce, et que son but est d'éviter des représailles ou des mesures qui nuisent arbitrairement aux droits du travailleur pendant qu'il exerce la représentation syndicale ou, alors que son mandat est terminé, qui découlent de cette représentation (voir Badeni, Gregorio, «Tratado de Derecho Constitucional», La Ley, Buenos Aires, 2004, tome I, p. 656).

Même si, dans ce dossier, il n'y a pas d'élément probant qui permette d'affirmer que la réduction de la charge horaire des demandeurs résulte d'une pression ou d'une pratique antisyndicale exercées par les autorités universitaires et, par conséquent, même si nous nous trouvons en présence – c'est une hypothèse – d'un cas de «ius variandi», qui est une prérogative contractuelle propre aux contrats de droit public, dans le cas du personnel bénéficiant de la stabilité syndicale, toute modification des conditions d'emploi aurait dû être préalablement abordée par le biais de l'article 52 de la loi n° 23551. Autrement dit, il aurait fallu obtenir une décision judiciaire d'exclusion de l'immunité syndicale, ce qui n'a pas été le cas et ce qui rend illégitime l'action du défendeur.

Ainsi, il a été estimé que «... toute action de l'employeur visant à modifier le contrat doit être effectuée selon les modalités mentionnées à l'article 52 de la loi n° 23551 ... sans que la tentative de modification ne comporte nécessairement le but subjectif et contraire à la loi de nuire à la liberté syndicale...» (CNTRab, chambre IV, «Palmer, Alfredo Mateo contre Kraft Suchard Argentina, recours en *amparo*», jugement interlocutoire n° 32938, cité par la CSJN dans les décisions 326:2325 du 4 juillet 2003). Cela ne revient pas à affirmer que l'employeur ne peut ni modifier la relation d'emploi ou exercer la capacité d'organisation et de direction, ni émettre un jugement sur la conduite de l'employé, mais à souligner que l'initiative de l'employeur aurait dû être menée selon les termes de l'article 52 de la loi n° 23551.

Dans ces conditions, et pour les raisons exprimées ci-dessus, étant donné que le défendeur n'a pas respecté l'immunité syndicale des demandeurs puisqu'il a modifié leurs conditions d'emploi sans respecter les procédures prévues par la loi, il convient de rejeter le recours intenté par l'Université nationale de La Rioja et, en conséquence, de confirmer la décision qui a fait l'objet du recours, et par laquelle il a été ordonné de payer aux demandeurs le manque à gagner entraîné par la réduction de la charge horaire dans les fonctions qu'ils ont occupées jusqu'au 12 août 2007.

- 204.** Le gouvernement indique que, comme on le voit, par cette décision il a été clairement ordonné à l'employeur de respecter les conditions de travail dont bénéficiaient les enseignants en question, et que le point qui fait l'objet des allégations a été ou est examiné par la justice, comme il ressort de la décision susmentionnée de la Cour fédérale d'appel de Córdoba. Par conséquent, la justice a examiné ces actes.
- 205.** L'UNLaR indique dans son rapport que, avant toute autre considération, il est indispensable d'indiquer en premier lieu que ses autorités, à titre individuel et collectif, ont été élues démocratiquement et à l'unanimité dans le cadre du vote qui a eu lieu le 18 mai 2007, et que ces élections n'ont pas fait l'objet d'objection judiciaire ou administrative. Par conséquent, les décisions adoptées dans cette université et dans ses organes internes sont non seulement conformes au droit mais ont aussi la légitimité que donne une base démocratique entière et véritable. Conformément aux dispositions des universités nationales, elles sont habilitées à désigner des enseignants «intérimaires» pour une durée déterminée, ce qui ne suppose pas la stabilité dans l'emploi. Il convient aussi de souligner à ce stade que la condition et la qualité de représentant syndical dont font mention les plaignants ne prévalent pas, ne compromettent pas le caractère strictement temporaire de la nomination à titre intérimaire et ne changent rien à l'absence de stabilité. C'est ce qu'ont souligné sans contestation la doctrine et la jurisprudence du pays.
- 206.** L'UNLaR indique par exemple que, conformément à ce qui précède, la Cour fédérale d'appel de Córdoba a déclaré dans l'affaire n° 153 – C2007 («Chade Juan et autres contre Université nationale de La Rioja, *amparo*») ce qui suit: «... Le fait que les demandeurs bénéficient de l'immunité syndicale ne modifie en rien ce qui est mentionné précédemment: l'immunité ne peut pas donner à ses destinataires – enseignants intérimaires – des droits comparables à ceux des enseignants nommés à la suite d'un concours...». La cour souligne ensuite: «... L'objet de l'immunité syndicale est de garantir à son titulaire l'exercice des droits syndicaux afin qu'il puisse exercer librement sa fonction syndicale sans représailles ni pressions de la part de l'employeur mais, dans le cas des enseignants intérimaires, elle ne se traduit pas par une amélioration de leur situation administrative, comme s'ils étaient des enseignants qui ont accédé à leur fonction à la suite d'un concours. Dans ce cas, à l'évidence, ni la durée ni les conditions d'exercice de la fonction ayant fait l'objet d'un concours ne peuvent être modifiées...».
- 207.** L'UNLaR affirme que rien ne permet, avec un minimum de réflexion et de raison, de contredire ces prémisses. En effet, il suffirait qu'un très petit nombre d'enseignants universitaires intérimaires «montent» un syndicat pour prétendre éliminer l'obligation d'avoir les qualités universitaires requises. L'UNLaR indique que, pour résumer concrètement et préalablement la question, il faut prendre en compte les points suivants: a) les enseignants «intérimaires» sont désignés pour «une durée déterminée», ce qui «ne suppose pas la stabilité dans l'emploi»; et b) cette «précarité» de la relation d'emploi des enseignants «intérimaires» n'est pas subordonnée à l'immunité syndicale qui est mentionnée, laquelle s'applique seulement et exclusivement pendant la période de leur nomination d'enseignant. L'université a respecté strictement cette situation. Une fois arrivée à son terme après leur nomination, les enseignants «intérimaires» n'ont nullement le droit d'exiger, comme ils le font, une nouvelle nomination dans des conditions identiques à celle qui est arrivée à son terme, au seul motif d'être des «syndicalistes». En effet, la situation d'enseignant intérimaire – comme l'indique l'article 51 susmentionné de

la loi n° 24521 sur l'enseignement supérieur – ne suppose pas la stabilité dans l'emploi. L'université, depuis l'adoption de cette législation tout à fait claire, a la capacité en vertu de la réglementation objective interne et externe de renouveler ou non la nomination de ses enseignants. Dans toutes les universités publiques, seuls les concours, et non la simple «syndicalisation», permettent d'acquérir la stabilité dans l'emploi.

- 208.** Quant à la méthodologie de nomination des enseignants dans l'université, et selon les dispositions expresses du statut de celle-ci, dont la dernière réforme a été approuvée par le ministère de l'Éducation de la nation et publiée dans le *Journal officiel* de la nation n° 29838 du 14 février 2002, les enseignants de l'institution sont nommés par le conseil de direction de chaque département universitaire «... sur proposition du doyen». Etant donné que les ex-enseignants prétendent «licenciés» appartenaient, selon les attestations et les registres vérifiés, à trois départements universitaires (Sciences sociales, juridiques et économiques; Sciences de la santé et Éducation; et Humanités), pour mener à bien les actes de harcèlement qui sont dénoncés, 39 personnes honorables, élues de façon tout à fait démocratique et à l'unanimité, auraient dû «comploter». Par ailleurs, les plaignants ayant saisi la justice, et en ce qui concerne un point étroitement lié à celui qui est exposé préalablement, la juridiction fédérale locale, dans sa décision n° 94/08 du 9 avril 2008, qui figure dans le dossier n° 24872/08 («Olmedo Orello María Cecilia et autres contre Université nationale de La Rioja, *amparo*»), a rejeté la mesure sollicitée en vue du renouvellement de la nomination de la personne susmentionnée, d'Aníbal Magno et d'Estela Cruz de García en tant qu'enseignants intérimaires, et a indiqué ce qui suit au paragraphe 1 du point 6 de sa décision: «... Compte tenu de ce qui est indiqué, il est nécessaire de préciser à propos de la situation des enseignants que, au-delà de leur qualité d'intérimaires, ils ont été liés par une relation d'emploi pendant des périodes considérables. Il devient donc impératif, afin de démontrer qu'elle agit légitimement, dans le cas où elle ne souhaiterait pas renouveler l'engagement des enseignants qui font ou ont fait partie récemment de ses effectifs, que l'institution universitaire prenne la décision administrative correspondante et dûment fondée, dans laquelle elle en donnera les motifs universitaires...».
- 209.** L'université a indiqué que le pouvoir judiciaire ne lui a ordonné à aucun moment de renouveler la nomination des enseignants intérimaires qui présentent aujourd'hui la plainte. La décision judiciaire a été dûment respectée par les départements de l'université, par le biais des résolutions correspondantes. Dans ces documents administratifs, l'université a insisté tout particulièrement sur les manquements flagrants des plaignants à leurs obligations universitaires. Dans le même sens, soulignant notamment que les performances individuelles, évaluées de façon objective, sont celles qui comptent pour renouveler la nomination des enseignants intérimaires, les départements universitaires des Sciences de la santé et Éducation se sont prononcés à ce sujet (résolutions, en date du 29 avril 2008, n° 381/08 sur le non-renouvellement de la nomination de Estela Cruz de García; n° 382/08 sur Cecilia Olmedo Orello; et n° 383/03 sur Aníbal Magno), ainsi que le département des Humanités (résolution n° 290/08 dans laquelle il décide de ne pas nommer Elena del Carmen Camisassa et résolution n° 291/08 sur Eduardo José Berra).
- 210.** L'université affirme que les prétendus «licenciements» n'ont pas eu lieu. Par ailleurs, il convient de souligner que le recteur de l'université n'intervient pas – et ne peut pas intervenir – dans les nominations, non-nominations et/ou radiations du corps enseignant car il n'a ni la juridiction ni la compétence pour le faire. Il va de soi que les enseignants de toute l'université et, par conséquent, de l'UNLaR doivent avoir les qualités et l'excellence universitaires inhérentes à leurs fonctions.
- 211.** L'UNLaR indique que les ex-enseignants en question n'ont jamais cherché à bénéficier des autres possibilités prévues, conformément à la loi dans le Plan institutionnel d'accroissement des activités d'excellence dans l'enseignement et la recherche. Ainsi, il

convient d'indiquer aussi que les plaignants (qui étaient alors enseignants intérimaires, comme on l'a dit) ont exercé leurs fonctions pendant plusieurs années et refusé systématiquement que leurs chaires fassent l'objet de concours, et n'ont pas effectué de travaux de recherche, d'accroissement et/ou de formation de ressources humaines. Pourtant, ils saisissent l'OIT, s'attribuent fallacieusement une carrière d'enseignant sans faille et se posent en victimes en raison de leurs «activités syndicales». C'est loin d'être le cas. Aucun droit ne permet de demeurer dans l'enseignement universitaire sans le mériter. L'UNLaR indique aussi que l'ARLU ne représente que 3,64 pour cent des enseignants de l'université, laquelle compte 1 118 enseignants. L'université veille, sans hésitation et sans exception aucune, au respect le plus absolu de la garantie de l'organisation syndicale libre et démocratique, telle qu'elle est prévue à l'article 14 *bis* de la Constitution. Jamais elle n'a effectué ou décidé des actes qui pourraient la compromettre, aussi peu que ce soit. De plus, il existe une autre organisation syndicale d'enseignants, le Syndicat des enseignants et chercheurs de l'Université nationale de La Rioja (SIDIUNLAR), qui compte 962 affiliés, soit 86 pour cent des enseignants. Il faut aussi prendre en compte que, comme le fait l'honorable conseil dans la résolution n° 2208/08, le SIDIUNLAR est inscrit en tant que syndicat devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, conformément à ce qu'indique la résolution n° 137/08 du 26 février 2008.

- 212.** L'université affirme que, en raison du nombre infime de ses affiliés, l'ARLU n'est pas réellement représentative des enseignants de l'université et, même si cette situation ne compromet pas en soi la garantie constitutionnelle dont elle bénéficie en tant qu'association syndicale, il est nécessaire de prendre en compte l'existence d'un autre syndicat d'enseignants, à savoir le SIDIUNLAR. Selon l'université, cette situation va à l'encontre de l'affirmation selon laquelle les plaignants ont été harcelés et victimes de prétendues violations de l'association syndicale libre. Par ailleurs, le SIDIUNLAR, qui est l'organisation la plus représentative, n'a jamais fait état d'actes de cette nature.

C. Conclusions du comité

- 213.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes font état d'actes de discrimination antisyndicale de l'Université nationale de La Rioja (UNLaR) depuis 1999, année où elle a ordonné l'ouverture d'une procédure interne à l'encontre de l'enseignante Estela Cruz de García, secrétaire générale de l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARLU) (allégation que le comité a déjà examinée dans le cadre du cas n° 2065). Concrètement, les organisations plaignantes font état des actes antisyndicaux suivants: 1) les licenciements antisyndicaux en avril 2000 de la secrétaire générale de l'ARLU, M^{me} Estela Cruz de García; de la secrétaire adjointe, María Alonso, et du secrétaire aux finances, M. Eduardo Berra (selon les plaignants, un recours en amparo a été intenté et une mesure provisoire sollicitée, et il a été ordonné de réintégrer ces personnes dans leurs fonctions); 2) en août 2005, ont été licenciés trois enseignants du Collège universitaire, délégués syndicaux de l'ARLU (selon le plaignant, une procédure judiciaire est en cours au sujet de ces licenciements); 3) en août 2007, le secrétaire aux finances de l'ARLU, M. J. C. Ruiz, a été licencié (selon les plaignants, dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'université a été critiquée sévèrement et il lui a été ordonné de compenser le manque à gagner pour 2007 et les préjudices économiques subis); 4) en décembre 2007, sept membres de la Commission de direction et de vérification des comptes ont été licenciés, dont la secrétaire générale de l'ARLU et membre du Bureau exécutif de la Fédération historique des enseignants; 5) en janvier 2008, la secrétaire syndicale de l'ARLU et une vérificatrice des comptes ont été licenciées (selon les plaignants, un recours en amparo est en cours); 6) en février 2002, à l'occasion d'une protestation d'enseignants, de parents d'élèves et d'élèves, l'UNLaR a déposé une plainte au pénal contre les membres de l'ARLU pour violation du système démocratique constitutionnelle, plainte que l'autorité judiciaire a rejetée; et 7) en juillet 2007, ont été affectées les conditions d'emploi (réduction du nombre d'heures de travail rémunéré) de*

trois membres de la Commission directive de l'ARLU et, en août 2007, de quatre autres membres de la commission (selon les plaignants, des recours judiciaires ont été intentés à ce sujet et, les décisions de la justice ayant été favorables aux travailleurs, l'UNLaR a intenté un recours). Le comité note enfin que les organisations plaignantes affirment que les licenciements ont été effectués sans que ne soit respecté le régime de protection de l'activité syndicale, et que la justice du travail a établi dans certains cas que les dirigeants syndicaux doivent bénéficier de cette protection, y compris s'ils ont été élus à l'occasion d'activités spécifiques qui ont pris fin.

- 214.** *Le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) les actes en question ont été effectués par une université nationale d'un Etat provincial, qui jouit de l'autonomie et de l'autarcie en ce qui concerne son gouvernement et les mesures qu'il prend; 2) en vertu des principes d'autonomie et d'autarcie, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adressé copie de la plainte à l'université afin que celle-ci fournisse les éléments à décharge nécessaires; 3) les actes mis en cause par les organisations plaignantes ont fait l'objet de recours devant le pouvoir judiciaire – dans certains cas, la justice s'est prononcée et, dans d'autres, les recours sont en instance; 4) dans le présent cas, à savoir que l'organisation syndicale ne jouit pas du statut syndical (qui est accordé à l'organisation la plus représentative), la protection de la loi contre les actes syndicaux est prévue à l'article 47 de la loi n° 23551; 5) la Cour fédérale d'appel de Córdoba – en seconde instance –, en ce qui concerne l'une des procédures intentées par plusieurs dirigeants syndicaux, a statué dans le sens de la protection juridique des enseignants ayant des fonctions syndicales. Par exemple, elle a estimé que «dans le cas du personnel bénéficiant de la stabilité syndicale, toute modification des conditions de travail aurait dû être préalablement abordée par le biais de l'article 52 de la loi n° 23551. Autrement dit, il aurait fallu obtenir une décision judiciaire d'exclusion de l'immunité syndicale, ce qui n'a pas été le cas et ce qui rend illégitime l'action du défendeur» et que «dans ces conditions, et pour les raisons exprimées ci-dessus, étant donné que le défendeur n'a pas respecté l'immunité syndicale des demandeurs puisqu'il a modifié leurs conditions d'emploi sans respecter les procédures prévues par la loi, il convient de rejeter le recours intenté par l'université et, en conséquence, de confirmer la décision qui a fait l'objet du recours, et par laquelle il a été ordonné de payer aux demandeurs le manque à gagner entraîné par la réduction de la charge horaire dans les fonctions qu'ils ont occupées jusqu'au 12 août 2007»; 6) cette décision de justice fait clairement obligation à l'employeur de respecter les conditions de travail dont bénéficient les enseignants en question; et 7) les questions ayant trait aux allégations ont été examinées par la justice ou le sont encore.*
- 215.** *Le comité note aussi que l'université déclare ce qui suit dans le rapport que le gouvernement a joint: 1) les universités nationales sont habilitées à désigner des enseignants intérimaires pour une durée déterminée, ce qui ne suppose pas la stabilité dans l'emploi (la relation d'emploi n'est pas subordonnée à l'immunité syndicale qui est mentionnée, laquelle s'applique seulement et exclusivement pendant la période de leur nomination d'enseignant); 2) la condition et la qualité de représentant syndical des dirigeants en question ne prévalent aucunement et ne compromettent pas le caractère strictement temporaire de la nomination à titre intérimaire de l'enseignant (selon l'université, cela a été confirmé par l'autorité judiciaire); 3) une fois arrivée à terme la nomination en tant qu'enseignant intérimaire, aucun droit n'est reconnu à exiger une nouvelle nomination dans des conditions identiques au simple motif d'être syndicaliste; 4) dans toutes les universités publiques, la stabilité dans l'emploi est acquise à la suite d'un concours et non en raison de la syndicalisation; 5) les enseignants prétendument licenciés appartenaient à trois départements universitaires différents; ainsi, pour mener à bien le prétendu harcèlement, 39 personnes élues démocratiquement auraient dû comploter; 6) à aucun moment le pouvoir judiciaire n'a ordonné à l'université de nommer les enseignants intérimaires en question; 7) les enseignants en question ont commis des manquements flagrants à leurs obligations universitaires; 8) l'université respecte la*

garantie constitutionnelle de l'organisation syndicale libre et démocratique; et 9) l'ARDU représente 3,64 pour cent des 1 118 enseignants de l'université, et une autre organisation syndicale regroupe 86 pour cent des enseignants.

- 216.** *Le comité prend note des arguments de l'université, à savoir la qualité d'«intérimaires» des dirigeants syndicaux qui font l'objet de mesures préjudiciables et le fait que l'organisation plaignante ARDU est peu représentative. Toutefois, le comité constate que, comme il ressort de la décision judiciaire que le gouvernement transcrit, en vertu de l'immunité syndicale des dirigeants que prévoit la législation – même s'il s'agissait d'enseignants intérimaires et non permanents –, l'université aurait dû solliciter à la justice l'exclusion de cette immunité avant de procéder aux licenciements ou aux modifications des conditions d'emploi. Dans ce contexte, le comité se dit préoccupé par le fait que, comme il ressort de la décision judiciaire transcrite par le gouvernement, l'université n'a pas respecté les procédures qui protègent les dirigeants syndicaux, lesquelles exigent une autorisation judiciaire pour les licencier ou pour modifier leurs conditions d'emploi. Le comité se dit préoccupé en particulier par le fait que, entre avril 2000 et janvier 2008, plusieurs dirigeants syndicaux de l'organisation ont été licenciés, ou que leurs conditions d'emploi ont été modifiées, ce qui a donné lieu à différentes procédures judiciaires, dont certaines sont en cours.*
- 217.** *Dans ces conditions, notant que les plaignants ont recouru au système juridique de protection contre les violations des droits syndicaux dans les différents cas signalés depuis 2000, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'ensemble des procédures judiciaires en cours ayant trait aux allégations. De plus, il lui demande de prendre des mesures pour garantir qu'à l'avenir, si l'université prévoit de licencier des dirigeants syndicaux qui jouissent de la protection syndicale ou de modifier leurs conditions d'emploi, cela soit fait conformément à la protection des syndicalistes prévue dans la législation.*

Recommandations du comité

- 218.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'ensemble des procédures judiciaires en cours ayant trait aux allégations présentées par les plaignants contre l'Université nationale de La Rioja.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir qu'à l'avenir, si l'université prévoit de licencier des dirigeants syndicaux qui jouissent de la protection syndicale, ou de modifier leurs conditions d'emploi, cela soit fait conformément à la protection des syndicalistes prévue dans la législation.*

CAS N° 2659

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

Allégations: L'organisation plaignante affirme que les autorités du ministère de la Santé de la province de Mendoza ont fixé unilatéralement à 100 pour cent les services minima dans le cadre d'une grève menée dans le secteur de la santé

- 219.** La présente plainte figure dans une communication de juillet 2008 de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).
- 220.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication de mai 2009.
- 221.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 222.** Dans sa communication de juillet 2008, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) dit qu'elle présente la plainte contre le gouvernement en raison de la restriction excessive et de l'interdiction de la grève par le ministère de la Santé de la province de Mendoza et par le IV^e tribunal de la famille du pouvoir judiciaire de la province. L'organisation plaignante indique que l'Etat a ratifié en 1960 la convention n° 87, que la Constitution garantit aux syndicats le droit de grève en tant que droit fondamental (art. 14 *bis*) et donne rang constitutionnel à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (art. 75, paragr. 22), entre autres les pactes des Nations Unies de 1966, par l'intermédiaire desquels la Constitution reconnaît un rang identique à la convention n° 87, et que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit que les Etats parties s'engagent à assurer le droit de grève. Or il a été décidé de violer systématiquement la liberté syndicale.
- 223.** L'ATE indique que la plainte porte sur les violations suivantes: *a)* dans le cadre des grèves effectuées dans les hôpitaux et centres de santé de cette province, le ministère de la Santé de la province de Mendoza, par la résolution n° 1452/2008 du 25 juin 2008, a fixé unilatéralement les services minima, alors qu'elle n'en avait pas la compétence, en violation du maximum établi dans la législation en vigueur et des principes de l'OIT. Elle les a fixés à 100 pour cent des services, interdisant ainsi le droit de grève; et *b)* le IV^e tribunal de la famille de la première circonscription judiciaire de la province de Mendoza a pris une mesure provisoire et ordonné à l'ATE d'assurer les services minima de garde fixés par la résolution susmentionnée, sous peine des sanctions prévues à l'article 239 du Code pénal. L'ATE estime qu'il s'agit d'une véritable atteinte à la liberté syndicale par le gouvernement de la province de Mendoza et, par conséquent, d'une violation de la convention n° 87, étant donné qu'il restreint et interdit l'exercice du droit de grève.

- 224.** L'organisation plaignante indique que, dans le cadre de la négociation collective en cours entre les entités syndicales représentatives des travailleurs de l'Etat dans la province de Mendoza et les autorités du gouvernement de la province, elle a décidé, parce qu'elle n'acceptait pas la hausse salariale proposée et en raison de plusieurs atteintes à la bonne foi dans la négociation, de prendre diverses mesures d'action directe dans le secteur des hôpitaux de la province et des autres centres sanitaires. Le 3 juin 2008, le Sous-secrétariat du travail de la province de Mendoza a convoqué les parties au différend pour, comme il l'a affirmé, tenter de préserver la paix sociale mais, faute de propositions du gouvernement, les parties ne sont pas parvenues à un accord.
- 225.** En raison de la prolongation du conflit collectif et de l'absence de propositions et d'appel à réunion du gouvernement de la province, la secrétaire générale du conseil de direction provincial de l'ATE à Mendoza a adressé le 20 juin 2008 une lettre recommandée au gouverneur de la province de Mendoza:

L'ATE est le syndicat le plus représentatif de la province dans le secteur de la santé, et il compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants. Vous et les fonctionnaires qui relèvent de votre autorité avez refusé de négocier collectivement avec l'ATE, organisation syndicale habilitée à négocier en vertu de la loi n° 23551 et des textes concordants, d'où des retards qui tendent à entraver la négociation qui vise à résoudre le différend existant dans le secteur de la santé [...] je vous somme donc de prendre, dans un délai de cinq jours, les mesures utiles pour rectifier cette conduite et organiser une réunion afin de résoudre le différend, conformément à la législation, avec l'organisation la plus représentative. Dans le cas contraire, une procédure sera intentée pour pratique déloyale (art. 53, loi n° 23551), des plaintes seront présentées à l'OIT et des actions au pénal seront engagées.

Le gouvernement de la province n'a pas répondu et n'a pas pris de mesures concrètes pour résoudre le différend. Les mesures d'action se sont poursuivies et accrues et, le 5 juin 2008, le ministère de la Santé de la province de Mendoza a émis la résolution n° 1452/2008 qui fixe les services minima de garde.

- 226.** L'ATE souligne que le fait que cette résolution fixe les services minima de garde est en soi contraire à la loi puisque le ministère de la Santé est l'employeur. Mais, ce qui est plus grave, c'est qu'il fixe à 100 pour cent la prestation de la plupart des services et à 50 pour cent celle des services administratifs. L'ATE indique que cette résolution administrative a fait l'objet d'un recours le lendemain de sa publication, au motif des atteintes à la liberté syndicale qui sont présentées en détail au paragraphe suivant. Malgré cela, le gouvernement de la province de Mendoza a saisi la juridiction locale chargée des questions de la famille, sollicité une mesure provisoire et demandé que soit respectée la résolution en question. Dans sa demande en justice, le gouvernement ne fait pas état d'un danger ou d'une situation de risque imminent mais évoque le droit des enfants à la santé.
- 227.** Selon l'ATE, la juge a examiné la demande en termes de «droit» et n'a considéré aucun fait. Autrement dit, elle a estimé que, pour garantir le droit des enfants à la santé, il faut assurer 100 pour cent des services, et ordonné que la résolution soit respectée, interdisant ainsi le droit de grève. L'ATE souligne l'absurdité de cette situation, à savoir que ce n'est pas la juridiction du travail qui s'est prononcée sur ce qui est un conflit du travail, mais celle des questions familiales. L'ATE affirme qu'aucun différend syndical, au cours des 83 ans d'existence de ce droit, n'a mis en péril la santé de quiconque ou compromis les soins à apporter. Qui plus est, ce sont les travailleurs de la santé, et non les gouvernements, qui veillent à ce que tous les jours, et pas seulement en période de différend, les soins de santé appropriés soient garantis. Et, dans le cas en question, aucune plainte n'a été déposée pour absence de soins. Les services minima n'ayant pas fait l'objet d'un accord, c'est l'ATE qui veille à l'observation des normes de l'OIT et de la législation en vigueur dans ce domaine, et non l'employeur.

- 228.** L'ATE estime nécessaire de souligner que, avec la résolution n° 1452/2008, le ministère de la Santé de la province de Mendoza et la juridiction locale qui a ordonné que la résolution soit respectée vont à l'encontre des principes du droit international du travail, et plus particulièrement du droit de liberté syndicale qui est consacrée dans les conventions n^{os} 87 et 98. Concrètement, la résolution comporte les irrégularités suivantes: *a)* l'employeur n'a pas la possibilité de fixer les services minima; *b)* le droit de grève est restreint abusivement puisque des services minima sont prévus dans 100 pour cent des services; et *c)* le droit de grève est interdit.
- 229.** Selon l'ATE, il convient tout d'abord d'indiquer que le ministère de la Santé de la province de Mendoza est l'employeur direct; en effet, il s'agit d'un différend et d'une grève dans les hôpitaux qui relèvent du ministère. L'Etat est donc juge et partie dans le conflit collectif qui a lieu dans le domaine du secteur public, ce qu'interdit la législation en vigueur. De plus, le comité a remis en question ces pratiques à plusieurs reprises. L'ATE indique à ce sujet que la législation applicable est l'article 24 de la loi n° 25877, qui régit les conflits collectifs dans les services essentiels. Cet article renvoie à la législation et à la jurisprudence internationale que le Comité de la liberté syndicale a recueillie et reprend les principes du travail en ce qui concerne les services essentiels. Par conséquent, au regard de la jurisprudence de cet organe de contrôle, la fixation unilatérale des services minima par le ministère de la Santé de la province, en vertu de la résolution n° 1452/2008, n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.
- 230.** L'ATE réaffirme que l'autorité administrative locale du travail, à savoir le Sous-secrétariat du travail de la province de Mendoza, n'a pas convoqué les parties et n'a essayé à aucun moment de les réconcilier, comme la loi le prévoit. De fait, il n'a pas cette compétence qui, aux termes de l'article 24 de la loi n° 25877, revient au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation. Cela dit, il est vrai aussi qu'il n'a pas été demandé à ce ministère national d'intervenir. Conformément à l'article susmentionné, la responsabilité de garantir la prestation de services minima incombe à «la partie» qui décide la mesure d'action.
- 231.** L'ATE souligne que, comme l'indique la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale, il existe des services dans lesquels on considère que la grève peut être interdite, sans que cela ne constitue une violation de la liberté syndicale. Dans ces activités, il doit y avoir des mécanismes rapides de négociation et de règlement des différends afin de compenser la restriction de ce droit fondamental des travailleurs. Toutefois, ce n'est pas le cas en Argentine, dont la législation ne prévoit l'interdiction de la grève dans aucune activité, système qui, étant donné la progressivité des droits sociaux de l'homme, ne peut plus être mis en œuvre dans le pays. La conséquence nécessaire de cette situation est que, en Argentine, l'interdiction du droit de grève n'existe pas – et ne peut pas exister –, même si l'OIT a prévu cette hypothèse pour d'autres réalités qui ne correspondent pas à la réalité locale.
- 232.** Ainsi, ce qu'a indiqué la décision judiciaire qui ordonne que soit respectée la résolution n° 1452/2008 du ministère de la Santé, à savoir que l'article 24 de la loi n° 25877 permet d'interdire le droit de grève, est contraire à la vérité. Fixer un service minimum pour l'ensemble des services ne fait que traduire la volonté de l'administration d'interdire la grève. Il n'est pas possible d'opposer, comme le fait la décision judiciaire, le droit des enfants de recevoir des soins et le droit de grève. En premier lieu, parce que la vie de personne n'est en péril; de fait, la mesure provisoire n'invoque pas ce motif. Deuxièmement, parce qu'il existe à cette fin le service minimum, qui n'est pas le service normal. Troisièmement, parce que le tribunal de la famille se trompe lorsqu'il affirme que les travailleurs sont responsables de la protection intégrale de l'enfant, alors que c'est l'Etat le responsable. Et, quoi qu'il en soit, c'est l'Etat qui ne fournit pas les moyens nécessaires pour garantir de façon satisfaisante les droits des enfants, en matière de santé

dans ce cas, et plus spécifiquement les droits salariaux des travailleurs de la santé. Par conséquent, la juge chargée des questions familiales impose des obligations aux personnes qui ne sont pas responsables.

- 233.** L'auteur de la décision judiciaire s'abstient d'intervenir dans la question du différend et se limite à exiger que soit respectée la résolution n° 1452/2008. C'est-à-dire que, d'un côté, le ministère de la Santé fixe à 100 pour cent la proportion des services normaux dans lesquels des services minima peuvent être exigés et, de l'autre, la juridiction chargée des questions de la famille – incompétente dans ce domaine – demande que soit respectée la résolution sous peine de sanctions pénales, notamment la privation de liberté. Voilà qui constitue une autre violation extrêmement grave de la liberté syndicale, étant donné que la juge prévoit une peine d'emprisonnement puisqu'elle considère que l'exercice du droit de grève est un délit passible d'une peine d'emprisonnement allant de quinze jours à un an. En outre, l'un des arguments évoqués est que la résolution n° 1452/2008 n'aurait pas fait l'objet d'un recours. Or un recours a été intenté en temps opportun et, lorsque la décision a été prononcée, la résolution n'était pas ferme et encore moins acceptée. D'après l'ATE, il s'agit d'une manœuvre qui vise à interdire le droit de grève, mesure qui n'est mitigée par aucune garantie exceptionnelle de négociation.

B. Réponse du gouvernement

- 234.** Dans sa communication de mai 2009, le gouvernement indique tout d'abord qu'il faut souligner que, dans le cas en question, le droit de grève n'a pas été restreint excessivement et encore moins interdit. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la négociation paritaire sur les salaires de 2008, l'ATE avait décidé plusieurs mesures d'action et que les autorités provinciales avaient garanti le plein exercice du droit de grève. Selon le gouvernement, l'organisation syndicale, contrairement à ce qu'elle dit dans sa plainte, ne garantissait que des services minima de garde, ceux prévus pour le dimanche, ce qui a paralysé presque totalement l'activité des prestataires de soins de santé de la province.
- 235.** Le gouvernement souligne que, conformément aux principes qui régissent la grève dans les services essentiels, et étant donné que le premier principe dans ces services est le règlement du différend par les parties, ou la fixation des services minima décidés d'un commun accord par les parties, une réunion de conciliation s'est tenue au siège du Sous-secrétariat du travail et de la sécurité sociale. Pendant cette réunion, une mesure d'action directe ayant été annoncée par l'ATE, ATSA et AMPROS, il a été demandé aux parties, c'est-à-dire les organisations syndicales et le ministère de la Santé de la province, de déterminer les services minima qui devaient être assurés pendant la grève. Dans le cadre d'une procédure analogue à celle fixée par le décret n° 272/2006, il a été demandé aux parties de fixer d'un commun accord les services minima qui devaient être assurés pendant la grève. L'ATE, sans tenir compte de la doctrine qui oriente et régit le décret susmentionné, a continué d'agir contrairement au droit et aux intérêts des citoyens et d'assurer les services de garde comme s'il s'agissait d'un dimanche.
- 236.** Le gouvernement indique que cette attitude n'a pas de fondement juridique, qu'elle constitue un exercice abusif du droit de grève et qu'elle ne prend pas en compte la gravité qu'entraîne la paralysie totale des services de santé. Le gouvernement affirme que, si aucun accord n'a été trouvé pour les services minima, cela n'a pas été à cause de la négligence du gouvernement provincial mais de l'attitude obtuse de l'organisation syndicale qui s'est refusée à parvenir à un accord. Face à cette situation, le ministère de la Santé a émis la résolution n° 1452/2008 par laquelle les autorités sanitaires de la province fixent le pourcentage de chaque service de santé qui doit être garanti pendant la mesure d'action directe. Il ressort de ce qui précède qu'à aucun moment il n'a été interdit de prendre des mesures d'action directe, mais que le pourcentage de la prestation des services critiques a été fixé à 100 pour cent. Le ministère de la Santé n'a émis la résolution en

question que pour les services critiques, après avoir essayé par tous les moyens possibles de convenir avec l'organisation syndicale d'un service minimum approprié.

237. En ce qui concerne la décision judiciaire prononcée par le IV^e tribunal de la famille et des mineurs, le gouvernement déclare que le droit de grève n'a pas été interdit non plus dans ce cas étant donné que la grève a été maintenue sans restriction en ce qui concerne les majeurs. En effet, la résolution n° 1452/2008 ne visait que les moins de 18 ans, conformément à la loi n° 26061 dont l'article 3 dispose que, «en cas de conflit entre les droits et intérêts des enfants et adolescents, garçons ou filles, et d'autres droits ou intérêts tout aussi légitimes, ce sont les premiers qui prévalent». Autrement dit, la résolution judiciaire en question a exigé la protection des droits des enfants et mineurs de moins de 18 ans, en l'absence d'un accord de l'organisation syndicale avec les autorités sanitaires sur les services minima à l'issue de la réunion qui avait été organisée à cet effet.

C. Conclusions du comité

238. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, en violation des principes de la liberté syndicale, le ministère de la Santé de la province de Mendoza, dans le cadre des grèves qui ont eu lieu dans les hôpitaux et centres de santé de la province, a fixé unilatéralement par la résolution n° 1452/2008 à 100 pour cent les services minima, et que l'autorité judiciaire (compétente dans le domaine du droit de la famille et non dans celui du droit du travail, ce que le plaignant remet en cause) a pris une mesure provisoire afin d'ordonner la prestation des services minima de garde fixés par la résolution susmentionnée (sous peine de sanctions pénales).*
239. *A ce sujet, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) dans le cadre de la négociation paritaire sur les salaires, l'ATE a pris plusieurs mesures d'action, et le gouvernement de la province a garanti le plein exercice du droit de grève; 2) l'organisation plaignante n'a garanti les services minima que dans les conditions prévues pour les dimanches; 3) conformément aux principes qui régissent la grève dans les services essentiels, une réunion de conciliation s'est tenue au siège du Sous-secrétariat du travail et de la sécurité sociale, et il a été demandé aux parties de convenir des services minima qui devaient être assurés pendant la grève; 4) l'ATE s'est obstinée à n'assurer la garde que comme s'il s'agissait d'un dimanche; 5) cette attitude n'a pas de fondement juridique, constitue un exercice abusif du droit de grève et ne prend pas en compte la gravité qu'entraîne la paralysie totale des services de santé; 6) si aucun accord n'a été trouvé pour les services minima, cela n'a pas été à cause de la négligence du gouvernement provincial mais de l'attitude obtuse de l'organisation syndicale qui s'est refusée à parvenir à un accord; face à cette attitude, le ministère de la Santé a émis la résolution en question par laquelle les autorités sanitaires de la province fixent le pourcentage de chaque service de santé qui doit être garanti pendant la grève; 7) à aucun moment il n'a été interdit de prendre des mesures d'action directe, mais certains services ont été considérés comme critiques, et il a été décidé que la prestation de ces services devait être garantie à 100 pour cent; et 8) la résolution n° 1452/2008 a été émise après que tous les moyens possibles ont été recherchés pour convenir avec l'organisation syndicale d'un service minimum approprié.*
240. *Le comité souhaite tout d'abord rappeler que le secteur hospitalier/de la santé est un service essentiel dans lequel le droit de grève peut être restreint, voire interdit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 576 et 585.] Le comité fait observer à ce sujet que la législation nationale en Argentine permet l'exercice du droit de grève dans ce secteur et établit qu'il est nécessaire d'assurer des services minima.*

241. *Dans ce contexte, le comité note que, dans le présent cas, d'après les documents adressés par l'organisation plaignante, il y a eu une réunion des parties, présidée par l'autorité administrative du travail de la province, «afin de déterminer le pourcentage des services qui devaient être assurés pendant la mesure d'action», mais que les parties ne sont pas parvenues à un accord. Le comité note aussi que, en l'absence d'accord, le ministère de la Santé de la province a émis la résolution n° 1452/2008 qui établit que, dans divers secteurs de la santé (unité de soins intensifs, services de garde, soins cardio-vasculaires, soins néonataux, etc.), 100 pour cent des services devaient être assurés et 50 pour cent dans d'autres (laboratoire d'analyses médicales, service d'imagerie, hémothérapie, etc.). A ce sujet, le comité rappelle que les employés privés du droit de grève parce qu'ils rendent des services essentiels doivent bénéficier de garanties appropriées destinées à sauvegarder leurs intérêts: par exemple, établissement d'une procédure paritaire de conciliation et, seulement lorsque la conciliation échoue, institution d'une procédure paritaire d'arbitrage. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 600.] En ce qui concerne les travailleurs qui n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme mais qui réalisent des tâches dans lesquelles un service minimum peut être imposé, le comité souligne qu'à plusieurs reprises il a indiqué que, en cas de divergence quant au nombre et à la composition des services minima à assurer, il faudrait prévoir le règlement de pareille divergence par un organe indépendant, et non par le ministère du Travail ou le ministère ou l'entreprise publique concernés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 613.] Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que le gouvernement garantira le respect de ces principes.*
242. *Au sujet de l'allégation selon laquelle un tribunal de la famille, et non un tribunal du travail, a exigé que soit garantie la prestation intégrale des services de santé pour les enfants et adolescents de moins de 18 ans sous peine de sanctions pénales, le comité estime que la question des compétences des tribunaux relève de la législation nationale. Le comité a pour seul rôle de s'assurer que les décisions qui sont prises sont conformes aux principes de la liberté syndicale. A propos des sanctions pénales dont les grévistes seraient passibles dans le cas où ils ne respecteraient pas la décision judiciaire, le comité souligne que toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée à la faute ou au délit commis, et que les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 668.]*

Recommandation du comité

243. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité exprime l'espoir que le gouvernement garantira que les employés privés du droit de grève parce qu'ils rendent des services essentiels bénéficieront de garanties appropriées destinées à sauvegarder leurs intérêts: par exemple, établissement d'un système paritaire de conciliation et, seulement lorsque la conciliation échoue, institution d'un système paritaire d'arbitrage, et que, en cas de divergence quant au nombre minimum de travailleurs et aux services minima à assurer en cas de grève dans des services qui ne sont pas essentiels, mais dans lesquels un service minimum peut être imposé, cette divergence sera réglée par un organe indépendant des parties.

CAS N° 2666

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état du refus, de façon discriminatoire et en violation de la législation, de lui fournir un local pour qu'elle y mène ses activités, et d'actes de persécution antisyndicale à l'encontre d'une dirigeante syndicale

244. La plainte figure dans une communication de septembre 2008 de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).
245. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication d'avril 2009.
246. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

247. Dans sa communication de septembre 2008, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) indique qu'elle présente la plainte contre le gouvernement de l'Argentine pour violation des conventions n°s 87 et 98, au motif de la discrimination et des représailles exercées contre les travailleurs et l'organisation syndicale par la direction de l'Hospital General de Agudos Dr. Juan A. Fernández, qui relève du ministère de la Santé du gouvernement de la ville de Buenos Aires (Argentine). L'ATE indique que la plainte porte sur les violations suivantes: a) la direction de l'hôpital susmentionné a fait systématiquement preuve de mauvaise foi et enfreint de façon discriminatoire les droits syndicaux de l'organisation plaignante en ne lui fournissant pas un local pour qu'elle y mène ses activités; et b) de plus, délibérément, une représentante des travailleurs de l'ATE a été harcelée et des représailles ont été exercées à son encontre.
248. L'ATE est dotée du statut syndical n° 2 dans l'hôpital en question, où elle mène des activités syndicales depuis longtemps. Malgré cela, faute de disposer d'un local, elle ne peut pas les exercer pleinement dans l'hôpital. Ce déni de droits a été aggravé au cours des derniers mois par la persécution dont est l'objet l'une des représentantes de l'organisation à qui il a été ordonné de modifier les conditions de travail.
249. L'ATE indique que, tout d'abord, il peut être démontré, entre autres, que la direction de l'hôpital refuse systématiquement de lui fournir un local pour mener ses activités, alors que la loi le prévoit. En effet, depuis 2005, c'est-à-dire depuis plus de trois ans, l'ATE demande un local et un tableau d'affichage, conformément à l'article 44 de la loi n° 23551 mais, à ce jour, aucune suite favorable n'a été donnée à ces requêtes. L'ATE reproduit ci-après l'une des communications qu'elle a adressées à l'hôpital, dans laquelle elle enjoint aussi l'employeur de cesser ses pratiques antisyndicales à l'encontre de M^{me} Viviana

Claudia Tarragona, déléguée générale de l'hôpital et vice-secrétaire administrative du conseil de direction de l'ATE à Buenos Aires. Cette communication indique ce qui suit:

Buenos Aires, mai 2008. Au nom du conseil de direction nationale de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et en représentation de celui-ci, nous vous enjoignons de cesser immédiatement les pratiques discriminatoires et de persécution à l'encontre de notre organisation et de nos délégués, sous peine de poursuites. En effet, l'administration prend des mesures discriminatoires et de persécution contre notre déléguée générale, M^{me} Viviana Claudia Tarragona (décompte des montants correspondant à des jours effectivement ouvrés, décompte des jours de congé justifiés par des permis syndicaux, etc.), ce qui constitue des pratiques interdites par la loi: en effet, la personne susmentionnée est membre du conseil de direction de l'ATE à Buenos Aires et bénéficie de la protection syndicale (voir articles 14*bis* et 75, paragraphe 22, de la Constitution nationale, articles 48 et suivants de la loi n° 23551, et conventions n°s 87, 98 et 135 de l'OIT); de plus, il s'agit d'actes discriminatoires nuls et non avendus au regard de l'article premier de la loi n° 23551. Ces pratiques sont aggravées par le fait qu'il n'a été tenu aucun compte de l'organisation étant donné que vous n'avez pas respecté l'article 44 de la loi n° 23551 en refusant de fournir dans l'hôpital un local syndical au conseil interne de l'ATE, et que vous n'avez pas rétabli le panneau d'affichage de l'ATE qui a été retiré par la direction de l'hôpital, alors qu'en temps voulu elle avait été jointe de le faire. De fait, ces deux requêtes ont été systématiquement ignorées. Pourtant, vous avez l'obligation d'y donner suite (article 44 de la loi n° 23551). Qui plus est, un local ayant été fourni à une autre entité syndicale, ces pratiques sont discriminatoires et antisyndicales. Par conséquent, nous vous enjoignons d'y mettre un terme dans un délai de 72 heures, de restituer les sommes qui ont été indûment décomptées à M^{me} Viviana Claudia Tarragona, et de fournir un local et un panneau d'affichage aux fins des activités syndicales de l'organisation, sous peine de poursuites (article 47 de la loi n° 23551). De plus, une plainte sera déposée pour pratiques déloyales (article 53 de la loi n° 23551), une autre sera présentée au Comité de la liberté syndicale et une autre sera portée au pénal pour discrimination (loi n° 23592).

- 250.** L'ATE affirme ensuite qu'à ce déni de droits s'ajoute la persécution dont est victime la déléguée générale et membre du conseil de direction, M^{me} Viviana Tarragona. Depuis plus de deux ans, elle fait l'objet d'actes qui, considérés et interprétés conjointement, démontrent la persécution en question. Ainsi, des jours ouvrés pour lesquels elle avait demandé le congé syndical correspondant lui ont été décomptés indûment, elle est privée de collègues pendant son service d'infirmerie, d'où une surcharge de travail et une entrave à son activité syndicale, et, enfin, ce qui est le plus grave, sa catégorie professionnelle a été modifiée sans que n'ait été prononcé le jugement d'exclusion de protection prévu dans la législation argentine. M^{me} Viviana Tarragona a été élue déléguée générale de l'Hospital le 24 septembre 2007, ce qui a été notifié le 26 septembre 2007. De plus, le 30 mai 2007, elle a été élue sous-secrétaire administrative du conseil de direction de l'ATE à Buenos Aires, et pris ses fonctions le 6 novembre 2007, ce qui avait été notifié le 4 septembre 2007.
- 251.** Malgré la protection dont elle bénéficie, en vertu de la disposition n° 298/DGARH/2008 et sans que n'ait été prononcé le jugement d'exclusion de protection, M^{me} Tarragona a été rétrogradée, d'où un grave préjudice matériel. Ayant pris connaissance de cet abus, l'ATE a adressé le 27 août 2008 une lettre recommandée au gouvernement de la ville de Buenos Aires dans laquelle elle exigeait de laisser sans effet la disposition susmentionnée au motif qu'elle était illicite et infondée.
- 252.** Les mesures prises par le gouvernement de la ville de Buenos Aires et de l'Hospital peuvent être considérées sous divers angles mais elles constituent une seule et même action antisyndicale car il s'agit d'un seul et même employeur. En ce qui concerne les représailles exercées contre la représentante syndicale, à l'évidence les droits de cette personne, qui exerce ses fonctions syndicales dans le cadre de l'hôpital susmentionné, ont été bafoués. En effet, M^{me} Viviana Claudia Tarragona, déléguée générale du conseil interne de l'ATE, a été sanctionnée en raison de ses activités syndicales et, à plusieurs reprises, son salaire a été diminué à la suite d'accusations infondées; de plus, elle a été rétrogradée alors qu'elle bénéficie de la protection syndicale. Il convient de mentionner que des montants

correspondant à des jours ouvrés et à des jours de congé syndical qu'elle avait pris lui ont été décomptés. En raison de cet abus, tant l'ATE que M^{me} Tarragona ont adressé des télégrammes et formulé des requêtes mais, à ce jour, il n'y a pas été répondu et les actes de persécution se sont poursuivis. De plus, cette situation a été aggravée par le fait que, à la suite de la disposition n° 298/DGARH/2008, les conditions de travail de M^{me} Tarragona ont été modifiées alors qu'elle bénéficie de la protection syndicale, conformément à la loi n° 23551.

- 253.** En ce qui concerne les actes de discrimination et le non-octroi d'un local, la direction de l'hôpital a refusé systématiquement de fournir un local à l'ATE. Depuis 2005, l'ATE le demande et exige que la loi n° 23551 soit respectée mais, à ce jour, elle n'a rien obtenu et il n'a même pas été répondu à sa requête. Il y a dans l'hôpital en question un seul local syndical, qui a été fourni à une autre représentation syndicale, alors que l'organisation plaignante n'en a pas bénéficié, contrairement à ce que la loi prévoit. Ce comportement est contraire à la liberté syndicale. En effet, l'article 44 de la loi n° 23551 dispose ce qui suit: «Sans préjudice des dispositions convenues dans des conventions collectives du travail, les employeurs sont tenus de: a) fournir un local pour que les délégués du personnel y exercent leurs fonctions lorsque, compte tenu du nombre de travailleurs occupés et des modalités de la prestation des services, les caractéristiques de l'établissement le rendent nécessaire...». L'ATE estime que le refus d'accorder un local constitue manifestement une discrimination qui va à l'encontre de l'esprit de la législation nationale et internationale mentionnée dans la présente plainte.

B. Réponse du gouvernement

- 254.** Dans sa communication d'avril 2009, le gouvernement indique ce qui suit: ayant réuni les informations pertinentes, la direction de l'Hospital General de Agudos Dr. Juan A. Fernández déclare que, avant de répondre à propos des plaintes, il convient de souligner que plusieurs associations de représentation syndicale mènent leurs activités dans l'institution (entre autres, SUTECBA, UPCN, ATE, MÉDICOS MUNICIPALES, ASOCIACIÓN DE PROFESIONALES), sans compter les associations des psychologues, biochimistes, infirmières, infirmiers et pharmaciens. Etant donné le nombre – la liste qui précède n'est pas exhaustive – des partenaires sociaux enregistrés au ministère de la Santé, en 2006 l'acte n° 5 a été signé dans le cadre d'une commission paritaire sectorielle qui relève du ministère de la Santé. La direction de l'hôpital souligne aussi que l'article 2 de la convention n° 87 est pleinement respecté en ce qui concerne la pluralité syndicale, tel que visé dans le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*.
- 255.** L'hôpital a indiqué que, dans l'acte n° 5, il est convenu ce qui suit: «... la représentation devra se conformer à des règles objectives qui seront fonction du nombre d'affiliés» «... la représentation à cet effet pourra être exercée à condition qu'il soit démontré que le nombre des affiliés de l'association représente au moins 10 pour cent des travailleurs de l'hôpital...» (article 25 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales). A ce sujet, la direction de l'hôpital indique que l'ATE doit démontrer qu'elle représente au moins cette proportion des travailleurs, ce qu'elle n'a jamais fait. Cela étant, les autorités en question ont toujours pris en considération la notion de représentation minoritaire dans l'institution et ont cherché en permanence à agir conjointement avec l'association syndicale en question.
- 256.** Quant au fait que l'ATE n'aurait pas été prise en compte, et à la discrimination dont elle aurait été l'objet en ne bénéficiant pas d'un local syndical, comme la loi le prévoit, la direction de l'hôpital précise que, étant donné les caractéristiques de l'institution (il s'agit d'un hôpital public, dans lequel la priorité est donnée aux patients et à la formation permanente du personnel) et le fait que, par ailleurs, l'hôpital ne peut pas être agrandi, il ne dispose pas actuellement d'espaces libres pour que l'organisation plaignante y exerce ses

activités. Malgré tout, des études sont réalisées actuellement en vue d'éventuelles modifications architecturales qui permettraient de fournir un espace à cette fin. En ce qui concerne le prétendu refus de répondre à la demande d'autorisation d'un panneau d'affichage, l'institution nie catégoriquement les faits allégués: à plusieurs reprises, un panneau a été autorisé au cinquième étage, dans le hall principal d'entrée des employés, où passe inévitablement tout le personnel de l'hôpital, la condition étant que l'ATE subvienne aux coûts d'installation du panneau. A ce jour, le panneau n'a pas été placé à l'endroit qui avait été convenu avec les délégués de cette association, situation qui à l'évidence n'est pas imputable à l'hôpital. La direction de l'hôpital réaffirme dans sa réponse que l'endroit est disponible. De plus, elle indique que, quand il a été convenu de l'endroit en question, l'organisation syndicale s'était engagée à ne plus coller d'affiches partout dans l'hôpital.

- 257.** En ce qui concerne les prétendues représailles contre la dirigeante syndicale M^{me} Tarragona, la direction indique qu'il s'agit d'une infirmière qui travaille les samedis, dimanches et jours fériés dans le service de garde. Ce service est extrêmement fréquenté, surtout en fin de semaine. En effet, l'institution dispose d'un centre d'urgences et de traumatologie et, par conséquent, beaucoup d'accidentés y sont envoyés. De plus, l'hôpital se trouve à proximité de voies d'accès rapide. La direction souligne aussi qu'il y a dans les environs de l'hôpital plusieurs lieux de divertissement et discothèques, si bien que l'hôpital reçoit beaucoup de patients alcoolisés, en particulier en fin de semaine. A cela s'ajoute la demande ordinaire de patients pour diverses raisons. Le directeur de l'institution indique dans son rapport qu'il est de notoriété publique qu'il y a une pénurie de personnel infirmier, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Malgré cela, on s'efforce de doter l'ensemble des services de l'hôpital, y compris le service de garde, de davantage d'infirmiers et infirmières. Ainsi, au cours des derniers mois, ces effectifs ont été accrus considérablement, notamment dans le service de garde, où six infirmiers ont été récemment engagés. La direction réfute donc l'affirmation selon laquelle les effectifs du service de garde ont été diminués intentionnellement pour porter préjudice à M^{me} Tarragona.
- 258.** S'agissant de la disposition n° 298/DGARH/2008 en vertu de laquelle, selon l'ATE, M^{me} Tarragona a été rétrogradée, la direction indique que la Commission consultative technique et administrative, composée des chefs de division des services techniques administratifs et professionnels de l'hôpital, des représentants syndicaux de MÉDICOS MUNICIPALES et du SUTECBA, ainsi que de la direction et de la sous-direction de l'hôpital, a tenu une réunion le 13 février 2008. A cette occasion, la déléguée du SUTECBA a dénoncé le fait que des membres du personnel infirmier étaient enregistrés en tant que licenciés de l'université alors qu'ils ne disposaient pas d'un titre universitaire homologué. Elle a demandé à la direction de l'hôpital d'enquêter sur ces prétendues irrégularités.
- 259.** Les services de contrôle du personnel ont procédé à une enquête et établi que quatre agents percevaient un salaire correspondant au titre d'infirmier professionnel, alors que le titre qu'ils avaient fourni était celui de licencié en infirmerie. C'était le cas de M^{me} Tarragona, infirmière, et de trois autres personnes (nommément désignées). Ces informations ont été transmises au ministère des Finances, lequel a ordonné que ces personnes soient inscrites dans la catégorie correspondante au moyen de la disposition en question. Ce domaine relève de sa compétence, et il détermine la catégorie du personnel après avoir constaté effectivement les titres requis, dans ce cas la copie des titres de M^{mes} Viviana Tarragona, Ester Pelozo, Rosa Pérez et María Cristina Vázquez. Autrement dit, il ne s'agit nullement d'actes de persécution mais d'un changement de catégorie qui correspond à la formation de ces personnes. Aucun autre aspect de leur situation administrative ou dans l'emploi n'a été modifié, qu'il s'agisse de M^{me} Tarragona ou de ses collègues qui sont susmentionnées.

- 260.** Quant aux congés syndicaux, l'institution indique que les décomptes ont été effectués en avril et en mai 2008, et qu'ils ont été restitués en vertu de la note n° 2323 HGAJAF du 5 juin 2008, de même que les décomptes de septembre 2008, à la suite de la présentation sous la forme et dans les délais prescrits des attestations correspondantes. La direction souligne enfin que l'esprit et la politique de la direction de l'hôpital (le directeur actuel travaille depuis trente ans dans l'institution) sont de collaborer avec les différentes organisations syndicales et associations, sans jamais perdre de vue le fait que de meilleures conditions de travail pour tous se traduisent directement par une meilleure prestation des services de santé aux patients. La direction fait état aussi des carences et difficultés que l'institution connaît, lesquelles sont examinées avec les délégués syndicaux des entités.
- 261.** Le gouvernement ajoute que la Direction générale de l'administration, Unité de gestion des ressources humaines du ministère des Finances du gouvernement de la ville de Buenos Aires, a adressé une note qui concorde avec les éléments indiqués par la direction de l'hôpital, à savoir que le changement de catégorie de M^{me} Tarragona découle d'une enquête sur les tâches assignées au personnel, dans le cadre de la nouvelle carrière administrative des agents du gouvernement de la ville, ce qui n'a aucun lien avec les fonctions syndicales de la dirigeante en question; de plus, elle n'a pas formulé de contestation ni utilisé les moyens de recours dont elle disposait (loi sur la procédure administrative) au sujet de la mesure qui fait l'objet de la présente plainte.

C. Conclusions du comité

- 262.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), affirme que les autorités de l'Hospital General de Agudos Dr. Juan A. Fernández font preuve de discrimination en ne lui fournissant ni un local pour mener à bien ses activités syndicales ni un espace pour placer un panneau d'affichage, et que des mesures de persécution antisyndicale ont été prises au détriment d'une de ses dirigeantes.*
- 263.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle un local a été refusé à l'ATE pour qu'elle y mène à bien ses activités syndicales (l'ATE affirme qu'elle le réclame depuis 2005, et l'hôpital aurait fourni un local à une autre organisation syndicale), le comité prend note des informations du gouvernement, à savoir que l'hôpital en question indique ce qui suit: 1) plusieurs associations de représentation syndicale mènent leurs activités dans l'institution (entre autres, SUTECBA, UPCN, ATE, MÉDICOS MUNICIPALES, ASOCIACIÓN DE PROFESIONALES), ainsi que des associations de psychologues, biochimistes, infirmières et infirmiers, pharmaciens, etc. Etant donné le nombre de partenaires sociaux, en 2006 l'acte n° 5 a été signé dans le cadre d'une commission paritaire sectorielle qui relève du ministère de la Santé; 2) dans cet acte, il a été convenu que l'association devra se conformer à des règles objectives qui seront fonction du nombre d'affiliés, et que la représentation à cet effet pourra être exercée à condition de démontrer que l'association représente au moins 10 pour cent des travailleurs de l'hôpital; 3) l'ATE ne l'a jamais démontré mais les autorités de l'hôpital n'ont jamais contesté la notion de représentation minoritaire dans l'institution et ont toujours cherché à collaborer avec cette représentation syndicale; 4) étant donné les caractéristiques de l'institution (il s'agit d'un hôpital public, dans lequel la priorité est donnée aux patients et à la formation permanente du personnel), et le fait que l'hôpital ne peut pas être agrandi, il ne dispose pas actuellement d'espaces libres pour les activités que l'ATE souhaite déployer; 5) malgré tout, des études sont réalisées actuellement en vue d'éventuelles modifications architecturales qui permettraient de fournir un espace pour l'exercice des activités syndicales.*

- 264.** *A ce sujet, tout en prenant note des difficultés auxquelles l'hôpital se heurte pour fournir un local aux organisations syndicales, le comité note avec intérêt que des études sont réalisées actuellement pour résoudre cette question. Le comité rappelle que l'article 6 de la convention n° 151 dispose ce qui suit: a) des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci; b) l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé; et c) la nature et l'étendue de ces facilités doivent être déterminées conformément aux méthodes mentionnées dans l'article 7 de la convention ou par tous autres moyens appropriés. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que, en tenant compte des dispositions de la convention susmentionnée, l'ATE et les autorités de l'hôpital pourront parvenir à un accord satisfaisant à ce sujet.*
- 265.** *En ce qui concerne le refus des autorités de l'hôpital de fournir à l'ATE un endroit pour un panneau d'affichage, le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) à plusieurs reprises, l'ATE a été autorisée à placer un panneau d'affichage au 5^e étage, dans le hall principal d'entrée des employés, où passe inévitablement tout le personnel de l'hôpital, la condition étant que l'ATE subviennne aux coûts d'installation du panneau d'affichage; 2) à ce jour, le panneau n'a pas été placé à l'endroit qui avait été convenu avec les délégués de cette association; cette situation n'est pas imputable à l'hôpital, lequel réaffirme que l'endroit est disponible; et 3) quand il a été convenu de l'endroit en question, l'organisation syndicale s'est engagée à ne plus coller des affiches partout dans l'hôpital. Tenant compte de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 266.** *Quant à l'allégation selon laquelle des mesures de persécution antisyndicale auraient été prises contre l'une de ses dirigeantes, M^{me} Viviana Claudia Tarragona (selon l'organisation plaignante, décomptes indus de jours de travail, y compris les jours pour lesquels elle avait demandé un congé syndical, surcharge de travail pendant son service de garde en raison du fait qu'il a été décidé de retirer des effectifs, et modification de sa catégorie professionnelle, et par conséquent de ses conditions d'emploi, d'où un préjudice matériel), le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) la dirigeante en question est infirmière et travaille les samedis, dimanches et jours fériés dans le service de garde. Ce service est extrêmement fréquenté, surtout en fin de semaine. En effet, l'institution dispose d'un centre d'urgences et de traumatologie et, par conséquent, beaucoup d'accidentés y sont envoyés; 2) selon le directeur de l'institution, il est de notoriété publique qu'il y a une pénurie de personnel infirmier, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Malgré cela, on s'efforce sans relâche de doter de davantage d'infirmiers et infirmières l'ensemble des services de l'hôpital, y compris le service de garde. Ainsi, au cours des derniers mois, le nombre de ces effectifs a été accru considérablement, notamment dans le service de garde, où six infirmiers ont été récemment engagés. La direction réfute donc l'affirmation selon laquelle les effectifs du service de garde ont été diminués intentionnellement pour porter préjudice à M^{me} Tarragona; 3) quant à la disposition n° 298/DGARH/2008 en vertu de laquelle, selon l'ATE, M^{me} Tarragona a été rétrogradée, la Commission consultative technique et administrative, composée des chefs de division des services techniques administratifs et professionnels de l'hôpital, des représentants syndicaux de MÉDICOS MUNICIPALES et du SUTECBA, ainsi que de la direction de l'hôpital, a tenu une réunion le 13 février 2008. A cette occasion, la déléguée du SUTECBA a dénoncé le fait que des membres du personnel d'infirmerie étaient enregistrés en tant que licenciés de l'université alors qu'ils ne disposaient pas d'un titre universitaire homologué, et demandé à la direction de l'hôpital d'enquêter sur ces prétendues irrégularités; 4) une enquête a été réalisée sur les tâches assignées au personnel, dans le cadre de la nouvelle carrière administrative des agents du gouvernement de la ville, ce qui n'a aucun lien avec les fonctions syndicales de*

M^{me} Tarragona; il a été établi que quatre agents percevaient un salaire correspondant au titre d'infirmier professionnel, alors que le titre qu'ils avaient fourni était celui de licencié en infirmerie; 5) c'était le cas de M^{me} Tarragona, infirmière, et de trois autres personnes. Ces informations ont été transmises au ministère des Finances, qui a ordonné d'inscrire ces personnes dans la catégorie correspondante au moyen de la disposition en question (ce domaine relève de sa compétence, et il détermine la catégorie du personnel après avoir constaté effectivement les titres requis); 6) il ne s'agit nullement d'actes de persécution mais d'un changement de catégorie qui correspond à la formation de ces personnes. Aucun autre aspect de leur situation administrative ou dans l'emploi n'a été modifié, qu'il s'agisse de M^{me} Tarragona ou de ses collègues dont la catégorie a été modifiée; 7) quant aux jours décomptés pour avoir demandé un congé syndical, les décomptes ont été effectués en avril et en mai 2008, mais ils ont été restitués en vertu de la note n° 2323 HGAJAF du 5 juin 2008, de même que les décomptes de septembre 2008, à la suite de la présentation sous la forme et dans les délais prescrits des attestations correspondantes; et 8) l'esprit et la politique de la direction de l'hôpital sont de collaborer avec les différentes organisations syndicales et associations, sans jamais perdre de vue que de meilleures conditions de travail pour tous se traduisent directement par une meilleure prestation des services de santé aux patients. Il est fait état des carences et difficultés que l'institution connaît, lesquelles sont examinées avec les délégués syndicaux. Tenant compte de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

267. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité exprime l'espoir que, en tenant compte des dispositions de la convention n° 151, l'ATE et les autorités de l'Hospital General de Agudos Dr. Juan A. Fernández pourront parvenir à un accord satisfaisant en ce qui concerne l'octroi d'un local afin que l'organisation syndicale puisse y mener à bien ses activités.

CAS N° 2670

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Confédération des travailleurs de l'éducation
de la République argentine (CTERA)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste une circulaire du ministère de l'Education de la province de Terre de Feu au motif qu'elle viole le droit syndical des enseignants de participer à des assemblées, ainsi qu'une circulaire du Secrétariat à la communication de cette province qui limite la possibilité de diffuser des annonces

- 268.** La présente plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) en date du 29 septembre 2008.
- 269.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications d'avril 2009 et du 26 mai 2009.
- 270.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 271.** Dans sa communication en date du 29 septembre 2009, la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) considère que la situation juridique porte préjudice aux travailleurs de l'éducation de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud, regroupés dans le Syndicat unifié des travailleurs de l'éducation de la Terre de Feu (SUTEF), entité syndicale de premier degré membre de la CTERA; cette situation constitue une grave atteinte aux principes consacrés à l'échelle internationale et qui, figurant dans la législation de l'Argentine, garantissent la liberté syndicale et la liberté d'expression.
- 272.** Dans ce contexte, la CTERA se réfère au texte de la circulaire n° 18/08 du 12 juin 2008 publiée par le ministère de l'Education dépendant du pouvoir exécutif de la province susmentionnée; cette circulaire relative à la restriction de l'exercice du droit de participation syndicale indique, selon un procédé d'intimidation, que les directeurs des établissements d'enseignement doivent remettre à la Direction générale du personnel du ministère de l'Education la liste des enseignants qui ont tenu des assemblées entre le 1^{er} avril 2008 et la publication dudit acte administratif.
- 273.** La CTERA indique que, aux termes de la circulaire n° 18/08, l'information doit être fournie chaque jour et contenir les renseignements suivants: 1) nom et prénom de l'enseignant; 2) numéro de dossier personnel; 3) date de participation à une assemblée; 4) le cas échéant, nombre d'heures d'enseignement obligatoires; et 5) temps consacré. La CTERA se réfère aussi à la circulaire n° 02/08 du 1^{er} septembre 2008, publiée par le Secrétariat à la communication institutionnelle de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud, qui vise les directeurs d'établissements d'enseignement et qui dispose qu'à partir du 1^{er} septembre 2008 aucun service ne pourra diffuser d'avis officiel sous quelque prétexte que ce soit sans autorisation préalable du Secrétariat à la communication institutionnelle. Dans les mêmes termes que la circulaire précédente, les seules exceptions prévues concernent la communication d'alertes à la population, les appels d'offres, la recherche de domicile, les avis de vacance de poste d'enseignants et autres avis qu'il est légalement obligatoire de diffuser. Dans tous les autres cas, indépendamment de l'urgence indiquée par les intéressés, l'autorisation du Secrétariat devra être obtenue sans exception.
- 274.** Aux termes de la circulaire n° 02/08, interdiction est faite aux directeurs d'établissements d'enseignement de la province de consigner, comme cela s'était toujours fait, l'état de fonctionnement des écoles: lorsqu'un établissement n'offrait pas les conditions requises pour permettre le bon déroulement des cours, les parents étaient avertis, de sorte qu'ils n'envoyaient pas leurs enfants à l'école, compte tenu des difficultés que cette situation entraîne lorsqu'elle n'est pas signalée à temps. Ainsi, par exemple, lorsqu'un établissement n'avait pas été fourni en gaz, à ce jour, le directeur s'empressait d'en avvertir les intéressés au moyen d'une annonce diffusée sur Canal 11 de la télévision d'Etat de la province, compte tenu des températures extrêmement basses, en-dessous de zéro, qui sont enregistrées en Terre de Feu, territoire le plus austral du monde. Conformément à la

circulaire susmentionnée, les directeurs des établissements d'enseignement ne sont plus autorisés à prendre cette mesure.

- 275.** Comme décrit, il est porté atteinte de façon manifeste à la liberté syndicale et à la liberté d'expression du fait de l'intervention du pouvoir exécutif de la province de Terre de Feu par l'intermédiaire du ministère de l'Education, de la Culture, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où celui-ci prétend exercer des compétences qui ne sont absolument pas de son ressort. Cela vaut aussi pour l'initiative du Secrétariat à la communication institutionnelle.
- 276.** En ce qui concerne la circulaire n° 18/08 du ministère de l'Education, la situation résulte indubitablement d'une violation de la Constitution et de certaines carences législatives dont l'Etat argentin dans son ensemble doit répondre. La responsabilité de l'Etat argentin ressort d'autant plus clairement que d'autres plaintes ont déjà été formulées par la CTERA concernant diverses collectivités qui forment cet Etat, parmi lesquelles la province de La Rioja, la province de Neuquen et la province de Buenos Aires.
- 277.** La CTERA considère que l'initiative patronale décrite ci-dessus porte atteinte au droit en ce qu'elle modifie et limite le régime de la loi n° 25551, et déroge au principe de la légalité (art. 28, 75, alinéa 22, de la Constitution nationale), ainsi qu'au principe de la liberté syndicale (art. 75, alinéa 22, de la Constitution nationale; art. 16 et 30 du Pacte de San José de Costa Rica; art. 5 et 8 du Pacte international des droits économiques et politiques et art. 8 de la convention n° 87 de l'OIT); la CTERA considère en outre que l'initiative patronale est grandement discriminatoire (art. 75, alinéa 22, de la Constitution nationale, art. 1, 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1 du Pacte de San José de Costa Rica et art. 1 de la loi n° 23592), qu'elle annule la garantie de protection de l'action syndicale consacrée par l'article 14 *bis* de la Constitution nationale et qu'elle empêche son déroulement normal. La CTERA ajoute que le Comité de la liberté syndicale a eu l'occasion de s'exprimer sur des allégations similaires lorsqu'il a examiné le cas n° 2223.
- 278.** Selon la CTERA, la circulaire n° 18/08 édictée par le ministère de l'Education de la province de Terre de Feu peut être réputée nulle, étant donné, comme indiqué, qu'elle régleme des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Concrètement, le contrôle de la présence au travail est déjà prévu par la législation provinciale, et il n'y a aucune raison d'exiger qu'un autre contrôle s'exerce, en cas de constitution d'une assemblée. La circulaire n° 18/08 vise à contraindre les directeurs d'établissements à établir des «listes» des travailleurs de l'enseignement qui participent à une assemblée convoquée par le syndicat. Plusieurs éléments essentiels de tout acte administratif font défaut. En premier lieu, cette circulaire n'a pas de raison d'être, étant donné que le contrôle de la présence au travail existe déjà; en deuxième lieu, elle n'est pas justifiée ou, à défaut d'être justifiée (si son objet est de contrôler la participation à l'assemblée et non l'absence au travail), elle viole l'ordre constitutionnel.
- 279.** A l'évidence, il ressort de la circulaire n° 18/08 que l'on vise à présenter l'activité enseignante comme un «service essentiel», tout comme cela a été le cas dans d'autres règles édictées par l'Etat de la province de Terre de Feu. On ne peut alléguer, comme il ressort du texte de la circulaire n° 18/08 de la province de Terre de Feu, qu'en ce qui concerne le personnel de l'administration provinciale la province a toujours et totalement compétence pour tous les aspects; de même, en matière de stabilité de l'emploi ou du travail, les provinces sont assujetties aux principes constitutionnels susmentionnés. Qui plus est, les traités internationaux «qui ont valeur constitutionnelle» reconnaissent qu'il est de plus haut intérêt général de l'Etat de respecter et d'appuyer les droits découlant de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

280. Dans ses communications d'avril 2009 et du 26 mai 2009, le gouvernement déclare que la circulaire n° 18/08 se fonde juridiquement sur le décret provincial n° 2441 du 1^{er} décembre 2008, qui approuve la «Méthodologie de relation entre les associations syndicales et l'Etat provincial». Il cite deux des dispositions de ce décret qu'il juge pertinentes à ce stade, se réservant le droit d'en examiner le texte complet dès que possible:

Article 1: Est approuvée la «Méthodologie de relation entre les associations syndicales et l'Etat provincial» conformément aux critères exposés à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent décret, «sans préjudice des dispositions qui pourraient être adoptées dans le cadre de conventions collectives ou d'accords dûment homologués, pour les aspects sous lesquels cette méthodologie contredirait lesdites dispositions».

Article 5 de l'annexe 1: «Les assemblées de personnel convoquées par les associations syndicales sur le lieu de travail ne pourront se dérouler qu'à la fin de la journée de travail et dans le lieu assigné par l'autorité de plus haut niveau de l'organe ou du service responsable de l'immeuble où se tiendra la réunion.

Si, compte tenu de circonstances extraordinaires, l'association syndicale doit convoquer une assemblée sur le lieu de travail pendant la journée de travail, elle est tenue de solliciter douze heures avant l'autorisation de l'autorité indiquée au paragraphe précédent.

Si les motifs exposés sont jugés recevables, dans un délai supérieur à six heures, ladite autorité publiera l'acte autorisant la réunion en prenant les précautions requises pour garantir le déroulement normal des activités professionnelles sur place et du service à l'utilisateur.

L'acte administratif précisera le lieu où se tiendra la réunion, qui devra se conformer aux règles de la bienséance, étant entendu que les participants ne pourront se déplacer en d'autres lieux de l'édifice.

Autrement dit, ce dernier article régit le déroulement des réunions pour ce qui est du moment et du lieu où elles se tiennent, de même que les communications et autorisations qui y sont attachées. Ceci est conforme à la recommandation n° 143, puisque cette mesure administrative n'affecte en rien le travail du personnel enseignant.

281. Le gouvernement se réfère également à l'accord complémentaire du 10 novembre 2003 conclu entre l'organisation plaignante et le gouvernement de la province, qui régleme les modalités d'octroi du congé syndical aux délégués et aux membres de la commission du personnel du syndicat, en totale conformité avec la réglementation antérieure, plus précisément l'article 3 de l'annexe du décret n° 2441/98 du 1^{er} décembre 1998, dans le respect des dispositions de la convention n° 151. En d'autres termes, l'organisation plaignante connaissait parfaitement l'existence de ce décret et c'est dans l'exercice plein et entier des facultés que lui reconnaît l'article 1 susmentionné («... accords dûment homologués...») qu'elle a signé un accord sur les modalités du permis syndical octroyé aux membres de la commission ainsi qu'aux dirigeants syndicaux par la loi n° 23.551, à l'article 44. Si l'on établit un rapport entre les faits et la circulaire n° 18/08, maintenant contestée parce qu'elle exige l'établissement d'une liste, il faut aussi citer cette réglementation, ce qui n'a pas été fait.

282. C'est précisément cette omission de la part du syndicat qui a amené le ministère de l'Education de la province à réglementer dans le domaine couvert par le décret contesté. Ainsi, priorité a été donnée à la nécessité de concilier les droits des agents et les objectifs propres de l'Etat de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et à éviter de porter atteinte aux droits de la collectivité générale pour ce qui est des prestations que l'Etat est tenu de lui fournir, sans chercher en aucune manière à enfreindre ou violer quelque droit syndical. D'autre part, c'est là une évidence, les établissements d'enseignement fournissent un service à un secteur vulnérable de la population, à savoir les enfants, raison pour laquelle ledit service doit être assuré à tout moment.

- 283.** Dans ces circonstances, le gouvernement affirme qu'il est nécessaire de déterminer le nombre d'enseignants présents et le nombre d'enseignants absents de leur poste parce qu'ils assistent à des assemblées ou à des réunions d'information dans les établissements d'enseignement de la province. En d'autres termes, il faut contrôler si, avec le personnel en fonction, il est possible de respecter le programme annuel fixé et de ne pas perturber le déroulement normal de l'enseignement. Cela n'a rien à voir avec une atteinte aux droits syndicaux et la circulaire contestée n'affecte en rien les dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Comme il est démontré, les droits syndicaux sont protégés et régis par des normes qui, dans le cas d'espèce, ne sont pas respectées par l'organisation plaignante.
- 284.** Le ministère de l'Éducation de la province, dont émane la circulaire en question, cite, en guise de conclusion et pour synthétiser l'objectif principal de son action, la jurisprudence établie par le tribunal national civil, salle B, du 22 décembre 1976, dans l'affaire *Blanco, Manuel et autre c. Conseil national de l'éducation*: «Lorsque le mineur est à l'école, la garde exercée par les parents est provisoirement transférée et la surveillance et la prise en charge de l'enfant sont assumées par l'enseignant. S'il y a préjudice, on peut considérer qu'il y a eu défaut de surveillance, précisément dans le lieu où les parents envoient leurs enfants pour qu'on les surveille et les contrôle.»
- 285.** En ce qui concerne le cas n° 2223 cité par l'organisation plaignante, le gouvernement indique qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de réunion puisque la possibilité existe que, d'un commun accord, soient établies les modalités d'exercice de ce droit (art. 1, décret n° 2441 de 1998), ce qui, d'une certaine manière, implique son interdiction; pour cette même raison, on ne peut dire non plus qu'il a été porté atteinte à l'article 6 de la convention n° 151; quant à la possibilité de négocier, elle existe, et de façon absolument viable, comme il ressort de l'accord susmentionné. Le gouvernement estime donc que le parallèle avec le cas n° 2223 est sans fondement.
- 286.** En ce qui concerne les circulaires n°s 001/08 et 002/08, sur la base des informations pertinentes relatives à la circulaire n° 002/08 du 1^{er} septembre 2008, le gouvernement indique que le Secrétariat à la communication institutionnelle du gouvernement provincial est effectivement responsable des trois moyens publics de communication de la province de Terre de Feu, à savoir Canal 11 d'Ushuaia, Canal 13 de Río Grande et Radio Fundación Austral, qui a son siège dans la capitale provinciale. Ces chaînes publiques sont la seule offre de télévision en direct qui existe dans la province, raison pour laquelle ils couvrent un très large public, en tant non seulement que source officielle d'information publique, mais aussi de divertissement pour ceux qui n'ont pas la télévision par câble ou par satellite.
- 287.** Vu leur caractère public et leur rôle stratégique compte tenu de la répartition de la population dans la province (deux centres urbains séparés de 220 kilomètres), ces chaînes sont aussi beaucoup sollicitées pour diffuser des informations institutionnelles. Cela revient à dire que beaucoup d'institutions provinciales, auxquelles il faut ajouter les institutions ponctuellement associées à l'État ainsi que les ONG à but non lucratif, exercent une forte pression pour que ces chaînes diffusent des avis publicitaires des plus divers. Dans la majorité des cas, ces avis dits «institutionnels» diffusés sur les moyens publics sont sans frais pour l'émetteur. A titre d'exemple, on signalera qu'en avril 2008, sur le Canal 11 d'Ushuaia uniquement, 100 avis de ce type-là ont été émis en direct.
- 288.** Les dirigeants de la chaîne ont fait savoir que, compte tenu de l'ampleur de la demande, il était impossible de programmer des espaces publicitaires d'une durée raisonnable, sans compter d'autres problèmes connexes. En d'autres termes, toute institution souhaitant faire passer un message s'adressait à la chaîne par l'intermédiaire d'un représentant. Afin de mettre un terme à cette situation et de définir des critères raisonnables, le Secrétariat a édicté la circulaire n° 001/08 le 22 mai 2008. Cette première disposition ne faisait qu'expliquer ce qui a été exposé dans le paragraphe antérieur, établissant que «tous les

services de l'Etat (y compris les entités autonomes) et les organisations sociales qui souhaitent diffuser de la publicité institutionnelle gratuite sur les chaînes de l'Etat... doivent tenir compte d'une série de critères.

- 289.** La circulaire précise que les intéressés devront obtenir l'autorisation du Secrétariat à la communication institutionnelle afin qu'il soit possible de coordonner la diffusion des avis en direct en fonction de leur urgence. On notera que la circulaire se réfère à «la publicité institutionnelle gratuite», ce qui en soi réfute toute interprétation que l'on pourrait en faire. Le second paragraphe du point «pour approbation» précise ce qui suit: «exception est faite pour les annonces d'informations urgentes (alertes à la population, suspensions de classes, etc.), les appels d'offres, les recherches de domicile, les avis de vacance de poste d'enseignants et autres avis que l'Etat a l'obligation de diffuser, et qui peuvent être remis au directeur de la chaîne». Il est en outre expressément précisé que les annonces d'informations urgentes n'entrent pas dans le champ d'application de la circulaire et, spécifiquement, que les avis de suspension de classes et même les avis de vacance de poste d'enseignants ne relèvent pas des modalités qu'elle prévoit.
- 290.** La circulaire définit précisément les critères auxquels sont assujettis les avis: durée maximale de 30 secondes, fin de l'avis indiqué par un logo officiel, brièveté, textes ou support, images, etc. Tout cela confirme que la circulaire ne vise qu'à ordonner la publicité institutionnelle gratuite. Toutes ces exigences – durée maximale, indication de la fin de l'avis, remise d'images, etc. – n'auraient aucun sens s'il s'agissait de réglementer les avis de suspension de classes, lesquels, comme la circulaire le précise à diverses reprises (peut-être afin de prévenir les plaintes), «pourront être remis au directeur de la chaîne». Le gouvernement estime que la plainte est sans rapport avec les faits réels ni avec l'objectif de la circulaire.
- 291.** Le gouvernement ajoute que, en août 2008, le Secrétariat à la communication institutionnelle a publié la circulaire n° 002/08 fixant au 1^{er} septembre 2008 la date d'entrée en vigueur du système de publicité officiel sur les chaînes de télévision de la province. Cette circulaire définit les modalités d'autorisation des avis pour la ville de Río Grande et tient les directeurs de chaîne ou les chefs de la rédaction pour responsables en cas d'inexécution. Sont expressément exclues de son champ d'application les alertes à la population – ce qui correspond, dans la précédente circulaire, aux «suspensions de classes» ou «informations urgentes» –, le sens initial restant le même, à savoir rationaliser la publicité institutionnelle gratuite. D'ailleurs, la réalité confirme cela totalement: il n'y a eu aucune plainte d'aucun directeur d'école auquel on aurait demandé d'obtenir préalablement l'autorisation de diffuser un communiqué de suspension de classes. Il n'existe pas d'autre façon d'interpréter ce texte, à moins que l'intention soit de le dénaturer.
- 292.** Il convient toutefois d'ajouter que, simultanément à la publication de la circulaire, se déroulait un violent conflit entre le SUTEF et le gouvernement de la province, motivé par la demande du syndicat d'une hausse de 24 pour cent des salaires, hausse selon lui acquise à l'échelle nationale. Ce conflit a donné lieu à plusieurs grèves et assemblées et à un très grand nombre de débats médiatisés où sont intervenus des fonctionnaires et des dirigeants syndicaux. Le Secrétariat a joué un rôle très important dans ce conflit en garantissant la liberté d'expression de tous les secteurs, les trois éditions quotidiennes des journaux télévisés officiels couvrant largement la grève des enseignants, en veillant tout spécialement à ce que chacun des dirigeants syndicaux ait le temps de s'exprimer, et en rendant compte de toutes les conférences de presse organisées par le syndicat ainsi que de ses déclarations.

- 293.** Le gouvernement signale que l'on pourrait comprendre que telle est la fonction du Secrétariat à la communication institutionnelle, mais il n'en est rien: le 4 juin 2008 a été retransmise en direct à la télévision une réunion entre les membres de la commission exécutive du SUTEF et les fonctionnaires du ministère de l'Éducation de la province. A cette occasion, les syndicalistes ont mis les dirigeants au défi de débattre publiquement du budget lors d'une réunion paritaire. Le jour suivant, le 5 juin, pour la première fois dans le pays, la télévision publique de la province de Terre de Feu a transmis en direct dans toute la province, pendant plus de dix heures, le débat public entre les syndicalistes et représentants du gouvernement consacré au budget. Pendant ces journées, le syndicat a réservé sans restriction sur le Canal 11 d'Ushuaia des espaces de publicité au cours desquels il a diffusé des spots sur le conflit, et le directeur du Canal 13 de Río Grande a accepté de recevoir un important groupe d'enseignants qui souhaitaient faire des déclarations immédiates; quelques minutes plus tard, un flash répondant à leur demande a été transmis à la télévision. Tout cela se passait alors qu'un groupe d'enseignants avaient monté une tente pour manifester devant la résidence de la gouverneure. Point n'est besoin de souligner que c'est la même télévision que le SUTEF accuse aujourd'hui de lui refuser de diffuser des avis de suspension de classes pour cause de panne de chaudière.
- 294.** Le gouvernement estime que les circulaires dont il est question ont pour seul objectif de mettre de l'ordre dans l'émission de publicité institutionnelle gratuite sur les chaînes de télévision publiques de la province de Terre de Feu, comme il ressort du texte même de ces instructions qui comportent des dispositions expresses relatives à d'autres types d'annonces, comme celles signalées par le SUTEF dans sa plainte.

C. Conclusions du comité

- 295.** *Le comité note que, dans le présent cas, la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) conteste la circulaire n° 18/08 du 12 juin 2008 édictée par le ministère de l'Éducation de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud, considérant qu'elle porte atteinte à l'exercice de l'activité syndicale; selon la CTERA, cette circulaire impose aux directeurs d'établissements d'enseignement de remettre à la Direction générale du personnel du ministère de l'Éducation la liste des enseignants qui, entre le 1^{er} avril 2008 et la date de publication de la circulaire, ont participé à des réunions (doivent être indiqués le nom et le prénom de l'enseignant; son numéro de dossier personnel; les dates auxquelles il a participé à des réunions syndicales; le cas échéant, le nombre d'heures d'enseignement obligatoires). La CTERA conteste aussi la circulaire n° 002/08 du 1^{er} septembre 2008 édictée par le Secrétariat à la communication institutionnelle de l'Etat de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud, qui dispose que les directeurs d'établissements d'enseignement actuellement ne peuvent émettre des communiqués puisque, à partir du 1^{er} septembre 2008, aucun service ne pourra, sous aucun prétexte, émettre d'avis officiel sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Secrétariat à la communication institutionnelle; ainsi, un directeur ne peut pas faire savoir à la population que son établissement n'est pas en état de fonctionner. Selon l'organisation plaignante, ces circulaires violent la liberté syndicale et portent préjudice aux travailleurs de l'éducation de la province qui sont affiliés au Syndicat unifié des travailleurs de l'éducation de la province de Terre de Feu (SUTEF).*
- 296.** *En ce qui concerne la circulaire n° 18/08 du 12 juin 2008 publiée par le ministère de l'Éducation de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud, le comité note que, selon le gouvernement: 1) la circulaire se fonde juridiquement sur le décret provincial n° 2441 du 1^{er} décembre 1998 portant approbation de la méthodologie de relation entre les associations syndicales et l'Etat provincial qui régit notamment les modalités d'organisation des réunions (moment, lieu) ainsi que les communications et autorisations requises à cet égard; 2) par ailleurs, le SUTEF et le gouvernement de la province ont signé le 10 novembre 2003 un accord complémentaire régissant la*

méthodologie d'octroi de permis syndical aux délégués et membres de la Commission du personnel du syndicat; 3) le SUTEF connaissait parfaitement l'existence du décret n° 2441 de 1998, et c'est dans l'exercice plein et entier des facultés qu'il lui octroie qu'il a signé l'accord établissant les modalités d'exercice du congé syndical; 4) le ministère de l'Education s'est vu dans l'obligation de régler les dispositions du décret n° 2441, compte tenu de la nécessité prioritaire de concilier les droits des travailleurs et les fins propres de l'Etat, en évitant tout à la fois d'entraver l'exercice de ses prérogatives et de porter préjudice aux droits de la communauté; 5) les institutions éducatives rendent un service à un secteur vulnérable de la population et la prestation de ce service doit donc être assurée à tout moment, d'où la nécessité de déterminer le nombre d'enseignants présents à leur poste et le nombre d'enseignants absents du fait qu'ils assistent à une réunion d'information dans les établissements d'enseignement de la province; 6) il est nécessaire de contrôler si, compte tenu du nombre d'enseignants s'acquittant de leurs fonctions, il est possible de respecter le programme annuel fixé et de ne pas entraver le déroulement normal des tâches éducatives, cela n'ayant rien à voir avec une atteinte aux droits syndicaux; 7) le ministère de l'Education de la province s'appuie sur la jurisprudence du tribunal national civil selon laquelle, quand le mineur se trouve à l'école, la garde exercée par les parents se déplace provisoirement et la surveillance et la prise en charge matérielle incombent à l'enseignant; en cas de préjudice, on peut considérer qu'il y a eu défaut de surveillance, précisément dans un endroit où les parents envoient leurs enfants pour qu'ils soient surveillés et contrôlés.

297. A cet égard, le comité fait observer que, si l'accord complémentaire de 2003 a pour objectif de déterminer ce qu'il faut entendre par congé syndical ainsi que le temps de travail qui peut lui être consacré, la circulaire n° 18/08 du 12 juin 2008 cherche à obtenir des informations sur les enseignants ayant participé à des réunions syndicales entre avril et juin 2008. Dans ces conditions, considérant que l'objectif poursuivi par ladite circulaire n'est pas compréhensible, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité compétente de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud révoque ou modifie la circulaire n° 18/08 du 12 juin 2008 en consultation avec le syndicat concerné.

298. En ce qui concerne la circulaire n° 002/08 du 1^{er} septembre 2008, édictée par le Secrétariat à la communication institutionnelle de l'Etat de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud, laquelle, selon l'organisation plaignante, empêche les directeurs d'établissements d'enseignement de porter à la connaissance de la population, par exemple, le fait que leur établissement n'est pas en état de fonctionner, puisqu'elle dispose que, à partir du 1^{er} septembre 2008, aucun service ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, émettre d'avis officiel sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Secrétariat à la communication institutionnelle, le comité note que, selon le gouvernement: 1) le Secrétariat à l'information institutionnelle du gouvernement provincial est responsable des trois moyens de communication publique de la province (Canal 11 d'Ushuaia, Canal 13 de Rio Grande et Radio Fundación Austral); 2) ces chaînes publiques sont l'unique offre de télévision en direct qui existe dans la province et elles couvrent donc un auditoire très large en tant que source officielle d'information publique et source de divertissement; 3) compte tenu de leur caractère de moyens de communication publics et massifs et de leur localisation stratégique, étant donné la répartition de la population dans la province, ces chaînes doivent également faire face à une demande importante d'information institutionnelle, ce qui signifie que beaucoup des institutions publiques, auxquelles il faut ajouter les institutions associées à l'Etat ainsi que les ONG à but non lucratif, font pression auprès des chaînes pour qu'elles diffusent des avis publicitaires des plus variés; 4) c'est dans le but de mettre un terme à cette situation et de définir des critères raisonnables qu'a été adoptée le 22 mai 2008 la circulaire n° 001/08 disposant que tous les services de l'Etat (y compris les entités autonomes) et les organisations sociales souhaitant diffuser une publicité institutionnelle gratuite sur les

chaînes de l'Etat doivent tenir compte d'une série de critères (autorisation du Secrétariat à la communication, à l'exception toutefois des avis urgents à la population tels que les alertes ou suspensions de classes); 5) en août 2008 a été édictée la circulaire n° 002/08 fixant au 1^{er} septembre 2008 la date définitive d'entrée en vigueur de la nouvelle organisation de la publicité officielle sur les chaînes de télévision de la province ainsi que le mode d'autorisation des avis pour la ville de Río Grande, les directeurs des chaînes étant tenus responsables en cas d'inexécution (sont expressément exclus du champ d'application les communiqués d'alerte à la population ou de suspension de classes); 6) aucune plainte n'a été déposée par aucun directeur d'établissement scolaire à qui il aurait été demandé de solliciter une autorisation avant de diffuser un communiqué de suspension de classes; 7) au moment de l'émission de la circulaire se déroulait entre le SUTEF et le gouvernement de la province un conflit relatif à une hausse de salaire revendiquée par le syndicat; au cours de ce conflit, la liberté d'expression a été garantie à tous les secteurs et du temps a été octroyé aux dirigeants syndicaux pour exprimer leur opinion dans les journaux télévisés; 8) les circulaires ont été publiées dans le seul but de gérer de façon ordonnée l'émission de publicité institutionnelle gratuite sur les chaînes de télévision publiques.

299. Compte tenu de ces informations et du fait que l'organisation plaignante n'allègue pas que la circulaire n° 002/08 a été utilisée de façon discriminatoire à l'encontre de ses affiliés, ni ne fait état d'éventuels obstacles à l'exercice du droit d'expression des dirigeants syndicaux, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

300. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité compétente de la province de Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud révoque ou modifie la circulaire n° 18/08 du 12 juin 2008 en consultation avec le syndicat concerné.

CAS N° 2646

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Fédération nationale des travailleurs des entreprises de transport par métropolitain (FENAMETRO)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ont été licenciés pour avoir participé à une grève et à d'autres actes antisyndicaux dans le secteur des transports

301. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des travailleurs des entreprises de transport par métropolitain (FENAMETRO) en date du 9 mai 2008.

- 302.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 26 septembre 2008.
- 303.** Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 304.** Dans sa communication en date du 9 mai 2008, l'organisation plaignante indique que la Compagnie du métropolitain de São Paulo est une entreprise publique rattachée à l'administration du gouvernement de São Paulo. Elle allègue que ladite entreprise, qui détient la totalité du capital social, intervient de manière indue dans la libre organisation et l'activité syndicale des travailleurs du métropolitain, par le biais de licenciements décidés en représailles à des actions de grève. Elle allègue, en outre, que le gouvernement de l'Etat de São Paulo a annoncé publiquement son intention d'engager des travailleurs au titre de contrats de durée indéterminée, dans le but délibéré de remplacer les travailleurs susceptibles de participer aux grèves menées par le Syndicat des travailleurs des entreprises de transport du métropolitain de São Paulo, et réduire ainsi la portée des actions de grève. Selon l'organisation plaignante, la situation est d'autant plus grave que les organes fédéraux de la République fédérative du Brésil, en particulier le ministère du Travail et de l'Emploi, le ministère public du travail et la justice du travail, qui sont responsables du contrôle et chargés d'empêcher que de telles actions soient menées sur l'ensemble du territoire national, ne s'acquittent pas de la mission qui consiste à combattre et réprimer les pratiques discriminatoires manifestes du gouvernement de l'Etat de São Paulo et de la Compagnie du métropolitain de cette ville, au détriment de la liberté d'organisation et de l'activité syndicale des travailleurs du métropolitain.
- 305.** L'organisation plaignante indique que, le 23 avril 2007, les travailleurs du métropolitain de la ville de São Paulo ont paralysé le trafic pour empêcher le pouvoir exécutif d'opposer son veto à l'amendement n° 3 de la proposition de loi visant à retirer aux autorités de contrôle fédérales le pouvoir de déclarer l'existence d'un lien d'emploi par la constatation claire de fraudes à la législation du travail de la part des entreprises contrôlées. Elle allègue qu'immédiatement après le blocage du trafic, et plus précisément le 24 avril 2007, la Compagnie du métropolitain de São Paulo a relevé de leurs fonctions cinq dirigeants du Syndicat des travailleurs des entreprises de transport du métropolitain de São Paulo, MM. Paulo Roberto Pasín, Pedro Augustinelli Filho, Ronaldo de Oliveira Campos, Alex Fernandes Alcazar et Ciro Moraes, au motif que les syndicalistes avaient bloqué la circulation des trains de l'entreprise, et également coupé l'alimentation électrique près de la gare de Séc. Elle affirme que l'on peut déduire des faits en question que le licenciement des dirigeants concernés a été décidé suite au blocage du trafic et que l'entreprise a licencié les intéressés sans prendre les mesures pertinentes concernant les accusations formulées contre les travailleurs. Cela montre que les licenciements étaient motivés par la participation des dirigeants aux activités syndicales considérées. Selon l'organisation plaignante, le caractère discriminatoire de ces licenciements est confirmé par le fait que l'entreprise y a procédé sans avoir enquêté sur les actes de vandalisme reprochés aux travailleurs et aux dirigeants syndicaux.
- 306.** L'organisation plaignante ajoute que, les 1^{er}, 2 et 3 août 2007, les travailleurs du métropolitain de la ville de São Paulo ont paralysé le trafic pour contester la politique de la Compagnie du métropolitain concernant la participation des salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise, qui prévoyait le paiement d'un montant fixe à répartir de manière égale entre les salariés, selon la pratique en usage dans l'entreprise depuis plus de dix ans; selon l'organisation plaignante, cela est contraire à la proposition présentée par l'entreprise, qui visait à modifier cette pratique en instaurant le paiement de montants

proportionnels aux salaires. Une fois la grève terminée, le gouvernement de l'Etat de São Paulo a exigé de la Compagnie du métropolitain le licenciement de 61 travailleurs ayant participé au blocage du trafic, ce qui constitue clairement un acte de représailles.

- 307.** L'organisation plaignante allègue que, parmi les travailleurs licenciés, figurent un directeur de la FENAMETRO, six dirigeants du Syndicat des travailleurs des entreprises de transport du métropolitain de São Paulo, ainsi que trois candidats à l'élection aux fonctions de dirigeants de cette dernière organisation qui devait avoir lieu entre le 10 et le 14 septembre 2007. Elle affirme que le gouverneur de l'Etat de São Paulo lui-même a non seulement publiquement reconnu le caractère répressif et comminatoire des mesures de licenciement adoptées, mais qu'il a également qualifié les actes du Syndicat des travailleurs des entreprises de transport du métropolitain de São Paulo de politiques et d'opportunistes. Concrètement, il a déclaré dans les médias que le licenciement de 61 fonctionnaires de la Compagnie du métropolitain constituait une réponse du gouvernement et de la compagnie elle-même destinée à la population active de São Paulo, et que les mesures prises avaient pour objectif d'empêcher de futures cessations de travail, non seulement de la part des travailleurs du métropolitain mais aussi d'autres catégories de fonctionnaires et d'employés de l'Etat de São Paulo.
- 308.** L'organisation plaignante considère que, si le blocage du trafic a été déclaré abusif par l'organe judiciaire compétent, cela n'autorise pas en soi le licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs au motif qu'ils y ont participé. Cette décision ne peut avoir d'autre effet que la reprise des activités normales de la part des travailleurs; dans le cas contraire, cela reviendrait à autoriser l'intimidation et les représailles gouvernementales, en violation des dispositions de la convention n° 98.
- 309.** La FENAMETRO ajoute que, outre les actes contraires aux principes de la liberté syndicale, le gouvernement de l'Etat de São Paulo et la Compagnie du métropolitain ont annoncé publiquement l'engagement, au titre de contrats de durée indéterminée, de 100 travailleurs dans le but exclusif de remplacer ceux du métropolitain qui approuvent de futurs blocages du trafic. D'après le secrétaire aux transports métropolitains du gouvernement de l'Etat de São Paulo, sur les 100 travailleurs en question, 60 exerceront des fonctions de supervision, ce qui rendra très difficile leur affiliation à un syndicat étant donné qu'il s'agit de postes de confiance. L'engagement de ces travailleurs remplaçants a été annoncé sur le portail d'information *Universo on line*, ainsi que dans le journal *O Estado de São Paulo*. Selon l'organisation plaignante, le but de la Compagnie du métropolitain de São Paulo est de pouvoir compter sur des remplaçants en nombre suffisant pour permettre le fonctionnement de l'ensemble de son réseau, et ainsi rendre inefficaces les grèves auxquelles sont appelés les travailleurs. Selon la FENAMETRO, si l'engagement de travailleurs remplaçants au titre de contrats de durée indéterminée se concrétise, il rendra totalement inopérante toute action syndicale des travailleurs du métropolitain de la ville de São Paulo tendant à l'organisation collective autonome et, concrètement, à obtenir la parité des forces entre ouvriers et patronat dans la fixation des conditions de travail. C'est pour cette raison précisément que la législation brésilienne en matière de grève n'autorise l'engagement de travailleurs remplaçants qu'à titre exceptionnel et pendant le temps que dure la grève, et non pas de manière définitive comme prétend le faire le gouvernement de l'Etat de São Paulo.
- 310.** La FENAMETRO ajoute que, au milieu de l'année 1997, le gouvernement de l'Etat de Rio de Janeiro a concédé à l'entreprise Opportrans SA l'exploitation des lignes et des gares de métropolitain de la ville de Rio de Janeiro. Un an plus tard, à savoir le 5 avril 1998, l'entreprise en question a démarré ses activités. Depuis lors, le Syndicat des travailleurs des entreprises de transport du métropolitain de Rio de Janeiro (SIMERJ), organisation affiliée à la FENAMETRO, a signalé aux autorités compétentes divers problèmes relatifs à la précarité des conditions de travail et à la sécurité des travailleurs. L'entreprise en

question n'ayant pas trouvé de solution aux problèmes soulevés par le SIMERJ, le dialogue entre l'organisation syndicale et l'entreprise a été difficile ces dernières années.

- 311.** La détérioration des relations entre le SIMERJ et l'entreprise a atteint son paroxysme à la veille du processus de négociation collective prévu pour le mois d'avril 2007, quand l'entreprise a licencié deux dirigeants de l'organisation syndicale, MM. Joaz Paim Barbosa et Joao Fernandes Correa, dans le but de les empêcher de participer à la négociation de la convention. L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise s'est également refusée à reconnaître comme dirigeants syndicaux les membres du comité directeur, faisant valoir une précédente convention selon laquelle la direction des syndicats ne pouvait compter plus de sept membres.
- 312.** L'organisation plaignante ajoute que, au moment du licenciement des dirigeants syndicaux de l'entreprise Opportrans SA, les intéressés exerçaient un mandat syndical et s'étaient également portés candidats à la commission de négociation qui représenterait le SIMERJ, commission dont la composition devait être définie pendant l'élection qui aurait lieu au cours de l'assemblée générale du 27 avril 2007. L'organisation plaignante considère que le licenciement des dirigeants syndicaux susmentionnés avait pour objectif d'affaiblir et d'intimider la délégation du SIMERJ qui devait participer à la négociation collective. Elle fait observer par ailleurs que, après l'élection des dirigeants syndicaux MM. Barbosa et Correa, la direction de l'entreprise Opportrans SA s'est refusée à engager le processus de négociation tant que les dirigeants en question resteraient dans la délégation du SIMERJ. L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement, en tant que responsable du contrôle de la bonne application de la législation du travail, doit prendre des mesures pour obtenir la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés.
- 313.** L'organisation plaignante indique que, au niveau de l'administration publique, les organes compétents, à savoir le ministère des Transports, le ministère du Travail et de l'Emploi, les délégations régionales du travail et le secrétariat au transport de l'Etat de Rio de Janeiro, n'ont ni contrôlé ni interdit les actes discriminatoires commis par l'entreprise. Dans le domaine législatif, le système juridique du Brésil ne reconnaît pas expressément la notion d'acte antisyndical, aussi n'existe-t-il aucun mécanisme de protection visant à éviter la discrimination des travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale. La protection légale accordée aux dirigeants d'entités représentatives de travailleurs montre son insuffisance pour ce qui est de garantir la liberté syndicale. Les textes pertinents (art. 8, paragr. VIII, de la Constitution fédérale et art. 543, alinéa 3), et 522 du Code du travail) sont interprétés par le pouvoir judiciaire de manière à limiter le droit à la protection syndicale à un certain nombre de dirigeants syndicaux (20 membres au maximum) indépendamment de la taille et de la structure de l'organisation concernée.
- 314.** Dans le cas du SIMERJ, cette interprétation restrictive empêche l'extension du droit à la protection contre les licenciements aux membres du conseil des finances et aux dirigeants de base qui interviennent directement sur le lieu de travail et qui, pour cette raison, sont soumis aux ingérences et pressions patronales. Si ce droit leur est refusé, les membres du conseil des finances et les dirigeants de base du SIMERJ ne sont pas protégés contre les actes discriminatoires commis par la direction de l'entreprise Opportrans SA, d'où un affaiblissement de leurs activités syndicales qui dénote en soi un déséquilibre qui porte véritablement atteinte à la liberté syndicale. Selon la FENAMETRO, il est évident que la République du Brésil a clairement fait preuve de négligence dans la lutte contre les pratiques antisyndicales au sein de la Compagnie du métropolitain de la ville de Rio de Janeiro. L'organisation plaignante signale qu'elle soumet la présente plainte afin que le gouvernement du Brésil adopte des mesures concrètes en vue d'interdire les actes antisyndicaux de la part du gouvernement de l'Etat de São Paulo, de la Compagnie du métropolitain de São Paulo et de l'entreprise Opportrans SA.

B. Réponse du gouvernement

- 315.** Dans sa communication en date du 26 septembre 2008, le gouvernement indique que, en collaboration avec le ministère du Travail et de l'Emploi, il s'efforce d'interdire les pratiques antisyndicales et de trouver une solution juridique aux licenciements injustifiés qui se produisent sur le marché du travail et qu'illustrent les faits allégués dans le cas examiné. Ainsi, le Congrès national a été saisi d'une proposition de ratification de la convention n° 158. Celle-ci avait déjà été approuvée par le Congrès brésilien en septembre 1992, mais elle avait ultérieurement été dénoncée et cessé d'être en vigueur en décembre 1996 suite à une action directe en inconstitutionnalité engagée par la Confédération nationale de l'industrie. A l'époque, on avait fait valoir que l'application de cette convention posait d'énormes difficultés en raison de l'absence de règlement d'application de l'alinéa 1) de l'article 7 de la Constitution fédérale, qui prévoit la protection des travailleurs contre le licenciement arbitraire ou injustifié. Suite à l'amendement constitutionnel n° 45, les organisations syndicales ont demandé d'étudier la possibilité de ratifier la convention en question. Le gouvernement a donné suite à cette requête en 2007, indiquant qu'elle serait examinée par la Commission tripartite des relations internationales (CTRI), organe consultatif tripartite du ministère du Travail et de l'Emploi.
- 316.** Lors de sa réunion du 24 octobre 2007, la CTRI s'est prononcée à ce sujet et, en dépit de l'opposition des employeurs, a décidé de recommander au ministre d'Etat du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions de son règlement interne, de soumettre la convention n° 158 à l'appréciation du Congrès national. Le gouvernement signale que la décision de procéder à cet examen a reçu l'appui des centrales syndicales les plus représentatives et de l'Association nationale des magistrats du travail, organisme réunissant les juges du travail de tous le pays.
- 317.** Le gouvernement considère que la ratification de la convention mentionnée permettra de faire face à un des problèmes majeurs constatés sur le marché du travail brésilien à l'heure actuelle: le taux élevé de renouvellement de la main-d'œuvre, moyen utilisé pour diminuer la masse salariale et la part du travail dans le revenu national. Cette convention est actuellement examinée par la Commission des relations extérieures de la Chambre des députés, et le gouvernement a pris toutes les dispositions possibles pour que le Congrès l'approuve et pour que puisse ainsi être ratifié cet important instrument de lutte contre les licenciements injustifiés, tels que ceux qui ont eu lieu dans l'Etat de São Paulo. Le gouvernement fait observer que l'initiative concernant la ratification de la convention n° 158 vient compléter diverses actions du gouvernement visant à démocratiser les relations de travail, de sorte que le système juridique puisse s'appuyer sur une réglementation plus complète en matière de pratiques antisyndicales, qui actuellement ne sont pas prises en compte dans la législation.
- 318.** En ce qui concerne les actes antisyndicaux commis dans la ville de Rio de Janeiro, le gouvernement indique s'étonner du fait que des dirigeants syndicaux en plein exercice de mandats conférés par leurs pairs aient subi une très grave atteinte aux droits que leur garantit la Constitution du Brésil. En effet, conformément aux dispositions de la convention n° 98, la Constitution garantit la stabilité dans leurs fonctions à tous les dirigeants syndicaux et suppléants élus par les catégories professionnelles (art. 8, paragr. VIII). La principale difficulté rencontrée par le gouvernement pour adopter des mesures plus dynamiques, visant par exemple à réintégrer un travailleur dans l'entreprise, tient au fait que, même si la liberté syndicale est protégée par la Constitution et la législation prévoit des protections face à certaines utilisations (comme c'est le cas de la loi sur la grève), la notion d'acte antisyndical n'existe pas dans le système juridique national. Ainsi, les partenaires sociaux, ministère du Travail et de l'Emploi compris, sont dans l'impossibilité de prendre des mesures efficaces de nature préventive et répressive pour

lutter contre des comportements tels que ceux qui ont été signalés dans la ville de Rio de Janeiro.

319. Le gouvernement signale que pour essayer de résoudre ce problème il a élaboré dans le cadre du Forum national du travail (FNT), en concertation avec les employeurs et les travailleurs, un projet de réforme syndicale proposant une énumération des actes antisyndicaux, et que le ministère du Travail et de l'Emploi peut sanctionner les contrevenants. L'avant-projet de loi sur les relations syndicales (n° 369/05), dont est actuellement saisi le Congrès national, prévoit une série de situations constituant des actes antisyndicaux. Tout acte visant à empêcher ou entraver l'activité syndicale, commis par un employeur ou un travailleur, sera considéré comme un acte antisyndical, et les contrevenants seront passibles de sanctions. Conformément à ce projet, constitueront des actes antisyndicaux: conditionner l'accès à un emploi ou le maintien dans un emploi à l'affiliation ou à la non-affiliation à une organisation syndicale ou à la démission d'une organisation syndicale; licencier un travailleur ou exercer des discriminations à son encontre en raison de son affiliation ou de ses activités dans une organisation syndicale, de sa participation à une action de grève ou de ses activités en tant que représentant des travailleurs sur le lieu de travail; accorder un traitement économique moins favorable, de façon discriminatoire, du fait de l'affiliation à un syndicat et de l'activité syndicale d'un travailleur; inciter le travailleur à demander son exclusion d'un processus engagé par une organisation syndicale pour la défense de ses droits individuels; obliger le travailleur à reprendre le travail pour faire échec ou obstacle à l'exercice du droit de grève; engager hors du cadre de la loi de la main-d'œuvre dans le but de remplacer des travailleurs en grève; manquer à l'obligation de bonne foi dans la négociation collective. En vertu des dispositions de l'avant-projet de loi, les travailleurs pourront également être responsables d'actes antisyndicaux. Le gouvernement a ajouté que toute bonne proposition destinée à résoudre cette question devra inévitablement tenir compte des dispositions des conventions n^{os} 98 et 135 que le Brésil a ratifiées. La proposition doit également établir des mécanismes efficaces d'application de sanctions aux contrevenants, ce à quoi les milieux patronaux opposent une grande résistance. Le gouvernement déclare que la proposition du FNT comble le vide juridique existant par une qualification des actes antisyndicaux pouvant être commis par des travailleurs et des employeurs et l'imposition, parallèlement, de sanctions et de peines pour garantir l'efficacité de la réglementation. Le gouvernement précise qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus au sein du FNT au sujet des sanctions et des peines, notamment en ce qui concerne le montant de l'amende à imposer en cas de comportement antisyndical. L'opposition des employeurs à l'établissement du montant des amendes a de fait eu pour effet de ralentir l'examen du projet par le Congrès national mais ne diminue aucunement l'espoir qu'a le gouvernement de voir le projet approuvé prochainement. Il s'agit d'une épreuve de force, normale dans une société démocratique où les intérêts divergents des acteurs de la société doivent être pris en compte.

320. Enfin, le gouvernement indique qu'il est inexact d'affirmer qu'il ne réagit pas aux situations comme celles alléguées dans le présent cas. La Direction régionale du travail et de l'emploi (précédemment appelée Délégation régionale du travail) a participé de manière appropriée et prépondérante dans le cas relatif à la ville de Rio de Janeiro. Récemment, plus de 200 fonctionnaires supplémentaires ont été affectés à l'inspection du travail, ce qui démontre l'existence d'une préoccupation permanente d'empêcher les pratiques antisyndicales comme celles alléguées dans le présent cas. Le gouvernement s'emploie à prendre des mesures sur plusieurs fronts: d'un côté, en modifiant la législation en vue d'adapter le système juridique et, de l'autre, en contrôlant le travail qui bénéficie en particulier aux travailleurs eux-mêmes.

C. Conclusions du comité

- 321.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la Compagnie du métropolitain de São Paulo a licencié cinq dirigeants (nommément désignés dans les allégations) du Syndicat des travailleurs des entreprises de transport du métropolitain de São Paulo le 24 avril 2007, ainsi que 61 travailleurs (entre autres un dirigeant de la FENAMETRO et six dirigeants du syndicat susmentionné) en août 2007 au motif qu'ils ont participé à des cessations d'activité, et que l'entreprise a annoncé l'engagement de 100 travailleurs destinés à remplacer les futurs grévistes; par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise Opportrans SA, qui exploite les lignes et gares du métropolitain de la ville de Rio de Janeiro, a licencié deux dirigeants (nommément désignés) du Syndicat des travailleurs des entreprises de transport du métropolitain de Rio de Janeiro (SIMERJ) la veille de l'ouverture du processus de négociation collective prévue pour avril 2007, en vue d'affaiblir et d'intimider la délégation du syndicat qui devait participer à la négociation, et que l'entreprise se refuse à reconnaître comme dirigeants syndicaux les membres du comité de direction.*
- 322.** *Le comité note que le gouvernement réitère dans les mêmes termes les réponses qu'il avait transmises dans le cadre des cas n^{os} 2635 et 2636 examinés récemment [voir 353^e rapport, paragr. 435 à 468] selon lesquels: 1) il s'est engagé à trouver une solution juridique aux licenciements injustifiés qui se produisent sur le marché du travail et qu'illustrent les faits allégués; ainsi, le Congrès national a été saisi d'une proposition de ratification de la convention n^o 158; 2) l'initiative concernant la ratification de la convention en question vient compléter diverses actions du gouvernement, qui s'efforce de démocratiser les relations de travail, de sorte que le système juridique puisse s'appuyer sur une réglementation plus complète en matière de pratiques antisyndicales, qui actuellement ne sont pas prises en compte dans la législation; 3) bien que la liberté syndicale soit un droit consacré par la Constitution, la législation nationale ne couvre pas les pratiques antisyndicales, ce qui empêche le ministère du Travail de prendre des mesures efficaces de caractère préventif et répressif pour lutter contre des pratiques telles que celles qui sont dénoncées dans le cas examiné; 4) pour essayer de régler cette question, le gouvernement a élaboré dans le cadre du Forum national du travail, en consultation avec les travailleurs et les employeurs, une proposition de réforme syndicale (n^o 369/05, dont est actuellement saisi le Congrès national), qui prévoit une qualification (plus complète) des actes antisyndicaux, et les contrevenants seront passibles de sanctions qui peuvent être imposées par le ministère du Travail et de l'Emploi; 5) l'avant-projet de loi sur les relations syndicales, dont est actuellement saisi le Congrès national, prévoit une série de situations constituant des comportements antisyndicaux (conditionner l'accès à un emploi ou le maintien dans un emploi à l'affiliation ou à la non-affiliation à une organisation syndicale ou à la démission d'une organisation syndicale, licencier un travailleur ou exercer des discriminations à son encontre en raison de son affiliation à une organisation syndicale ou de ses activités dans une telle organisation, de sa participation à une action de grève ou de ses activités en tant que représentant des travailleurs sur le lieu de travail, etc.); 6) toute proposition visant à résoudre cette question devra inévitablement refléter les dispositions énoncées dans les conventions n^{os} 98 et 135 et établir des mécanismes efficaces d'application de sanctions aux contrevenants, ce qui donne lieu à des divergences de vues entre les représentants des travailleurs et des employeurs en ce qui concerne le montant de l'amende à imposer en cas de comportement antisyndical; 7) la proposition du FNT remédie au vide juridique par une qualification pénale des actes antisyndicaux pouvant être commis par des travailleurs ou des employeurs et l'imposition, parallèlement, de sanctions et de peines qui garantissent l'efficacité de la réglementation; 8) il n'a pas été possible de trouver un consensus dans le cadre du FNT au sujet des sanctions et des peines, en ce qui concerne notamment le montant de l'amende à imposer en cas de comportement antisyndical, mais, bien que cela ait eu pour effet de ralentir la procédure*

d'examen du projet, cela n'a aucunement diminué l'espoir qu'a le gouvernement de voir le projet approuvé prochainement.

- 323.** *Dans ces conditions, observant que le gouvernement reconnaît les faits allégués, qu'il qualifie les faits qui se sont produits à Rio de Janeiro de très grave atteinte aux droits syndicaux garantis par la Constitution et les licenciements qui se sont produits à São Paulo comme étant sans cause, et notant par ailleurs que le gouvernement ajoute que les actes antisyndicaux ne sont pas pleinement caractérisés dans la législation nationale, ce qui empêche les partenaires sociaux, y compris le ministère du Travail et de l'Emploi, de prendre des mesures efficaces de caractère préventif et répressif, le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures à sa disposition pour obtenir à titre prioritaire la réintégration sans perte de salaire des dirigeants syndicaux licenciés de l'entreprise mentionnée du secteur du transport de São Paulo pour avoir participé au blocage des activités les 23 avril, 1^{er}, 2 et 3 août 2007, ainsi que des dirigeants syndicaux licenciés de l'entreprise mentionnée du secteur du transport de Rio de Janeiro à la veille de l'ouverture de la procédure de négociation collective en avril 2007; si les autorités compétentes décident que la réintégration des dirigeants syndicaux n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, il convient d'accorder une indemnisation appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir, ce qui suppose une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.*
- 324.** *Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête relative aux allégations concernant: 1) l'engagement de travailleurs par l'entreprise du secteur du transport de São Paulo pour remplacer les futurs grévistes; 2) le refus de l'entreprise mentionnée du secteur du transport de Rio de Janeiro de reconnaître la qualité de dirigeants syndicaux aux membres du comité directeur du SIMERJ, et de le tenir informé à cet égard.*
- 325.** *En dernier lieu, tout en accueillant favorablement les démarches entamées en vue de l'adoption d'une législation (proposition de réforme syndicale) qui prévoit l'énumération des actes antisyndicaux, assortie de sanctions que le ministère du Travail et de l'Emploi pourrait infliger aux contrevenants, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas en relation avec l'application de la convention n° 98.*

Recommandations du comité

- 326.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures à sa disposition pour obtenir à titre prioritaire la réintégration sans perte de salaire des dirigeants syndicaux et des travailleurs licenciés de la Compagnie du métropolitain de São Paulo pour avoir participé au blocage des activités les 23 avril, 1^{er}, 2 et 3 août 2007, ainsi que des dirigeants syndicaux licenciés de l'entreprise Opportrans SA à la veille de l'ouverture de la procédure de négociation collective en avril 2007; si les autorités compétentes décident que la réintégration n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, il convient d'accorder une indemnisation appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir, ce qui suppose une sanction suffisamment*

dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.

- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête relative aux allégations concernant: 1) l'engagement de travailleurs par l'entreprise mentionnée du secteur du transport de São Paulo pour remplacer les futurs grévistes; 2) le refus de l'entreprise mentionnée du secteur du transport de Rio de Janeiro de reconnaître la qualité de dirigeants syndicaux aux membres du comité directeur du SIMERJ, et de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Tout en accueillant favorablement les démarches entamées en vue de l'adoption d'une législation (proposition de réforme syndicale) qui prévoit l'énumération des actes antisyndicaux, assortie de sanctions que le ministère du Travail et de l'Emploi pourrait infliger aux contrevenants, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas en relation avec l'application de la convention n° 98.*

CAS N° 2655

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)**

Allégations: Licenciements abusifs, actes de discrimination antisyndicale et refus de négocier avec le syndicat concerné

327. La plainte figure dans une communication de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) en date du 16 juin 2008.
328. Faute de réponse de la part du gouvernement, le comité a lancé, à sa réunion de mai-juin 2009 [voir 354^e rapport, paragr. 9], un appel pressant et a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire en instance, même si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps.
329. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

330. Dans sa communication en date du 16 juin 2008, l'IBB indique que son affiliée, la Fédération cambodgienne des syndicats de la construction (CCTUF), a été constituée en 2002 et a commencé à syndiquer les travailleurs employés dans les projets de restauration

des temples d'Angkor Wat, dans la ville de Siem Reap. Les travailleurs de ces sites de restauration sont employés pour deux à trois ans, c'est-à-dire plus longtemps que ceux qui travaillent à la construction d'hôtels ou de routes à Siem Reap. En dépit de leur emploi plus «stable», ces travailleurs ont commencé à se syndiquer dans un certain nombre de sites de restauration en vue d'obtenir une augmentation de salaire, l'application de normes de sécurité et l'amélioration de leurs conditions de travail.

- 331.** Des syndicats membres de la CCTUF ont été constitués sur les sites du projet exploités par l'Autorité japonaise pour la sauvegarde d'Angkor (JSA), l'Université Sophia (SOPHIA), l'École française d'Extrême-Orient (EFEO), et sur d'autres sites de restauration. Un syndicat a également été constitué pour représenter les travailleurs engagés par l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor/Siem Reap (APSARA) pour préserver l'environnement autour des complexes d'Angkor Wat. En outre, la CCTUF, qui compte actuellement près de 3 500 membres, avait commencé à syndiquer les travailleurs et les salariés locaux des sites de construction d'hôtels. Les syndicats de la CCTUF ont obtenu le taux de représentativité requis par la législation du travail cambodgienne pour pouvoir représenter leurs membres dans les négociations collectives avec leurs employeurs. Dans le même temps, ils ont été enregistrés auprès du ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes (MOSALVY), conformément aux prescriptions de la législation du travail, qui garantit la liberté syndicale et le droit de grève et prévoit la négociation collective.
- 332.** Malgré les tentatives répétées visant à obtenir la reconnaissance syndicale et la présentation de diverses propositions de négociations collectives, la CCTUF n'a été reconnue que par l'EFEO, avec laquelle elle a finalement signé une convention collective le 15 décembre 2006. Le syndicat a par ailleurs dû faire face à une constante discrimination de la part de l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA), anciennement dénommée JSA, et du complexe de golf d'Angkor, et a déposé plusieurs plaintes auprès du MOSALVY faisant état de violations de la législation du travail cambodgienne sur ces différents sites. Le gouvernement n'a toutefois ni répondu au syndicat ni résolu les conflits en question de façon appropriée et équitable.
- 333.** L'organisation plaignante précise que l'APSARA est un organisme paraétatique à but lucratif dont la mission consiste à créer des réseaux avec la communauté internationale pour protéger, conserver et accroître la valeur du complexe des temples d'Angkor Wat. L'APSARA emploie au moins 250 travailleurs pour préserver l'environnement autour d'Angkor Wat. Ses employés se sont organisés et ont fondé, le 27 mai 2006, le syndicat des travailleurs pour la préservation d'Angkor, qui est membre de la CCTUF. Ce syndicat a été enregistré et accrédité par le MOSALVY le 26 juin 2006.
- 334.** Le 7 août 2006, la CCTUF a adressé, au nom de ses syndicats membres, une lettre à l'APSARA en vue d'une discussion sur les pratiques de cette dernière qui contreviennent à la législation du travail cambodgienne, notamment l'intimidation des travailleurs ayant adhéré au syndicat et le non-respect des dispositions suivantes: accorder des congés payés aux travailleurs; fixer une date précise pour le paiement des salaires et payer les salaires en temps voulu; accorder à toutes les travailleuses un congé de maternité de 90 jours ainsi que les prestations assorties; fournir le matériel de travail adéquat, tel que couperets, sacs en plastique, imperméables, aspirateurs, etc.; accorder à tous les travailleurs ayant travaillé un an 18 jours de congés payés annuels; prendre en charge les coûts des accidents du travail; accorder des congés payés spéciaux en cas de décès d'un membre de la famille.
- 335.** L'organisation plaignante ajoute que l'APSARA n'ayant pas répondu à la demande du syndicat d'engager une discussion et des négociations, celui-ci a adressé une autre demande aux fins de reconnaissance et de négociations le 9 août 2006. N'ayant toujours

pas obtenu de réponse, le syndicat a adressé une plainte au Département du travail de la province de Siem Reap le 5 septembre 2006, laquelle est restée sans réponse.

- 336.** Le 21 décembre 2006, M. Borin, un des responsables du Département des eaux et forêts de l'APSARA, a convié tous les travailleurs syndiqués à une réunion au cours de laquelle il leur a indiqué que, s'ils souhaitaient continuer à travailler pour l'APSARA, ils devaient se retirer du syndicat et représenter une demande d'emploi avant le 28 décembre 2006. M. Borin a plus tard demandé à l'un de ses collègues, M. Pav, de dresser la liste de tous les travailleurs «souhaitant rendre leur carte de membre syndical». Le 22 décembre 2006, 14 dirigeants et militants syndicaux ont été licenciés de manière abusive par M. Borin.
- 337.** Face à ces licenciements, la CCTUF a adressé une plainte au Département du travail de la province de Siem Reap le 25 décembre 2006 afin qu'il intervienne et arbitre des négociations entre le syndicat et l'APSARA. Le 22 mars 2007, le syndicat et l'APSARA se sont réunis avec le Département du travail de la province de Siem Reap, et l'APSARA a verbalement accepté d'annuler le licenciement de tout travailleur absent cinq jours et d'assumer sa responsabilité en cas d'accident du travail. Cependant, l'APSARA a refusé de réintégrer les 14 travailleurs licenciés en décembre 2006 en raison de leurs activités syndicales; elle a également refusé d'accorder les congés payés, y compris en cas de maternité, tels que prévus par la législation du travail. Compte tenu de cela, le médiateur du Département du travail a promis de soumettre les questions non résolues au Conseil d'arbitrage.
- 338.** Le 5 juillet 2007, la CCTUF a présenté une réclamation au MOSALVY, lui demandant d'intervenir puisque l'affaire n'avait pas été soumise à l'examen du Conseil d'arbitrage. Cependant, le MOSALVY a décidé d'autoriser le Département du travail de la province de Siem Reap à poursuivre son action en vue de résoudre le conflit en question. Le 14 septembre 2007, le Département du travail a tenu une réunion de conciliation avec la CCTUF et l'APSARA, qui n'a pas permis de résoudre les questions en suspens. Le Département du travail a convié le syndicat et l'APSARA à une réunion de médiation le 25 octobre 2007. Cependant, l'APSARA ne s'est pas présentée à cette réunion et n'a, à ce jour, fourni aucune réponse. En outre, ni le MOSALVY, ni le Département du travail de la province de Siem Reap, n'a entrepris d'autres démarches à cet égard, ni soumis l'affaire au Conseil d'arbitrage. L'IBB soutient que l'incapacité des autorités à soumettre cette affaire à une autorité compétente constitue une violation du droit du travail cambodgien et de la convention n° 87 de l'OIT.
- 339.** L'organisation plaignante indique que, le 28 février 2005, la JSA a licencié tous les dirigeants et militants syndicaux et qu'elle a entièrement fermé le site de son projet de restauration. Elle a repris ses activités le 27 mars 2006 sous un nouveau nom, JASA, et sur un autre site de restauration, qui va de Souprat au temple Bayon, tout en conservant son bureau local à son emplacement d'origine, ainsi que le même appui financier et le même chef d'exploitation. Près de 90 pour cent des travailleurs auparavant employés par la JSA ont été réembauchés par la JASA, à l'exception de 16 dirigeants et militants syndicaux qui n'ont délibérément pas été réengagés.
- 340.** Le 23 janvier 2007, le syndicat local a adressé une lettre à la direction de la JASA demandant le réengagement des 16 dirigeants et militants syndicaux qui travaillaient autrefois pour la JSA. Le 8 février 2007, la CCTUF a adressé une deuxième lettre, puis une troisième, le 12 avril 2007, afin que les 16 dirigeants et militants syndicaux soient réembauchés. L'organisation plaignante déclare que, comme son nom complet (Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor) l'indique, l'APSARA a certaines responsabilités qui lui sont déléguées au sein de la JASA, et la direction de la JSA/JASA déclinait toute responsabilité en soutenant que l'APSARA était chargée de la gestion des ressources humaines alors qu'en ce qui la concernait elle était chargée de l'assistance

technique avec l'UNESCO. L'organisation plaignante précise que l'accréditation du syndicat de la JSA a expiré le 2 mars 2007. Malgré la volonté du syndicat de renouveler son accréditation à la JASA, il s'est révélé difficile d'organiser de nouvelles élections, étant donné que les dirigeants du syndicat n'ont pas été réembauchés et que ses membres ne souhaitent pas les rencontrer, conscients que cela entraînerait leur licenciement.

- 341.** Faute de réponse de la part de la JASA, le syndicat a déposé une plainte auprès du MOSALVY le 25 avril 2007, et auprès du Département du travail de la province de Siem Reap le 30 août 2007. Le 5 juillet 2007, la CCTUF a adressé au MOSALVY une lettre de rappel récapitulant toutes les affaires en cours du syndicat, concernant l'APSARA, la JASA et le complexe de golf d'Angkor. Le MOSALVY a adressé une lettre au Département du travail de la province de Siem Reap, lui demandant de régler toutes les questions en suspens. Aucune d'elles n'a toutefois été résolue à ce jour. L'organisation plaignante soutient que l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures concernant les travailleurs licenciés constitue une violation de la législation du travail cambodgienne et de la convention n° 87 de l'OIT.
- 342.** S'agissant du complexe de golf d'Angkor, l'organisation plaignante déclare qu'un syndicat y a été constitué le 13 janvier 2007 et que 95 travailleurs du site ont élu ses dirigeants. Ce syndicat a été nommé le Syndicat des travailleurs du bâtiment du complexe de golf d'Angkor (CWTU) et a été accrédité par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle le 25 avril 2007. Le 12 février 2007, le CWTU et la CCTUF ont adressé une lettre à l'employeur afin d'entamer des négociations sur plusieurs questions, dont les salaires, les heures de travail, les indemnités en cas d'accident, les congés payés et les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail. L'organisation plaignante affirme que le complexe de golf d'Angkor ne respecte pas les normes minima relatives aux domaines susmentionnés, prévues dans la législation nationale.
- 343.** L'organisation plaignante indique que, le 28 février 2007, le représentant de l'employeur a rencontré le syndicat afin de négocier les demandes de ce dernier. Ces négociations se sont soldées par un échec et, le même jour, Yun Sokha, la présidente du syndicat, a été informée par son supérieur qu'elle était licenciée, sans recevoir d'explications satisfaisantes quant aux motifs de ce licenciement. Le 7 avril 2007, la direction a subitement annoncé qu'elle suspendait ses activités jusqu'au 25 avril 2007. Le 27 avril 2007, la direction a demandé à tous les travailleurs non syndiqués ainsi qu'aux membres du syndicat ayant accepté de s'en retirer, soit environ 55 travailleurs, de reprendre le travail. Yun Sokha, la présidente du syndicat, et Thy Sothea, le vice-président, ainsi que 40 autres travailleurs, n'ont pas été réengagés du fait de leur refus de quitter le syndicat.
- 344.** L'organisation plaignante affirme que, le 9 juin 2007, la CCTUF a déposé une plainte auprès du Département du travail de la province de Siem Reap afin que Yun Sokha, Thy Sothea et les 40 autres syndicalistes soient rétablis dans leurs fonctions, mais n'a reçu aucune réponse. La CCTUF a adressé une lettre de rappel le 5 juillet 2007, dans laquelle sont mentionnées toutes les affaires en suspens, dont la totalité demeure non résolue. L'organisation plaignante affirme en conclusion que dans les trois cas, à savoir celui de l'APSARA, de la JASA et du complexe de golf d'Angkor, le gouvernement n'a pas protégé comme il se doit les travailleurs des violations de leurs droits en matière de liberté syndicale.
- 345.** Enfin, plusieurs documents sont joints à la plainte, dont des extraits de la législation du travail cambodgienne ainsi que les copies de trois notifications émanant du MOSALVY concernant le règlement interne des entreprises, la mise à disposition de toilettes et le statut de syndicat d'entreprise le plus représentatif. La notification relative aux syndicats d'entreprise les plus représentatifs, le *Prakas* n° 305 du 22 novembre 2001, précise en son article 9 que le syndicat le plus représentatif a le droit de demander à l'employeur de

négocier un accord collectif, qui s'appliquera à tous les salariés représentés par ledit syndicat, et que dans ce cas l'employeur a l'obligation de négocier avec le syndicat.

B. Conclusions du comité

- 346.** *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait fourni aucune information, bien qu'il ait été invité en plusieurs occasions, notamment par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur cette affaire. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
- 347.** *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il attendait du gouvernement.*
- 348.** *Le comité rappelle que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Le comité demeure d'avis que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
- 349.** *Le comité regrette par ailleurs que le manquement du gouvernement à répondre restreint la capacité du comité à examiner toutes informations additionnelles ou autres en relation avec l'entreprise qui aurait pu être fournie par l'organisation d'employeurs concernée dans le pays.*
- 350.** *Le comité note qu'il est fait état dans le présent cas d'actes de discrimination antisyndicale, notamment de licenciements abusifs, sur trois lieux de travail. D'après l'organisation plaignante, le 21 décembre 2006, après avoir apparemment ignoré les demandes répétées du syndicat en vue de négociations, l'APSARA a publié une note, dans laquelle elle exige de ses salariés qu'ils renoncent à leur adhésion au syndicat en question s'ils souhaitent conserver leur emploi et, le 22 décembre 2006, l'APSARA a licencié 14 dirigeants et militants syndicaux. Le 28 février 2005, la JSA a licencié des dirigeants et militants syndicaux et a fermé le site de son projet de restauration. Elle a repris ses activités le 27 mars 2006, sur un autre site de restauration, sous un nouveau nom, JASA, et a conservé 90 pour cent des travailleurs précédemment employés par la JSA, mais n'a pas réengagé 16 dirigeants et militants syndicaux. Enfin, en ce qui concerne le complexe de golf d'Angkor, l'organisation plaignante précise que la présidente du syndicat concerné, Yun Sokha, a été licenciée sans motifs satisfaisants le 28 février 2007, date à laquelle ont également eu lieu des négociations infructueuses avec le syndicat. Le 7 avril 2007, la direction a elle aussi suspendu ses activités, qu'elle a reprises environ trois semaines plus tard, ne réengageant que les travailleurs non syndiqués et ceux qui avaient accepté de renoncer à leur affiliation au syndicat; Yun Sokha, le vice-président Thy Sothea et 40 autres travailleurs ayant refusé d'abandonner le syndicat n'ont pas été réembauchés.*
- 351.** *Le comité prend également note des indications de l'organisation plaignante concernant l'insuffisance des mesures prises par les autorités compétentes pour régler les affaires susmentionnées. En ce qui concerne l'APSARA, le Département du travail de la province de Siem Reap a, selon les allégations, tenté une conciliation le 22 mars et le 14 septembre 2007; l'APSARA a refusé en ces deux occasions de réintégrer les 14 dirigeants et militants syndicaux licenciés. L'APSARA ne se serait par ailleurs pas présentée à la réunion de conciliation fixée au 25 octobre 2007, et ni le Département du travail de la province de*

Siem Reap, ni le MOSALVY, n'a depuis lors pris d'autres mesures en vue de résoudre ce conflit, notamment en saisissant le Conseil d'arbitrage. Concernant la JASA, la CCTUF a adressé, les 25 avril et 5 juillet 2007, des communications au MOSALVY, qui a alors demandé au Département du travail de la province de Siem Reap de prendre des mesures afin de régler les questions en suspens mais, à ce jour, ces affaires n'ont toujours pas été réglées. Enfin, l'organisation plaignante indique que, les 9 juin et 5 juillet 2007, la CCTUF a adressé des plaintes auprès du Département du travail de la province de Siem Reap en vue de la réintégration des dirigeants et militants syndicaux du complexe de golf d'Angkor. Le Département du travail n'a toutefois pas répondu au syndicat et les questions en suspens n'ont pas été résolues.

- 352.** *Le comité observe que le présent cas illustre l'incapacité des lois et des procédures de protéger les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. Comme dans d'autres plaintes présentées contre le gouvernement, les présentes allégations font suite à d'autres violations antérieures et similaires dans leur description d'un climat de relations professionnelles caractérisé par des actes de discrimination antisyndicale, aboutissant fréquemment à des licenciements, et d'une absence d'efficacité manifeste des sanctions prévues par la loi pour protéger les travailleurs contre de tels actes. [Voir cas n° 2468, 344^e rapport, paragr. 436.] Le comité rappelle en outre que, dans le cadre d'une autre plainte contre le gouvernement, il avait noté avec une profonde préoccupation l'absence d'instances judiciaires indépendantes et efficaces, et avait, en conséquence, instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, notamment par le biais de mesures de renforcement de leur capacité et la mise en place de garanties contre la corruption. [Voir cas n° 2318, 351^e rapport, paragr. 250.]*
- 353.** *Dans ces conditions, le comité ne peut que rappeler que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. Il rappelle en outre qu'il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'application effective des articles 1 et 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817 et 822.] A la lumière de ce qui précède, le comité considère que l'insuffisance des mesures prises par les autorités, en particulier leur incapacité à soumettre les affaires de l'organisation plaignante au Conseil d'arbitrage, a particulièrement nui à la capacité de cette dernière d'obtenir une réparation effective pour les violations présumées. Comme dans les cas précédents, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.*
- 354.** *Compte tenu des circonstances particulières du présent cas, et étant donné que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations sur les présentes allégations, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations relatives au présent cas et, si celles-ci étaient avérées, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les syndicalistes licenciés, ou ceux dont le contrat de travail n'a pas été renouvelé, soient totalement réintégrés dans leur poste sans perte de salaire. Au cas où la réintégration des travailleurs licenciés concernés ne serait pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs concernés soient*

dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'enquête et de toutes les mesures de réparation prises.

- 355.** Prenant note de l'information de l'organisation plaignante selon laquelle l'accréditation du syndicat de la JASA a expiré le 2 mars 2007, et de la difficulté à tenir de nouvelles élections en raison du licenciement de ses dirigeants et de la réticence de ses membres à rencontrer ces derniers par peur d'être licenciés, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que le syndicat de la JASA puisse organiser des élections et que les travailleurs puissent y participer sans crainte de licenciement ou d'autres représailles. Il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 356.** Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, les licenciements ayant eu lieu à l'APSARA et au complexe de golf d'Angkor ont été précipités par les demandes d'entamer des négociations collectives faites par les syndicats concernés, tous deux accrédités auprès du MOSALVY comme étant les plus représentatifs. La CCTUF a présenté une demande à l'APSARA en vue de la tenue de négociations le 7 août 2006, soit environ quatre mois avant le licenciement des 14 syndicalistes. S'agissant du complexe de golf d'Angkor, le 28 février 2007, des négociations ont eu lieu avec le syndicat concerné au sujet des conditions de travail. Ces négociations se sont soldées par un échec et la présidente du syndicat, Yun Sokha, a été licenciée le jour même; environ deux mois plus tard, lorsque le complexe de golf d'Angkor a repris ses activités, les contrats de 41 autres syndicalistes, dont celui du vice-président du syndicat, n'ont pas été renouvelés. A cet égard, le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. Il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 934 et 935.] Notant également que le Prakas n° 305 du 22 novembre 2001 énonce l'obligation de l'employeur de négocier avec le syndicat le plus représentatif, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'APSARA et le complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif, et de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

- 357.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité déplore le manque de coopération du gouvernement et le prie fermement d'être plus coopératif à l'avenir.*
 - b) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations relatives au présent cas et, si celles-ci étaient avérées, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les syndicalistes licenciés, ou ceux dont le contrat de travail n'a pas été renouvelé, soient totalement réintégrés dans leur poste sans perte de salaire. Au cas où la réintégration des travailleurs licenciés concernés ne serait pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'enquête et de toutes les mesures de réparation prises.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que le syndicat de la JASA puisse organiser des élections et que les travailleurs puissent y participer sans crainte de licenciement ou d'autres représailles. Il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'APSARA et le complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif, et de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N° 2355

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs (CGT)
- la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- l'Union syndicale ouvrière (USO)
- l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO)
- le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL)
- le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPETROL)
- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, après quatre mois de discussions pour négocier un cahier de revendications avec l'entreprise ECOPETROL SA, l'autorité administrative a convoqué un tribunal arbitral obligatoire; par la suite, une grève a éclaté, laquelle a été déclarée illégale par l'autorité administrative; dans ce contexte, l'entreprise a procédé au licenciement de plus de 200 travailleurs, y compris de nombreux dirigeants syndicaux

- 358.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2008 et a présenté un rapport au Conseil d'administration. [Voir 351^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 295 à 380, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session.]
- 359.** Le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL) a transmis de nouvelles allégations dans une communication en date du 18 mai 2009. L'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 11 juin 2009. L'Union syndicale ouvrière (USO) a envoyé des informations additionnelles dans une communication en date du 1^{er} octobre 2002.
- 360.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 16 mars et du 30 avril 2009.
- 361.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 362.** Lors de son examen antérieur du cas, en novembre 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 351^e rapport, paragr. 380]:
- a) En ce qui concerne la déclaration du caractère illégal de la grève qui a éclaté au sein d'ECOPETROL le 22 avril 2004, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour consulter les partenaires sociaux afin d'apporter les modifications nécessaires de la législation nationale (article 430, point *h*), du Code du travail), de manière qu'il y ait la perspective de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimum négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu en consultation avec les syndicats, les employeurs et les autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement, une fois de plus, de prendre action pour qu'il ne soit pas donné effet au licenciement des 104 travailleurs d'ECOPETROL pour avoir participé à la grève de 2004. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé sur le résultat final de l'action en protection introduite auprès du Conseil de la magistrature.
 - c) Concernant le licenciement de M. Quijano Lozada, compte tenu du fait que le licenciement avait été confirmé en raison de la participation du travailleur à la cessation illégale d'activités, effectué sur la base d'une législation qui pose des problèmes de

conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité prie instamment le gouvernement, une fois de plus, de prendre les mesures nécessaires pour sa réintégration immédiate et, si celle-ci n'était plus possible, d'assurer sa pleine indemnisation. Le comité demande aussi au gouvernement de le maintenir informé du résultat final des recours en appel des trois autres dirigeants syndicaux licenciés (MM. Mejía Salgado, Suárez Amaya et Ibarguen) toujours ouverts; et, concernant M. Ibarguen, de prendre des mesures en vue de sa réintégration provisoire, comme l'a ordonné l'autorité judiciaire jusqu'à ce que la décision d'appel soit rendue.

- d) Concernant les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL) relatives au licenciement des dirigeants syndicaux, MM. Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Wilson Ferrer Díaz, Fredys Jesús Rueda Uribe, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luis Alvarino, Sergio Luis Peinado Barranco, M^{me} Olga Lucía Amaya et M. Jaime Pachón Mejía, intervenu dans le cadre de l'arrêt de travail du 22 avril 2004, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sans délai et, s'il est démontré que les dirigeants syndicaux ont bel et bien été licenciés sans levée préalable de l'immunité syndicale (prévue par la législation qui revêt un caractère obligatoire), qu'il prenne des mesures pour leur réintégration immédiate. Le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé à cet égard.
- e) En ce qui concerne M. Edwin Palma, détenu depuis le 11 juin 2004 pour complot en vue de délit et terrorisme et qui, d'après le gouvernement, était incarcéré dans la ville de Barrancabermeja, le comité demande au gouvernement, vu les circonstances, qu'il prenne sans tarder les mesures nécessaires pour que le Procureur général communique des informations relatives au lieu où se trouve M. Palma et l'état de la procédure engagée contre lui.
- f) En ce qui concerne les allégations présentées par l'ADECO relatives au refus d'ECOPETROL de négocier collectivement, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur le recours en annulation présenté par l'entreprise contre la sentence arbitrale dictée le 2 octobre 2007, par rapport au cahier de revendications présenté par l'ADECO en mai 2006.
- g) S'agissant des allégations de l'ADECO selon lesquelles le décret n° 3164 de 2003 exclut des conventions collectives d'ECOPETROL plusieurs catégories de travailleurs de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de garantir à ces catégories de travailleurs le droit à la négociation collective.
- h) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête de toute urgence au sujet des nouvelles allégations de l'ADECO afin de déterminer, au vu de tous les éléments d'information, si des bénéfices, avantages et bonifications ont été octroyés au sein de l'entreprise ECOPETROL aux travailleurs non syndiqués de manière individuelle ou autrement encourageant par là même la désaffiliation syndicale. Le comité demande au gouvernement qu'il le maintienne informé à cet égard.
- i) Quant aux nouvelles allégations présentées par l'ADECO relatives au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec l'organisation syndicale, à la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et au recours en annulation de la décision arbitrale présenté par l'entreprise et le syndicat auprès de la Cour suprême de justice, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations, et lui demande de le faire sans attendre, en particulier en ce qui concerne le résultat du recours en annulation négocié auprès de la Cour suprême.

B. Nouvelles allégations

363. Dans une communication en date du 18 mai 2009, le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL) se réfère au licenciement des travailleurs de l'entreprise qui ont participé à la grève du 22 avril 2004, confirme toutes les allégations présentées jusqu'à présent et exhorte le gouvernement à annuler les sanctions de

destitution et d'incapacité générale, ainsi que les suspensions des travailleurs sanctionnés, et demande à ce que soit respectée la garantie que leur offre l'immunité syndicale.

- 364.** Dans une communication en date du 11 juin 2008, l'ADECO se réfère aux questions en suspens. L'organisation ajoute en outre au sujet du conflit avec ECOPETROL qu'elle a présenté un nouveau cahier de revendications en mai 2009, que l'entreprise a refusé de négocier, convoquant de nouveau un tribunal arbitral. Entre-temps, l'entreprise continue de promouvoir la désaffiliation de l'organisation syndicale en offrant des avantages unilatéraux aux travailleurs non syndiqués.
- 365.** Quant à la sentence arbitrale de 2007, relative au cahier de revendications présenté en 2006, l'organisation syndicale allègue que le tribunal arbitral a omis de statuer sur un certain nombre de points du cahier de revendications, et a octroyé des congés syndicaux en nombre insuffisant pour la réalisation des tâches. L'entreprise tout comme le syndicat ont déposé un recours en annulation de cette sentence devant la Cour suprême. La cour, dans son arrêt du 28 janvier 2008, a rejeté le recours de l'ADECO. L'ADECO mentionne également le licenciement des dirigeants syndicaux Raúl Fernández Safra de l'entreprise ECOPETROL et Henry Víctor O'Meara de l'entreprise BJ Services Company après la levée de leur immunité syndicale.
- 366.** L'USO a envoyé dans une communication en date du 1^{er} octobre 2009, signée également par l'entreprise, copie d'un accord signé par les deux parties en date du 22 août 2009 relatif à la réintégration de 17 travailleurs licenciés et au réengagement de 16 travailleurs qui avaient été licenciés dans le cadre de la cessation d'activité de 2004. L'entreprise s'est également engagée à faire une contribution financière pour les travailleurs licenciés en 2004 et lors d'une cessation d'activité de 2002 qui n'ont pas bénéficié de la réintégration ou du réengagement.

C. Réponse du gouvernement

- 367.** Dans ses communications en date des 16 mars et 30 avril 2009, le gouvernement fournit les observations suivantes.
- 368.** S'agissant de l'alinéa *a*) des recommandations relatif à l'exercice du droit de grève dans les services publics essentiels, le gouvernement répète ce qu'il a indiqué à d'autres occasions, étant donné que le fondement du concept de service public essentiel est un élément constitutionnel. En effet, la situation particulière du pays fait que la seule institution autorisée à interpréter la Constitution est la Cour constitutionnelle qui, après avoir analysé ce qui doit être inclus dans les services publics essentiels, a statué que le service public dont est chargée la Estatal Petrolera est un service essentiel, décision qui a des effets *erga omnes* qui doivent être obligatoirement respectés. Le gouvernement estime que le Comité de la liberté syndicale doit tenir compte, pour la définition des services publics essentiels, de l'esprit de la Constitution de l'OIT, au sujet des conditions propres à chaque pays. C'est ainsi qu'il faut tenir compte des arguments exposés selon lesquels ECOPETROL est la seule entreprise de raffinage du pétrole du pays, et que sa paralysie pourrait mettre en péril la sécurité, et même la santé de la population, en raison des conséquences qui découleraient d'une privation de combustibles du pays.
- 369.** S'agissant de l'alinéa *b*) des recommandations relatif à la situation des 104 travailleurs licenciés dans le cadre de la grève déclenchée au sein d'ECOPETROL, le gouvernement répète ce qu'il a exposé précédemment: étant donné qu'ECOPETROL a agi conformément à la législation, et notamment la loi n° 734 de 2002, que la procédure due a été respectée pour chacun des travailleurs en tenant compte de leur qualité de fonctionnaires et non pas de leur qualité de travailleurs syndiqués, le gouvernement a estimé à plusieurs reprises que le texte de la convention n° 87 n'a pas été violé. Dans le cas présent, ECOPEPETROL a

réussi à démontrer lors des différentes procédures disciplinaires la responsabilité de chacun des travailleurs en tant que fonctionnaires.

370. Pour le reste, les travailleurs licenciés suite aux procédures disciplinaires peuvent saisir l'instance des contentieux administratifs, compétente pour réexaminer les décisions adoptées dans les procédures disciplinaires susmentionnées. Quant au résultat final de l'action en protection déposée devant le Conseil de la magistrature, le gouvernement indique qu'il serait très important que l'organisation syndicale demanderesse donne des informations sur la date et le nom du magistrat saisi du dossier, afin qu'il puisse lui demander les informations pertinentes.

371. S'agissant de l'alinéa *c)* des recommandations relatif à M. Quijano, le gouvernement indique que, d'après les informations fournies par ECOPETROL, il a été mis fin de façon unilatérale à son contrat de travail le 29 novembre 2003, après avoir épuisé la procédure établie par convention pour ce genre d'évènements, et cette décision était totalement étrangère à la grève collective des 22 et 27 mai 2004 déclarée illégale par le ministère de la Protection sociale. Le gouvernement ajoute que, pour obtenir une réintégration ou une indemnisation, il est nécessaire d'obtenir une décision judiciaire, c'est-à-dire qu'il faut avoir épuisé une procédure judiciaire et qu'elle aboutisse à une décision ordonnant la réintégration ou à défaut l'indemnisation. A ce sujet, M. Quijano a épuisé les voies de recours devant toutes les instances judiciaires. La cinquième chambre du tribunal du travail de la circonscription de Cartagena, dans sa décision du 17 octobre 2003, tout comme la chambre du travail du tribunal du district de Cartagena, dans son jugement du 10 février 2004, ont rejeté les demandes de M. Quijano. Il en a été de même du recours en protection déposé par M. Quijano, en première comme en deuxième instance. Le gouvernement rappelle qu'en vertu de l'article 113 de la Constitution les organes du pouvoir public sont indépendants et que, pour cette raison, le gouvernement respecte et accepte les décisions prises par les autorités judiciaires. Le gouvernement ne s'immisce pas dans les décisions judiciaires.

372. S'agissant des recours en justice de MM. Omar Mejía, Germán Suárez et José Ibarguén, le gouvernement fournit les informations suivantes:

- Omar Mejía Salgado. La chambre du travail du tribunal supérieur du district judiciaire de Cartagena a confirmé dans son jugement du 29 août 2007 la décision du 10 décembre 2004 de la huitième chambre du tribunal du travail de Cartagena contre laquelle il avait fait appel, le tribunal déclarant que les motifs invoqués pour mettre fin au contrat individuel de travail étaient conformes au droit. Le gouvernement joint une copie du jugement.
- Germán Suárez Amaya. La quatrième chambre du tribunal du travail de Cartagena, dans sa décision du 22 janvier 2008, n'a pas accepté les prétentions du demandeur vis-à-vis d'ECOPETROL. Le gouvernement joint la copie du jugement.
- José Franquis Ibarguén. La chambre du travail du tribunal supérieur du district de Cartagena a annulé dans son jugement du 31 octobre 2007 la décision du 10 octobre 2005 de la sixième chambre du tribunal du travail de la circonscription de Cartagena, exonérant ECOPEPETROL de toutes les prétentions du demandeur. Le gouvernement joint une copie du jugement.

373. S'agissant de l'alinéa *d)* des recommandations relatif au licenciement des travailleurs, le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour juger du licenciement des travailleurs, car cette compétence incombe aux autorités judiciaires, seules compétentes pour énoncer les droits et émettre des jugements de valeur, comme dans les faits incriminés. D'après le gouvernement, il faudrait que les plaignants

indiquent devant quelle juridiction ils ont engagé leurs actions respectives, afin qu'il puisse vérifier l'état de chacune des procédures. Nonobstant, le gouvernement répète ce qu'il a indiqué dans le paragraphe précédent, à savoir qu'ECOPETROL, en vertu de la loi n° 734 de 2002, a engagé les procédures disciplinaires respectives, qu'une procédure régulière a été garantie à chacun des travailleurs, conformément à l'article 29 de la Constitution, qui impose le respect de principes comme celui d'un juge compétent, du respect de l'intégralité des règles de la procédure et du double degré de juridiction.

- 374.** Le gouvernement rappelle une fois de plus que le déroulement des procédures disciplinaires est la conséquence des décisions contenues dans la sentence arbitrale rendue le 21 janvier 2005 par le tribunal arbitral volontaire ad hoc, constitué en vertu des dispositions de l'accord gouvernement-ECOPETROL SA-USO signé le 26 mai 2004, et dont la partie résolutive, et plus précisément les paragraphes 6 et 7, ordonnait la réintégration de certains travailleurs afin d'appliquer le Code disciplinaire; même si dans certains cas elles ont entraîné la résiliation de contrats de travail individuels, ces procédures disciplinaires sont conformes à la décision prise dans l'accord administratif de recourir aux dites procédures disciplinaires, engagées par le juge naturel sur la base de preuves recueillies, et cette décision doit être respectée par l'entreprise, et c'est pour cette raison qu'il n'est pas acceptable de prétendre qu'il s'agit de «licenciements».
- 375.** L'accord du 26 mai prévoyait expressément, au sujet de la décision du tribunal arbitral ad hoc, ce qui suit: «il est évident que les décisions qu'adoptera le tribunal arbitral ad hoc lient et obligent les parties (...)». C'est ainsi qu'ECOPETROL a respecté à la lettre les décisions du tribunal contenues dans la sentence arbitrale du 21 janvier 2005.
- 376.** S'agissant de l'alinéa e) des recommandations relatif à la situation de M. Edwin Palma, le gouvernement indique qu'une enquête sous le n° 224870 a été diligentée au sujet du délit présumé de terrorisme et de calomnie, qu'en vertu de cette enquête une mesure de sûreté a été prise le 29 juin 2004, mesure qui a fait l'objet d'un recours de la part de la défense. Le premier procureur délégué auprès du tribunal supérieur de Bucaramanga a rendu une décision le 30 juillet 2004 selon laquelle les preuves versées au dossier quant à la conduite de M. Edwin Palma n'apportaient pas d'éléments permettant de constituer un délit de terrorisme, révoquant ainsi la mesure de détention provisoire. Le gouvernement ajoute que, d'après les informations fournies par ECOPETROL, M. Edwin Palma se trouve actuellement sous contrat dans cette entreprise et occupe le poste d'analyste D7 à la Coordination de l'inspection de la qualité de la gérance de la raffinerie de Barrancabermeja.
- 377.** S'agissant de l'alinéa f) des recommandations relatif au résultat final du recours déposé par ECOPETROL contre la sentence arbitrale, le gouvernement joint la copie de l'arrêt du 8 juillet 2008 de la chambre du travail de la Cour suprême, dans lequel figure ce qui suit:

PREMIÈREMENT: ANNULER les éléments suivants de sa partie résolutive:

L'alinéa a) de l'article 5.

Les expressions «rémunéré» et «rémunérés» des alinéas d) et e) du même article 5 relatives aux permis.

DEUXIÈMEMENT: La sentence arbitrale est déclarée exécutoire pour les autres sujets ayant fait l'objet du recours.

TROISIÈMEMENT: Remettre au secrétariat du conseil sectoriel de la magistrature les copies auxquelles il est fait allusion dans la partie commençant par «motiva».

- 378.** Par ailleurs, le gouvernement signale qu'à une autre occasion il avait indiqué que l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO) avait présenté un document indiquant qu'elle retirait les

recours déposés contre la décision n° 000056 du 10 mars 2006 (au moyen de laquelle le ministère de la Protection sociale s'abstenait de recourir à des mesures de police administrative contre ECOPETROL en raison de son refus de négocier) car l'association considérait comme dépassée la situation liée au prétendu refus de négocier. Le comité a également été informé du début du processus de négociation après la présentation d'un cahier de revendications par les organisations syndicales d'ECOPETROL, processus qui a abouti à la signature d'une convention collective d'une durée de trois ans à partir du 9 juin 2006, soit jusqu'au 8 juin 2009. Le gouvernement ajoute que l'annexe ADECO fait partie de la convention collective et que c'est à elle que fait référence la sentence arbitrale du 2 octobre 2007, jointe au dossier. En conséquence, il n'y a pas eu de refus de négocier de la part d'ECOPETROL.

- 379.** S'agissant de l'alinéa g) des recommandations relatif à la garantie du droit de négociation, le gouvernement indique que l'Etat colombien garantit ces droits au moyen du mécanisme d'*amparo* et de différentes actions administratives ou judiciaires. Le gouvernement demande à l'organisation syndicale de préciser les faits allégués, en indiquant les cas de violation des droits à la négociation collective, en citant le nom des travailleurs concernés et l'endroit où se sont produits ces faits, afin qu'il puisse vérifier s'il existe des enquêtes administratives et, dans la négative, les diligenter.
- 380.** Le gouvernement ajoute qu'ECOPETROL SA n'a pas compétence pour établir des actes administratifs comme le décret n° 3164 de 2003; cet acte est signé du Président de la République et du ministre des Mines et de l'Energie, qui ont la compétence en matière de réglementation, conformément à l'article 187, alinéa 11, de la Constitution de la Colombie, et à l'article 3 du décret législatif n° 284 de 1957.
- 381.** Ainsi, si les travailleurs sont en désaccord avec cet acte, ils peuvent saisir l'instance compétente pour les contentieux administratifs. Cependant, le gouvernement indique qu'en vertu du décret n° 3164 de 2003 il convient d'appliquer aux activités qui ne figurent pas sur la liste des activités propres et essentielles à l'industrie du pétrole le régime salarial dont conviendront les parties en tenant compte des conditions du marché qui ne seront pas inférieures au minimum légal. De même, au niveau des prestations sociales, sont reconnues les prestations établies dans le Code du travail, ainsi que les règles qui les complètent et les modifient, sans pour autant aller à l'encontre des droits du travail ni des droits constitutionnels des travailleurs.
- 382.** S'agissant de l'alinéa h) des recommandations, le gouvernement déclare qu'il serait très important d'éclaircir les faits, en citant des cas précis pour que l'administration du travail puisse diligenter les enquêtes requises. Dans ses observations, ECOPEOTROL estime que ses actes sont conformes à la Constitution et à la législation, ce qui inclut le plein respect de l'exercice du droit à la liberté syndicale, comme le démontre l'existence de quatre syndicats au sein de l'entreprise: l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO); le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL); le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPETROL); et l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO).
- 383.** D'après le gouvernement, à aucun moment ECOPEOTROL n'a commis d'actes ou fait d'offres visant à promouvoir la désaffiliation du syndicat. Le gouvernement rappelle que cela fait partie de l'exercice du droit fondamental d'association, qui permet non seulement d'adhérer à un syndicat, mais également de se désaffilier lorsque le travailleur l'estime opportun, comme l'ont indiqué à plusieurs reprises les Hautes Cours de justice, compétentes pour interpréter le corpus juridique colombien. A ce sujet, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt C-606 de 1992:

(...) le droit d'association, compris comme l'exercice libre et volontaire des citoyens qui cherchent à fonder ou à appartenir de façon formelle à des groupements permanents ayant des objectifs concrets, comprend également un aspect négatif: personne ne peut être contraint directement ou indirectement à faire partie d'une association déterminée. Dans le cas contraire, il serait impossible de parler de droit d'association au sens constitutionnel, car il est clair qu'il s'agit d'un droit de liberté, dont la garantie est fondée sur l'acte volontaire.

384. Dans le même sens, cette même Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt T-952 de 2003:

(...) La cour estime en conséquence que la liberté syndicale comprend: i) le droit de tous les travailleurs, sans discrimination ni distinction d'aucune sorte, de s'associer en constituant des organisations permanentes qui les identifient en tant que groupes ayant des intérêts communs et qui agissent pour les défendre. Ce droit implique aussi bien la liberté de s'affilier que celle de quitter ces organisations (...)

385. D'après les observations envoyées par ECOPETROL, cette entreprise a toujours respecté le droit de constitution, de représentation et d'autonomie des syndicats, et indique qu'elle n'a pas pour pratique d'empêcher les travailleurs de s'associer ni de décider librement d'appartenir ou pas à l'un des syndicats existants; l'existence du syndicat plaignant le prouve, ainsi que les garanties qui lui sont accordées, comme le montre la sentence arbitrale du 2 octobre 2007, dont le gouvernement envoie une copie.

386. S'agissant de l'alinéa *i*) des recommandations relatif au refus de négocier, l'Office de coopération et de relations internationales va examiner l'enquête de l'administration du travail à l'encontre de l'entreprise Chevron Petroleum Company, et le gouvernement enverra ses observations une fois qu'il aura reçu les informations. Toutefois, les observations envoyées par l'entreprise mentionnent les dates de début et de fin du processus de négociation du cahier de revendications, et informent qu'un tribunal arbitral a été convoqué. Ce tribunal une fois réuni a rendu une sentence arbitrale le 4 octobre 2007, contre laquelle un recours en annulation a été déposé, recours jugé par la chambre du travail de la Cour suprême le 29 avril 2008, qui a seulement annulé la partie de la sentence arbitrale relative à PETROCAJAS en estimant que ce fonds est une personne juridique qui en tant que telle est régie par des statuts et une législation propres, et que les arbitres ne peuvent intervenir sur les dispositions de son fonctionnement général.

D. Conclusions du comité

387. *Le comité prend note des communications de l'ADECO et du SINCOPEPETROL, ainsi que des observations du gouvernement sur les questions en suspens. Le comité a également pris note de la récente communication en date du 1^{er} octobre 2009 envoyée par l'USO et signée par ECOPEPETROL.*

388. *S'agissant de l'alinéa a) des recommandations relatif à la déclaration du caractère illégal de la grève déclenchée au sein d'ECOPETROL le 22 avril 2004, le comité note une fois de plus que le gouvernement dans ses observations renvoie au fait que, d'après la Cour constitutionnelle, le service rendu par l'entreprise pétrolière ECOPEPETROL est un service essentiel pour lequel la grève est interdite, et que le gouvernement estime qu'il faudrait tenir compte des circonstances nationales qui ont amené la cour à adopter ce point de vue. A ce sujet, le comité a indiqué à plusieurs reprises, dans le cadre du présent cas, que le secteur pétrolier ne peut pas être considéré comme un service essentiel au sens strict du terme, c'est-à-dire un service dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population et que, en conséquence, la grève ne peut pas être interdite dans ce secteur. Cependant, pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un service d'utilité publique d'une importance fondamentale, le comité a également signalé qu'il est possible d'établir un service*

minimum négocié avec la participation des syndicats et des employeurs concernés. Le comité doit réitérer une nouvelle fois ces considérations et de nouveau prier instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour envoyer une proposition au pouvoir législatif en vue de la modification de la législation nationale (art. 430, point h), du Code du travail), de manière à définir les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, avec la possibilité d'instaurer un service minimum négocié, avec la participation des syndicats, de l'employeur et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la législation à cet égard.

- 389.** *S'agissant de l'alinéa b) des recommandations relatif au licenciement de 104 travailleurs d'ECOPETROL pour avoir participé à la grève, le comité prend note avec satisfaction de l'accord signé entre l'USO et ECOPETROL, envoyé conjointement par les parties, aux termes duquel 17 travailleurs ont été réintégrés, 16 travailleurs ont été réengagés et l'entreprise contribuera financièrement avec l'organisation syndicale pour appuyer les travailleurs qui n'ont pas été réintégrés ou réengagés.*
- 390.** *S'agissant de l'alinéa c) des recommandations relatif au licenciement de dirigeants syndicaux dans le cadre d'une grève en 2002, le comité prend note avec intérêt que dans le récent accord signé entre l'USO et ECOPETROL il est prévu une contribution financière de l'entreprise avec l'organisation syndicale dont bénéficieraient les travailleurs.*
- 391.** *S'agissant de l'alinéa d) des recommandations relatif aux allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL) au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux MM. Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Wilson Ferrer Díaz, Fredys Jesús Rueda Uribe, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luis Alvarino, Sergio Luis Peinado Barranco, M^{me} Olga Lucía Amaya et M. Jaime Pachón Mejía, intervenu dans le cadre de l'arrêt de travail du 22 avril 2004, au mépris de leur immunité syndicale, le comité note que, dans sa communication du 18 mai 2008, le syndicat réaffirme les allégations présentées, et il demande au gouvernement de prendre des mesures pour leur réintégration immédiate et le respect de l'immunité syndicale dont bénéficient les dirigeants syndicaux et les travailleurs mentionnés dans l'accord signé entre l'USO et ECOPETROL auquel il est fait référence. Le comité prie le gouvernement et les organisations syndicales d'indiquer si lesdits travailleurs sont effectivement couverts par l'accord.*
- 392.** *S'agissant de l'alinéa e) des recommandations relatif à la situation de M. Edwin Palma, le comité prend note des informations présentées par le gouvernement selon lesquelles, dans l'enquête ouverte pour délit de terrorisme et de calomnie présumé sous le n° 224870, le premier procureur délégué auprès du tribunal supérieur de Bucaramanga a rendu une décision le 30 juillet 2004, selon laquelle les preuves versées au dossier sur la conduite de M. Edwin Palma n'apportaient pas d'éléments permettant d'étayer le délit de terrorisme et révoquant ainsi la mesure de détention provisoire. Le comité prend note également du fait que, d'après le gouvernement, M. Edwin Palma se trouve actuellement sous contrat chez ECOPETROL, où il occupe le poste d'analyste D7, à la Coordination de l'inspection de la qualité de la gérance de la raffinerie de Barrancabermeja.*
- 393.** *S'agissant de l'alinéa f) des recommandations relatif aux allégations présentées par l'ADECO sur le refus d'ECOPETROL de négocier collectivement et le recours en annulation déposé par l'entreprise devant la Cour suprême contre la sentence arbitrale du 2 octobre 2007 à ce sujet, le comité note que l'organisation syndicale signale qu'elle a également présenté un recours en annulation contre la sentence arbitrale devant la Cour suprême, qui a été rejeté. L'organisation syndicale ajoute que les congés syndicaux qui lui*

ont été accordés sont insuffisants pour le développement de ses activités et qu'elle a présenté un nouveau cahier de revendications en 2009, mais que l'entreprise a refusé une nouvelle fois la négociation collective.

- 394.** *Le comité note les informations présentées par le gouvernement, selon lesquelles la chambre du travail de la Cour suprême, dans un arrêt du 8 juillet 2008, a déclaré que la sentence était exécutoire (applicable) pour toutes les questions faisant l'objet du recours, à l'exception d'un point relatif aux congés rémunérés. Le comité note à son tour que, d'après le gouvernement, l'ADECO aurait renoncé aux recours déposés contre la décision n° 000056 du 10 mars 2006 dans laquelle le ministère de la Protection sociale décidait de ne pas sanctionner ECOPETROL pour son refus de négocier car l'association considérait que la situation liée au refus allégué de négocier était dépassée. Le comité prend également note du début du processus de négociation à la suite du dépôt d'un cahier de revendications par les organisations syndicales d'ECOPETROL, processus qui a abouti à la signature d'une convention collective d'une durée de trois ans, en vigueur du 9 juin 2006 au 8 juin 2009. Le gouvernement ajoute que l'annexe ADECO fait partie de la convention collective à laquelle fait référence la sentence arbitrale du 2 octobre 2007 et en joint une copie. En conséquence, il n'y a pas de refus de négocier de la part d'ECOPETROL.*
- 395.** *A cet égard, le comité note qu'il ressort de la lecture de l'arrêt de la chambre du travail de la Cour suprême (joint par le gouvernement) relatif au recours en annulation déposé par l'entreprise contre la sentence arbitrale du 2 octobre 2007 que la clause n° 5, alinéa a), de la partie résolutive de la sentence arbitrale, selon laquelle «à partir du 9 juillet 2007, on comprendra que l'organisation syndicale ADECO fait partie de la convention collective 2006-2009 en représentation de ses membres», a été annulée. Le comité en déduit que la convention collective n'est plus en vigueur pour l'association ADECO. Dans ces circonstances, observant que, d'après les nouvelles allégations de l'ADECO, cette association a présenté un nouveau cahier de revendications en 2009, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'entreprise négocie collectivement avec l'association représentant ses membres, et exprime le ferme espoir que, dans le cadre de ces négociations, il sera possible de résoudre les questions en suspens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 396.** *S'agissant de l'alinéa g) des recommandations relatif aux allégations de l'ADECO selon lesquelles le décret n° 3164 de 2003 exclut certaines catégories de travailleurs d'ECOPETROL de la couverture des conventions collectives, le comité prend note des informations présentées par le gouvernement selon lesquelles, en vertu des dispositions du décret n° 3164 de 2003, il convient d'appliquer aux activités qui ne figurent pas sur la liste des activités propres et essentielles à l'industrie du pétrole le régime salarial dont conviendront les parties en tenant compte des conditions du marché qui ne seront pas inférieures au minimum légal. De même, sont reconnues les prestations sociales établies dans le Code du travail, ainsi que les règles qui les complètent et les modifient, sans pour autant aller à l'encontre des droits du travail ni des droits constitutionnels des travailleurs.*
- 397.** *S'agissant de l'alinéa h) des recommandations relatif au fait que des bénéficiaires, avantages ou bonifications sont octroyés au sein d'ECOPETROL aux travailleurs non syndiqués de manière individuelle ou autrement, pour encourager la désaffiliation syndicale, le comité prend note des informations suivantes présentées par le gouvernement: l'entreprise respecte pleinement l'exercice du droit à la liberté syndicale, comme le montre l'existence en son sein de quatre syndicats; ce droit permet non seulement de s'affilier à un syndicat, mais aussi de le quitter quand le travailleur l'estime opportun; à aucun moment ECOPETROL n'a commis d'actes ou fait d'offres visant à promouvoir la désaffiliation des syndicats. Le comité prend note du fait que le gouvernement demande à l'organisation*

plaignante de préciser les faits et les personnes concernées afin de pouvoir mener les enquêtes requises. A cet égard, le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement toutes les informations dont elle dispose au sujet de ces allégations, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée de toute urgence afin de déterminer en toute connaissance de cause la véracité de ces allégations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

398. *S'agissant de l'alinéa i) des recommandations relatif au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec le syndicat, la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et les recours en annulation de la sentence arbitrale déposés par l'entreprise et par le syndicat devant la Cour suprême, le gouvernement indique: 1) l'Office de coopération et de relations internationales va examiner l'enquête de l'administration du travail à l'encontre de l'entreprise Chevron Petroleum Company, et enverra ses observations; et 2) selon l'entreprise, la chambre du travail de la Cour suprême a rendu son arrêt le 29 avril 2008 sur le recours en annulation de la sentence arbitrale, arrêt qui a seulement annulé la partie de la sentence arbitrale relative au fonds de pension en estimant que les arbitres ne sont pas compétents pour intervenir sur les dispositions de son fonctionnement général. Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative à l'encontre de l'entreprise.*

399. *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par l'ADECO sur le licenciement des dirigeants syndicaux Raúl Fernández Saфра de l'entreprise ECOPETROL et Henry Víctor O'Meara de l'entreprise BJ Services Company, après la levée de leur immunité syndicale par l'autorité judiciaire. Le comité observe que les éléments fournis par l'organisation syndicale ne sont pas suffisants pour pouvoir examiner s'il existe une violation de la liberté syndicale et, par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandations du comité

400. *Au vu des recommandations qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant de la déclaration du caractère illégal de la grève déclenchée au sein d'ECOPETROL le 22 avril 2004, le comité, tout en rappelant les considérations qu'il a formulées à de nombreuses reprises, doit de nouveau prier instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour envoyer une proposition aux pouvoirs législatifs afin de modifier la législation nationale (art. 430, point h), du Code du travail), de manière à définir les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, avec la possibilité de prévoir un service minimum négocié, avec la participation des syndicats, de l'employeur et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la législation à cet égard.*
- b) *S'agissant des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPETROL) au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux MM. Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Wilson Ferrer Díaz, Fredys Jesús Rueda Uribe, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer*

Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luis Alvarino, Sergio Luis Peinado Barranco, M^{me} Olga Lucía Amaya et M. Jaime Pachón Mejía, intervenu également dans le cadre de l'arrêt de travail du 22 avril 2004, au mépris de leur immunité syndicale, le comité demande au gouvernement et aux organisations syndicales d'indiquer si ces travailleurs sont couverts par l'accord signé entre l'USO et ECOPETROL le 22 août 2009

- c) S'agissant des allégations présentées par l'ADECO sur le refus d'ECOPETROL de négocier collectivement, le comité, observant que l'organisation syndicale a présenté un nouveau cahier de revendications en 2009, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise négocie collectivement avec l'association représentant ses membres et exprime le ferme espoir que, dans le cadre de ces négociations, il sera possible de trouver une solution aux questions en suspens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) Le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement toutes les informations dont elle dispose au sujet des allégations selon lesquelles ECOPETROL octroie des bénéfices, avantages ou bonifications aux travailleurs non syndiqués, de manière individuelle ou autrement, pour encourager la désaffiliation syndicale, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée de toute urgence afin de déterminer en toute connaissance de cause la véracité de ces allégations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) S'agissant des allégations relatives au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec le syndicat, la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et les recours en annulation de la sentence arbitrale déposés par l'entreprise et par le syndicat devant la Cour suprême, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative en cours à l'encontre de l'entreprise.*

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- le **Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA)**
- le **Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINTRASENA)**
- la **Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- l'**Association académique syndicale des professeurs de l'UPTC (ASOPROFE-UPTC) et**
- le **Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI)**

Allégations: Le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SINDESENA) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allèguent le licenciement collectif de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux dans le cadre d'un processus de restructuration; le refus du SENA de négocier avec les organisations syndicales; l'Association académique syndicale des professeurs de l'UPTC (ASOPROFE-UPTC) allègue des menaces contre le président du syndicat et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) allègue que l'autorité administrative a déclaré illégale une assemblée permanente réalisée au sein d'EMCALI et que cette décision a entraîné le licenciement de 49 syndiqués et dirigeants syndicaux. Cette décision a été annulée par le Conseil d'Etat

401. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 et a présenté au Conseil d'administration un rapport. [Voir 351^e rapport, paragr. 381 à 425, adopté par le Conseil d'administration à sa 303^e session.] Le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) a envoyé de nouvelles allégations dans des communications en date du 10 décembre 2008, des 22 janvier, 12 février, 19 et 24 mars et 12 juin 2009.

402. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 24 novembre et 16 décembre 2008 et des 20 janvier, 16 mars, 21 et 23 juillet 2009.

403. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

404. Lors du dernier examen du présent cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 351^e rapport, paragr. 425]:

- a) S'agissant de la procédure de levée de l'immunité syndicale engagée contre des dirigeants syndicaux dans le cadre de la restructuration du Service national d'apprentissage, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure intentée contre M. Pedro Sánchez Romero.
- b) S'agissant du refus du SENA de négocier collectivement, le comité, rappelant qu'il a souligné à diverses occasions que, s'il est vrai que la négociation collective dans l'administration publique est assujettie à des modalités spécifiques d'application, le droit de négociation collective a été, de façon générale, reconnu à tous les fonctionnaires publics dès lors que les conventions n° 151 et 154 ont été ratifiées, demande au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée au décret destiné à permettre aux agents de la fonction publique de négocier collectivement.
- c) S'agissant des nouvelles allégations relatives aux refus d'octroi de congés syndicaux et d'autres avantages auparavant concédés, comme le paiement de billets d'avion pour permettre aux dirigeants syndicaux d'assister à des réunions syndicales, la fourniture de locaux syndicaux et la mise à disposition de tableaux d'information, le comité, rappelant l'importance que représente pour la réalisation adéquate des activités syndicales le fait de pouvoir disposer de telles facilités, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation syndicale puisse développer correctement ses activités en disposant des facilités nécessaires à cette fin, selon les mêmes modalités qu'elle l'a fait jusqu'à récemment, et de le tenir informé des procédures disciplinaires en cours.
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des procédures disciplinaires en cours concernant six dirigeants syndicaux du SINDESENA.
- e) S'agissant de l'alinéa d) des recommandations concernant la déclaration d'illégalité par l'autorité administrative d'une assemblée permanente (arrêt de travail) tenue par le SINTRAEMCALI au sein d'EMCALI qui a conduit au licenciement de 45 membres et de six dirigeants du syndicat en raison de leur participation supposée à l'arrêt de travail (résolution n° 1696), le comité demande au gouvernement de l'informer sur les résultats du recours en interprétation en instance.
- f) S'agissant de l'enquête entamée devant le bureau du Procureur général de la nation sur les actes de violence qui ont eu lieu pendant l'assemblée permanente, le comité exprime sa grave préoccupation devant le fait que le gouvernement ne communique pas d'informations spécifiques sur l'enquête diligentée concernant les faits de violence survenus au sein d'EMCALI en mai 2004, rappelle l'importance qu'il accorde à ce que les enquêtes soient rapidement diligentées et demande instamment que celle-ci soit achevée à brève échéance et permette d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables.
- g) S'agissant de l'ouverture de 462 procédures disciplinaires et des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne parlent pas du syndicat sous peine de menaces de licenciements, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs d'EMCALI puissent exercer librement et sans crainte de représailles leurs droits syndicaux, qu'une enquête indépendante soit menée qui jouisse de la confiance des parties (comme, par exemple, une enquête menée par l'autorité judiciaire) concernant les pressions, menaces et procédures disciplinaires en question, et de le tenir informé à cet égard.

- h)* En ce qui concerne la dernière communication de l'ASOPROFE-UPTC relative aux menaces à l'encontre du président de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur cette affaire et pour offrir une protection adéquate à M. Luis Díaz Gamboa. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Nouvelles allégations

- 405.** Dans des communications en date du 10 décembre 2008, des 22 janvier, 12 février, 19 et 24 mars et 12 juin 2009, le SINTRAEMCALI allègue en outre que, le 19 mars 2009, les congés syndicaux rémunérés ont été suspendus. De plus, l'entreprise soutient un autre comité directeur, refusant de reconnaître l'élection démocratique et le respect des prescriptions légales durant cette élection. Elle menace par ailleurs de consigner judiciairement les ressources, privant ainsi le syndicat de ses moyens d'existence. L'organisation plaignante confirme les allégations présentées qui sont en suspens. Il indique que l'entreprise n'a pas l'intention de trouver une issue au conflit existant ni de réintégrer les travailleurs renvoyés. Malgré tout, le syndicat se montre disposé à trouver une solution à ce problème par la conciliation et la négociation tripartite avec le gouvernement.
- 406.** L'organisation plaignante ajoute que, jusqu'à présent, aucune enquête n'a été diligentée sur les actes de violence qui ont eu lieu en mai 2004. Seule une procédure administrative a été engagée, qui a abouti au licenciement de 51 travailleurs, avec la résolution n° 1696 du 2 juin 2004 qui a été annulée par le Conseil d'Etat par la décision n° 3536 de septembre 2008. L'entreprise a interjeté un recours en interprétation contre la décision du Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté le 23 octobre 2008.

C. Réponse du gouvernement

- 407.** Dans ses communications en date des 24 novembre et 16 décembre 2008 et des 20 janvier, 16 mars, 21 et 23 juillet 2009, le gouvernement envoie les observations suivantes.
- 408.** S'agissant de l'alinéa *a)* des recommandations, relatif à la procédure de levée de l'immunité syndicale de M. Pedro Sánchez, le gouvernement indique que le jugement est en suspens devant la quatrième chambre du tribunal du travail de la circonscription de Cartagena, les auditions se sont terminées le 14 août 2008. Le 15 décembre 2008, la quatrième chambre du tribunal du travail de la circonscription de Cartagena a déclaré que l'exception de prescription était constatée, décision qui a fait l'objet d'un appel devant la chambre du travail du tribunal supérieur du district judiciaire de Cartagena. Dès que l'information sur l'issue de ce recours sera disponible, il sera envoyé au Bureau international du Travail.
- 409.** S'agissant de l'alinéa *b)* des recommandations, le gouvernement indique que le décret n° 535 du 24 février 2009, portant règlement de l'article 416 du Code du travail, fixe la procédure à suivre en matière de négociation collective dans la fonction publique. Le gouvernement joint la copie dudit décret.
- 410.** S'agissant de l'alinéa *c)* des recommandations relatif aux refus allégués de congés syndicaux, le gouvernement informe que, d'après les informations fournies par le SENA, les congés syndicaux ont été octroyés. Le gouvernement rappelle que sa communication du 10 octobre 2008 contenait un tableau montrant les congés syndicaux accordés aux dirigeants du SINDESENA. Concernant les billets d'avion, ils ont été payés en totalité pour le comité directeur du syndicat, et le gouvernement envoie des documents prouvant ces affirmations; il ajoute que, pour participer au IX^e Congrès pédagogique proposé par le SINDESENA et le Cercle d'études pédagogiques et de la formation professionnelle

(CEPF), l'administration a financé les billets d'avion pour le transport des membres du SINDESENA. Le gouvernement joint la réponse du SENA. En accord avec ce qui a été exposé ci-dessus, le gouvernement estime que les allégations présentées ne méritent pas d'examen plus approfondi, étant donné que le SENA apporte des preuves de l'octroi de congés et les reçus pour les billets d'avion aux membres du SINDESENA. Le gouvernement ajoute que, d'après les informations fournies par les autorités administratives, il n'existe pas d'enquête du travail contre le SENA pour refus de congés syndicaux.

- 411.** S'agissant de l'alinéa *d*) des recommandations relatif aux procédures disciplinaires en cours, le gouvernement a indiqué que les procédures disciplinaires contre M. Aleyda Murillo, d'après les informations fournies par le Bureau de contrôle interne disciplinaire ont été classées en août 2006 et septembre 2007. Le gouvernement ajoute que les procédures contre M^{me} María Inés Amézquita et MM. Jesús Horacio Sánchez, Carlos Arturo Rubio et Gustavo Gallego, fonctionnaires de la région de Quindío, suivent leur cours. Ces procédures sont menées indépendamment de l'administration, c'est-à-dire sans ingérence de l'administration dans la prise de décisions.
- 412.** S'agissant de l'alinéa *e*) des recommandations relatives au recours en interprétation contre la décision du Conseil d'Etat annulant la résolution n° 1696, qui a déclaré l'illégalité de l'arrêt de travail au sein d'EMCALI, le gouvernement déclare qu'il enverra ses observations une fois qu'il aura obtenu des informations sur le résultat final de ce recours. Concernant la déclaration de nullité, le gouvernement signale que la sentence rendue par le Conseil d'Etat n'est pas encore définitive, étant donné qu'un recours en nullité et un appel ont été interjetés.
- 413.** Le gouvernement indique que la sentence prononcée par le Conseil d'Etat déclarant la nullité de la résolution n° 1696 du 2 juin 2004 a rejeté les autres prétentions des requérants, parmi lesquelles figurait la demande de réintégration des travailleurs licenciés par EMCALI. En effet, pour prendre ladite décision, le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit:
- a)* L'action judiciaire contre la décision déclarant l'illégalité d'une suspension ou d'un arrêt collectif de travail n'induit pas que le juge ayant prononcé ladite décision acquière une compétence directe relativement aux dispositions émanant de l'employeur concernant ces décisions, une fois la sentence administrative rendue par l'autorité du travail. Assurément, l'effet direct de la déclaration d'illégalité conduit à laisser à l'employeur la liberté de poursuivre ou non des actions administratives et judiciaires susceptibles d'affecter le lien professionnel des travailleurs impliqués dans la cessation illégale du travail, de telle sorte que, en ne présentant pas la suppression de la personnalité juridique du syndicat, le licenciement de travailleurs ou la procédure de levée de l'immunité syndicale comme une conséquence en relation avec la déclaration d'illégalité, l'annulation de cette décision administrative ne détermine pas en soi la présomption de situation juridique provoquée par une condition extérieure à la décision étant donné que, ainsi qu'il a été souligné, l'effet direct de cette déclaration est de laisser à l'employeur la liberté de poursuivre ou non les procédures qui pourraient affecter la relation professionnelle des travailleurs.

Il est évident que la situation qui aboutit à la nullité de la décision décrétant l'illégalité de l'arrêt de travail lui-même prévoit dans ses effets la liberté pour l'employeur de résilier le contrat de travail pour juste cause ou pour affecter la personnalité juridique du syndicat dans le cas où celui-ci serait l'instigateur de l'arrêt de travail illégal, nonobstant le fait que de telles décisions sont assorties d'un contrôle judiciaire et administratif et que, à l'intérieur de ces débats, la compétence de chaque autorité encadre la possibilité d'évaluer les conditions factuelles dans lesquelles se sont produits les faits; dès lors, l'annulation de la décision administrative ayant décrété l'illégalité de l'arrêt de travail n'entraîne pas nécessairement comme conséquence la neutralisation d'autres effets portant sur la relation professionnelle, car lesdits effets dépendront également des conditions matérielles démontrées dans chacun des procès, de telle manière que les

requêtes présentées par le syndicat demandeur dans ce point du litige impliquent une ingérence non justifiée dans la compétence d'autres autorités juridictionnelles et administratives.

- b) L'action en annulation de décisions administratives, décrite dans l'article 85 du CCA, outre la possibilité d'invalider la décision contestée qu'elle implique, accorde au requérant la faculté de réclamer le rétablissement du droit et la réparation des dommages que la décision administrative déclarée nulle aurait pu occasionner. Ces trois éléments s'intègrent dans l'action mais, de par leur structure même, ils restent indépendants dans la mesure où ils interagissent en fonction de la réalité probatoire qu'offre le procès; il est clair que, sans ignorer que les effets du rétablissement du droit et de la réparation du dommage apparaissent seulement comme une possibilité juridique lorsque la déclaration d'invalidité de la décision s'impose. Nous souhaitons souligner par ces éléments concrets que la nullité de la décision administrative n'induit pas nécessairement le rétablissement du droit ou la réparation du dommage, puisque ces deux derniers éléments dépendent des circonstances démontrées au cours du déroulement de l'affaire.

- 414.** Le gouvernement indique que l'on peut déduire de ce qui précède que la nullité de la décision administrative n'entraîne pas l'obligation ipso facto de rétablir les droits contestés dans les procédures judiciaires en cours. L'affirmation de l'organisation syndicale selon laquelle le rétablissement du droit est automatique est erronée, étant donné que le Conseil d'Etat l'a rejetée et que cela doit, en fin de compte, faire l'objet d'un débat juridique dans chaque procédure du travail. Le rétablissement du droit ne s'est pas imposé du fait que, comme l'a estimé le Conseil d'Etat, des actes de vandalisme et des dommages aux installations d'EMCALI se sont produits; questions qui, à son avis, doivent être examinées par les tribunaux du travail dans lesquels se déroulent les procédures entamées par les anciens travailleurs ayant participé à l'arrêt des activités.
- 415.** Etant donné que le jugement rendu par le Conseil d'Etat n'est pas définitif, on ne saurait parler de soustraction d'affaire, cas de figure que l'on pourrait rencontrer – mais pas toujours – lorsqu'est déclarée la nullité d'un texte légal; mais non lorsque ce qui peut faire l'objet d'une annulation est une décision administrative particulière et même si une telle décision est annulée pour des raisons formelles; puisque le rétablissement du droit ne s'impose pas obligatoirement dans les procédures judiciaires qui sont en cours parallèlement, le juge chargé de l'affaire devra analyser les circonstances de fait et de droit de chaque procédure prise séparément.
- 416.** Le gouvernement joint la réponse envoyée par le fondé de pouvoir d'EMCALI, accompagnée d'une communication qui renferme l'exposé des faits, un DVD et une clé USB.
- 417.** S'agissant de l'alinéa f) des recommandations relatif à l'enquête en cours devant le bureau du Procureur général de la nation sur les actes de violence qui ont eu lieu pendant l'assemblée permanente au sein d'EMCALI en mai 2004, le gouvernement joint copie de la décision n° 234 du procureur 58 de l'unité I du patrimoine économique de la ville de Cali, par laquelle il décide de s'abstenir d'ouvrir une instruction pour de tels faits, compte tenu de l'impossibilité d'identifier les coupables.
- 418.** S'agissant de l'alinéa g) des recommandations relatif à l'ouverture de 462 procédures disciplinaires à la suite de l'arrêt de travail susmentionné et aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne parlent pas du syndicat sous peine de menaces de licenciement, le gouvernement indique que l'Etat colombien garantit la liberté d'exercer les droits d'association et de liberté syndicale. Les travailleurs colombiens ont à leur disposition un éventail de recours (administratifs et judiciaires) qu'ils peuvent utiliser dans les délais prescrits par la loi. De plus, la justice en Colombie est une justice de recours, ce qui signifie qu'il incombe à la partie qui s'estime lésée d'engager un recours devant les tribunaux. Le gouvernement fait également parvenir la déclaration du fondé de pouvoir de

l'entreprise selon lequel la Constitution politique de Colombie stipule que le Procureur général de la nation est l'organe supérieur du ministère public et est soumis à une procédure indépendante des branches exécutive, législative et judiciaire du pouvoir public. Ses fonctions constitutionnelles comprennent notamment celles d'«intervenir dans les procès et auprès des autorités judiciaires et administratives quand cela s'avère nécessaire pour défendre l'ordre juridique, le domaine public ou les droits et garanties fondamentaux» (art. 277, point 7). Sur cette base, EMCALI a demandé au procureur provincial de Valle del Cauca de prendre connaissance de la recommandation énoncée par l'OIT et de procéder aux visites de vérification auprès d'EMCALI. Le bureau du Procureur général de la nation a réalisé une enquête indépendante et a déterminé: que les 462 procédures disciplinaires liées aux faits survenus entre le 27 et le 30 mai 2004 et dénoncées par le SIMTRAEMCALI n'ont jamais été lancées; et que l'entreprise accorde aux travailleurs et à leur direction syndicale les libertés syndicales les plus absolues pour l'exercice de leurs activités syndicales.

419. S'agissant de l'alinéa *h*) des recommandations relatif aux menaces contre le président de l'ASOPROFE, le gouvernement informe que les allégations ont été transmises au Bureau chargé de la défense des droits de l'homme pour que des recherches soient entamées sur cette affaire. Le gouvernement demande que ces allégations soient transférées au cas n° 1787.

D. Conclusions du comité

420. *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et des observations du gouvernement sur les questions en suspens.*

Restructuration du Service national d'apprentissage (SENA)

421. *S'agissant de l'alinéa a) des recommandations, relatif à la procédure de levée de l'immunité syndicale de M. Pedro Sánchez Romero, dans le cadre de la procédure de restructuration du SENA, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la procédure est devant la quatrième chambre du tribunal du travail de la circonscription de Cartagena, qui a déclaré la prescription constatée, décision qui a fait l'objet d'un appel devant le tribunal supérieur du district judiciaire de Cartagena. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ce recours.*
422. *S'agissant de l'alinéa b) des recommandations relatif au refus du SENA de négocier collectivement avec le SINDESENA, le comité, tout en prenant note avec intérêt du fait que le 24 février 2009 a été adopté le décret n° 535 portant réglementation de l'article 416 du Code du travail et fixant la procédure à suivre en matière de négociation collective dans la fonction publique, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir à l'organisation syndicale de pouvoir négocier collectivement avec le SENA.*
423. *S'agissant de l'alinéa c) des recommandations relatif aux refus allégués de congés syndicaux et d'autres avantages auparavant concédés aux dirigeants syndicaux, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les congés syndicaux sont accordés par le SENA et que, pour les autres avantages, des billets d'avion ont été payés au comité directeur du syndicat pour diverses rencontres et formations, justificatifs à l'appui. Pour ces motifs, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

424. S'agissant de l'alinéa d) des recommandations relatif aux allégations selon lesquelles plusieurs directions régionales ont ouvert des procédures disciplinaires contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en raison de leur participation à des activités programmées par le syndicat, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur le classement des procédures à l'encontre de MM. Aleyda Murillo et Wilson Arias Castillo. Concernant les procédures à l'encontre de M^{me} María Inés Amézquita et MM. Jesús Horacio Sánchez, Carlos Arturo Rubio et Gustavo Gallego, le comité prend note du fait qu'elles suivent leur cours. Le comité s'attend à ce que les droits syndicaux des dirigeants soient pleinement respectés et que ces procédures aboutissent rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Entreprises municipales de Cali (EMCALI)

425. S'agissant de l'alinéa e) des recommandations relatif à déclaration d'illégalité par l'autorité administrative d'une assemblée permanente (arrêt de travail) tenue par le SINTRAEMCALI au sein d'EMCALI qui a conduit au licenciement de 45 membres et six dirigeants du syndicat, le comité rappelle que cette déclaration (au moyen de la résolution n° 1696 de 2004) a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui l'a déclaré recevable et a prononcé un arrêt annulant la résolution; cet arrêt a fait à son tour l'objet d'un recours en interprétation de la part de l'entreprise. Le comité observe que le SINTRAEMCALI a indiqué que ce recours en interprétation a été rejeté par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2008, et joint une copie de cette décision.

426. Le comité note que, selon le gouvernement, la déclaration de nullité de la résolution n° 1696 n'implique pas la réintégration automatique des travailleurs licenciés, mais que ladite question devra être réglée dans le cadre de chacune des procédures judiciaires intentées par les travailleurs licenciés et que, d'autre part, la sentence prononçant la nullité n'est pas encore définitive puisque l'entreprise EMCALI a interjeté appel et déposé un recours en annulation de la déclaration de nullité, actuellement en instance.

427. Dans ces conditions, étant donné que: 1) la résolution n° 1696 de 2004, qui déclarait l'illégalité de l'assemblée permanente et en vertu de laquelle 45 membres et six dirigeants du syndicat ont été licenciés, a été annulée par le Conseil d'Etat; 2) le recours en interprétation portant sur cette décision du Conseil a été rejeté (le recours en annulation et l'appel interjeté par l'entreprise sont actuellement en instance); 3) il n'existe aucune charge pénale d'aucune sorte contre les syndicalistes pour des actes de violence; et 4) plus de cinq ans se sont écoulés depuis la survenue des faits, le comité demande au gouvernement d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration des 45 membres et six dirigeants du syndicat licenciés, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ordinaire statue de manière définitive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

428. S'agissant de l'alinéa f) des recommandations relatif à l'enquête en cours devant le bureau du Procureur général de la nation sur les actes de violence qui ont eu lieu pendant l'assemblée permanente au sein d'EMCALI en mai 2004, le comité observe que, d'après l'organisation plaignante, aucune enquête n'a été effectuée auprès des membres au sujet de ces actes. Le comité prend également note de ce que, pour sa part, le gouvernement fait savoir que le procureur 58 de l'unité I du patrimoine économique de la ville de Cali a décidé, par résolution n° 234 du 27 octobre 2004, de ne pas ouvrir d'instruction pénale pour de tels faits étant donné l'impossibilité d'identifier les coupables.

429. S'agissant de l'alinéa g) des recommandations relatif à l'ouverture de 462 procédures disciplinaires à la suite de l'assemblée permanente et aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne parlent pas du syndicat sous peine de menaces de licenciements, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de diligenter une

enquête indépendante, qui pourrait être menée par les autorités judiciaires, sur les pressions, menaces et procédures disciplinaires à l'encontre des travailleurs d'EMCALI. Le comité prend note de ce que, selon l'information du fondé de pouvoir de l'entreprise envoyée par le gouvernement, conformément au rapport du Procureur général de la nation, les procédures mentionnées n'ont jamais été lancées et l'entreprise permet aux dirigeants et aux membres de l'organisation syndicale le plein exercice de leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de bien vouloir envoyer le rapport du Procureur général qui n'était pas annexé.

430. Par ailleurs, rappelant que le gouvernement avait indiqué que les questions posées dans le présent cas sont également examinées, depuis le 5 septembre 2007, par la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT) [voir 351^e rapport, paragr. 409] et observant que le syndicat a manifesté sa disponibilité et son ouverture à une conciliation, le comité invite les parties à examiner les possibilités de mettre en pratique les recommandations du comité dans le cadre de cette commission spéciale.

Allégations relatives à l'Université pédagogique et technologique de Colombie (UPTC)

431. S'agissant de l'alinéa h) des recommandations relatif aux menaces contre le président de l'Association académique syndicale des professeurs de l'UPTC (ASOPROFE), le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les allégations ont été transmises au Bureau chargé de la défense des droits de l'homme pour que des recherches soient entamées sur cette affaire. Le gouvernement demande à son tour que ces allégations soient transférées au cas n° 1787. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de M. Luis Díaz Gamboa, président de l'ASOPROFE, et pour qu'une enquête soit diligentée à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet dans le cadre du cas n° 1787.

Recommandations du comité

432. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) S'agissant de la procédure de levée de l'immunité syndicale de M. Pedro Sánchez Romero, dans le cadre de la procédure de restructuration du SENA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ce recours en appel contre la déclaration afférente à la prescription déposé devant la quatrième chambre du tribunal du travail de la circonscription de Cartagena.
 - b) S'agissant des allégations relatives au refus du SENA de négocier collectivement avec le SINDESENA, le comité, tout en prenant note avec intérêt du fait que le 24 février 2009 a été adopté le décret n° 535 portant réglementation de l'article 416 du Code du travail et fixant la procédure à suivre en matière de négociation collective dans la fonction publique, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir à l'organisation syndicale de pouvoir négocier collectivement avec le SENA.
 - c) S'agissant des allégations relatives aux procédures disciplinaires ouvertes à la demande du SENA à l'encontre de M^{me} María Inés Amézquita et MM. Jesús Horacio Sánchez, Carlos Arturo Rubio et Gustavo Gallego, le

comité s'attend à ce que les droits syndicaux des dirigeants soient pleinement respectés et que ces procédures aboutissent rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) *S'agissant de la déclaration d'illégalité par l'autorité administrative d'une assemblée permanente (arrêt de travail) tenue par le SINTRAEMCALI au sein d'EMCALI qui a conduit au licenciement de 45 membres et de six dirigeants du syndicat, étant donné que: 1) la résolution n° 1696 de 2004, qui déclarait l'illégalité de l'assemblée permanente et en vertu de laquelle 45 membres et six dirigeants du syndicat ont été licenciés, a été annulée par le Conseil d'Etat; 2) le recours en interprétation portant sur cette décision du Conseil a été rejeté (le recours en annulation et l'appel interjeté par l'entreprise sont actuellement en instance); 3) il n'existe aucune charge pénale d'aucune sorte contre les syndicalistes pour des actes de violence; et 4) plus de cinq ans se sont écoulés depuis la survenue des faits, le comité demande au gouvernement d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration des 45 membres et six dirigeants du syndicat licenciés, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ordinaire statue de manière définitive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) *S'agissant de l'ouverture de 462 procédures disciplinaires contre les travailleurs d'EMCALI, conséquence du fait que l'assemblée permanente de 2004 a été déclarée illégale et s'agissant des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne parlent pas du syndicat sous peine de menaces de licenciements, le comité, rappelant que la résolution n° 1696 déclarant illégale l'assemblée permanente a été annulée par le Conseil d'Etat, demande au Conseil d'Etat de lui faire parvenir la copie du rapport du Procureur général de la nation, selon lequel les procédures mentionnées n'ont pas été lancées et l'entreprise permet aux dirigeants et aux membres de l'organisation syndicale le plein exercice de leurs droits syndicaux.*
- f) *Par ailleurs, rappelant que le gouvernement avait indiqué que les questions posées dans le présent cas sont également examinées, depuis le 5 septembre 2007, par la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT) [voir 351^e rapport, paragr. 409] et observant que le syndicat a manifesté sa disponibilité et son ouverture à une conciliation, le comité invite les parties à examiner les possibilités de mettre en pratique les recommandations du comité dans le cadre de cette commission spéciale.*
- g) *S'agissant des allégations relatives aux menaces contre le président de l'Association académique syndicale des professeurs de l'UPTC (ASOPROFE), le comité prie instamment le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de M. Luis Díaz Gamboa, président de l'ASOPROFE, et pour qu'une enquête soit diligentée à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet dans le cadre du cas n° 1787.*

CAS N° 2522

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- **l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UTRADEC, anciennement UNETE)**
- **le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO)**
- **le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Buenaventura**
- **la Confédération générale du travail (CGT)**
- **le Syndicat des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) et**
- **l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL)**

Allégations: Restructuration d'organismes publics, licenciements massifs sans levée de l'immunité syndicale, refus d'inscription au registre, refus de négocier collectivement avec les employés du service public

- 433.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2008 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350^e rapport, paragr. 450 à 486, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302^e session.]
- 434.** Dans une communication en date du 2 juin 2009, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UTRADEC, anciennement UNETE) a présenté de nouvelles allégations.
- 435.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 15 et 23 septembre 2008 et du 9 mars 2009.
- 436.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 437.** Lors de son examen antérieur du cas, en mai 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350^e rapport, paragr. 486]:
- a) Concernant les allégations présentées par le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO) et l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE) au sujet du processus de restructuration au sein de la municipalité de Buenaventura, qui a entraîné le licenciement sans levée de l'immunité syndicale de plusieurs dirigeants syndicaux, le comité, observant que le gouvernement n'a pas précisé si MM. Fermín González, Vinicio Eduardo Góngora Fuenmayor, Luis Enrique Rodallegas et M^{me} María Eufemia

Bravo Hurtado ont engagé les recours nécessaires, ni s'ils ont été réintégrés, le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations à ce sujet, et de transmettre en particulier copie des décisions acceptant ou rejetant la réintégration.

- b) S'agissant des allégations présentées par la Confédération générale du travail (CGT) et le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) au sujet du refus de l'autorité administrative d'enregistrer le SINFUMIPROS, le comité, rappelant que l'article 2 de la convention n° 87 prévoit que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, invite l'organisation syndicale à déposer devant l'autorité judiciaire chargée des contentieux administratifs un recours contre l'arrêté refusant l'enregistrement, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en tenant compte de l'arrêt de mise sous tutelle du droit d'association, et ce jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce à ce sujet, pour enregistrer de façon immédiate l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- c) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations au sujet des allégations relatives à la mutation de MM. Mauricio Lobo Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, la suspension des prélèvements pour le paiement des cotisations syndicales, les propositions d'avantages à certains adhérents pour qu'ils quittent l'organisation syndicale et le refus de négocier collectivement allégués par l'UNETE;
- d) En ce qui concerne les allégations de l'ASEMIL relatives au refus de négocier collectivement avec les employés de la fonction publique, rappelant que des modalités particulières peuvent être fixées pour ce qui concerne la négociation collective au sein de la fonction publique, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la négociation collective des employés de la fonction publique conformément aux prescriptions de la convention ratifiée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard;
- e) En ce qui concerne les allégations de persécution et de procédures disciplinaires, le comité prie l'organisation plaignante de préciser l'identité des dirigeants et des syndicalistes qui font l'objet de procédures disciplinaires afin de permettre au gouvernement de confirmer que les procédures mentionnées ne sont pas motivées par des raisons antisyndicales.
- f) En ce qui concerne des allégations relatives au refus du ministère de la Protection sociale d'enregistrer le comité directeur et les modifications des statuts de l'ASEMIL, le comité demande au gouvernement de préciser les motifs avancés par l'autorité administrative pour refuser leur inscription au registre syndical. Le comité demande au gouvernement de modifier sa législation afin de la rendre conforme aux conventions n°s 87 et 98.

B. Nouvelles allégations

438. Dans sa communication en date du 2 juin 2009, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UTRADEC) a présenté de nouvelles allégations selon lesquelles, au mois de mars 2009, un arrêt de travail a été décrété dans l'entreprise CAJANAL EICE au motif que les salaires et les cotisations de santé et de retraite n'étaient plus payés. Le 19 mars, le travail a repris après la signature d'un document dans lequel CAJANAL EICE s'engageait à ne pas entreprendre ni poursuivre une quelconque action, ni à prendre une quelconque mesure de sanction ou de représailles à l'encontre des travailleurs officiels ou contractuels, en respectant dans le cas de ces derniers les termes du contrat relatifs à la durée comme à la nature du travail convenu, l'assignation des tâches restant la même que d'habitude. L'entreprise s'engageait également à payer le montant des cotisations de retraite et d'assurance-maladie ainsi que les salaires entre les 25 et 26 mars 2009. Enfin, elle promettait de verser les sommes dues aux fédérations et confédérations et de se conformer par la suite pleinement et strictement à la convention collective en vigueur.

439. L'organisation plaignante indique que non seulement CAJANAL EICE ne respecte aucun de ses engagements, mais qu'elle a même entamé une campagne de diffamation à l'encontre des travailleurs.
440. L'organisation plaignante ajoute que CAJANAL EICE ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention collective s'agissant du paiement des heures supplémentaires et de l'octroi d'allocations prévues par la convention.
441. L'organisation plaignante allègue par ailleurs la confiscation des dossiers du syndicat et de l'ordinateur de la présidente de l'organisation qui a été obligée de prendre des congés et n'a donc pas pu de ce fait représenter ses affiliés.

C. Réponse du gouvernement

442. Dans ses communications en date des 15 et 23 septembre 2008 et du 9 mars 2009, le gouvernement fait part des observations ci-après.
443. Pour ce qui est de l'alinéa a) des recommandations, le gouvernement signale les points suivants:
- Le cinquième tribunal du travail de la circonscription de Buenaventura, dans un jugement rendu le 26 juin 2002, a ordonné la réintégration de M. Vinicio Edmundo Góngora Fuenmayor. En appel, le tribunal supérieur du district judiciaire de Guadalajara de Buga a rendu une décision annulant le jugement du cinquième tribunal du travail et s'est abstenu de se prononcer sur les prétentions formulées.
 - S'agissant de M. Fermín González, le troisième tribunal du travail de la circonscription de Buenaventura, dans un jugement rendu le 3 octobre 2002, a ordonné la réintégration de ce travailleur. En appel, le tribunal supérieur du district judiciaire de Guadalajara de Buga a décidé de s'abstenir de se prononcer sur les prétentions formulées. Compte tenu de ce qui précède, M. González a décidé d'engager une action en *amparo* qui n'a pas abouti.
 - Quant à M. Luis Enrique Rodallegas, le deuxième tribunal du travail de la circonscription de Buenaventura, dans un jugement rendu le 13 décembre 2002, a déclaré prescrite l'action fondée sur l'immunité syndicale, décision qui a été confirmée par le tribunal supérieur du district judiciaire de Guadalajara de Buga. M. Rodallegas a formé un recours en protection («acción de tutela») devant la Cour suprême de justice qui l'a rejeté.
 - En ce qui concerne MM. Rafael Cuero, Luis Emilio Chávez et Miguel Satiesteban, dirigeants du SINTEDMUNICIPIO, ceux-ci ont obtenu, en faisant usage de la procédure d'*amparo*, leur réintégration ainsi qu'une indemnisation.
 - Pour ce qui est de M^{me} Ana Alegría Valencia, dirigeante du SINTEDMUNICIPIO, il n'a pas été donné suite à la procédure d'*amparo* engagée. Ont été joints en annexe des documents se rapportant au cas de M^{me} Valencia.
 - Le gouvernement joint copie des jugements rendus par le troisième tribunal du travail de la circonscription de Buenaventura concernant M. Fermín González ainsi que de celui du tribunal supérieur du district judiciaire de Guadalajara de Buga, du jugement rendu par le deuxième tribunal du travail de la circonscription de Buenaventura concernant M. Luis Enrique Rodallegas et de celui du tribunal supérieur du district judiciaire de Guadalajara de Buga.

444. En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations, le gouvernement répète qu'il s'en tient à la décision de la juridiction du contentieux administratif.

445. Le gouvernement s'en remet à la décision figurant dans l'arrêt rendu le 2 mars 2007 par la Cour suprême de justice, concernant la procédure d'*amparo* engagée par l'organisation syndicale. Selon cet arrêt:

(...)

... vu ce qui précède, il est bien établi que les circonstances entourant la fondation du syndicat entraînent un risque d'instabilité qui est important en l'espèce pour les membres fondateurs puisque leur volonté de constituer une organisation syndicale n'est pas respectée, ce qui oblige le juge chargé d'examiner le recours en protection à adopter des mesures préservant le droit d'association, et l'organisation qui le concrétise, laquelle se trouve aujourd'hui au stade de l'inscription au registre des syndicats.

Toutefois, il ne faut pas oublier le caractère subsidiaire de l'action en protection qui ne peut pas se substituer aux décisions des juges naturels, ces derniers étant appelés à se prononcer de manière définitive sur la légalité de l'acte administratif.

De cette façon, pour éviter un préjudice irrémédiable, la décision de protection rendue par le tribunal de degré inférieur sera confirmée, mais seulement de manière transitoire, en attendant que la procédure de contentieux administratif applicable, contenant la demande de suspension provisoire, soit engagée contre les décisions du ministère de la Protection sociale en vertu desquelles l'inscription au registre des syndicats a été refusée, et jusqu'à ce que la question ait été tranchée.

En conséquence, la décision concernant le droit d'association qui a fait l'objet d'un recours en appel sera confirmée et assortie de l'explication mentionnée et de la condition que cette décision produira ses effets jusqu'à ce que la juridiction du contentieux administratif se prononce sur la suspension provisoire des décisions visées.

446. Selon le gouvernement, il ressort de ce qui précède qu'en appel la Cour suprême de justice a protégé le droit d'association tout en respectant les attributions de la juridiction du contentieux administratif qui est compétente pour vérifier la légalité des actes émanant de l'administration et, dans le cas d'espèce, du ministère de la Protection sociale. Le gouvernement considère donc qu'il faut attendre la décision de la juridiction du contentieux administratif pour agir en conséquence. A cet égard, il indique qu'il serait extrêmement utile que l'organisation syndicale indique devant quel tribunal elle a engagé son action en justice afin de pouvoir se renseigner sur l'état de la procédure.

447. Pour ce qui est de l'alinéa c) des recommandations, s'agissant des observations formulées au sujet de la mutation de MM. Mauricio Lobo Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, le gouvernement indique que, conformément aux renseignements fournis par le directeur général de CAJANAL EICE, il s'agit d'une décision d'ordre administratif dont l'objectif principal était de réorganiser l'entreprise pour obtenir une plus grande souplesse, uniformité et coordination des procédures. Selon le directeur général, les dirigeants syndicaux n'ont à aucun moment pâti de leur mutation, il s'agissait seulement d'un transfert d'installations. Auparavant, CAJANAL disposait de plusieurs sites et, comme cela a été indiqué précédemment, tous les services ont été réunis au même endroit pour rationaliser les procédures.

448. Le gouvernement fait savoir que le Bureau de la coopération et des relations internationales demandera toutefois des informations sur l'enquête administrative du travail visant CAJANAL pour violation du droit d'association et de la liberté syndicale et que, une fois ces informations obtenues, il communiquera sa réponse.

449. En ce qui concerne les cotisations syndicales, d'après le directeur général de CAJANAL EICE, elles sont prélevées.

- 450.** Enfin, s'agissant du refus de négocier avec le syndicat minoritaire, le directeur général a fait savoir qu'il est dû au fait qu'au moment où les discussions ont été engagées le syndicat majoritaire était le SINTRAOFICAJANAL et le syndicat minoritaire était le SINTRASS, raison pour laquelle, avant d'entamer une quelconque négociation, la situation a été exposée au bureau juridique du ministère de la Protection sociale qui a indiqué à cet égard: «si plusieurs syndicats existent ou sont susceptibles d'exister, celui qui représentera tous les travailleurs aux fins de la négociation collective sera celui qui rassemble au moins la moitié des travailleurs de l'entreprise, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 357 du Code du travail, modifié par l'article 26 du décret-loi n° 2351 de 1965, une condition qui devra être vérifiée par CAJANAL EICE ou par le ministère de la Protection sociale par l'intermédiaire de la direction territoriale, de manière à faire avancer la négociation en question». Cela signifie que, dans une entreprise, le syndicat majoritaire est celui qui a le pouvoir de dénoncer la convention collective et de présenter un cahier de revendications pour éviter le conflit collectif, au nom des travailleurs de l'entreprise, ce qui fait que l'employeur ne serait obligé de négocier que dans ces conditions. Le directeur général signale que l'administration a tenu compte des normes qui étaient en vigueur au moment de la négociation collective en concluant la convention collective qui est actuellement appliquée par l'entreprise.
- 451.** Par ailleurs, le gouvernement indique que, conformément à la communication envoyée par la coordonnatrice du Groupe prévention, inspection, surveillance et contrôle de la Direction générale de Cundinamarca, l'enquête administrative du travail qui a été ouverte à l'encontre de CAJANAL EICE pour refus de négocier un cahier de revendications a abouti à la décision n° 002627 du 25 août 2008 par laquelle l'autorité s'abstient de prendre des mesures administratives policières à l'encontre de l'entreprise mentionnée. Ladite décision a été fondée sur le fait que CAJANAL EICE s'est conformée à la législation interne. Le gouvernement fait savoir que cette décision n'est pas définitive étant donné qu'elle fait actuellement l'objet de recours (en révision et en appel).
- 452.** Pour ce qui est de l'alinéa *d*) des recommandations concernant le refus de négocier collectivement avec les employés de la fonction publique, le gouvernement en a dûment pris note et fait savoir que des démarches ont été entreprises à ce sujet.
- 453.** S'agissant de l'alinéa *e*), le gouvernement attend de recevoir l'information pertinente pour agir en conséquence.
- 454.** Concernant l'alinéa *f*), le gouvernement fait savoir que la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale, par la décision n° 001890 du 10 juin 2008, a ordonné l'inscription au registre du nouveau comité directeur de l'ASEMIL et, en date du 21 juin 2007, a ordonné le dépôt des statuts modifiés de l'ASEMIL.

D. Conclusions du comité

- 455.** *Le comité prend note des nouvelles allégations et des observations du gouvernement se rapportant aux questions en suspens.*
- 456.** *A cet égard, s'agissant de l'alinéa a) des recommandations en suspens relatives aux allégations présentées par le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO) et l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UTRADEC, anciennement UNETE) au sujet du processus de restructuration au sein de la municipalité de Buenaventura, qui a donné lieu au licenciement sans levée de l'immunité syndicale de plusieurs dirigeants syndicaux (MM. Fermín González, Vinicio Eduardo Góngora Fuenmayor, Luis Enrique Rodallegas et M^{me} María Eufemia Bravo Hurtado), le comité relève les points suivants:*

- Dans le cas de M. Fermín González, d'après ce qui ressort de la réponse du gouvernement et des décisions qui y sont jointes, le troisième tribunal du travail de la circonscription de Buenaventura a ordonné la réintégration de ce travailleur, le 3 octobre 2002. Toutefois, M. González n'étant pas pleinement satisfait de la décision, il a fait appel de celle-ci devant le tribunal supérieur du district judiciaire de Guadalajara de Buga, lequel s'est abstenu de se prononcer. M. González a alors engagé une action en amparo qui n'a pas abouti. A cet égard, compte tenu du fait que le tribunal supérieur de district s'est abstenu de se prononcer sur le recours interjeté, le comité demande au gouvernement de veiller à l'exécution du jugement ordonnant sa réintégration, si celui-ci est toujours applicable.
- S'agissant de M. Vinicio Eduardo Góngora Fuenmayor, selon ce qui ressort des décisions judiciaires communiquées, la chambre sociale du tribunal supérieur de Guadalajara de Buga a annulé le jugement rendu en première instance qui ordonnait la réintégration de ce travailleur. L'annulation de la décision a été confirmée par la chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice.
- Concernant M. Luis Enrique Rodallegas, selon le gouvernement et les documents transmis par celui-ci, l'autorité judiciaire a considéré que l'action fondée sur l'immunité syndicale était prescrite en première instance et en appel; quant au recours en protection interjeté par M. Rodallegas, il n'a pas abouti.
- Dans le cas de M^{me} María Eufemia Bravo Hurtado, d'après les documents fournis, le deuxième tribunal du travail de circonscription a ordonné la réintégration de cette personne, une décision qui a été annulée par le tribunal supérieur du district judiciaire (chambre de décision sociale). M^{me} Bravo Hurtado a engagé un recours en protection devant la chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice, qui l'a déclaré irrecevable. Cette décision a été à son tour confirmée par la chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice.

457. En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations relatives aux allégations présentées par la Confédération générale du travail (CGT) et par le Syndicat des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS), au sujet du refus de l'autorité administrative d'inscrire le SINFUMIPROS au registre des syndicats, le comité note que, selon le gouvernement, en vertu de la décision de protection rendue par la Cour suprême de justice, l'organisation syndicale ne peut pas être enregistrée tant que la juridiction du contentieux administratif ne s'est pas prononcée et demande à l'organisation plaignante d'indiquer devant quel tribunal elle a engagé l'action en question. A cet égard, le comité rappelle que, lors de l'examen antérieur du cas, il avait noté le jugement du 2 mars 2007 rendu par la Cour suprême de justice dans lequel celle-ci confirmait la protection accordée par le juge de première instance ayant ordonné l'inscription au registre de l'organisation syndicale, mais de manière transitoire, pour permettre à l'organisation syndicale d'interjeter un recours devant la juridiction du contentieux administratif contre les décisions du ministère de la Protection sociale refusant l'inscription au registre des syndicats. Le comité observe qu'à cet égard la Cour constitutionnelle a considéré dans des cas similaires (arrêts n^{os} 465/08 et 695/08) que l'inscription auprès du ministère de la Protection sociale, de la création d'organisations syndicales «revêt exclusivement une fonction de publicité sans que cela n'autorise le ministère visé à effectuer un contrôle préalable de la teneur de l'acte constitutif du syndicat». Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre, eu égard à cette jurisprudence récente, les mesures nécessaires aux fins de l'inscription immédiate du SINFUMIPROS. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

458. Pour ce qui est de l'alinéa c) des recommandations relatives à la mutation de MM. Mauricio Lobo Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, la suspension du prélèvement des cotisations syndicales, les

propositions d'avantages à certains adhérents pour qu'ils quittent l'organisation syndicale et le refus de CAJANAL EICE d'engager une négociation collective, selon les allégations de l'UNETE (devenue l'UTRADEC), le comité note que, selon le gouvernement et d'après les informations fournies par le directeur général de l'entreprise, la mutation de MM. Lobo Rodríguez et Vargas Burbano procède d'une décision administrative, tous les services de CAJANAL ayant été regroupés sur un seul site, et que les dirigeants syndicaux visés n'en ont pas pâti. Le comité note que, selon l'entreprise, les cotisations syndicales sont prélevées. Le comité relève également que le gouvernement compte vérifier si des enquêtes administratives ont été diligentées à l'encontre de CAJANAL EICE pour violation du droit d'association. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 459.** *En ce qui concerne le refus allégué de l'entreprise de négocier collectivement, le comité note que, selon les renseignements fournis par le gouvernement, l'enquête administrative du travail qui a été ouverte a permis de disculper l'entreprise (décision n° 2627 du 25 août 2008), laquelle a conclu, en application de la législation, une convention collective qui est actuellement en vigueur.*
- 460.** *Pour ce qui est des nouvelles allégations présentées par l'UTRADEC (anciennement l'UNETE) relatives au non-respect de la convention collective et des accords passés par CAJANAL EICE, notamment le défaut de paiement des heures supplémentaires et le refus d'octroyer des allocations prévues par la convention, la confiscation des dossiers du syndicat et de l'ordinateur de la présidente du SINTRAOFICAJANAL ainsi que les pressions exercées sur cette dernière pour l'obliger à prendre des congés et l'éloigner de ses affiliés, le comité observe que le gouvernement n'envoie pas d'observations à cet égard et lui demande de le faire sans délai.*
- 461.** *Concernant l'alinéa d) des recommandations relatives aux allégations présentées par l'ASEMIL au sujet du refus de négocier collectivement avec les employés de la fonction publique, le comité note que, selon le gouvernement, des démarches ont été entreprises à ce sujet. Observant la récente adoption du décret n° 535 du 24 février 2009 qui régit l'application de l'article 416 du Code du travail (en vertu des lois n°s 411 et 524 portant approbation au niveau national des conventions n°s 151 et 154) et qui établit les instances au sein desquelles aura lieu la concertation entre les organisations syndicales d'employés de la fonction publique et les entités du secteur public, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à partir de l'adoption du décret mentionné et d'indiquer si l'ASEMIL a pu participer au processus de concertation.*
- 462.** *Pour ce qui est de l'alinéa e) des recommandations concernant la persécution et le harcèlement au travail de dirigeants et d'affiliés, le comité note que, selon le gouvernement, celui-ci n'a pas encore reçu d'informations de la part de l'ASEMIL au sujet de l'identité des dirigeants et des syndicalistes qui font l'objet de procédures disciplinaires afin de permettre au gouvernement de confirmer au comité que les procédures mentionnées n'ont pas été engagées pour des raisons antisyndicales. Dans ces conditions, à moins que l'organisation plaignante ne communique d'informations additionnelles à ce propos, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 463.** *Concernant l'alinéa f) des recommandations relatives au refus du ministère de la Protection sociale d'enregistrer le comité directeur et les statuts modifiés de l'ASEMIL, le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, le ministère de la Protection sociale a ordonné, en date du 21 juin 2007, le dépôt des statuts modifiés de l'ASEMIL et, le 10 juin 2008, l'inscription au registre du nouveau comité directeur du syndicat.*

Recommandations du comité

464. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne le licenciement, sans levée de l'immunité syndicale, de M. Fermín González dans le cadre du processus de restructuration visant la municipalité de Buenaventura, compte tenu du fait que le troisième tribunal du travail a ordonné sa réintégration et que le tribunal supérieur de district s'est abstenu de se prononcer sur le recours en appel formé contre la décision rendue en première instance, le comité demande au gouvernement de veiller à l'exécution sans délai du jugement ordonnant sa réintégration, si celui-ci est toujours applicable.*
- b) *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations relatives aux allégations présentées par la Confédération générale du travail (CGT) et par le Syndicat des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS), le comité demande au gouvernement de prendre, eu égard à la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle (arrêts n^{os} 465/08 et 695/08), les mesures nécessaires aux fins de l'inscription immédiate du SINFUMIPROS. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Pour ce qui est des allégations relatives à la mutation de MM. Mauricio Lobo Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, à la suspension du prélèvement des cotisations syndicales et aux propositions d'avantages à certains adhérents pour qu'ils quittent l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement d'indiquer si des enquêtes administratives ont été diligentées à l'encontre de l'entreprise.*
- d) *Pour ce qui est des nouvelles allégations présentées par l'UTRADEC (anciennement l'UNETE) concernant le non-respect de la convention collective et des accords passés par CAJANAL EICE, notamment le défaut de paiement des heures supplémentaires et le refus d'octroyer des allocations prévues par la convention, la confiscation des dossiers du syndicat et de l'ordinateur de la présidente du SINTRAOFICAJANAL ainsi que les pressions exercées sur cette dernière pour l'obliger à prendre des congés et l'éloigner de ses affiliés, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard.*
- e) *Concernant l'alinéa d) des recommandations relatives aux allégations présentées par l'ASEMIL au sujet du refus de négocier collectivement avec les employés de la fonction publique, le comité, notant la récente adoption du décret n^o 535 du 24 février 2009 qui régit l'application de l'article 416 du Code du travail (en vertu des lois n^{os} 411 et 524 portant approbation au niveau national des conventions n^{os} 151 et 154) et qui établit les instances au sein desquelles aura lieu la concertation entre les organisations syndicales d'employés de la fonction publique et les entités du secteur public, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et d'indiquer si l'ASEMIL a pu participer au processus de concertation.*

CAS N° 2600

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) allèguent le licenciement, le 28 juillet 2007, de deux dirigeants syndicaux du SINTRAIME par une entreprise métallurgique et le recours par cette même entreprise, pour la réalisation d'activités de production habituelles, aux services de travailleurs intérimaires qui ne jouissent pas du droit syndical et ne sont pas couverts par la convention collective. Il est fait état aussi de pressions exercées à l'encontre de travailleurs au sein d'une autre entreprise, qui se sont manifestées par le non-renouvellement du contrat de 18 salariés, le refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective dans le cas des travailleurs affiliés après le 1^{er} juin 2007 et le licenciement de deux dirigeants syndicaux, ainsi que du recours par cette entreprise aux services de travailleurs intérimaires pour la réalisation d'activités habituelles

- 465.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 et, à cette occasion, a présenté un rapport au Conseil d'administration. [Voir 351^e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session.]
- 466.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 16 mars 2009.

467. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

468. Lors de son précédent examen du cas en novembre 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 351^e rapport, paragr. 574]:

- a) S'agissant des allégations relatives au licenciement, le 28 juillet 2007, de deux dirigeants syndicaux du SINTRAIME, MM. Efrey Garay Escobar et Hernando Huertas Hernández, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en instance.
- b) S'agissant des allégations relatives au recours à des travailleurs intérimaires, mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, pour la réalisation d'activités de production de l'entreprise et au fait que ces derniers ne jouissent pas du droit d'association et ne sont pas couverts par la convention collective en vigueur, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit d'association et de négociation collective des travailleurs intérimaires et de le tenir informé des conclusions de l'enquête administrative ouverte sur les faits.
- c) S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Compañía Manufacturera Andina et aux pressions exercées sur les travailleurs au bénéfice d'un contrat déterminé souhaitant adhérer au SINTRAIME, qui se sont manifestées notamment par le non-renouvellement du contrat de 18 travailleurs, le refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective dans le cas des travailleurs affiliés après le 1^{er} juin 2007, et le licenciement de MM. Pedro Jamel Ávila et Eduardo Cuéllar comme suite à la revendication par ces dirigeants syndicaux de l'augmentation prévue, ainsi qu'au recours à du personnel intérimaire mis à disposition par des entreprises de travail temporaire pour la réalisation d'activités de production habituelles, le comité regrette que le gouvernement n'ait envoyé aucune observation à cet égard et le prie instamment de le faire sans délai.

B. Réponse du gouvernement

469. Dans une communication en date du 16 mars 2009, le gouvernement a fait parvenir les observations suivantes.

470. S'agissant de l'alinéa a) des recommandations relatif au licenciement de M. Luis Hernando Huertas, le gouvernement indique qu'il a été procédé à l'audition des témoins devant la cinquième chambre du Tribunal du travail de la circonscription de Bogotá.

471. En ce qui concerne le licenciement de M. Efrey Garay Escobar, la douzième chambre du Tribunal du travail de la circonscription a prononcé un jugement qui acquitte l'entreprise Munal. Selon ledit jugement, M. Garay n'avait pas la qualité de dirigeant syndical, et en conséquence l'allégation de la violation du droit d'association et de la liberté syndicale est dépourvue de fondement.

472. En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations relatif au recours à des travailleurs intérimaires, mis à disposition par une entreprise de travail temporaire pour la réalisation d'activités de production de l'entreprise, et au fait que ces derniers ne jouissent pas du droit d'association, le gouvernement indique que, selon les dispositions des articles 70 et suivants de la loi n° 50 de 1990, le recours à des entreprises de services temporaires est autorisé. En outre, ce sont ces entreprises qui passent directement contrat avec les travailleurs en mission; ces derniers n'entretiennent donc aucune relation avec l'entreprise utilisatrice, dans le présent cas l'entreprise Munal. Les travailleurs peuvent en revanche,

vis-à-vis de leur employeur (l'entreprise de services temporaires), exercer leurs droits d'association et de liberté syndicale. Enfin, le gouvernement fait savoir que, suite au désistement présenté par l'organisation syndicale, l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca a été classée.

- 473.** S'agissant de l'alinéa c) des recommandations relatif aux pressions exercées sur les travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée déterminée souhaitant adhérer au SINTRAIME sous forme du non-renouvellement des contrats de 18 travailleurs, du refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective et du recours à du personnel intérimaire, le gouvernement indique que la Direction territoriale de Caldas a ouvert une enquête administrative du travail qui a donné lieu à la décision n° 6 de 2008 sanctionnant l'entreprise Compañía Manufacturera ANDINA S.A., décision qui a été examinée dans des recours en révision et en appel. A l'issue de l'appel, la Direction territoriale de Caldas a décidé de modifier la valeur de la sanction. Le gouvernement joint les copies des décisions prononcées par la direction.
- 474.** Une sanction a également été prononcée contre ladite entreprise pour refus de négocier; copie du document concerné est également jointe par le gouvernement.
- 475.** En ce qui concerne les actions judiciaires engagées par MM. Pedro Jamel Ávila et Eduardo Cuéllar, le gouvernement demande aux organisations syndicales d'envoyer plus d'informations aux fins d'enquêter sur l'avancement des procédures susmentionnées, étant donné que le ministère de la Protection sociale n'a pas compétence pour se prononcer sur les licenciements de travailleurs, compétence qui est du ressort de l'instance judiciaire.

C. Conclusions du comité

- 476.** *Concernant l'alinéa a) des recommandations au sujet du licenciement, en date du 28 juillet 2007, de deux dirigeants syndicaux du SINTRAIME, MM. Efrey Garay Escobar et Hernando Huertas Hernández, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cas de M. Efrey Garay Escobar, la douzième chambre du Tribunal du travail de la circonscription a rendu un jugement qui acquitte l'entreprise Munal au motif que M. Garay Escobar n'était pas dirigeant syndical. En ce qui concerne le licenciement de M. Hernando Huertas Hernández, le comité prend note que, selon le gouvernement, la question est encore à l'examen et le prie de le tenir informé à cet égard.*
- 477.** *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations relatif au recours à des travailleurs temporaires mis à disposition par une entreprise de travail temporaire et au fait que ces derniers ne jouissent pas du droit d'association et ne sont pas couverts par la convention collective en vigueur, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, conformément aux dispositions des articles 70 et suivants de la loi n° 50 de 1990, le recours à des entreprises de services temporaires est légal; ce sont ces entreprises qui passent directement contrat avec les travailleurs en question; ces derniers n'entretiennent aucune relation avec l'entreprise utilisatrice; ils peuvent en revanche, vis-à-vis de leur employeur (l'entreprise de services temporaires), exercer leurs droits d'association et de liberté syndicale. En outre, le comité prend note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale s'est désistée de l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca. A cet égard, le comité demande au gouvernement de veiller au respect du principe posé conformément à l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, incluant SINTRAIME, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires; ces travailleurs devraient pouvoir négocier collectivement.*

478. *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations portant sur les allégations de pressions exercées sur les travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de l'entreprise Compañía Manufacturera ANDINA souhaitant adhérer au SINTRAIME, pressions qui se sont manifestées notamment par le non-renouvellement du contrat de 18 travailleurs, le refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective dans le cas des travailleurs affiliés après le 1^{er} juin 2007, le licenciement de MM. Pedro Jamel Ávila et Eduardo Cuéllar comme suite à la revendication par ces dirigeants syndicaux de l'augmentation prévue, ainsi qu'au recours à du personnel intérimaire mis à disposition par des entreprises de travail temporaire pour la réalisation d'activités de production habituelles, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Direction territoriale de Caldas a ouvert une enquête administrative du travail qui a abouti à la décision n° 6 de 2008 de la Direction territoriale de Caldas du ministère de la Protection sociale, condamnant l'entreprise à verser la valeur de 30 salaires minima mensuels pour violation des normes sociales et du travail et 40 salaires minima légaux, peines qui ont été ramenées par la suite par le directeur territorial à une sanction unique de 60 salaires minima légaux. Le comité note également qu'une sanction a été prononcée contre l'entreprise pour refus de négocier, dont copie est également fournie par le gouvernement.*
479. *En ce qui concerne les allégations relatives aux actions judiciaires engagées à la suite du licenciement des dirigeants syndicaux MM. Pedro Jamel Ávila et Eduardo Cuéllar pour avoir demandé une augmentation de salaire, le comité prend note que le gouvernement demande aux organisations syndicales de faire parvenir plus d'informations à cet égard afin d'enquêter sur l'avancement de la procédure et que le ministère de la Protection sociale n'a pas compétence pour s'occuper du licenciement de travailleurs, car celle-ci est du ressort exclusif de l'instance judiciaire. Le comité prie les organisations plaignantes de fournir les informations demandées au gouvernement et prie également le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces procédures.*

Recommandations du comité

480. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***
- a) ***Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire en cours en rapport avec le licenciement de M. Hernando Huertas Hernández, en date du 28 juillet 2007.***
 - b) ***Le comité demande aux organisations plaignantes de faire parvenir au gouvernement des informations complémentaires en lien avec les actions judiciaires engagées suite au licenciement des dirigeants syndicaux MM. Pedro Jamel Ávila et Eduardo Cuéllar pour avoir demandé qu'il leur soit appliqué une augmentation de salaire, afin que le gouvernement puisse diligenter les enquêtes nécessaires, et demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces procédures.***

CAS N° 2617

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- la Confédération générale du travail (CGT)
- l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC) et
- le Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC)

Allégations: le Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC) allègue la stigmatisation de ses membres, accusés d'appartenir à des organisations subversives, le licenciement de trois dirigeants syndicaux sans que leur immunité syndicale n'ait été levée, l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre du président et du secrétaire du comité directeur national pour avoir tenu des réunions d'information, le refus d'accorder des congés syndicaux et de mettre à disposition du syndicat un local et une ligne téléphonique, et enfin l'élaboration par les autorités de l'INPEC d'un projet visant à modifier la nature des fonctions du personnel de garde et de surveillance pénitentiaire et carcéral de façon à empêcher l'affiliation à un syndicat. Quant à la Confédération générale du travail (CGT) et à l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC), elles font également référence au projet de loi mentionné et allèguent un licenciement

- 481.** Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC) en date des 24 septembre et 5 décembre 2007 et du 28 mai 2008, dans des communications de l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC) en date des 31 mai et 25 octobre 2008 et du 28 mai 2009, et dans une communication de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 3 juin 2008.
- 482.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 27 août 2008 et du 20 mars 2009.

483. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

484. Dans ses communications en date du 24 septembre et du 5 décembre 2007 et du 27 mai 2008, le Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC) allègue que, dans la note n° 7100-01-1893 du 3 octobre 2006 adressée au ministère de la Justice, les autorités de l'INPEC ont accusé les membres de l'organisation syndicale d'être vraisemblablement des guérilleros, mettant ainsi en péril la sécurité de ces derniers et entraînant la mort de M. Daniel Ruiz Bedoya et le déplacement interne de MM. Arias Ramírez, de la Rosa Grimaldos, Rivera Sogamoso, Oviedo Mogollón et Barrera suite aux menaces proférées à leur rencontre par des groupes paramilitaires. Les accusations portées contre ces dirigeants syndicaux ont fait l'objet d'une plainte auprès du bureau du Procureur général de la nation, lequel n'a pas encore fait la lumière sur cette affaire. Par ailleurs, une plainte déposée contre l'INPEC devant le ministère de la Protection sociale (plainte n° 059808 du 23 mars 2007 déposée au poste de police n° 13) a donné lieu à une audience, le 24 juillet 2007, à laquelle les autorités de l'Institut n'ont pas assisté. MM. de la Rosa Grimaldos et Arias Ramírez bénéficient de la protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice.

485. En outre, l'organisation plaignante allègue: 1) que les dirigeants Carlos Cordero Velandia, José Joaquín Vecino Calderón et Jorge James López Castillo ont été licenciés sans que leur immunité syndicale n'ait été levée; s'agissant de la dernière personne citée, il a été formé un recours en protection («acción de tutela») qui a été rejeté par la Cour suprême de justice (chambre de cassation sociale); 2) que des procédures disciplinaires (acte n° 0125 de 2007) ont été engagées contre le président et le secrétaire du comité directeur national pour avoir tenu des réunions d'information; 3) que les autorités de l'INPEC refusent d'accorder des congés syndicaux et de mettre à disposition du syndicat un local et une ligne téléphonique, alors qu'ils le font pour l'autre organisation syndicale active au sein de l'Institut; et enfin, 4) que les autorités de l'INPEC travaillent à un projet visant à modifier la nature des fonctions du personnel de garde et de surveillance pénitentiaire et carcéral au service de l'Institut pour leur donner un caractère de force publique et empêcher ainsi l'affiliation à un syndicat.

486. Dans des communications en date du 31 mai, du 31 juillet et du 25 octobre 2008 et du 28 mai 2009 émanant de l'ASEINPEC et une communication du 3 juin 2008 émanant de la Confédération générale du travail (CGT), les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement entend supprimer le droit d'association des fonctionnaires pénitentiaires par une réforme du Code pénitentiaire et carcéral, en vertu de laquelle l'INPEC dépendra du ministère de la Défense en tant que corps affecté à la sécurité, et que le directeur de l'INPEC projette de modifier la nature des fonctions du personnel de garde et de surveillance pénitentiaire de l'Institut pour leur donner un caractère de force publique et empêcher ainsi l'affiliation à un syndicat. Enfin, l'ASEINPEC allègue le licenciement en 1995 de M. Mario Salamanca Guillier. Les organisations plaignantes évoquent également d'autres allégations que le comité a examinées dans le cadre du cas n° 2068.

B. Réponse du gouvernement

487. Dans ses communications en date du 27 août 2008 et du 20 mars 2009, le gouvernement fait part des observations ci-après.

- 488.** Pour ce qui est des allégations du SIGGINPEC concernant le refus d'accorder des congés syndicaux et de mettre un local à la disposition de l'organisation, l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre de membres de l'organisation syndicale et le non-respect de l'immunité syndicale, le gouvernement indique que, selon le directeur général de l'INPEC, le droit d'association et la liberté syndicale sont respectés à l'Institut, lequel offre toutes les garanties pour leur application, et qu'après consultation de la base de données de l'INPEC il s'avère qu'en 2007 le SIGGINPEC a bénéficié de 659 jours de congé syndical.
- 489.** En ce qui concerne le refus de mettre un local à la disposition du SIGGINPEC, le directeur a reconnu que l'ASEINPEC, qui est l'autre organisation syndicale, dispose d'un bureau qui lui a été attribué avant l'arrivée de l'administration actuelle, mais il a expliqué que cette organisation était auparavant la seule organisation syndicale et que la demande du SIGGINPEC a été rejetée en raison d'un manque de place.
- 490.** Le gouvernement ajoute qu'il n'existe aucune obligation légale pour l'employeur de fournir un local à une organisation syndicale, cette obligation n'étant prévue par aucune disposition du Code du travail. Si la convention n° 87 reconnaît le droit fondamental des travailleurs et des employeurs de créer des organisations professionnelles, aucun de ses articles n'impose à l'employeur l'obligation de fournir un local permettant le fonctionnement de l'organisation syndicale. Le gouvernement ajoute que l'article 354 du Code du travail ne mentionne pas comme violation du droit d'association le refus d'une entreprise de réserver un espace à un syndicat dans ses locaux, contrairement à ce que prétend le SIGGINPEC.
- 491.** S'agissant des procédures disciplinaires, le gouvernement indique que, selon les informations fournies par le directeur de l'INPEC, celles-ci n'ont rien à voir avec la qualité de dirigeant syndical puisqu'elles procèdent de plaintes déposées contre des fonctionnaires dont il est présumé qu'ils ont commis des fautes sanctionnées par la législation en vigueur. L'INPEC signale qu'une enquête disciplinaire est actuellement en cours concernant MM. Wilson Hugo Ayala Pérez, Diego Alonso Arias Ramírez et Nelson Enrique Barrera Morales, pour incitation présumée à une journée de suspension des activités et convocation de réunions d'information par des fonctionnaires du corps de garde et de surveillance de l'établissement pénitentiaire de haute et moyenne sécurité et carcéral de haute sécurité de Bogotá, lesquels étaient apparemment dirigés par les membres de l'un des syndicats de l'Institut.
- 492.** En ce qui concerne les faits relatifs au décès d'un dirigeant syndical et aux menaces proférées à l'encontre d'autres dirigeants, le gouvernement estime que ceux-ci doivent être examinés dans le cadre du cas n° 1787. Quant à l'enquête administrative évoquée par le SIGGINPEC, le gouvernement signale que le Bureau de la coopération et des relations internationales a de nouveau envoyé une demande d'information à la Direction territoriale de Cundinamarca afin de connaître les conclusions de l'enquête en question.
- 493.** Pour ce qui est des allégations présentées tant par le SIGGINPEC que par la CGT et l'ASEINPEC au sujet du projet législatif visant à modifier la nature des fonctions du personnel de garde et de surveillance pénitentiaire et carcéral, le gouvernement indique que cette question n'a rien à voir avec la teneur des conventions n°s 87, 98 et 151. En Colombie, les entités publiques peuvent présenter des projets visant à améliorer et à assurer le service public dont le principal but est de réaliser les objectifs essentiels de l'Etat; s'agissant de l'INPEC, celui-ci doit s'attacher à améliorer la surveillance dans les divers centres de détention. Le gouvernement ajoute que ce projet n'aurait aucune incidence sur le droit d'association et la liberté syndicale, et qu'il a été mal interprété par les organisations syndicales. La législation interne confère des pouvoirs extraordinaires à l'exécutif pour qu'il puisse édicter des règles ayant force de loi lorsque cela se révèle nécessaire ou conseillé dans l'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce. Le présent

projet n'a pas pour but de porter atteinte à l'organisation syndicale mais d'améliorer la prestation d'un service en application des principes d'efficacité et d'efficience. Le projet ne contient que des dispositions de caractère administratif et aucun de ses paragraphes ne mentionne une quelconque interdiction du droit d'association syndicale. Il est destiné, comme l'indique son dispositif, à introduire dans le système pénal carcéral des dispositions établissant une culture du respect des droits des personnes internées et un meilleur dynamisme dans la gestion des ressources humaines de l'INPEC.

494. En ce qui concerne M. Mario Salamanca Guiller, il serait utile que l'organisation syndicale fournisse de plus amples renseignements sur les circonstances de cette affaire pour qu'une enquête puisse être diligentée et que les observations correspondantes puissent être communiquées.

C. Conclusions du comité

495. *Le comité observe que le présent cas porte sur les allégations du Syndicat professionnel des gardiens de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC) concernant la stigmatisation de ses membres, accusés d'appartenir à des organisations subversives, le licenciement des dirigeants syndicaux Carlos Cordero Velandia, José Joaquín Vecino Calderón et Jorge James López Castillo sans que leur immunité syndicale ait été levée, l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre du président et du secrétaire du comité directeur national pour avoir tenu des réunions d'information, le refus d'accorder des congés syndicaux et de mettre à disposition du syndicat un local et une ligne téléphonique et enfin, l'élaboration par les autorités de l'INPEC d'un projet visant à modifier la nature des fonctions du personnel de garde et de surveillance pénitentiaire et carcéral de façon à empêcher l'affiliation à un syndicat. Le comité observe également que la Confédération générale du travail (CGT) et l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC) font aussi référence au projet de loi mentionné et allèguent par ailleurs le licenciement en 1995 de M. Mario Salamanca Guiller.*
496. *Pour ce qui est des allégations présentées par le SIGGINPEC concernant le fait que les autorités de l'INPEC ont accusé les membres de l'organisation syndicale d'appartenir vraisemblablement à une organisation subversive (note n° 7100-01-1893 du 3 octobre 2006 adressée au ministère de la Justice), le comité note que, selon l'organisation syndicale, cette accusation a mis gravement en danger la sécurité de ses membres et a entraîné l'assassinat de M. Daniel Ruiz Bedoya et le déplacement interne de MM. Arias Ramírez, de la Rosa Grimaldos, Rivera Sogamoso, Oviedo Mogollón et Barrera suite aux menaces proférées à leur encontre par des groupes paramilitaires. Le comité note que ces faits ont été dénoncés auprès du bureau du Procureur général de la nation et dans une plainte déposée contre l'INPEC devant le ministère de la Protection sociale (plainte n° 059808 du 23 mars 2007 déposée au poste de police n° 13) sans qu'aucun résultat concret ait été obtenu à ce jour, à l'exception de la protection accordée à MM. de la Rosa Grimaldos et Arias Ramírez par le ministère de l'Intérieur et de la Justice.*
497. *Le comité note que, pour sa part, le gouvernement signale qu'il a demandé des informations au ministère de la Protection sociale au sujet de l'enquête qui a été ouverte.*
498. *A cet égard, le comité observe que les allégations dont il s'agit portent sur des faits graves concernant des menaces portées contre la vie et la sécurité de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui ont abouti, dans le cas de M. Ruiz Bedoya, à un assassinat. Le comité observe que, s'agissant de cette dernière allégation, les faits font déjà l'objet d'un examen dans le cadre du cas n° 1787 (voir 348^e rapport, paragr. 234). Le comité constate que le gouvernement n'envoie aucun renseignement au sujet des accusations portées par les autorités de l'INPEC devant le ministère de la Justice sur l'appartenance vraisemblable*

de membres du SIGGINPEC à un mouvement subversif, ni au sujet des enquêtes menées sur la base de ces accusations ni au sujet du résultat de la plainte déposée auprès du bureau du Procureur général de la nation par l'organisation syndicale. Le comité considère que, lorsque le gouvernement enquête sur les syndicats et leurs membres, ces enquêtes doivent procéder de plaintes dûment fondées et revêtir un caractère strictement confidentiel pour éviter la stigmatisation injustifiée d'organisations, de dirigeants et d'affiliés qui peut mettre en péril leur vie ou leur sécurité. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les enquêtes en cours au bureau du Procureur général de la nation et au ministère de la Protection sociale en ce qui concerne ces allégations, y compris la teneur des plaintes, et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de tous les dirigeants et membres de l'organisation syndicale qui ont été menacés, y compris ceux qui font l'objet d'une enquête. Le comité poursuivra l'examen de ces allégations dans le cadre du cas n° 1787.

- 499.** *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement de MM. Carlos Cordero Velandia, José Joaquín Vecino Calderón et Jorge James López Castillo sans que leur immunité syndicale ait été levée, le comité constate que le gouvernement n'a fourni aucune observation sur ce point et lui demande de le faire sans délai.*
- 500.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre du président et du secrétaire du comité directeur national pour avoir tenu des réunions d'information, le comité note que, d'après le gouvernement, qui se fonde sur les informations fournies par le directeur de l'INPEC, une enquête disciplinaire est actuellement en cours concernant MM. Wilson Hugo Ayala Pérez, Diego Alonso Arias Ramírez et Nelson Enrique Barrera Morales et que les procédures en question n'ont rien à voir avec la qualité de dirigeant syndical mais avec l'incitation présumée à une journée de suspension des activités et la convocation de réunions d'information par des fonctionnaires du corps de garde et de surveillance de l'établissement pénitentiaire de haute et moyenne sécurité et carcéral de haute sécurité de Bogotá. Cependant, compte tenu des circonstances particulières des tâches effectuées par les gardiens de prison et les divergences entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de communiquer des informations additionnelles relatives aux allégations afin que le comité puisse se prononcer en toute connaissance de cause.*
- 501.** *S'agissant des allégations relatives au refus d'accorder des congés syndicaux et de mettre un local et une ligne téléphonique à la disposition de l'organisation, le comité note que, selon le gouvernement, d'après les informations fournies par le directeur général de l'INPEC, le droit d'association et la liberté syndicale sont respectés et qu'en 2007 le SIGGINPEC a bénéficié de 659 jours de congé syndical. Pour ce qui est du refus de mettre un local et une ligne téléphonique à la disposition du SIGGINPEC, le comité note que, selon le directeur de l'INPEC, l'ASEINPEC, qui était auparavant la seule organisation syndicale au sein de l'Institut, dispose d'un bureau qui lui a été attribué avant l'arrivée de l'administration actuelle et qu'en raison d'un manque de place la demande du SIGGINPEC a été rejetée. Le comité note que, selon le gouvernement, il n'existe aucune obligation légale pour l'employeur de fournir un local à une organisation syndicale, étant donné qu'aucune disposition du Code du travail ni de la convention n° 87 n'impose à l'employeur l'obligation de réserver un espace à l'organisation syndicale dans ses locaux. Le comité rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la convention n° 151: a) des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci; b) l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé; et c) la nature et l'étendue de ces facilités doivent être déterminées conformément aux méthodes mentionnées dans l'article 7 de la convention ou par tous autres moyens*

appropriés. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser entre l'INPEC et le SIGGINPEC la recherche d'un accord permettant de mettre en place les facilités qui devront être accordées à l'organisation syndicale conformément aux dispositions de la convention ratifiée par la Colombie.

502. Pour ce qui est des allégations présentées par le SIGGINPEC, la CGT et l'ASEINPEC au sujet de l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier la nature des fonctions du personnel de garde et de surveillance pénitentiaire et carcéral au service de l'INPEC pour leur donner un caractère de force publique et empêcher ainsi l'affiliation à un syndicat, le comité note que, selon le gouvernement: 1) cette question n'a rien à voir avec la teneur des conventions n^{os} 87, 98 et 151; 2) les entités publiques peuvent présenter des projets visant à améliorer et à assurer le service public dont le principal but est de réaliser les objectifs essentiels de l'Etat; s'agissant de l'INPEC, celui-ci doit s'attacher à améliorer la surveillance dans les divers centres de détention; et 3) ce projet n'aurait aucune incidence sur le droit d'association et la liberté syndicale et il a été mal interprété par les organisations syndicales puisqu'il ne contient que des dispositions de caractère administratif, et qu'aucun de ses paragraphes ne mentionne une quelconque interdiction relative au droit d'association syndicale.

503. A cet égard, le comité relève que, dans la documentation fournie par l'ASEINPEC, figure une communication émanant de l'INPEC dans laquelle il est indiqué comme objectif spécifique n^o 2.2 du projet de «donner un caractère de force publique aux fonctions assumées par l'actuel corps de garde et de surveillance de l'INPEC, ce qui empêchera la formation de groupements syndicaux». Le comité observe par ailleurs que le projet n^o 18, dont il a reçu également une copie, ne semble pas faire mention de manière directe ou indirecte à la liberté syndicale. Le comité rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention n^o 87 tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris le personnel pénitentiaire, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 232.] Le comité demande au gouvernement de s'assurer que le projet final qui sera approuvé soit pleinement conforme à cette disposition. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

504. Pour ce qui est des allégations de la CGT et de l'ASEINPEC relatives au licenciement de M. Salamanca Guiller, le comité, tout en relevant qu'il s'agit d'allégations remontant à 1995, ce qui peut empêcher de faire toute la lumière sur les faits, note que le gouvernement demande un supplément d'information afin de pouvoir mener à bien les enquêtes correspondantes. Dans ces conditions, le comité demande aux organisations syndicales de communiquer de plus amples détails sur les circonstances du licenciement et la fonction syndicale du travailleur visé.

Recommandations du comité

505. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) Pour ce qui est des allégations présentées par le SIGGINPEC concernant le fait que les autorités de l'INPEC ont accusé les membres de l'organisation syndicale d'appartenir vraisemblablement à une organisation subversive (note n^o 7100-01-1893 du 3 octobre 2006 adressée au ministère de la Justice), le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les enquêtes en cours au bureau du Procureur général de la nation et au

ministère de la Protection sociale, y compris la teneur des plaintes, et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de tous les dirigeants et membres de l'organisation syndicale qui ont été menacés, y compris ceux qui font l'objet d'une enquête. Le comité poursuivra l'examen de ces allégations dans le cadre du cas n° 1787.

- b) Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement de MM. Carlos Cordero Velandia, José Joaquín Vecino Calderón et Jorge James López Castillo sans que leur immunité syndicale ait été levée, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans délai.*
- c) En ce qui concerne les allégations relatives à l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre du président et du secrétaire du comité directeur national du SIGGINPEC pour incitation présumée à une journée de suspension des activités et convocation de réunions d'information, et compte tenu des circonstances particulières des tâches effectuées par les gardiens de prison et des divergences entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de communiquer des informations additionnelles relatives aux allégations afin que le comité puisse se prononcer en toute connaissance de cause.*
- d) S'agissant des allégations relatives au refus d'accorder des congés syndicaux et de mettre un local et une ligne téléphonique à la disposition de l'organisation, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser entre l'INPEC et le SIGGINPEC la recherche d'un accord permettant de mettre en place les facilités qui devront être accordées à l'organisation syndicale conformément aux dispositions de la convention n° 151 ratifiée par la Colombie.*
- e) Pour ce qui est des allégations présentées par le SIGGINPEC, la CGT et l'ASEINPEC au sujet de l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier la nature des fonctions du personnel de garde et de surveillance pénitentiaire et carcéral au service de l'INPEC pour leur donner un caractère de force publique et empêcher ainsi l'affiliation à un syndicat, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le projet final qui sera adopté soit pleinement conforme à l'article 2 de la convention n° 87 qui a été ratifiée par la Colombie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- f) Pour ce qui est des allégations de la CGT et de l'ASEINPEC relatives au licenciement de M. Salamanca Guillier, le comité, notant que le gouvernement demande un supplément d'information afin de pouvoir mener à bien les enquêtes nécessaires au sujet de cette affaire, demande aux organisations syndicales de communiquer de plus amples détails sur les circonstances du licenciement et la fonction syndicale du travailleur visé.*

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
l'Union nationale des employés de banque (UNEB)**

Allégations: Refus de la part d'une compagnie d'assurances de négocier collectivement et nombreux actes de discrimination à l'encontre des travailleurs syndiqués dans le but de les pousser à quitter l'organisation syndicale

- 506.** La présente plainte figure dans une communication en date du 7 septembre 2007 (reçue par le BIT le 6 mai 2008) de l'Union nationale des employés de banque (UNEB).
- 507.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication en date du 4 décembre 2008.
- 508.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 509.** Dans sa communication du 7 septembre 2007 (reçue au BIT le 6 mai 2008), l'Union nationale des employés de banque (UNEB) fait savoir qu'en 2000 les travailleurs des compagnies d'assurances Seguros Cóndor SA et Seguros Aurora SA ont créé le syndicat des travailleurs de l'assurance Aurora Cóndor (SINTRAUROCONDOR). Le syndicat a soumis plusieurs cahiers de revendications à l'entreprise Seguros Cóndor SA, qui n'a pas donné suite, se soustrayant à ses obligations légales. C'est pourquoi un tribunal d'arbitrage obligatoire a été convoqué. Les conflits collectifs du travail ont donné lieu à la délivrance de sentences arbitrales. L'organisation plaignante joint en annexe copie de la décision de la Cour suprême de justice, qui rejette le recours en annulation contre la sentence arbitrale n° 25584, acte n° 12, du 3 février 2005.
- 510.** L'organisation plaignante ajoute que Seguros Cóndor SA mène, depuis toujours, une politique répressive à l'égard des membres du syndicat, y compris à l'époque de la négociation collective des cahiers de revendications. L'organisation plaignante indique que la juridiction du travail compétente a ordonné la réintégration à leur poste des travailleuses María Doralice Sánchez, Nilsa Marlene Neira González, Blanca Isabel Pineda, Andrea Martínez Zárate et d'autres, pour licenciement illégal au cours de la négociation.
- 511.** En outre, Seguros Cóndor SA a mis en application des plans de départ à la retraite «volontaire» pour les travailleurs syndiqués, en recourant à des pressions et autres telles que des mesures visant à inciter les travailleurs syndiqués à quitter l'organisation syndicale ou des mesures salariales incitatives. A titre d'exemple, après avoir quitté l'organisation syndicale, plusieurs anciennes syndicalistes, qui au mois de juin 2005 avaient un salaire de 385 166 pesos, ont obtenu en août de la même année un salaire de 600 000 pesos. Une autre, qui en juin 2005 percevait un salaire de 1 810 204 pesos, est passée au mois d'août de la même année à 3 500 000 pesos. Par contre, Andrea Martínez Zárate, dirigeante de l'organisation, a refusé de se retirer du syndicat et, en dépit de son immunité syndicale due

au fait qu'elle était membre du comité d'entreprise, elle a de nouveau été licenciée par la compagnie le 27 février 2006, de même que Matilde Garzón Rincón, María Emilce López Supelano, Diego Fernando Orozco Ramos, María Judith Reina, pour avoir adhéré au syndicat le 24 février 2006. Elles ont toutes ultérieurement été réintégrées dans la compagnie en vertu de la décision de seconde instance n° 2006-0210. L'organisation plaignante joint copie du jugement. L'autorité judiciaire, dans son jugement, interdit à l'entreprise de recourir à de tels mécanismes illicites de coercition. L'employeur n'a cependant pas cessé de les utiliser. L'organisation plaignante donne des exemples de cas de discrimination salariale à l'encontre de travailleurs syndiqués et d'autres actes de discrimination antisyndicale et de harcèlement au travail, d'exclusion des programmes de formation et d'intimidation des nouveaux membres syndicaux.

B. Réponse du gouvernement

- 512.** Dans sa communication du 4 décembre 2008, le gouvernement indique, au sujet du recours aux tribunaux d'arbitrage, qu'il s'agit d'un concept juridique prévu dans la législation du travail interne, dont l'objectif principal est de régler les conflits du travail à caractère juridique ou économique. L'arbitrage est un mécanisme visant à rendre justice, qui relève de la fonction publique de l'Etat et qui est clairement consacré dans la législation.
- 513.** Pour ce qui est des allégations relatives aux licenciements et au harcèlement antisyndical à l'encontre de M^{me} Andrea Martínez Zárate, le gouvernement indique que la compagnie d'assurances générales Cónдор SA a fourni les informations suivantes:

Il n'y a eu aucune répression à l'encontre du personnel ni aucun acte discriminatoire. Il ne faut pas oublier qu'il y a eu une restructuration administrative de la compagnie d'assurances Aurora Generales SA et que celle-ci devait faire face à la liquidation et à la faillite, ce qui a conduit à des mesures de restructuration dans le secteur du personnel, mais aussi dans d'autres secteurs et services de cette compagnie.

Cela est d'ailleurs tellement vrai que, pour garantir la survie de l'entreprise susmentionnée, il n'y a pas eu d'autres possibilités que celle d'une fusion avec la compagnie Cónдор SA, compagnie d'assurances générales, en vertu de l'acte 050 de 1999.

Ce qui est dit dans le point susmentionné est inexact et, à titre de preuve, nous joignons copie des jugements définitifs et de la conciliation ayant eu lieu devant le 16^e tribunal du travail de la région de Bogotá, en ce qui concerne le cas d'Andrea Martínez Zárate, en précisant toutefois que, parmi les personnes susmentionnées, Andrea Martínez Zárate et Blanca Isabel Penada sont aujourd'hui membres de l'UNEB et que les autres continuent de travailler sans avoir décidé d'appartenir à un quelconque syndicat. Comme on le notera, sur tous les points dont il est fait état dans cette affaire, des solutions ont été trouvées sous une forme ou une autre, soit par accord entre les parties (conciliation), soit par décision judiciaire, pour régler les conflits en question. Toutes les personnes mentionnées dans cette affaire travaillent actuellement pour Cónдор SA, compagnie d'assurances générales.

- 514.** Le gouvernement ajoute que, nonobstant, la direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative sociale contre la compagnie d'assurances Cónдор SA, suite à la plainte déposée par l'UNEB, pour atteinte présumée au droit d'association syndicale et que, dès qu'il connaîtra l'issue définitive de l'enquête, il fera parvenir les observations correspondantes.
- 515.** Quant aux allégations relatives aux plans de départ à la retraite volontaire, le représentant juridique de la compagnie nie la mise en œuvre d'un tel plan puisque le personnel mentionné par l'UNEB travaille toujours pour la compagnie. S'agissant du salaire et de la rétribution différente des travailleurs syndiqués, le gouvernement indique que les faits allégués sont sans corrélation avec l'organisation syndicale, faisant observer qu'il n'y a jamais eu aucune réclamation ni contestation à ce sujet.

C. Conclusions du comité

- 516.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'Union nationale des employés de banque (UNEB) fait état du refus de la compagnie d'assurances Cóndor S.A. de négocier collectivement ainsi que d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales à l'égard des travailleurs syndiqués, afin de les inciter à abandonner l'organisation syndicale. Le comité note, pour ce qui est du refus de négocier collectivement et de la nomination du tribunal d'arbitrage obligatoire, que le gouvernement indique que la législation nationale prévoit le recours à de tels tribunaux comme moyen de régler les conflits collectifs. Le comité constate que le refus systématique d'une des parties de négocier de bonne foi peut aboutir à ce que les parties soient déférées en pratique à une procédure d'arbitrage et ne promeut pas la négociation collective en tant que telle. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à l'avenir l'entreprise négocie de bonne foi avec l'organisation syndicale.*
- 517.** *Quant aux allégations relatives aux pressions et aux incitations subies par les travailleurs pour quitter le syndicat, le comité note que, selon l'organisation plaignante, ces actes antisyndicaux sont concrètement les suivants: 1) licenciement de dirigeants à la suite de la présentation d'un cahier de revendications (lesquels dirigeants furent réintégrés sur ordre judiciaire); 2) exécution de plans de départ en retraite volontaire visant les travailleurs syndiqués, s'accompagnant de pressions et d'incitations salariales pour qu'ils quittent le syndicat (l'organisation plaignante donne des exemples concrets d'augmentations salariales considérables une fois que les travailleurs ont quitté le syndicat); 3) licenciement d'une dirigeante syndicale (M^{me} Andrea Martínez Zárate), qui a refusé de se retirer du syndicat, ainsi que d'autres travailleurs qui ont adhéré à l'organisation syndicale (lesquels ont été réintégrés par décision judiciaire, à la suite d'un recours en protection dans le cadre duquel le juge a ordonné à l'entreprise de ne plus enfreindre, à l'avenir, le droit à la liberté d'association); 4) autres allégations de harcèlement au travail et d'exclusion des programmes de formation.*
- 518.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'exécution d'un plan de départ à la retraite volontaire, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise indique qu'en 2000 elle a dû se soumettre à un programme de restructuration car elle était en pleine procédure de faillite et de liquidation, ce qui l'a conduite à fusionner avec la compagnie d'assurances Aurora Generales S.A. Le comité note que l'entreprise nie toutefois l'existence d'un plan de départ à la retraite volontaire et ajoute que les travailleurs auxquels se réfère l'organisation plaignante dans ses allégations sont toujours employés par l'entreprise. Pour ce qui est des différences et augmentations salariales alléguées, le comité note que le gouvernement indique que ces augmentations n'ont aucun lien avec l'affiliation syndicale des travailleurs et fait observer qu'il n'y a, à ce jour, eu aucune réclamation, quelle qu'elle soit, à ce sujet. S'agissant des allégations relatives au licenciement de M^{me} Martínez Zárate, dirigeante syndicale de l'UNEB, et d'autres travailleurs, le comité note que le gouvernement s'en remet aux informations communiquées par l'entreprise selon laquelle les différents conflits en cours ont été réglés par voie judiciaire et que toutes les personnes mentionnées travaillent toujours dans l'entreprise.*
- 519.** *Le comité observe qu'il ressort des allégations et de la réponse du gouvernement que, dans le cas des licenciements, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des travailleurs licenciés, décision qui a été exécutée par l'entreprise, et qu'elle a en outre ordonné à l'entreprise de ne plus adopter de mesures de ce type à l'avenir. Le comité note en outre que, selon le gouvernement, la Direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative sociale à la suite d'une plainte déposée par l'UNEB, qui est en cours d'instruction. Quant à l'allégation selon laquelle M^{me} Martínez Zárate serait exclue des programmes de formation, le comité note qu'il ressort de la documentation jointe par le gouvernement que l'allocation de formation sollicitée par M^{me} Martínez Zárate ne lui a*

pas été accordée car elle n'a pas satisfait aux stipulations de la convention collective. Dans ces conditions, le comité considère, dans ces circonstances particulières, que les mesures adoptées à ce jour démontrent que les mécanismes de protection de la liberté syndicale semblent avoir fonctionné au niveau national. Compte tenu de l'existence d'une enquête en cours à la Direction territoriale de Cundinamarca au sujet de ces questions, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que cette enquête porte sur toutes les questions considérées, et de le tenir informé de l'issue de cette enquête.

Recommandations du comité

520. Au vu des recommandations qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager la compagnie Seguros Cóndor SA à négocier de bonne foi avec l'organisation syndicale à l'avenir.*
- b) *Quant aux allégations relatives au licenciement de dirigeants après qu'ils ont présenté un cahier de revendications, l'exécution de plans de départ à la retraite volontaire visant les travailleurs syndiqués, s'accompagnant de pressions et d'incitations salariales pour qu'ils quittent le syndicat, le licenciement d'une dirigeante syndicale, pour n'avoir pas cédé aux pressions, et d'autres travailleurs pour avoir adhéré à l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'enquête en cours à la Direction territoriale de Cundinamarca porte sur toutes les questions considérées, et de le tenir informé de l'issue de cette enquête.*

CAS N° 2644

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) et
- la Confédération générale des travailleurs (CGT)

Allégations: 1) Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allègue le licenciement de trois travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, la suspension du contrat de travail d'un dirigeant syndical, le refus d'engager une négociation collective et le non-respect de la convention collective en vigueur; 2) la Confédération générale des travailleurs (CGT) allègue le licenciement collectif, par le biais d'une restructuration, des agents d'entretien des locaux de l'Université de Caldas ainsi que le

***licenciement collectif de 31 travailleurs du
Syndicat des travailleurs officiels au service de
la municipalité d'Armenia (département de
Quindío)***

- 521.** Les plaintes figurent dans une communication du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) en date du 10 avril 2008, et dans deux communications de la Confédération générale des travailleurs (CGT) en date du 2 mai et du 23 juillet 2008.
- 522.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 21 octobre et du 3 décembre 2008.
- 523.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 524.** Dans une communication en date du 10 avril 2008, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) allègue le licenciement antisyndical par la société Lechesan SA de MM. Raúl Hernández Salamanca (membre de la Commission des réclamations), Ernesto Harol Solano Weber, Eder Santa Silva et Gabriel Fajardo Rueda, entre août 2005 et janvier 2006, alors que ceux-ci jouissaient de l'immunité syndicale. Dans tous les cas, à l'exception de celui de M. Fajardo Rueda, la juridiction de première instance a ordonné leur réintégration mais le jugement a été annulé en appel. Dans le cas de M. Fajardo Rueda, l'affaire est toujours en cours.
- 525.** Le SINALTRAINAL allègue également que la société Lechesan SA a suspendu le contrat de travail de M. Jorge Contreras Ochoa pour avoir organisé une manifestation de protestation, a refusé à plusieurs reprises d'accorder des congés syndicaux, a refusé d'engager une négociation collective du cahier de revendications présenté le 21 novembre 2005, malgré plusieurs convocations du ministère de la Protection sociale à cet effet, et enfin, n'a pas respecté la convention collective, dont l'article 4 dispose que les contrats doivent avoir une durée indéterminée, en employant plus de 80 pour cent de son personnel en sous-traitance. Sur ce dernier point, l'organisation syndicale a saisi le quatrième tribunal du travail de la circonscription de Bucaramanga, le 23 juin 2004.
- 526.** Dans une communication en date du 2 mai 2008, la Confédération générale des travailleurs (CGT) allègue que la sentence arbitrale du 31 janvier 2008, mettant fin au conflit collectif qui opposait l'organisation syndicale à l'Université de Caldas, n'a pas été exécutée.
- 527.** Selon l'organisation plaignante, l'université a décidé de manière unilatérale de restructurer les services visés en supprimant les postes de travail officiels pour les remplacer par des contrats externalisés, ce qui, selon l'organisation plaignante, est un moyen déguisé de démanteler le Syndicat des employés et ouvriers de l'Université de Caldas. Dans le cadre de cette politique antisyndicale, il a été proposé un plan de départ volontaire à la retraite. Cette situation a été renforcée par la conclusion des accords 06, 07 et 08 du 9 mars 2008 qui ont modifié la structure organique de l'université, supprimant la catégorie de personnel visée pour la remplacer par une autre, ce qui a provoqué dans les faits la disparition de l'organisation syndicale, pour absence d'objet.

528. Le 30 avril 2008, l'Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail du ministère de la Protection sociale a convoqué le recteur de l'université à une audience à laquelle ce dernier ne s'est pas présenté.

529. Dans sa communication en date du 23 juillet 2008, la Confédération générale des travailleurs (CGT) allègue que, le 29 novembre 2001, 31 travailleurs officiels titulaires d'un contrat à durée indéterminée, affiliés au Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío), et avec une durée de service allant de trois à dix-huit ans, ont été licenciés en violation flagrante de l'article 46 de la convention collective, selon lequel: «La municipalité d'Armenia garantit la stabilité de l'emploi pour les travailleurs officiels syndiqués. Lorsqu'un travailleur officiel commet une faute disciplinaire, il est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi.» Les travailleurs licenciés se sont adressés à la juridiction du travail, laquelle a rejeté leurs prétentions dans un jugement qui a été confirmé en appel.

B. Réponse du gouvernement

530. Dans ses communications en date du 21 octobre et du 3 décembre 2008, le gouvernement fait part des observations ci-après.

Allégations concernant la société Lechesan SA

531. Pour ce qui est des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) au sujet du licenciement de MM. Raúl Hernández Salamanca, Ernesto Harol Solano Weber, Eder Santa Silva et Gabriel Fajardo Rueda, le gouvernement indique que la société Lechesan SA l'a informé des faits ci-après:

- concernant Raúl Hernández Salamanca: le 31 août 2005, l'employeur a mis fin au contrat de travail de cette personne contre paiement de l'indemnisation prévue en cas de suppression d'un poste de travail, un mécanisme établi à l'article 64 du Code du travail qui ne requiert l'ouverture d'aucune procédure judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1991, de la loi n° 50 de 1990, les membres des commissions de réclamations relevant des sections municipales ou des comités municipaux des syndicats nationaux ou départementaux ne bénéficient pas de l'immunité syndicale, c'est pourquoi, une fois le recours en appel devant la chambre du travail du tribunal supérieur de la circonscription de Bucaramanga épuisé, la protection sollicitée n'a pas été obtenue, en vertu de la jurisprudence appliquée depuis plus de vingt-cinq ans au niveau national. M. Hernández Salamanca exerçait la profession de vendeur de la périphérie, un poste qui a disparu lors de la restructuration administrative;
- concernant Ernesto Harol Solano Weber et Eder Santa Silva: le 2 janvier 2006, il a été mis fin aux contrats de travail de ces personnes contre paiement des indemnités correspondant au manque à gagner et aux pertes subies, en application des dispositions de l'article 64 du Code du travail qui ne requiert pas l'intervention de la justice. Ce cas est identique au précédent et les plaignants ne bénéficiaient pas de l'immunité syndicale pour la même raison que précédemment, à savoir que la loi ne le prévoit pas. M. Solano Weber, comme M. Hernández Salamanca, exerçait la profession de vendeur de la périphérie, un poste qui a disparu lors de la restructuration administrative. Quant à M. Santa Silva, il a été mis fin à son contrat contre l'indemnisation correspondante, conformément aux dispositions de l'article 64 du Code du travail;

- Gabriel Fajardo Rueda: l'ex-travailleur n'était pas protégé par «l'immunité de circonstance» parce que le cahier de revendications n'a pas été présenté dans les délais prescrits. M. Fajardo Rueda a été licencié pour des erreurs commises dans le processus de production qui ont engendré des pertes pour l'entreprise. Deux autres employés ont été licenciés pour les mêmes raisons (M. Álvaro Manuel Lizcano, coordonnateur de production, et M. Edwin Muñoz Amariz, superviseur de production) alors qu'ils n'étaient pas affiliés à l'organisation syndicale. La procédure ordinaire devant la juridiction de première instance est en cours et les parties devront se soumettre à la décision prévue pour le 19 mars 2009 à 15 heures.

532. Le gouvernement ajoute que le Bureau de la coopération et des relations internationales se renseignera pour savoir si une enquête administrative a été ouverte à l'encontre de l'entreprise pour persécution syndicale devant la Direction territoriale de Santander. Il souligne toutefois que, dans les cas mentionnés, à l'exception de celui de M. Fajardo Rueda, les voies de recours sont épuisées.

533. Quant aux allégations relatives aux sanctions dont a fait l'objet M. Jorge Contreras Ochoa pour activités syndicales, le gouvernement signale que l'entreprise a effectivement fait part d'une mesure de suspension (deux jours) qui a été prise à l'encontre du travailleur pour des insultes proférées contre la directrice administrative, une fois épuisées les voies de recours prévues par la loi et après le recueil de preuves à décharge aux fins duquel l'ont assisté deux collègues de travail. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours administratif ni judiciaire et la prescription s'applique aux procédures en question.

534. En ce qui concerne la violation du droit de négociation collective, l'entreprise signale dans sa réponse que le cahier de revendications n'a pas été présenté dans les délais prescrits puisque la convention collective précédente, prorogée automatiquement, était encore en vigueur. En outre, le gouvernement signale que la Direction territoriale de Santander a donné des informations sur l'enquête administrative engagée à l'encontre de l'entreprise visée, procédure qui a été conclue par la décision n° 0156 du 13 février 2007, en vertu de laquelle les parties sont laissées libres de saisir la juridiction du travail ordinaire.

535. En ce qui concerne les allégations relatives à la violation de la convention collective par l'emploi en sous-traitance de 80 pour cent du personnel, le gouvernement signale que l'organisation syndicale a saisi la juridiction du travail ordinaire dont la décision sera dûment prise en considération.

536. Enfin, le gouvernement a proposé à l'organisation syndicale que les faits dénoncés soient soumis à la Commission spéciale du traitement des conflits déférés à l'OIT.

Allégations relatives à l'Université de Caldas

537. Pour ce qui est des allégations relatives à l'inexécution d'une sentence arbitrale qui mettait fin au conflit collectif au sein de l'Université de Caldas, le gouvernement indique en premier lieu que cette université est un organisme public autonome selon les dispositions de l'article 69 de la Constitution. Par conséquent, la loi l'autorise à établir ses propres règlements et statuts. La loi n° 30 de 1992 contient des dispositions supplémentaires concernant l'autonomie de l'institution universitaire.

538. L'article 57 de la loi n° 30 de 1992, troisième alinéa, se rapporte à l'organisation du personnel enseignant et administratif et dispose également que les organismes administratifs autonomes doivent posséder les caractéristiques suivantes: la personnalité juridique, l'autonomie académique, administrative et financière, et leurs propres actifs. Par conséquent, ils pourront établir et gérer leur budget en accord avec leurs attributions. Dans l'exercice de l'autonomie évoquée, l'Université de Caldas a élaboré son statut général

(accord 064 de 1997) qui, à l'article 18, établit notamment les fonctions du Conseil supérieur:

- définir les politiques de l'université et la planification au niveau de l'institution;
- définir l'organisation académique, administrative et financière de l'institution;
- veiller à ce que le fonctionnement de l'institution soit conforme aux dispositions légales, au statut général et aux politiques institutionnelles;
- déterminer la composition des effectifs de l'université à l'initiative du recteur et sur la base de la structure organique, du budget et des normes légales.

539. Le gouvernement insiste sur le fait que, si la question de l'autonomie et de l'administration des organismes publics ne relève pas de la compétence du Comité de la liberté syndicale, il convient toutefois de préciser le champ d'application de la loi n° 489 de 1998 pour expliquer les présentes observations. A cet égard, la loi n° 489/98 (Statut de l'administration publique colombienne) est le cadre de référence de l'activité administrative et l'axe directeur de sa modernisation. Cette loi définit le système de développement de l'administration comme un «ensemble de politiques, de stratégies, de méthodes, de techniques et de mécanismes de caractère administratif et organisationnel aux fins de la gestion et de l'administration des ressources humaines, techniques, matérielles, physiques et financières des organismes de l'administration publique», visant à renforcer les capacités administratives et à assurer le bon fonctionnement des institutions, ce qui va se traduire par une amélioration de la gestion des institutions.

540. En vertu de l'article 17 de la loi susmentionnée, les politiques de développement de l'administration, formulées par le Département administratif de la fonction publique, doivent comporter notamment les volets suivants:

- diagnostics institutionnels;
- rationalisation des formalités, des méthodes et des procédures de travail;
- adaptations à l'organisation interne des organismes, en rapport avec la répartition des compétences entre les services ou avec la suppression, la fusion ou la création d'unités administratives chargées de la simplification des procédures identifiées et de la rationalisation du travail;
- programmes d'amélioration continue des organismes en matière de gestion, en particulier des ressources humaines, financières, matérielles, physiques et techniques, et dans l'exercice des fonctions de planification, d'organisation, d'encadrement et de surveillance;
- adaptation de nouvelles approches visant à améliorer la qualité des biens et services fournis, des méthodes pour mesurer la productivité du travail et des indicateurs d'efficience et d'efficacité;
- identification des activités obsolètes et des fonctions qui entrent en conflit avec celles d'autres organismes et entités, qui auraient dû être assignées au niveau territorial, ou qui ne correspondent pas à l'objet légal des établissements visés;
- identification des appuis administratifs visant à améliorer le service aux usagers ainsi que le traitement effectif et dans les délais de leurs plaintes et réclamations.

- 541.** Conformément à ce qui précède et à ce qui est établi à l'article 20 du Statut administratif de l'Université de Caldas, celle-ci a passé un accord interadministratif avec l'Ecole supérieure de l'administration publique (ESAP) et le Fonds pour le développement de l'éducation supérieure (FODESEP), en vue de la réalisation d'une étude technique de la structure organique et de la composition des effectifs. D'après les renseignements communiqués par l'Université de Caldas, cette étude, achevée en juillet 2007, a été portée à la connaissance de toute la communauté universitaire par l'administration actuelle et a même été publiée sur le site Internet de l'université en août 2007. Dans le cadre de ladite étude, les auteurs sont parvenus à certaines conclusions concernant les coûts et bénéfices liés au maintien de l'effectif de travailleurs officiels et ont recommandé d'adopter des mesures améliorant les aspects techniques, administratifs et financiers des services d'appui de l'Université de Caldas de manière à épargner à celle-ci des coûts et des efforts dans le domaine administratif. A cet égard, compte tenu du fait que les 44 travailleurs officiels affectés aux services d'entretien et de restauration, répartis sur les cinq sites de l'institution, accomplissent des tâches qui ne concernent pas la construction ni l'entretien de bâtiments publics, l'étude recommande la suppression des postes en question, laquelle entraînerait une réduction importante des coûts en éliminant l'obligation d'acheter des intrants, le manque d'efficacité des dotations, les pertes de temps pour incapacité, les congés et les heures supplémentaires payées ainsi que les prestations conventionnelles. Selon l'étude, le service d'entretien pourrait être assuré par des entreprises privées, ce qui générerait des économies considérables s'agissant des coûts du travail, des prestations et de l'acquisition de matériel ainsi qu'un gain de temps et de déplacement ayant une incidence directe sur la fourniture du service, sans compter les coûts récurrents.
- 542.** Conformément à la législation en vigueur, le Conseil supérieur de l'Université de Caldas a consacré plusieurs séances à l'examen de l'étude technique et des recommandations formulées par l'ESAP et le FODESEP, notamment lors de la séance du 9 mars, puis, après avoir pris en considération les remarques du représentant de l'organisation et de son conseiller juridique, le Conseil supérieur a élaboré les accords 06 (portant modification de la structure organique de l'Université de Caldas), 07 (portant modification de l'accord n° 024 de 1996 qui établit la composition des effectifs de l'Université de Caldas et établissant d'autres dispositions) et 08 (prévoyant l'incorporation de certains postes d'agents publics dans la composition des effectifs de l'Université de Caldas).
- 543.** Le gouvernement souligne que l'Université de Caldas a tenu compte de l'organisation syndicale avant de prendre ses décisions. En outre, la Direction territoriale de Caldas a ouvert deux enquêtes administratives à l'encontre de l'université, à savoir: une enquête ouverte à l'initiative d'une autre organisation syndicale le 8 septembre 2008, pour persécution syndicale présumée et violation de la convention collective, qui a donné lieu à une audience de conciliation tenue par la Direction territoriale à laquelle était représentée l'université mais pas l'organisation syndicale, et une enquête ouverte à la suite d'une plainte déposée par une troisième organisation syndicale devant le refus de l'Université de Caldas de négocier le cahier de revendications. Pendant le déroulement de l'enquête, deux audiences de conciliation ont eu lieu sans que les parties puissent parvenir à un quelconque accord et l'Université de Caldas a été sanctionnée par la décision n° 427 en application de l'article 433 (Ouverture de négociations) du Code du travail.

C. Conclusions du comité

- 544.** *Le comité note que le présent cas a trait aux allégations formulées: 1) par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) au sujet du licenciement par la société Lechesan SA de trois travailleurs jouissant de l'immunité syndicale (MM. Raúl Hernández Salamanca, Ernesto Harol Solano Weber et Gabriel Fajardo Rueda), entre août 2005 et janvier 2006, de la suspension du contrat de travail d'un dirigeant syndical (M. Jorge Contreras Ochoa) pour avoir organisé une*

manifestation, du refus d'engager une négociation collective et du non-respect de la convention collective en vigueur; et 2) par la Confédération générale des travailleurs (CGT) concernant le licenciement collectif, par le biais d'une restructuration, des travailleurs de l'Université de Caldas (via l'offre d'un plan de départ volontaire à la retraite), laquelle a entraîné la disparition de l'organisation syndicale, pour absence d'objet, ainsi que le licenciement collectif, en novembre 2001, de 31 travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío) sans faire cas de la convention collective qui garantit la stabilité de l'emploi pour les travailleurs officiels.

- 545.** *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement de MM. Hernández Salamanca, Solano Weber et Fajardo Rueda, par la société Lechesan SA, le comité note que, d'après les informations du gouvernement, MM. Hernández Salamanca et Solano Weber ont été licenciés dans le cadre d'une restructuration administrative de l'entreprise, laquelle a entraîné la disparition des postes qu'ils occupaient, et que la juridiction d'appel a refusé la réintégration des travailleurs, considérant qu'ils ne jouissaient pas de l'immunité syndicale. Dans le cas de M. Fajardo Rueda, celui-ci a été licencié avec d'autres travailleurs non syndiqués pour des erreurs commises dans le processus de production, et les actions engagées en justice sont encore en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette procédure.*
- 546.** *Quant aux allégations relatives à la suspension du contrat de travail du dirigeant syndical, Jorge Contreras Ochoa, pour avoir organisé une manifestation, le comité prend note que, d'après les informations fournies au gouvernement par l'entreprise visée, M. Contreras Ochoa a effectivement été sanctionné à deux jours de suspension de son contrat de travail pour avoir proféré des insultes contre la directrice administrative de l'entreprise. Cette suspension a été imposée dans le cadre d'une procédure disciplinaire durant laquelle ce travailleur a été assisté par deux collègues de travail. Aucun recours administratif ni judiciaire n'a été formé contre cette décision et la prescription s'applique. En conséquence, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 547.** *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise d'engager une négociation collective en 2005, en dépit d'une convocation du ministère du Travail, et la violation de la convention collective en vigueur, prévoyant que les contrats doivent avoir une durée indéterminée, par l'emploi en sous-traitance de plus de 80 pour cent du personnel, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement indiquant que, selon l'entreprise, le refus de négocier vient du fait que le cahier de revendications n'a pas été présenté dans les délais prescrits puisque la convention collective précédente, prorogée automatiquement, était encore en vigueur et que l'enquête administrative engagée à l'encontre de l'entreprise a laissé les parties libres de saisir la juridiction compétente. Quant à la violation de la convention collective en vigueur, le comité prend note du fait que, d'après le gouvernement, l'organisation plaignante a engagé une action en justice qui est toujours en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de celle-ci.*
- 548.** *Enfin, le comité prend note de l'invitation que le gouvernement a faite à l'organisation syndicale de soumettre les questions soulevées à la Commission spéciale du traitement des conflits déférés à l'OIT. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- 549.** *Pour ce qui est des allégations formulées par la Confédération générale des travailleurs (CGT) relatives au licenciement des travailleurs de l'Université de Caldas dans le cadre d'une restructuration qui a entraîné la disparition dans les faits du Syndicat des employés et ouvriers de l'Université de Caldas puisque ses membres ont subi les conséquences de cette restructuration, le comité prend note des renseignements fournis par le gouvernement*

selon lesquels: l'université est un organisme public autonome pouvant établir ses propres statuts et règlements; que, dans l'exercice de ses pouvoirs, l'université a passé un accord interadministratif avec l'Ecole supérieure de l'administration publique (ESAP) et le Fonds pour le développement de l'éducation supérieure (FODESEP), afin de mener une étude technique sur la structure organique et la composition des effectifs; les auteurs de cette étude sont parvenus à la conclusion qu'il fallait supprimer les fonctions correspondant aux 44 postes liés aux services d'entretien et de restauration, de façon à réduire les coûts, et les laisser à une entreprise privée; suite aux conclusions de l'étude, les accords 06, 07 et 08 ont été élaborés, assortis d'un plan de départ volontaire à la retraite et compte dûment tenu, d'après le gouvernement, de l'organisation syndicale. Le comité prend note du fait que l'université ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire en cours à ce sujet.

- 550.** *A cet égard, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur des allégations concernant des programmes et des mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Le comité insiste sur l'importance, dans de telles circonstances, de consulter les organisations syndicales intéressées et il observe que, selon le gouvernement, cette condition a été remplie. En dépit de cela, compte tenu de la disparition d'une organisation syndicale (en l'occurrence du Syndicat des employés et ouvriers de l'Université de Caldas), le comité demande au gouvernement d'indiquer si, durant le processus de restructuration, les droits syndicaux des travailleurs ont été respectés.*
- 551.** *Quant aux allégations formulées par la CGT au sujet du licenciement collectif, en novembre 2001, de 31 travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département de Quindío) sans faire cas de la convention collective en vigueur qui garantit la stabilité de l'emploi pour les travailleurs officiels, le comité observe que le gouvernement n'a envoyé aucune observation en la matière et lui demande de le faire sans délai.*

Recommandations du comité

- 552.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Pour ce qui est des allégations formulées par le SINALTRAINAL concernant le licenciement de M. Fajardo Rueda et le refus de l'entreprise d'engager une négociation collective, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des actions en cours devant la justice et de tout fait nouveau se rapportant à l'invitation formulée par le gouvernement de soumettre ces questions en suspens à la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT.*
 - b) Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des travailleurs de l'Université de Caldas dans le cadre d'une restructuration qui a entraîné la disparition du Syndicat des employés et ouvriers de l'Université de Caldas, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, durant le processus de restructuration, les droits syndicaux des travailleurs ont été respectés.*
 - c) S'agissant des allégations formulées par la CGT au sujet du licenciement collectif, en novembre 2001, de 31 travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs officiels au service de la municipalité d'Armenia (département*

de Quindío) sans faire cas de la convention collective en vigueur qui garantit la stabilité de l'emploi pour les travailleurs officiels, le comité observe que le gouvernement n'a envoyé aucune observation en la matière et lui demande de le faire sans délai.

CAS N° 2657

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE)**

Allégations: Retenue sur salaire de jours de grève et non-paiement des jours travaillés en remplacement des jours de chômage; lancement de procédures disciplinaires

- 553.** La présente plainte figure dans une communication de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) du 22 mai 2008.
- 554.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 5 août 2009.
- 555.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 556.** Dans sa communication du 22 mai 2008, la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) déclare avoir invité les enseignants du secteur public à un arrêt de travail qui s'est prolongé du 15 mai au 21 juin 2001. Par cette grève, l'organisation plaignante entendait exprimer le rejet des politiques néolibérales du gouvernement et des mesures telles que la flexibilisation et la réforme du travail, l'élargissement de l'ouverture économique, la privatisation de l'éducation publique, la réduction des transferts de ressources aux entités territoriales (départements, districts et communes), entre autres aspects. Ladite mesure (arrêt de travail) a été de plus adoptée parce que le gouvernement n'a pas tenu compte et a même empêché les syndicats de participer aux décisions politiques du pays, dont l'acte portant réforme des articles 356 et 357 de la Constitution politique, acte législatif n° 01 de 2001.
- 557.** L'organisation plaignante signale que l'arrêt de travail invoqué par les enseignants du public n'a été à aucun moment déclaré illégal par le ministère de la Protection sociale qui était l'autorité compétente à l'époque. Pourtant, en représailles, le ministre de l'Éducation a, par les circulaires n°s 17, 30, 31, 33 et 38, du 21 mars, des 8, 14 et 23 mai et du 22 juin 2001, donné l'ordre aux gouverneurs et aux maires des entités territoriales (départements, districts et communes), chargés de l'éducation au niveau local, de ne pas payer les jours passés en arrêt de travail et de lancer des procédures disciplinaires à l'encontre des enseignants prenant part à ladite activité. Ces représailles se sont précisées lorsque le ministère de l'Éducation, par la circulaire n° 17 du 21 mars 2001, a remis aux gouverneurs,

aux maires, aux secrétaires d'éducation départementaux, régionaux, municipaux et à la communauté éducative l'ordre suivant: «Face à l'annonce d'une cessation d'activités prévue pour la journée de demain et à la perturbation éventuelle de la journée de travail des enseignants, le ministre de l'Education se permet de rappeler aux responsables des nominations et aux ordonnateurs des dépenses que l'article 1 du décret n° 1647 de 1967 établit que le paiement des salaires ou toute autre forme de rémunération aux fonctionnaires des niveaux national, départemental, régional et municipal devra correspondre à des services rendus...»

- 558.** L'ordre de la retenue sur salaire n'a laissé aucune autre solution aux enseignants que de reprendre leurs activités professionnelles et d'abandonner la manifestation prévue pour chercher à défendre leurs droits en tant que travailleurs au service de l'Etat colombien. S'ils avaient poursuivi cette action, non seulement leur salaire aurait continué à faire l'objet de retenues, mais ils auraient pu eux-mêmes subir des répercussions de nature pénale et disciplinaire pour abandon de poste, avec pour conséquence la destitution de leur charge et leur retrait du service.
- 559.** L'organisation plaignante ajoute que, à l'issue de l'arrêt de travail, la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) a recommandé aux établissements d'enseignement de modifier le calendrier universitaire de l'année scolaire 2001, afin de mettre en œuvre les activités des programmes et hors programmes prévues au début de l'année scolaire, conformément aux dispositions juridiques contenues dans la loi générale relative à l'éducation (loi n° 115 de 1994) en matière d'autonomie scolaire et de flexibilité du calendrier universitaire. Sur la base des dispositions réglementaires en question, les conseils de direction, organes supérieurs des établissements d'enseignement, ont donné leur accord pour que les enseignants rattrapent le temps non travaillé à l'occasion des arrêts de travail, dans des jours différents de ceux initialement prévus dans le calendrier universitaire.
- 560.** Selon l'organisation plaignante, les entités territoriales ne se sont à aucun moment opposées à ladite initiative. Le ministère de l'Education et les secrétariats de l'éducation, tant au niveau départemental que communal et régional, savaient que les enseignants liés à leurs centrales du personnel rattrapaient le temps non travaillé et savaient d'avance que la restitution des jours non travaillés se faisait en vertu de l'autorisation donnée par le conseil de direction des établissements d'enseignement. Pourtant, ils n'ont jamais fait la moindre déclaration, n'ont jamais reproché aux enseignants le travail qu'ils accomplissaient pour s'acquitter des activités proposées pour l'année 2001, pas plus qu'ils n'ont empêché les enseignants du secteur public de pénétrer dans les salles de classe pour faire cours et s'acquitter d'une manière générale de leurs obligations. Cela a donné une confiance juridique aux enseignants, qui ont strictement respecté ce qui était convenu par le conseil de direction des établissements d'enseignement, en rattrapant le temps non travaillé à l'occasion des arrêts de travail et en offrant 22 jours de classe supplémentaires. De ce fait, le programme de travail prévu pour l'année scolaire 2001 a été entièrement mené à terme dans tous les établissements d'enseignement et les élèves ont pu être admis dans la classe supérieure. Nonobstant ce qui précède, dans les mois consécutifs à l'arrêt de travail, les entités territoriales ont retenu sur la feuille de paie des enseignants du public les jours non travaillés, sans tenir compte du fait que les enseignants avaient rattrapé le temps d'inactivité pour lequel, comme il a été dit, était intervenue une autorisation du conseil de direction, organe compétent pour modifier le calendrier universitaire, conformément aux dispositions réglementaires nationales.
- 561.** Eu égard à ce qui précède, les enseignants, et plus précisément ceux rattachés à la centrale du personnel du département d'Antioquia qui regroupait à la date des faits environ 3 600 enseignants, ont demandé à l'entité territoriale la reconnaissance et le paiement des jours travaillés au titre du rattrapage du temps non travaillé. Mais le département

d'Antioquia a, dans tous les cas, refusé de reconnaître et de payer les salaires et les prestations sociales demandés par les enseignants du secteur public. Une requête ordinaire d'action en nullité et pour le rétablissement du droit a été introduite en temps opportun contre le département d'Antioquia, afin que la juridiction du contentieux administratif déclare la nullité de l'acte administratif ayant refusé de reconnaître et de payer les salaires demandés par les enseignants de la centrale du personnel de l'entité territoriale.

562. Le juge de première instance a rendu un verdict par lequel il rejetait les prétentions de la requête. Certains enseignants ont introduit des recours en *amparo*, pour chercher à obtenir la protection de leurs droits fondamentaux dans un procès, le droit à une bonne administration de la justice et un traitement égalitaire; tous ces éléments auxquels les sentences respectivement prononcées par les tribunaux du circuit de Medellín avaient porté préjudice.

B. Réponse du gouvernement

563. Dans sa communication du 5 août 2009, le gouvernement envoie ses observations en relation avec les allégations de la FECODE selon lesquelles, au motif d'un arrêt de travail pour marquer leur hostilité à certaines mesures économiques et politiques (telles que la flexibilisation et la réforme du travail, l'élargissement de l'ouverture économique, la privatisation de l'enseignement public, la réduction des transferts de ressources aux entités territoriales, départementales, régionales et municipales) entre autres, le ministère de l'Éducation a procédé à des retenues sur les salaires des enseignants ayant participé à ces arrêts de travail. Selon le gouvernement, les enseignants, en désaccord avec les retenues opérées, ont décidé de demander à l'instance judiciaire du contentieux administratif de prononcer l'illégalité de la décision ayant ordonné lesdites retenues; cette action n'a pas abouti puisque les juges administratifs ont estimé qu'il n'y avait aucune violation de la loi interne. Les recours en *amparo* ont eux aussi été épuisés.

564. Le gouvernement estime qu'il faut tenir compte des implications sociales et légales de la cessation des activités programmée par les enseignants, qui a été considérée comme constituant une violation du droit fondamental des enfants à l'éducation. La législation nationale interdit expressément «d'encourager toutes cessations ou tous arrêts de travail, sauf dans les cas d'avis de grève déclarés conformément à la loi». L'organisation syndicale a incité tous les enseignants du secteur public du pays à ne pas faire la classe aux enfants sous des prétextes vagues et imprécis, comme on peut le voir dans les allégations, ce qui correspond à une violation de la Constitution politique, et tout particulièrement de l'article 44 qui dispose que l'éducation est un droit fondamental des enfants et que «les droits des enfants l'emportent sur tous les autres droits», postulat en accord avec les différents traités internationaux qui ont été signés dans le but de protéger les droits des personnes mineures.

565. Le gouvernement ajoute que les fondements invoqués par l'organisation syndicale pour mener à bien la cessation des activités sont d'ordre politique, puisqu'ils considèrent que le gouvernement a empêché les organisations syndicales de discuter de l'acte de réforme de la Constitution politique (articles 356 et 357 de ladite Constitution, acte législatif n° 01 de 2001). Le gouvernement souligne toutefois que les actes de réforme de la Constitution politique tels que celui indiqué par la FECODE doivent être approuvés par le Congrès de la République au cours des deux sessions législatives ordinaires et consécutives, dans lesquelles des majorités qualifiées sont exigées, et qu'ils peuvent être soumis au contrôle constitutionnel de la Cour constitutionnelle par tout citoyen de la République.

566. Le gouvernement souligne que l'exercice de l'activité syndicale et du droit à la liberté syndicale implique une profonde responsabilité sociale. Toute protestation doit se faire avec un sens de la responsabilité prêtant attention aux intérêts supérieurs de l'ensemble du

corps social. Le gouvernement signale que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il doit remplir un certain nombre de conditions minimales requises pour son exercice, qui sont stipulées dans les législations des pays et reconnues par le droit international et par l'Organisation internationale du Travail. L'organisation syndicale ne s'est pas conformée aux conditions requises exigées par la loi pour l'exercice du droit de grève, mais elle a abusé de son droit et favorisé une cessation des activités interdite par la législation nationale. La législation colombienne autorise les grèves quand le processus prévu dans ladite législation est épuisé, mais non pour des situations de fait obtenues en dehors de la loi comme en l'espèce, dans lesquelles quelques enseignants du public ont cessé de manière irresponsable et sans préavis de grève de faire leur travail en prétendant protester contre les politiques économiques du gouvernement.

567. Le gouvernement ajoute en outre que, conformément à l'article 189, alinéa 21, de la Constitution politique colombienne, la compétence pour l'exercice de l'inspection et de la surveillance de l'enseignement en Colombie revient au Président de la république, qui la délègue expressément au ministère de l'Education. Dans l'exercice des obligations issues de cette compétence, le ministre de l'Education de l'époque a rappelé aux autorités territoriales les normes pertinentes relatives aux retenues sur salaire en cas de non-prestation du service public.

568. Dans le cas présent, l'organisation syndicale se réfère à des représailles de la part du ministère de l'Education, quand l'attitude de ce dernier s'est avérée conforme à la loi et à la Constitution puisque, en effet, il a un devoir légal et constitutionnel de veiller à la prestation appropriée du service public de l'enseignement dans lequel est inscrit le droit fondamental des enfants à l'éducation. L'organisation syndicale a agi en incitant à un arrêt ou à une cessation des activités sans respecter la règle qui régit le droit de grève. Le décret n° 1647 de 1967 prévoit la retenue sur salaire des jours de grève en cas de non-prestation du service par les employés du secteur public. C'est un principe universellement admis que l'employeur n'est pas tenu de payer les salaires des employés ou des travailleurs lorsque ceux-ci ont suspendu leurs activités par suite de leur exercice du droit de grève. Cela ne porte nullement atteinte au principe de liberté syndicale, étant donné que le contrat de travail se trouve alors suspendu; à plus forte raison dans le cas présent qui concerne des agents du service public ayant brusquement interrompu leur travail. Il s'agissait donc d'un impératif constitutionnel et légal pour le ministre de l'Education, conformément aux compétences et aux fonctions qui lui sont attribuées dans l'ordonnancement juridique, de rappeler aux responsables des entités territoriales et aux autres fonctionnaires chargés d'attester des services rendus par leurs agents publics les règles relatives aux déductions salariales en cas de non-prestation du service, afin qu'ils ne soient pas passibles de sanctions disciplinaires ou financières. Le gouvernement souligne que, en l'espèce, un service public essentiel ayant été suspendu, les salaires correspondant aux journées non travaillées n'ont donc pas été payés.

569. Selon le gouvernement, l'organisation syndicale a violé la Constitution politique et la législation intérieure, d'abord en appelant à une cessation des activités à des fins uniquement politiques, portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux des enfants du pays, et ensuite en «recommandant» la modification du calendrier universitaire, comme le montre expressément cet événement. Or cette compétence n'est pas du ressort de l'organisation syndicale. Le calendrier universitaire est une question d'organisation du service de l'éducation, qui est l'une des attributions de l'Etat, à laquelle est par ailleurs attachée toute une série de critères qui visent tous à la fourniture appropriée du service éducatif et au bien-être des enfants. Cette action de l'organisation syndicale plaignante n'entre pas dans l'exercice du droit à la liberté syndicale. Il s'agit d'un abus évident de ce droit, dans lequel l'organisation syndicale va bien au-delà de ce que lui confère un tel droit, en tentant d'influencer directement des décisions administratives des organes de l'Etat.

570. Conformément à la législation nationale, les établissements d'enseignement n'ont pas compétence pour modifier le calendrier universitaire des élèves. Ce calendrier, qui a un caractère obligatoire, pouvait seulement être modifié par une décision administrative émanant de l'entité territoriale concernée, avec l'aval du ministère de l'Éducation, selon les dispositions de l'article 86 de la loi n° 115 de 1994 et de la résolution n° 144 de 2001 en vigueur au moment des faits. Il est illégal qu'une organisation syndicale prétende organiser le service public de l'éducation alors que cette compétence appartient aux organes de l'État. Il convient de signaler que le nombre minimum d'heures fixé dans la législation colombienne à titre d'intensité horaire des élèves doit être respecté par les établissements d'enseignement du pays pour que les élèves puissent passer dans la classe supérieure.

C. Conclusions du comité

571. *Le comité observe que, dans le présent cas, la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) allègue que, entre le 15 mai et le 21 juin 2001, un arrêt de travail a eu lieu pour refuser certaines mesures adoptées par le gouvernement sans avoir consulté les organisations syndicales; pour ce motif, l'autorité administrative de l'éducation a promulgué plusieurs circulaires, antérieures et postérieures à cet arrêt, indiquant que les autorités territoriales devaient déduire les jours non travaillés et que des procédures disciplinaires seraient lancées. Devant de telles mesures, les travailleurs ont décidé de reprendre le travail et l'organisation syndicale a recommandé aux conseils de direction des établissements d'enseignement (qui, selon l'organisation plaignante, sont l'organe supérieur de l'éducation) de modifier le calendrier universitaire de l'année scolaire 2001 pour que les enseignants rattrapent le temps non travaillé à l'occasion de cette cessation des activités. C'est ainsi que, selon l'organisation plaignante, le programme d'enseignement a été mené à terme dans tous les établissements d'enseignement. Le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, bien que le ministère de l'Éducation ait effectivement eu connaissance du rattrapage des heures de classe par les enseignants, à aucun moment il n'a refusé ou empêché que l'on fasse la classe ces jours-là, donnant ainsi confiance aux enseignants, qui se sont strictement conformés à ce qui était convenu avec les commissions de direction. Le comité prend également note de ce que, selon la FECODE, bien que les enseignants aient rattrapé les jours non travaillés, les autorités de l'éducation ont déduit de leur salaire les arrêts de travail et ont lancé des procédures disciplinaires. Les enseignants ont alors décidé de réclamer à l'autorité administrative le paiement des journées travaillées pour rattraper les jours d'arrêt de travail. Mais le département d'Antioquia a refusé dans tous les cas de reconnaître et de payer les salaires et prestations sociales demandées; cette décision ayant été confirmée par l'autorité judiciaire dans le cadre de procédures ordinaires et de tutelle.*

572. *Le comité prend note de ce que, pour sa part, le gouvernement indique que: 1) étant donné que la cessation des activités a été organisée pour des raisons politiques, le ministère de l'Éducation a décidé de déduire les journées non travaillées; 2) la cessation des activités était illégale car elle violait le droit fondamental des enfants à l'éducation et ne respectait pas les conditions requises par la loi pour que l'arrêt de travail puisse être considéré comme une grève, raison pour laquelle l'illégalité dudit droit n'a pu être déclarée; 3) quant à la recommandation de modifier le calendrier universitaire afin de rattraper les jours d'arrêt de travail, ni l'organisation syndicale ni les établissements d'enseignement et leurs commissions de direction n'ont compétence pour modifier ledit calendrier, cette compétence revenant aux entités territoriales avec l'accord du ministère de l'Éducation et, pour cette raison, le paiement des journées travaillées en remplacement des jours d'inactivité n'est pas justifié; et 4) l'autorité judiciaire a confirmé les décisions de l'autorité administrative concernant le refus dudit paiement.*

- 573.** *A cet égard, le comité rappelle en premier lieu que le secteur de l'éducation n'est pas un service essentiel au sens strict du terme (dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population), dans lequel le droit de grève pourrait se voir interdit. Néanmoins, le comité rappelle également qu'il a estimé en de nombreuses occasions que la déduction salariale des jours de grève ne soulève pas d'objection du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 572.] Le comité observe toutefois que, dans le présent cas, après la cessation des activités, l'organisation a provoqué la modification du calendrier universitaire pour remplacer les journées affectées par l'arrêt de travail, ce à quoi les commissions de direction des établissements scolaires ont donné leur accord sans que le ministère se soit prononcé contre ledit remplacement ni n'ait signalé que les commissions de direction en question n'étaient pas compétentes pour modifier le calendrier universitaire et que, de ce fait, les journées travaillées pour rattraper les jours d'arrêt de travail ne seraient pas prises en compte. Le comité estime que le ministère a donné ainsi aux travailleurs la conviction de la validité de ce qui avait été convenu entre les commissions de direction des établissements d'enseignement et l'organisation syndicale; ce qui les a conduits à donner des cours pendant vingt-deux jours en remplacement des jours d'arrêt de travail. Le comité observe toutefois que l'autorité judiciaire n'a pas annulé la décision administrative de ne pas payer les journées travaillées car elle a estimé que les commissions de direction n'avaient pas compétence pour modifier le calendrier universitaire.*
- 574.** *Nonobstant ce qui précède, le comité estime que procéder comme l'a fait le ministère de l'Education de ne pas payer les journées travaillées en remplacement de ces jours d'arrêt, en particulier lorsqu'un tel remplacement résulte d'un accord avec les conseils de direction des établissements d'enseignement, pourrait constituer une sanction excessive ne favorisant pas la mise en place de relations professionnelles harmonieuses. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la concertation entre le ministère de l'Education et l'organisation syndicale, afin de parvenir à une solution concernant le paiement des journées travaillées en remplacement des jours d'arrêt de travail et les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des travailleurs.*

Recommandation du comité

- 575.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Concernant le refus du ministère de l'Education de payer les journées travaillées en remplacement des jours de cessation des activités et à l'engagement de procédures disciplinaires, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la concertation entre le ministère de l'Education et l'organisation syndicale afin de parvenir à une solution à cet égard.

CAS N° 2658

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie
et communications (ATELCA)**

Allégations: Inobservation par l'entreprise de certaines clauses de la convention collective en vigueur et négociations de l'entreprise avec une autre organisation syndicale de clauses qui concernent l'ATELCA, alors que celle-ci n'a pas pu participer à ces négociations et n'a pas donné procuration pour le faire

- 576.** La présente plainte figure dans une communication en date du 4 juin 2008 de l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA). L'organisation plaignante a fourni des informations additionnelles dans une communication en date du 19 juin 2009.
- 577.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 29 avril 2009.
- 578.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 579.** Dans ses communications en date du 4 juin 2008 et du 19 juin 2009, l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA) indique être une organisation syndicale qui, actuellement, regroupe les techniciens de l'Empresa de Telecomunicaciones de Bogotá (ETB) et le représentant légal de ce groupe de travailleurs, conformément à la législation en vigueur en République de Colombie et selon le ministère de la Protection sociale. De plus, elle a conclu avec l'entreprise susmentionnée une convention collective, chapitre ATELCA. Ce chapitre fait partie de la convention collective du syndicat de base, lequel regroupe les autres travailleurs de l'ETB. Le 26 mai 2006, l'ETB a conclu une convention collective avec le syndicat de base, sans la participation de l'ATELCA. Cette dernière convention a compromis la hausse des salaires des affiliés de l'ATELCA et leurs droits acquis n'ont pas été reconnus. En effet, les clauses normatives et celles à caractère obligatoire de la convention collective conclue par l'entreprise et l'ATELCA sont en vigueur. Selon l'organisation plaignante, dans la clause 19, paragraphe c), de la convention de 2006, l'entreprise ne prend pas en considération l'autonomie de l'ATELCA et enfreint le chapitre spécial signé avec ce syndicat de branche. L'ETB a convenu avec le syndicat de base ce qui suit: «Aux fins des dispositions de la clause 46, qui porte sur l'extension de la convention en ce qui concerne le recueil du chapitre spécial de l'ATELCA du 31 décembre 1997, il est décidé que, pour les affiliés de cette association, la hausse salariale pendant chacune des années de la

période d'effet de la présente convention collective correspondra à l'indice des prix à la consommation, à l'échelle nationale ou du district – l'indice le plus élevé étant pris en compte – enregistré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année immédiatement antérieure; l'indice sera certifié par le DANE ou par l'organisme qui le supplée, et la hausse sera calculée en fonction des salaires de base en vigueur au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure.»

- 580.** Cela implique une violation, par l'ETB et le syndicat de base, du droit de négociation collective de l'ATELCA: d'une part, ces entités n'avaient ni l'aval ni la représentation de l'ATELCA pour l'inclure et l'engager dans la hausse salariale et, d'autre part, c'est l'ATELCA qui représente légalement le syndicat des techniciens de l'ETB.
- 581.** En effet, selon l'ATELCA, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi n° 48 de 1968, les syndicats de branche qui regroupent au moins 75 pour cent des salariés de la profession, du métier ou de la spécialité (ce qui est le cas de l'ATELCA) ont le droit de présenter un cahier de revendications et le droit que l'entreprise négocie directement avec eux. Autrement dit, même s'il existe dans la même entreprise un syndicat de base majoritaire, la loi habilite le syndicat minoritaire de branche à soumettre un cahier de revendications et à désigner dans un premier temps des négociateurs parmi ses affiliés pour discuter des revendications et, ultérieurement, un arbitre. Le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi n° 48 indique textuellement ce qui suit: «Le cahier de revendications que le syndicat de branche présente à l'entreprise doit être examiné directement avec ce syndicat, et l'accord qui sera conclu constituera un chapitre spécial de la convention collective du travail respective. Par conséquent, le syndicat de branche est habilité à discuter séparément dans les négociations de ses propres problèmes afin de trouver des formules avec les employeurs correspondants.»
- 582.** L'ATELCA a conclu avec l'ETB, dans la convention collective, chapitre ATELCA, de 1984, la clause 5 qui indique ce qui suit: «L'entreprise étendra aux affiliés de l'Association les dispositions de la convention collective conclue avec le syndicat de base qui ne sont pas prévues dans le chapitre ATELCA et qui bénéficient aux techniciens, y compris les hausses salariales et l'effet du présent accord.» Il ressort de ce qui précède que la prestation relative aux hausses salariales accordée dans la convention du 26 mai 2006 entre l'ETB et SINTRATELEFONOS (clause 19, paragraphe *a*) est la suivante: «Dans tous les cas, la hausse salariale sera répartie comme suit dans les effectifs: *a*) en ce qui concerne les travailleurs dont les fonctions relèvent des catégories I à XIV de l'échelle salariale unifiée et professionnelle, l'ETB augmentera les salaires en vigueur au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure suivant l'accroissement de l'indice national des prix à la consommation enregistré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année immédiatement antérieure, indice qui sera certifié par le DANE ou l'institution qui le supplée, plus 3,15 pour cent; même si cette disposition n'est pas envisagée dans le chapitre ATELCA, étant donné qu'elle bénéficie aux techniciens, elle doit être étendue dans son ensemble aux affiliés de l'Association, conformément à la clause 5.» L'entreprise est donc tenue de respecter ce qui a été convenu, ainsi que l'engagement qu'elle a pris envers les travailleurs dans le cadre de cette norme.
- 583.** La norme qui fait l'objet du différend relève du droit de négociation collective dont jouit l'association. La négociation est garantie à l'article 55 de la Constitution nationale, laquelle dispose que l'Etat est tenu de promouvoir la concertation et les autres moyens visant à régler pacifiquement les conflits collectifs du travail. Le ministère de la Protection sociale est compétent pour faire respecter les normes conclues à la suite de la négociation collective.

- 584.** Pour ce qui est des conflits juridiques ou économiques, les syndicats de travailleurs ont, en vertu de la loi, la pleine capacité de représenter les intérêts de leurs affiliés devant les employeurs et les autorités administratives, conformément aux articles 373 et 374 du Code substantif du travail. Conformément à la clause 9 de la convention collective du travail de 1982, chapitre ATELCA, en cas de conflit entre des normes, c'est la plus favorable aux travailleurs qui s'applique, ainsi que l'article 21 du code. Cet article prévoit ce qui suit: «En cas de conflit ou de doute quant à l'application de deux normes du travail en vigueur, c'est la plus favorable au travailleur qui prévaut. La norme qui sera adoptée doit être intégralement appliquée.»
- 585.** Le 14 juin 2006, l'ATELCA, au moyen du droit de requête, a demandé au représentant légal de l'ETB de reconnaître la hausse salariale, conformément à ce qui avait été convenu avec l'ATELCA, et d'en faire bénéficier tous les affiliés de l'ATELCA de façon à appliquer la clause d'extension de la convention collective souscrite par l'ETB et l'ATELCA. L'administration de l'entreprise l'a refusé et n'a pas respecté ce qui avait été conclu.
- 586.** L'ATELCA indique que, le 6 septembre 2006, elle a saisi le ministère de la Protection sociale mais que l'autorité administrative ne s'est pas prononcée à ce jour.

B. Réponse du gouvernement

- 587.** En ce qui concerne la plainte de l'ATELCA, qui affirme que les droits acquis n'ont pas été reconnus puisque l'ETB et le syndicat de base ne l'ont pas prise en compte dans la souscription de la convention collective, le gouvernement indique ce qui suit.
- 588.** L'ATELCA estime que son autonomie n'a pas été reconnue lorsque la clause suivante a été incluse dans la convention:

Aux fins des dispositions de la clause 46 (Extension de la convention en ce qui concerne le recueil du chapitre spécial de l'ATELCA, du 31 décembre 1997), il est décidé que, pour les affiliés de ce syndicat, la hausse salariale pendant chacune des années de la période d'effet de la présente convention collective correspondra à l'indice des prix à la consommation, à l'échelle nationale ou du district – le plus élevé étant pris en compte – enregistré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année immédiatement antérieure et certifié par le DANE ou par l'organisme qui le supplée; la hausse sera calculée à partir des salaires de base en vigueur au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure.

- 589.** Ainsi, l'ATELCA estime que son droit de négociation collective a été violé étant donné que les participants à la négociation n'avaient pas son aval pour être inclus dans la hausse salariale. Enfin, l'organisation syndicale fait mention de la loi n° 48, paragraphe 3, alinéa 5, et du fait qu'une enquête administrative du travail visant l'ETB a été entamée en raison des faits évoqués.
- 590.** En ce qui concerne les allégations, le gouvernement indique que, selon le gérant du contentieux de la vice-présidence juridique de l'ETB: 1) deux organisations syndicales sont en place dans l'entreprise, une organisation de base et une organisation de branche, l'ATELCA; 2) la convention collective a été conclue avec l'organisation syndicale de base; dans cette convention, une hausse salariale a été convenue pour les travailleurs relevant de l'échelle salariale unifiée et professionnelle; cette hausse correspond à l'indice national des prix à la consommation enregistré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année immédiatement antérieure, indice certifié par le DANE ou par l'organisme qui le supplée, plus 1,25 pour cent. Il a été décidé de répartir dans les effectifs la hausse qui a été convenue comme suit:

- pour les travailleurs relevant des catégories I à XIV de l'échelle salariale unifiée et professionnelle, l'indice des prix à la consommation plus 3,15 pour cent;
- pour les travailleurs relevant des catégories XV à XVIII, l'indice des prix à la consommation plus 0,5 pour cent;
- pour les travailleurs relevant des catégories XIX et XX, 3 pour cent.

591. En résumé, la hausse globale a été répartie par l'organisation syndicale de base selon un système de pondération, et les travailleurs aux revenus les plus faibles ont bénéficié d'une hausse supérieure à celle décidée pour les travailleurs aux revenus les plus élevés.

592. De plus, le gérant du contentieux a indiqué: «En outre, les parties ont convenu qu'elles ne touchaient pas à la hausse salariale que l'ATELCA avait décidée en 1998 avec l'entreprise, à savoir que l'entreprise accroîtrait chaque année les salaires suivant l'indice des prix à la consommation de l'année immédiatement antérieure, pour la ville de Bogotá, indice certifié par le DANE ou par l'organisme qui le supplée.»

593. Le gouvernement indique que la convention collective de l'ATELCA pour 1997-2000 prévoit à la clause 2:

2. Augmentation des salaires

La clause 16 du recueil du chapitre spécial de l'ATELCA conclu le 30 octobre 1996 dispose ce qui suit:

«A partir de 1998, le 1^{er} janvier de chaque année, l'entreprise réajustera les salaires en se fondant sur le salaire de base de chaque technicien en vigueur au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure. Le réajustement correspondra à l'indice pondéré des prix à la consommation enregistré du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure, pour la ville de Santa Fe de Bogotá, indice certifié par le DANE ou par l'organisme qui le supplée.»

«Paragraphe: les échelles salariales qui seront accrues de la sorte feront partie intégrante de la convention collective et les salaires des travailleurs seront régis par elle.»

594. Par ailleurs, la clause conventionnelle qui, selon l'organisation plaignante, a été enfreinte (clause 5 de l'accord conventionnel souscrit en 1984) indique:

L'entreprise étendra aux affiliés de l'Association les dispositions de la convention collective, souscrite avec le syndicat de base, qui ne sont pas envisagées dans le chapitre de l'ATELCA et qui bénéficient aux techniciens, y compris les hausses salariales et la période d'effet du présent accord.

595. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement conclut que, pour que les prestations convenues dans la convention collective de base soient étendues aux affiliés de l'ATELCA, elles ne doivent pas être prévues dans le chapitre de l'ATELCA. Ainsi, deux situations se présentent:

- Les prestations convenues avec le syndicat de base ne sont pas étendues aux affiliés de l'ATELCA si la convention collective de l'ATELCA prévoit expressément cette question.
- A propos des salaires, la convention collective de l'ATELCA les prévoit dans la clause 2 susmentionnée et, comme il a été convenu, l'entreprise a appliqué à partir de janvier 2006 la hausse qui avait été convenue.

- 596.** En conclusion, il apparaît clairement que les prestations s'appliquent en ce qui concerne les hausses qui avaient été convenues si ces prestations n'étaient pas prévues dans le chapitre spécial de l'ATELCA.
- 597.** Dans le cas présent, selon le gouvernement, l'ATELCA a présenté une plainte car elle considère, au vu de la clause 5 de l'annexe à la convention collective – chapitre spécial –, que l'entreprise n'a pas respecté cette clause. Le gouvernement souligne que l'organisation se contredit quand elle indique que, le 26 mai 2006, l'ETB et le syndicat de base ont souscrit un accord conventionnel «sans la participation de l'ATELCA» et que «le chapitre spécial de l'ATELCA est en vigueur en ce qui concerne ses clauses normatives et celles à caractère obligatoire». En effet, de son point de vue, la hausse des salaires de ses affiliés a été compromise et leurs droits acquis n'ont pas été reconnus puisque la convention conclue avec le syndicat de base indique que, pour les membres de cette association, la hausse salariale pendant chaque année de la période d'effet de la convention collective correspondra à l'indice des prix à la consommation, national ou de district, le plus élevé étant pris en compte.
- 598.** Le gouvernement souligne que ce qui a été conclu avec le syndicat de base ne compromet aucunement l'accord signé avec l'ATELCA en 1997. En effet, cette association a accepté une clause sur les hausses salariales qui prend effet automatiquement une fois arrivée à échéance la période convenue dans la convention collective, chapitre spécial ATELCA, étant donné que ce chapitre spécial n'a pas fait l'objet de négociations (raison pour laquelle l'organisation syndicale ne l'a pas dénoncé) et a été prorogé conformément à la loi. L'ETB, loin d'avoir violé la norme conventionnelle mentionnée, a respecté ce qu'elle avait conclu avec l'ATELCA.
- 599.** Le gouvernement indique que l'ATELCA a soumis à la Direction territoriale de Cundinamarca une plainte contre l'ETB au motif d'une prétendue violation de la convention collective du travail et que, actuellement, le Service de coordination de l'inspection et de la surveillance de la direction susmentionnée examine le dossier afin de se prononcer. Une fois que le gouvernement obtiendra une réponse de la direction, il adressera copie de la décision.

C. Conclusions du comité

- 600.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA) fait état de l'inobservation par l'Empresa de Telecomunicaciones de Bogotá (ETB) de certaines clauses de la convention collective en vigueur et de négociations, entre cette entreprise et une autre organisation syndicale, de clauses qui concernent l'ATELCA, sans que celle-ci n'ait pu participer aux négociations ou ait donné procuration pour le faire.*
- 601.** *Le comité note que l'ATELCA indique être une organisation syndicale qui représente les travailleurs techniciens au sein de l'ETB. Dans cette entreprise, il y a un autre syndicat qui est un syndicat de base. L'entreprise a négocié la convention collective avec ce syndicat de base mais, dans cette convention, il y a un chapitre, le chapitre ATELCA, qui a été négocié par l'entreprise et l'ATELCA, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la loi n° 48 de 1968. En vertu de cet article, les syndicats de branche qui regroupent 75 pour cent ou plus des salariés de la profession, du métier ou de la spécialité (comme c'est le cas de l'ATELCA) ont le droit de présenter un cahier de revendications ou le droit que l'entreprise l'examine directement avec eux.*
- 602.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, il a été stipulé en 1984 dans le chapitre en question que «l'entreprise étendra aux affiliés de l'Association les dispositions de la convention collective conclue avec le syndicat de base qui ne sont pas prévues dans*

le chapitre ATELCA et qui bénéficient aux techniciens, y compris les hausses salariales et l'effet du présent accord».

603. *L'organisation plaignante ajoute que, le 26 mai 2006, l'ETB a signé une convention collective avec le syndicat de base, sans la participation de l'ATELCA. Dans cet accord, deux clauses notamment ont été établies:*

- *La clause 19, paragraphe a), dispose ce qui suit: «Dans tous les cas, la hausse salariale sera répartie dans les effectifs comme suit: a) en ce qui concerne les travailleurs dont les fonctions relèvent des catégories I à XIV de l'échelle salariale unifiée et professionnelle, l'ETB augmentera les salaires en vigueur au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure suivant l'accroissement de l'indice national des prix à la consommation enregistré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année immédiatement antérieure, indice qui sera certifié par le DANE ou l'institution qui le supplée, plus 3,15 pour cent.»*
- *Une autre clause établit ce qui suit: «Aux fins des dispositions de la clause 46, qui porte sur l'extension de la convention en ce qui concerne le recueil du chapitre spécial de l'ATELCA du 31 décembre 1997, il est décidé que, pour les affiliés de cette association, la hausse salariale pendant chacune des années de la période d'effet de la présente convention collective correspondra à l'indice des prix à la consommation, à l'échelle nationale ou du district – l'indice le plus élevé étant pris en compte – enregistré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année immédiatement antérieure; l'indice sera certifié par le DANE ou par l'organisme qui le supplée, et la hausse sera calculée en fonction des salaires de base en vigueur au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure.»*

604. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'ETB et le syndicat de base n'avaient ni l'aval ni la représentation de l'ATELCA pour négocier en son nom. Le comité note que, en conséquence, le 14 juin 2006, l'organisation plaignante a demandé à l'ETB d'étendre la hausse salariale négociée par l'ETB et le syndicat de base (clause 19, paragraphe a)), conformément à ce qui est stipulé dans le chapitre ATELCA, ce qui lui a été refusé, raison pour laquelle l'ATELCA a saisi l'autorité administrative le 6 septembre 2006. Celle-ci ne s'est pas encore prononcée.*

605. *Le comité prend note à ce propos des indications suivantes du gouvernement: selon le gérant du contentieux de l'ETB, 1) deux organisations syndicales sont en place dans l'entreprise; 2) l'entreprise a conclu en 2006 avec le syndicat de base une hausse salariale qu'il a été convenu de répartir dans le personnel selon un système de pondération et, pour les travailleurs des catégories I à XIV, la hausse salariale correspondait à l'indice des prix à la consommation plus 3,15 pour cent, cette hausse allant en diminuant pour les catégories les plus élevés; 3) l'ETB et le syndicat de base ont convenu qu'ils ne toucheraient pas à la hausse salariale dont l'ATELCA avait convenu avec l'entreprise en 1997. A ce sujet, la commission note que le gouvernement fait mention d'une convention collective signée par l'ATELCA et l'ETB pour 1997-2000 (l'organisation plaignante n'en fait pas référence) dont la clause 2 sur l'augmentation des salaires établit ce qui suit: «A partir de 1998, le 1^{er} janvier de chaque année, l'entreprise réajustera les salaires en se fondant sur le salaire de base de chaque technicien en vigueur au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure. Le réajustement correspondra à l'indice pondéré des prix à la consommation du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année immédiatement antérieure, pour la ville de Santa Fe de Bogotá, indice certifié par le DANE ou par l'organisme qui le supplée» et «Les échelles salariales qui seront accrues de la sorte feront partie intégrante de la convention collective et les salaires des travailleurs seront régis par elle.»*

- 606.** *Le comité note que, selon le gouvernement, on peut déduire de ce qui précède que l'entreprise respecte ce qui a été convenu avec l'ATELCA. En effet, si l'on prend en compte, d'un côté, les dispositions de la clause 5 de l'accord conventionnel de 1984, en vertu duquel seront étendues aux affiliés de l'ATELCA les dispositions de la convention collective, conclue avec le syndicat de base, qui ne sont pas prévues dans le chapitre ATELCA, et, de l'autre, le fait qu'en 1997 l'ATELCA et l'ETB ont convenu dans la clause 2 du montant de la hausse en faveur de l'ATELCA, il n'y a pas lieu de procéder à l'extension que réclame l'ATELCA puisqu'il existe une disposition expresse qui vise les augmentations de salaires en faveur de l'ATELCA. Enfin, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un recours administratif est en cours devant le Service de coordination de l'inspection et de la surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca.*
- 607.** *A cet égard, le comité note que, d'après ce que l'entreprise indique, un accord entre l'ATELCA et l'ETB pour 1997-2000 avait été conclu en 1997. Il prévoit des modalités concrètes pour les hausses salariales et, selon l'entreprise, il reste en vigueur. Le comité estime que l'extension aux affiliés de l'ATELCA des clauses sur les salaires de la convention de 2006 entre l'entreprise et le syndicat de base est une question d'interprétation qui doit être examinée selon les normes et critères de la législation nationale. Le comité rappelle par ailleurs à l'organisation plaignante qu'elle a le droit, en vertu de la législation nationale, de dénoncer l'accord conclu en 1997 si elle estime qu'il lui porte préjudice. Tenant compte du fait que le Service de coordination de l'inspection et de la surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca est en train d'examiner la question, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative en cours.*

Recommandation du comité

- 608.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative en cours devant le Service de coordination de l'inspection et de la surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca, qui porte sur l'applicabilité à l'ATELCA des clauses conclues entre l'entreprise et le syndicat de base.

CAS N° 2662

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

Allégations: Non-reconnaissance du droit de négociation collective des fonctionnaires

- 609.** La présente plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en date du 14 juillet 2008.

- 610.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication en date du 19 août 2009.
- 611.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 612.** Dans sa communication du 14 juillet 2008, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) fait état, au nom du Syndicat national des agents publics et des travailleurs officiels des municipalités de Colombie (SINALSERPUB), du refus du gouvernement de négocier collectivement avec les travailleurs du secteur public. Selon la CUT, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la République de 1991, en vertu des articles 39, 55 et 56 de ladite Constitution, les fonctionnaires de l'Etat colombien bénéficient du droit de négociation collective. L'organisation plaignante ajoute que le dernier alinéa de l'article 53 ainsi que l'article 93 de la Constitution rendent effective l'application au niveau national des traités internationaux relatifs aux droits collectifs des travailleurs, en particulier les conventions n°s 87, 98, 151 et 154 de l'OIT, que la Colombie a ratifiées.
- 613.** L'organisation plaignante affirme que, en dépit de cela, le gouvernement continue à ne pas accorder le droit de négociation collective aux fonctionnaires, au motif que les dispositions de l'article 416 du Code du travail interdisent cette pratique dans le secteur public. Lorsque la Colombie a ratifié la convention n° 154, SINALSERPUB a présenté un recours en inconstitutionnalité contre ledit article, arguant qu'il était contraire à la convention. De même, le représentant du ministère public, par décision n° 3898, du 11 août 2005, a demandé que cet article soit déclaré inconstitutionnel car contraire aux conventions n°s 151 et 154 de l'OIT. Malgré cela, la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° C-1234/2005, a estimé que cette disposition était conforme à la Constitution.

B. Réponse du gouvernement

- 614.** Dans sa communication du 19 août 2009, le gouvernement indique que, en vertu du décret n° 535 du 24 février 2009, des instances de concertation entre organisations syndicales de fonctionnaires et les entités du secteur public ont été créées. Il ajoute que ce décret ouvre un nouveau chapitre du droit de négociation collective des fonctionnaires. Le gouvernement, se référant à ce qui a été indiqué à la Conférence internationale du Travail, fait observer que le décret a déjà eu des résultats concrets et satisfaisants puisque des concertations ont eu lieu dans le district de Bogotá, au ministère de la Protection sociale ainsi qu'au ministère de l'Education, au sein duquel un accord a pu être conclu avec la fédération regroupant les éducateurs du secteur public de la Colombie.
- 615.** Le gouvernement estime que le décret n° 535 de 2009 rend effective la loi n° 411 garantissant l'application de la convention n° 151 et de l'article 55 de la Constitution.

C. Conclusions du comité

- 616.** *Le comité note que le présent cas se réfère à des allégations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), au nom du Syndicat national des agents publics et des travailleurs officiels des municipalités de Colombie (SINALSERPUB), relatives à la non-reconnaissance par le gouvernement du droit de négociation collective des fonctionnaires en vertu des dispositions de l'article 416 du Code du travail, qui dispose que les syndicats de fonctionnaires ne peuvent pas présenter de cahiers de revendications ni conclure de*

conventions collectives. Le comité note que, selon les allégations, à la suite de la ratification de la convention n° 154 par la Colombie, SINALSERPUB a présenté un recours en inconstitutionnalité contre l'article 416 du Code du travail, estimant, comme le représentant du ministère public (dans sa décision n° 3898), que cette disposition devait être déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Le comité note que l'organisation plaignante fait savoir que, pourtant, la Cour constitutionnelle a déclaré cette norme constitutionnelle dans sa décision n° C-1234/2005.

617. *Le comité note que, dans cette décision, la Cour constitutionnelle estime que:*

... La déclaration de constitutionnalité de la disposition contestée est adoptée, étant entendu que, pour rendre effectif le droit de négociation collective énoncé dans les conventions n°s 151 et 154 de l'OIT, qui font partie de la législation interne de la Colombie, les organisations syndicales de fonctionnaires pourront avoir recours à d'autres moyens garantissant la concertation au sujet des conditions de travail, s'ils en font la demande, en attendant que le Congrès adopte une réglementation en la matière...

... Enfin, la Cour est consciente que le problème relatif à l'exercice du droit des syndicats de fonctionnaires à négocier collectivement tient au fait qu'il n'existe pas de mécanismes juridiques appropriés pour faire respecter ce droit. En outre, le législateur n'a pas élaboré les dispositifs nécessaires pour que ces syndicats puissent entamer une procédure de concertation ni pour garantir que les revendications ou les plaintes soient reçues et traitées par l'administration publique. Il n'a pas non plus désigné l'autorité publique compétente habilitée à prendre une décision en cas de non-reconnaissance, non motivée, du droit de négociation collective. Il n'existe pas non plus de mécanismes juridiques garantissant que les demandes des syndicats de fonctionnaires, après l'étape de la concertation, soient reflétées dans les projets de loi de finances ou dans la loi de la fonction publique.

Par conséquent, la Cour souscrit à la demande du ministère public au sens que le législateur doit entamer la procédure visant à réglementer, dans un délai raisonnable et en consultant, autant que possible, les organisations syndicales de fonctionnaires, le droit à la négociation collective de ces fonctionnaires, conformément à l'article 55 de la Constitution et aux dispositions des conventions n°s 151 et 154 de l'OIT dûment ratifiées par le pays et qui font partie de la législation interne en vertu des lois n°s 411 de 1998 et 524 de 1999.

618. *A cet égard, le comité prend note avec intérêt de l'adoption du décret n° 535 du 24 février 2009, qui réglemente l'article 416 du Code du travail (en vertu des lois n°s 411 et 524 qui donnent effet, au niveau national, aux conventions n°s 151 et 154 de l'OIT) et qui institue des instances au sein desquelles pourront se tenir des concertations entre les organisations syndicales de fonctionnaires et les entités du secteur public. De même, il prend note que quelques accords ont déjà été conclus dans le district de Bogotá et au sein du ministère de la Protection sociale et du ministère de l'Education. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à compter de l'adoption du décret mentionné et des accords conclus entre les entités du secteur public et les organisations syndicales de fonctionnaires, et d'indiquer si SINALSERPUB a pu participer aux processus de concertation.*

619. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

620. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à compter de l'adoption du décret n° 535 du 24 février 2009 et des accords conclus entre les entités du secteur public et les organisations*

syndicales de fonctionnaires, et d'indiquer si SINALSERPUB a pu participer aux processus de concertation.

- b) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2602

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée
présentées par**

- la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)
- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et
- la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (FIM)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les travailleurs «affectés illégalement», c'est-à-dire les travailleurs précaires occupés dans le cadre de relations de travail déguisées dans les usines de Ulsan, Asan et Jeonju de Hyundai Motors' Corporation (HMC), à Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et KM&I, sont en fait privés de la protection légale prévue dans la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations du travail (TULRAA), et se retrouvent sans moyens de défense vis-à-vis: 1) des actes récurrents de discrimination antisyndicale, et notamment des licenciements, visant à contrecarrer leurs efforts pour constituer des syndicats; 2) du refus systématique de l'employeur de négocier, avec comme conséquence qu'aucun des syndicats représentant ces travailleurs n'est parvenu à négocier une convention collective; 3) des licenciements, de l'emprisonnement et des poursuites en réclamation de sommes exorbitantes pour «entrave à l'activité économique» en cas de recours à la grève; 4) des voies de fait, des ordonnances judiciaires et de l'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique» dans le but d'empêcher les dirigeants syndicaux licenciés de pénétrer dans les locaux de l'entreprise afin d'organiser des rassemblements ou d'exercer des fonctions de représentation

- 621.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2008 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350^e rapport, paragr. 627 à 703, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302^e session.]
- 622.** La Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (FIM) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 21 novembre 2008 et du 23 juillet 2009. La Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a soumis des informations additionnelles dans une communication en date du 11 juin 2009.
- 623.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date du 22 mai et du 5 octobre 2009.
- 624.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 625.** Lors de son précédent examen du cas, en mai 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350^e rapport, paragr. 703]:
- a)* Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera rendue par la Cour suprême au sujet des poursuites pour licenciements abusifs engagées par le Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à Kiryung Electronics.
 - b)* Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante au sujet des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à Hynix/Magnachip et à HMC, par le recours à la résiliation des contrats avec les sous-traitants en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.
 - c)* Le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sujet des modalités et conditions de travail des travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique, en particulier à HMC, à Kiryung Electronics, à KM&I et à Hynix/Magnachip, et ce notamment grâce au renforcement de leurs capacités de négociation, de manière que les travailleurs embauchés par les sous-traitants dans ces entreprises puissent exercer de manière effective leur droit de rechercher l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail dans le cadre de négociations menées de bonne foi.
 - d)* Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Ulsan et Jeonju; s'il s'avère que ces derniers ont été licenciés pour le seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie», à savoir l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, d'assurer leur réintégration dans leur emploi sans perte de salaire comme une solution prioritaire et, dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera rendue par la Cour suprême au

sujet des poursuites pour licenciement abusif engagées par trois travailleurs de l'usine HMC Asan. Le comité veut croire que, en rendant sa décision, la Cour suprême veillera à ce que des sanctions en cas de recours à la grève ne soient imposées que si les interdictions prévues sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

- e) Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre l'article 314 du Code pénal (obstruction à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- f) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations au sujet des actes spécifiques pour lesquels Kaon, Sujeong; Oh Ji-Hwan; et Kim Jun-gyu, de HMC Asan; Choi, Byeong-seung, de HMC Ulsan; et Park Jeong-hun; Jo Dae-ik; et Jeong Gyeong-jin, de HMC HYSCO ont été condamnés à l'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique», et d'indiquer si, entre temps, les peines ont été purgées ou si elles sont toujours en vigueur.
- g) Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante au sujet des allégations selon lesquelles Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et HMC se servent des actions en indemnisation portant sur des montants exorbitants sur la base des dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique», pour tenter d'intimider les syndicalistes et les amener à renoncer à leurs réclamations et droits (par exemple, pour qu'ils se désistent des actions pour licenciement abusif, se retirent des syndicats représentant les travailleurs embauchés par les sous-traitants ou renoncent à leur refus d'accomplir des heures supplémentaires) et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration de syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- h) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions qui seront prises au sujet de trois affaires en cours devant la justice concernant des réclamations d'indemnisation déposées par Kiryung Electronics sur la base des dispositions sur l'«entrave à l'activité économique». Le comité veut croire que, en rendant leurs décisions, les tribunaux prendront en considération le contexte particulier des relations professionnelles, la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles constructif ainsi que les allégations selon lesquelles ces procès sont utilisés pour tenter d'intimider les syndicalistes et les pousser à renoncer à leurs droits et réclamations.
- i) Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir, lorsqu'ils seront amenés à statuer sur des demandes tendant à obtenir l'interdiction pour les responsables syndicaux licenciés de pénétrer dans les lieux de travail, les tribunaux mettront l'accent sur la nécessité pour ces représentants des travailleurs de bénéficier des facilités nécessaires pour exercer de manière adéquate leurs fonctions sans que le bon fonctionnement de l'entreprise concernée ne soit entravé.
- j) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit organisée au sujet des allégations de violence exercée par les services de sécurité privés contre des syndicalistes au cours des rassemblements à HMC Ulsan et Asan et à Kiryung Electronics et dans le cas où ces allégations se révèlent exactes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les auteurs et indemniser les victimes pour les préjudices subis. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.
- k) Le comité estime que la violence, l'application de sanctions pénales et de lourdes peines pécuniaires disproportionnées ne favorisent pas l'instauration d'un climat de relations professionnelles constructif, notamment en l'absence de mesures positives destinées à promouvoir le dialogue et la négociation collective. Il demande instamment au gouvernement de promouvoir à l'avenir le dialogue social et la négociation collective en tant que mesures de prévention destinées à restaurer la confiance et un climat de

relations professionnelles pacifique, plutôt que de recourir aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» pour réprimer des actes non violents.

- l) Le comité demande au gouvernement d'établir des mécanismes appropriés, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs recrutés par des sous-traitants, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, garantis à tous les travailleurs en vertu de la TULRAA, et d'éviter que la sous-traitance ne soit utilisée comme moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. De tels mécanismes devraient comprendre un processus de dialogue déterminé d'un commun accord à l'avance.
- m) Le comité invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

- 626.** Dans une communication en date du 21 novembre 2008, La Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (FIM) indique que, malgré les recommandations du comité, la situation des travailleurs coréens, et en particulier ceux qui sont expressément cités dans l'affaire, s'est rapidement détériorée. Le gouvernement continue de dénier aux travailleurs précaires leurs droits syndicaux fondamentaux, alors que plus de 70 dirigeants syndicaux ont été arrêtés ou ont été visés par des enquêtes de police et des interrogatoires.
- 627.** En ce qui concerne les poursuites pour licenciements abusifs engagées par le Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à Kiryung Electronics, l'organisation plaignante indique que la Cour suprême n'a pas donné raison aux travailleurs en sous-traitance. Toutefois, la décision a été prise non pas parce que la Cour a considéré que le licenciement était justifié, mais simplement parce qu'elle a estimé que Kiryung Electronics n'a pas d'obligation en tant qu'employeur envers les travailleurs en sous-traitance. L'organisation plaignante rappelle toutefois qu'une décision de justice antérieure a déclaré l'entreprise coupable d'utilisation de modalités d'emploi considérées comme illégalement précaires. L'organisation plaignante ajoute que, dans la jurisprudence, la résiliation de contrats de travailleurs précaires en raison de leur syndicalisation a été jugée injuste, en particulier lorsque le travailleur en question avait déjà travaillé pendant deux ans.
- 628.** S'agissant de la requête concernant une enquête indépendante au sujet des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à Hynix/Magnachip et à HMC, par le recours à la résiliation des contrats avec les sous-traitants en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants, l'organisation plaignante indique que le gouvernement n'a pas encore diligenté une telle enquête cinq mois après que le comité ait formulé ses recommandations.
- 629.** En ce qui concerne les recommandations de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sujet des modalités et conditions de travail des travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique, en particulier à HMC, à Kiryung Electronics, à KM&I et à Hynix/Magnachip, l'organisation plaignante indique que les travailleurs précaires de Kiryung Electronics ont dû recourir à des moyens d'action extrêmes, tels qu'entamer une grève de la faim de 94 jours pour forcer l'entreprise à promouvoir la négociation collective.
- 630.** S'agissant de la requête du comité pour qu'une enquête indépendante soit diligentée au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les sous-traitants aux usines de HMC à Ulsan et Jeonju, l'organisation plaignante indique que le gouvernement n'a pris aucune mesure dans ce sens cinq mois après que le comité ait formulé ses recommandations.

- 631.** En ce qui concerne les recommandations du comité de modifier l'article 314 du Code pénal relatif à l'entrave à l'activité économique, de manière à le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale, l'organisation plaignante déclare que le ministère public a utilisé le motif de l'entrave à l'activité économique pour réprimer les grèves déclenchées par la KMWU les 2, 8, et 10 juillet 2008. L'organisation plaignante souligne que plusieurs dirigeants de la KMWU, à savoir le président, Jung Gab-deuk, le premier vice-président, Nam Taek-gyu, le président de la branche de Hyundai Motor de la KMWU, Kim Tae-gon et, éventuellement, le président de la branche de Kia de la KMWU, Kim Sang-gu, feront l'objet de poursuites pénales au motif d'entrave à l'activité économique. Selon l'organisation plaignante, le Procureur public considère que les objectifs de la grève sont illégaux car celle-ci visait des employeurs qui ne participent pas à la négociation au niveau sectoriel national, ou parce que certaines grèves concernaient des questions de santé publique, notamment la renégociation des termes des échanges commerciaux concernant la viande de bœuf avec les Etats-Unis, sujets qui sont sans rapport avec les conditions de travail.
- 632.** L'organisation plaignante indique en outre, au sujet de trois recours en instance, dans lesquels Kiryung Electronics poursuivait pénalement des syndicalistes au motif d'entrave à l'activité économique, que les tribunaux ont conclu que la demande de dommages de l'entreprise était exagérée. L'organisation plaignante affirme que l'entreprise a cependant réussi à obtenir de travailleurs qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, en échange du retrait des plaintes.
- 633.** Enfin, l'organisation plaignante se réfère à la recommandation du comité adressée au gouvernement d'établir des mécanismes appropriés, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs recrutés par des sous-traitants, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, garantis à tous les travailleurs en vertu de la TULRAA, et d'éviter que la sous-traitance ne soit utilisée comme moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. A cet égard, l'organisation plaignante souligne que la clé de voûte de la stratégie de la KMWU est la protection des travailleurs précaires par le recours à la négociation collective par la constitution d'un syndicat national de l'industrie et en négociant collectivement au niveau sectoriel national en vue d'établir des normes dans le secteur de la métallurgie. Toutefois, selon l'organisation plaignante, actuellement les procureurs poursuivent pénalement les dirigeants de la KMWU au motif qu'engager des actions de grève pour forcer les employeurs à s'asseoir à une table de négociation collective nationale n'aurait rien à voir avec les conditions de travail et donc constituerait une activité illégale. L'organisation plaignante rappelle que la loi n'oblige pas les employeurs à s'engager dans une négociation collective avec les syndicats au-delà du niveau de l'entreprise. Toutefois, la loi est utilisée pour dénier et criminaliser l'exercice du droit d'action collective. Ainsi, la stratégie des syndicats d'utiliser la grève pour obtenir une table de négociation nationale afin de protéger les travailleurs vulnérables est compromise.
- 634.** L'organisation plaignante demande instamment au comité de recommander une mission d'investigation du BIT en République de Corée afin d'examiner les violations des droits des travailleurs exposés dans le présent cas.
- 635.** Par ailleurs, dans une communication en date du 23 juillet 2009, la FIM transmet le rapport d'une mission syndicale internationale, qui s'est rendue en République de Corée en février 2009, qui a constaté qu'en dépit des recommandations de l'OIT pour une réforme du droit du travail, et notamment les recommandations faites par le comité lors de l'examen précédent du cas, la situation des syndicalistes ainsi que les violations des droits syndicaux se sont aggravées.

636. Dans une communication en date du 11 juin 2009, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) dénonce le fait que le gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations du comité et fournit de nouvelles allégations concernant des cas de répression syndicale contre les chauffeurs de véhicules Remicon (transport de ciment prêt à l'emploi), de bennes et de poids lourds qui, de l'avis du gouvernement, ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs dans le cadre de la TULRAA en raison de leur statut d'«indépendants». Ainsi, ces travailleurs sont considérés comme ne pouvant pas s'affilier à un syndicat. La KCTU affirme que, depuis le début de l'année 2009, le gouvernement a émis plusieurs ordonnances à l'endroit des syndicats pour leur demander d'exclure volontairement tous les chauffeurs de véhicules Remicon, de bennes et de poids lourds, sous peine d'annuler leur enregistrement.

C. Réponse du gouvernement

637. Dans une communication en date du 22 mai 2009, le gouvernement fournit des informations sur les recommandations du comité, y compris un certain nombre de décisions de justice rendues en langue coréenne, ainsi que des réponses à certaines des nouvelles allégations de la FIM.

638. S'agissant des poursuites pour licenciements abusifs engagées par le Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à Kiryung Electronics, le gouvernement indique que, dans quatre décisions rendues entre janvier et juin 2008, la Cour suprême a rejeté toutes les plaintes déposées pour licenciements abusifs par 34 travailleurs, incluant les travailleurs contractuels directement employés par l'entreprise et les travailleurs en sous-traitance. La Cour a considéré que Kiryung Electronics, en tant que principal contractant, n'avait aucune obligation, en tant qu'employeur, vis-à-vis des travailleurs en sous-traitance. Dans le cas des travailleurs directement employés par l'entreprise, la Cour suprême a considéré que leur relation de travail avec Kiryung Electronics s'est interrompue à l'expiration de leurs contrats.

639. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas connaissance de la jurisprudence citée par l'organisation plaignante, selon laquelle le licenciement de travailleurs précaires au motif de la constitution d'un syndicat est illégal dans la mesure où ces travailleurs ont déjà travaillé pendant deux ans ou plus. Le gouvernement explique que, dans tous les cas, une interruption d'emploi destinée à entraver les activités syndicales constitue une pratique déloyale de travail.

640. En ce qui concerne les recommandations du comité de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'actes de discrimination et d'ingérence à Hynix/Magnachip et à HMC, le gouvernement se réfère à une décision de la Haute Cour de Séoul qui a conclu en avril 2007 que les actions de Hyundai Heavy Industries pour réduire ou compromettre les activités syndicales par l'exercice de son pouvoir de contrôle et en incitant la société sous-traitante de fermer lorsque ses travailleurs se sont constitués en syndicat ont été considérées comme un contrôle et une ingérence, et constituaient donc des pratiques déloyales de travail.

641. En ce qui concerne la requête du comité de diligenter une enquête indépendante au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Ulsan et Jeonju, le gouvernement se réfère à l'article 81 de la TULRAA aux termes duquel un traitement discriminatoire, tel que le licenciement pour participation à des activités syndicales, constitue une pratique déloyale de travail. Le gouvernement ajoute que les travailleurs peuvent demander réparation par le biais de la Commission des relations du travail et engager un recours contre un employeur qui porterait atteinte à leurs droits.

- 642.** Le gouvernement indique en outre que les poursuites pour licenciement abusif engagées par trois travailleurs de l'usine HMC d'Asan sont toujours en instance devant la Cour suprême.
- 643.** En ce qui concerne les recommandations formulées par le Comité pour la promotion de la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance dans le secteur de la métallurgie, le gouvernement décrit les conseils fournis par certaines autorités locales aux employeurs concernés:
- Le Bureau du travail du ministère du Travail d'Ulsan a conseillé les sous-traitants de HMC à s'engager dans une négociation de bonne foi avec les syndicats dans le cadre de la TULRAA. Toutefois, étant donné qu'ils ne pouvaient pas se permettre d'augmenter les salaires de leur propre initiative, le Bureau du travail a conseillé à HMC d'intervenir afin de régler les problèmes de gestion du travail dans ses entreprises sous-traitantes dans le cadre d'une coopération gagnant-gagnant entre le principal employeur et ses fournisseurs. Comme résultat, la négociation collective a été conclue sans aucune contestation en 2008.
 - Le directeur de la Division d'appui aux relations professionnelles et les inspecteurs du travail du Bureau du travail du district de Cheonan ont fourni des conseils pour le travail et la gestion de l'usine HMC Asan, ainsi que des entreprises sous-traitantes dans l'optique d'une relation professionnelle rationnelle et coopérative.
 - En 2008, le Bureau du travail du district de Gwanak ainsi que le chef du Bureau régional du travail de Séoul ont entrepris une médiation entre les travailleurs et la direction de Kiryung Electronics. Cependant, alors que les travailleurs et la direction ont réussi à réduire leurs divergences de vues, un accord définitif n'a pu être conclu en raison d'un différend marqué sur la question du fonds de développement du syndicat.
- 644.** Enfin, le gouvernement indique que les moyens d'action extrêmes tels que la grève de la faim selon les allégations de l'organisation plaignante étaient plutôt des moyens de pression pour satisfaire les propres exigences du syndicat.
- 645.** En ce qui concerne la recommandation du comité de modifier l'article 314 du Code pénal, le gouvernement rappelle que la question a déjà été traitée dans les recommandations formulées par le comité lors de l'examen du cas n° 1865. Sur la question soulevée par les organisations plaignantes quand à l'utilisation excessive du motif d'entrave à l'activité économique en rapport avec les procédures en cours contre cinq dirigeants de la KMWU, le gouvernement indique que le Procureur public estime que les grèves déclenchées par la direction de la KMWU étaient illégales au motif qu'elles ont été motivées par un appel pour la renégociation des accords commerciaux avec les États-Unis sur la viande bovine, ce qui n'a rien à voir avec l'amélioration des conditions de travail. En outre, selon le Procureur public, la grève organisée par la KMWU en vue d'une négociation collective aux niveaux national et sectoriel était abusive dans la mesure où elle avait pour objet de forcer les employeurs à mener de telles négociations alors qu'ils n'en ont pas l'obligation. Le gouvernement confirme que les dirigeants de la KMWU, à savoir Jung Gab-deuk, Nam Taek-gyu, Kim Tae-gon et Yun Hae-mo, ont été reconnus coupables d'entrave à l'activité économique par les tribunaux de première instance.
- 646.** S'agissant des informations demandées par le comité sur les faits pour lesquels Kaon Su-jeong, Oh Ji-hwan et Kim Jun-gyu, de HMC Asan; Choi Byeong-seung, de HMC Ulsan et Park Jeong-hun, Jo Dae-ik, et Jeong Gyeong-jin, de HMC HYSCO ont été condamnés à des peines de prison pour «entrave à l'activité économique», le gouvernement fournit les précisions suivantes:

- Kaon Su-jeong, Oh Ji-hwan et Kim Jun-gyu ont fait un usage excessif de la violence à l'égard de cadres et des gardes de HMC qui bloquaient leur passage, en leur infligeant des blessures. En outre, ils ont détruit des véhicules et des barricades, et ont fait usage de menaces pour entraver l'activité de HMC et de Dong Seo Dynasty. Ils ont été condamnés à des peines de prison pour de tels actes. Toutefois, le gouvernement indique qu'aucun d'entre eux n'a purgé sa peine.
- Choi Seung-byeong a infligé des blessures à cinq gardes entre mai et septembre 2004. Il a également endommagé la porte principale de HMC et entravé la production par la menaces. Il a été condamné à une peine de prison mais ne l'a pas purgée.
- Park Jeong-hun a infligé des blessures à des officiers de police et a causé des dommages à la propriété de HMC HYSCO lors d'un sit-in de protestation le 25 octobre 2005. Reconnu coupable de préméditation et comme instigateur de l'action, il a été condamné à une peine de prison qu'il a purgée jusqu'en mai 2007.
- Jo Dae-ik et Jeong Gyeong-jin se sont introduits au siège de HMC le 1^{er} mai 2006 et ont infligé des blessures à des gardes en les frappant avec une barre de fer. Ils ont également entravé la construction d'une extension pendant dix jours. En outre, Jo Dae-ik a pris part à une violente manifestation qui a fait 105 blessés parmi les forces de l'ordre et endommagé 30 cars de police, alors que Jeong Gyeong-jin s'est introduit dans l'entreprise, a endommagé les biens de l'entreprise et a entravé son fonctionnement. Ils ont tous deux été condamnés à des peines de prison qu'ils n'ont pas purgées.

647. En ce qui concerne les décisions des tribunaux sur les trois recours en indemnisation engagés par Kiryung Electronics, le gouvernement indique que deux plaintes, l'une contre 16 membres syndicaux, incluant Kim So-yeon, et l'autre contre 14 membres syndicaux, incluant Kang Sun-yeol, ont été réglées via une conciliation sur la base des recommandations faites par la Haute Cour en mai 2008. La troisième plainte contre Jeon Jae-hwan a été réglée via une conciliation en juillet 2008.

648. S'agissant de la recommandation du comité relative à l'établissement de mécanismes appropriés, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs recrutés par des sous-traitants, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, le gouvernement exprime le point de vue selon lequel il ne saurait imposer une méthode de négociation quelconque car cette question devrait être déterminée rationnellement et de manière autonome par les travailleurs et la direction pour promouvoir leurs intérêts mutuels.

649. Se référant également aux allégations des organisations plaignantes remettant en question le fait que les employeurs ne sont pas tenus en vertu de la loi de mener une négociation collective avec les syndicats autres que les syndicats d'entreprises, le gouvernement rappelle qu'il n'existe pas de restriction quant au niveau auquel les syndicats peuvent se constituer et négocier. Tout syndicat, qu'il soit organisé au niveau de l'entreprise ou au niveau sectoriel, peut choisir sa méthode de négociation de manière autonome avec la direction de l'entreprise en tenant compte de leurs intérêts mutuels. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas de pays où une méthode de négociation est imposée par la loi.

650. Dans sa communication en date du 5 octobre 2009, le gouvernement soutient que les allégations contenues dans la plus récente communication de la KCTU ont trait au droit d'organisation de catégories spéciales d'emploi qui n'ont pas de lien avec les travailleurs recrutés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique traités dans le présent cas. Il ajoute que la communication de la FIM concerne des questions déjà traitées dans le cas n° 1865.

D. Conclusions du comité

651. *De manière liminaire, le comité rappelle que, lors de son précédent examen du cas, il a noté que les allégations concernaient des obstacles spécifiques à l'exercice par les travailleurs en sous-traitance de leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, qui leur sont normalement garantis, comme à tous les autres travailleurs, en vertu de la TULRAA. Dans ses conclusions, le comité a considéré qu'aucune information significative n'avait été fournie au sujet des mesures prises pour garantir les droits fondamentaux de ces travailleurs concernant: i) la discrimination antisyndicale par la résiliation des contrats avec les entreprises sous-traitantes immédiatement après la constitution des syndicats, ce qui signifie le licenciement de fait de tous les travailleurs de ces entreprises sous-traitantes s'ils tentent d'exercer leurs droits syndicaux et de négociation collective; ii) le blocage qui résulte du fait que l'employeur principal refuse de négocier avec les travailleurs des entreprises sous-traitantes, sous prétexte qu'il n'a pas de relations d'emploi avec eux, les entreprises sous-traitantes refusant quant à elles de négocier sous prétexte qu'elles n'exercent aucun contrôle sur les modalités et les conditions de travail dans l'usine; iii) le fait qu'une grève ne puisse de fait se dérouler que dans l'usine de l'employeur principal, alors que le déclenchement d'une telle grève contre une «tierce partie», ici l'employeur principal, est assimilé à un acte illégal; iv) l'absence de mesures positives destinées à promouvoir un dialogue constructif et des solutions négociées aux conflits malgré les tensions croissantes; et v) le recours aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» à l'égard d'actes non violents et à des actions en indemnisation portant sur des sommes exorbitantes en tant que menace exercée contre les syndicalistes pour les pousser à renoncer à leurs droits et revendications.*

652. *Le comité observe que les allégations en suspens dans le présent cas ont trait à la situation des travailleurs en sous-traitance dans le secteur de la métallurgie, notamment dans les usines de Hyundai Motors Corporation à Ulsan, Asan et Jeonju, à Hynix/Magnachip, à Kiryung Electronics et à KM&I, qui ne bénéficient pas en pratique de protection légale prévue par la TULRAA et sont laissés sans protection vis-à-vis: 1) d'actes de discrimination antisyndicale récurrents, notamment les licenciements, qui visent à contrecarrer leurs efforts pour constituer un syndicat; 2) du refus de l'employeur de négocier ayant pour conséquence qu'aucun des syndicats représentant les travailleurs n'a réussi à négocier une convention collective; 3) du licenciement, de l'emprisonnement et de recours en indemnisation portant sur des sommes exorbitantes pour «entrave à l'activité économique» en cas de grève; 4) d'agressions physiques, d'injonctions judiciaires et d'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique» visant à empêcher les dirigeants syndicaux licenciés de revenir dans les locaux de l'entreprise pour y organiser des rassemblements ou exercer leurs fonctions de représentation.*

Droit d'organisation sans discrimination

653. *S'agissant de la recommandation a) concernant la décision de la Cour suprême au sujet des poursuites pour licenciements abusifs engagées par le Syndicat des travailleurs embauchés par les entreprises sous-traitantes de Kiryung Electronics, le comité rappelle que, selon les organisations plaignantes, après la création du syndicat en juillet 2005, des formulaires de démission du syndicat avaient été distribués aux membres du personnel quelques jours après, et des entretiens individuels avaient par la suite été organisés avec les travailleurs qui étaient demeurés affiliés, afin de les pousser à se désaffilier; les travailleurs syndiqués avaient vu leurs contrats résiliés ou non renouvelés. Toutefois, dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué que les enquêtes menées par le Bureau régional du travail n'avaient pas permis de prouver l'existence de tels actes. De plus, entre janvier et août 2006, le Tribunal administratif et la Haute Cour avaient rejeté un recours pour licenciement abusif, formé par le syndicat qui s'était pourvu devant la Cour suprême. Le comité note les informations fournies par l'organisation plaignante selon lesquelles, dans*

sa décision, la Cour suprême n'a finalement pas donné raison aux travailleurs en sous-traitance. Le comité note que le gouvernement confirme que, dans quatre décisions rendues entre janvier et juin 2008, la Cour suprême a rejeté tous les recours pour licenciement abusif formés par 34 travailleurs, incluant des travailleurs directement employés par l'entreprise et des travailleurs en sous-traitance. La Cour a considéré que Kiryung Electronics en tant qu'employeur principal n'avait aucune obligation envers les travailleurs en sous-traitance. En ce qui concerne les travailleurs directement employés par Kiryung Electronics, la Cour suprême a jugé que leur relation de travail avec l'entreprise a cessé à l'expiration de leurs contrats.

- 654.** *Tout en prenant acte des décisions rendues par la Cour suprême, le comité ne peut que rappeler les principes selon lesquels tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires, et le non-renouvellement d'un contrat d'emploi pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 255 et 785.] Le comité est d'avis qu'une protection ne lui paraîtrait pas suffisante contre des actes de discrimination antisyndicale si un employeur pouvait recourir à la sous-traitance comme moyen d'échapper, dans la pratique, aux droits à la liberté syndicale et de négociation collective. Le comité considère à cet égard que, de manière à garantir une protection effective contre la discrimination antisyndicale, il serait nécessaire de chercher à établir la véracité des allégations des plaignants concernant les pressions exercées pour obtenir la désaffiliation syndicale et, si elles sont avérées, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations de pressions exercées contre les travailleurs des entreprises sous-traitantes de Kiryung Electronics pour obtenir leur désaffiliation syndicale dans la mesure où, de façon regrettable, elles n'ont pas été prises en considération par la cour dans sa décision et, si elles sont avérées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour dédommager les syndicalistes concernés et pour empêcher que de tels actes de discrimination antisyndicale ne se reproduisent à l'avenir.*
- 655.** *S'agissant de sa recommandation b) relative à une enquête indépendante au sujet des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à Hynix/Magnachip et à HMC, par le recours à la résiliation des contrats avec les sous-traitants en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas encore diligenté une telle enquête cinq mois après que le comité ait formulé ses recommandations. Le comité note que le gouvernement se réfère à une décision de la Haute Cour de Séoul en date d'avril 2007, en vertu de laquelle les actions de Hyundai Heavy Industries pour réduire ou compromettre les activités syndicales par l'exercice de son pouvoir de contrôle et en incitant la société sous-traitante de fermer lorsque ses travailleurs se sont constitués en syndicat sont considérées comme un contrôle et une ingérence, et constituent donc des pratiques déloyales de travail.*
- 656.** *Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles certains actes en relation avec le recours à la sous-traitance ont été considérés par les instances judiciaires comme constituant des pratiques déloyales de travail, le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de*

discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

Droit de négociation collective

- 657.** *Le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sujet des modalités et conditions de travail des travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur de la métallurgie, en particulier à HMC, à Kiryung Electronics, à KM&I et à Hynix/Magnachip, et ce notamment grâce au renforcement de leurs capacités de négociation, de manière que les travailleurs embauchés par les sous-traitants dans ces entreprises puissent exercer de manière effective leur droit à chercher à améliorer leurs conditions de vie et de travail dans le cadre de négociations menées de bonne foi (recommandation c)). Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les travailleurs précaires de Kiryung Electronics ont dû recourir à des moyens d'action extrêmes, tels qu'entamer une grève de la faim de 94 jours pour forcer l'entreprise à promouvoir la négociation collective.*
- 658.** *Par ailleurs, le comité note les informations fournies par le gouvernement concernant des exemples de conseils fournis par les bureaux locaux du ministère du Travail pour former les employeurs, y compris les principaux employeurs et les sous-traitants, et les syndicats sur la négociation de bonne foi dans le secteur de la métallurgie. Le comité note que le Bureau du travail du ministère du Travail d'Ulsan a conseillé HMC et ses sous-traitants à s'engager dans une négociation de bonne foi avec les syndicats dans le cadre de la TULRAA. Ainsi, le gouvernement indique que la négociation collective a été conclue sans aucune contestation en 2008. Le comité note également l'indication selon laquelle la Division d'appui aux relations professionnelles et les inspecteurs du travail du Bureau du travail du district de Cheonan ont appuyé l'usine HMC d'Asan, ainsi que ses entreprises sous-traitantes, dans le même sens. Enfin, le gouvernement indique que le Bureau du travail du district de Gwanak ainsi que le chef du Bureau régional du travail de Séoul ont entrepris une médiation entre les travailleurs et la direction de Kiryung Electronics, sans toutefois aboutir à un accord définitif. Enfin, le comité relève que, selon le gouvernement, les moyens d'action extrêmes tels que la grève de la faim mentionnés par l'organisation plaignante sont davantage des moyens de pression employés par les syndicats pour satisfaire des exigences propres et non pour débiter une négociation collective.*
- 659.** *Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures concrètes prises dans la promotion de la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance pour certaines entreprises dans le secteur de la métallurgie, le comité constate toutefois le caractère contradictoire des informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement à cet égard.*
- 660.** *Le comité demande au gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, à tous les niveaux, pour promouvoir la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance dans toutes les entreprises du secteur de la métallurgie, et notamment dans les entreprises HMC, Kiryung Electronics, KM&I et Hynix/Magnachip, par le renforcement des capacités de négociation, de sorte que les syndicats des travailleurs en sous-traitance dans ces entreprises puissent effectivement exercer leur droit légitime de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres par le biais de négociations de bonne foi. Le comité est d'avis que de telles mesures sont de nature à permettre au gouvernement de s'assurer que le recours à la sous-traitance n'est pas motivé par le souhait de se soustraire à l'application des droits de négociation collective énoncés dans la TULRAA et que les syndicats représentant les travailleurs en sous-traitance exercent pleinement leurs activités au bénéfice de leurs membres.*

Droit de déployer des actions collectives, y compris le droit de grève

661. *S'agissant de sa requête pour qu'une enquête indépendante soit diligentée au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les sous-traitants des usines de HMC d'Ulsan et de Jeonju (recommandation d)), le comité note la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle le gouvernement n'a encore pris aucune mesure dans ce sens malgré le temps écoulé. En outre, le comité note avec regret que le gouvernement se borne à renvoyer à l'article 81 de la TULRAA qui qualifierait le licenciement pour participation à des activités syndicales comme une pratique déloyale de travail, ainsi qu'à indiquer les voies de recours ouvertes à tout travailleur contre un employeur qui porterait atteinte à ses droits.*
662. *Le comité regrette l'absence d'information spécifique en ce qui concerne les licenciements des travailleurs en sous-traitance aux usines de HMC à Ulsan et Jeonju, ou sur toute procédure judiciaire en cours. Il réitère une fois de plus que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux; le fait d'avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat est un intérêt légitime qui peut être défendu par les travailleurs et leurs organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521 et 535.] Le comité rappelle qu'une demande de reconnaissance de la négociation collective adressée à l'employeur principal ne devrait pas justifier une déclaration d'illégalité d'une grève. Le comité rappelle en outre que le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 661.] Enfin, les organisations syndicales doivent agir de façon responsable et respecter le principe selon lequel le droit de réunion devrait être exercé de manière pacifique.*
663. *En conséquence, le comité demande de nouveau au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les entreprises sous-traitantes de HMC à Ulsan et Jeonju et, s'il s'avère que ces derniers ont été licenciés pour le seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie», à savoir l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, d'assurer leur réintégration sans perte de salaire comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constaterait que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
664. *Le comité note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les poursuites pour licenciement abusif engagées par trois travailleurs de l'usine HMC Asan sont toujours en instance devant la Cour suprême. Le comité exprime à nouveau l'espoir que, en rendant sa décision, la Cour suprême veillera à ce que des sanctions en cas de recours à la grève ne soient imposées que si les interdictions prévues sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

Mise en œuvre des dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique»

665. *Le comité rappelle que, lors de son précédent examen du cas, il a noté les allégations selon lesquelles les dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» sont appliquées de manière systématique comme mesures de représailles et d'intimidation à l'égard des travailleurs en sous-traitance qui ont recours à la grève. Les travailleurs sont ainsi*

sanctionnés en vertu de l'article 314 du Code pénal sans avoir commis le moindre acte violent, mais simplement pour avoir exercé un droit qu'ils revendiquent en tant que travailleurs à part entière. Les sanctions prévues peuvent comprendre des peines de prison, la saisie de biens et les recours en indemnisation portant sur des montants exorbitants, simplement en représailles d'une action revendicative. Rappelant que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier, le comité avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les actes pour lesquels Kaon Sujeong, Oh Ji-hwan et Kim Jun-gyu, de HMC Asan; Choi Byeong-seung, de HMC Ulsan, et Park Jeong-hun, Jo Dae-ik et Jeong Gyeong-jin, de HMC HYSCO ont été condamnés à des peines de prison pour «entrave à l'activité économique» (recommandation f)). Le comité prend note des précisions fournies par le gouvernement sur les charges retenues et les condamnations prononcées:

- *Kaon Su-jeong, Oh Ji-hwan et Kim Jun-gyu ont fait un usage excessif de la violence à l'égard de cadres et des gardes de HMC qui bloquaient leur passage, en leur infligeant des blessures. En outre, ils ont détruit des véhicules et des barricades et ont fait usage de menaces pour entraver l'activité de HMC et de Dong Seo Dynasty. Ils ont été condamnés à des peines de deux ans de prison dont trois avec sursis pour de tels actes. Selon le gouvernement, aucun d'entre eux n'a donc purgé sa peine.*
- *Choi Seung-byeong a infligé des blessures à cinq gardes entre mai et septembre 2004. Il a également endommagé la porte principale de HMC et entravé la production par la menace. Il a été condamné à une peine d'un an de prison avec sursis et ne l'a pas purgée.*
- *Park Jeong-hun a infligé des blessures à des officiers de police et a causé des dommages à la propriété de HMC HYSCO lors d'un sit-in de protestation le 25 octobre 2005. Reconnu coupable de préméditation et comme instigateur de l'action, il a été condamné à une peine de prison qu'il a purgée jusqu'en mai 2007.*
- *Jo Dae-ik et Jeong Gyeong-jin se sont introduits au siège de HMC le 1^{er} mai 2006 et ont infligé des blessures à des gardes en les frappant avec une barre de fer. Ils ont également entravé la construction d'une extension pendant dix jours. En outre, Jo Dae-ik a pris part à une violente manifestation qui a fait 105 blessés parmi les forces de l'ordre et endommagé 30 cars de police, alors que Jeong Gyeong-jin s'est introduit dans l'entreprise, a endommagé les biens de l'entreprise et a entravé son fonctionnement. Ils ont tous deux été condamnés à des peines de deux ans et demi de prison avec sursis et ne les ont pas purgées.*

666. *Le comité observe que des décisions de justice ont été prononcées à l'encontre des travailleurs susmentionnés en raison d'actes de violence, de destruction et d'obstruction. Dans ces conditions, le comité rappelle que le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime, cependant il en va autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes. De l'avis du comité, les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 651 et 667.]*

667. *S'agissant de sa recommandation e) relative à la nécessité d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre l'article 314 du Code pénal (obstruction à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité rappelle que la question de l'application des dispositions législatives relatives à l'«entrave à l'activité*

économique» dans un contexte professionnel a fait l'objet de commentaires récurrents dans le cadre de l'examen du cas n° 1865 concernant la République de Corée. Le comité avait alors noté que la définition extensive donnée à l'expression avait abouti à englober pratiquement toutes les activités liées à une grève alors que cette disposition prévoit des peines extrêmement lourdes (maximum: cinq ans d'emprisonnement et/ou une amende de 15 millions de won) et ont ainsi donné lieu à de lourdes peines de prison et d'amende. Le comité en avait conclu que la mise en œuvre de cette disposition n'était pas propice à créer un système stable et harmonieux de relations de travail et avait ainsi demandé au gouvernement d'harmoniser l'article 314 du Code pénal avec l'interprétation plus restrictive donnée par la Cour suprême, ainsi qu'avec les principes de la liberté syndicale. [Voir cas n° 1865, 320^e rapport, paragr. 524 à 526.] Le comité note avec une profonde préoccupation qu'il est amené une nouvelle fois, dans l'examen du présent cas, à remettre en question la mise en œuvre de l'article 314 du Code pénal et notamment à constater que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour réviser cette disposition de manière à rendre son application conforme aux principes de la liberté syndicale.

668. S'agissant de l'exercice du droit de grève, le comité souhaite rappeler au gouvernement que, de manière générale, les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs. Les organisations chargées de défendre les intérêts économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. Enfin, bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement, et le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526, 527, 529 et 531.]
669. Ensuite, s'agissant plus spécifiquement de la mise en œuvre de l'article 314 du Code pénal par rapport aux actions de grève, le comité exprime de nouveau sa profonde préoccupation devant les allégations de son utilisation pour sanctionner une variété d'actions collectives, même sans violence, par des peines de prison et des amendes. Le comité rappelle que les autorités ne devraient pas recourir à des arrestations et l'emprisonnement dans le cadre de l'organisation ou la participation à une grève pacifique; de telles mesures comportent de graves risques d'abus et sont une grave menace à la liberté d'association. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 671.] En outre, tout en soulignant l'importance de mener des activités syndicales légitimes de manière pacifique, le comité réitère sa déclaration que la judiciarisation pénale des relations professionnelles ne peut en aucune façon conduire à l'établissement de relations professionnelles harmonieuses et pacifiques. [Voir cas n° 1865, 346^e rapport, paragr. 774.] Un premier pas serait, selon le comité, que le gouvernement envisage l'adoption de mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour la mise en place d'une pratique générale de l'enquête plutôt que d'arrestation des travailleurs grévistes et que les cas d'arrestations soient limités, même lors d'une grève illégale, aux situations où des actes violents ont été perpétrés. Notant de plus avec une profonde préoccupation que le gouvernement se borne à déclarer que la question a déjà été abordée dans le cas n° 1865 sans indiquer de progrès ni de mesures concrètes pour donner effet aux recommandations formulées depuis 2000, le comité renouvelle sa recommandation au gouvernement

d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre la mise en œuvre de l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard.

- 670.** *Le comité avait par ailleurs noté, d'après les allégations des organisations plaignantes, que les dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique» sont utilisées pour intimider les travailleurs en leur réclamant des dommages et intérêts portant sur des montants exorbitants. Le comité avait également noté les allégations selon lesquelles l'employeur utilisait les recours en indemnisation pour intimider des syndicalistes et les contraindre ainsi à abandonner les recours contre les licenciements abusifs ou à se désaffilier du syndicat. A cet égard, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des décisions qui seraient prises au sujet de trois affaires en cours devant la justice concernant des réclamations d'indemnisation déposées par Kiryung Electronics sur la base des dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» (recommandation h)). Le comité note que, selon le gouvernement, deux plaintes, l'une contre 16 membres syndicaux, incluant Kim So-yeon, et l'autre contre 14 membres syndicaux, incluant Kang Sun-yeol, ont été réglées par voie de conciliation sur la base de recommandations faites par la Haute cour en mai 2008. La troisième plainte contre Jeon Jae-hwan a également été réglée par voie de conciliation en juillet 2008. Le comité prend note de ces indications, demande au gouvernement d'indiquer si ces règlements ont eu comme résultat la désaffiliation du syndicat, et attend du gouvernement et des autorités judiciaires qu'ils établissent les garde-fous adéquats de manière à éviter à l'avenir les éventuels risques d'utilisation abusive de procédures judiciaires sur la base du motif d'«entrave à l'activité économique» dans le but d'intimider les travailleurs et syndicalistes, et que les juridictions rendront des décisions en pleine considération de la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles constructif dans le secteur, dans un contexte de relations professionnelles particulières.*
- 671.** *Le comité avait exprimé sa préoccupation au sujet des actes de violence exercés par les forces de sécurité privées contre les syndicalistes au cours des rassemblements dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et au sein de Kiryung Electronics, notamment les enlèvements de An Ghi-ho, de HMC Ulsan, et de Kwon Soo-jeon, de HMC Asan, ainsi que les violences exercées contre les travailleurs à Kiryung Electronics. Il avait demandé au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit menée au sujet de ces allégations (recommandation j)). Le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information quant aux mesures prises pour diligenter une telle enquête. Rappelant qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 45], le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des actes de violence exercés par les forces de sécurité privées contre les syndicalistes au cours des rassemblements dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et au sein de Kiryung Electronics et, si les allégations sont fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et indemniser les victimes pour tous préjudices subis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 672.** *S'agissant enfin de sa recommandation relative à l'établissement de mécanismes appropriés, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs recrutés par des sous-traitants, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, le comité note le point de vue exprimé par le gouvernement selon lequel ce dernier ne devrait pas imposer une méthode de négociation quelconque car cette question devrait être déterminée rationnellement et de manière autonome par les travailleurs et la direction pour promouvoir leurs intérêts mutuels. Le comité est d'avis qu'au vu des questions soulevées dans le présent cas il ne s'agit pas pour le gouvernement de porter préjudice au principe de l'autonomie des partenaires sociaux à*

la négociation en imposant une forme quelconque de négociation collective, mais plutôt d'adopter les mesures nécessaires pour garantir avant tout une protection adéquate des travailleurs en sous-traitance et de leurs représentants dans l'exercice du droit de la liberté syndicale et de la négociation collective, et d'établir des mécanismes à même de promouvoir leurs capacités de négociation collective, cela notamment en adoptant des mesures adéquates pour corriger les difficultés juridiques soulevées. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. Ainsi, la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 16 et 17.]

- 673.** Le comité prend note de la dernière communication de la FIM en date du 23 juillet 2009, par laquelle elle communique un rapport d'une mission syndicale internationale conduite en février 2009 en République de Corée qui fait le constat de l'aggravation de la situation des syndicalistes et des violations des droits syndicaux en dépit des recommandations de l'OIT pour une réforme du droit du travail et des dernières recommandations du comité concernant le présent cas. En outre, tout en relevant la réponse du gouvernement, le comité note également que, dans une communication en date du 17 juin 2009, la KCTU dénonce aussi l'absence de toute mesure de la part du gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations du comité. La KCTU fournit en outre de nouvelles allégations concernant des cas de répression syndicale contre plusieurs catégories de chauffeurs de poids lourds qui, de l'avis du gouvernement, ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs en vertu des dispositions de la TULRAA en raison de leur statut d'«indépendants». Ainsi, la KCTU affirme que, depuis le début de l'année 2009, le gouvernement, au motif que ces travailleurs ne peuvent se syndiquer, a émis plusieurs avis à l'endroit des syndicats pour leur demander d'exclure volontairement toutes ces catégories de chauffeurs de poids lourds, sous peine d'annuler leur enregistrement. Tout en relevant la déclaration du gouvernement selon laquelle ces allégations concernent la liberté syndicale de catégories spéciales d'emplois qui ne relèvent pas du présent cas, le comité observe avec préoccupation que ces nouvelles allégations se réfèrent à une nouvelle restriction à l'exercice des droits syndicaux qui, bien que relative au secteur du bâtiment, concerne une nouvelle fois des obstacles dans la loi et la pratique au plein exercice du droit d'organisation sur la base de la nature de la relation d'emploi par le recours à des travailleurs précaires. Lors du précédent examen du cas, le comité avait rappelé sa demande au gouvernement de déployer des efforts supplémentaires pour promouvoir des négociations collectives libres et volontaires au sujet des modalités et conditions d'emploi dans le secteur de la construction, en particulier les travailleurs journaliers qui sont particulièrement vulnérables, y compris par l'amélioration des capacités de négociation des employeurs et des travailleurs du secteur. [Voir 350^e rapport, paragr. 661.] Le comité, profondément préoccupé devant la gravité de ces nouvelles allégations, prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse de manière à lui permettre de les examiner en toute connaissance de cause.
- 674.** Malgré les éléments d'information fournis par le gouvernement sur les progrès en matière de procédures judiciaires, et sur certaines actions de promotion de la négociation collective et sur la résolution de différends, le comité ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant les progrès limités sur les problématiques de fond posées par le présent cas, dont certaines ont déjà fait l'objet de recommandations explicites du comité dans des cas antérieurs de la République de Corée, sans que le gouvernement n'y donne effet.
- 675.** Le comité constate ainsi qu'aucune mesure significative n'a été adoptée qui permettrait de surmonter les obstacles à l'exercice par les travailleurs en sous-traitance de leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective, qui leur sont pourtant garantis par la loi. Le comité observe avec regret que ces derniers pourraient encore faire l'objet

d'actes de discrimination antisyndicale par la résiliation de leurs contrats avec les sous-traitants suite à la constitution de syndicats; qu'aucun texte ni mesure n'a été adopté pour prévoir la possibilité pour l'employeur principal d'engager une négociation collective au sujet des travailleurs en sous-traitance; que l'organisation d'une grève contre une «tierce partie», à savoir l'employeur principal, est encore perçue comme un acte illégal par le ministère public; ou encore qu'aucune mesure n'a été adoptée pour prévenir le recours aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» pour sanctionner les actions collectives non violentes ou les recours en indemnisation portant sur des sommes exorbitantes comme moyen d'intimidation des syndicalistes pour les contraindre à renoncer à leurs revendications et affiliation.

676. *Dans ces conditions, le comité demeure d'avis que le cadre général dans lequel les travailleurs en sous-traitance exercent leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective en République de Corée n'est pas satisfaisant et devrait être renforcé et développé. En particulier, des efforts devraient être faits en vue de l'adoption de mécanismes à même de prévenir que la sous-traitance ne soit utilisée comme moyen d'échapper dans la pratique à l'exercice par les travailleurs concernés de leurs droits syndicaux et en matière de négociation collective. Devant l'absence de tout progrès, le comité demande à nouveau au gouvernement d'établir des mécanismes appropriés, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs en sous-traitance, de manière à ce qu'ils puissent exercer pleinement leurs droit syndicaux et en matière de négociation collective, garantis par la TULRAA à tous les travailleurs sans distinction, et en vue de prévenir tout usage abusif de la sous-traitance comme moyen d'éviter dans la pratique que ces travailleurs ne puissent exercer leurs droits fondamentaux. En tout état de cause, ces mécanismes devraient comprendre un processus de dialogue social déterminé par avance d'un commun accord.*

677. *Le comité recommande au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau.*

Recommandations du comité

678. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

a) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations de pressions exercées contre les travailleurs des entreprises sous-traitantes de Kiryung Electronics pour obtenir leur désaffiliation syndicale dans la mesure où, de façon regrettable, elles n'ont pas été prises en considération par la Cour suprême et, si elles sont avérées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour dédommager les syndicalistes concernés et pour empêcher que de tels actes de discrimination antisyndicale ne se reproduisent à l'avenir.*

b) *En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à Hynix/Magnachip et à HMC, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes*

de discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- c) *Le comité demande au gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, à tous les niveaux, pour promouvoir la négociation collective sur les termes et conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance dans toutes les entreprises du secteur de la métallurgie, et notamment dans les entreprises HMC, Kiryung Electronics, KM&I et Hynix/Magnachip, par le renforcement des capacités de négociation, de sorte que les syndicats des travailleurs en sous-traitance dans ces entreprises puissent effectivement exercer leur droit légitime de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres par le biais de négociations de bonne foi.*
- d) *Le comité demande de nouveau au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les entreprises sous-traitantes de HMC à Ulsan et Jeonju et, s'il s'avère que ces derniers ont été licenciés pour le seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie», à savoir l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, d'assurer leur réintégration sans perte de salaire comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constaterait que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- e) *Notant de plus avec une profonde préoccupation que le gouvernement se borne à déclarer que la question a déjà été abordée dans le cas n° 1865 sans indiquer de progrès ni de mesures concrètes pour donner effet aux recommandations formulées depuis 2000, le comité renouvelle sa recommandation au gouvernement d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre la mise en œuvre de l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard. Tout en soulignant l'importance de mener des activités syndicales légitimes de manière pacifique, le comité réitère que la judiciarisation pénale des relations professionnelles ne peut en aucune façon conduire à l'établissement de relations professionnelles harmonieuses et pacifiques.*
- f) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les règlements qu'il mentionne ont eu pour résultat la désaffiliation du syndicat. En outre, le comité attend du gouvernement et des autorités judiciaires qu'ils établissent les garde-fous adéquats de manière à éviter à l'avenir les éventuels risques d'utilisation abusive de procédures judiciaires sur la base du motif d'«entrave à l'activité économique» dans le but d'intimider les travailleurs et syndicalistes, et que les juridictions rendront des décisions en pleine considération de la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles*

constructif dans le secteur, dans un contexte de relations professionnelles particulières.

- g) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des actes de violence exercés par les forces de sécurité privées contre les syndicalistes au cours des rassemblements dans les usines de HMC à Asan et Ulsan et au sein de Kiryung Electronics et, si les allégations sont fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et indemniser les victimes pour tous préjudices subis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- h) Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations de restrictions à l'exercice des droits syndicaux en vertu l'interprétation de la législation et qui concernent un secteur pour lequel le comité avait déjà exprimé sa préoccupation au sujet du déni de certains droits syndicaux par le recours à des travailleurs précaires. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations au sujet des nouvelles allégations de la FIM et de la KCTU de manière à lui permettre d'examiner la question en toute connaissance de cause.*
- i) Devant l'absence de tout progrès, le comité demande à nouveau au gouvernement d'établir des mécanismes appropriés, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs en sous-traitance, de manière à ce qu'ils puissent exercer pleinement leurs droit syndicaux et en matière de négociation collective, garantis par la TULRAA à tous les travailleurs sans distinction, et en vue de prévenir tout usage abusif de la sous-traitance comme moyen d'éviter dans la pratique que ces travailleurs ne puissent exercer leurs droits fondamentaux. En tout état de cause, ces mécanismes devraient comprendre un processus de dialogue social déterminé par avance d'un commun accord.*
- j) Le comité recommande au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau.*
- k) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N° 2620

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République de Corée
présentée par**

- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et**
- la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs

migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant à l'arrestation de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes ajoutent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée, animée par la volonté de cantonner les travailleurs migrants dans le rôle d'une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter

- 679.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de mars 2009 et a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 304^e session. [Voir 353^e rapport, paragr. 750-795.]
- 680.** Dans une communication en date du 21 juillet 2009, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a présenté des informations supplémentaires à l'appui de ses allégations.
- 681.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 5 octobre 2009.
- 682.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 683.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 353^e rapport, paragr. 795]:
- a) S'agissant du refus des autorités de reconnaître la constitution du MTU et de lui octroyer le statut d'organisation syndicale, le comité observe que cet aspect du cas est en instance devant la Cour suprême et demande au gouvernement de transmettre la décision de justice dès qu'elle aura été rendue de façon que le comité puisse examiner cet aspect du cas en toute connaissance de cause. Le comité a l'intention d'examiner cette question dans tous les cas à sa session de novembre 2009.
 - b) Le comité demande au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de prendre des mesures qui comporteraient un risque grave d'interférence avec des activités syndicales, comme l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux juste après leur élection et alors que leur recours sont pendants devant une instance juridique.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 684.** Dans sa communication du 21 juillet 2009, l'organisation plaignante, la KCTU, déclare que, le 25 septembre 2008, le «Comité sur le renforcement de la compétitivité nationale», un comité sud-coréen mis en place et supervisé par le Président Lee Myeong-bak, a publié un rapport intitulé «Plan d'amélioration de la politique régissant la main-d'œuvre étrangère

non qualifiée». Ce document présentait plusieurs réformes devant être mises en œuvre en 2009 en vue de réduire les coûts à la charge des employeurs engageant des travailleurs migrants en situation régulière et de renforcer la répression à l'encontre des travailleurs migrants sans papiers. Il était fait spécifiquement référence dans ce rapport au Syndicat des travailleurs migrants (MTU), la constitution d'un tel syndicat «par des étrangers en situation irrégulière» étant considérée comme dénotant une «tendance au non-respect de la loi». Ce document annonçait l'intention du gouvernement de «renforcer la répression contre ceux qui adhèrent à ce syndicat [le MTU] et soutiennent ses activités et manifestations illégales», l'arrestation et l'expulsion des leaders syndicaux du MTU étant citées comme des exemples du type de mesures appliquées pour renforcer la répression contre le syndicat.

- 685.** L'organisation plaignante indique que la répression qu'a exercée le gouvernement contre des dirigeants syndicaux du MTU et son intention manifeste de poursuivre ses attaques ont beaucoup nui aux activités du syndicat. Le MTU a dû fonctionner sans dirigeants officiels, dans le cadre d'une structure d'urgence où les décisions sont prises par un comité directeur d'urgence mais sans représentants officiels visibles. Ainsi, la raison pour laquelle il n'y a plus eu d'arrestations de dirigeants syndicaux tient au fait qu'il n'en restait plus aucun. En même temps, l'hostilité du gouvernement continue à empêcher le syndicat de mener ses activités quotidiennes car, dans leur majorité, les adhérents et les adhérents potentiels craignent qu'une participation active ne leur fasse courir le risque d'une arrestation et d'une expulsion. Cette crainte est partagée non seulement par les travailleurs migrants sans papiers, mais également par les travailleurs migrants en situation régulière qui reconnaissent que le fait d'être en règle ne les protège pas contre le risque d'être la cible d'attaques et de harcèlement de la part du gouvernement. De plus, ce dernier a qualifié d'«illégales» les activités du MTU contre sa politique et s'est fondé sur cet argument pour justifier la poursuite de la répression contre le syndicat sans reconnaître que l'opposition à des mesures telles que la répression et les restrictions à la liberté de l'emploi des travailleurs en règle en vertu du système de permis pour l'emploi (*EPS*) tient au fait que le MTU s'est fixé pour objectif l'amélioration des conditions de travail des travailleurs migrants.
- 686.** D'après l'organisation plaignante, la position du gouvernement a également un effet dissuasif sur les adhérents potentiels en règle ou sans papiers, qui voient enfreint leur droit d'adhérer au MTU et de faire entendre par le biais de ce syndicat leurs critiques légitimes à l'encontre de politiques qui sont à l'origine de la discrimination et de l'exploitation dont ils sont victimes. Le fait que le MTU soit demeuré sans statut légal a aussi considérablement gêné la conduite de ses activités. L'examen du cas concernant ce statut est pendant devant la Cour suprême depuis plus de deux ans; pendant tout ce temps-là, le MTU n'a pas été en mesure de poursuivre des négociations collectives ni d'autres activités connexes, ce qui, à l'évidence, a eu des répercussions sur sa capacité d'œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail de ses adhérents. Les avocats du MTU pensent que la procédure est retardée pour éviter soit d'avoir à reconnaître le MTU, soit d'aviver le mécontentement de l'opinion publique par une décision défavorable au syndicat. Cela étant, les adhérents au MTU se voient toujours dénier le droit d'exercer pleinement leur droit syndical en raison de l'ambiguïté du statut du MTU.
- 687.** L'organisation plaignante indique que l'adhésion au MTU a, dès la création de celui-ci, été ouverte à tous les travailleurs migrants de la région de Séoul-Gyeonggi-Incheon, qu'ils soient en situation régulière ou non. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'objectif du MTU est «de s'opposer à la répression (des travailleurs migrants sans papiers), d'améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants ainsi que leurs droits et d'obtenir la légalisation de leur liberté de travailler». Si le MTU s'oppose à la répression de l'immigration, c'est parce qu'il juge préoccupantes les violations des droits qui se produisent à l'occasion des descentes de police et des mises en détention; son soutien en faveur d'un programme de légalisation part du constat que les travailleurs sans papiers sont

particulièrement exposés au risque d'être exploités et que cela a, en retour, des répercussions pour l'ensemble de la main-d'œuvre. Cette position est partagée par les syndicats des pays accueillant un grand nombre de migrants sans papiers qui, de façon tout à fait naturelle, affilient les travailleurs migrants en situation irrégulière. Par exemple, les membres du mouvement syndical américain, tels que la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et la Fédération «Change to Win», ont récemment publié un «Plan-cadre pour une réforme complète de l'immigration» dans lequel il est reconnu que «l'arrestation et l'expulsion» de millions de travailleurs migrants sans papiers intégrés à la main-d'œuvre américaine «n'est pas une solution réaliste», et où il est demandé qu'un programme d'amnistie soit mis en place afin d'empêcher les employeurs d'exploiter ces travailleurs pour tirer à la baisse l'ensemble des salaires. La mise en place d'un système empêchant les employeurs de priver les travailleurs de leurs droits en raison de leur statut d'immigrant est également demandée. L'«amélioration des conditions de travail des travailleurs migrants», qui est l'objectif du MTU, vaut bien entendu autant pour les travailleurs en situation régulière que pour les sans-papiers, d'où sa position critique vis-à-vis du système de permis de travail coréen.

- 688.** L'organisation plaignante signale que, en dépit des difficultés auxquelles il est confronté en raison de la répression exercée par le gouvernement, le MTU a poursuivi ses activités courantes, notamment en dispensant des conseils et de l'aide aux migrants affiliés ou non concernant des problèmes liés à leur travail (non-paiement des salaires et des heures supplémentaires, accidents du travail, etc.), en leur faisant connaître leurs droits syndicaux, qu'ils soient ou non affiliés et en recrutant de nouveaux adhérents. Le MTU forme également de nouveaux dirigeants et responsables syndicaux. Depuis sa constitution, le MTU s'est efforcé de représenter les intérêts de tous les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non. Toutefois, le fait que seuls des visas à court terme (trois ans) soient octroyés en vertu du système de permis de travail coréen signifie que, jusqu'à récemment, la plupart des migrants en situation régulière n'avaient pas résidé suffisamment longtemps en République de Corée pour avoir acquis une expérience professionnelle assez longue dans la société sud-coréenne leur permettant d'occuper des fonctions de dirigeant syndical. Par conséquent, peu de travailleurs migrants en règle ont participé à la constitution du MTU et au début de ses travaux. Du fait que davantage de travailleurs en situation régulière sont parvenus au terme de leur visa ou ont renouvelé leur visa pour trois années supplémentaires, un nombre sans cesse croissant d'entre eux ont adhéré au syndicat et occupent des positions d'encadrement. Parmi les nouveaux adhérents au MTU, beaucoup sont en situation régulière et certains d'entre eux occupent maintenant des postes de responsabilité dans le syndicat.
- 689.** L'organisation plaignante ajoute que l'expulsion du président du MTU, Kajiman Khapung, de son vice-président, Raju Kumar Gurung (Raju), et de son secrétaire général, Maniruzzaman (Masum), a eu lieu le 13 et non le 11 décembre 2007 comme indiqué dans la communication de l'organisation plaignante du 18 décembre 2007. En conclusion, l'organisation plaignante demande au comité d'établir des conclusions sur le présent cas aussi rapidement que possible car une décision de la Cour suprême sur le statut officiel du syndicat MTU est pendante.

C. Réponse du gouvernement

- 690.** Dans sa communication en date du 5 octobre 2009, le gouvernement indique que le rapport dont fait mention la KCTU, le «Plan d'amélioration de la politique régissant la main-d'œuvre étrangère non qualifiée», n'avait pas pour objectif de cibler et d'attaquer les dirigeants du MTU, mais avait été plutôt élaboré pour fournir efficacement en travailleurs étrangers les secteurs faisant face à une pénurie de main-d'œuvre, compte tenu de l'offre et de la demande de la main-d'œuvre locale, et à minimiser les coûts sociaux. Le rapport contient les plans suivants: un plan d'accueil des travailleurs étrangers avec une vision à

moyen et à long terme, et le contrôle du nombre de Coréens travaillant à l'étranger et les industries pour lesquelles ces derniers sont employés de manière à pourvoir aux emplois vacants en République de Corée; un plan destiné à recevoir le volume de main-d'œuvre nécessaire, à simplifier la procédure d'emploi, et à offrir des conditions d'emploi plus stables pour les travailleurs étrangers afin de répondre aux besoins des entreprises; et un plan visant à étendre les services publics relatifs à l'emploi et au voyage des travailleurs étrangers, renforcer les services liés à la période suivant l'emploi qui tiennent compte des caractéristiques de chaque industrie, et créer un environnement confortable et accueillant propice à demeurer dans le pays, cela de manière à offrir un soutien lié à la demande pour l'emploi et le voyage de travailleurs étrangers. Le plan comprend également des mesures pour réduire le nombre d'étrangers en situation irrégulière en mettant en place un système gouvernemental de gestion des résidents étrangers en situation irrégulière, qui préviendrait le séjour illégal d'étrangers et sanctionnerait les étrangers en situation irrégulière.

- 691.** Le gouvernement indique que la mise en cause par le MTU de sa politique relative à la main-d'œuvre étrangère pourrait être interprétée comme une ingérence excessive dans la politique d'immigration d'un pays souverain, et réitère que les dirigeants du MTU ont été expulsés non pas parce qu'ils étaient des dirigeants syndicaux mais parce qu'ils séjournaient illégalement en Corée du Sud.
- 692.** Le gouvernement indique que le statut de syndicat a été refusé au MTU pour les raisons suivantes: en premier lieu, le MTU n'a pas donné suite à la demande d'informations supplémentaires du gouvernement pour déterminer s'il était composé de plusieurs syndicats ou non; en deuxième lieu, il n'était pas possible pour le MTU d'établir des relations de travail légitimes et de s'engager dans la négociation collective dans le futur, car ses membres séjournaient irrégulièrement en République de Corée. En troisième lieu, en s'opposant à la répression de résidents étrangers en situation irrégulière, le MTU s'engage dans des activités qui vont à l'encontre de la loi et de l'ordre dans un pays souverain et qui vont au-delà de la raison d'être d'un syndicat reconnu comme légitime en vertu de la TULRAA.
- 693.** S'agissant des restrictions aux changements de lieu de travail dans le système de permis pour l'emploi (*EPS*), le gouvernement soutient que de telles restrictions sont généralement utilisées par les pays qui ont adopté un système de permis d'emploi. L'objectif de l'*EPS* n'est pas d'octroyer des permis de travail qui permettent aux travailleurs migrants d'être libres de trouver des emplois en République de Corée, mais de donner des permis de travail qui permettent aux travailleurs migrants de travailler dans les lieux de travail où il y a une demande de main-d'œuvre. Cependant, un travailleur migrant est autorisé à se déplacer vers un autre lieu de travail jusqu'à quatre fois si les conditions d'un changement de lieu de travail, qui prennent en compte les droits fondamentaux des travailleurs migrants, sont satisfaites. Plus de 90 pour cent des travailleurs migrants ayant demandé à changer de lieu de travail ont été autorisés à le faire; en 2008, cette autorisation a été accordée dans 26 164 cas.
- 694.** Concernant la répression des étrangers qui séjournent illégalement en République de Corée, le gouvernement indique que de telles mesures de répression sont menées pour maintenir l'ordre dans le contrôle de l'immigration. Un pays a le droit d'arrêter les étrangers en situation irrégulière en vertu du contrôle de l'immigration et de les expulser dans leurs pays d'origine, cela n'a rien à voir avec les droits des travailleurs étrangers de mener des activités syndicales. Même un dirigeant syndical peut légitimement être arrêté et expulsé si il ou elle a violé la loi sur le contrôle de l'immigration, et s'opposer à ce genre d'arrestation et d'expulsion revient à s'opposer à des mesures de contrôle aux frontières d'un pays.

- 695.** Le gouvernement déclare, en ce qui concerne la décision attendue de la Cour suprême, que l'allégation de l'avocat de la défense du MTU selon laquelle la Cour suprême retarderait sa décision afin d'éviter le risque d'attiser négativement l'opinion publique est inappropriée et ne dépeint qu'une opinion personnelle. Le gouvernement indique qu'il souhaite également que cette décision soit rendue dès que possible et souligne que, la Cour suprême étant un organe strictement indépendant, chacun devrait s'abstenir de spéculer sur les raisons des retards dans ses décisions.
- 696.** Le gouvernement indique qu'il a mis en place divers dispositifs juridiques et institutionnels pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers et pour protéger leurs droits et leurs intérêts. Les étrangers qui résident légalement en République de Corée peuvent légitimement aspirer à travailler en vertu de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, ils sont soumis à la loi sur les normes du travail et se voient accorder les droits fondamentaux du travail. En outre, afin d'empêcher les atteintes aux droits de l'homme des travailleurs étrangers, des fonctionnaires visitent les lieux de travail où des travailleurs étrangers sont employés afin de fournir des conseils et autres services nécessaires pour résoudre leurs difficultés. Afin d'aider les travailleurs étrangers à bien s'adapter à la vie en République de Corée, le gouvernement a mis en place des centres de soutien pour travailleurs étrangers qui offrent des services d'interprétation, la possibilité d'apprendre le coréen, des services de conseil pour régler des différends et d'autres services. En juillet 2009, de tels centres opéraient dans cinq villes, dont Séoul, Ansan, et Gimhae où se concentrent les travailleurs étrangers. Tant le nombre de centres de soutien que les services qu'ils offrent seront augmentés. En outre, 100 abris pour travailleurs étrangers fonctionnent, principalement gérés par des organismes privés. Enfin, le gouvernement déclare qu'il reconnaît la diversité culturelle parmi les travailleurs étrangers et les aide à s'adapter à leur nouvelle vie en République de Corée, en organisant des événements comme les festivals culturels.

D. Conclusions du comité

- 697.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations selon lesquelles, dans un climat allégué de discrimination généralisée, animée par la volonté de cantonner les travailleurs migrants dans le rôle d'une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter, le gouvernement a refusé d'enregistrer le MTU et s'est livré à une répression ciblée à son encontre en procédant successivement à l'arrestation de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion d'un grand nombre d'entre eux.*
- 698.** *Le comité rappelle que, d'après son examen antérieur de ce cas, les faits qui ressortent des allégations précédentes de l'organisation plaignante et de la précédente réponse du gouvernement sont les suivants: le 3 mai 2005, le MTU a envoyé une notification de sa création au bureau régional du travail de Séoul. Le 3 juin 2005, celui-ci a rejeté cette notification en se fondant essentiellement sur les arguments suivants: i) le syndicat a omis de produire des pièces qui prouveraient que sa création ne viole pas les dispositions de la TULRAA (Trade Union and Labour Relations Adjustment Act), loi qui prévoit le monopole syndical au niveau de l'entreprise; et ii) le syndicat est essentiellement constitué d'étrangers employés illégalement «n'ayant pas le droit de s'affilier à un syndicat», et les dirigeants de ce syndicat sont des étrangers sans titre de séjour ou de travail légal. Le 14 juin 2005, le MTU a engagé un recours administratif contre le bureau régional du travail de Séoul qui a été rejeté par les instances compétentes essentiellement pour les motifs suivants: i) le syndicat était dans l'obligation de produire des pièces permettant d'établir que les dispositions de la TULRAA relatives au monopole syndical n'étaient pas violées; et ii) les travailleurs migrants en situation irrégulière n'ayant rigoureusement pas le droit de prendre un emploi en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration ne sont*

pas légalement fondés à rechercher le maintien ou l'amélioration de leurs conditions de travail ou l'amélioration de leur statut; de tels droits ne sont conférés que si l'on suppose que la relation de travail légitime se poursuivra; par conséquent, des travailleurs migrants en situation irrégulière ne sont pas en droit de constituer un syndicat. Le MTU a fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Séoul qui a tranché en sa faveur le 1^{er} février 2007 pour les motifs suivants: i) il n'est aucunement nécessaire de produire des pièces démontrant que les dispositions de la TULRAA instaurant le monopole syndical se trouvent respectées puisque les dispositions en question ne sont applicables que dans des circonstances spécifiques, au niveau de l'entreprise, alors que le MTU a été constitué à un niveau supérieur; ii) des travailleurs migrants en situation irrégulière restent des travailleurs aux termes de la Constitution et de la TULRAA et, par conséquent, la loi garantit la protection de leurs droits syndicaux; en tant que travailleurs, ils ont le droit de constituer des syndicats dès lors qu'effectivement ils fournissent des services dont ils tirent un salaire ou un revenu équivalent qui leur est versé à raison même de la fourniture de ces services; et iii) les restrictions que la loi sur le contrôle de l'immigration fait peser sur l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière n'ont pas pour finalité d'interdire aux travailleurs étrangers de constituer une organisation de travailleurs en vue d'améliorer leurs conditions de travail. Pour ces motifs, la Haute Cour a estimé qu'il était contraire à la loi d'exiger la communication d'une liste des adhérents à seule fin de contrôler si ces personnes avaient un titre de séjour en règle. Le gouvernement a fait appel de cette décision et le cas est pendant devant la Cour suprême. Plusieurs dirigeants syndicaux du MTU ont depuis été arrêtés dans le cadre d'une série de campagnes de répression et, dans certains cas, expulsés.

- 699.** *S'agissant du refus des autorités de reconnaître la constitution du MTU et de lui octroyer le statut d'organisation syndicale, le comité rappelle que l'examen de cet aspect du cas est en instance devant la Cour suprême et qu'il a demandé au gouvernement de lui transmettre l'arrêt de la cour dès qu'il aura été rendu. Le comité note avec regret que plus de deux ans se sont écoulés depuis que la Haute Cour de Séoul a tranché en faveur du syndicat sans qu'un jugement ait été prononcé par la Cour suprême sur l'appel de cette décision et sans que le MTU ait bénéficié d'une mesure de référé. Dans ces circonstances et comme indiqué dans ses conclusions précédentes, le comité procédera à un examen de cet aspect du cas.*
- 700.** *Le comité rappelle les indications précédentes de l'organisation plaignante concernant le refus des autorités de reconnaître le MTU et de lui octroyer le statut de syndicat, en particulier les points suivants: i) comme la Haute Cour l'a reconnu, le bureau régional du travail de Séoul n'aurait pas dû rejeter la notification de la constitution du MTU car la vérification du statut résidentiel des travailleurs migrants n'est pas une condition préalable à la création d'un syndicat aux termes de la Constitution et de la TULRAA; et ii) il n'était pas nécessaire de vérifier le respect du monopole du syndicat au niveau de l'entreprise dans le cas d'espèce, étant donné que le MTU est constitué à un niveau supérieur à celui de l'entreprise.*
- 701.** *Le comité note également, à cet égard, que le gouvernement réitère que les dirigeants du MTU ont été expulsés non pour leurs activités syndicales, mais pour avoir séjourné illégalement dans le pays, et qu'il n'a aucune obligation de délivrer un certificat de rapport et de donner des privilèges juridiques à un syndicat qui: 1) avait à sa tête un contrevenant qui résidait illégalement en République de Corée; 2) avait déclaré dans ses statuts son opposition à la répression des résidents étrangers en situation irrégulière, ce qui va à l'encontre des lois du pays; 3) ne pouvait pas établir des relations de travail légitimes ni s'engager dans une négociation collective dans la mesure où ses membres résidaient illégalement en République de Corée; et 4) a rejeté la demande du gouvernement pour des documents complémentaires.*

702. *S'agissant des objections du gouvernement aux statuts du MTU, le comité rappelle que, comme il l'a indiqué par le passé, les travailleurs devraient pouvoir constituer, dans un climat de pleine sécurité, les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement ou même le modèle politique du pays [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 213] ou, comme dans le cas d'espèce, la politique migratoire du gouvernement. Le comité rappelle que, en vue de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté, la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 371.]*
703. *Concernant le fait que les documents confirmant l'application des dispositions de la TULRAA sur le monopole syndical n'ont pas été produits, le comité rappelle qu'il demande la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise depuis le premier examen du cas n° 1865 et qu'il a prié instamment le gouvernement d'accélérer ce processus depuis 2001, quand la légalisation du pluralisme a été reportée. Le comité a donc demandé instamment au gouvernement à maintes reprises de prendre rapidement des dispositions en vue de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, de manière à garantir à tous les niveaux le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir 335^e rapport, paragr. 821, et 346^e rapport, paragr. 806 c) 1).] En tout état de cause, le comité croit comprendre, d'après les allégations de l'organisation plaignante, que le MTU a été constitué à un niveau supérieur à celui de l'entreprise.*
704. *En ce qui concerne le statut des responsables du MTU, le comité a considéré qu'il y aurait lieu de conférer une plus grande souplesse aux dispositions législatives, afin de permettre aux organisations d'élire librement et sans entrave leurs dirigeants et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 420.] Ainsi, les inquiétudes exprimées par le gouvernement à cet égard ne semblent pas être contraires aux principes de la liberté syndicale. Le comité fait par ailleurs observer qu'il peut être difficile dans la conjoncture actuelle de satisfaire à la condition d'une durée de résidence raisonnable avant que les travailleurs migrants puissent être candidats à un poste de responsabilité dans un syndicat, étant donné l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, alors que le MTU forme de nouveaux dirigeants et que des travailleurs migrants en situation régulière occupent des fonctions de responsabilité au sein du syndicat, le fait que la durée de résidence légale des travailleurs soit limitée à trois ans non seulement réduit la possibilité pour le syndicat de mettre en place des dirigeants à long terme, mais aussi contraint des travailleurs migrants relativement inexpérimentés à occuper des fonctions de responsabilité alors qu'ils ne bénéficient que de très peu, voire d'aucune, protection contre le risque d'être renvoyés ou expulsés. De plus, le comité note avec préoccupation l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le fait que la Cour suprême ne se soit pas prononcée sur le statut du MTU a considérablement nui à la conduite de ses activités et à sa capacité de défendre les intérêts de ses adhérents.*
705. *S'agissant des travailleurs migrants, le comité rappelle une fois de plus, comme il l'a fait dans son examen précédent de ce cas [voir 353^e rapport, paragr. 788], le principe général en vertu duquel tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 216.] Le comité rappelle en outre que, chaque fois qu'il a examiné une législation déniaut aux travailleurs migrants en situation irrégulière le droit de se syndiquer – situation qui correspond à celle qui est présentée –, il a souligné que tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police, sont couverts par la convention*

n° 87 et, en conséquence, il a toujours demandé au gouvernement de tenir compte dans sa législation de la teneur de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 214.] Le comité rappelle également la résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée adoptée par la Conférence de l'OIT à sa 92^e session en 2004, aux termes de laquelle «tous les travailleurs migrants bénéficient également de la protection offerte par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Par ailleurs, les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'interdiction du travail forcé, et à l'élimination du travail des enfants couvrent les travailleurs migrants, quel que soit leur statut.» (paragr. 12). Dans ces circonstances et au vu des informations récemment fournies par l'organisation plaignante concernant le fait que ses dirigeants et un grand nombre de ses adhérents sont en situation régulière, le comité demande au gouvernement de procéder le plus rapidement possible à l'enregistrement du MTU et de garantir que les décisions nationales concernant la demande d'enregistrement du MTU reconnaissent le principe selon lequel tous les travailleurs doivent se voir garantir le plein exercice de leurs droits syndicaux. Il demande en outre au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de lui communiquer une copie de l'arrêt de la cour dès qu'il aura été rendu.

706. Le comité note que l'organisation plaignante renouvelle l'allégation qu'elle avait précédemment formulée concernant la discrimination et la répression généralisées exercées à l'encontre des travailleurs migrants. Le comité considère que c'est précisément pour cette raison que les droits syndicaux de tous les travailleurs, quel que soit leur statut, doivent être garantis afin d'éviter le risque qu'il ne soit tiré avantage de leur situation précaire. Au vu de ce qui précède et soulignant l'importance qu'il convient d'attacher à la protection des droits des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, de se syndiquer, le comité demande au gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en collaboration avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective de l'ensemble des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

707. Le comité rappelle qu'il avait déjà exprimé sa profonde préoccupation devant la coïncidence dans le temps entre l'arrestation et l'expulsion des dirigeants du MTU et les activités syndicales de ces travailleurs qui résidaient dans le pays depuis de nombreuses années. [Voir 353^e rapport, paragr. 790-793.] A cet égard, le comité note que le gouvernement et l'organisation plaignante se réfèrent à un rapport du gouvernement intitulé «Plan d'amélioration de la politique régissant la main-d'œuvre étrangère non qualifiée» qui, selon l'organisation plaignante, fait une référence spécifique au MTU, qualifie «la création d'un syndicat par des travailleurs en situation irrégulière» de «tendance au mépris de la loi», et déclare l'intention du gouvernement de «renforcer la répression contre ceux qui participent et soutiennent les activités syndicales illégales et protestations [du MTU]», tout en citant l'arrestation et l'expulsion des dirigeants du MTU comme des exemples de mesures à prendre.

708. Tout en notant que le gouvernement déclare que le rapport n'avait pas pour objectif de cibler et d'attaquer les dirigeants du MTU, mais avait été plutôt élaboré pour fournir efficacement en travailleurs étrangers les secteurs faisant face à une pénurie de main-d'œuvre, compte tenu de l'offre et de la demande de la main-d'œuvre locale, et à

minimiser les coûts sociaux par la fourniture de services, le comité note cependant que le gouvernement confirme que le plan exposé dans le rapport comprend des mesures visant à réduire le nombre d'étrangers en situation irrégulière en mettant en place un système gouvernemental de gestion des résidents étrangers en situation irrégulière, qui permettrait de prévenir le séjour illégal d'étrangers et de réprimer les étrangers en situation irrégulière.

709. Enfin, le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, à la suite de l'arrestation et de l'expulsion de plusieurs dirigeants du MTU, le syndicat a dû se passer d'une direction officielle et fonctionne avec une structure d'urgence dans laquelle les décisions sont prises par un comité de direction d'urgence mais sans représentants visibles publiquement. Compte tenu de ces indications, le comité prie à nouveau le gouvernement de s'abstenir de prendre des mesures qui comporteraient un risque grave d'interférence avec des activités syndicales, comme l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux en relation avec leur élection et tandis que leurs recours sont pendants devant une instance judiciaire.

Recommandations du comité

710. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le syndicat MTU soit rapidement enregistré et de garantir que les décisions nationales concernant la demande d'enregistrement du MTU reconnaissent le principe selon lequel tous les travailleurs doivent pouvoir exercer pleinement leurs droits syndicaux. Il demande en outre au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de lui fournir une copie de l'arrêt de cette cour dès qu'il aura été rendu.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation en ce qui concerne le statut des travailleurs migrants avec les partenaires sociaux concernés afin de pleinement garantir et protéger les droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles sont confrontés ces travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de s'abstenir de prendre à l'avenir des mesures qui comporteraient un risque grave d'interférence avec des activités syndicales, comme l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux en relation avec leur élection et alors que leurs recours sont pendants devant une instance judiciaire.*

CAS N° 2538

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Equateur
présentée par
la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**

***Allégations: L'organisation plaignante fait état
de licenciements et d'actes antisyndicaux de la
Fondation pour la science et la technologie
(FUNDACYT)***

711. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008 [voir 352^e rapport du comité, paragr. 836 à 848, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session (novembre 2008)] et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date du 26 janvier et du 5 mai 2009.

712. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

713. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé les recommandations ci-après sur les questions restées en suspens [voir 352^e rapport, paragr. 848]:

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire en cours relative au licenciement de la dirigeante syndicale M^{me} María Isabel Cevallos Simancas de la FUNDACYT.
- b) Le comité invite l'organisation plaignante à communiquer le patronyme complet des huit travailleurs qui auraient été licenciés pour avoir constitué un comité d'entreprise au sein de la FUNDACYT.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une nouvelle enquête soit diligentée dans un effort pour déterminer les motifs ayant poussé tous les dirigeants et travailleurs du comité d'entreprise de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation et de le tenir informé des résultats de ladite enquête.

B. Réponse du gouvernement

714. Dans sa communication en date du 26 janvier 2009, le gouvernement déclare qu'il donnera suite aux recommandations figurant dans les conclusions formulées par le Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2538.

715. Dans sa communication en date du 5 mai 2009, le gouvernement joint le texte du jugement prononcé par la deuxième chambre du tribunal du travail de Pichincha le 22 avril 2009 dans l'affaire relative à M^{me} María Isabel Cevallos Simancas à la suite du recours que celle-ci avait formé contre la Fondation pour la science et la technologie (FUNDACYT). En vertu de ce jugement, le tribunal susmentionné requiert le versement de la somme de 12 104 dollars à M^{me} Cevallos, avec les intérêts prévus par le Code du travail, d'une part, au titre de son salaire dû pour septembre 2006 et pour 19 jours d'octobre de la même année

ainsi qu'au titre du montant proportionnel correspondant aux primes des treizième et quatorzième mois et aux jours de congés accumulés et, d'autre part, à titre d'indemnisation pour licenciement intempestif (licenciement unilatéral par l'employeur).

- 716.** Enfin, le gouvernement joint un mémorandum, daté du 26 janvier 2009, par lequel la coordonnatrice de l'unité chargée des affaires internationales du ministère du Travail informe le ministre du Travail que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de s'efforcer de déterminer les motifs ayant poussé tous les dirigeants et tous les membres de l'organisation syndicale de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation.

C. Conclusions du comité

- 717.** *Le comité note que les questions en suspens ont trait au licenciement de syndicalistes qui travaillaient à la Fondation pour la science et la technologie (FUNDACYT) ainsi qu'à la demande formulée par le comité à l'effet de déterminer les motifs ayant poussé tous les membres de l'organisation syndicale (du «comité d'entreprise» selon la terminologie juridique) de ladite fondation à renoncer à leur affiliation.*

- 718.** *Le comité prend note du jugement communiqué par le gouvernement concernant le licenciement de la dirigeante syndicale, M^{me} María Isabel Cevallos, en vertu duquel la fondation a été condamnée à verser à la plaignante la somme de 12 104 dollars à titre d'indemnisation pour licenciement unilatéral par l'employeur et pour non-versement du salaire dû pour le mois de septembre 2006 et pour 19 jours d'octobre de la même année. Le comité relève qu'il ressort du jugement que la dirigeante syndicale concernée ne demande pas à être réintégrée à son poste de travail, en conséquence de quoi, celle-ci ayant reçu les indemnités susmentionnées, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

- 719.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement joint un mémorandum, daté du 26 janvier 2009, par lequel la coordonnatrice de l'unité chargée des affaires internationales du ministère du Travail informe le ministre du Travail que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de s'efforcer de déterminer les motifs ayant poussé tous les dirigeants et tous les membres de l'organisation syndicale de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation. Le comité espère que le gouvernement a diligenté une enquête à ce sujet, ou qu'une telle enquête est actuellement menée, et lui demande de le tenir informé à cet égard.*

- 720.** *Enfin, le comité note que l'organisation plaignante n'a pas communiqué le nom complet des huit travailleurs qui ont été licenciés après avoir constitué une organisation syndicale au sein de la FUNDACYT, comme cela lui avait été demandé afin que le gouvernement puisse répondre à ces allégations. Le comité doit signaler à l'organisation plaignante que, si elle ne lui fait pas parvenir lesdites informations, il ne poursuivra plus l'examen de cette question.*

Recommandations du comité

- 721.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de la recommandation qu'il a formulée antérieurement au sujet de l'enquête aux fins de la détermination des motifs ayant poussé tous les*

dirigeants et tous les membres de l'organisation syndicale de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation.

- b) *Le comité demande de nouveau à l'organisation plaignante de communiquer le nom des huit travailleurs qui ont été licenciés après avoir constitué une organisation syndicale au sein de la FUNDACYT, afin que le gouvernement puisse répondre à ces allégations. Si ces informations ne sont pas envoyées, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.*

CAS N° 2705

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Équateur
présentée par
la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**

***Allégations: Ingérence des autorités dans
les élections syndicales***

- 722.** La plainte figure dans une communication de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) en date du 16 mars 2009. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 28 avril et du 26 mai 2009.
- 723.** L'Équateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 724.** Dans sa communication en date du 16 mars 2009, la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) allègue que, lors de la troisième session plénière de son 16^e Congrès national ordinaire, qui a eu lieu les 30 et 31 juillet 2007 dans l'amphithéâtre de l'Université laïque «Eloy Alfaro» et dans le local du Syndicat des dockers de la ville de Manta, dans la province de Manabí, en présence de 334 délégués des différentes organisations affiliées à la CEOSL, il a été procédé à l'élection des dirigeants du Comité directeur national de la CEOSL, parmi lesquels M. Jaime Arciniega Aguirre (président) et M. Guillermo Touma González (secrétaire général).
- 725.** La CEOSL explique que, lors de la séance préparatoire du congrès en question, le 30 juillet 2007 à 8 h 45, M. José Chávez et d'autres personnes qui s'étaient infiltrées ont fait violemment irruption dans l'amphithéâtre de l'Université laïque «Eloy Alfaro» afin d'exiger de M. Jaime Arciniega Aguirre qu'il ouvre la séance avant l'heure convenue et qu'il ne vérifie pas les titres des personnes présentes. Puis, devant le refus de M. Aguirre de se soumettre à ces exigences illégales, ils ont perpétré des actes de violence caractérisés par des agressions avec des armes à feu et des armes blanches. Pour cette raison, à la demande des personnes présentes, le congrès s'est poursuivi, après vérification du quorum réglementaire, dans le local du Syndicat des dockers du port de Manta où il a été procédé à l'élection du Comité directeur national de la CEOSL. Étaient présents lors de la séance solennelle d'ouverture, M^{me} Nancy Bravo de Ramsey, sous-secrétaire du ministère du Travail et de l'Emploi et représentante du ministre; M. Barón Hidrovo, gouverneur de la

province de Manabí; M. Mariano Baque, dirigeant syndical représentant la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE); M^{me} Fanny Poso, dirigeante syndicale représentant la Confédération équatorienne des organisations de classes de travailleurs (CEDOCUT), ainsi que des représentants d'organisations internationales de travailleurs accréditées dans le pays.

- 726.** M. Jaime Arciniega Aguirre a demandé au ministre du Travail et de l'Emploi d'enregistrer le Comité directeur national de la CEOSL, dont la composition figure dans l'avis n° 686-UGL-07 du 14 novembre 2007. Le Directeur régional du travail a refusé d'enregistrer la nouvelle direction du comité en évoquant l'existence d'un conflit de représentativité et en indiquant que la CEOSL devait «par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou en prenant les décisions qu'elle juge appropriées, mettre fin aux dissensions», compte tenu du fait qu'une autre demande – illégale – avait été présentée par M. Eduardo Valdez Cuñas en vue de l'enregistrement des dirigeants du comité directeur.
- 727.** Selon l'organisation plaignante, cet avis est contraire à la législation étant donné que le Directeur régional du travail, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, aurait dû examiner les documents relatifs aux dirigeants des deux comités directeurs nationaux proposés et procéder à l'enregistrement de la direction légalement élue. Or il ne s'est pas acquitté de la tâche que lui impose la loi et, par conséquent, il a porté atteinte au droit d'organisation syndicale en permettant que la CEOSL soit privée de dirigeants.
- 728.** Devant le refus d'enregistrer le nouveau comité directeur de la CEOSL, présidé par M. Jaime Arciniega Aguirre, le Conseil exécutif national de la confédération s'est réuni en séance extraordinaire, le 8 décembre 2007, dans le local du comité d'entreprise de la sucrerie San Carlos (canton de Marcelino Maridueña, province de Guayas) afin de régler le conflit existant au sein de la CEOSL et mettre en œuvre la recommandation de la Direction régionale du travail. Le conseil a décidé:
- d'approuver le rapport du tribunal disciplinaire de la CEOSL et, conformément au règlement, d'expulser du Comité directeur national MM. José Antonio Chávez, José Eduardo Valdez Cuñas, Rubén Darío Seguarra Ruiz et Luis Quishpe, ainsi que M^{me} Rosa Angélica Argudo Coronel (responsables des actes de violence commis lors du 16^e Congrès national ordinaire);
 - à l'unanimité, de reconduire dans ses fonctions le Comité directeur national remanié (en raison de l'expulsion de plusieurs de ses membres) jusqu'à ce qu'un congrès national ordinaire puisse être convoqué pour régulariser la représentation de la CEOSL; et
 - pourvoir les sièges devenus vacants au Comité directeur national en raison de l'expulsion de certains de ses membres.
- 729.** Il convient de signaler que, selon les statuts de la CEOSL, le Conseil exécutif national réuni en session extraordinaire, qui est la plus haute autorité pendant la période entre les congrès nationaux, a la faculté de retirer des membres du Comité directeur national et de les remplacer.
- 730.** L'organisation plaignante indique que M. Jaime Arciniega Aguirre, par une requête adressée le 28 décembre 2007 (dossier n° 013582) au Directeur régional du travail, a demandé l'enregistrement de la nomination des nouveaux membres du comité directeur de la CEOSL remanié, et que ces derniers ont été confirmés dans leurs fonctions par le Conseil exécutif national en session extraordinaire en vue de l'enregistrement correspondant, en application de la recommandation de la Direction régionale du travail. Toutefois, le Directeur régional du travail n'a pas répondu à la requête dans le délai de

15 jours prévu par la loi de modernisation de l'Etat. Pour cette raison, M. Jaime Arciniega Aguirre a présenté une nouvelle requête le 28 janvier 2008 dans laquelle il demandait au Directeur régional du travail de lui remettre l'attestation, prévue dans l'article 28 de la loi de modernisation de l'Etat, indiquant l'expiration du délai dont le directeur disposait pour répondre à sa requête du 28 décembre 2007 de façon à démontrer que, ce délai ayant expiré le 22 janvier 2008, l'administration avait fait droit à sa demande de par son simple silence.

- 731.** Le 29 janvier 2008, la Direction régionale du travail, par l'avis n° 117-DRTQ-2008, a rendu une décision dans laquelle elle «s'abstient de procéder à un enregistrement quelconque du comité directeur de l'organisation mentionnée tant que celle-ci n'aura pas réglé ses problèmes internes dont l'existence a déjà été établie au mois de novembre 2007, ces dispositions s'appliquant aux communications ultérieures». Ce faisant, elle est intervenue de manière illégale au détriment de l'organisation syndicale la plus importante de l'Equateur au sein de laquelle elle a provoqué l'instabilité et le trouble en la privant de son droit légitime de représentation légale et d'organisation, à savoir en permettant que, pendant plusieurs mois, une organisation de travailleurs soit privée de dirigeants.
- 732.** Devant le refus de lui remettre l'attestation dont il est question dans la loi de modernisation de l'Etat, M. Jaime Arciniega Aguirre a formé un recours en *amparo* à l'encontre du ministère du Travail et de l'Emploi pour défaut de production de l'attestation qui devait entériner l'enregistrement du comité directeur de la CEOSL, recours porté devant la première chambre du Tribunal du contentieux administratif qui, le 1^{er} juillet 2008 à 8 h 48, suite à la procédure correspondante, a décidé à l'unanimité de ses magistrats, «d'accepter en partie le recours constitutionnel en *amparo* et d'exiger du ministre du Travail et de l'Emploi qu'il fasse procéder à l'enregistrement du comité directeur ayant respecté les dispositions constitutionnelles et légales». Il y a lieu de signaler que, dans la procédure d'*amparo* en question, M. Eduardo Valdez Cuñas a comparu en qualité de tiers et a exposé lors de l'audience publique tous les documents et arguments tendant à démontrer qu'il était le président en fonctions de la CEOSL. Toutefois, ses arguments étaient dénués de tout fondement juridique.
- 733.** Le ministre du Travail et de l'Emploi a donné immédiatement effet à la décision et a ordonné à la Direction régionale du travail de Quito de procéder à l'enregistrement du comité directeur de la CEOSL présidé par M. Jaime Arciniega Aguirre, enregistrement qui figure dans l'avis n° 178-UR-2008 du 8 juillet 2008 (copie de cet avis est fournie).
- 734.** Malgré cela, le Directeur régional du travail et de la médiation professionnelle de Quito, sans motif juridique et de façon inexplicable, a communiqué à M. Eduardo Valdez Cuñas l'avis n° 1226-UR-2008 du 2 septembre 2008 indiquant qu'«en application de la disposition prise par le ministre du Travail et de l'Emploi et en vertu de la décision rendue par le 13^e juge, suppléant, du Tribunal d'instance de Pichincha, le 22 août 2008 à 14 h 49, il a été procédé à l'inscription au registre du comité directeur de la CEOSL dirigé par M. Eduardo Valdez Cuñas...». L'avis signale en outre que «l'enregistrement du comité directeur présidé par M. Jaime Arciniega Aguirre, qui fait l'objet de l'avis n° 178-UR-2008 du 8 juillet 2008, est frappé de nullité».
- 735.** Pour que l'avis n° 178-UR-2008 du 8 juillet 2008 ne produise pas ses effets, il aurait dû être engagé la procédure («procedimiento de lesividad») prévue par la loi, au titre de laquelle l'intéressé, M. Jaime Arciniega Aguirre, peut exercer son droit légitime à la défense, droit duquel il a été privé. En outre, l'article 24, paragraphe 13, de la Constitution politique de l'Equateur (article 76, alinéa 1, de l'actuelle Constitution) a été violé puisque dans l'acte administratif il n'est évoqué aucun motif, c'est-à-dire aucune norme juridique appliquée aux faits qui fonde la décision sur le fond et la forme, en ce qui concerne l'enregistrement du comité directeur dirigé par M. Eduardo Valdez Cuñas.

- 736.** L'enregistrement d'un nouveau comité directeur de la CEOSL par le ministère du Travail et de l'Emploi est une décision purement politique et, à ce jour, on ne connaît pas les raisons juridiques et morales qui ont incité le ministre à procéder à l'enregistrement d'un comité directeur illégitime de la CEOSL sur la base de la décision illégale rendue par le 13^e juge, suppléant, du Tribunal d'instance de Pichincha, le 22 août 2008 à 14 h 49 (toutefois, lors de l'audience du Tribunal du contentieux administratif, le représentant du ministre du Travail ainsi que le représentant du Procureur général de l'Etat ont fait valoir l'illégalité du recours en *amparo* interjeté par M. Eduardo Valdez Cuñas, intervenu en qualité de tiers dans la procédure d'*amparo* engagée par M. Jaime Arciniega Aguirre, au motif qu'il contrevenait à l'article 57 de la loi sur le contrôle de la constitutionnalité). Le recours en *amparo* introduit par M. Eduardo Valdez Cuñas devant le 13^e juge est irrecevable et illégitime étant donné que, en toute connaissance de la décision de la première chambre du Tribunal du contentieux administratif, cette personne a formé le 4 juillet 2008 un nouveau recours portant sur la même matière et le même objet.
- 737.** Le plus surprenant, selon l'organisation plaignante, est que le 13^e juge, suppléant, du Tribunal d'instance de Pichincha se permet, dans la décision susmentionnée, d'annuler la décision des magistrats de la première chambre du Tribunal du contentieux administratif du district de Quito et d'assurer qu'elle ne peut pas être exécutée. A cet égard, l'organisation plaignante signale que ni la loi ni une quelconque règle juridique ne confère au juge mentionné le pouvoir de déclarer qu'une décision ne peut pas être exécutée; c'est au Tribunal constitutionnel (à présent la «Cour constitutionnelle») qu'il appartient de confirmer ou de révoquer une décision rendue sur un recours en *amparo* après interjection d'un recours en appel, et non à un juge suppléant.

B. Réponse du gouvernement

- 738.** Dans sa communication en date du 28 avril 2009, le gouvernement déclare que le Directeur régional du travail de Quito, confronté à deux demandes d'enregistrement d'un comité directeur concernant la CEOSL, qui lui étaient adressées, d'un côté, par M. Eduardo Valdez Cuñas et, de l'autre, par M. Jaime Arciniega Aguirre (communications n^{os} 685-UGL-07 et 686-UGL-07 en date du 14 novembre 2007), n'a traité aucune de ces demandes et s'est refusé à enregistrer les deux comités directeurs rivaux tant que la CEOSL, par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou en prenant les décisions qu'elle juge appropriées, n'aurait pas mis fin aux dissensions. De fait, il était de notoriété publique que cette organisation syndicale connaissait des problèmes internes de représentativité, raison pour laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi, respectueux des prescriptions des conventions internationales et autres normes constitutionnelles et juridiques, a appliqué les dispositions de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui a été ratifiée par l'Equateur.
- 739.** Le gouvernement ajoute que, devant le refus d'enregistrement, M. Jaime Arciniega Aguirre a présenté un recours constitutionnel en *amparo* contre l'acte administratif visé devant la première chambre du premier Tribunal du contentieux administratif du district de Quito, laquelle, par une décision rendue le 1^{er} juillet 2008 à 8 h 48 sur le dossier n^o 17029-LE-2008, a accepté le recours constitutionnel en *amparo* et décidé que le ministre du Travail et de l'Emploi devait faire procéder à l'enregistrement du comité directeur présidé par M. Jaime Arciniega Aguirre, la même décision qui a fait l'objet du recours interjeté par le ministère du Travail (décision jointe).
- 740.** De son côté, M. Eduardo Valdez Cuñas a formé un recours constitutionnel en *amparo*, sur lequel le 13^e juge, suppléant, du Tribunal d'instance de Pichincha a statué dans la décision n^o 715-2008-LJ du 22 août 2008 à 14 h 49, en acceptant ledit recours et en exigeant du ministre du Travail et de l'Emploi qu'il fasse procéder à l'inscription de M. Eduardo Valdez Cuñas en qualité de président de la Confédération équatorienne des syndicats libres

(CEOSL), ainsi que de l'ensemble de son comité directeur, une décision qui a fait également l'objet d'un recours interjeté par le ministère (décision jointe).

741. Le gouvernement fait observer que la Direction régionale du travail et de la médiation professionnelle de Quito, en vertu des articles 442 et 443, paragraphe 1, du Code du travail, est l'instance juridique chargée de l'enregistrement des comités directeurs, cette compétence revenant à la Direction régionale du travail par l'intermédiaire de l'Unité juridique. A cet égard, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par l'Equateur et publiée au *Journal officiel* n° 119 du 30 avril 1957, établit dans son article 3:

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

742. Par conséquent, la Direction régionale du travail s'est conformée aux dispositions de cette convention internationale puisqu'il lui est interdit d'intervenir dans les affaires internes d'une organisation syndicale. Il en résulte qu'elle n'a pas porté atteinte aux droits que fait valoir l'organisation plaignante et que, au contraire, il est prouvé que la convention n° 87 a été fidèlement appliquée.

743. Les faits dénoncés par M. Jaime Arciniega Aguirre doivent être examinés en dernier ressort par la plus haute instance de la CEOSL, conformément aux statuts de celle-ci et dans le respect de son règlement, eu égard aux dispositions des articles 2 et 3 de la convention n° 87.

744. Le gouvernement précise que le ministère du Travail et de l'Emploi a fait appel des deux recours constitutionnels en *amparo* interjetés par M. Jaime Arciniega Aguirre et par M. Eduardo Valdez Cuñas, lesquels se disputent la direction de la CEOSL. Ces recours ont été portés devant la troisième chambre de la Cour constitutionnelle, l'instance même qui, en dernier ressort, doit confirmer ou infirmer la décision des tribunaux de première instance concernant les deux recours constitutionnels en *amparo*. Ainsi, dans un document soumis le 13 octobre 2008 (en application des dispositions de l'article 55 du règlement relatif à l'instruction des dossiers du Tribunal constitutionnel), il a été demandé que les ordonnances relatives à ces recours soient cumulées au motif que les requérants ont formé à l'encontre du ministère du Travail et de l'Emploi des recours constitutionnels en *amparo* ayant le même objet, c'est-à-dire l'inscription du comité directeur de la CEOSL qui comptait deux équipes dirigées chacune par l'un des requérants, ce qui rendait nécessaire une décision de la Cour constitutionnelle sur la question de savoir quelle équipe constituait le comité légitime. Le gouvernement joint une copie des demandes et des décisions rendues par les juges compétents ainsi que les actes effectués par l'instance étatique mentionnée.

745. Dans sa communication en date du 26 mai 2009, le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle (dernière instance juridictionnelle) a rendu la décision n° 1148-2008-RA sur le conflit entre les deux comités directeurs de la CEOSL (document joint).

746. Dans cette décision, après avoir constaté l'existence d'un conflit interne au sein de la CEOSL, la Cour constitutionnelle a ordonné que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des élections soient convoquées et organisées pour nommer le nouveau comité directeur de la CEOSL, conformément aux règles constitutionnelles et aux dispositions des statuts de la centrale syndicale visée, prescrivant également la présence des fonctionnaires du ministère du Travail en qualité d'observateurs et le concours du Conseil national électoral.

C. Conclusions du comité

747. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante, dont le secrétaire général est M. Jaime Arciniega Aguirre, soutient que le ministère du Travail en violation des règles légales et constitutionnelles s'est refusé à enregistrer le Comité directeur national de la CEOSL qui a été élu les 30 et 31 juillet 2007, ainsi que la nomination des membres du comité directeur remanié par le Conseil exécutif national, réuni en session extraordinaire le 8 décembre 2007; par ailleurs, après avoir enregistré en juin 2008 le comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre, le ministère du Travail a enregistré, en septembre 2008, l'autre comité directeur en violation de la décision, rendue le 1^{er} juillet 2008 par la première chambre du Tribunal du contentieux administratif, ordonnant l'enregistrement du comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre.*
748. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, en raison d'un conflit interne au sein de la CEOSL, il a refusé d'enregistrer les deux comités directeurs rivaux tant que cette organisation n'aurait pas mis fin à ses dissensions par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou en prenant les décisions qu'elle juge pertinentes étant donné que, selon l'article 3 de la convention n° 87, les autorités doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit de libre élection des dirigeants ou à en entraver l'exercice légal. Le gouvernement ajoute qu'il a fait appel des décisions de l'organe juridictionnel ayant ordonné l'enregistrement du comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre, ainsi que de celles concernant l'enregistrement du comité directeur dirigé par M. Eduardo Valdez Cuñas. Le comité observe toutefois que, d'après ce qui ressort des documents présentés par l'organisation plaignante, le ministère du Travail a inscrit, dans un premier temps, le comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre puis, dans un deuxième temps, le comité directeur concurrent. Enfin, le comité prend note du fait que le gouvernement signale que, après avoir examiné les recours en amparo pour violation de droits constitutionnels dont était saisie la Cour constitutionnelle, cette dernière a ordonné le 6 mai 2009 que de nouvelles élections soient convoquées et organisées pour nommer le nouveau comité directeur de la CEOSL, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, prescrivant aussi la présence de deux fonctionnaires du ministère du Travail en qualité d'observateurs et le concours du Conseil national électoral.*
749. *Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. Le comité rappelle également le principe selon lequel, lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1114 et 1122.] A cet égard, le comité observe que le conflit interne au sein de la CEOSL a été soumis à l'autorité judiciaire et que celle-ci a indiqué la procédure à suivre pour le régler, c'est-à-dire la tenue prochaine d'élections. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des élections syndicales et s'attend à recevoir des informations à cet égard dès que possible. Le comité regrette de noter que ces élections se tiendront presque deux ans après l'éclatement du conflit interne et les dommages causés à l'organisation syndicale et à ses affiliés.*

Recommandation du comité

750. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des élections syndicales concernant la CEOSL qui sont convoquées sur ordre de l'autorité judiciaire suite aux recours en justice interjetés par les dirigeants des deux comités directeurs rivaux, et s'attend à recevoir des informations à cet égard dès que possible.

CAS N° 2241

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et
 - l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT)
- avec l'appui de
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et
 - la Confédération latino-américaine des travailleurs (CLAT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent différents actes antisyndicaux au Tribunal suprême électoral, au centre éducatif La Esperanza et à l'Université Rafael Landívar, ainsi que des agressions physiques et verbales contre des syndicalistes

- 751.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2008 et a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 350^e rapport, adopté par le Conseil d'administration à sa 302^e session (mai 2008), paragr. 842 à 857.]
- 752.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date des 6 et 16 juin, 29 septembre et 27 octobre 2008.
- 753.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 754.** Lors de sa réunion de mai 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350^e rapport, paragr. 857]:
- a) Le comité demande au gouvernement de communiquer la décision judiciaire rejetant la plainte pour agressions verbales et physiques de la part des autorités universitaires contre les membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar.
 - b) S'agissant des allégations relatives au Tribunal suprême électoral, le comité demande au gouvernement de communiquer l'arrêt de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale relatif au licenciement du syndicaliste M. Víctor Manuel Cano Granados, étant donné que l'arrêt de la Cour suprême n'indique pas les faits qui selon la Cour d'appel représenteraient un motif de renvoi injustifié.

- c) De même, constatant que le gouvernement n'a envoyé aucune information au sujet des autres allégations en suspens relatives au Tribunal suprême électoral, le comité réitère ses conclusions et recommandations précédentes, en demandant au gouvernement de communiquer le texte des jugements relatifs à la mise à pied de quinze jours avec suspension de salaire de M. Pedro Rudolph Menéndez Rodas et au licenciement du syndicaliste M. Ulalio Jiménez Esteban. De même, en l'absence d'informations de la part du gouvernement, le comité lui demande une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer la décision de l'employeur (le Tribunal suprême électoral) de licencier M. Alfredo Arriola Pérez et M. Manuel de Jesús Dionisio Salazar après leur demande d'affiliation au syndicat et, s'il est conclu que les licenciements étaient fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer leur réintégration immédiate à leurs postes.
- d) Le comité demande à l'organisation plaignante UNSITRAGUA de communiquer au gouvernement copie de la plainte déposée pour les menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes dans le cadre du conflit existant dans le secteur des enseignants entre le syndicat, d'une part, et la Fondation Mouvement Foi et Joie et les Associations des Pères et Mères de Famille, d'autre part. Enfin, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux autres allégations en suspens relatives à ces organisations. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs de ces institutions puissent s'affilier librement au syndicat sans intimidation d'aucune sorte, de transmettre au syndicat le rapport de l'inspection du travail relatif aux violations des droits syndicaux, et de garantir que les relations de travail se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et de violence.

B. Réponse du gouvernement

755. Dans ses communications des 6 et 16 juin, 29 septembre et 27 octobre 2008, le gouvernement fournit copie de la décision judiciaire de 2002 relative à la plainte déposée devant le tribunal pénal par le secrétaire général du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar pour agressions verbales et physiques de la part des autorités universitaires. Il est indiqué dans cette décision judiciaire que la plainte a été rejetée par l'autorité judiciaire à la demande du ministère public dans le cadre de la législation applicable lorsque la «plainte est irrecevable».
756. Concernant les allégations relatives au licenciement antisyndical de M. Víctor Manuel Cano Granados, le gouvernement fournit copie de l'arrêt de la Chambre des amparos et des jugements préalables de la Cour suprême, ainsi que l'attestation que M. Víctor Manuel Cano Granados n'a pas fait appel de cet arrêt. Le gouvernement joint l'arrêt susmentionné de la Cour suprême qui affirme que: 1) la cour ne considère pas que des mesures de représailles sont à l'origine du licenciement; 2) M. Cano Granados a commis une faute qui, de l'avis du Tribunal suprême électoral, représentait un motif de destitution d'après la législation applicable; et 3) dans le secteur public, la législation n'exige pas d'autorisation judiciaire pour les licenciements en cas de faute grave.
757. Concernant les deux chauffeurs M. Alfredo Arriola Pérez et M. Manuel de Jesús Dionisio Salazar, le gouvernement explique que, pour réviser une décision prise par une autorité de l'administration publique, il est important que les personnes concernées utilisent les voies de recours légales que leur offrent la Constitution et la législation nationale pour demander leur réintégration, et, pour que la réintégration puisse avoir lieu, il est nécessaire d'épuiser la procédure judiciaire prévue par la législation nationale et d'obtenir une décision favorable à la réintégration, qui doit être exécutoire et sans recours. Concernant la demande du Comité de la liberté syndicale de réexaminer la décision du Tribunal suprême électoral, comme le demande le comité dans le cas particulier du licenciement des deux chauffeurs, ces derniers doivent déposer un recours devant les tribunaux nationaux afin de démontrer que leurs droits au travail ont été violés par leur employeur, et, pour que la décision soit annulée, ils doivent obtenir une décision judiciaire ferme et sans aucun recours en leur

faveur, et que cette décision ordonne au Tribunal suprême électoral de les réintégrer car, sans cette décision judiciaire, rien n'est possible.

- 758.** Concernant les allégations relatives au Mouvement Foi et Joie des Pères et Mères de Famille, le gouvernement déclare que, au sujet des menaces alléguées de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes, le Procureur des droits de l'homme a indiqué qu'il n'a reçu aucune plainte sur de tels faits. Par ailleurs, le Procureur spécial chargé des délits contre les journalistes et les syndicalistes du ministère public a demandé de recevoir des éléments supplémentaires pour être en mesure de fournir les informations demandées, étant donné que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour identifier la plainte; une recherche dans les registres a malgré tout été effectuée, mais il n'a pas été possible d'identifier la plainte. Le gouvernement demande donc aux organisations plaignantes d'envoyer de plus amples informations sur les allégations.

C. Conclusions du comité

- 759.** *Le comité note que les allégations en suspens dans le cas présent se réfèrent aux agressions verbales et physiques à l'encontre des membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar de la part des autorités universitaires; au renvoi des membres du syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral et à la suspension de l'un d'entre eux pendant quinze jours; ainsi qu'aux menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes qui travaillent dans le centre éducatif La Esperanza.*
- 760.** *S'agissant des allégations relatives à l'Université Rafael Landívar (d'après les organisations plaignantes, après la présentation d'un projet de convention collective par le syndicat, les travailleurs affiliés au syndicat ont fait l'objet d'agressions verbales et physiques et le secrétaire général a été attaqué par des hommes armés lorsqu'il rentrait à son domicile – voir 337^e rapport, paragr. 917), le comité prend note de la décision judiciaire de 2002, transmise par le gouvernement, relative à la plainte déposée par le secrétaire général du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar pour agression de la part des autorités universitaires. Le comité observe que cette décision judiciaire rejette et classe – sur demande du ministère public – la plainte parce qu'elle «est irrecevable». Le comité observe également que, dans cette décision, les faits concrets qui avaient fait l'objet de la plainte ne sont pas détaillés et que les victimes des agressions alléguées n'ont pas été convoquées. Dans ces conditions, le comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour formuler des conclusions sur ces allégations d'agressions de 2002 et ne poursuivra pas l'examen de ce cas. Le comité souligne une fois de plus, de manière générale, comme il l'a fait lors des examens antérieurs de ce cas, qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violences, de menaces et de pression, et qu'il incombe au gouvernement de garantir que les droits syndicaux puissent se développer normalement.*
- 761.** *S'agissant des allégations relatives au Tribunal suprême électoral, le comité prend note de la décision de la Chambre des amparos et des jugements précédents de la Cour suprême (envoyée par le gouvernement) qui n'accorde pas au syndicaliste M. Víctor Manuel Cano Granados la réintégration à son poste de travail, en retenant que la cour ne considère pas dans le cas concret que des mesures de représailles sont à l'origine du licenciement, et que M. Cano Granados a commis une faute (qui n'est pas précisée) qui, de l'avis du Tribunal suprême électoral, représentait un motif de destitution d'après la législation applicable; de même, d'après l'autorité judiciaire, dans le secteur public, après la déclaration d'un conflit collectif, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire pour procéder à un licenciement en cas de faute grave. Le comité rappelle cependant au gouvernement qu'il lui avait demandé de lui communiquer la décision de deuxième instance de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale, qui détaille les faits qui auraient occasionné le licenciement. Le comité réitère sa demande de recevoir les informations rapidement.*

- 762.** *S'agissant du licenciement allégué du syndicaliste M. Ulalio Jiménez Esteban et de la suspension de salaire de quinze jours du syndicaliste M. Pedro Rudolph Menéndez Rodas par le Tribunal suprême électoral, le comité déplore que le gouvernement ne lui ait pas communiqué les jugements demandés. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai les jugements relatifs à ces deux syndicalistes.*
- 763.** *Concernant la recommandation antérieure du comité relative au licenciement de M. Alfredo Arriola Pérez et M. Manuel de Jesús Dionisio Salazar, après leur demande d'affiliation au syndicat dont relève le Tribunal suprême électoral selon les allégations, le comité avait demandé au gouvernement de réexaminer la décision de l'employeur (le Tribunal suprême électoral) de licencier ces syndicalistes et, s'il s'avérait que les licenciements étaient fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer leur réintégration immédiate à leurs postes. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles il est nécessaire, pour réexaminer la décision de l'employeur, que les personnes licenciées déposent un recours devant les tribunaux nationaux. Le comité souligne que ces licenciements datent de plusieurs années et que la suggestion du gouvernement impliquerait probablement qu'il faudrait des années avant d'arriver à une décision judiciaire ferme. Devant le manque de célérité des procédures judiciaires, le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'inspection du travail diligente sans délai une enquête sur ces licenciements et, s'il s'avère que ces licenciements sont fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures pour la réintégration immédiate de ces personnes à leurs postes de travail.*
- 764.** *S'agissant des allégations de menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes dans le cadre d'un conflit dans le secteur de l'enseignement entre le syndicat et les associations des Pères et Mères de Famille (Fondation Mouvement Foi et Joie) du centre éducatif La Esperanza, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les autorités pénales compétentes n'ont reçu aucune plainte et que lesdites autorités demandent aux organisations plaignantes de déposer formellement une plainte pour les faits allégués et de fournir plus de renseignements. Le comité invite les organisations plaignantes à déposer une plainte pour les faits allégués devant les autorités compétentes et de leur fournir le plus grand nombre de renseignements possible à ce sujet. Le comité réitère également sa recommandation au gouvernement pour qu'il s'assure que les travailleurs de ces institutions peuvent s'affilier librement au syndicat sans intimidation d'aucune sorte, que le rapport de l'inspection du travail relatif aux violations des droits syndicaux soit transmis au syndicat et que le gouvernement garantisse que les relations de travail se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et de violence.*

Recommandations du comité

- 765.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) S'agissant des allégations relatives au Tribunal suprême électoral, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai: 1) le texte de la décision de deuxième instance de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale relative au licenciement du syndicaliste M. Víctor Manuel Cano Granados; 2) les jugements relatifs au licenciement du syndicaliste M. Ulalio Jiménez Esteban et à la suspension de salaire de quinze jours du syndicaliste M. Pedro Rudolph Menéndez Rodas.*
 - b) S'agissant des licenciements de M. Alfredo Arriola Pérez et M. Manuel de Jesús Dionisio Salazar, après leur demande d'affiliation au syndicat dont relève le Tribunal suprême électoral selon les allégations, le comité demande*

au gouvernement de s'assurer que l'inspection du travail diligente sans délai une enquête sur ces licenciements et, s'il s'avère qu'ils sont fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures pour la réintégration immédiate de ces personnes à leurs postes de travail.

- c) *S'agissant des allégations de menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes dans le cadre d'un conflit dans le secteur de l'enseignement entre le syndicat et les associations des Pères et Mères de Famille (Fondation Mouvement Foi et Joie) du centre éducatif La Esperanza, le comité, tenant compte des déclarations du gouvernement selon lesquelles les autorités pénales compétentes n'ont reçu aucune plainte, invite les organisations plaignantes à déposer une plainte pour les faits allégués devant les autorités compétentes et à leur fournir le plus grand nombre de renseignements possible à ce sujet. Le comité réitère également sa recommandation au gouvernement pour qu'il s'assure que les travailleurs de ces institutions peuvent s'affilier librement au syndicat sans intimidation d'aucune sorte, que le rapport de l'inspection du travail relatif aux violations des droits syndicaux soit transmis au syndicat et qu'il garantisse que les relations de travail se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et de violence.*

CAS N° 2341

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Ingérences dans les affaires internes du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal; licenciements à la municipalité de Comitancillo (département de San Marcos) en violation d'une ordonnance judiciaire de réintégration; licenciement d'un membre du Syndicat du Tribunal suprême électoral; harcèlement et mandat d'arrêt à l'encontre d'un dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala; non-reconnaissance du résultat des élections du syndicat de la part du Crédit hypothécaire national, et menaces et intimidations à l'encontre du Comité exécutif du syndicat

766. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008. [Voir 350^e rapport, paragr. 858 à 872, adopté par le Conseil d'administration à sa 302^e session.]

767. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date du 27 octobre 2008, reçues au Bureau le 3 décembre 2008.

768. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

769. Lors de l'examen antérieur de ce cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350^e rapport, paragr. 872]:

- Quant aux allégations relatives à l'entreprise Portuaria Quetzal et à la municipalité de Comitancillo, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées et réitère par conséquent ses recommandations antérieures, reproduites ci-après:
 - Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Portuaria Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions et à l'absence de quorum, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations relativement à toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres.
 - Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en *amparo* interjeté à la suite du licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo, dès qu'il aura connaissance de ladite sentence.
- Le comité demande aux organisations plaignantes d'envoyer des informations complémentaires sur les allégations concernant le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du STEG (numéro de dossier, tribunal concerné, etc.), afin que le gouvernement puisse communiquer sa réponse.
- En ce qui concerne les nouvelles allégations formulées par UNSITRAGUA le 17 mai 2007, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé sa réponse et le prie instamment de communiquer ses observations sans délai au sujet des allégations en question, à savoir: 1) la non-reconnaissance par le Crédit hypothécaire national des dirigeants syndicaux élus par l'assemblée générale du syndicat le 15 décembre 2006, en dépit d'une décision administrative qui établit que l'employeur n'a pas la faculté légale de contester les élections syndicales; 2) la décision provisoire, rendue par la Cour suprême de justice à la suite d'un recours en *amparo* présenté par la banque, de suspendre la décision administrative susmentionnée de façon provisoire; 3) le refus d'octroyer un congé syndical au dirigeant M. Héctor Alfredo Orellana Aroche sur la base de la décision provisoire de la Cour suprême de justice susmentionnée. Le comité demande en outre au gouvernement de communiquer le texte de la décision rendue par ladite cour.

B. Réponse du gouvernement

770. Dans une communication en date du 27 octobre 2008, reçue au BIT le 3 décembre 2008, le gouvernement déclare au sujet des 18 travailleurs licenciés par la municipalité de Comitancillo (San Marcos) que: 1) la quatrième chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale a déclaré irrecevables les demandes de réintégration et autres prestations légales; 2) les travailleurs en question ont déposé un recours en *amparo* devant la Chambre des amparos et des jugements préalables de la Cour suprême, qui a rendu une décision négative; 3) les 18 travailleurs ont fait appel devant la Cour constitutionnelle et, le 14 novembre 2006, ladite cour a rendu un arrêt en faveur des travailleurs qui annulait la décision de la Chambre des amparos et les jugements précédents; cet arrêt enjoignait la

quatrième chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale à rendre la décision pertinente (qui n'a pas encore été rendue; copie de celle-ci sera envoyée au Comité de la liberté syndicale dès qu'elle sera rendue).

C. Conclusions du comité

- 771.** *En premier lieu, le comité déplore que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas (juin 2008), le gouvernement n'ait envoyé ses observations que sur une des allégations en suspens. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir au niveau de la procédure, en tenant compte tout particulièrement du fait que ce cas fait l'objet d'un examen depuis de nombreuses années.*
- 772.** *S'agissant du licenciement des 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo (San Marcos), le comité prend note des informations présentées par le gouvernement et, en particulier, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle favorable aux travailleurs et du fait que ladite cour a enjoint la quatrième chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale à rendre la décision pertinente. Le comité déplore le long retard intervenu à la suite des différentes procédures et recours, rappelle qu'un retard excessif dans l'administration de la justice équivaut à un déni de justice et demande au gouvernement de lui communiquer la décision que rendra la quatrième chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale.*
- 773.** *S'agissant des autres allégations, le comité regrette profondément de se voir obligé pour la deuxième fois, devant l'absence de réponse du gouvernement et des organisations plaignantes, à réitérer ses recommandations précédentes [voir le paragraphe suivant, alinéa b)].*

Recommandations du comité

- 774.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *S'agissant du licenciement des 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo (San Marcos), le comité déplore le long retard intervenu à la suite des différentes procédures et recours, rappelle qu'un retard excessif dans l'administration de la justice équivaut à un déni de justice et demande au gouvernement de lui communiquer la décision que rendra la quatrième chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale.*
- b) *S'agissant du reste des allégations, le comité regrette profondément de se voir obligé pour la deuxième fois, devant l'absence de réponse du gouvernement et des organisations plaignantes, à réitérer ses recommandations précédentes:*
- *quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Portuaria Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions et à l'absence de quorum, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations relativement à toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres;*

- *le comité demande aux organisations plaignantes d'envoyer des informations complémentaires sur les allégations concernant le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du STEG (numéro de dossier, tribunal concerné, etc.), afin que le gouvernement puisse communiquer sa réponse;*
 - *en ce qui concerne les allégations formulées par UNSITRAGUA le 17 mai 2007, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé sa réponse et le prie instamment de communiquer ses observations sans délai au sujet des allégations en question, à savoir: 1) la non-reconnaissance par le Crédit hypothécaire national des dirigeants syndicaux élus par l'assemblée générale du syndicat le 15 décembre 2006, en dépit d'une décision administrative qui établit que l'employeur n'a pas la faculté légale de contester les élections syndicales; 2) la décision provisoire, rendue par la Cour suprême de justice à la suite d'un recours en amparo présenté par la banque, de suspendre la décision administrative susmentionnée de façon provisoire; 3) le refus d'octroyer un congé syndical au dirigeant M. Héctor Alfredo Orellana Aroche sur la base de la décision provisoire de la Cour suprême de justice susmentionnée. Le comité demande en outre au gouvernement de communiquer le texte de la décision rendue par ladite cour.*
- c) *D'une façon générale, le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir au niveau de la procédure, en tenant compte tout particulièrement du fait que ce cas a été présenté il y a des années.*

CAS N° 2609

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques
(MSICG)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue de nombreux assassinats et actes de violence perpétrés à l'encontre de syndicalistes et des actes de discrimination antisyndicale, ainsi que des entraves à l'exercice des droits syndicaux et au dialogue social, le refus de reconnaissance de la personnalité juridique de nombreux syndicats et des lacunes dans le système qui engendrent l'impunité des crimes au niveau de la justice comme au niveau professionnel

775. La plainte figure dans des communications du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG), en date du 4 novembre 2007. Ladite organisation a

présenté de nouvelles allégations par des communications en date des 22 novembre 2007, 24, 29 et 30 octobre 2008 et 13 mars, 20 avril, 27 et 28 mai 2009. Le gouvernement a répondu à une infime partie des allégations dans des communications en date des 26 novembre 2007 et 24 janvier, 15 avril et 23 juin 2008.

- 776.** Lors de sa réunion de juin 2009, le comité a observé que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte, il n'a pas reçu les observations complètes du gouvernement. Le comité a adressé un appel pressant au gouvernement et lui a signalé que, conformément à la procédure établie dans le paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait lors de sa prochaine session un rapport sur le fonds de ces cas, même s'il n'avait pas reçu à temps les observations complètes demandées. Par conséquent, le comité a instamment prié le gouvernement de transmettre ses observations de toute urgence. [Voir 354^e rapport, paragr. 9.] A ce jour, les observations complètes du gouvernement concernant cette plainte n'ont toujours pas été reçues.
- 777.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 778.** Le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (représentant le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA), la Confédération centrale des travailleurs agricoles (CTC), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOC), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), la Fédération syndicale des employés de banque et d'assurance (FESEBS), la Fédération des syndicats des ouvriers agricoles (FESOC), la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL), le Syndicat national des personnels de santé du Guatemala (SNTSG), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Occidente SA (SITRADEOCSA), l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)), dans des communications en date des 4 et 22 novembre 2007, des 23, 24, 29 et 30 octobre 2008 et des 13 mars, 20 avril, 27 et 28 mai 2009, allèguent que, sous le gouvernement actuel, les assassinats et les persécutions visant des syndicalistes et des défenseurs des droits syndicaux se sont intensifiés; le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques est le plus touché, des mécanismes visant à criminaliser l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective sont adoptés et la protestation sociale est réprimée. Il règne également un climat d'impunité. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a cherché à préconiser un dialogue social de mauvaise foi qui rend inefficace le discours social des organisations représentatives des travailleuses et des travailleurs et manque à son devoir légal de contrôle du plein respect de la législation du travail. Les droits de libre organisation, de négociation collective et de grève, bien qu'ils soient reconnus dans la législation nationale, ne sont pas respectés dans les faits, à cause de l'inefficacité de la justice du travail, tant à cause de sa lenteur que du non-respect des décisions émises par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, des chambres du travail et de la prévoyance sociale de la cour d'appel et de la Cour suprême de justice en matière de protection (*amparo*) liée aux garanties du travail.
- 779.** L'organisation plaignante déclare qu'il est profondément préoccupant que les assassinats de dirigeants syndicaux exécutés en 2007 et ceux de 2008 aient pour la plupart touché les organisations regroupées dans le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG). Ces délits sont le résultat d'une politique de répression syndicale patronale, couverte et souvent mise en œuvre par l'Etat du Guatemala lui-même.

En témoigne l'augmentation des assassinats et autres délits commis à l'encontre de syndicalistes et l'érosion, promue par l'Etat, de l'infrastructure pénale en ce qui concerne l'identification des responsables de ces délits et les sanctions à appliquer. Le bureau du procureur en charge des délits perpétrés à l'encontre de journalistes et de syndicalistes, s'il a bien été créé en 2001 sous la pression du mouvement syndical et les pressions internationales, a été supprimé par un accord général n° 03-2005 du Conseil du ministère public, daté du 9 mars 2005. A l'heure actuelle, il n'y a plus qu'une section du bureau du Procureur aux droits de l'homme qui est chargée d'enquêter sur les personnes accusées de faits perpétrés à l'encontre de journalistes, de syndicalistes, de travailleurs de la justice ou d'activistes des droits de l'homme, et d'engager des procédures pénales à leur encontre. C'est ainsi que l'importance des enquêtes portant sur les délits perpétrés à l'encontre de syndicalistes est minimisée, le budget destiné aux enquêtes est rogné et le personnel technique chargé des enquêtes est supprimé.

- 780.** L'organisation plaignante allègue que, le 23 septembre 2007, à 5 h 45, alors qu'il se rendait de son domicile à son centre de travail, tous les deux situés dans l'exploitation agricole Yuma de la municipalité de Morales, département d'Izabal, Marco Tulio Ramírez Portela, secrétaire à la culture et aux sports et secrétaire général de la sous-section de l'exploitation agricole de Yuma du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), a été assassiné sous les yeux de son épouse et de ses deux filles.
- 781.** Le crime a été perpétré par des hommes lourdement armés, le visage cagoulé, dans l'enceinte de l'exploitation qui appartient à la «Compañía de Desarrollo Bananero de Guatemala Sociedad Anónima», dite BANDEGUA, filiale de l'entreprise multinationale fruitière connue sous le nom de Del Monte Fresh, alors que l'exploitation est surveillée par des vigiles de BANDEGUA.
- 782.** Il est particulièrement frappant de constater que, pour entrer dans les lieux où le crime a été commis et pour en sortir, il faut passer au préalable devant deux postes de sécurité qui doivent accorder une autorisation. Ces postes de sécurité sont gardés par des agents d'une entreprise de sécurité privée connue sous le nom de SERPROP, qui effectue de surcroît des patrouilles dans l'exploitation, et qui a été engagée par BANDEGUA pour assurer la sécurité. Il est d'ailleurs impensable de supposer que les assassins aient pu pénétrer dans l'enceinte, commettre l'assassinat et ressortir sans être repérés ou arrêtés par ces agents de sécurité privés, étant donné que les deux portes d'entrée et de sortie sont protégées par deux postes de sécurité.
- 783.** Depuis quelques mois, les relations entre le dirigeant syndical en question et ses employeurs s'étaient détériorées, au point qu'il avait été menacé de licenciement en raison de ses activités syndicales, après avoir été accusé d'incitation au sabotage de la production sur l'exploitation (argument fréquemment utilisé par le patronat du pays pour briser les organisations syndicales ou les affaiblir). Les enquêtes diligentées n'ont pas eu les résultats escomptés en ce qui concerne l'identification, l'arrestation et le procès des auteurs matériels et intellectuels.
- 784.** D'autre part, l'organisation plaignante ajoute que, le 28 septembre 2007, entre 20 heures et 23 heures, des inconnus à moto portant des armes à feu AK 47 ont sillonné l'exploitation agricole Yuma pour intimider les habitants.
- 785.** Depuis le 1^{er} octobre 2007, Noé Antonio Ramírez Portela, secrétaire général de SITRABI et frère du dirigeant assassiné, est régulièrement suivi par un véhicule qui effectue des rondes autour de son domicile et le surveille.
- 786.** Noé Antonio Portela reçoit, la nuit, des appels téléphoniques du personnel de l'entreprise BANDEGUA lui demandant de signer au nom du syndicat un document déchargeant

l'entreprise de toute responsabilité concernant l'assassinat de Marco Tulio Portela, intervenu dans l'enceinte de l'entreprise surveillée par les vigiles.

787. L'organisation plaignante allègue qu'au Guatemala les conditions ne garantissent pas le plein exercice de la liberté, bien au contraire la violence a augmenté à tel point que, jusqu'à 2008, les syndicalistes suivants ont été assassinés:

- **Jaime Nery González**, ex-membre du comité de direction (secrétaire général adjoint et membre de base du Syndicat de commerçants du département de Jutiapa) assassiné par une arme à feu le 30 octobre 2008, vers 7 h 30.
- **Lucy Martínez Zúñiga**, coordinatrice générale du Syndicat des travailleurs du système pénitencier et membre de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), assassinée de plusieurs coups de feu, le 18 octobre 2008, vers 10 heures.
- **Edmundo Noé Herrera Chávez**, membre du Syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar (SINTRAURL) et de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), assassiné d'un coup de fusil le 18 octobre de cette année, à 4 heures, alors qu'il se rendait à son travail.
- **José Israel Romero Ixtacuy**, secrétaire général du Syndicat de l'entreprise d'électricité municipale, affilié à UNSITRAGUA, assassiné le 21 septembre 2008 à midi alors qu'il était en train de déjeuner dans le canton de San Luis, zone 5 de Retalhuleu, par deux personnes circulant à bord d'une moto Passola, qui sont venues sur les lieux uniquement pour l'assassiner.
- **Freddy Morales Villagrán**, syndicaliste de SITRAPETEN, a été attaqué par des hommes armés le 8 juin 2008. Grièvement blessé, il a dû être hospitalisé. Il est décédé suite à ses blessures. Le syndicat était en conflit sérieux avec les employeurs, conflit qui avait commencé en février lorsque SITRAPETEN a entamé les démarches en vue de l'inscription du syndicat, conformément aux procédures établies par le Code du travail et les normes internationales. La réponse de l'entreprise et du ministère du Travail a été une campagne de harcèlement, la répression et même des menaces de mort proférées à l'encontre des membres du SITRAPETEN.
- **Marvin Leonel Arévalo Aguilar**, dirigeant du Syndicat des travailleurs du transport routier, violemment assassiné sans raison, le 6 mai 2008, dans le cadre de la grève du transport routier (8 heures). Il a été exigé de l'Etat qu'il élucide cette probable exécution, étant donné que des effectifs de l'armée et de la police nationale avaient été déployés sur le site de la grève.
- **Sergio Miguel García**, membre du Syndicat national des personnels de santé guatémaltèques (SNTSG) et secrétaire à l'organisation et aux actes de la section «maladies à transmission vectorielle» de la municipalité de Puerto Barrios, assassiné le 13 mai 2008 par des inconnus qui ont fait feu sur lui alors qu'il se rendait à son travail en moto.
- **Mario Caal** (dirigeant du comité de l'unité paysanne), assassiné à coups de poings sans motif par des forces conjointes de l'armée et de la PNC à Puntarenas, Río Dulce, dans le cadre d'une opération militaire qui a mobilisé plus de 500 soldats dans la zone. Malgré les preuves accablantes et la déclaration du Procureur aux droits de l'homme faisant état d'indices d'une exécution extra légale, l'Etat persiste à soutenir qu'il ne sait rien et n'a rien à voir avec l'affaire.
- **Miguel Ángel Ramírez Enríquez**, cofondateur du Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud (SITRABANSUR) (membre d'UNSITRAGUA), assassiné le

2 mars 2008. Le décès a été suivi de poursuites pénales engagées contre des dirigeants du syndicat et par des communications de la part de l'entité Frutera del Atlántico, SA, visant, de manière indirecte, à accuser les dirigeants syndicaux de l'assassinat et laissant entrevoir l'intention d'engager des poursuites pénales contre la direction d'UNSITRAGUA, comme cela s'est passé dans le cas du Syndicat des travailleurs de la Corporation bananière, SA. Plus concrètement, l'organisation plaignante allègue que l'entité patronale incite la famille du dirigeant syndical assassiné de SITRABANSUR, Miguel Ángel Ramírez, à s'adresser au ministère public pour dénoncer les syndicalistes Víctor Manuel Gómez Mendoza et Efraín López comme responsables de son assassinat dans le but de criminaliser le conflit. Sans avoir ordonné une enquête, le juge a demandé et ordonné l'arrestation desdits syndicalistes. UNSITRAGUA assume les coûts de la défense des deux syndicalistes et, face à la partialité et aux lacunes de l'enquête du ministère public, a diligenté une enquête parallèle qui a permis d'identifier Roberto Dolores. Comparaisant comme témoin, celui-ci a déclaré le 20 août 2008, dossier MP059/2008/2060 du bureau du procureur de district d'Escuintla, agence 2, entre autres ce qui suit: il avait été engagé ainsi que Miguel Ángel Ramírez par Otto Noac (chef de la sécurité de l'exploitation agricole) et Luis Calderón (sous-traitant de l'exploitation agricole Olga María) pour surveiller les membres du syndicat et tuer leurs dirigeants, tout particulièrement Óscar Méndez, Víctor Manuel Gómez Mendoza et Efraín López; au début, ils percevaient un salaire mais ensuite Otto Noac les payait directement; suite à l'assassinat de Miguel Ángel Ramírez, il a craint pour sa vie et est allé se réfugier chez la veuve de son collègue; Otto Noac est passé dans un 4x4 et, le voyant, il a fait marche arrière et est reparti; il a eu peur et a fui vers la capitale et, huit jours plus tard, quatre personnes sont venues à bord du même véhicule dans le but de le tuer; il a commencé à recevoir des menaces par téléphone disant que, s'ils ne le trouvaient pas, ils tueraient ses enfants; il a déclaré que, huit jours plus tard, sa fille cadette María Antonia Dolores López, âgée de 13 ans, a disparu et que, selon des témoins, elle a été enlevée par des individus circulant à bord d'un véhicule de couleur noire, fait qui a été dénoncé à la police; il assure en outre que les responsables de la mort du dirigeant syndical Miguel quatre personnes quatre personnes Ángel Ramírez sont: le sous-traitant Luis Calderón et le chef de la sécurité de l'exploitation, Otto Noac. A ce jour, le ministère public n'a toujours pas demandé l'arrestation d'Otto Noac ni de Luis Calderón, et l'enfant María Antonia Dolores López n'a toujours pas été localisée. Le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques déclare qu'il s'inquiète pour la sécurité et l'intégrité physique du témoin Roberto Dolores ainsi que pour celle de sa famille et demande à l'OIT d'exiger du gouvernement de lui accorder la protection adéquate et de diligenter une enquête immédiate et effective visant à localiser María Antonia Dolores López, vu qu'on craint pour sa vie et son intégrité physique et qu'elle a disparu depuis plus de cinq mois.

- **Israel Romero Estacuy**, secrétaire général du Syndicat de l'entreprise d'électricité municipale de Retalhuleu, a été assassiné le 21 septembre 2008.

788. La situation actuelle dénote une escalade de la violence contre des syndicalistes et, jusqu'à présent, le ministère public n'a pas été capable d'élucider les motifs de ces assassinats ni d'identifier et de sanctionner les responsables de ces faits sanglants.

789. Il est très préoccupant que ces assassinats aient frappé presque exclusivement les organisations de l'unité d'action dénommée Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MISCG). Le 29 avril 2008, entre 12 heures et 13 heures, alors qu'il allait déjeuner, Carlos Enrique Cruz Hernández a été assassiné sur son lieu de travail, l'exploitation agricole Chikasaw el peligro, installation 12, propriété de l'entreprise BANDEGUA, filiale transnationale de Del Monte Fresh. M. Cruz Hernández travaille dans l'entreprise BANDEGUA et est membre du Syndicat des travailleurs des bananeraies

d'Izabal (SITRABI). Ceci n'est pas la seule action perpétrée à l'encontre des membres de SITRABI; on a également appris que Danilo Méndez, lui aussi membre du même syndicat, a fait l'objet d'intimidations de la part d'hommes armés, cagoulés, qui effectuent des rondes autour de son domicile, et que dans le même secteur habite un fils du secrétaire général de SITRABI.

- 790.** En outre, le syndicaliste Bartolomé Mo Tax, secrétaire adjoint du Syndicat national des personnels de santé du Guatemala, filiale du secteur de santé du département d'Alta Verapaz, a fait l'objet de menaces et d'intimidations le 4 mai 2009; ces menaces ont été proférées par des représentants de l'employeur qui, dans ce cas-ci, se trouve être l'Etat du Guatemala. Les menaces ont pour origine la lutte que ce syndicaliste mène pour le plein respect des droits du travail et des droits syndicaux des travailleurs. Le 21 mai, à 0 h 30, des inconnus ont tiré des coups de feu, environ 30 balles, face au domicile du syndicaliste, situé à Barrio San Jorge Alta Verapaz. Depuis les menaces proférées par l'employeur, des véhicules aux vitres teintées et sans plaques tournent autour de la maison du syndicaliste en pleine nuit, si bien que, par mesure de sécurité, il a dû être évacué, ainsi que sa famille.
- 791.** L'organisation plaignante ajoute que, le 29 mai 2008, César Orlando Jiménez Cárdenas, secrétaire de la filiale de l'Hôpital Hermano Pedro de Betancourt, affiliée au Front national de lutte pour la défense des services publics et les ressources naturelles (FNL), a reçu une menace, par message écrit, sur son téléphone mobile. Le 6 mai 2008, il a de nouveau été menacé de mort par écrit. Des plaintes ont été déposées devant le ministère public. L'attitude de l'Etat a été la passivité: le fait n'a pas été élucidé et les responsables n'ont pas été identifiés; tout au contraire, les procédures d'enquête ont été retardées, et leur importance minimisée.
- 792.** Le 10 mars 2009, Maritza Elosay Pérez Carrillo, épouse du dirigeant syndical César Orlando Jiménez Cárdenas, a été enlevée et torturée par un groupe d'hommes qui ont fait parvenir le message suivant à César: «Dis à ton mari qu'il quitte le syndicat ou la prochaine fois ce sera le tour de tes enfants.»
- 793.** En outre, le mercredi 1^{er} avril 2009, vers 19 h 30, le domicile du syndicaliste Edgar Neftaly Aldana Valencia, secrétaire général de l'hôpital de district de San Benito du Syndicat national des personnels de santé du Guatemala (SNTSG), syndicat affilié au Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL), membre du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) a reçu neuf impacts de balles. La maison où se trouvait réunie toute la famille du syndicaliste est sérieusement endommagée, avec des vitres brisées. L'attentat a mis en danger la vie de toute la famille, y compris celle d'une enfant. Quelques minutes après l'attentat, le syndicaliste a été menacé de mort (lui et sa famille) par téléphone. Ce fait a fait l'objet d'une plainte déposée devant les autorités.
- 794.** Le 6 avril 2009 au matin, environ 50 policiers municipaux et agents de la police nationale civile du département de Coatepeque de la ville de Guatemala ont évacué les travailleurs du secteur informel de ladite localité, en faisant un usage abusif de la force. A signaler que plusieurs policiers étaient cagoulés et portaient des armes de gros calibre. Au cours de l'évacuation, les forces de sécurité ont blessé 13 personnes avec des armes à feu. L'attaque armée a particulièrement ciblé les syndicalistes Diego Gustavo Chite Pu et Sergio Alejandro Ramírez Huevo qui sont morts suite aux blessures causées par les forces de sécurité de l'Etat. Les deux syndicalistes exécutés étaient membres du Syndicat des travailleurs de Coatepeque, syndicat affilié à la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), membre du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG), et travaillaient dans le secteur depuis plus de huit ans. Ces assassinats ont fait l'objet de plaintes déposées devant les autorités mais n'ont pas été élucidés.

- 795.** Le 28 mai 2009, alors que Victoriano Zacarías Míndez était secrétaire général adjoint de la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), il a été enlevé par des hommes armés qui l'ont fait entrer dans une voiture; par chance, il a réussi à s'échapper.
- 796.** Le 22 août 2008, le maire de Coatepeque, département de Quetzaltenango, a décidé d'entreprendre la démolition du marché central, du marché de la Placita Barrios, du marché n° 2 et de la gare routière des bus, tous situés dans la municipalité de Coatepeque. Ces démolitions ont été faites sans avertir aucun des travailleurs informels de ces marchés ni le Syndicat des commerçants de Coatepeque.
- 797.** Parallèlement à cette démolition, le maire a finalisé la construction d'un nouveau marché sur la juridiction de l'exploitation agricole Las Conchitas. Le nouveau marché est situé à 300 mètres de la décharge municipale dans laquelle sont déposées quotidiennement environ 35 tonnes de déchets qui sont incinérées continuellement sans aucun contrôle de l'environnement; à environ 100 mètres de là se trouvent deux cimetières de la localité, une fosse septique ouverte et un fleuve aux eaux noires.
- 798.** Le maire, se rendant compte que les travailleurs du secteur informel continuaient à travailler dans l'ancien marché, a mobilisé, avec le soutien du gouverneur du département, environ 5 000 membres de la police nationale civile, 5 000 soldats de l'armée du Guatemala et quelques groupes parallèles, parmi lesquels les fameux «vecinos en acción». La démobilisation a été faite pour obliger les vendeurs à déménager vers le nouveau marché. Résultat de l'opération, plusieurs travailleurs ont été blessés et des marchandises ont été perdues, entre autres.
- 799.** Depuis, le maire a de nouveau fait usage de la force publique pour déloger les vendeurs de leurs anciennes installations du marché.
- 800.** L'organisation plaignante détaille les intimidations dont a été victime Lesbia Guadalupe Amézquita (coordinatrice régionale de l'axe syndical de la Fondation Friedrich Eber) depuis le mois de septembre 2008, précisément en raison du soutien technique qu'elle apporte aux organisations syndicales et, tout particulièrement, à la formation de l'organisation plaignante. Depuis le 18 juillet 2008, M^{me} Amézquita est régulièrement suivie par des individus circulant dans des véhicules aux vitres teintées ou en motocyclette et fait régulièrement l'objet d'intimidations. Elle a aussi été victime de dommages occasionnés à son véhicule et de vol d'objets personnels (téléphones mobiles, clés, etc.). Ces faits ont été dénoncés mais son véhicule a de nouveau été endommagé et elle a fait l'objet de nouvelles persécutions ostensibles alors qu'elle était au volant, ainsi que de menaces par téléphone. En dépit de la gravité de ces faits, les enquêtes n'ont pas abouti. L'organisation plaignante allègue également des menaces de mort réitérées en 2009 contre le syndicaliste d'UNSITRAGUA, Efrén Sandoval.
- 801.** L'organisation plaignante allègue également le refus d'accorder la personnalité juridique à des organisations syndicales, comme par exemple pour le Syndicat des travailleurs du système pénitencier, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Río Bravo, le Syndicat du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. Parfois, ces refus sont fondés sur des conditions requises non exigées par la législation.
- 802.** Selon l'organisation plaignante, le ministère de l'Education a refusé au Syndicat des travailleurs et des travailleuses de l'éducation du Guatemala l'autorisation de tenir son assemblée générale. Il est également fait obstacle à l'exercice du droit de négociation collective dans les municipalités, les ministères et les organismes publics ou les entreprises d'Etat.

- 803.** Le ministère du Travail a limité la durée des congés syndicaux au ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, violant ainsi la convention collective. Ce dernier ministère, depuis 2004, refuse de retenir les cotisations syndicales à la source.
- 804.** D'autre part, la situation des droits syndicaux dans les entreprises de sous-traitance est extrêmement grave; il n'y a que trois organisations syndicales actives et deux conventions collectives. Plusieurs entreprises de sous-traitance ont cessé des activités à cause d'indices de constitution d'un syndicat. Il s'agit de: Textiles del mundo SA, Don Bang Industrial, Cambridge Industrial SA, H.I. SA, Chuckie SA, Modas do Sool, SA et You Won, SA.
- 805.** Dans le but d'empêcher l'organisation syndicale et de diminuer les coûts du travail, l'Etat du Guatemala, depuis plusieurs années, engage des travailleurs soumis à des relations de travail mais avec des contrats qui dissimulent la nature de travail de la relation. Les contrats en question sont appelés contrats de (prestation) de services professionnels, ils sont assignés dans le budget pour effets comptables aux postes n^{os} 029, 022, 082, entre autres. Par ceux-ci, les travailleurs sont engagés pour un an ou pour quelques mois, puis leurs contrats sont renouvelés. Cette manière de déguiser la relation de travail a deux objectifs: d'un côté, exclure les travailleurs et les travailleuses de la possibilité de s'organiser en syndicat, les obligeant même à agir comme éléments antisyndicaux pour conserver leur travail et avoir la possibilité de voir leur contrat renouvelé, de l'autre, exclure les travailleurs de tous les droits acquis dans la relation de travail.
- 806.** L'organisation plaignante allègue des menaces proférées à l'encontre de dirigeants du Syndicat des travailleurs des services et installations Cobra SA et Deocsa services annexes et connexes, membre de la Fédération des travailleurs des campagnes et des villes (FETRACUR); une plainte a été déposée auprès du bureau du procureur du ministère public en charge des délits commis contre des journalistes et des syndicalistes et auprès du bureau du Procureur aux droits de l'Homme, étant donné que des inconnus circulant à bord de véhicules polarisés les recherchaient dans la zone occidentale du pays.
- 807.** Trente-trois travailleurs fondateurs du Syndicat des travailleurs des services et installations Cobra, SA et Deocsa services annexes et connexes ont été licenciés; le tribunal du travail de Quetzaltenango a ordonné qu'ils soient réintégrés mais l'entreprise n'a pas voulu se conformer à ladite ordonnance de justice.
- 808.** L'organisation plaignante indique que, à l'Institut national des sciences médico-légistes – institution publique à fonctionnement autonome –, les autorités ont eu recours à la dissimulation des relations de travail en engageant une bonne partie du personnel de manière temporaire, de façon à éviter l'accumulation de passif professionnel et maintenir les travailleurs et les travailleuses dans une situation constante d'instabilité professionnelle afin de les empêcher de s'organiser en syndicat, de s'affilier ou de rester membres du syndicat. C'est pourquoi les travailleurs et travailleuses ont pris la décision de constituer une organisation syndicale. Le 15 avril 2008, les travailleurs ont finalement informé l'inspection du travail qu'ils étaient en train de constituer un syndicat mais, le 15 avril 2008, les travailleurs qui avaient pris l'initiative de la constitution du syndicat se sont vus interdire l'accès à leurs centres de travail sans qu'aucun motif ne leur soit donné, les vigiles se contentant de les avertir qu'ils avaient ordre de ne pas les laisser entrer; par la suite, ils ont été informés qu'ils étaient licenciés.
- 809.** L'INACIF a également procédé au licenciement de 13 autres travailleurs qui avaient participé à la constitution du syndicat. Il s'agit de: Byron Estuardo Minera, Carlos Peña Rubio, Ellison Pedro Alvarado Barillas, Flavio Alexander de Jesús Montufar Díaz, Irma Dolores Álvarez Palma, Jorge Armando Loranca Hernández, Leonel Pérez Pérez, Lesly Johana Aragón Escobar, Lucrecia del Carmen Franco Solórzano, María de los Ángeles Leiva Girón, Mario Samuel Martínez Yaguas, Minor Daniel Gómez Ruano et Oscar

Guillermo Reyes Velásquez. Suite aux licenciements, les travailleurs et travailleuses ont demandé leur réintégration qui a été ordonnée par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, mais les autorités de l'INACIF ont refusé de s'y conformer.

- 810.** Le 30 avril 2008, Miriam Dolores Ovalle Gutiérrez de Monroy a présenté un rapport au Directeur général du travail, déclarant qu'elle s'oppose à la constitution du Syndicat des travailleurs de l'Institut national de médecine médico-légiste, acte qui représente une atteinte évidente à la liberté syndicale et au principe de non-ingérence. Dans la semaine du 17 au 19 avril 2008, la secrétaire générale intérimaire de SITRAINACIF a fait l'objet de harcèlements et de persécutions de la part d'un inconnu circulant à bord d'une motocyclette et d'individus circulant à bord d'un véhicule 4x4 qui l'ont suivie jusqu'à son arrivée au siège d'UNSI TRAGUA ainsi que lorsqu'elle est sortie dudit siège. La plainte a été déposée auprès du ministère public mais, à ce jour, la dirigeante syndicale n'a même pas encore été convoquée pour ratifier la plainte.
- 811.** En réponse à l'exercice de la liberté syndicale par les travailleurs et les travailleuses, l'entité patronale s'est donnée pour tâche d'entamer des poursuites pénales à l'encontre des travailleuses Evelyn Jannette García Caal et María de los Ángeles Leiva Girón.
- 812.** L'organisation plaignante signale que, dans le but de réduire ses coûts de main d'œuvre en établissant une catégorie de travailleurs exclus des avantages de la convention collective sur les conditions de travail de l'entreprise Portuaria Quetzal et dans le but de leur interdire la stabilité d'emploi et, par conséquent, les empêcher de s'organiser en syndicat et de proposer une négociation collective à l'entreprise Portuaria Quetzal, l'entreprise a eu recours à la dissimulation des relations de travail par une triangulation de la relation à travers une douzaine d'entreprises qui offrent des services; cependant, c'est l'entreprise Portuaria Quetzal qui facture une partie des tarifs imposés aux navires qui nécessitent lesdits services, et il faut signaler que les tarifs sont établis par l'entreprise Portuaria Quetzal elle-même.
- 813.** Ainsi, les dockers ne sont pas concernés par les avantages de la négociation collective signée avec l'entreprise Portuaria Quetzal; ils ne sont pas couverts par le système de protection de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale et, en général, ils ont des conditions de travail précaires et dangereuses pour leur vie et leur intégrité physique.
- 814.** Le 27 janvier 2008, le Syndicat professionnel des dockers et activités connexes à Puerto Quetzal (SIGRETEACOPQ) est constitué; avis en est donné à l'Inspection générale du travail le 1^{er} février 2008. La réaction des différentes entreprises de dockers a été de licencier les travailleurs qui avaient participé à la constitution du syndicat, ainsi que tous les travailleurs qui s'étaient joints à la procédure de constitution. Outre le licenciement, les travailleurs se sont vus refuser du travail dans toutes et chacune des entreprises de dockers de Puerto Quetzal, ce qui présuppose l'existence d'une stratégie visant à empêcher l'émergence d'une organisation syndicale. A ce jour, 167 membres sur les 168 que comptait le syndicat ont été licenciés et, bien que, dans la majorité des cas, des ordonnances de réinsertion aient été prises, les différentes entreprises de dockers ont refusé de les respecter.
- 815.** Dans la municipalité de Chiquimula, cinq travailleurs membres du syndicat ont été licenciés et ne sont toujours pas réintégrés; mais il faut également tenir compte de la méthode qui consiste à engager des travailleurs sous le poste budgétaire n° 029, méthode dont les conséquences ont déjà été expliquées.
- 816.** A ce jour, le ministère public a décidé le licenciement d'au moins 50 travailleurs protégés par la législation, bien que l'institution se trouve prise dans un conflit collectif de nature socio-économique engagé par les travailleurs face au refus de l'employeur de négocier

avec le syndicat. Bien que les réintégrations aient été demandées et ordonnées par les juges de première instance, le ministère public et le Procureur général de la nation ont élaboré une stratégie conjointe d'ajournement des procédures.

- 817.** D'autre part, le 22 septembre 2007, un groupe de travailleurs a constitué le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chimaltenango, département de Chimaltenango. Les travailleurs ont profité de l'inamovibilité prévue par la législation en cas de constitution d'un syndicat pour adresser au maire de Chimaltenango un cahier de revendications afin de négocier par voie directe (malgré le fait que le maire de l'époque ait manifesté sa volonté de négocier avec les travailleurs, la négociation n'a pu avoir lieu). Le 17 janvier 2008, le nouveau maire a licencié les membres du comité de direction et du conseil consultatif du syndicat (huit travailleurs); le maire refuse de se conformer aux ordonnances de réintégration. Par la suite, le maire a procédé au licenciement, à différentes dates et par différents décrets municipaux, de 70 autres travailleurs syndiqués. Cependant, sans aucune raison légale, le juge, à ce jour, a refusé de prendre des décisions de réintégration pour plus de 40 travailleurs, ceci malgré le fait qu'elles devaient être ordonnées dans les 24 heures suivant le dépôt de la plainte contre le licenciement.
- 818.** A l'hôtel Las Américas SA, trois membres du syndicat ont été licenciés pour restructuration après la signature d'une convention collective sur les conditions de travail.
- 819.** En outre, le 23 juillet 2008, Miguel Ángel Pedrosa Orellana, membre du conseil consultatif du Syndicat des travailleurs de la Distribuidora de Electricidad de Oriente S.A. (SITRADEORSA), à 15 h 30 environ, a reçu un appel téléphonique le menaçant de mort, lui et sa famille, parce qu'il défendait les travailleurs.
- 820.** L'organisation plaignante allègue également que, pour éviter la libre organisation des travailleurs dans l'exploitation agricole Olga María, un système de producteurs indépendants a été instauré, masquant ainsi la relation de travail en passant par des intermédiaires, ce qui crée une incertitude juridique en ce qui concerne l'identité de l'employeur qui est ainsi formellement délié de toute relation de travail. Lorsque le syndicat a été constitué, la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a empêché la reconnaissance de sa personnalité juridique. Il convient d'indiquer que l'identité des travailleurs qui ont constitué le syndicat n'était connue que de la Direction générale du travail et de l'Inspection générale du travail. Cependant, le 15 novembre 2007, les représentants de l'employeur de l'exploitation agricole Olga María ont entamé une série de harcèlements et de pressions à l'encontre des dirigeants provisoires du syndicat, les menaçant de fermer l'exploitation s'ils ne démissionnaient pas de l'entreprise et ne renonçaient pas à maintenir le syndicat. Le 16 novembre 2007, plusieurs contremaîtres de l'exploitation ont été renvoyés parce qu'ils n'avaient pas eu vent de l'intention des travailleurs et qu'ils n'avaient pas détruit le mouvement avant qu'ils ne constituent le syndicat.
- 821.** Le 17 novembre 2007, un conflit collectif de nature socio-économique a été soumis au tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale du département d'Escuintla, et un cahier de revendications a été adressé à l'employeur en vue d'une négociation collective.
- 822.** Les jours suivants, des éléments de la sécurité privée de l'entreprise, portant des armes pour intimider, ont commencé à sillonner la Aldea El Semillero, lieu où habitent la majorité des travailleurs qui avaient participé à la constitution du syndicat, et le propriétaire de l'exploitation a réuni la totalité des travailleurs de l'exploitation pour leur signifier que, à cause des travailleurs qui avaient constitué un syndicat, l'exploitation devrait fermer et qu'ils perdraient leur travail; il a alors commencé à faire circuler des tracts de la même teneur parmi les travailleurs.

- 823.** Le 20 novembre 2007, les travailleurs qui avaient constitué le syndicat ont été conduits par des vigiles armés de l'entreprise dans les bureaux administratifs de l'entreprise où ils ont fait l'objet de menaces et d'intimidations pour les amener à démissionner et à renoncer à la procédure engagée devant le tribunal (il convient de souligner que seuls le tribunal et l'inspection du travail, qui en avaient reçu la notification, avaient connaissance de ladite procédure).
- 824.** Face à ces pressions, un groupe de travailleurs intimidés a signé le document de l'entreprise, un autre groupe a tenu bon, bien qu'il ait été retenu dans les locaux de l'entreprise et, face à la possibilité d'une intervention d'UNSITRAGUA en sa faveur, les travailleurs ont été libérés tard dans la nuit.
- 825.** Le 21 novembre 2007, les travailleurs qui avaient refusé de renoncer ont été avertis qu'ils étaient licenciés et expulsés de l'exploitation agricole. Les membres de leurs familles qui travaillaient sur l'exploitation ont également été renvoyés.
- 826.** Depuis leur expulsion de l'exploitation, personne n'a revu le syndicaliste Francisco del Rosario López, membre fondateur et membre du comité de direction provisoire du syndicat. On ne sait pas où il se trouve et on craint pour sa vie et son intégrité physique. Le Procureur aux droits de l'homme d'Escuintla a lancé un mandat de recherche afin de le localiser. Les autorités ont indiqué qu'il était en vie mais, à ce jour, aucune preuve concernant son lieu de détention n'a été apportée.
- 827.** Face aux licenciements et, comme ils étaient en train de procéder à la constitution du syndicat, ils ont demandé à être réintégrés devant le tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale du département d'Escuintla; les réintégrations ont été ordonnées mais l'entité patronale refuse d'appliquer les ordonnances de réintégration.
- 828.** Par la suite, l'autorité judiciaire n'a pas confirmé les réintégrations et les travailleurs ont dû engager une action constitutionnelle en protection (*amparo*) pour violation de leurs garanties constitutionnelles, la Cour suprême est saisie de cette affaire.
- 829.** En outre, l'un des sous-traitants a menacé les membres du syndicat par ces mots: «Si l'exploitation fermait, on les retrouverait en train de flotter dans la rivière», ce qui constitue clairement une menace de mort; de plus, les syndicalistes d'UNSITRAGUA de la région se sont rendu compte qu'ils étaient suivis par des inconnus, si bien que l'on craint pour leur sécurité et pour la vie des membres du syndicat UNSITRAGUA.
- 830.** Le 29 novembre 2007, le secrétaire général du syndicat a comparu devant le ministère public pour déposer des plaintes pour menaces d'atteinte à sa vie et à son intégrité physique ainsi qu'à celles de ses collègues et leurs familles. Le ministère public, le 29 novembre 2007, a envoyé une note au chef du 31^e commissariat de la police nationale civile de la municipalité de Tiquisate, département d'Escuintla, demandant de désigner du personnel pour préserver la sécurité des membres du comité de direction de SITRABANSUR, étant donné qu'ils faisaient l'objet de menaces de mort pour avoir constitué un syndicat. La police nationale a fait savoir qu'elle ne pouvait pas assurer une sécurité permanente, par manque de personnel, mais qu'elle ferait tout son possible pour fournir les services demandés. Mais ils ne se sont présentés que ce jour-là. Il n'y a eu aucun progrès dans l'enquête.
- 831.** Le 17 février 2008, une nouvelle plainte a été déposée devant le ministère public pour le viol d'une belle-fille du secrétaire général par quatre hommes qu'elle a reconnus comme faisant partie du personnel de sécurité de l'exploitation. Le lendemain, elle a raconté les faits à sa mère et elles ont toutes deux décidé de ne pas porter plainte pour éviter de mettre en danger Germán Águilar Abrego (secrétaire général). Ce n'est que le 11 mars 2008

qu'elles ont décidé de raconter les faits. A ce jour, le ministère public n'a apporté aucun élément à l'enquête.

- 832.** D'autre part, le 8 mars 2008, plusieurs hommes, arrivés à bord d'un véhicule et de plusieurs motocyclettes, ont fait irruption chez le syndicaliste Alberto López Pérez, dirigeant du syndicat; il s'est aperçu de la présence desdits individus et a alerté sa famille. Son fils cadet a entendu les individus indiquer que leur objectif était de tuer le syndicaliste. Tous ont pu s'échapper. Ils ont signalé ces faits à la police et un constat de violation de domicile a été fait; de même ils ont remarqué que le grillage autour de leur maison avait été sectionné. En dépit de cela, le ministère public n'a diligencé aucune enquête.
- 833.** Le Syndicat des travailleurs de produits alimentaires René, société détenue par actions, entreprise à capital mexicain, est de plus en plus réduit à sa plus simple expression syndicale, étant donné que l'entreprise s'auto-atomise en créant diverses entreprises satellites internes avec un nombre limité de travailleurs, de sorte que le nombre minimal pour constituer un syndicat ne soit pas atteint et, pour que les travailleurs ne s'affilient pas au syndicat existant, ils font l'objet de contrats distincts. A l'heure actuelle il y a un conflit collectif de nature socio-économique contre 32 entreprises.
- 834.** En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs des exploitations Los Ángeles et La Argentina, l'entreprise a licencié des membres du syndicat dans l'exploitation Los Ángeles; le tribunal a validé la consignation des prestations de travail échues (licenciement), ce qui a été confirmé en deuxième instance par la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale de Mazatenango, Suchitepéquez. Il s'agit d'une nouvelle manière de dissoudre un syndicat par voie judiciaire, sans lui donner le nom de dissolution. Les travailleurs n'attendent plus qu'un jugement de la Cour suprême dans une procédure d'*amparo*. L'entreprise, non contente des décisions prises en sa faveur, demande la dissolution du syndicat par voie administrative devant le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- 835.** Des syndicalistes du Syndicat des travailleurs agricoles de l'exploitation El Carmen de la municipalité de Colombia, département de Quetzaltenango, ne sont toujours pas réintégrés, en dépit de l'existence d'une ordonnance de réintégration, et la procédure de négociation de la convention collective sur les conditions de travail est bloquée. L'entreprise prétend qu'elle n'est plus propriétaire de l'exploitation El Carmen. Les membres du syndicat ont décidé de changer la dénomination de l'organisation syndicale pour la nommer Syndicat des travailleurs des exploitations agricoles du sud-ouest du pays, syndicat maintenant à caractère professionnel auquel se sont joints, en tant que section, les travailleurs de l'exploitation El Porvenir.
- 836.** Les membres de la section de l'exploitation El Porvenir, municipalité de Chicacao, ont été licenciés pour avoir présenté à leur employeur un cahier de revendications. L'entreprise refuse de négocier les demandes d'amélioration des conditions de travail et maintient le licenciement des 12 travailleurs membres du syndicat. Lorsqu'ils ont demandé leur réintégration, la réponse du tribunal a été de leur refuser sous le prétexte que, selon le rapport du registre du commerce, l'entreprise défenderesse n'existe pas, ceci alors que les travailleurs ont présenté des copies de certificats de la sécurité sociale. Le plus grave est que, en appel, la quatrième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance et la Cour suprême ont pris des décisions qui ont laissé les travailleurs sans défense.
- 837.** Quant au Syndicat des travailleurs des exploitations Olas de Moca et Carmen Metzabal, les 80 travailleurs de l'entité San Lázaro, S.A. ne sont toujours pas réintégrés. Un projet de liquidation de paiement partiel des salaires et autres avantages non perçus a été présenté. Le juge l'a approuvé et l'entreprise a déposé un recours en appel et a entamé des pratiques dilatoires.

- 838.** La travailleuse Evelyn Mansilla, qui a fait l'objet d'un licenciement antisyndical, est membre du Syndicat des travailleurs du secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président de la République (SITRASEC). L'employeur a accepté de la réintégrer suite à une ordonnance de justice mais elle n'a pas reçu les indemnités décidées par l'autorité judiciaire.
- 839.** En décembre 2007, une convention collective sur les conditions de travail a été signée avec le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chicaman, département d'El Quiché. A ce jour, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a toujours pas homologué la convention, vu qu'il a ordonné le réexamen préalable de différents points, ce que les travailleurs ne pourront observer pour les raisons suivantes: *a)* les documents originaux de nomination des fonctionnaires municipaux émis par le tribunal suprême électoral ne pourront être obtenus parce que ceux qui ont signé la convention ne sont plus en fonction depuis le 15 janvier 2008, les nouveaux fonctionnaires sont anti-syndicalistes; *b)* ils ne pourront obtenir le procès-verbal attestant que des représentants du conseil municipal aient été délégués, vu que la convention a été signée en assemblée plénière du conseil municipal, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de délégués pour ce cas; *c)* tous les membres du syndicat ont été licenciés le 20 janvier 2008, par conséquent le syndicat est complètement dissous. Les entraves imposées par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont contribué à l'arbitraire des autorités municipales.
- 840.** Le 6 juillet 2006, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SITRAMARN) a été constitué et, le 3 août 2006, la personnalité morale du syndicat était reconnue. Le 4 août 2006, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, en sa qualité d'autorité de tutelle (patron) a interjeté un recours en révocation contre la décision de reconnaissance de la personnalité juridique du syndicat. Il convient de souligner que l'argument avancé pour justifier cette contestation a été que l'Etat du Guatemala s'assure les services de personnes qui sont liées par contrat au poste budgétaire n° 029 (services professionnels) et que, parmi les personnes qui avaient constitué l'organisation syndicale, il pourrait y avoir des personnes avec un contrat dépendant du poste budgétaire n° 029. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a pu que déclarer sans objet le recours interjeté par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, représenté par le Procureur général de la nation, par la décision n° 197-2006, en date du 3 octobre 2006. Le 19 octobre 2006, la Cour suprême, constituée en tribunal d'*amparo*, dans la résolution d'*amparo* n° 1124-2006, a décidé d'accorder l'*amparo* provisoire et de suspendre provisoirement la décision n° 197-2006 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, prétextant que ladite décision pourrait causer un dommage irréparable. Comme conséquence de ladite décision et du critère avancé par la Cour suprême constituée en tribunal d'*amparo*, les autorités du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles ont refusé de reconnaître le syndicat et, en conséquence, ont refusé aux dirigeants les congés syndicaux auxquels ils ont droit, selon le Code du travail, pour mener à bien leur activité syndicale. A ce jour, ladite action en *amparo* est toujours en suspens et, récemment, en tant que nouvelle mesure de répression antisyndicale, le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, profitant de la suspension pour une intervention chirurgicale de M^{me} Ana Josefina Velásquez Pérez, membre du comité de direction de l'organisation syndicale, a ordonné qu'elle soit mutée dans un autre centre de travail, ce qui enfreint son droit à l'inamovibilité.
- 841.** Par ailleurs, les 57 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zaragoza, département de Chimaltenango, sont toujours licenciés. L'avocat de la municipalité a interjeté des recours devant le tribunal pour retarder ou empêcher que le juge émette une ordonnance de réintégration, et a fait un recours auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale visant à demander la dissolution immédiate du syndicat par voie administrative.

- 842.** Tous les membres du comité de direction et du conseil consultatif du Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Antonio Huista, Huehuetenango, sont toujours licenciés. Le maire a convoqué les habitants de la ville pour les obliger à renoncer au syndicat et à démissionner de la municipalité; les travailleurs ont failli mourir lynchés par la masse populaire. Par la suite, les travailleurs ont déposé un recours devant le bureau de première instance du tribunal du travail et de la prévoyance sociale de Huehuetenango pour revendiquer la nullité des démissions et demander leur réintégration; cependant, le tribunal a décidé de ne pas juger recevable la demande en nullité des démissions ni celle de réintégration.
- 843.** Depuis plusieurs années, il est constamment porté atteinte aux droits des travailleurs du transport routier. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, le Syndicat professionnel des pilotes du transport routier, affilié à la CGTG, a essayé d'engager un dialogue avec les autorités municipales de la ville capitale de Guatemala, qui le refuse. Face à cela, et à cause de la fermeture des espaces de dialogue, l'assemblée générale du syndicat a décidé d'une mesure pacifique dans le but que leurs droits ne soient plus lésés et leur sécurité ne soit plus mise en danger. La mesure décidée était essentiellement pacifique et consistait à stationner les véhicules sur le bas-côté des routes et à ne pas continuer leur route jusqu'à ce qu'une solution à leurs problèmes existant depuis de longues années soient trouvés. Les autorités, tant municipales que du gouvernement central ont refusé toute solution, ce qui a fait que la mesure a été maintenue plusieurs jours; puis, le 7 mai 2008, le Président de la République a appelé le syndicat au dialogue. Cependant, lorsqu'ils sont arrivés à la table des négociations, le Président de la République a mis une condition au dialogue, que le syndicat lève la mesure, et a menacé les représentants des travailleurs de faire usage de la force publique s'ils ne mettaient pas fin immédiatement au mouvement; il a même établi un délai, en heures, pour que ses exigences soient respectées. La situation a été portée à la connaissance de l'assemblée générale du syndicat qui, face à l'attitude impérative du Président de la République et, comme il s'agissait d'une mesure pacifique, a décidé de la maintenir, exigeant du mandataire un dialogue social de bonne foi.
- 844.** Dès que l'ultimatum lancé par le Président au syndicat est venu à échéance, la chaîne de radio et télévision nationale a annoncé l'émission d'un décret gouvernemental n° 1-2008, décret par lequel le gouvernement proclamait un état d'alerte avec effet immédiat, notamment la suspension de certaines garanties civiles fondamentales telles que le droit de libre réunion, de manifestation, d'être détenu uniquement avec mandat d'un tribunal compétent, d'être mis à disposition d'un tribunal pour une période de six heures, l'interdiction d'interrogatoires extralégaux et le droit de grève, entre autres. Quelques minutes après la fin de l'émission dans laquelle le Président, accompagné de certains de ses ministres, avait annoncé l'état d'alerte à la radio et à la télévision, des forces de police et de l'armée ont intercepté les syndicalistes sur les différentes routes et ont arrêté 49 travailleurs qui ont fait l'objet de procédures pénales.
- 845.** En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora del Petén (SITRAPETEN), l'usine de mise en bouteille de la marque d'eau connue au Guatemala sous le nom d'Agua Pura Salvavidas que commercialise et distribue la Distribuidora del Petén, face à l'impossibilité de continuer à empêcher les tentatives des travailleurs pour constituer un syndicat, le 2 mai 2008 les représentants patronaux leur ont ordonné d'aller par petits groupes dans différents hôtels, le 3 mai à la même heure, pour assister à une activité. Lorsqu'ils sont arrivés à ces hôtels, des vigiles ont fermé les portes des salles, leur annonçant que personne ne pourrait sortir ni faire d'appels téléphoniques. Un peu plus tard, des représentants de l'entreprise Distribuidora del Petén, accompagnés d'hommes lourdement armés, ont indiqué aux travailleurs qu'ils devraient démissionner de l'entreprise, étant donné que celle-ci était en faillite, et qu'ils seraient mutés vers d'autres entreprises; on ne sait pas si l'un ou l'autre des travailleurs a signé à ce moment-là, mais les syndicalistes qui ne l'ont pas fait, lorsqu'ils sont retournés à leur poste de travail, ont eu

la surprise de voir que 50 camions avaient été acheminés vers une entreprise de distribution, toujours d'Agua Pura Salvavidas, mais située dans la zone 18, à 7,5 km de la route de l'Atlantique. Peu après, les travailleurs se sont retirés des hôtels et ont décidé d'occuper les locaux de l'entreprise en trois groupes, un à chaque porte et un à l'intérieur. A 12 h 30, les syndicalistes qui manifestaient pacifiquement face aux locaux de l'entreprise ont été séquestrés et frappés avec des tubes de métal, des fusils, des coups de pieds et de poings par le personnel de sécurité privé embauché par l'entreprise; les syndicalistes suivants sont les plus touchés: Adrián Francisco Tale, Marco Antonio Franco, Freddy Valdemar Jerónimo, Juan Pablo González ainsi qu'Edwin Álvarez, secrétaire général provisoire du syndicat en constitution, syndicat affilié à FESTRAS.

- 846.** Le 4 mai 2008, 200 policiers privés embauchés par l'entreprise et 200 policiers nationaux civils des forces spéciales (anti-émeutes) ont évacué par la force les travailleurs qui se trouvaient à l'intérieur. Le 8 juin 2008, dans la colonie Las Ilusiones, zone 18 de la capitale, à 19 heures, et à une centaine de mètres à peine de son domicile, le syndicaliste Freddy Morales Villagrán, membre du conseil consultatif du SITRAPETEN, a été attaqué à coups de feu. Pour ce nouvel attentat contre un dirigeant syndical, les mercenaires ont utilisé des armes de guerre de calibre 7,62 mm. Il a été emmené dans une clinique privée pour des raisons de sécurité mais, malgré les soins médicaux dont il a bénéficié, il est décédé suite à ses blessures.
- 847.** Selon l'organisation plaignante, au Guatemala, il existe une entreprise nommée INFORNET qui se charge de transmettre aux chefs d'entreprises, en échange d'une rémunération, une liste de travailleurs dits «non recommandables». La liste en question reprend les données générales d'identification de tous les travailleurs et travailleuses du pays ayant participé à la constitution d'un syndicat, ayant exercé un droit syndical ou simplement ayant eu recours à une instance administrative ou judiciaire pour réclamer le respect de leurs droits du travail. L'objectif des employeurs, en engageant ce service est de garantir que, parmi leurs travailleurs, il n'y en ait aucun qui puisse tenter d'organiser un syndicat soit en ne les engageant pas, soit en les licenciant lorsqu'ils s'en rendent compte. Il y a une infinité de cas dans lesquels ce critère de sélection a été appliqué pour engager ou licencier des travailleurs; parmi ceux-ci, le cas d'Albino Hernández García, qui a entamé une procédure contre l'Etat du Guatemala pour demander sa réintégration parce qu'il avait été licencié du fait de la liste noire et à qui, à diverses reprises, on a refusé du travail sous prétexte de ses antécédents sur INFORNET. Un cas extrême est celui de l'épouse de Dick Fletcher Alburez, dirigeant du Syndicat des travailleurs des directions générales du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale et de la Fédération des syndicats de travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale (tous les deux affiliés à UNSITRAGUA) qui s'est vue refuser un crédit dans une institution bancaire au motif que son époux avait entamé une procédure contre l'Etat en vue de demander sa réintégration.
- 848.** Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que, le 9 décembre 2005, sans avoir préalablement consulté la Commission tripartite chargée des affaires internationales du travail, comme l'établit la convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail, le Président de la République a envoyé au Congrès de la République du Guatemala la proposition en vue de la ratification de la convention (n° 175) de l'OIT sur le travail à temps partiel, 1994.
- 849.** Une autre question importante est celle de l'intégration de la Commission tripartite chargée des affaires internationales du travail. Fait sans précédent dans l'histoire nationale, les deux initiatives unitaires les plus importantes et les plus représentatives, c'est-à-dire le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) et l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) sont parvenus à un accord pour soumettre une proposition unitaire d'intégration de la Commission tripartite chargée des affaires

internationales du travail. Il est un fait que ces deux organisations possèdent en commun la plus grande représentativité dans le pays en ce qui concerne l'industrie, le commerce, les services, le secteur public, l'agriculture, l'économie informelle et les travailleurs ruraux saisonniers. C'est pourquoi le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu une proposition convenue pour intégrer la Commission tripartite chargée des affaires internationales du travail et a demandé, sur base de la représentativité et de la légitimité de la proposition, qu'elle soit examinée de manière globale au moment de nommer les représentants des travailleurs et des travailleuses à cet organe tripartite, proposant pour cela les dirigeants suivants: titulaires: Carlos Enrique Mancilla García, Victoriano Zacarías Míndez, Luis Ernesto Morales Gálvez et Miguel Ángel Lucas Gómez; suppléants: Luis Alberto Lara Ballina, Leocadio Juracan Salomé et Adolfo Lacs Palomo. En dépit de cela, et alors que la période pour laquelle les membres de la Commission tripartite chargée des affaires internationales du travail avaient été élus venait à échéance, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a pas encore procédé à la nomination des nouveaux membres et a négligé, jusqu'à présent, la proposition la plus représentative, ce qui fait craindre que sous de telles nominations se cachent des expressions syndicales inféodées au régime actuel.

B. Réponse du gouvernement

850. Dans des communications en date des 26 novembre 2007 et 15 avril 2008, concernant l'allégation relative à l'assassinat du dirigeant syndical Marco Tulio Ramírez Portela, le gouvernement déclare qu'une enquête est en cours au sujet de cet assassinat auprès du bureau du procureur municipal de Morales (Izabal) et que, selon ce bureau, il obéissait à des motifs politiques et n'avait pas de lien avec son activité en tant que syndicaliste; jusqu'à présent, il n'y a pas d'élément de preuve permettant de présumer que les suspects apparaissant dans ce cas aient commis l'assassinat. Le directeur général de l'entreprise Desarrollo Bananero de Guatemala S.A. (BANDEGUA) dément catégoriquement que lui ou d'autres responsables de BANDEGUA aient fait pression, faisant valoir que, préoccupés par le fait que ce malheureux événement puisse affecter le climat dans le milieu du travail de l'entreprise, ils ont invité des dirigeants syndicaux à une réunion pour discuter sur un document qui, apparemment, circulait parmi les travailleurs, document dans lequel des accusations étaient portées contre l'entreprise, ce qui mettait en danger la bonne relation dans le travail; ceux-ci n'ont pas assisté à cette réunion. Selon les enquêtes diligentées par le ministère public, il n'y a aucune preuve de l'implication directe ou indirecte de l'entreprise en ce qui concerne la mort de Marco Tulio Ramírez Portela. L'entreprise ajoute que, en moyenne, les travailleurs de l'entreprise ont vu leurs salaires augmenter d'environ 13 pour cent de plus que ce qui était négocié dans la convention collective; les salaires des travailleurs se situent en moyenne environ 60 pour cent plus haut que le salaire minimum dans les activités agricoles dans le pays. Invités par les dirigeants du SITRABI à une réunion avec la Première Secrétaire de l'ambassade des Etats-Unis et avec le représentant d'AFL CIO pour l'Amérique Centrale, les dirigeants de SITRABI ont déclaré qu'il n'avaient aucun soupçon quant à l'implication de l'entreprise dans la mort de Marco Tulio Ramírez Portela; comme preuve de la bonne entente dans l'entreprise, le gouvernement envoie en annexe un document daté du 27 août, dans lequel l'entreprise signe conjointement avec les principaux dirigeants du SITRABI qui manifestent leur soutien de manière volontaire.

851. Dans une communication en date du 24 janvier 2008, le gouvernement déclare que, au sujet des allégations concernant l'exploitation agricole Olga María, il a fait tout ce qui était en son pouvoir, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, pour trouver une solution au conflit existant dans ladite exploitation. Les inspecteurs chargés de mener à bien cette mission ont réuni les travailleurs syndiqués et les employeurs dans le but de vérifier que les plaignants avaient bien une relation de travail avec les employeurs. Ils ont également organisé des réunions pour élucider les faits qui ont

motivé la plainte mais, au cours d'une de ces réunions, les travailleurs ont demandé que le cabinet du ministre soit saisi du dossier ouvert par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. L'employeur a fait valoir qu'une procédure de conflit collectif de nature socio-économique avait été engagée contre lui devant la première chambre du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale d'Escuintla. Il a également déclaré que, étant donné l'existence de ce conflit, il avait déposé une requête contre la procédure administrative menée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sur cette affaire en invoquant un conflit de juridiction afin que le tribunal puisse continuer à instruire l'affaire. Devant ce recours, et en application de la loi, le ministère a suspendu son action dans la présente affaire en attendant que le tribunal décide de l'autorité compétente dans cette affaire.

- 852.** Dans une communication en date du 23 juin 2008, le gouvernement indique, en ce qui concerne les allégations relatives à l'organisme judiciaire du Guatemala (annulation des congés syndicaux de quatre dirigeants à la Cour suprême de justice), que, par décision de ladite Cour, le 16 avril 2008, le chef du bureau de la section des *amparos* de la Cour suprême a déclaré que l'*amparo* demandé par les dirigeants en question et par le bureau du Procureur général de la nation en tant que représentant légal de l'Etat du Guatemala n'avait pas été accordé; la décision a été dûment notifiée aux parties. Le bureau du Procureur général de la nation a interjeté appel contre la décision en question, recours qui est en cours de notification et va être envoyé à la Cour constitutionnelle pour qu'elle se saisisse dudit recours (les plaignants soutenaient que la Cour suprême était dans ce cas juge et partie).
- 853.** Le gouvernement se réfère également, dans une communication en date du 1^{er} septembre 2008, à l'allégation relative à la persécution dont serait victime le secrétaire général du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal, Noé Antonio Ramírez Portela (frère du dirigeant – assassiné – Marco Tulio Ramírez Portela), par un véhicule qui effectue régulièrement des rondes autour de son domicile pour le surveiller, et à l'allégation selon laquelle, le 20 juillet 2007, cinq soldats de l'armée du Guatemala ont pénétré au siège du SITRABI, retenant illégalement les travailleurs du syndicat et les interrogeant sans raison sur les noms des dirigeants, les noms des membres du syndicat et les fonctions qu'ils occupent. Le gouvernement indique que le bureau du procureur de la municipalité de Morales, département d'Izabal, indique qu'une plainte a bien été déposée par les membres du comité de direction central du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI); au mois de décembre 2007, le procès-verbal de la déclaration de César Humberto Guerra López, Noé Antonio Ramírez Portela, Jesús Martínez Sosa, Selfa Sandoval Carranza et José Antonio Cartagena Amador a bien été rédigé; Noé Antonio Ramírez Portela, représentant les autres personnes, a déclaré que, effectivement, le 28 septembre 2008, des inconnus fortement armés, circulant à bord de motocyclettes, ont sillonné l'exploitation appartenant à BANDEGUA sans que la sécurité de ladite entreprise ne s'en mêle, et qu'ils ont pu reconnaître une des personnes; ils ont alors déposé une demande auprès de la ministre de l'Intérieur de l'époque, M^{me} Adela Camacho de Torrebiarte, pour demander des mesures de sécurité personnelles et une patrouille permanente de la police nationale civile et de l'armée, forces conjointes; la ministre a ordonné l'installation d'une sous-station mobile dans l'exploitation, et les dirigeants ont déclaré que, grâce à ces mesures, les actes d'intimidation avaient pour le moment diminué ainsi que les menaces grâce à la présence de la police nationale civile.
- 854.** En ce qui concerne l'interrogatoire des travailleurs, le ministère de la Défense nationale du Guatemala a informé que les renseignements requis auprès du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal par le sous-lieutenant d'infanterie, Freddy Antonio Moscoso Morales, avaient pour objectif de recueillir des informations pour leur apporter l'aide nécessaire pour assurer leur sécurité dans le cas où il y aurait une urgence.

C. Conclusions du comité

- 855.** *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas envoyé les observations demandées bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses observations sur ce cas, notamment par un appel pressant.*
- 856.** *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 184^e session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le présent cas, même en l'absence des informations qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
- 857.** *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail en vue d'examiner des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations infondées, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées sur le fond des faits.*
- 858.** *Le comité note avec préoccupation que les allégations présentées dans ce cas sont d'une extrême gravité et incluent de nombreux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (16), une disparition, des actes de violence (parfois même contre les familles des syndicalistes), des menaces, des persécutions physiques, des intimidations, le viol d'une jeune fille de la famille d'un syndicaliste, des entraves à la reconnaissance de la personnalité juridique de syndicats, la dissolution d'un syndicat, un grand nombre de licenciements antisyndicaux, des poursuites pénales en raison d'activités syndicales, des entraves à la négociation collective et au dialogue social, des listes noires et des lacunes institutionnelles graves dans l'inspection du travail et dans le fonctionnement des autorités judiciaires qui entraînent une situation d'impunité dans le domaine du travail (par exemple des retards excessifs, le manque d'indépendance, le non-respect d'ordonnances judiciaires de réintégration) et sur le plan pénal. Le comité attend fermement du gouvernement qu'il se montre plus coopératif à l'avenir vu qu'il ne peut accepter le manque de réponses détaillées sur des allégations si graves, présentées depuis fin 2007. Le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai des observations complètes sur chacune de ces allégations.*
- 859.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur un nombre très restreint d'allégations dont il appert que: 1) les enquêtes n'ont pas permis d'identifier les coupables de l'assassinat du dirigeant syndical Marco Tulio Ramírez Portela; 2) il existe un conflit de juridiction (entre les autorités du ministère du Travail et le tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale d'Escuintla) sur les faits qui ont motivé la plainte relative à l'exploitation Olga María et que l'on attend de l'autorité judiciaire qu'elle détermine quelle est l'autorité compétente dans cette affaire; 3) la question des congés syndicaux supprimés pour des dirigeants syndicaux de la Cour suprême a été soumise à la Cour constitutionnelle après la décision de la Cour suprême de refuser les exigences syndicales; 4) la persécution dont a été victime le dirigeant Noé Antonio Ramírez Portela par des individus armés circulant à bord de motocyclettes a été avérée, mais la ministre de l'Intérieur a octroyé les mesures de sécurité demandées de sorte que, pour le moment, les actes d'intimidation et les menaces ont diminué devant la présence de la police nationale civile; de même, les renseignements demandés à des syndicalistes du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal ont été demandés par un sous-lieutenant d'infanterie en vue de leur fournir le soutien nécessaire en cas d'urgence éventuelle.*

860. *Le comité déplore le peu d'informations fournies par le gouvernement sur un nombre très restreint d'allégations, tenant compte en particulier du fait que ces informations ne rendent pas compte d'enquêtes ayant permis d'identifier et de sanctionner les coupables de l'assassinat du dirigeant syndical Marco Tulio Ramírez Portela (les autorités soutiennent cependant que le motif était politique et non syndical, sans apporter plus de précisions) et que sur les autres allégations (relatives à la Cour suprême et à l'exploitation Olga María) elles font l'objet de recours ou de décisions de justice.*
861. *Le comité conclut que ces réponses du gouvernement ne permettent pas de parvenir à des conclusions définitives sur ces allégations et illustrent la lenteur excessive des procédures signalées par l'organisation plaignante et la situation d'impunité qui en découle.*
862. *Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai des observations complètes sur ces allégations ainsi que sur les autres allégations concernant les actes de violence antisyndicale et d'ordonner l'ouverture d'enquêtes pour chacun des nombreux cas mentionnés par l'organisation plaignante. Le comité demande au gouvernement d'envoyer les résultats de ces enquêtes et toute décision ou jugement émis par les autorités. Le comité prie instamment le gouvernement de garantir, entre-temps, la sécurité physique des syndicalistes menacés ou persécutés, du témoin protégé Roberto Dolores et de localiser le syndicaliste qui a apparemment disparu, Francisco del Rosario López ainsi que la mineure María Antonia Dolores López.*
863. *Observant que ces dernières années il a dû examiner de manière récurrente, dans d'autres cas, des allégations relatives à des violences contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité déplore les assassinats de syndicalistes mentionnés dans les allégations, ainsi que tous les autres actes de violence, d'intimidation et de menaces de mort, et attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude; la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne; les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 43 à 45 et 52.] Le comité rappelle également que la lenteur excessive dans les procédures et l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.*
864. *En ce qui concerne les nombreuses allégations relatives à la discrimination antisyndicale, le comité observe que les allégations se réfèrent à des retards excessifs dans les procédures de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, au non-respect d'ordonnances de réintégration de syndicalistes et à des lacunes institutionnelles dans l'inspection du travail et dans les procédures judiciaires; elles se réfèrent également à des entraves à l'exercice du droit de négociation collective. Le comité observe qu'il a dû examiner antérieurement des allégations de même nature et rappelle le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 771.] Le comité souligne également le principe selon lequel les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 952.] Le comité souligne l'importance qu'il y a à remédier*

sans délai aux nombreux actes de discrimination allégués si leur caractère antisyndical est confirmé, ainsi que l'importance de procédures efficaces et rapides.

865. *Le comité réitère la recommandation qu'il a faite dans le cas n° 2445 dans lequel, tenant compte du nombre élevé de licenciements antisyndicaux, du retard dans les procédures et du non-respect des ordonnances judiciaires de réintégration de syndicalistes, le comité a rappelé au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition et qu'il doit assurer un système de protection adéquat et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale qui devrait inclure des sanctions suffisamment dissuasives et des moyens de réparation rapides, en insistant sur la réintégration au poste de travail comme mesure corrective efficace. [Voir 348^e rapport, paragr. 786.] Le comité étend cette invitation aux questions d'ordre pénal.*

Recommandations du comité

866. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait envoyé ses observations que pour une partie restreinte des allégations, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses observations sur ce cas, notamment par un appel pressant, tenant compte en particulier de l'extrême gravité des allégations. Le comité attend fermement du gouvernement qu'il se montre plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Observant le nombre extrêmement élevé d'allégations concernant des actes antisyndicaux, dont une bonne partie se réfèrent à des actes d'extrême violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (16 assassinats, des menaces de mort, une disparition, des actes de violence physique) et même contre leurs familles, le comité déplore ces allégations extrêmement graves de violence contre des syndicalistes et d'autres actes antisyndicaux incompatibles avec les conventions n^{os} 87 et 98 et prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai des observations complètes et, à cette fin, d'ordonner que des enquêtes soient diligentées pour chacun des cas mentionnés par l'organisation plaignante. Le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer les résultats de ces enquêtes et toute décision ou jugement pris par les autorités.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de garantir la sécurité physique des syndicalistes menacés ou persécutés, du témoin Roberto Dolores, et de localiser le syndicaliste qui a apparemment disparu, Francisco del Rosario López ainsi que la mineure María Antonia Dolores López.*
- d) *Tenant compte du nombre élevé de licenciements antisyndicaux, des retards dans les procédures et du non-respect des ordonnances de réintégration de syndicalistes, le comité rappelle encore une fois au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition et qu'il doit assurer un système de protection adéquat et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale qui devrait inclure des sanctions suffisamment dissuasives et des moyens de réparation rapides, en insistant sur la réintégration au poste de travail comme mesure corrective efficace. Le comité étend cette invitation aux questions d'ordre pénal.*

- e) *Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N° 2680

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Inde
présentée par
la Centrale syndicale indienne (CITU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le Bureau du comptable général du Kerala a harcelé et sanctionné ses employés au motif qu'ils avaient participé à des manifestations pacifiques, à des occupations de locaux (sit-in) et à des marches de protestation contre la décision d'externaliser un nombre important d'emplois

- 867.** La plainte figure dans une communication de la Centrale syndicale indienne (CITU) en date du 25 novembre 2008.
- 868.** Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication en date du 29 mai 2009.
- 869.** L'Inde n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 870.** Dans sa communication du 25 novembre 2008, l'organisation plaignante indique que l'Association panindienne d'audit et de comptabilité du Kerala (AIAAK) représente la grande majorité des employés du Département d'audit et de comptabilité du Bureau du comptable général du Kerala. L'AIAAK est reconnue par le gouvernement.
- 871.** L'AIAAK a organisé des manifestations pacifiques, des occupations de locaux (sit-in) et des marches à plusieurs reprises – en décembre 2006, janvier, avril et mai 2007, ainsi qu'en mars et avril 2008. Le but de ces actions était de protester contre l'externalisation d'une grande partie des emplois confiés à une entreprise privée.
- 872.** L'organisation plaignante indique que la direction a réagi en communiquant aux employés un rapport disciplinaire les accusant d'avoir participé à ces actions pendant les heures de repas et après les heures de travail, ainsi qu'en prenant de sévères mesures disciplinaires, telles que rétrogradation, refus de promotion et ralentissement de la progression salariale. Ces mesures ont fait subir d'importantes pertes financières aux employés concernés.
- 873.** L'organisation plaignante énumère les sanctions décidées par la direction: 33 employés se sont vu infliger la sanction prévue en cas d'«interruption de service», perdant de ce fait

tous les avantages accumulés au fil des années de service; 15 se sont vu refuser la promotion à laquelle ils avaient légitimement droit; 8 ont été rétrogradés; 324 n'ont pas été rémunérés pour les journées de travail au cours desquelles les actions se sont déroulées. L'organisation plaignante indique en outre que de nombreux employés font l'objet de poursuites et que la plupart d'entre eux se sont vu infliger des réductions de salaire allant de 8 000 à 10 000 roupies par mois dans le cadre de ces diverses mesures disciplinaires. Une copie de l'un de ces rapports disciplinaires, contenant la liste des employés et des sanctions établies à leur encontre, est jointe à la plainte.

- 874.** Une copie des trois arrêtés du Bureau du comptable général, datés respectivement du 19 mars, du 7 avril et du 1^{er} août 2008, est également jointe à la communication de l'organisation plaignante. Les arrêtés contiennent les charges retenues et les sanctions prévues contre MM. Shri Santhoshkumar, membre du comité exécutif de l'AIAAK, Shri N. N. Balachandran et Shri Vijayakumar, respectivement président et secrétaire général de l'AIAAK, pour leur participation aux actions de protestation. Le président, M. Balachandran, s'est vu infliger un gel de la progression salariale pendant cinq ans; le secrétaire général, M. Vijayakumar n'a pas été rémunéré pour les journées de protestation; le membre du comité exécutif, M. Santhoshkumar, a quant à lui été affecté à un poste inférieur, sans progression salariale pendant trois ans. Selon l'organisation plaignante, toutes ces sanctions sont à l'évidence des mesures de représailles visant à effrayer les employés pour les dissuader de participer à des activités syndicales.
- 875.** L'organisation plaignante note que le syndicat est reconnu par le gouvernement comme étant l'organe officiel chargé de représenter l'ensemble des employés concernés. Elle ajoute que le droit de protestation collective, exercé dans le cadre constitutionnel national, est une composante inaliénable de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. En déclarant illégaux des droits protégés par la Constitution et en prenant les mesures susmentionnées, le gouvernement a enfreint les conventions n^{os} 87 et 98.

B. Réponse du gouvernement

- 876.** Dans sa communication du 29 mai 2009, le gouvernement indique qu'il a examiné la plainte en consultation avec le Contrôleur et auditeur général de l'Inde, supérieur hiérarchique du comptable général du Kerala. Le gouvernement déclare que le comportement et les conditions d'emploi des membres de l'AIAAK, au même titre que ceux des fonctionnaires publics, sont régis par le Code de conduite des services centraux de la fonction publique (CCS) de 1964. Par ailleurs, l'article 6(k) de la version de 1993 de ce code (CCS/RSA), comportant une section relative à la reconnaissance des associations de services (document joint à la communication du gouvernement), stipule que les associations de fonctionnaires doivent se conformer aux dispositions du code en question, faute de quoi elles ne seront plus reconnues par le gouvernement. Ce dernier indique en outre que le Département du personnel et de la formation est doté d'un système de consultation paritaire qui permet aux fonctionnaires d'exposer leurs griefs et d'obtenir réparation.
- 877.** Le gouvernement indique que certaines associations de personnel ne représentant qu'une catégorie d'employés ont enfreint les règles de bienséance et de discipline du bureau, violant ainsi les dispositions applicables du Code de conduite et se rendant de ce fait passibles de sanctions disciplinaires. Le gouvernement ajoute que les employés disposaient de voies de recours contre les mesures prises à leur encontre et que le principe de justice naturelle est consacré par la réglementation relative aux mesures disciplinaires.
- 878.** Le gouvernement fait observer que les associations de fonctionnaires comme l'AIAAK sont exclues du champ d'application des droits syndicaux et que la loi sur les syndicats ne concerne pas les fonctionnaires publics; des organismes comme la CITU n'ont aucune compétence en ce qui concerne le fonctionnement interne du Bureau du comptable général. Le gouvernement ajoute enfin qu'aucune violation des droits de liberté syndicale n'a été

commise au Bureau du comptable général du Kerala et fournit une copie du Code de conduite de 1993.

C. Conclusions du comité

- 879.** *Le comité note que le présent cas a trait aux mesures disciplinaires prises contre des syndicalistes pour avoir participé à des manifestations, des occupations de locaux (sit-in) et des marches. Selon l'organisation plaignante, les membres de l'AIAAK ont participé à plusieurs manifestations pacifiques, des occupations de locaux (sit-in) et des marches – en décembre 2006, janvier, avril et mai 2007, ainsi qu'en mars et avril 2008 – afin de protester contre l'externalisation d'un nombre important d'emplois confiés à une entreprise privée. L'organisation plaignante affirme par ailleurs que l'employeur, à savoir le Bureau du comptable général du Kerala, a réagi en prenant les sanctions suivantes: 33 employés se sont vu infliger la sanction prévue en cas d'«interruption de service», perdant de ce fait tous les avantages accumulés au fil des années de service; 15 se sont vu refuser la promotion à laquelle ils avaient légitimement droit; 8 ont été rétrogradés; 324 n'ont pas été rémunérés pour les journées de travail au cours desquelles les actions se sont déroulées. L'organisation plaignante indique en outre que de nombreux employés font l'objet de poursuites et que la plupart d'entre eux se sont vu infliger des réductions de salaire allant de 8 000 à 10 000 roupies par mois dans le cadre de ces diverses mesures disciplinaires.*
- 880.** *Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle le comportement et les conditions d'emploi des membres de l'AIAAK, au même titre que ceux des fonctionnaires publics, sont régis par le Code de conduite des services centraux de la fonction publique (CCS) de 1964. Le gouvernement affirme en outre que certains membres de l'association ont enfreint les règles de bienséance et de discipline du Bureau du comptable général, violant ainsi les dispositions applicables du Code de conduite et se rendant de ce fait passibles de mesures disciplinaires. A cet égard, le comité observe également que l'arrêté du Bureau du comptable général énonçant les mesures disciplinaires prises à l'encontre du président de l'AIAAK, M. Balachandran, mentionne les éléments suivants: a) ce dernier a participé à un «programme d'agitation», malgré l'avertissement qui lui avait été adressé par le comptable général adjoint en vue de le dissuader; b) il lui est reproché, entre autres, d'avoir crié des slogans diffamatoires dans les locaux du Bureau du comptable général adjoint et d'avoir entravé la libre circulation dans ces locaux; c) il a été détenu à un poste de police le 12 janvier 2007 après avoir bloqué le passage conduisant au Bureau du comptable général et a reconnu les faits dans sa réponse du 27 mars 2007 au mémorandum du comptable général en date du 9 mars 2007; d) il a reconnu avoir pris part aux activités dont il était accusé, mais refusé d'admettre que les activités en question enfreignaient les règles de bienséance et de discipline du bureau. Notant que, dans ses comptes rendus antérieurs, le président n'a pas pu prouver que ses activités n'avaient exercé aucun effet perturbateur, le Bureau du comptable général a conclu que ce refus n'était pas crédible et jugé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une enquête en bonne et due forme pour prouver le bien-fondé de l'accusation, les faits incriminés ayant pu être constatés par des témoins dignes de foi et des enregistrements vidéo. L'arrêté prévoyait également une sanction consistant en un gel de la progression salariale pendant cinq ans.*
- 881.** *En ce qui concerne le secrétaire général de l'AIAAK, il a été établi qu'il a couru après le comptable général et l'a interpellé vivement en faisant de grands gestes, et qu'il a été sanctionné par le décompte d'un jour de travail. Le membre du comité exécutif, M. Santhoshkumar, a quant à lui été sanctionné pour avoir élevé la voix, s'être adressé au comptable général avec grossièreté et refusé d'obéir à l'ordre de ce dernier qui lui intimait de quitter les lieux. Il a été suspendu de ses fonctions le jour suivant pour insubordination délibérée et caractérisée et pour avoir enfreint l'ordre de suspension en se*

rendant au bureau sans avoir obtenu au préalable la permission du comptable général adjoint.

- 882.** *L'arrêté concernant M. Santhoshkumar indique en outre que ce dernier a rejeté toutes les accusations portées contre lui, en sorte qu'un fonctionnaire a été chargé d'effectuer une enquête. Dans une déclaration du 29 août 2007, M. Santhoshkumar a contesté divers aspects de cette enquête, tant sur le fond que sur la forme, et a demandé que les autorités disciplinaires ne tiennent pas compte du rapport d'enquête. Ces dernières se sont néanmoins appuyées sur le rapport en question, ont conclu à la culpabilité de l'intéressé et, compte tenu du fait que ce dernier avait déclaré qu'il n'avait nullement l'intention de mettre en cause l'autorité du comptable général ou de désobéir à ses ordres, lui ont infligé une sanction légère consistant en une affectation à un poste inférieur pour une durée de trois ans. La sanction comporte également une perte de l'ancienneté acquise à son précédent poste et un ajournement des augmentations de salaire jusqu'à ce qu'il soit réintégré à son précédent poste.*
- 883.** *En ce qui concerne les manifestations, le comité rappelle que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 133.] Les organisations syndicales doivent toutefois respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 144.]*
- 884.** *En ce qui concerne la liberté d'expression, le comité rappelle par ailleurs le principe selon lequel le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 154.]*
- 885.** *En ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas, le comité note tout d'abord que les allégations de l'organisation plaignante et les observations du gouvernement sont de manière générale contradictoires. Les manifestations pacifiques alléguées par l'organisation plaignante sont caractérisées par le gouvernement comme autant d'atteintes à la discipline et aux convenances du bureau. Le comité observe par ailleurs que les arrêtés disciplinaires concernant le président du syndicat, M. Balachandran, et le membre du comité exécutif, M. Santhoshkumar, font état des objections formulées par ce dernier dans le cadre des enquêtes et des rapports les concernant respectivement. En particulier, l'autorité disciplinaire a refusé de faire une enquête en bonne et due forme à propos de la déclaration de M. Balachandran, selon laquelle ses actes n'ont provoqué aucun désordre; elle a conclu en défaveur de M. Santhoshkumar, bien que ce dernier ait mis en cause la validité du rapport d'enquête. Notant en outre avec préoccupation la sévérité des sanctions imposées aux dirigeants syndicaux, MM. Balachandran, Santhoshkumar et Vijayakumar, ainsi que l'impact que de telles mesures pourraient avoir sur les activités syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les plaignants aient accès au réexamen et à des voies de recours conformes aux principes de la liberté syndicale ou, en l'absence d'un tel accès, de diligenter une enquête indépendante et approfondie pour examiner cette question et, s'il devait s'avérer que les trois responsables syndicaux ont été sanctionnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques, de veiller à ce qu'ils soient pleinement dédommagés pour les sanctions qui leur ont été infligées, ce qui impliquerait notamment la réintégration à leur poste antérieur et la restitution des avantages correspondants. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

- 886.** *Le comité observe en outre que, dans sa réponse, le gouvernement mentionne exclusivement les actions des trois responsables syndicaux susmentionnés et ne fournit aucun élément pour justifier les nombreuses et sévères sanctions prises contre des centaines d'autres employés. Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ces questions fassent l'objet d'un réexamen et de recours conformes aux principes de la liberté syndicale, et à défaut de diligenter une enquête indépendante et approfondie sur les allégations de discrimination antisyndicale et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Au cas où il ressortirait de ce réexamen ou de cette enquête que les personnes concernées ont été sanctionnées pour avoir participé à des manifestations pacifiques, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elles soient pleinement dédommagées pour les sanctions prises à leur encontre.*
- 887.** *Le comité note que l'arrêté concernant le secrétaire général, M. Vijayakumar, comporte une annexe dans laquelle il est indiqué que ce dernier a participé, avec 40 autres personnes, à une manifestation pour protester, entre autres, contre la publication, le 29 avril 2008, de l'arrêté contenant les sanctions prises à son encontre. Il est précisé dans ce document que cette protestation contre un ordre légitime de l'autorité compétente constitue une infraction à l'article 6(b) du Code de conduite (CCS/RSA), lequel stipule qu'une association de fonctionnaires ne doit pas épouser ou soutenir la cause de tel ou tel fonctionnaire pour les questions de service. Le comité rappelle à cet égard que le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs «associations» des avantages et privilèges attachés aux «syndicats» proprement dits, implique, dans le cas des travailleurs employés par le gouvernement et de leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et à leurs organisations. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec l'article 2 de la convention n° 87 en vertu de laquelle les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier, de même qu'avec les articles 3 et 8, paragraphe 2, de la convention. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 222.] Le comité estime, à la lumière du principe susmentionné, que l'article 6(b) du Code de conduite (CCS/RSA) restreint le droit des associations de fonctionnaires en matière de liberté syndicale. Le comité note en outre que l'article 5(c) limite les principes de la liberté syndicale en restreignant l'affiliation à une association à «une catégorie déterminée de fonctionnaires ayant un intérêt commun».*
- 888.** *Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle les associations de fonctionnaires doivent se conformer au Code de conduite, faute de quoi elles ne seront plus reconnues par le gouvernement. Le comité note à cet égard que l'article 8 du code (CCS/RSA) dispose que le gouvernement, s'il estime qu'une association de fonctionnaires reconnue en vertu du code (CCS/RSA) a dérogé à l'une quelconque des conditions énoncées aux articles 5, 6 et 7, peut, après avoir donné à l'association de fonctionnaires concernée la possibilité d'exposer son point de vue, ne plus reconnaître cette dernière. Le comité considère que l'article 8 du Code de conduite (CCS/RSA) enfreint la liberté syndicale dans la mesure où il prévoit la possibilité pour le gouvernement de retirer sa reconnaissance en cas d'infraction à des règles qui elles-mêmes ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale et, semble-t-il, sans qu'il soit possible de former un recours. Le comité invite donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite afin de garantir aux fonctionnaires publics la jouissance des droits relatifs à la liberté syndicale.*
- 889.** *La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau afin de considérer la ratification des conventions n^{os} 87, 98 et 151.*

Recommandations du comité

890. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite de 1993 (CCS/RSA) afin de garantir aux fonctionnaires la jouissance des droits relatifs à la liberté syndicale.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les plaignants aient accès au réexamen et à des voies de recours conformes aux principes de la liberté syndicale ou, en l'absence d'un tel accès, de diligenter une enquête indépendante et approfondie sur les sanctions prises contre MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar. S'il est avéré que les trois dirigeants syndicaux ont été sanctionnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques, le gouvernement devrait s'assurer qu'ils soient pleinement dédommagés pour les sanctions prises à leur encontre et réintégrés à leur précédent poste. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces questions fassent l'objet d'un réexamen et de recours conformes aux principes de la liberté syndicale, et à défaut de diligenter une enquête indépendante et approfondie concernant les allégations relatives aux nombreuses et graves sanctions prises contre des centaines d'autres employés et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Au cas où il ressortirait de ce réexamen ou de cette enquête que les personnes concernées ont été sanctionnées pour avoir participé à des manifestations pacifiques, le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'elles obtiennent pleine et entière réparation pour les sanctions prises à leur encontre.*
- d) *La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau afin de considérer la ratification des conventions n^{os} 87, 98 et 151.*

CAS N° 2685

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Maurice
présentée par
la Fédération des travailleurs unis (FTU)**

Allégations: Discrimination antisyndicale et refus de Phil Alain Didier Cie SARL de reconnaître un syndicat

891. La plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs unis (FTU) en date du 31 octobre 2008. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 26 mars 2009.

892. La République de Maurice a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

893. Dans sa communication en date du 31 octobre 2008, la FTU allègue que l'entreprise de construction Phil Alain Didier Cie SARL (PAD) a refusé de reconnaître son affilié, le Syndicat des travailleurs des établissements privés (STEP), et qu'elle s'est livrée à des actes antisyndicaux contre ses membres.

894. En octobre 2006, les travailleurs manuels de la PAD ont adhéré au STEP et élu Jean Hensley Martinet (ouvrier) et Jean-Claude Lagaillarde (conducteur de poids lourd) comme représentants syndicaux. Peu après, lorsque la procédure de reconnaissance du STEP était lancée par l'entreprise auprès de la Commission des relations professionnelles (IRC), la direction a commencé à menacer les travailleurs. Le problème a été soumis au ministère du Travail, dans une lettre en date du 1^{er} novembre 2006 (copie jointe à la plainte).

895. A la même période, l'entreprise PAD a ordonné à M. Lagaillarde, conducteur de poids lourd permanent, en poste depuis plus de treize ans, de rester inoccupé. Le problème a une nouvelle fois été soumis au ministère du Travail, dans une lettre en date du 21 décembre 2006 (copie jointe à la plainte). En outre, l'entreprise a accusé M. Martinet d'être en possession d'un bien lui appartenant sans en avoir l'autorisation. Il a été arrêté, relâché sous caution et peu après licencié. La police a engagé une procédure pénale à son encontre.

896. La FTU déclare par ailleurs qu'en dépit de la décision rendue en juillet 2008 par la Commission des relations professionnelles, en faveur de la reconnaissance du STEP par l'entreprise, celle-ci a catégoriquement rejeté la demande du syndicat concernant une première réunion.

897. M. Lagaillarde a été suspendu de ses fonctions le 25 septembre 2008, puis licencié le 2 octobre 2008. L'entreprise a accusé M. Lagaillarde d'avoir été vu par le service de sécurité en train de verser une substance telle que du sable ou du ciment dans le réservoir d'essence d'un véhicule de l'entreprise. La police a engagé une procédure pénale contre lui également. La FTU souligne que, dans les deux cas, les gardes de sécurité de l'entreprise sont intervenus.

B. Réponse du gouvernement

898. Dans sa communication en date du 26 mars 2009, le gouvernement déclare que le STEP s'est adressé, conformément à l'article 56, paragraphe 1, de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 1973, à la Commission des relations professionnelles afin d'être reconnu par l'entreprise PAD aux fins de négociations collectives. La demande a été accordée le 2 juillet 2008 mais, suite au rejet de sa demande de réunion par l'entreprise, le syndicat a adressé une requête au tribunal d'arbitrage permanent (PAT), en vertu de l'article 59, paragraphe 1, de la loi sur les relations professionnelles, afin de faire appliquer les recommandations de la Commission des relations professionnelles. L'examen de l'affaire, soumise au nouveau tribunal des relations professionnelles, établi conformément à la nouvelle loi sur les droits au travail de 2008, a été fixé au 9 avril 2009.

899. Le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi a diligenté des enquêtes sur les allégations présentées par le STEP dans ses lettres du 1^{er} novembre 2006 et du 21 décembre 2006. L'entreprise PAD a démenti les allégations d'intimidation et de menaces verbales contre plusieurs travailleurs, ainsi que les allégations de harcèlement et

d'intimidation de M. Lagaillarde. D'après l'entreprise, il n'a jamais été demandé à M. Lagaillarde de rester inoccupé et, du 1^{er} au 19 décembre 2006, ce dernier a effectué plusieurs voyages pour le compte de l'entreprise, comme il apparaît dans des pièces jointes à la réponse du gouvernement.

- 900.** Au cours d'une réunion tenue au ministère le 19 juin 2007, le négociateur du syndicat a accepté d'apporter des preuves à l'appui des allégations de menaces verbales, d'intimidation et de harcèlement (le compte rendu de la réunion est communiqué par le gouvernement). Le syndicat a par la suite informé un fonctionnaire du ministère que deux travailleurs s'étaient portés volontaires pour fournir des preuves et qu'ils se rendraient pour le faire au ministère pendant leurs congés. Ces travailleurs ne se sont toutefois pas manifestés. Lorsque le ministère l'a recontacté, le syndicat a déclaré qu'aucun travailleur ne souhaitait fournir les preuves en question. Le gouvernement conclut qu'en l'absence de preuves il n'a pas été possible de poursuivre l'examen de cette affaire.
- 901.** En ce qui concerne le licenciement de M. Martinet, le gouvernement déclare que, selon le commissaire de police, le responsable de la sécurité de l'entreprise a signalé que des personnes non identifiées avaient volé un téléphone mobile qu'il avait oublié sur le capot d'une camionnette stationnée dans la cour de l'entreprise, le 10 janvier 2007. Le 26 février 2007, le responsable de la sécurité a fait une autre déclaration à la police, selon laquelle il avait reçu un appel téléphonique du portail, l'informant que M. Martinet avait été trouvé en possession d'un téléphone mobile identique à celui qui avait été volé et qu'il s'était montré incapable de fournir une explication. Le numéro de série du téléphone mobile a été vérifié et s'est révélé être celui du téléphone volé. M. Martinet a été arrêté puis relâché sous caution. Il est actuellement poursuivi devant le tribunal du district pour «vol commis par une personne salariée» et le jugement est prévu le 6 juin 2009. Le 24 janvier 2007, M. Martinet a été licencié pour avoir été trouvé le 15 janvier 2007 en possession d'un téléphone cellulaire appartenant à l'entreprise et qui était perdu. Il a comparu devant un comité de discipline le 22 janvier 2007 et a été dûment assisté par un avocat. Le 29 janvier 2007, M. Martinet a adressé une plainte au ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi pour réclamer une indemnisation au titre de licenciement abusif. Conformément à l'article 15 de la loi sur le tribunal du travail, le ministère a renvoyé l'affaire devant le tribunal du travail en vue d'un règlement à l'amiable entre les parties. L'affaire n'ayant pas été réglée, le ministère attend maintenant le résultat de la procédure pénale avant de déposer plainte auprès du tribunal du travail. Le gouvernement souligne que, par principe, il attend la décision du tribunal dans les cas de licenciement pour vol et lorsque le travailleur est poursuivi en justice par la police.
- 902.** En ce qui concerne le licenciement de M. Lagaillarde, le gouvernement affirme que celui-ci a comparu devant un comité de discipline le 30 septembre 2008 et qu'il était dûment assisté par son représentant syndical. Un acte de «déprédation sur véhicule motorisé», mettant en cause M. Lagaillarde, a été signalé par l'entreprise PAD à la police. Une enquête de police a été menée et l'affaire est désormais renvoyée devant le Procureur général de l'Etat afin qu'il rende une décision. M. Lagaillarde a adressé une plainte au ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi afin de réclamer une indemnisation au titre de licenciement abusif. La direction de l'entreprise PAD ne souhaitant faire aucune déclaration, M. Lagaillarde a informé le ministère de son intention d'engager seul l'action en justice.
- 903.** Le gouvernement ajoute qu'au cours des enquêtes la direction de l'entreprise PAD a déclaré que le STEP ne lui avait jamais notifié l'élection de MM. Martinet et Lagaillarde en tant que représentants syndicaux. La Fédération des employeurs de Maurice (MEF), à laquelle l'entreprise est affiliée, n'a pas fait part de son avis concernant ces allégations.

904. Le gouvernement fait remarquer que ce cas ne peut être considéré comme une plainte contre le gouvernement de Maurice, dans la mesure où l'entreprise PAD est une entreprise privée et où il s'agit plutôt d'un différend entre une entreprise privée et deux salariés. Il ajoute que les lois du pays s'appliquent à tous et que le syndicat ne peut conclure à une violation des droits syndicaux tant que les affaires concernant M. Martinet et M. Lagaillarde n'ont pas été examinées et jugées par le tribunal. Enfin, le gouvernement conclut qu'une autre communication sera adressée au comité une fois l'affaire jugée.

C. Conclusions du comité

905. Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue une discrimination antisyndicale et le refus de reconnaître le STEP de la part de l'entreprise privée de construction PAD. L'organisation plaignante allègue en particulier le licenciement de deux représentants syndicaux élus, dont l'un est survenu peu de temps après que le syndicat a demandé sa reconnaissance légale auprès de la Commission des relations professionnelles.

906. Le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) l'examen de l'affaire soumise au nouveau tribunal des relations professionnelles, afin de faire appliquer les recommandations de la Commission des relations professionnelles en faveur de la reconnaissance du STEP par l'entreprise PAD aux fins de négociations collectives, a été fixé au 9 avril 2009; 2) des enquêtes ont été menées par le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi concernant les allégations d'intimidation et de menaces verbales contre plusieurs travailleurs et les allégations de harcèlement et d'intimidation contre M. Jean-Claude Lagaillarde de la part de la direction de l'entreprise PAD; 3) l'entreprise PAD a démenti toutes les allégations et a fourni des renseignements précis à propos de plusieurs voyages effectués par M. Lagaillarde pour le compte de l'entreprise, alors que le STEP n'a pas fourni de preuves concernant ces allégations; 4) le procès de M. Martinet pour «vol par une personne salariée» était prévu le 6 juin 2009 et le ministère attend le résultat de la procédure pénale avant de déposer plainte auprès du tribunal du travail; 5) l'enquête de police concernant M. Lagaillarde pour le présumé «acte de déprédation sur véhicule motorisé» est achevée, l'affaire a maintenant été renvoyée au Procureur général de l'Etat afin qu'il rende une décision, laquelle est attendue par le ministère; et 6) d'après la direction de l'entreprise PAD, le STEP n'a jamais signalé l'élection de MM. Martinet et Lagaillarde en tant que représentants syndicaux.

907. Eu égard à l'allégation de refus de l'entreprise PAD de reconnaître le STEP, le comité rappelle l'importance qu'il accorde au principe selon lequel la reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise, ou du plus représentatif d'entre eux, constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 953], et demande au gouvernement de le tenir informé des procédures engagées auprès du tribunal des relations professionnelles et de lui transmettre une copie du jugement.

908. Le comité note plus généralement la déclaration du gouvernement selon laquelle le présent cas ne peut pas être considéré comme une plainte contre le gouvernement de Maurice, dans la mesure où l'entreprise PAD est une entreprise privée et où il s'agit plutôt d'un différend entre une entreprise privée et deux salariés. Le comité rappelle à cet égard que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 17.] Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par

les parties intéressées. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 816 et 817.] Le comité note les efforts faits par le gouvernement pour résoudre la question du licenciement de M. Martinet par un règlement à l'amiable et note qu'en l'absence d'un tel règlement le gouvernement précise qu'il attend le jugement du procès pénal avant de soumettre l'affaire au tribunal du travail, les deux affaires étant inextricablement liées. Observant que les affaires relatives aux licenciements de M. Martinet et de M. Lagaillarde sont en instance devant les juridictions et les autorités compétentes, le comité note que le gouvernement le tiendra informé du résultat des procédures pénales engagées à l'encontre de MM. Martinet et Lagaillarde et espère que, si ces derniers sont acquittés des charges retenues contre eux, des mesures seront prises pour les rétablir dans leurs fonctions ainsi que pour leur verser les salaires dus et autres indemnités garanties par la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

909. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant l'allégation de refus de l'entreprise PAD de reconnaître le STEP, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la procédure en cours devant le tribunal des relations professionnelles et de lui transmettre une copie du jugement.*
- b) *Concernant les licenciements de M. Martinet et de M. Lagaillarde, le comité note que le gouvernement le tiendra informé du résultat des procédures pénales engagées contre eux, et espère qu'en cas d'acquiescement des charges retenues contre eux des mesures seront prises pour les rétablir dans leurs fonctions et leur verser les salaires dus et autres indemnités garanties par la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2613

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue de nombreux licenciements et transferts de dirigeants syndicaux et syndicalistes, ainsi que l'exclusion de syndicats affiliés à la CTN dans un processus de négociation collective

910. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351^e rapport, paragr. 1051 à 1098, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session.]

911. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication en date du 29 juin 2009.

912. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

913. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 351^e rapport, paragr. 1098]:

- a) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de dix dirigeants et de 48 membres du Syndicat des travailleurs et fonctionnaires de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale, le comité demande au gouvernement de préciser: 1) si le syndicat a bien été consulté sur les restructurations mises en place au sein de l'institut qui auraient porté préjudice aux droits des dirigeants syndicaux et des membres du syndicat; 2) les résultats des actions judiciaires en cours liées au licenciement des dirigeants syndicaux et membres qui n'ont pas renoncé aux recours introduits.
- b) Le comité demande au gouvernement de l'informer des résultats du recours judiciaire en cours concernant le licenciement du dirigeant syndical Fidel Castillo Lagos, secrétaire chargé des actes et des accords du Syndicat Genaro Lazo de l'entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et assainissement d'Estelí – ENACAL-Estelí –, et qu'il communique ses observations en ce qui concerne les allégations de licenciement de 15 membres du syndicat.
- c) S'agissant des allégations relatives au licenciement de huit dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Unité territoriale des services de la région est (UTSO), neuf dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Granada et cinq dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Carazo, le comité demande au gouvernement que: 1) il prenne des mesures – y compris, le cas échéant, d'ordre législatif – pour qu'à l'avenir la déclaration d'illégalité des grèves soit du ressort d'un organe indépendant des parties bénéficiant de leur confiance; 2) il lui indique, de façon plus précise, les conditions requises par les organisations qui n'ont pas été respectées et qui ont provoqué la déclaration d'illégalité de la grève ayant conduit au licenciement des dirigeants syndicaux afin de pouvoir se prononcer après avoir examiné tous les éléments d'information; 3) il l'informe des résultats des actions judiciaires introduites par certains travailleurs des entreprises ENACAL-Granada et ENACAL-Carazo. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante ont intenté des actions en justice en rapport avec leur licenciement.
- d) S'agissant des allégations relatives au licenciement de cinq dirigeants syndicaux et de 25 membres du syndicat démocratique d'ENACAL-DAR, le comité demande au gouvernement de lui confirmer si ceux-ci n'ont pas intenté d'action en justice.
- e) S'agissant du licenciement de Kester Giovanni Bermúdez, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs d'ENACAL du département de Chontales, ainsi que de huit autres employés de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de Juigalpa, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si ceux-ci ont intenté des actions en justice.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, en vertu de la décision de l'Inspection générale du travail, évoquée par le gouvernement, la dirigeante syndicale Maura de Jesus Vivas Ramos a bien été réintégrée à son poste de travail au sein de la Direction générale des revenus, avec le paiement des salaires échus.

B. Réponse du gouvernement

914. Dans sa communication du 29 juin 2009, le gouvernement indique ce qui suit au sujet des recommandations formulées par le comité.

En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations

- 915.** Le 14 février 2007, le conseil directeur de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) s'est réuni et a approuvé par l'acte n° 202/2007 un nouvel organigramme, en vertu duquel l'«Unité technique d'évaluation médicale (UTEM)» était supprimée et remplacée par la «Direction de l'assurance qualité», organe faisant partie des institutions prestataires de services de santé. La Direction de l'assurance qualité, qui relève de la Direction générale des prestations de santé, veille à l'application de la réglementation en vigueur en matière de contrôle de la qualité, de prise en charge et d'orientation des patients et garantit les services des institutions prestataires de services de santé, et ce conformément à la loi générale sur la santé n° 423, approuvée le 14 mars 2002, et à son règlement, au décret n° 001-2003, approuvé le 9 janvier 2003, ainsi qu'à la loi sur la sécurité sociale et à son règlement n° 49. L'objectif est de contrôler et garantir le fonctionnement des institutions prestataires de services de santé, au moyen de l'utilisation de normes et d'indicateurs de qualité.
- 916.** La Direction de l'assurance qualité a pour fonction principale de mettre en œuvre, d'organiser et de coordonner au sein des institutions prestataires de services de santé les procédures, les stratégies et les normes permettant d'améliorer les soins de santé, la gestion de la qualité des prestations ainsi que l'orientation et la prise en charge des patients suivant le modèle de prestation de services intégrés. D'après les résultats des études réalisées, il est nécessaire, afin d'atteindre les objectifs proposés par l'INSS, de faire appel à une autre catégorie de personnel, autrement dit non plus à des professionnels de la supervision du secteur sanitaire mais à des professionnels issus de la filière du travail social, ce qui signifie un changement radical dans ce domaine. Avant de procéder à ces changements, il a fallu obtenir l'approbation de la Direction de la fonction publique, organisme d'Etat qui, conformément à l'article 111 de la loi n° 476 sur la fonction publique et la carrière administrative, a compétence pour autoriser les restructurations dans les services relevant de l'Etat.
- 917.** De même, ces changements d'organisation et cette restructuration ont nécessité l'autorisation préalable du conseil directeur de l'INSS qui, en vertu de l'article 12 de la loi sur la sécurité sociale, en est la plus haute instance dirigeante et se compose comme suit: *a)* deux représentants de l'Etat, respectivement président et vice-président exécutifs de l'institution; *b)* deux représentants des travailleurs avec leurs suppléants, élus par les organisations de travailleurs; *c)* deux représentants des employeurs avec leurs suppléants, l'un issu du secteur public et l'autre du secteur privé, et élus par leurs organisations respectives. Comme on peut le constater, avant d'annuler les contrats de travail des travailleurs mentionnés dans la plainte, l'INSS a obtenu l'approbation de sa plus haute instance dirigeante.
- 918.** En ce qui concerne les résultats des actions judiciaires en cours liées au licenciement des dirigeants syndicaux et des membres qui n'ont pas renoncé aux recours introduits, ce qui est notamment le cas de MM. Alvin Alaniz González et Sergio Juan Quiroz, ces actions sont actuellement dans leur phase probatoire et, par conséquent, la juge n'a pas encore rendu sa décision.

En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations

- 919.** Le gouvernement indique que, s'agissant du recours engagé par M. Fidel Castillo Lagos contre l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL) afin d'obtenir sa réintégration, celui-ci a été licencié, conformément à l'article 45 du Code du travail, le 10 avril 2007. L'intéressé a reçu pour solde de tout compte la somme nette de 100 664,62 córdobas. Il a déposé une demande de réintégration auprès du tribunal local pour les affaires civiles et du travail, en vertu de la loi d'Estelí, qui a rendu sa décision le

2 octobre 2007 par laquelle il a ordonné la réintégration de M. Fidel Castillo Lagos au poste de travail qu'il occupait avant son licenciement et selon les mêmes conditions d'emploi. Dans ses attendus, le juge a estimé que M. Fidel Castillo Lagos jouissait de l'immunité syndicale au moment de son licenciement et que cette procédure de licenciement n'était pas compatible avec son statut de membre du comité directeur du syndicat. L'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL) a fait appel de cette décision.

920. Le 18 décembre 2007, la chambre des affaires civiles et du travail de la Cour d'appel d'Estelí a confirmé la décision rendue par le juge du tribunal local des affaires civiles et du travail, en vertu de la loi d'Estelí. L'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL) a décidé d'exercer le droit qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 2 de l'article 46 du Code du travail en versant à l'intéressé une double indemnité, comme le prévoit ledit article. L'intéressé ayant précédemment reçu la somme de 100 664,62 córdobas, un nouveau solde de tout compte a été calculé en sa faveur, soit la somme de 86 330,92 córdobas qui inclut l'indemnité visée à l'article 46 du Code du travail. En février 2008, M. Fidel Castillo Lagos a été informé que la caisse centrale de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL) tenait à sa disposition un chèque à son nom du montant susmentionné, mais il n'est pas venu le retirer à ce jour. Conformément à la législation en vigueur et à l'abondante jurisprudence en la matière, dès lors qu'il a perçu le solde des prestations sociales dues à l'expiration de la relation de travail, un travailleur peut uniquement tenter une action en paiement des prestations, en cas de contestation du solde de tout compte versé par l'employeur – autrement dit, il ne peut plus engager d'action pour demander sa réintégration après avoir perçu le solde de tout compte.

921. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 15 autres membres du syndicat, l'identité de ces personnes n'est pas connue étant donné que l'organisation plaignante ne fournit aucune précision à leur sujet.

En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations

922. Le gouvernement répète les informations qu'il a communiquées antérieurement. Il précise en outre que l'organisation plaignante n'indique pas lesquels de ses membres ont engagé des actions en justice dans le cadre de ce litige avec l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL-Granada-Carazo).

En ce qui concerne l'alinéa d) des recommandations

923. Le gouvernement indique n'avoir connaissance d'aucune notification de recours judiciaire formé à l'encontre de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL) par des dirigeants et des membres du syndicat démocratique d'ENACAL.

En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations

924. Le gouvernement indique ne disposer d'aucune information sur des actions en justice intentées contre l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL de Juigalpa) par M. Kester Giovanni Bermúdez, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs d'ENACAL du département de Chontales, et par huit autres employés d'ENACAL de Juigalpa.

En ce qui concerne l'alinéa f) des recommandations

925. S'agissant du cas de M^{me} Maura de Jesús Vivas Ramos, dirigeante du Syndicat des fonctionnaires publics de la Direction générale des revenus de Granada, le gouvernement

indique que l'Inspection départementale du travail de Managua pour le secteur des services a rapidement pris la décision, le 10 janvier 2008, de protéger l'intéressée et ses droits au titre de l'immunité syndicale dont elle jouissait. Par la suite, M^{me} Vivas Ramos a choisi la voie judiciaire pour demander sa réintégration à son poste de travail avec le paiement des salaires échus. L'affaire est en instance auprès des tribunaux du travail.

C. Conclusions du comité

926. *Le comité rappelle que, dans le cas présent, l'organisation plaignante a allégué le licenciement de nombreux dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ainsi que l'exclusion de syndicats des processus de négociation collective au sein de différentes institutions et entreprises publiques. A sa réunion de novembre 2008, le comité a formulé des recommandations intérimaires.*

En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations

927. *A sa réunion de novembre 2008, le comité a demandé au gouvernement de préciser si le Syndicat des travailleurs et employés de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) a bien été consulté sur les restructurations mises en place au sein de l'institut et qui ont porté préjudice à dix dirigeants et à 48 membres du syndicat. A ce sujet, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) le 14 février 2007, le conseil directeur de l'institut s'est réuni et a approuvé un nouvel organigramme; 2) afin de procéder à ces changements, il a fallu obtenir l'approbation de la Direction de la fonction publique (entité ayant compétence pour autoriser des restructurations dans les services de l'Etat); 3) de même, ces changements d'organisation et cette restructuration ont nécessité l'autorisation préalable du conseil directeur de l'institut, qui se compose de deux représentants de l'Etat, de deux représentants des travailleurs élus par les organisations de travailleurs et de deux représentants des employeurs; et 4) l'institut, avant d'annuler les contrats de travail des travailleurs mentionnés dans la plainte, a obtenu l'approbation de sa plus haute instance dirigeante. Compte tenu de ces informations et du fait que des consultations ont été tenues, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

928. *En outre, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des actions en justice judiciaires en interne liées au licenciement des dirigeants syndicaux et des membres qui n'ont pas renoncé aux recours introduits. A ce sujet, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les actions judiciaires engagées par, entre autres personnes, MM. Alvin Alaniz González et Sergio Juan Quiroz sont actuellement dans leur phase probatoire. Dans ces circonstances, le comité s'attend à ce que les actions judiciaires en justice aboutissent très prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de leur issue.*

En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations

929. *Le comité a demandé au gouvernement de l'informer des résultats du recours judiciaire en cours concernant le licenciement du dirigeant syndical Fidel Castillo Lagos, secrétaire chargé des actes et des accords du Syndicat Genaro Lazo de l'entreprise d'ENACAL-Esteli. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) le 2 octobre 2007, le juge du tribunal local des affaires civiles et du travail, en vertu de la loi d'Esteli, a rendu sa décision par laquelle il a ordonné la réintégration de M. Fidel Castillo Lagos à son poste de travail et a estimé, dans ses attendus, que l'intéressé jouissait de l'immunité syndicale au moment de son licenciement, et que cette procédure de licenciement n'était pas compatible avec son statut de membre du comité directeur du syndicat; 2) l'entreprise a fait appel de cette décision et, le 18 décembre 2007, la chambre des affaires civiles et du travail de la Cour d'appel d'Esteli a confirmé*

la décision rendue par le juge du tribunal local des affaires civiles et du travail; 3) l'entreprise a décidé d'exercer le droit qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 2 de l'article 46 du Code du travail en versant à l'intéressé une double indemnité; et 4) en février 2008, M. Fidel Castillo Lagos a été informé qu'un chèque libellé à son attention était à sa disposition, mais il n'est pas venu le retirer à ce jour.

- 930.** *Le comité rappelle que: l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent, et qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 791 et 799.] Dans ces circonstances, compte tenu des principes susmentionnés et étant donné que la justice a ordonné la réintégration du dirigeant syndical, M. Fidel Castillo Lagos, et a estimé que la procédure de licenciement à son encontre était incompatible avec son statut de dirigeant syndical, et enfin que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, l'intéressé n'est pas venu percevoir l'indemnité correspondante, le comité prie instamment le gouvernement de faire tous les efforts possibles pour rapprocher les parties dans l'optique d'obtenir la réintégration ordonnée par la justice et qu'il soit tenu compte de l'indemnité versée au dirigeant syndical.*
- 931.** *En outre, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations concernant les allégations relatives au licenciement de 15 autres syndicalistes. Le comité relève que le gouvernement indique ne pas connaître l'identité de ces 15 syndicalistes étant donné qu'aucune précision à leur sujet ne lui a été fournie. Dans ces circonstances et comme le gouvernement le sollicitait dans sa dernière réponse, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer le nom des 15 membres du Syndicat Genaro Lazo de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement d'Estelí, dont le licenciement est allégué, de telle sorte que le gouvernement puisse envoyer ses observations.*

En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations

- 932.** *S'agissant des allégations relatives au licenciement de huit dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Unité territoriale des services de la région Est (UTSO), de neuf dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Granada et de cinq dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Carazo, le comité demande au gouvernement de: 1) prendre des mesures – y compris, le cas échéant, d'ordre législatif – pour qu'à l'avenir la déclaration d'illégalité des grèves soit du ressort d'un organe indépendant des parties bénéficiant de leur confiance; 2) indiquer, de façon plus précise, les conditions que les organisations n'auraient pas respectées et qui ont provoqué la déclaration d'illégalité de la grève ayant conduit au licenciement des dirigeants syndicaux afin de pouvoir se prononcer après avoir examiné tous les éléments d'information; et 3) l'informer des résultats des actions judiciaires introduites par certains travailleurs des entreprises ENACAL-Granada et ENACAL-Carazo. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante ont intenté des actions en justice en rapport avec leur licenciement.*

933. *A cet égard, le comité observe que le gouvernement réitère les observations qu'il a formulées précédemment au sujet de ces allégations et qu'il ajoute que l'organisation plaignante n'indique pas lesquels de ses membres ont engagé une action en justice dans le cadre de ce litige avec l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL). Le comité rappelle que, lorsqu'il a examiné ces allégations à sa réunion de novembre 2008, il a pris note de l'information ci-après communiquée par le gouvernement: «le 7 juin 2007, certains travailleurs d'ENACAL-département de Granada ont saisi le tribunal du district civil du travail en vertu de la loi du département de Granada, afin d'obtenir leur réintégration et que, le 11 juin 2007, des travailleurs d'ENACAL-Carazo ont déposé un recours auprès du tribunal local civil et du travail en vertu de la loi de Jinotepe». [Voir 351^e rapport, paragr. 1090.] Dans ces circonstances, le comité réitère les recommandations qu'il a formulées antérieurement, y compris celles relatives à la déclaration d'illégalité des grèves, et prie instamment le gouvernement de communiquer sans retard les informations demandées.*

En ce qui concerne l'alinéa d) des recommandations

934. *Le comité demande au gouvernement de confirmer qu'aucun des cinq dirigeants et des 25 membres du syndicat démocratique d'ENACAL-DAR qui ont été licenciés n'a intenté d'action en justice. A ce sujet, le comité note que le gouvernement indique n'avoir connaissance d'aucune notification de recours judiciaire formé à l'encontre de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement (ENACAL) par des dirigeants ou des membres du syndicat en question.*

En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations

935. *Le comité a demandé au gouvernement d'indiquer si des actions en justice ont été engagées concernant les allégations de licenciement de M. Kester Giovanni Bermúdez, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs d'ENACAL du département de Chontales, ainsi que de huit autres employés de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de Juigalpa. Le comité note que le gouvernement indique ne disposer d'aucune information sur des actions en justice intentées en la matière. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, sauf si l'organisation plaignante apporte de nouveaux éléments d'information sur l'engagement d'éventuelles actions judiciaires.*

En ce qui concerne l'alinéa f) des recommandations

936. *Le comité a demandé au gouvernement d'indiquer si, en vertu de la décision de l'Inspection générale du travail, la dirigeante syndicale Maura de Jesús Vivas Ramos a bien été réintégrée à son poste de travail au sein de la Direction générale des revenus, avec le paiement des salaires échus. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que, ultérieurement à la décision prise par l'Inspection départementale du travail, M^{me} Vivas Ramos a formé un recours en justice afin d'obtenir sa réintégration et que l'affaire est en instance. Dans ces circonstances, le comité s'attend à ce que la juridiction compétente se prononce dans les meilleurs délais et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire.*

Recommandations du comité

937. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de dirigeants et de membres du Syndicat des travailleurs et employés de l'Institut nicaraguayen***

de sécurité sociale, le comité s'attend à ce que les procédures judiciaires en cours engagées par certains d'entre eux aboutissent très prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement de faire tous les efforts possibles pour rapprocher les parties dans l'optique d'obtenir la réintégration, ordonnée par la justice, du dirigeant syndical, M. Fidel Castillo Lagos, secrétaire chargé des actes et des accords du Syndicat Genaro Lazo de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement d'Estelí (ENACAL-Estelí), et qu'il soit tenu compte de l'indemnité versée au dirigeant syndical. Par ailleurs, comme le gouvernement le sollicitait dans sa dernière réponse, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer le nom des 15 autres membres du syndicat, dont le licenciement est allégué, de telle sorte que le gouvernement puisse envoyer ses observations.*
- c) S'agissant des allégations relatives au licenciement de huit dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Unité territoriale des services de la région Est (UTSO), de neuf dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Granada et de cinq dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Carazo, le comité demande au gouvernement de: 1) prendre des mesures – y compris, le cas échéant, d'ordre législatif – pour qu'à l'avenir la déclaration d'illégalité des grèves soit du ressort d'un organe indépendant des parties bénéficiant de leur confiance; 2) indiquer, de façon plus précise, les conditions que les organisations n'auraient pas respectées et qui ont provoqué la déclaration d'illégalité de la grève ayant conduit au licenciement des dirigeants syndicaux afin de pouvoir se prononcer après avoir examiné tous les éléments d'information; et 3) l'informer des résultats des actions judiciaires introduites par certains travailleurs des entreprises ENACAL-Granada et ENACAL-Carazo. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante ont intenté des actions en justice en rapport avec leur licenciement.*
- d) Le comité s'attend à ce que l'instance judiciaire qui examinera la demande de réintégration déposée par la dirigeante syndicale, M^{me} Maura de Jesús Vivas Ramos, licenciée par la Direction générale des revenus, rende sa décision dans les meilleurs délais et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire.*

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
le Conseil panaméen des travailleurs syndiqués (CONATO)**

***Allégations: Retards dans l'octroi de la
personnalité juridique à une association
syndicale du secteur de la santé publique***

- 938.** La plainte figure dans une communication du Conseil panaméen des travailleurs syndiqués (CONATO) en date du 13 octobre 2008. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 26 mars 2009.
- 939.** Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 940.** Dans sa communication en date du 13 octobre 2008, le Conseil panaméen des travailleurs syndiqués (CONATO) allègue que, en janvier 2007, l'Association nationale des travailleurs de la santé au travail (ANATSO) a présenté une demande d'octroi de la personnalité juridique devant le ministère du Gouvernement et de la Justice, mais que cette demande n'avait toujours pas abouti au moment de la présentation de la plainte.
- 941.** Le CONATO explique que, le 21 mai 2007, le ministère du Gouvernement et de la Justice a ordonné des corrections dans les statuts établis en janvier 2007, et que cette décision a été attaquée par les requérants. Le 11 juillet 2007, les corrections ont été remises au ministère du Gouvernement et de la Justice; par la suite, le 24 septembre de la même année, il a fallu à nouveau envoyer lesdites corrections au ministère, celui-ci les ayant «égarées». Entre-temps, le ministère a également exigé de nouvelles corrections. Le 9 avril 2008, le ministère a une nouvelle fois ordonné des corrections au projet de statuts. Le 14 avril 2008, les corrections ordonnées ont été transmises au ministère mais, le 22 mai 2008, ce dernier a exigé que le projet de statuts soit conforme aux observations formulées par la Caisse de sécurité sociale (CSS), institution à laquelle le ministère du Travail et de la Justice s'est adressé pour demander un avis sur le texte des statuts et qui a fait parvenir ses observations depuis le 2 avril 2008 (le 9 avril, le ministère du Gouvernement et de la Justice disposait donc des observations de la CSS mais ne les avait pas incluses dans les observations ordonnées à cette date).
- 942.** Selon le CONATO, la plupart des observations et demandes de corrections formulées par la CSS et ordonnées par le ministère du Gouvernement et de la Justice en mai 2008 avaient déjà été prises en compte.
- 943.** Le CONATO invoque l'article 2 de la convention n° 87 relatif à la libre constitution des organisations syndicales sans ingérence des pouvoirs publics et appelle l'attention sur les corrections constantes exigées par les autorités ainsi que sur la négligence de ces dernières qui, à son sens, ont abouti à une violation de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

944. Dans sa communication en date du 26 mars 2009, le gouvernement déclare que, par une résolution en date du 9 mars 2009, le ministère du Gouvernement et de la Justice a accordé la personnalité juridique à l'Association nationale des travailleurs de la santé au travail (ANATSO). Le gouvernement a envoyé copie de cette résolution dans laquelle il est indiqué que ladite association a favorablement accueilli les observations et recommandations qui lui ont été notifiées au sujet de ses statuts, tout comme la demande formulée pour que la documentation présentée soit conforme aux dispositions légales applicables.
945. En raison de ce qui précède, le gouvernement estime que la plainte du CONATO est dénuée de fondement.

C. Conclusions du comité

946. *Le comité note que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue un retard de plus de deux ans dans la procédure visant à lui octroyer la personnalité juridique suite à plusieurs corrections dans les statuts de l'association réclamées par le ministère du Gouvernement et de la Justice (l'organisation plaignante a envoyé la documentation correspondante et souligne que certaines corrections portaient sur des points non contestés précédemment) et à la négligence des autorités qui ont été jusqu'à exiger des corrections qui avaient déjà été effectuées.*
947. *Le comité prend note avec intérêt des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'Association nationale des travailleurs de la santé au travail (ANATSO) a obtenu la personnalité juridique le 9 mars 2009. Le comité déplore néanmoins les retards excessifs dans cette procédure étant donné que la demande de personnalité juridique a été présentée pour la première fois en janvier 2007.*
948. *Le comité note également que le retard est en partie imputable au fait que le ministère du Gouvernement et de la Justice a communiqué les statuts de l'ANATSO à la Caisse de sécurité sociale pour qu'elle formule ses observations, ce qui paraît, de l'avis du comité, contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de ne plus demander d'observations à l'employeur sur les statuts d'une association syndicale lorsque des travailleurs décident d'en constituer une.*
949. *Enfin, le comité prie le gouvernement de garantir, à l'avenir, que les demandes d'octroi de la personnalité juridique seront traitées rapidement et sans retard indu lorsque des corrections doivent être apportées aux statuts pour les rendre conformes à la législation en vigueur.*

Recommandations du comité

950. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le gouvernement à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En regrettant le retard excessif qu'il y a eu dans l'octroi de la personnalité juridique à l'ANATSO, le comité prie le gouvernement de garantir que, à l'avenir, il veillera à ce que les demandes d'octroi de la personnalité juridique présentées par les organisations syndicales soient traitées rapidement et sans retard indu.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'à l'avenir, lorsqu'une association syndicale présentera une demande d'octroi de la personnalité juridique aux autorités, ces dernières n'adresseront pas de demande d'observations sur les statuts de cette association aux employeurs ou à leurs organisations.*

CAS N° 2648

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par

- le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA)
- la Centrale générale des travailleurs (CGT)
- la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et
- la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des mutations antisyndicaux, ainsi que des actes de violence à l'encontre d'une adhérente

- 951.** Cette plainte figure dans une communication du 28 mai 2008 présentée par le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT).
- 952.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 19 juin 2009.
- 953.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 954.** Dans leur communication du 28 mai 2008, le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) exposent que de graves violations de la liberté syndicale ont eu lieu dans l'entreprise Cañas Paraguayas SA (CAPASA). Les organisations plaignantes indiquent que les faits remontent au mois de juillet 2007, période durant laquelle plusieurs travailleurs adhérents du syndicat ont été licenciés, dont quatre bénéficiant de la stabilité syndicale. Par la suite, M. Gustavo Acosta, secrétaire général du syndicat, a été muté.
- 955.** Les organisations plaignantes ajoutent que deux des dirigeants licenciés (MM. Antolín Noguera et Erwin Alamada) ont obtenu une décision judiciaire de réintégration au moyen d'une mesure provisoire, décision que la direction a refusé de respecter avec arrogance, montrant ainsi son manque de respect vis-à-vis des autorités constituées. Les organisations

plaignantes expliquent qu'elles ont fait parvenir des plaintes aux institutions pertinentes sans obtenir de réponse. Il convient de signaler que le ministère compétent a convoqué une réunion tripartite à laquelle toutes les parties se sont présentées, mais qu'aucun accord n'a pu être trouvé car la direction n'avait pas la moindre volonté de résoudre le problème.

- 956.** Les organisations plaignantes allèguent également qu'à ces actes antisyndicaux s'ajoute l'agression verbale et physique subie par une travailleuse affiliée au syndicat, M^{me} Juana Erenio Penayo, de la part du gérant de l'unité opérationnelle chargée des embauches et des contrats. La CAPASA est confrontée à une grave crise; elle compte environ 400 fonctionnaires, et ses dépenses de fonctionnement sont très élevées comparées à sa production; pour cette raison, des manifestations pacifiques ont été organisées en dehors des horaires de travail afin de sensibiliser l'opinion publique aux difficultés traversées par l'entreprise. Suite à cela, l'entreprise a procédé de façon arbitraire à des mutations massives de travailleurs, y compris des travailleurs bénéficiant de la protection syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 957.** Dans sa communication du 19 juin 2009, le gouvernement indique que l'entreprise Cañas Paraguayas SA (CAPASA) l'a informé que les travailleurs MM. Antolín Noguera et Erwin Alamada ont été réintégrés dans leurs fonctions et qu'un procès-verbal avait été signé à ce sujet. De même, l'entreprise explique que, devant la situation économique et financière critique qu'elle traverse, qui s'est d'ailleurs aggravée avec l'embauche de nouveaux personnels par la direction précédente, la nouvelle administration s'était vue contrainte à une restructuration et avait dû se séparer des employés qui n'accomplissaient pas de fonction spécifique. Tout avait été fait dans le respect de la réglementation du travail en vigueur. En dernier lieu, l'entreprise indique que, depuis le 9 juillet 2008, date de prise de fonctions de la nouvelle direction, aucune nouvelle embauche n'avait été réalisée.

C. Conclusions du comité

- 958.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, les organisations plaignantes allèguent plusieurs actes de discrimination antisyndicale dans l'entreprise Cañas Paraguayas SA (CAPASA). Concrètement, elles allèguent le licenciement de quatre dirigeants syndicaux (pour deux d'entre eux les autorités judiciaires auraient ordonné leur réintégration, mais les organisations plaignantes allèguent que ces décisions judiciaires n'ont pas été respectées), la mutation du secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés de Cañas Paraguayas SA (SOECAPASA), M. Gustavo Acosta, des mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour informer l'opinion publique de la situation de l'entreprise et l'agression physique d'une travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo de Sanabria par le gérant de l'entreprise (l'organisation plaignante joint la copie de la plainte déposée auprès de la police nationale).*
- 959.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise l'a informé que: 1) les travailleurs, MM. Antolín Noguera et Erwin Alamada, ont été réintégrés dans leurs fonctions et qu'un procès-verbal a été signé à ce sujet; 2) devant la situation économique et financière critique de l'entreprise, qui s'est aggravée avec l'embauche de nouveaux personnels par la direction précédente, la nouvelle administration s'est vue contrainte à une restructuration et a dû se séparer des employés qui n'accomplissaient pas de fonction spécifique; tout a été fait dans le respect de la réglementation du travail en vigueur; et 3) depuis le 9 juillet 2008, date de prise de fonctions de la nouvelle direction, aucune nouvelle embauche n'avait été réalisée.*

960. *Le comité rappelle que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique» et que «la protection contre la discrimination antisyndicale doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771 et 780.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les licenciements allégués de deux autres dirigeants syndicaux, le transfert du secrétaire général du SOECAPASA, M. Gustavo Acosta, et les mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour informer l'opinion publique de la situation de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale.*
961. *De même, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo.*
962. *En dernier lieu, le comité demande au gouvernement de veiller au respect du principe selon lequel, dans les procédures de rationalisation et de réduction de personnel, les organisations syndicales soient consultées et qu'on essaie d'arriver à un accord avec elles.*

Recommandations du comité

963. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les licenciements allégués de deux autres dirigeants syndicaux, le transfert du secrétaire général du SOECAPASA, M. Gustavo Acosta, et les mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo.*

CAS N° 2596

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

Allégations: Selon lesquelles: 1) l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» a demandé la dissolution du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), cette institution refuse de négocier collectivement avec ce syndicat, refuse de prélever les cotisations syndicales du salaire des travailleurs syndiqués et de les verser au syndicat, et a licencié la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Nelly Palomino Pacchioni; 2) l'entreprise Refinería La Pampilla S.A. (RELAPASA) a licencié M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL); 3) la Banque BBVA Banco Continental a licencié le secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, M. Luis Afocx Romo, ainsi que M. Rafael Saavedra Marina, également affilié au Centre; 4) l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A. a licencié le secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A.

- 964.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars de 2009. [Voir 353^e rapport, paragr. 1143 à 1176, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304^e session.]
- 965.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 25 février, 17 avril, 11 mai et 2 novembre 2009.
- 966.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

967. A sa session de mars 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 353^e rapport, paragr. 1176]:

- a) Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur le licenciement de la secrétaire générale du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), M^{me} Nelly Palomino Pacchioni, et, s'il est confirmé que ce licenciement était dû à des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour que la dirigeante syndicale en question soit réintégrée sans délai à son poste de travail et que les salaires qui lui sont dus lui soient versés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que du résultat final de l'action en justice intentée en vue d'obtenir la dissolution du SINPOL, actuellement en instance près le 18^e tribunal du travail.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations concernant: 1) le licenciement de M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL); 2) le licenciement de M. Luis Afocx Romo, secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, et de M. Rafael Saavedra Marina, membre affilié au Centre; 3) le licenciement du secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A. (M. Pedro Gutiérrez Ramírez), dont la justice a ordonné la réintégration, décision qui n'a toujours pas été suivie d'effet en raison du recours en appel interjeté par l'entreprise contre cette décision de justice.

B. Réponse du gouvernement

968. Dans sa communication du 17 avril 2009, le gouvernement indique que, en vertu du jugement rendu par le 6^e tribunal du travail, pour l'affaire n° 2006-241, M. Pedro Gutiérrez Ramírez a été réintégré au sein de l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A., le 27 mai 2008, au même poste de travail qu'il occupait au moment de son licenciement. Le gouvernement ajoute que ce fait a été confirmé par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) dans la lettre officielle n° 150-2009-SD/CGTP datée du 14 mai 2009.

969. Dans ses communications datées des 25 février et 11 mai 2009, le gouvernement répète les informations qu'il a communiquées antérieurement et indique ce qui suit: 1) en ce qui concerne la situation professionnelle de la secrétaire générale du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), il convient de signaler qu'une procédure en annulation de la mesure de licenciement, engagée par M^{me} Nelly Luz Palomino Pacchioni, est actuellement en instance devant le 6^e tribunal du travail de Lima, sous le numéro de dossier 183406-2007-00476-0; et 2) s'agissant de la contestation de l'inscription du SINPOL, il sera utile de connaître le jugement qui sera rendu sur la validité de l'inscription dudit syndicat, jugement qui permettra de déterminer le bien-fondé des plaintes déposées et qui est attendu à l'issue de la procédure judiciaire actuellement en instance devant le 18^e tribunal du travail sous le numéro de dossier 183418-2007-0235-0.

970. Dans une communication en date du 2 novembre 2009, le gouvernement déclare que la procédure relative au licenciement de la dirigeante syndicale Nelly Luz est en cours et que, dans trois cas en instance, les autorités judiciaires ont rejeté: 1) les recours présentés par les syndicalistes M. Murgueyto et Luis Alberto Afocx contre leur licenciement par l'entreprise pour fautes graves; et 2) les recours présentés par le syndicaliste Rafael Saavedra pour violation des règles de procédures (les trois recours présentés par le syndicaliste ont été rejetés). Le gouvernement a envoyé les décisions rendues.

C. Conclusions du comité

- 971.** *Le comité rappelle que, lors de l'examen de ce cas à sa session de mars 2009, il avait demandé au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur le licenciement de la secrétaire générale du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), M^{me} Nelly Palomino Pacchioni, et, s'il était confirmé que ce licenciement était dû à des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour que la dirigeante syndicale soit réintégrée sans délai à son poste de travail et que les salaires qui lui étaient dus lui soient versés; et également de le tenir informé du résultat final de l'action intentée en justice en vue d'obtenir la dissolution du SINPOL, actuellement en instance devant le 18^e tribunal du travail. De même, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations concernant: 1) le licenciement de M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL); 2) le licenciement de M. Luis Afocx Romo, secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, et de M. Rafael Saavedra Marina, membre affilié au Centre; et 3) le licenciement du secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A., M. Pedro Gutiérrez Ramírez, dont la justice a ordonné la réintégration, décision qui n'a toujours pas été suivie d'effet en raison du recours en appel interjeté par l'entreprise contre cette décision de justice.*
- 972.** *Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement, le 26 octobre 2007, de la secrétaire générale du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), M^{me} Nelly Palomino Pacchioni, le comité observe que le gouvernement indique que la dirigeante syndicale a engagé une procédure d'annulation de la mesure de licenciement auprès du 6^e tribunal du travail de Lima. A cet égard, le comité exprime l'espoir que le tribunal se prononcera dans les meilleurs délais et demande à nouveau au gouvernement, s'il s'avère que ce licenciement était dû à des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour que l'intéressée soit réintégrée à son poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours.*
- 973.** *Pour ce qui est de l'allégation relative à la dissolution du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL) au sujet de laquelle le comité avait relevé qu'une action en justice était en cours, le comité prend note de ce que le gouvernement indique qu'il sera utile de connaître le jugement qui sera rendu à l'issue de cette procédure judiciaire en cours devant le 18^e tribunal du travail. Le comité exprime l'espoir que le tribunal se prononcera dans un futur proche et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ladite procédure.*
- 974.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement du secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A., M. Pedro Gutiérrez Ramírez, dont la justice a ordonné la réintégration, décision qui a fait l'objet d'un recours en appel interjeté par l'entreprise, le comité note avec intérêt que le gouvernement indique que, en application du jugement rendu par le 6^e tribunal du travail, M. Pedro Gutiérrez Ramírez a été réintégré à son poste de travail au sein de l'entreprise le 27 mai 2008 et que ce fait a été confirmé par la Confédération générale des travailleurs du Pérou.*
- 975.** *Enfin, le comité prend note des observations du gouvernement concernant: 1) le licenciement de M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL), (RELAPASA); et 2) le licenciement de M. Luis Afocx Romo,*

secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, et de M. Rafael Saavedra Marina, membre affilié au Centre. Le comité note que les autorités judiciaires ont rejeté les trois recours présentés par chacun d'eux.

Recommandations du comité

976. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur le résultat final de la procédure judiciaire en annulation de la mesure de licenciement engagée par la secrétaire générale du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), M^{me} Palomino Pacchioni, et, s'il s'avère que ce licenciement était dû à des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour que l'intéressée soit réintégrée à son poste de travail.*
- b) *Le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera dans un futur proche au sujet de l'action intentée en justice en vue d'obtenir la dissolution du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ladite procédure.*

CAS N° 2639

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP)

***Allégations: Intervention des autorités
budgétaires dans le processus de négociation
collective engagé par des entreprises d'Etat***

977. La plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP) en date du 15 avril 2008. Cette organisation a envoyé de nouvelles allégations dans une communication du 3 novembre 2008. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 24 février et du 20 octobre 2009.

978. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

979. Dans sa communication en date du 15 avril 2008, la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP) explique que la négociation collective entre ses syndicats affiliés et les entreprises d'électricité publiques concernées relève du régime du travail privé et est donc régie par les principes d'autonomie des parties, de telle sorte que cette

négociation devrait être exempte de toute ingérence ou intervention des pouvoirs publics. Cependant, depuis sa création en 1999, le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) participe activement au processus de négociation collective. L'organisation plaignante allègue en particulier que, par voie de la circulaire n° 009 du 27 février 2008, le FONAFE a établi des «lignes directrices concernant la négociation collective menée par les entreprises relevant du FONAFE», à savoir:

- Le directeur ou l'administrateur de l'entreprise désigne dans le document pertinent les membres de la commission de négociation représentant l'entreprise (ci-après dénommée commission de négociation) et y indique les paramètres sur la base desquels il convient négocier avec la représentation syndicale. Ces paramètres doivent être strictement conformes au cadre juridique en vigueur.
- Préalablement à la conclusion de la convention collective, les commissions de négociation remettent un rapport à la direction générale de l'entreprise dans lequel elles évaluent les propositions de la représentation syndicale. En se fondant sur ce rapport, les commissions de négociation établissent une proposition de négociation définitive, qui doit être approuvée par le comité directeur ou l'administrateur général de l'entreprise en vue de sa soumission à la représentation syndicale.
- A l'issue de la négociation collective, la commission de négociation défend et justifie dans un rapport écrit la façon dont les paramètres fixés ont été respectés. Ce rapport doit être présenté à l'organe social qui les avait définis et qui en fera lui-même copie au FONAFE pour information.

980. Par ailleurs, le FONAFE, dans le cadre de son activité normative, met en place des dispositifs qui limitent le droit des travailleurs de négocier librement et qui ont également une incidence sur le contenu des négociations. C'est ainsi qu'il a établi, en vertu de la décision n° 002-2003/DE-FONAFE de sa direction exécutive en date du 22 janvier 2003, des «politiques de rémunération» applicables à certaines entreprises d'Etat et notamment aux travailleurs des syndicats affiliés à la FTLFP des entreprises Egesur SA, EGEMSA, Seal SA, Electro Sur Este SAA et Electrosur SA. Il en va de même de la décision de la direction exécutive du Fonds n° 047-2002/DE-FONAFE concernant l'entreprise de production d'électricité San Gabán SA qui a été prise et appliquée dans le même but, tout comme la décision de la direction exécutive du Fonds n° 033-2002/DE-FONAFE concernant les entreprises EGECEN SA, Electro Ucayali SA, EGASA et Electro Oriente SA. Ces règles, établies en vertu d'un pouvoir inexistant du FONAFE, prévoient des plafonds applicables aux rémunérations des travailleurs visés par une négociation collective.

981. Par exemple, l'organisation plaignante ajoute que, dans le cadre de la négociation et de la conclusion des conventions collectives pour 2007, signées par ses syndicats de base avec les entreprises Sociedad Eléctrica del Sur Oeste SA (Seal SA) et Electro Sur SA, le plafonnement des rémunérations imposé par le FONAFE a été appliqué en vertu de la décision de sa direction exécutive n° 002-2003/DE-FONAFE, ce qui constitue une violation du principe d'autonomie collective, a fortiori si les conventions collectives en question prévoient que les travailleurs assujettis à cette procédure ne bénéficieront pas d'augmentation de salaire pendant la période visée.

982. Dans sa communication en date du 3 novembre 2008, l'organisation plaignante cite le cas de l'entreprise Electro Sur Medios SAA, dans laquelle existent deux syndicats de base affiliés à l'organisation en question: le Syndicat unique des travailleurs et employés de l'entreprise Electrosur Medio SAA ICA-NASCA et ses filiales, et le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Electricidad Regional del Sur Medio SAA Pisco-Chincha. Au moment de la soumission de la plainte, ces syndicats négociaient les cahiers de

revendications pour les périodes 2007-08 et 2008-09. L'organisation plaignante indique que, le 22 septembre 2008, les syndicats susmentionnés ont informé l'entreprise Electro Sur Medio SAA ainsi que l'Autorité régionale du travail d'Ica de la décision de leurs membres d'entamer une grève nationale illimitée, décision adoptée majoritairement à la suite du refus de l'entreprise Electro Sur Medio SAA de parvenir à une solution concernant le cahier de revendications pour la période 2007-08.

- 983.** La décision de faire grève a été adoptée les 9 et 11 septembre aux assemblées convoquées et tenues par les comités directeurs des syndicats, et conformément aux règles figurant dans les statuts de ces organisations ainsi qu'à la loi sur les relations collectives de travail.
- 984.** Nonobstant ce qui précède, en réponse au préavis de grève, l'entreprise Electro Sur Medio SAA, dans son courrier du 23 septembre 2008, a porté ouvertement atteinte à la liberté syndicale collective en indiquant ce qui suit: «Nous accusons réception de votre communication non datée par laquelle vous nous informez de votre décision d'entamer une grève générale illimitée à compter du 7 octobre prochain à minuit. Vous y joignez copie des procès-verbaux des assemblées tenues respectivement les 9 et 11 septembre et auxquelles vos membres auraient pris ladite décision. Or, ceux-ci n'avaient pas connaissance du fait que nous vous avons convoqués le 18 du mois à notre bureau principal pour vous faire savoir que nous acceptons votre dernière proposition d'ensemble relative aux rémunérations, à une exception près, à savoir que la durée de vos congés syndicaux soit limitée au délai prévu par la loi, ce qui semble raisonnable compte tenu des besoins de l'entreprise dans un contexte économique extrêmement difficile».
- 985.** Ainsi, l'employeur accuse les deux syndicats d'avoir tenu des assemblées générales de travailleurs et adopté la décision de faire grève, sans avoir informé les travailleurs syndiqués de sa proposition d'augmentation salariale, qui prévoyait en outre la renonciation aux congés syndicaux permanents dont les dirigeants des syndicats participant à la négociation collective bénéficient conformément aux conventions collectives conclues avec cette entreprise. Cela constitue à l'évidence une ingérence manifeste dans l'activité syndicale, qui est protégée par l'article 2 de la convention n° 98 de l'OIT. Cela est d'autant plus vrai si, comme exposé plus loin, l'entreprise Electro Sur Medio SAA entend subordonner l'accord sur le cahier de revendications pour la période 2007-08 négocié collectivement à la renonciation aux congés syndicaux permanents dont bénéficient actuellement les dirigeants syndicaux, ce qui là encore porte atteinte à la liberté syndicale.
- 986.** L'organisation plaignante signale que, dans un autre paragraphe du même courrier, la fondée de pouvoir de l'entreprise Electro Sur Medio SAA énonce ce qui suit: «Etant donné que la décision a été prise aux assemblées tenues les 9 et 11 septembre 2008, il semble que les travailleurs ignoraient que votre dernière proposition d'augmentation salariale avait été acceptée par l'entreprise le 18 septembre dernier, et nous nous étonnons donc fortement que les travailleurs souhaitent faire une grève illimitée uniquement pour un avantage syndical qui ne compromet en rien le libre exercice des activités syndicales, que nous avons toujours respectées.»
- 987.** Il convient de signaler sur ce point que, conformément à l'article 32 de la loi n° 25593 sur les relations collectives de travail, qui fait dorénavant l'objet du texte unique codifié approuvé par le décret n° 010-2003-TR, les congés syndicaux d'une durée supérieure au délai légal minimal de 30 jours ouvrables prévu dans la même loi doivent être respectés, sauf que dans le cas concret les parties ont accepté de modifier la convention collective à l'origine de ces congés dans l'entreprise Electro Sur Medio SAA. A cet égard, le refus des syndicats susmentionnés de négocier ou d'abandonner le droit aux congés syndicaux permanents que leur confèrent les conventions collectives conclues avec l'entreprise Electro Sur Medio SAA ne peut être invoqué pour donner à penser qu'il a constitué une condition et un obstacle à la conclusion d'un accord sur le cahier de revendications pour la

période 2007-08. En particulier, l'entreprise Electro Sur Medio SAA propose d'accorder une augmentation de salaire et de trouver une issue au conflit, à condition que la durée des congés syndicaux permanents soit ramenée au nombre légal de jours de congé par an (30 jours), visé à l'article 32 de la loi sur les relations collectives de travail.

B. Réponse du gouvernement

988. Dans sa communication en date du 24 février 2009, le gouvernement transmet les observations ci-après formulées par le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) au sujet de la plainte.

989. En premier lieu, l'organisation plaignante indique que les entreprises publiques relèvent du régime du travail privé et que, par conséquent, elles doivent être exemptes de toute intervention de l'Etat, même lorsque celui-ci en est l'actionnaire majoritaire. Or l'Etat non seulement détient le capital des entreprises publiques, mais il fait également fonction d'employeur et jouit à ce titre des mêmes prérogatives que tout employeur privé qui définit ses stratégies de négociation de façon autonome et libre, dans les limites que lui imposent les règles générales d'ordre public et le budget de l'entreprise considérée. En outre, il convient de souligner que, conformément à l'article premier du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail – décret n° 010-2003-TR –, les travailleurs employés par des entités étatiques et des entreprises relevant de l'activité économique de l'Etat sont régis par ladite législation pour autant que ses dispositions ne soient pas contraires à des règles spéciales limitant les avantages qu'elle prévoit. Autrement dit, il est proposé d'appliquer ladite législation de façon supplétive dès lors qu'il existe des règles particulières susceptibles de limiter certains droits qu'elle prévoit, comme la négociation collective. C'est ainsi que la loi n° 27170 sur le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (ci-après dénommée loi du FONAFE) et la loi générale n° 28411 sur le système budgétaire national constituent des règles spéciales qui restreignent le champ d'application du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail, comme nous l'expliquons plus loin.

990. En deuxième lieu, l'organisation plaignante indique que les attributions du FONAFE ont uniquement trait à la gestion des entreprises publiques, autrement dit à l'approbation des budgets et des règles de gestion. Elle indique en outre que le FONAFE n'est pas habilité à intervenir dans les procédures de négociation collective qui se déroulent au sein de chacune de ces entreprises ni à en diriger le processus. Sur ce point, il convient de préciser que le FONAFE ne se borne pas à être le simple détenteur ou titulaire d'actions représentant le capital social des entreprises d'Etat et que, bien au contraire, il joue un rôle positif et essentiel dans l'ensemble du processus budgétaire de ces entreprises, en exerçant les pouvoirs de réglementation et d'approbation qui lui sont conférés par la loi. Cet organisme fait donc fonction de régulateur de l'activité économique de l'Etat, et ce conformément au chapitre VI de la loi générale n° 28411 sur le système budgétaire national, qui dispose ce qui suit à l'alinéa 52.4:

52.4. Le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat – FONAFE – et les entreprises qui en relèvent programment et formulent leur budget en se fondant sur les directives émises par ladite entité, dans le cadre des règles de stabilité fondées sur les projections macroéconomiques visées à l'article 4 de la loi sur la responsabilité et la transparence fiscale (...)

991. En outre, la quatrième disposition transitoire de la loi générale n° 28411 sur le système budgétaire national énonce ce qui suit:

3. Le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat – FONAFE –, en vertu de l'accord de son comité directeur, approuve son barème des traitements et ceux de ses entreprises et régleme, dans les limites de son domaine de compétence, les questions

touchant aux salaires et autres avantages sociaux. Dans les entreprises qui participent à l'activité économique de l'Etat mais qui ne relèvent pas du FONAFE, les augmentations ou les ajustements de salaire ou encore l'octroi de nouvelles prestations sont approuvés par décret suprême ratifié par le ministre de l'Economie et des Finances.

992. Ainsi, conformément à l'article premier du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail et aux lois mentionnées dans les présentes observations, le FONAFE peut et doit intervenir dans la politique de rémunération appliquée par ces entreprises en établissant des limites et des lignes directrices, sans que cela puisse se être assimilé à une ingérence dans la négociation collective.

993. Il ne faut pas non plus négliger le fait que les compétences dont jouit légalement le FONAFE en sa qualité d'organe chargé de la supervision de la politique budgétaire des entreprises publiques, et plus précisément les pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés en ce qui concerne les barèmes et la structure des rémunérations perçues par les travailleurs de ces entreprises, ne procèdent pas d'une volonté d'asseoir la position de force de l'Etat. En effet, d'après la doctrine en matière d'activité économique de l'Etat, la raison en est toute autre:

Contrairement aux particuliers, qui exploitent les entreprises d'Etat ou les entreprises industrielles à des fins lucratives, l'Administration publique le fait dans le but de servir l'intérêt public. Les biens dont dispose l'entreprise ne lui appartiennent pas, mais font simplement partie du patrimoine «affecté» à l'accomplissement des finalités de cette entité qu'est l'Etat.

994. Par conséquent, par le biais de ses lignes directrices, le FONAFE ne fait rien d'autre que de plafonner les rémunérations en fonction du budget alloué aux entreprises d'Etat, le but étant de parvenir au développement du pays grâce à une politique d'austérité. Il s'agit en effet de fixer des salaires raisonnables qui soient à la mesure de l'activité exercée par chaque travailleur et bien évidemment fondés sur le budget de l'entreprise publique (lequel est aligné sur les plans opérationnel et stratégique de l'entreprise).

995. En troisième lieu, l'organisation plaignante allègue que le FONAFE est intervenu illégalement dans la négociation collective, de la façon suivante:

- Constitution de la commission de négociation représentant la direction; cela n'est pas avéré, car chaque entreprise nomme son personnel et c'est avec elle que l'employé entretient une relation de travail et non avec le FONAFE. Celui-ci ne participe pas à cette nomination.
- Elaboration de la proposition budgétaire; le FONAFE n'y participe pas. En effet, il se borne à approuver le budget consolidé des entreprises qui relèvent de son domaine de compétence, conformément aux directives publiées à cette fin (disponibles sur le site www.fonafe.gob.pe). Ce faisant, il s'attache à établir les grandes rubriques ou la portée générale d'un budget, en fixant des plafonds généraux en matière de rémunération applicables aux dépenses globales de l'entreprise (y compris les dépenses générales de personnel); mais chaque entreprise peut pleinement exercer ses compétences et son pouvoir discrétionnaire pour décider des modalités de mise en œuvre de sa politique de rémunération interne et de gestion des risques professionnels. Par conséquent, il appartient à l'entreprise d'établir son budget spécifique pour chaque travailleur, ce qui inclut les risques professionnels auxquels elle doit faire face.

996. En ce sens, le FONAFE, en sa qualité d'organe régulateur de l'activité économique de l'Etat, agit conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi lorsqu'il donne des orientations non pas particulières mais complémentaires aux fins de la négociation entre

les entreprises relevant de son domaine de compétence et leurs travailleurs. Comme cela a été mentionné précédemment, l'Etat, à l'instar de tout autre employeur, est habilité à indiquer aux membres des commissions de négociation représentant l'entreprise, par le biais de directives ou de communications du FONAFE, les paramètres sur lesquels ils doivent se fonder pour ébaucher les propositions de négociation collective, lesquelles ne doivent pas dépasser les limites budgétaires fixées par la loi.

- 997.** D'après l'organisation plaignante, le FONAFE s'est immiscé dans la négociation collective en publiant la circulaire n° 009-2008/DE-FONAFE; et a également violé le droit de libre négociation par le biais de la décision de sa direction n° 002-2003/DE-FONAFE du 22 janvier 2003, qui a eu de plus une incidence sur le contenu de la négociation. Sur ce point, le FONAFE nie catégoriquement toute intervention de sa part dans la négociation collective par le biais de la circulaire susmentionnée, dont l'unique objet est de rappeler les règles générales en vigueur et d'indiquer une marche à suivre globale concernant l'organisation des représentants de l'employeur, et il estime qu'à aucun moment il n'est dit ou laissé entendre que le FONAFE intervient dans la relation avec les travailleurs ou dans la négociation collective concernée. Enfin, le FONAFE demande uniquement à être tenu informé des résultats de la négociation collective. En outre, il indique expressément dans cette même circulaire ce qui suit:

... il convient de souligner que, en aucune circonstance, le FONAFE n'interviendra ni ne participera aux négociations collectives que les entreprises relevant de son domaine de compétence mènent avec leurs syndicats respectifs.

- 998.** Sur ce point précis, l'article 2, paragraphe 2, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dispose ce qui suit:

Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

- 999.** A aucun moment, le FONAFE n'a donc tenté de provoquer la création d'organisations d'employeurs ou de travailleurs dans l'intention de les contrôler. Il a simplement agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi, afin de veiller à ce que les limites budgétaires applicables à la rémunération des travailleurs ne soient pas dépassées dans le cadre de la négociation collective, le but étant de faire primer l'intérêt général et non l'intérêt particulier.
- 1000.** D'après les indications de l'organisation plaignante, le FONAFE plafonne les rémunérations et impose des lignes directrices en se prévalant d'un pouvoir qu'il n'a pas, outre le fait qu'il ne peut pas participer directement aux négociations collectives. A ce sujet, en vertu de la loi n° 27170 portant création du FONAFE, celui-ci dirige, approuve, réglemente et supervise l'ensemble des questions touchant au budget et à la gestion efficace des entreprises relevant de son domaine de compétence. De ce fait, il est habilité à publier des directives et des communiqués en la matière, auxquels les entreprises doivent se conformer, ainsi que des communiqués visant uniquement à harmoniser les budgets de ces entreprises; on notera que ces communiqués énoncent des limites générales qui ne définissent pas en particulier ni ne reflètent les relations de travail existant au sein de chaque entreprise. De même, il convient d'avoir à l'esprit que l'objet de ces lignes directrices est de faire appliquer la politique budgétaire en matière de rémunération dans les entreprises d'Etat. Comme cela a été dit, il s'agit non pas d'accumuler des richesses au bénéfice de l'Etat, mais de servir l'intérêt général, d'éviter des dépenses excessives et de réinvestir les économies obtenues dans l'intérêt de la société.

1001. Le gouvernement transmet en outre, par une communication en date du 24 février 2009, un rapport du service juridique du ministère du Travail, approuvé par le directeur général du service en question, dans lequel est cité un éminent professeur, M. Neves, qui explique que les conventions collectives se situent à un degré inférieur à celui de la réglementation gouvernementale. Il ajoute toutefois que «l'autonomie collective étant garantie par la Constitution, la loi ne peut imposer des restrictions ayant pour effet de la dénaturer». Par conséquent, il y a lieu de déterminer au cas par cas les imitations de la négociation collective qui sont valables et celles qui ne le sont pas. Les règles de droit maximales établissent des plafonds qui ne peuvent pas être dépassés au titre de l'autonomie privée, tandis que les normes de droit absolues excluent totalement l'autonomie privée. Si l'on compare les données d'expérience au niveau national, on constate que ces deux types de règle ont été appliqués dans le cadre de programmes de stabilisation destinés à atténuer les effets inflationnistes de telle ou telle crise économique. En de tels cas, il y a conflit entre deux valeurs consacrées par la Constitution: la qualité de vie de la population, d'une part, et l'autonomie collective, d'autre part, d'où l'impossibilité de faire primer impérativement l'une de ces valeurs sur l'autre. Le rapport du service juridique du ministère du Travail reproduit ensuite les principes du Comité de la liberté syndicale en matière de négociation collective et ajoute que, s'agissant de l'intervention de l'Etat dans la négociation collective, la doctrine (Dolorier) soutient que le comité distingue deux cas de figure:

- Dans une situation normale, les partenaires sociaux ont pleine liberté pour exercer leur droit de négociation collective. Dans l'intérêt général toutefois, ils peuvent volontairement revoir à la baisse leurs attentes dans le cadre de la négociation. A cette fin, le comité recommande que le gouvernement convoque les parties aux fins de la concertation, établisse des procédures de délibération institutionnalisées, voire conteste en justice des conventions collectives. Ces mesures sont destinées à prévenir les éventuels effets indésirables que pourraient avoir les conventions collectives sur l'économie nationale.
- En cas de crise grave exigeant l'adoption de mesures rapides et efficaces, le comité considère que les Etats ont l'obligation d'intervenir pour résoudre la situation, même lorsque cela suppose la restriction totale du droit de négociation collective.

1002. Compte tenu de ce qui précède, le service juridique du ministère du Travail formule la conclusion suivante:

- Dans le cas exposé par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou, une limite aurait été imposée aux questions salariales faisant l'objet de la négociation collective, ce qui porterait atteinte au fondement même de ce droit constitutionnel d'autant que, cette limite ayant été fixée de façon unilatérale et à titre permanent, il n'y aurait pas eu de consultation préalable avec les représentants des travailleurs ni d'explication avec eux concernant les considérations d'intérêt général en vue de parvenir à un quelconque accord.

1003. Par conséquent, dans une communication en date du 30 octobre 2009, le gouvernement indique avoir transmis au FONAFE les allégations relatives au plafonnement des salaires dans les entreprises publiques ainsi que les nouvelles allégations de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou du 3 novembre 2008 selon lesquelles la direction aurait commis des actes d'ingérence en rapport avec les congés syndicaux permanents dont bénéficient certains dirigeants syndicaux. Le gouvernement ajoute avoir demandé à l'inspection du travail des informations en relation avec le thème des licenciements syndicaux.

C. Conclusions du comité

- 1004.** *Le comité note que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue que le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) s'immisce dans les processus de négociation collective des entreprises d'Etat, comme le donnent à penser la circulaire n° 009-2008 publiée par le Fonds le 27 février 2008 et la décision de sa direction n° 002-2003 qui fixent des plafonds applicables aux rémunérations faisant l'objet de la négociation collective pour 2007 et prévoient aussi qu'aucune augmentation de salaire ne sera accordée aux travailleurs concernés durant cette période. Par ailleurs, ces dispositions établissent que les commissions de négociation désignées par le directeur ou l'administrateur de l'entreprise doivent élaborer un rapport d'évaluation sur les propositions syndicales et que le directeur ou l'administrateur général de l'entreprise doit approuver la proposition de négociation définitive présentée par la commission de négociation (représentant l'entreprise). De même, à l'issue de la négociation collective, cette commission doit justifier par écrit la façon dont les paramètres fixés ont été respectés.*
- 1005.** *Le comité prend note de la position du FONAFE (exposée en annexe de la réponse du gouvernement), qui nie catégoriquement avoir pris des dispositions à l'effet d'intervenir dans la négociation collective ou d'influencer et d'orienter les procédures de négociation collective au sein de chaque entreprise d'Etat; toutefois, en sa qualité d'organisme régulateur de l'activité économique de l'Etat, le FONAFE fixe au moyen de lignes directrices un plafond applicable aux rémunérations en fonction du budget alloué aux entreprises d'Etat et du budget de l'entreprise concernée, qui est aligné sur les plans opérationnel et stratégique de celle-ci; le FONAFE ne participe pas à l'élaboration de la proposition budgétaire (des représentants de l'entreprise dans le cadre de la négociation collective), mais approuve le budget consolidé des entreprises d'Etat, ce qui consiste à établir les grandes rubriques ou la portée générale d'un budget en fixant des plafonds généraux en matière de rémunération applicables aux dépenses globales de l'entreprise (y compris les dépenses générales de personnel); mais les entreprises concernées peuvent pleinement exercer leurs compétences et leur pouvoir discrétionnaire pour décider des modalités de mise en œuvre de leur politique de rémunération interne et de gestion des risques professionnels. En d'autres termes, l'entreprise a le droit d'indiquer aux membres de sa commission de négociation les paramètres sur lesquels se fonder pour ébaucher les propositions de négociation collective, propositions qui ne doivent pas dépasser les limites budgétaires imposées par la loi aux rémunérations des travailleurs, et ce afin d'éviter des dépenses excessives et de réinvestir les économies ainsi obtenues pour le bien de la société et dans l'intérêt général, étant donné que les entreprises d'Etat n'ont pas de but lucratif.*
- 1006.** *Le comité prend note des observations du gouvernement (figurant dans le rapport signé par le directeur général du service juridique), dans lesquelles, après avoir fait référence aux principes du Comité de la liberté syndicale, il conclut que dans les cas visés par la plainte une limite aurait été imposée aux salaires faisant l'objet de la négociation collective, ce qui porterait atteinte au fondement même de ce droit constitutionnel, étant donné que cette limite aurait été fixée de façon unilatérale et à titre permanent, sans qu'il y ait eu de consultation préalable avec les représentants des travailleurs ni d'explication concernant les considérations d'intérêt général en vue de parvenir à un quelconque accord.*
- 1007.** *Le comité observe que la circulaire n° 009-2008 du FONAFE (lignes directrices concernant la négociation collective dans les entreprises relevant du domaine de compétence du FONAFE) établit notamment ce qui suit:*
- *Le directeur ou l'administrateur général de l'entreprise désigne dans le document pertinent les membres de la commission de négociation représentant l'entreprise*

(ci-après dénommée commission de négociation) et y indique les paramètres sur la base desquels il convient de négocier avec la représentation syndicale. Ces paramètres doivent être strictement conformes au cadre juridique en vigueur.

- Préalablement à la conclusion de la convention collective, les commissions de négociation remettent un rapport à la direction générale de l'entreprise dans lequel elles évaluent les propositions de la représentation syndicale. En se fondant sur ce rapport, les commissions de négociation établissent une proposition de négociation définitive, qui doit être approuvée par le comité directeur ou l'administrateur général de l'entreprise en vue de sa soumission à la représentation syndicale.
- A l'issue de la négociation collective, la commission de négociation défend et justifie dans un rapport écrit la façon dont les paramètres fixés ont été respectés. Ce rapport doit être présenté à l'organe social qui les avait définis et qui en fera lui-même copie au FONAFE pour information.

1008. Le comité estime que ces lignes directrices ont trait, d'une part, à la désignation des représentants de l'employeur en cas de négociation collective dans des entreprises publiques et, d'autre part, aux paramètres de la négociation ainsi qu'au suivi de leur application. Attendu que les budgets consolidés sont adoptés au préalable par d'autres organes publics, le comité estime qu'en exigeant un droit de regard sur les propositions de négociation définitives présentées par ses négociateurs la direction de l'entreprise ne porte pas atteinte aux principes de la négociation collective.

1009. Toutefois, le comité observe que cette même circulaire du FONAFE (n° 009-2008) énonce ce qui suit: «Il convient de tenir compte de la Directive sur la gestion et le processus budgétaire des entreprises relevant du domaine de compétence du FONAFE, qui établit que les augmentations de salaire et/ou l'amélioration des avantages sociaux, des allocations, des conditions de travail, etc., doivent respecter les plafonds prévus dans les barèmes des traitements en vigueur et sont subordonnées à l'approbation préalable du budget correspondant par le FONAFE.»

1010. A cet égard, le comité souhaite rappeler les principes qu'il applique en matière de restrictions salariales imposées dans le cadre de la négociation collective dans le secteur public. En particulier, s'agissant de l'exigence d'un avis préalable (donné par les autorités financières et non par l'entreprise ou l'entité publique concernée) sur les projets de convention collective du secteur public et les incidences financières qui en découlent, le comité a dit être conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises publiques, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité des conventions collectives du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés. Cet organe peut également formuler des recommandations en fonction de la politique économique du gouvernement ou veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans les conditions de travail des salariés des différentes entités ou entreprises publiques à l'occasion de la négociation collective. Il y a aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs et leurs organisations soient consultés lors des négociations collectives dans le secteur public et puissent faire connaître leur point de vue à l'autorité chargée du contrôle des incidences financières des projets de convention collective. Néanmoins, indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités financières, les parties à la négociation collective devraient avoir la possibilité de conclure librement un accord. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1037.]

- 1011.** *D'autre part, étant donné que, d'après l'organisation plaignante, il n'y a pas eu d'augmentation de salaire pour 2007 dans deux entreprises publiques d'électricité, ce qui n'a pas été démenti par le gouvernement, le comité rappelle de façon générale que, si au nom d'une politique de stabilisation un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociation collective, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1024.]*
- 1012.** *Le comité relève que, dans les observations transmises par le gouvernement, il est estimé dans les différents cas signalés par l'organisation plaignante que des restrictions salariales ont été imposées de façon unilatérale et à titre permanent, sans qu'il y ait eu de consultation préalable avec les représentants syndicaux ni d'explication quant à des considérations d'intérêt général en vue de parvenir à un quelconque accord.*
- 1013.** *Dans ces circonstances, compte tenu des principes énoncés ci-dessus et notant que le gouvernement a transmis au FONAFE les questions soulevées par le comité, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les syndicats des entreprises publiques sont consultés dans la détermination du plafonnement des salaires dans le cadre du budget des entreprises publiques, de telle sorte que les organisations syndicales concernées puissent évaluer la situation, exprimer leur point de vue et leur position, et débattre avec les autorités des considérations d'intérêt général que, le cas échéant, ces autorités jugent utile de souligner.*
- 1014.** *Enfin, le comité attend toujours les observations annoncées par le gouvernement au sujet des allégations figurant dans la dernière communication de l'organisation plaignante et portant sur des tentatives qui auraient pour objectif que les syndicats renoncent aux congés syndicaux permanents auxquels ils ont droit dans diverses entreprises publiques ainsi que des informations concrètes attendues du FONAFE et de l'inspection du travail.*

Recommandations du comité

- 1015.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Compte tenu des principes énoncés dans ses conclusions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les syndicats des entreprises publiques sont consultés lors de la détermination du plafonnement des salaires dans le cadre du budget des entreprises publiques, de telle sorte que les organisations syndicales concernées puissent évaluer la situation, exprimer leur point de vue et leur position, et débattre avec les autorités des considérations d'intérêt général que, le cas échéant, ces autorités jugent utile de souligner.*
 - b) Le comité attend toujours les observations annoncées par le gouvernement au sujet des allégations figurant dans la dernière communication de l'organisation plaignante et portant sur des tentatives qui auraient pour objectif que les syndicats renoncent aux congés syndicaux permanents auxquels ils ont droit dans diverses entreprises publiques ainsi que des informations concrètes attendues du FONAFE et de l'inspection du travail à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT)**

Allégations: Entraves à la négociation collective de la part de l'entreprise et manquement des autorités à leur devoir de promotion de la négociation collective

- 1016.** La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) en date du 23 avril 2008. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 3 mars et du 30 octobre 2009.
- 1017.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1018.** Dans sa communication du 23 avril 2008, la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) allègue que le Syndicat des employés du téléphone, de la publicité et de l'information du Pérou S.A.C. (désormais Yell Perú S.A.C.) (SETPI), auquel 30 travailleurs sont affiliés, a présenté en septembre 2006 un cahier de revendications relatif à la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007.
- 1019.** Le 15 décembre 2006, des négociations directes avec la direction ont été ouvertes et sept réunions ont été tenues. Finalement, le 6 août 2007, la direction des relations professionnelles a été informée que la phase directe de la négociation collective avait pris fin, sans parvenir à une solution au sujet des propositions figurant dans le cahier de revendications. Le 18 octobre 2007, la sous-direction des négociations professionnelles a annoncé la clôture de la phase de négociation collective directe et l'ouverture de la phase de conciliation.
- 1020.** Entre le 27 novembre 2007 et le 14 février 2008, les parties ont tenu neuf réunions de conciliation au cours desquelles elles se mettaient d'accord en principe sur certains points en présence de l'autorité administrative du travail, puis divergeaient sur ces mêmes points d'une réunion à l'autre.
- 1021.** Par ailleurs, le 5 décembre 2007, le syndicat a remis à la direction générale de l'entreprise un deuxième cahier de revendications portant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2007 et le 30 novembre 2008.
- 1022.** Le 15 février 2008, la direction générale de l'entreprise a retourné ce deuxième cahier de revendications au syndicat en faisant valoir que la négociation d'un accord sur le cahier de revendications pour la période 2006-07 se poursuivait et que, tant que ce processus n'était pas mené à son terme, le syndicat ne pouvait prétendre engager de négociations sur un nouveau cahier de revendications. Le 22 février 2008, le syndicat a informé du refus de l'entreprise la sous-direction des négociations professionnelles.

- 1023.** S'agissant de l'un ou l'autre des deux cahiers de revendications, l'organisation plaignante indique que le ministère du Travail se montre peu disposé à accélérer le processus de négociation collective. De même, l'entreprise chercherait quant à elle à éviter par de multiples moyens de parvenir à un accord permettant d'améliorer les conditions de travail et d'inverser la situation instaurée par les accords préjudiciables qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs pendant quatre ans (signés antérieurement par un autre syndicat).
- 1024.** L'organisation plaignante rejette les deux lettres que l'entreprise lui a adressées les 13 et 15 février 2008 dans lesquelles celle-ci affiche clairement une position interventionniste en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale par ses travailleurs. En outre, l'esprit belliqueux qui se dégage de ces courriers est révélateur de la véritable opinion que les cadres dirigeants ont de la négociation collective et de ce qu'un syndicat est à leurs yeux.
- 1025.** En ce qui concerne la lettre du 13 février 2008, l'organisation plaignante indique que l'entreprise l'a soumise pendant la réunion de conciliation organisée dans le cadre de la négociation collective sur le premier cahier de revendications, et qu'il s'agit d'une lettre offensante.
- 1026.** Dans sa lettre, l'entreprise se contredit en indiquant tout d'abord que la proposition de convention collective qu'elle soumet tient compte des «spécificités» propres aux membres du syndicat, pour préciser quelques paragraphes plus loin qu'«il ne saurait y avoir aucune raison pour que notre entreprise accorde à vos membres des avantages plus importants que ceux qu'elle a accordés à l'autre organisation syndicale». Ainsi, l'entreprise commence par poser le principe d'une discrimination positive en fonction de la spécificité du travail accompli par les membres d'un organisme syndical tout en déclarant qu'il n'y a aucune raison d'établir de distinction, alors même qu'elle en reconnaît l'existence.
- 1027.** Au point 1 de sa lettre, l'entreprise évoque les bases respectives des deux syndicats en employant les termes «petit univers» pour désigner les travailleurs affiliés à l'un ou l'autre. Il y a lieu de noter toutefois qu'il s'agit d'un qualificatif péjoratif et d'une expression inexacte, pour la simple raison que l'on ne saurait qualifier de «petit univers» la moitié des travailleurs employés par une même entreprise. Cela est d'autant plus grave lorsque l'auteur de ces propos est directement responsable du fait que le nombre de membres du syndicat n'a pas pu augmenter au cours des mois et des années passés, témoin la détermination de l'entreprise de conclure des conventions collectives restant en vigueur pendant au moins quatre ans.
- 1028.** Selon les indications de l'organisation plaignante, bien qu'elle ait déjà conclu deux conventions collectives avec le syndicat unitaire des travailleurs, l'entreprise affirme avoir fait bénéficier les autres travailleurs des avantages prévus dans ces conventions, ce qui atteste de sa politique discriminatoire et contraire au principe de l'affiliation syndicale. Il s'agit en effet d'une pratique antisyndicale courante que d'admettre le reste des travailleurs au bénéfice d'avantages sociaux obtenus par le biais de la négociation collective, étant donné que cela tend à dissuader les travailleurs de s'affilier à une organisation syndicale.
- 1029.** Dans sa lettre, l'entreprise utilise les termes «niveaux du marché» comme pour justifier la conclusion de l'accord sur le cahier de revendications qui a été récemment signé par le syndicat unitaire et qui a fait débat au sein même des membres du syndicat. A cet égard, l'organisation plaignante allègue qu'une telle formulation est tendancieuse, étant donné qu'elle met l'accent sur le fait d'avoir procuré un avantage économique aux travailleurs qui se trouvaient «en deçà du niveau du marché», à l'exclusion de ceux qui se situaient «à un niveau supérieur à celui du marché». Ce commentaire est tendancieux parce qu'il amène le lecteur à mettre en doute la solidarité du syndicat. Cela s'ajoute au fait qu'il est impossible d'évoquer le «niveau du marché» lorsqu'une entreprise est en situation de monopole dans

son domaine d'activité, ce qui est le cas en l'occurrence puisqu'il n'existe qu'une seule autre entreprise, de création récente, dans cette branche et donc un unique élément de comparaison sur lequel se fonder pour pouvoir véritablement parler d'un niveau commun sur ce marché. De plus, les auteurs de la lettre indiquent au point 1 qu'il *ne leur paraît pas déontologique* d'avoir constitué un autre syndicat ni de prétendre à des avantages sociaux supplémentaires, tout comme il *ne leur paraît pas raisonnable* que le syndicat demande au moyen d'un autre cahier de revendications des augmentations de salaire pour le groupe restreint de travailleurs qui sont soi-disant privilégiés au vu du «niveau du marché».

- 1030.** Il faut ajouter à cela que les responsables de la direction de l'entreprise n'ont pas de culture syndicale et tentent de délégitimer le cahier de revendications, dont l'objet assurément est moins d'obtenir des augmentations de salaire que de revendiquer et recouvrer les droits qui ont été perdus à la suite de la conclusion de la convention collective par l'autre syndicat.
- 1031.** Par ailleurs, dans le courrier en question, le syndicat est directement accusé non seulement de s'être constitué dans l'unique but d'obtenir des avantages pécuniaires accrus, se montrant ainsi peu solidaire des autres membres, mais encore d'avoir incité les autres travailleurs à renoncer à leur affiliation à (l'autre) «syndicat unitaire». De telles affirmations visent à monter les travailleurs et les membres contre le syndicat. Enfin, compte tenu des qualificatifs qui y sont employés et de son ton accusateur, la lettre adressée par l'entreprise est préjudiciable au syndicat et constitue un acte manifeste d'interventionnisme de la part de celle-ci.
- 1032.** Au point 3 de sa lettre, l'entreprise emploie les termes «sécurité juridique» en précisant de plus que la constitution du syndicat nuit à la «sécurité juridique de l'entreprise». Là encore, il s'agit d'une phrase inexacte et tendancieuse, étant donné que la création d'un syndicat quel qu'il soit ne pourra jamais nuire à la sécurité juridique d'une société, pour autant que cette création soit conforme à l'exercice légitime de la liberté syndicale, qui est un droit dont jouissent tous les travailleurs. La sécurité juridique est garantie par l'Etat démocratique, et c'est au contraire lorsque que des entreprises dénaturent les droits fondamentaux dont jouissent leurs travailleurs en tant qu'être humain qu'elle est remise en question. La sécurité juridique ne pourra jamais être compromise par la négociation collective, qui est justement le mécanisme le plus efficace pour équilibrer les rapports de force entre travailleurs et employeurs.
- 1033.** Par ailleurs, toujours au point 3 de sa lettre, l'entreprise confirme qu'elle ne pourra pas accorder des avantages au motif que cela reviendrait à admettre l'efficacité des négociations collectives, ce qui serait une menace pour elle. A cet égard, le syndicat estime que l'entreprise exprime ainsi pleinement l'esprit antisyndical observé au cours des derniers mois de la phase de négociations directes ainsi que dans la convention collective préjudiciable aux travailleurs, qui a été conclue pour une période de quatre ans avec l'autre syndicat.
- 1034.** Au sujet du même paragraphe, il convient de souligner que l'entreprise n'interprète pas correctement la réglementation en vigueur en matière de conventions collectives lorsqu'elle dit que le syndicat ne respecte pas le délai minimal de validité des conventions collectives prévu par la loi, qui est d'une année. A cet égard, il y a lieu de préciser que les conventions collectives et leur durée d'application sont subordonnées à un accord entre les parties et que, en l'absence d'une décision sur ce point, cette durée est d'une année, ce que le syndicat n'a jamais contesté. La période de validité du cahier de revendications relatif à 2006 est d'une année et, si le syndicat a soumis un cahier de revendications portant sur la période 2007-08, c'est parce qu'aucune convention collective n'a encore été conclue. Le syndicat a donc agi de façon tout à fait légitime, mais l'entreprise avance que le syndicat use d'un «artifice destiné à contourner» la loi, ce qui nuit à la stabilité et à la sécurité juridique de ladite entreprise.

- 1035.** Le 15 février 2008, invoquant ce même motif, l'entreprise a retourné au syndicat le cahier de revendications portant sur la période 2007-08, ce qui non seulement freine encore davantage les négociations collectives, mais laisse également supposer un ensemble de critères répondant à une volonté d'accuser et de discréditer le syndicat.
- 1036.** Enfin, de l'avis de l'organisation plaignante, il est suffisamment clair que l'entreprise est opposée à la négociation collective et à la liberté syndicale, lorsqu'elle indique que le fait d'accepter la proposition du syndicat reviendrait à entrer dans une «spirale inflationniste conduisant à des avantages toujours plus ambitieux» et difficiles à gérer qui entraîneraient la disparition de l'entreprise. Le syndicat fait part de son mécontentement et de sa préoccupation, étant donné que l'augmentation du nombre d'affiliations ne peut être que le signe de la démocratisation des accords et de bonnes pratiques socioprofessionnelles; considérer que l'augmentation du nombre d'affiliations ou de travailleurs exerçant activement leur liberté syndicale conduit à la disparition d'une entreprise relève d'une conception moyenâgeuse et d'une attitude peu encline au dialogue.
- 1037.** Un autre point soulevé dans la présente plainte concerne le déroulement de la négociation collective ainsi que la façon dont le ministère du Travail, en tant qu'autorité du travail, a pris part à l'engagement de ce processus. A cet égard, d'après l'organisation plaignante, le ministère du Travail n'a pas agi avec l'efficacité, la diligence et la pertinence voulues en l'occurrence, tout d'abord en ne jouant pas un rôle plus concret au cours de l'étape de conciliation et également en autorisant l'enregistrement de conventions collectives préjudiciables aux travailleurs. Par ailleurs, bien qu'elle dispose que la grève est une possibilité et un droit en cas de négociation collective, la législation fait obligation aux parties de recourir à l'arbitrage lorsque celles-ci ne parviennent pas à un accord dans le cadre de la convention collective, dès lors que le syndicat a opté pour l'arbitrage. Or, ces dernières années, le ministère a changé de critère d'appréciation, bien que la loi n'ait pas été modifiée, en acceptant uniquement l'arbitrage volontaire.

B. Réponse du gouvernement

- 1038.** Dans sa communication du 3 mars 2009, le gouvernement rappelle que l'objet de la présente plainte comporte trois éléments principaux: un cahier de revendications soumis par le Syndicat des employés du téléphone, de la publicité et de l'information du Pérou S.A.C. (SETPI) pour la période 2006-07, un cahier de revendications soumis pour la période 2007-08 et des actes de procédure effectués par l'inspection du travail à l'égard de l'entreprise.
- 1039.** En ce qui concerne le premier élément de la plainte, le gouvernement indique que la procédure a été ouverte le 2 novembre 2006, sous le numéro de dossier 227072-2006-DRTPELC-DPSC-SDNC (cahier de revendications 2006-07), et qu'elle a concerné les travailleurs affiliés à ladite organisation syndicale qui n'étaient plus à l'essai au 1^{er} novembre de la même année. Le gouvernement ajoute que pour l'heure ce dossier est en instance, dans l'attente du règlement du compromis d'arbitrage conclu entre les parties le 18 avril 2008.
- 1040.** En ce qui concerne le cahier de revendications relatif à la période 2007-08, le gouvernement indique que la procédure a été ouverte le 5 décembre 2007, sous le numéro de dossier 298201-2007-MTPE/2/12.210, et qu'elle a concerné les travailleurs affiliés à ladite organisation syndicale qui n'étaient plus à l'essai au 1^{er} décembre de la même année. En outre, il informe que cette procédure en est actuellement au stade de la conciliation, les parties ayant été convoquées le 24 septembre 2008 pour la première réunion de conciliation.

1041. Par ailleurs, par sa communication n° 2920-2008-MTPE/2/12.3, la direction de l'inspection du travail a informé la direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao qu'elle a émis trois ordres d'inspection portant sur les objets suivants:

N° d'ordre	Objet de l'inspection	Conclusions	Dates d'ouverture et de clôture	Stade actuel
1141-2007	Enregistrement des fiches de paie, discrimination pour des raisons syndicales et autres	Aucune violation du droit d'organisation et de négociation collective n'a été constatée	31 janvier 2007 20 mars 2007	Clos
13747-2007	Atteinte à la vie privée et à la dignité et autres pratiques de harcèlement	La véracité des faits dénoncés n'a pu être établie, ce qui laisse aux demandeurs le droit de se porter en justice	9 août 2007 28 avril 2008	Clos
7064-2008	Atteinte à la vie privée et à la dignité et autres pratiques de harcèlement	Aucune violation des normes socioprofessionnelles de la part de l'entreprise faisant l'objet de l'inspection n'a été constatée	5 mai 2008 13 août 2008	Clos

1042. A cet égard, le gouvernement indique que l'autorité administrative du travail de l'Etat péruvien a respecté la réglementation du travail en vigueur aux niveaux national et international, et qu'en ce sens son rôle consiste à empêcher tout acte commis au détriment de l'exercice des droits contenus dans la législation collective du travail ou dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail qui régissent ces droits.

1043. Par ailleurs, le gouvernement indique que, dans sa lettre du 24 septembre 2008, l'administrateur général de Yell Perú S.A.C. formule les observations suivantes: 1) les motifs invoqués dans la plainte reposent sur des affirmations sans fondement, comme en atteste le fait que la direction de l'entreprise n'est intervenue à aucun moment dans le processus de constitution du syndicat plaignant; 2) en outre, l'employeur récuse l'affirmation selon laquelle Yell Perú S.A.C. a empêché les membres du Syndicat des employeurs du téléphone, de la publicité et de l'information S.A.C. (SETPI) d'exercer leur droit de grève; 3) Yell Perú S.A.C. nie catégoriquement avoir eu recours à des pratiques dilatoires durant la négociation collective à laquelle cette entreprise et le syndicat plaignant étaient parties, et déclare s'être montrée totalement disposée à parvenir à un accord qui soit avantageux pour les deux parties, alors que l'organisation syndicale en revanche retarde le processus en jugeant insatisfaisantes les propositions de l'entreprise; et 4) enfin, s'agissant de l'expression «petit univers», il convient de préciser que Yell Perú S.A.C. dit ne pas l'avoir employée dans un sens péjoratif, mais que cette expression correspond à la réalité du syndicat en question qui est minoritaire, d'où la portée limitée des accords qu'il obtient dans le cadre d'une négociation collective (étant donné qu'ils ne peuvent bénéficier qu'à ses membres, conformément à la réglementation nationale du travail). Dans une communication en date du 30 octobre 2009, le gouvernement indique que le SETPI et l'entreprise ont signé une convention collective étendue du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2009.

C. Conclusions du comité

1044. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue, d'une part, que le ministère du Travail s'est montré peu disposé à engager ou à accélérer le processus de négociation collective avec l'entreprise Yell Perú S.A.C. en ce qui concerne les cahiers de revendications relatifs respectivement aux périodes 2006-07 et 2007-08 soumis par le syndicat SETPI (qui compte 30 membres) et, d'autre part, que l'entreprise a agi de façon à éviter de parvenir à un accord, comme cela ressort notamment de ses propositions inacceptables de convention collective ou des lettres qu'elle a adressées au*

SETPI. D'après l'organisation plaignante, cette situation est aggravée par l'existence d'une convention collective antérieure signée pour une durée de quatre ans entre l'entreprise et un autre syndicat et dont le contenu serait préjudiciable aux travailleurs.

- 1045.** *En ce qui concerne le cahier de revendications relatif à la période 2006-07 présenté par le SETPI, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles ce dossier est en instance, dans l'attente du règlement du compromis d'arbitrage conclu entre les parties le 18 avril 2008. Dans ces circonstances, les parties ayant décidé d'un commun accord de signer un compromis d'arbitrage, le comité ne poursuivra pas l'examen de ce point.*
- 1046.** *En ce qui concerne le cahier de revendications relatif à la période 2007-08, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la procédure en est au stade de la conciliation (la première réunion s'est tenue le 24 septembre 2008). Il prend également note des déclarations de l'entreprise Yell Perú S.A.C. par lesquelles celle-ci nie avoir eu recours à des pratiques dilatoires durant la négociation collective; l'entreprise indique qu'elle s'est montrée totalement disposée à parvenir à un accord qui soit avantageux pour les deux parties, mais que le SETPI retarde la procédure en jugeant insatisfaisantes les propositions de l'entreprise. Le comité relève par ailleurs que l'entreprise précise qu'elle n'a pas employé l'expression «petit univers» (au sujet du SETPI) dans un sens péjoratif, mais que cette expression correspond à la situation minoritaire dudit syndicat et que, du fait de cette situation, les accords que ce syndicat obtient dans le cadre d'une négociation collective ont une portée limitée car ils ne peuvent bénéficier qu'à ses membres, conformément à la législation nationale.*
- 1047.** *Le comité prend note du contenu des lettres de l'entreprise en date des 13 et 15 février 2008 (voir en annexe), dont la teneur est jugée inacceptable par l'organisation plaignante. Après avoir examiné ces deux lettres, le comité conclut que leur teneur ne permet aucunement d'affirmer que l'entreprise s'est fermée à la négociation collective avec le SETPI. En revanche, en ce qui concerne le cahier de revendications relatif à la période 2006-07, la lettre du 13 février 2008 expose: premièrement, la position et les opinions de l'entreprise, selon laquelle il n'est pas déontologique de prétendre à des avantages supplémentaires lorsqu'il existe déjà une convention collective conclue avec le syndicat majoritaire et valable pendant quatre ans (l'entreprise admet tous les travailleurs au bénéfice des avantages prévus dans cette convention collective, puisque celle-ci est antérieure à la création du SETPI); deuxièmement, des opinions selon lesquelles le SETPI se serait constitué «dans l'unique but d'obtenir des avantages accrus et d'inciter ainsi les travailleurs membres du premier syndicat à renoncer à leur affiliation»; et, troisièmement, des opinions sur un procédé du syndicat que l'entreprise qualifie d'«artifice destiné à contourner ouvertement le délai minimal de validité d'un an» fixé en vertu de la loi pour toute convention collective. D'après la lettre, la position de l'entreprise consiste à consentir dans le cadre de la négociation collective avec le SETPI les mêmes avantages qu'elle avait accordés antérieurement à l'autre syndicat, de façon à ne pas compromettre la sécurité juridique.*
- 1048.** *Le comité rappelle que l'attitude raisonnable ou intransigeante adoptée par l'une des parties vis-à-vis des revendications de l'autre relève de la négociation entre les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 938.] Le comité estime que certes les arguments, les expressions et les jugements de valeur de l'entreprise contre lesquels s'insurge l'organisation plaignante sont clairement critiques, voire parfois agressifs, mais qu'ils s'appuient sur l'existence d'une convention collective conclue antérieurement avec un syndicat plus représentatif que le SETPI et qu'ils ne sortent pas du cadre des expressions habituellement utilisées dans les conflits collectifs. Le comité relève que, en tout état de cause, les allégations relatives à la lettre du 13 février 2008 ne sont plus d'actualité dans la mesure où elles*

renvoient au cahier de revendications relatif à la période 2006-07, alors que les parties sont à présent parvenues à un compromis d'arbitrage, comme cela a été précédemment mentionné.

1049. *En ce qui concerne la lettre du 15 février 2008 portant sur le cahier de revendications du SETPI relatif à la période 2007-08 et dans laquelle l'entreprise maintient sa proposition d'une convention collective de quatre ans, le comité observe qu'elle n'est pas rédigée en des termes irrespectueux et que, en tout état de cause, les allégations relatives à ce cahier de revendications ne sont plus d'actualité étant donné que, d'après le gouvernement, la phase de conciliation dans le cadre de cette négociation collective s'est ouverte le 24 septembre 2008. Le comité relève que les autorités ont tenu des réunions de conciliation avec les parties depuis le premier cahier de revendications soumis par le SETPI et signale à l'organisation plaignante que la législation reconnaît le droit de grève aux travailleurs représentés par le SETPI, et que de ce fait il n'y a pas lieu – contrairement à ce que demande l'organisation plaignante – d'organiser un arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties. Par conséquent, compte tenu des circonstances en l'espèce, et tout en prenant note de l'opinion de l'organisation plaignante selon laquelle l'action du ministère du Travail n'est pas suffisamment concrète au cours de la conciliation, le comité estime qu'il n'est pas possible d'affirmer que les autorités relevant du ministère du Travail sont restées passives ou n'ont pas encouragé la négociation collective.*

1050. *Le comité prend note des déclarations de l'entreprise par lesquelles elle nie avoir fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice du droit de grève du SETPI, ainsi que des informations communiquées par le gouvernement sur les inspections du travail effectuées dans l'entreprise et à l'issue desquelles aucun acte de discrimination antisyndicale ni aucune violation du droit de négociation collective ou des normes socioprofessionnelles n'ont été constatés.*

1051. *Enfin, le comité note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle l'entreprise et le SETPI ont signé une convention collective pour la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2009.*

Recommandation du comité

1052. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'exige pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2661

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par

- le Syndicat unitaire des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA) et**
- la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur public agricole (FESUTSA)**

Allégations: Les organisations plaignantes présentent des allégations d'entrave à l'octroi d'un congé syndical et de licenciement ultérieur d'un dirigeant syndical; elles contestent de même plusieurs dispositions législatives, considérant qu'elles violent les principes de la liberté syndicale

- 1053.** Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat unitaire des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA) du 26 juin 2008 et de la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur agricole (FESUTSA) du 4 octobre 2008. Le SUTSA a envoyé des informations complémentaires par des communications en date du 16 juillet et du 28 août 2008.
- 1054.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 25 février et du 2 novembre 2009.
- 1055.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1056.** Dans ses communications des 26 juin, 16 juillet et 28 août 2008, le Syndicat unitaire des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA) déclare que, à l'issue d'une grève organisée en 1988, un procès-verbal de négociation collective a été signé avec la haute direction du ministère de l'Agriculture, à l'issue duquel le ministère a édicté l'arrêté ministériel n° 393-88-AG relatif au congé syndical et aux permis syndicaux destinés aux dirigeants du comité exécutif national et aux dirigeants départementaux du SUTSA. Le syndicat indique que, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel, les directions régionales de l'agriculture au niveau national, et en particulier celle de Junín, ont accordé un congé syndical au secrétaire général du comité exécutif national du SUTSA, M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, pour la période allant du 3 avril 2005 au 2 avril 2007. Il ajoute que, conformément au mandat de l'Assemblée plénière nationale de février 2007, il a été convenu à l'unanimité de proroger le mandat du comité directeur pour la période du 3 avril 2007 au 2 avril 2008 mais que, lorsque la prolongation du congé syndical de ce dirigeant a été demandée à la direction régionale agricole de Junín, cette dernière a déclaré la demande irrecevable par décision n° 089-2007-DRA/J-OAJ du 20 avril 2007. Un appel a été interjeté contre cette décision. Le SUTSA indique que la décision objet de l'appel fait état de sanctions disciplinaires imposées au dirigeant syndical (à son avis de manière injustifiée puisqu'il s'agit du même fait).
- 1057.** Le SUTSA allègue que le directeur régional de l'agriculture de Junín a continué ses attaques antisyndicales en notifiant, le 3 janvier 2008, au dirigeant syndical en question, qui exerce des fonctions syndicales à Junín, qu'il devait se présenter sur son lieu de travail au bureau agricole de San Martín de Pangoa, dans la province de Satipo. Le SUTSA ajoute que, ne parvenant pas à déstabiliser l'organisation syndicale, le directeur régional a décidé de ne pas payer les salaires de M. Ñaupari Galarza correspondant aux mois de mai et de juin 2008 et de lui imputer une faute à caractère disciplinaire pour ne pas s'être présenté au travail au bureau agricole de San Martín de Pangoa. L'organisation plaignante allègue pour finir que, le 23 juin 2008, le dirigeant syndical s'est vu notifier la décision de la direction régionale agricole n° 185-2008-DRA-OAJ/J qui prononçait sa révocation.

1058. Dans sa communication du 4 octobre 2008, la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur public agricole (FESUTSA) conteste les normes suivantes édictées par le gouvernement actuel et qui, à son avis, violent les principes de la liberté syndicale: le décret législatif n° 1023 portant création de l'autorité nationale du service civil, aux termes duquel on aurait omis d'inclure les représentants des syndicats dans le conseil de direction auquel ont été confiées les fonctions de planification et de formulation des politiques régissant le système des ressources humaines; le décret législatif n° 1024 qui crée et réglemente le corps des administrateurs publics et ne garantirait pas les droits d'organisation, de grève et de négociation collective; le décret n° 1025 approuvant, sans la participation des représentants syndicaux, des normes de qualification et de rendement s'appliquant au secteur public; le décret législatif n° 1026 qui établit un régime spécial facultatif pour les administrations régionales et locales et qui viserait à liquider l'institution syndicale en supprimant le droit à la stabilité de l'emploi; la décision administrative n° 1159-2005-MTC/11 (règlement régissant la présence et la permanence du personnel du ministère des Transports et des Communications) qui restreindrait la liberté d'action des dirigeants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions syndicales; la décision de la direction régionale n° 000480-2008-GR-JUNIN (règlement régissant la présence et la permanence des fonctionnaires du gouvernement régional de Junín) qui limiterait l'activité syndicale, entre autres, en interdisant toute activité syndicale dans l'enceinte de l'institution; et le décret législatif n° 1067 qui réglemente le régime de recrutement des fonctionnaires et qui ne prévoirait pas le droit d'organisation. La FESUTSA allègue que le gouvernement encourage actuellement le licenciement massif de travailleurs et de travailleuses de l'administration publique et, partant, le démantèlement et la disparition des syndicats.

B. Réponse du gouvernement

1059. Le gouvernement indique dans sa communication du 26 février 2009 en relation avec les allégations selon lesquelles le secrétaire général du comité exécutif national du SUTSA, M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, aurait été destitué de son centre de travail en dépit de la prorogation de son mandat syndical par une décision de la XVIII^e assemblée plénière nationale du SUTSA, qui s'est tenue dans la ville de Lima les 28 et 29 mai 2008, ce qui aurait donné lieu à l'introduction d'une action en annulation du licenciement, qui est à ce jour en instance de jugement; que dans le présent cas les positions de la direction régionale de l'agriculture de Junín et du gouvernement régional de Junín sur la procédure administrative suivie sont contradictoires. Les faits allégués étant examinés par l'autorité judiciaire, le gouvernement s'abstient de toute déclaration à ce sujet.

1060. Le gouvernement indique qu'il ne dispose pas à ce jour des éléments d'appréciation pour pouvoir émettre un avis définitif sur le fond du dossier, surtout en l'absence d'éléments à décharge que les représentants des organismes dénoncés, à qui une copie de l'affaire a été transmise sans que ne lui soit accordée l'attention requise, doivent présenter; la demande ayant de ce fait dû être réitérée, le gouvernement fournira le résultat en temps opportun. Selon le gouvernement, les différents documents présentés par l'organisation plaignante à ce jour tendent à démontrer la continuité de l'exercice de la représentativité légale dans son organisation syndicale, en dépit de laquelle l'employeur, au cours de la période allant du 2 avril 2007 à la date d'application de la sanction de destitution au fonctionnaire en question par la décision administrative de la direction régionale agricole n° 185-2008-DRA-OAJ/J du 23 juin 2008, lui aurait refusé l'octroi des facilités nécessaires pour l'exercice et la matérialisation de ce congé, arguant que la base légale pour son octroi ne serait pas en vigueur, ce qui à l'évidence devra être déterminé dans le cadre juridictionnel.

1061. Le gouvernement affirme que les dirigeants syndicaux des organisations représentatives des travailleurs, indépendamment de la nature publique ou privée de celles-ci, doivent disposer des garanties nécessaires pour l'exercice de la liberté syndicale dans sa phase de

représentation appropriée, qui comprennent notamment le droit de demander et de se voir octroyer un congé syndical conformément à la réglementation en vigueur et à celle promulguée par le titulaire de chaque entité octroyant le congé en question. Les termes de la plainte déposée se limitent pour l'essentiel à mettre en question la façon d'agir des fonctionnaires de la direction régionale de l'agriculture de Junín, dénoncés pour leur agression, leur harcèlement et leur discrimination permanents à l'encontre du représentant légal et secrétaire général du comité exécutif national du SUTSA, à qui on aurait systématiquement refusé l'autorisation d'obtenir les congés et permis syndicaux exigés pour la réalisation des objectifs et des fins pour lesquels il a été élu, allant jusqu'à la solution extrême de lui avoir appliqué la mesure de destitution par décision de la direction agricole n° 285-2008-DRA-OAJDRA/J du 23 juillet 2008, ayant recours à des versions fausses tout en sachant parfaitement que ledit dirigeant avait un mandat syndical parfaitement valable conformément à l'attestation d'inscription automatique délivrée par l'autorité du travail. Le gouvernement déclare ne pas disposer à ce jour de l'information relative à l'état d'avancement de l'action en annulation de licenciement introduite par l'organisation plaignante, qu'il va demander ladite information et qu'il la communiquera en temps opportun.

- 1062.** Enfin, le gouvernement signale que, par le rapport n° 1150-2008-P-CSJJU/PJ, le président de la Cour supérieure de justice de Junín commence à donner des informations sur les différents procès que M. Offer Fernando Ñaupari Galarza aurait intentés contre le directeur régional de l'agriculture de Junín et le gouvernement régional de Junín. Le gouvernement déclare qu'il convient toutefois de souligner que cette information ne permet pas de constater d'éléments définitifs dans les aspects essentiels permettant d'élucider le présent cas, à savoir: si, dans les jours d'absence injustifiée imputés à M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, ce dernier a ou non effectué son travail syndical autorisé par la loi et si, de fait, les procédures administratives tant de la direction régionale de l'agriculture de Junín que du gouvernement régional de Junín, en refusant systématiquement l'autorisation de congés et permis exigés pour la réalisation des objectifs et des fins pour lesquels l'appelant a été élu, ont effectivement constitué ou non des actes d'agression, de harcèlement et d'entrave aux tâches syndicales, ce qui, en définitive, devra être évalué par l'autorité juridictionnelle au moment de rendre son jugement en la matière, dont copie sera envoyée en temps opportun. Dans sa communication en date du 2 novembre 2009, le gouvernement indique attendre les informations sollicitées auprès de l'autorité judiciaire sur le recours concernant le licenciement de M. Offer Naupari et attendre également des informations de l'Autorité nationale de la fonction publique sur les dispositions légales applicables dans la plainte.

C. Conclusions du comité

- 1063.** *Le comité observe que le Syndicat unitaire des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA) allègue que la direction régionale de l'agriculture de Junín a entravé le congé syndical du secrétaire général du comité exécutif national, M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, qui a finalement été licencié, bien que son mandat de dirigeant syndical aurait été prorogé par décision de l'assemblée plénière nationale du SUTSA.*
- 1064.** *A cet égard, le comité note que le gouvernement fait savoir que: 1) les faits allégués font état de l'existence de faits controversés quant aux procédures administratives tant de la direction régionale de l'agriculture de Junín que du gouvernement régional de Junín; 2) à ce jour, le gouvernement ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir émettre un avis définitif, surtout en l'absence d'éléments à décharge que doivent présenter les organismes dénoncés auxquels les antécédents ont été transmis; 3) une action en annulation de licenciement a été introduite devant l'autorité juridictionnelle et elle est à ce jour en instance de jugement; et 4) le président de la Cour supérieure de justice de Junín a donné des informations sur les différents procès que M. Offer Fernando Ñaupari Galarza aurait intentés contre le directeur régional de l'agriculture de Junín et le*

gouvernement régional de Junín, mais aucun élément ne ressort de ces informations qui permette d'indiquer si les faits dénoncés ont constitué des actes d'agression, de harcèlement et d'entrave aux tâches syndicales, ce qui, en définitive, devra être évalué par l'autorité judiciaire.

- 1065.** *Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.] Dans ces conditions, eu égard au fait que les allégations datent de juillet 2008, le comité espère que l'autorité judiciaire rendra dans un futur proche son jugement concernant le licenciement du secrétaire général du comité national du SUTSA, M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, de même que du résultat de toute autre procédure judiciaire entamée en relation avec cette allégation.*
- 1066.** *Pour finir, le comité exhorte le gouvernement à lui faire parvenir sans retard ses observations en relation avec les allégations de la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur public agricole (FESUTSA) contestant diverses dispositions législatives qui, à son avis, violent les principes de la liberté syndicale et rendent possibles le licenciement massif de travailleurs et de travailleuses de l'administration publique et, partant, le démantèlement et la disparition des syndicats. Le comité observe que dans sa dernière communication le gouvernement indique attendre des informations de l'Autorité nationale de la fonction publique.*

Recommandations du comité

- 1067.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité espère que l'autorité judiciaire rendra dans un futur proche son jugement concernant le licenciement du secrétaire général du comité national du SUTSA, M. Offer Fernando Ñaupari Galarza, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, de même que du résultat de toutes autres procédures judiciaires entamées en relation avec cette allégation.*
 - b) *Le comité exhorte le gouvernement à lui faire parvenir sans retard ses observations en relation avec les allégations de la Fédération des syndicats unitaires des travailleurs du secteur public agricole (FESUTSA) contestant diverses dispositions législatives qui, à son avis, violent les principes de la liberté syndicale et rendent possibles le licenciement massif de travailleurs et de travailleuses de l'administration publique et, partant, le démantèlement et la disparition des syndicats.*

CAS N° 2664

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie
et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, du fait que l'autorité administrative a déclaré une grève illégale, de nombreux dirigeants syndicaux et syndicalistes du secteur minier ont été licenciés et que, dans ce contexte, deux syndicalistes ont été assassinés

- 1068.** La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP) en date du 8 août 2008. L'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 29 septembre 2009.
- 1069.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû reporter l'examen de ce cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2009 [voir 354^e rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant et attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait, lors de sa prochaine réunion, un rapport sur le fond de l'affaire même si les informations ou les observations du gouvernement n'étaient pas reçues dans le délai fixé. A ce jour, le gouvernement n'a pas envoyé ses observations.
- 1070.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1071.** Dans sa communication du 8 août 2008, la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP) signale que le 30 avril 2007 elle s'est vue dans l'obligation de convoquer une grève de durée indéfinie, exigeant du gouvernement qu'il modifie la législation du travail et que les droits fondamentaux des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie soient respectés conformément aux exigences formulées par la fédération depuis plus de dix mois. Entre autres revendications, la FNTMMSP demande que le Congrès de la République approuve: la loi sur l'externalisation, sachant que plus de 85 000 mineurs ne sont pas protégés (projet n° 1696/2007-CR); le projet de loi n° 1670-2007-PE sur la participation aux bénéfices des travailleurs, qui vise à modifier le décret-loi n° 892 confisquant ces bénéfices; le projet de loi n° 837/2006-CR, qui vise à rétablir la journée de travail de huit heures, sachant que dans les secteurs minier, de la métallurgie et de la sidérurgie les employeurs ont imposé, unilatéralement, la journée atypique de douze heures; le projet de loi n° 1226/2006-CR sur la libre désaffiliation du système privé de pensions pour tous les travailleurs du secteur au motif que celui-ci nuit à la vie et à la santé; et le projet de loi n° 847/2006-CR, qui exige que soient pleinement rétablis les acquis de la loi n° 25009: «loi sur la retraite des mineurs».

- 1072.** L'organisation plaignante indique que c'est dans ce contexte que s'est produite la grève du 30 avril 2007 à laquelle il a été mis fin par l'acte du 3 mai 2007, conclu avec l'intervention du ministère du Travail. Le gouvernement s'est engagé sur certains points déterminés mais il n'a pas tenu ses engagements. C'est la raison pour laquelle la FNTMMSP a lancé une grève générale de durée illimitée le 5 novembre 2007. Cette grève a été suspendue le 8 novembre en raison des avancées réalisées sur le projet de loi n° 1670-2007-PE sur la participation aux bénéfices et du fait que les représentants au Congrès de la République s'étaient engagés à l'approuver, cependant cet objectif n'a pas été atteint.
- 1073.** L'organisation plaignante ajoute que la 61^e Assemblée nationale des délégués, devant le manquement du gouvernement et du Congrès de la République, a décidé de déclencher une autre grève à partir du 12 mai 2008. Maintenant un dialogue direct avec le président du Conseil des ministres, qui s'était engagé à faire le nécessaire pour atteindre les objectifs en question, la FNTMMSP a accepté de suspendre la mesure de grève prévue, considérant aussi la proximité du V^e Sommet de l'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Union européenne, convoqué à Lima. Cependant, le gouvernement a continué de ne pas tenir ses promesses. La 62^e Assemblée nationale des délégués a décidé alors de déclencher la grève générale de durée illimitée à partir du 30 juin 2008, exigeant que le gouvernement tienne parole. La FNTMMSP a demandé à cette occasion que le Congrès de la République approuve deux projets de loi avertisés par les commissions compétentes (projet n° 1670-2007-PE sur la participation aux bénéfices et projet n° 847/2006-CR sur la retraite des mineurs). La grève a débuté le 30 juin 2008 et a été suspendue le 6 juillet 2008.
- 1074.** L'organisation plaignante allègue que les grèves déclenchées le 30 avril 2007, le 5 novembre 2007 et le 30 juin 2008 ont été déclarées illégales par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, ce qui a entraîné le licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes par les entreprises Southern Perú SPCC, Minera Los Quenuales SA et Barrick Misquichilca.
- 1075.** L'organisation plaignante indique par ailleurs que la déclaration par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi de l'illégalité de la grève du 30 juin 2008 a déclenché une campagne abusive menée par la Société nationale des mines et pétrole pour que les entreprises qui lui sont associées licencient les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, la grève étant interprétée comme une faute injustifiée ou un abandon de poste.
- 1076.** Ainsi, l'entreprise Southern Perú Copper Corporation (SPCC)-Cuajone a entrepris de licencier le dirigeant syndical Roman More Peña, secrétaire général du Syndicat unifié des travailleurs de Cuajone-SPCC, et lui a envoyé une lettre de préavis puis la lettre de licenciement le 10 juillet 2008, autrement dit quatre jours après la fin de la grève, au «motif» qu'il avait abandonné son poste plus de trois jours consécutifs, et que cela constituait une faute grave. L'entreprise ignore le droit de grève et, s'appuyant sur ce «motif», a licencié les travailleurs suivants affiliés au même syndicat: Espinoza Quiroga, Pelagio; Salas Rivera, Alberto; Marca Adueno, Félix Octavio; Bailón Mamani, Orlando; Delgado Fuentes, Cesar Miguel; Sosa Sairitupa, Adolfo; Hostia Mendoza, Luis Alfredo; Chui Choque, Juan Aníbal; Aranibar Aranibar, Jaime.
- 1077.** Dans l'entreprise SPCC-ILO, toujours au mépris du droit de grève, les travailleurs syndiqués suivants ont été licenciés: Palacios Castillo, Guillermo Cesar – ex-secrétaire du Syndicat métallurgique de SPCC; Valdivia Herrera, Juan José; Manchego Alcazar, Jorge Carlos; Cavaglia Stapleton, Jorge Fernando; Lozada Huaman, José Tiburcio; Pinto Quispe, Juan Flavio; Yataco Rejas, Jacinto.
- 1078.** L'entreprise Minera Los Quenuales SA a licencié les dirigeants du Syndicat unitaire des mineurs d'entreprises spécialisées: Vicente Ichpas Lima, secrétaire général; Ángel Huaira Zevallos, secrétaire à l'organisation; Danubio Merino Torres, secrétaire à la défense; Jorge

Llantoy Mancilla, secrétaire aux comptes rendus et archives. Ils sont accusés également d'avoir délibérément abandonné leurs postes trois jours de suite. Les modalités de l'exercice du droit de grève sont là aussi ignorées et l'entreprise considère les jours de grève comme une absence injustifiée.

- 1079.** L'entreprise Minera Barrick Misquichilca SA a elle aussi procédé à des licenciements, envoyant le 25 juillet les lettres de préavis de licenciement pour absence «injustifiée» au dirigeant syndical Cueto Lagos, Isaac Godofredo, secrétaire à l'assistance sociale, et aux travailleurs syndiqués suivants: Calle Vilca, Freddy Elías; Cusipuma Ñañez, Jorge Abel; Condori Silloca, Juan Cancia; Correa Álvarez, Peter Richard; Chirapo Mamani, Evaristo; Mendoza Quispe, Javier Miguel; Mescua Matos, Raúl Jaime; Pachao Eyerbe, Alfredo Concepción; Pérez Barreto, Juan Sebastián; Romero Lucero, Roberto Martín; Vilchez Torres, Didier Alberto; Zaconett Quequesana, Juan Pio. Le fondement «légal» invoqué est l'absence injustifiée pendant plus de trois jours du lieu de travail, au mépris de la procédure applicable au droit de grève. Le 1^{er} août 2008, l'entreprise a licencié neuf travailleurs: Cueto Lagos, Isaac Godofredo, secrétaire à l'assistance sociale du syndicat susmentionné; Cusipuma Ñañez, Jorge Abel; Chirapo Mamani, Evaristo; Mendoza Quispe, Javier Miguel; Pachao Ayerbe, Alfredo Concepción; Pérez Barreto, Juan Sebastián; Romero Lucero, Roberto Martín; Vilchez Torres, Didier Alberto; et Zaconett Quequesana, Juan Pio.
- 1080.** L'organisation plaignante souligne que le gouvernement et les entreprises dont elle dénonce les agissements ignorent le droit de grève et les procédures en vigueur au Pérou en qualifiant unilatéralement l'absence des travailleurs les jours de grève d'absence injustifiée, pour pouvoir licencier les dirigeants et les membres du syndicat. Elle rappelle qu'à son article 28 la Constitution politique du Pérou dispose que «l'Etat reconnaît les droits d'association syndicale, de négociation collective et de grève et garantit leur exercice démocratique: 1) il garantit la liberté syndicale; 2) favorise la négociation collective et les modes de règlement pacifique des conflits du travail. La convention collective a force obligatoire dans le cadre de la concertation; 3) régit le droit de grève et veille à ce qu'il soit exercé en tenant compte de l'intérêt social, et en précise les exceptions et les limitations.»
- 1081.** Les entreprises ont donc appliqué le décret suprême n° 003-97-TR, texte unique codifié du décret législatif n° 728 et de son règlement, pour qualifier l'absence au travail pendant les jours de grève d'absence injustifiée; l'organisation plaignante considère que ce dispositif légal n'est pas applicable étant donné que le droit de grève est réglementé par le décret suprême n° 010-2003-TR, lequel dispose expressément que la grève est la suspension collective du travail, des contrats individuels de travail et qu'elle ne met pas fin à la relation de travail.
- 1082.** L'organisation plaignante indique qu'à ce jour il y a eu sept réunions au ministère du Travail mais qu'aucune solution n'a été trouvée pour les quatre dirigeants licenciés du Syndicat unitaire des mineurs d'entreprises spécialisées, de l'entreprise Minera Los Quenuales SA. De même, à l'issue de trois réunions avec le ministère du Travail, aucune solution ne s'est dégagée dans le cas du Syndicat unifié des travailleurs de SPCC-ILO et du Syndicat unifié des travailleurs Cuajone-SPCC, de l'entreprise Southern Perú Copper Corporation-SPCC. La situation est la même en ce qui concerne le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Minera Barrick Misquichilca SA.
- 1083.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que, dans ce contexte antisyndical, deux travailleurs membres du Syndicat unitaire des mineurs d'entreprises spécialisées de l'entreprise Minera Aurifera Retamas Marsa ont été assassinés. Il s'agit de Manuel Yupanqui Ramos, abattu par la police nationale le 9 juillet 2008, dans le centre minier de Marsa, et de Jorge Huanaco Cutipa, décédé le 22 juillet 2008, dans la ville de Trujillo. Ces

deux cas font l'objet d'enquêtes de la part du procureur de la province de Tayabamba, département de La Libertad.

B. Conclusions du comité

- 1084.** *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait pas envoyé les observations demandées bien qu'il y ait été invité à diverses occasions, notamment au moyen d'un appel pressant.*
- 1085.** *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le présent cas sans disposer des informations du gouvernement qu'il souhaitait recevoir.*
- 1086.** *Le comité rappelle que l'objectif de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour examiner les allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté dans le droit et dans les faits. Le comité est convaincu que, si cette procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
- 1087.** *Le comité observe que, dans le présent cas, la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP) allègue que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a déclaré illégales les grèves des 30 avril et 5 novembre 2007 ainsi que du 30 juin 2008, en faveur de la modification de la législation nationale et pour protester contre le non-respect de ses engagements par l'autorité administrative ayant eu pour conséquence que diverses entreprises du secteur minier ont licencié plusieurs dirigeants syndicaux et de nombreux syndicalistes, sous prétexte d'absences injustifiées au travail. Le comité observe aussi que la FNTMMSP signale que dans ce contexte deux membres d'un syndicat du secteur ont été assassinés. Le comité exprime sa préoccupation et observe qu'il a déjà dû examiner plusieurs cas relatifs à des violations des droits syndicaux dans le secteur minier au Pérou.*
- 1088.** *En ce qui concerne la déclaration d'illégalité des grèves par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, le comité souligne qu'il a eu de nombreuses fois l'occasion d'indiquer que «la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 628.] Dans ces conditions, le comité observe avec préoccupation les graves conséquences alléguées de la déclaration d'illégalité et demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit garanti le respect de ce principe à l'avenir, et d'indiquer sur quelle base se fonde le ministère du Travail pour déclarer une grève illégale.*
- 1089.** *En ce qui concerne les allégations de licenciement de divers dirigeants syndicaux et de nombreux syndicalistes (mentionnés par leurs noms dans la plainte) dans le secteur minier en raison de la déclaration d'illégalité des grèves susmentionnées au motif d'absences injustifiées au travail, le comité rappelle que «nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime» et que «quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 660 et 662.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête pour déterminer les causes qui ont motivé les licenciements et que, s'il est avéré*

que ces licenciements découlent des activités syndicales légitimes des intéressés, de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient réintégrés à leurs postes de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

1090. *En ce qui concerne l'assassinat allégué des syndicalistes Manuel Yupanqui et Jorge Huanaco Cutipa les 9 et 22 juillet 2008, le comité déplore ces actes de violence et rappelle que «le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention n° 87». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 42.] Dans ces conditions, le comité, tout en notant que, selon l'organisation plaignante, le procureur de la province de Tayabamba, département de La Libertad, mène une enquête, espère que celle-ci permettra d'éclaircir au plus tôt les faits et les circonstances dans lesquelles ces assassinats se sont produits et ainsi de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

1091. *Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les récentes allégations de l'organisation plaignante en date du 29 septembre 2009.*

Recommandations du comité

1092. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir il n'appartienne pas au gouvernement de déclarer la grève illégale mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance, et par ailleurs de lui indiquer la base sur laquelle se fonde le ministère du Travail pour déclarer une grève illégale.*
- b) *Quant aux licenciements de divers dirigeants syndicaux et de nombreux syndicalistes (mentionnés par leurs noms dans la plainte) dans le secteur minier après leur participation à des grèves qui ont été déclarées illégales par l'autorité administrative compétente, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête pour déterminer les causes qui ont motivé lesdits licenciements et, s'il est avéré qu'ils découlent des activités syndicales légitimes de ces travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient réintégrés à leurs postes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne l'assassinat allégué de deux syndicalistes, Manuel Yupanqui et Jorge Huanaco Cutipa les 9 et 22 juillet 2008, le comité, tout en notant que, selon l'organisation plaignante, le procureur de la province de Tayabamba, département de La Libertad, mène une enquête, espère que celle-ci permettra d'éclaircir au plus vite les faits et les circonstances dans lesquelles ces assassinats se sont produits et de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les récentes allégations de l'organisation plaignante en date du 29 septembre 2009.*

CAS N° 2686

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique
du Congo
présentée par
le Syndicat national des cadres, agents et employés des secteurs
des services (SYNCASS)
appuyée par
UNI Global Union**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des actes d'ingérence dans ses activités, la suspension administrative, l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux, ainsi que des entraves à son fonctionnement et une campagne de dénigrement de la part des autorités publiques. Elle allègue en outre que les autorités publiques soutiennent une organisation syndicale plutôt que d'autres dans le secteur de la santé

- 1093.** La plainte figure dans des communications en date du 18 octobre 2008 et du 31 mars 2009 envoyées par le Syndicat national des cadres, agents et employés des secteurs des services (SYNCASS). Par une communication datée du 16 juin 2009, UNI Global Union appuie cette plainte.
- 1094.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 6 mars 2009.
- 1095.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1096.** L'organisation plaignante déclare représenter des cadres, agents et employés des secteurs des services sur tout le territoire national, en particulier dans le secteur de la santé. Elle fait état, dans le présent cas, d'ingérence dans les activités du comité du SYNCASS de la ville de Bandundu (Comité SYNCASS/BDD), lequel représenterait la majorité des groupes du personnel de santé, autres que les médecins.
- 1097.** Dans ses communications en date du 18 octobre 2008 et du 31 mars 2009, le SYNCASS dénonce des actes d'ingérence dans ses activités de la part des autorités, en particulier le secrétaire général du ministère de la Santé, le gouverneur de la province de Bandundu et les médecins inspecteurs provinciaux des services de santé, cela en violation de l'article 235 du Code du travail.
- 1098.** Le SYNCASS indique que la gestion du paiement de la prime de risque du personnel de santé est confiée à des syndicats. Les opérations de paiement sont effectuées par le

Syndicat nationale des médecins (SYNAMED) pour les médecins et par le SYNCASS pour les autres groupes professionnels de la santé, à l'exception des pharmaciens et des dentistes. Cette pratique a débuté en 2004 lorsque, de manière consensuelle, et à l'initiative du SYNAMED, le ministère de la Santé a commencé à signer et expédier mensuellement les listes (listings) de paiement de la prime de risque aux ministres du Budget et des Finances. Ces listes étaient élaborées, d'une part, par SYNAMED et, d'autre part, par la Commission interprofessionnelle de la santé avec contreseing du SYNCASS. Selon l'organisation plaignante, c'est en partie en raison de l'absence de législation réglementant cette gestion et les détournements réguliers des salaires des agents, au niveau central et provincial, que le gouvernement a consenti à transférer la gestion directe du paiement de la prime de risque aux syndicats.

- 1099.** Or l'organisation plaignante dénonce la décision unilatérale du 11 juillet 2008 du gouverneur de la province de Bandundu de créer une commission chargée de superviser les opérations de paie de la prime de risque du personnel de santé pour les groupes professionnels autres que les médecins en remplacement du Comité SYNCASS/BDD qui en avait jusqu'alors la responsabilité. Cette décision est qualifiée d'ingérence dans les activités du syndicat. Selon l'organisation plaignante, le gouverneur de la province de Bandundu a décidé de retirer au Comité SYNCASS/BDD la gestion de la prime de risque sous prétexte de détournement d'une partie de la prime de risque pour les mois de mai et juin 2008. L'organisation plaignante déclare que ni le gouverneur ni la commission chargée de superviser le paiement de la prime de risque par la suite n'ont cependant pu apporter des preuves irréfutables à l'appui de leurs accusations de détournement de fonds de la part du SYNCASS. En réalité, ces accusations constituent un moyen détourné du gouverneur d'obtenir la nomination d'un nouveau comité de SYNCASS/BDD, afin de collaborer avec des personnes de son choix et ainsi priver le comité légitime du SYNCASS des cotisations syndicales auxquelles il a droit en contrepartie des services qu'il rend aux bénéficiaires de la prime de risque.
- 1100.** A cet égard, l'organisation plaignante dénonce la mise en place d'un comité provisoire «fantoche» lors d'une assemblée convoquée par l'Association nationale des infirmiers du Congo (ANIC) le 10 juillet 2008. Cette nomination a été faite en violation des statuts du SYNCASS. L'organisation plaignante fournit copie du procès-verbal de l'assemblée du 10 juillet 2008 dans lequel il est indiqué que la raison de la déchéance du comité est «de n'avoir pas reçu mandat de la majorité de toutes les bases». L'organisation plaignante fournit en outre copie d'une lettre de M. Willy Tazi Puli Thienabe et M. Théophile Tamukey Makuma, respectivement président et secrétaire du Comité provincial provisoire SYNCASS/BDD, laquelle indique la déchéance du Comité SYNCASS et l'élection du comité provisoire.
- 1101.** L'organisation plaignante indique que, le 14 juillet 2008, le gouverneur a suspendu de leurs fonctions les trois principaux dirigeants du Comité SYNCASS/BDD, à savoir M. Simon Mambu, coordonateur provincial des écoles d'infirmiers et secrétaire exécutif provincial; M. Dieudonné Ilwa, technicien radiologue à l'hôpital général de Bandundu; et M. Blanchard Sukami, infirmier et trésorier provincial. Des actions disciplinaires seront par la suite engagées à l'encontre de ces trois dirigeants syndicaux. De plus, le gouverneur aurait le même jour ordonné au Procureur général près de la Cour d'appel de Bandundu de procéder à l'arrestation et à la détention de ces trois personnes. Ces derniers auraient été détenus du 14 au 25 juillet 2008, soit onze jours, ce qui est, selon l'organisation plaignante, bien au-delà des 48 heures prévues par l'article 18 de la Constitution.
- 1102.** L'organisation plaignante dénonce le fait que toutes ces mesures de suspension, d'arrestation, de détention ainsi que les actions disciplinaires ont été prises bien avant que la commission chargée de superviser la gestion du paiement de la prime de risque n'ait rendu son rapport le 4 août 2008. Pour le SYNCASS, cela démontre que ces mesures sont

en fait des attaques déguisées dont l'objectif est de porter atteinte à son fonctionnement car, en gérant le paiement de la prime de risque, M. Mambu, M. Ilwa et M. Sukami agissaient dans le cadre d'un mandat du syndicat. Par ailleurs, le secrétaire général du SYNCASS aurait également été arrêté par la police le 10 octobre 2008.

- 1103.** Le SYNCASS allègue que ces trois dirigeants syndicaux ne peuvent plus exercer leurs mandats syndicaux. En effet, le gouverneur et le médecin inspecteur refuseraient de collaborer avec eux et qu'ils siègent à la commission qui gère actuellement le paiement de la prime de risque, laquelle est supervisée par le médecin inspecteur en lieu et place du responsable provincial du SYNCASS. De plus, l'organisation plaignante allègue qu'il leur a été interdit de quitter la ville de Bandundu.
- 1104.** L'organisation plaignante indique également que, le 8 août 2008, alors que M. Mambu tentait de récupérer un courrier qui lui était destiné et qui contenait la liste des bénéficiaires de la prime de risque du mois de juillet 2008 auprès du responsable de l'agence «Fils de Bandundu», qui devait lui remettre le courrier, ce dernier a été intercepté par deux individus qui agissaient sur les instructions du médecin inspecteur provincial. A cet égard, l'organisation plaignante fournit en annexe de sa plainte une lettre du 11 août 2008 de MM. Mambu et Ilwa expliquant les événements et indiquant notamment que les deux personnes qui ont intercepté le courrier ont fait usage de la violence à l'encontre du responsable de l'agence «Fils de Bandundu».
- 1105.** Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que la commission chargée de superviser le paiement de la prime de risque aurait ordonné la confiscation de l'ordinateur portable du Comité SYNCASS/BDD, sur ordre du gouverneur de la province, pour y rechercher des preuves de leurs accusations. Cependant, selon l'organisation plaignante, ces preuves n'auraient jamais été trouvées et l'ordinateur n'aurait jamais été rendu. Elle fournit à cet égard copie d'un rapport de mission ordonnée par le ministère de la Justice qui constate la saisie de l'ordinateur sur ordre du gouverneur, qu'aucune preuve à charge n'a pu y être trouvée et que, malgré cela, l'ordinateur n'a pas encore été restitué au syndicat, malgré ses demandes répétées.
- 1106.** Le SYNCASS déclare en outre que, le 18 septembre 2008, le gouverneur a demandé au médecin inspecteur de la province de remettre à un autre syndicat, le FNPS/UNTC, la quotité de sa quote-part des cotisations, conduisant ainsi à une nouvelle répartition des cotisations syndicales. Or, selon l'organisation plaignante, la FNPS/UNTC serait un syndicat dont la présence et l'action n'est pas effective dans les services de santé publique.
- 1107.** Par ailleurs, l'organisation plaignante dénonce la campagne médiatique des autorités destinée à la discréditer auprès des travailleurs. De plus, lors d'une réunion publique, le gouverneur aurait spécifiquement suggéré au personnel de la santé de Bandundu de se désaffilier collectivement du SYNCASS.
- 1108.** En outre, l'organisation plaignante indique que la demande du Directeur des institutions de la santé, du 10 mars 2009, de mettre fin à la pratique qui consiste à faire retenir les cotisations syndicales à la source par les comptables de l'Etat lors du paiement de la prime de risque et d'établir à la place des mécanismes de récupération desdites cotisations par les propres membres du syndicats viole le point 12 du Protocole d'accord du 14 novembre 2007 signé entre l'Intersyndicale nationale du secteur public (syndicats SYNCASS et SOLCYCO) et le gouvernement qui s'était engagé à faciliter la retenue à la source des cotisations syndicales. L'organisation plaignante fournit en annexe une lettre du ministère de la Santé publique du 10 mars 2009 par laquelle cette demande a été formulée.

- 1109.** L'organisation plaignante allègue que le conflit qui l'oppose au gouverneur de Bandundu montre le traitement discriminatoire des autorités à l'égard du personnel de santé autre que les médecins. A titre d'exemple, l'organisation plaignante dénonce l'attention accordée par les autorités aux revendications des représentants syndicaux des médecins alors que le SYNCASS et ses membres font l'objet d'intimidation.
- 1110.** Selon l'organisation plaignante, ce traitement discriminatoire est une conséquence de la structure politico-administrative du système de santé du pays qui contribue à entretenir une attitude corporatiste au détriment de la majorité du personnel du secteur. Ainsi, les revendications des catégories du personnel de santé autre que celui représenté par le syndicat des médecins sont systématiquement ignorées. De même, l'avancement et les nominations aux postes de direction leur sont refusés, ce qui empêche leur présence dans les instances qui décident pourtant de leurs conditions d'emploi. L'organisation plaignante dénonce cette différence de traitement de fait qui empêche la prise en compte des revendications professionnelles de la majorité du personnel de santé et demande le rétablissement du dialogue entre les autorités et les représentants de l'action syndicale du secteur.

B. Réponse du gouvernement

- 1111.** Dans une communication en date du 6 mars 2009, le gouvernement indique que, suite à la plainte déposée par le SYNCASS, une délégation a été mandatée pour diligenter une enquête à Bandundu afin de vérifier les faits allégués par l'organisation plaignante. Cette délégation était composée du conseiller en charge des relations professionnelles et de l'inspection du travail et de l'inspecteur principal du travail de 1^{ère} classe attaché à l'Inspection générale du travail.
- 1112.** Dans le cadre de cette enquête, la délégation a rencontré le gouverneur de la province de Bandundu, le Procureur général de la République, le médecin inspecteur provincial, l'administrateur gérant de l'hôpital de référence de Bandundu, le comité directeur de l'Union nationale des travailleurs du Congo au Bandundu et une délégation du SYNCASS/Bandundu. En outre, elle a rencontré l'une des personnes incriminées, M. Mambu. Le gouvernement indique que, selon les conclusions de l'enquête, suite à de nombreuses réclamations des bénéficiaires de la prime de risque des professionnels de santé et administratifs auprès de la Division provinciale de la santé et du SYNCASS provincial, et constatant un climat de méfiance des bénéficiaires de la prime de risque envers le Comité SYNCASS, le gouverneur a décidé de mettre sur pied une commission provinciale chargée d'enquêter sur le paiement de la prime de risque des professionnels de santé et administratifs. Aux termes de ses investigations, il serait apparu que 9 495 672 FC avaient été frauduleusement détournés sur la prime du mois de mars 2008 par le Comité SYNCASS/BDD. Par la suite, cette somme aurait été restituée par les dirigeants du Comité SYNCASS/BDD. Cependant, selon le gouvernement, non seulement le Comité SYNCASS/BDD a également été sommé de justifier les déficits mensuels s'échelonnant de décembre 2007 à avril 2008, mais le gouverneur de la province a saisi les autorités judiciaires d'un recours pour détournement des primes de risque des professionnels de la santé, par des agents de l'Etat sous l'autorité du gouvernement provincial. Les personnes concernées par ce recours sont MM. Mambu et Ilwa.
- 1113.** Le gouvernement indique que l'enquête menée par la délégation a fini par démontrer que le Comité SYNCASS/BDD détournait régulièrement des fonds de l'Etat destinés au paiement des primes de risque des professionnels de santé et administratifs. C'est ainsi que, conformément au Statut des agents de l'Etat et au décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, l'autorité provinciale a suspendu de manière préventive de leurs fonctions administratives MM. Mambu et Ilwa. En outre,

ils ont été sommés de justifier un déficit de 33 009 977 FC dans les opérations de paiement dont ils avaient la charge.

1114. De l'avis du gouvernement, dans le présent cas, il ne s'agit pas d'ingérence dans les activités du SYNCASS mais de la sanction d'agents de l'Etat qui se sont rendus coupables de détournement de fonds en violation des dispositions du décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, et plus particulièrement de ses articles 29, 30 et 32. De plus, le gouvernement se réfère au principe du comité selon lequel, dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, et tout en rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, il appartient au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'ont pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures sont appliquées.

C. Conclusions du comité

1115. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations relatives à l'ingérence des autorités dans les activités d'un syndicat, à des arrestations et détentions de syndicalistes, à la saisie de correspondance et du matériel informatique du syndicat et au dénigrement public du syndicat.*

1116. *Le comité note que l'organisation plaignante dénonce la décision unilatérale du gouverneur de la province de Bandundu en juillet 2008 de créer une commission chargée de superviser le paiement de la prime de risque du personnel de santé pour les groupes professionnels autres que les médecins, pour les mois de mai et juin 2008, en retirant ainsi cette responsabilité qui était du ressort du Comité SYNCASS/BDD, conformément à un protocole d'accord signé avec le ministère de la Santé. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, cette décision, sous prétexte d'accusations non prouvées de détournement de fonds, constitue une ingérence dans les activités du syndicat. Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, ces accusations de détournements de fonds seraient plutôt un moyen détourné du gouverneur d'obtenir la nomination d'un nouveau comité du SYNCASS/BDD, afin de collaborer avec des personnes de son choix et ainsi priver le comité légitime du SYNCASS des cotisations syndicales auxquelles il a droit en contrepartie des services qu'il rend aux bénéficiaires de la prime de risque.*

1117. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il a mandaté une délégation pour diligenter une enquête sur place afin de vérifier les faits allégués par l'organisation plaignante. Selon l'enquête, suite à de nombreuses réclamations des bénéficiaires de la prime de risques des professionnels de santé et administratifs auprès de la Division provinciale de la santé et du SYNCASS provincial et la méfiance grandissante des bénéficiaires de la prime de risque envers le Comité SYNCASS provincial, le gouverneur a décidé de mettre sur pied une commission provinciale chargée du paiement de la prime de risque des professionnels de santé et administratifs. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'enquête a conclu que le Comité SYNCASS/BDD détournait régulièrement des fonds de l'Etat destinés au paiement des primes de risque des professionnels de santé et administratifs.*

1118. *Le comité note les indications de l'organisation plaignante selon laquelle, le 14 juillet 2008, le gouverneur a suspendu de leurs fonctions administratives les trois principaux dirigeants du Comité SYNCASS/BDD, nommément M. Simon Mambu, secrétaire exécutif provincial, M. Dieudonné Ilwa et M. Blanchard Sukami, trésorier provincial. Le comité note l'indication que le même jour le gouverneur a instruit le Procureur général près la Cour d'appel de Bandundu d'ordonner l'arrestation et la détention, des trois syndicalistes, lesquels ont été détenus du 14 au 25 juillet 2008, soit onze jours, ce qui est, selon l'organisation plaignante, bien au-delà des 48 heures prévues dans la Constitution*

nationale. Par ailleurs, le 15 juillet 2008, des actions disciplinaires ont été engagées à l'encontre ces trois dirigeants syndicaux. Selon l'organisation plaignante, ces mesures de suspension, d'arrestation, de détention et d'actions disciplinaires ont été prises bien avant que la commission chargée de superviser la gestion du paiement de la prime de risque n'ait rendu son rapport le 4 août 2008. Cela démontre que ces mesures sont en fait des attaques déguisées dont l'objectif est de porter atteinte au fonctionnement du syndicat.

- 1119.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément au Statut des agents de l'Etat et au décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, l'autorité provinciale a suspendu de manière préventive de leurs fonctions administratives MM. Mambu et Ilwa. Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle le gouverneur a saisi la Cour d'appel de Bandundu d'un recours pour détournement des primes de risque des professionnels de la santé par des agents de l'Etat sous l'autorité du gouvernement provincial.*
- 1120.** *Le comité note les informations contradictoires fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement dans ce cas. Il constate que l'affaire repose sur des accusations de détournement de fonds à l'encontre de plusieurs dirigeants provinciaux du SYNCASS. Le comité est d'avis qu'il ne lui appartient pas en l'espèce, et au vu des éléments d'information dont il dispose, de déterminer les responsabilités, cette tâche incombant aux autorités judiciaires dont il prendra acte des décisions le cas échéant. Par ailleurs, le comité relève que tant l'organisation plaignante que le gouvernement font état de l'arrestation, de la détention et de sanctions administratives envers les dirigeants syndicaux, nommément M. Mambu, M. Ilwa et M. Sukami, dès juillet 2008. Le comité note cependant l'indication selon laquelle la commission chargée d'enquêter sur le paiement des primes de risque qui a constaté les détournements de fonds a rendu son rapport en août 2008. A cet égard, le comité souhaite rappeler que les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, constituent une violation des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 65.] Le comité insiste notamment sur le risque que de telles mesures ne soient accompagnées de garanties judiciaires appropriées. S'agissant en outre des allégations sur la détention prolongée des syndicalistes, le comité rappelle que le fait que tout détenu doit être déféré sans délai devant la juridiction compétente constitue l'un des droits fondamentaux de l'individu et, lorsqu'il s'agit d'un syndicaliste, la protection contre toute arrestation et détention arbitraires et le droit à un jugement équitable et rapide font partie des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 98.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les conditions d'arrestation et de détention des dirigeants du SYNCASS/MM. Mambu, Ilwa et Sukami et, s'il s'avère que leur arrestation et détention n'ont pas respecté les principes rappelés ci-dessus, de prendre les mesures adéquates pour que de telles situations ne puissent se reproduire à l'avenir à l'encontre de syndicalistes.*
- 1121.** *Par ailleurs, s'agissant des recours en justice et actions disciplinaires en cours, le comité note que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement ne font état d'une décision rendue. Le comité rappelle que l'absence des garanties d'une procédure judiciaire régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées. Elle peut en outre créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op.cit., paragr. 106.] Le comité demande au gouvernement d'indiquer la nature et la situation des procédures judiciaires ou administratives en instance à l'encontre des dirigeants syndicaux du SYNCASS/BDD au motif de détournement de fonds, les décisions rendues par les instances saisies et les suites éventuellement données.*

1122. *Le comité note que, de l'avis du gouvernement, les dirigeants du Comité SYNCASS/BDD, mis en cause dans le présent cas doivent être considérés comme ayant été sanctionnés non au titre des fonctions syndicales qu'ils assument, mais au titre de leur qualité d'agents de l'Etat sous la responsabilité de l'autorité provinciale. Il est ainsi infondé de parler d'ingérence des autorités dans les activités syndicales. Le comité note que l'organisation plaignante dénonce au contraire une ingérence dans ses activités sous la forme d'une attaque déguisée à l'encontre d'un comité provincial. A cet égard, le comité relève que tant le gouvernement que l'organisation plaignante reconnaissent la responsabilité dévolue au Comité SYNCASS/BDD, jusqu'en juillet 2008, pour le paiement des primes de risque du personnel de santé autre que les médecins dans la province. Le comité est amené à rappeler que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 72.]*
1123. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les trois dirigeants syndicaux ne peuvent plus exercer leurs fonctions syndicales et, de surcroît, se sont vus signifier l'interdiction de quitter la ville de Bandundu. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information sur ces points. Le comité rappelle que l'imposition de sanctions telles que l'assignation à résidence pour motifs syndicaux constitue des violations des principes de la liberté syndicale et qu'il est inadmissible que des sanctions soient imposées par voie administrative. Le comité rappelle également qu'il est nécessaire, en ce qui concerne l'assignation à résidence, d'entourer cette procédure de toutes les sauvegardes nécessaires en vue de garantir qu'elle ne puisse pas être utilisée dans le but de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations au sujet des allégations d'impossibilité pour les syndicalistes du SYNCASS/BDD d'exercer leurs mandats ainsi que de leur assignation à la ville de Bandundu.*
1124. *Le comité note la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle, le 8 août 2008, un courrier qui contenait la liste des bénéficiaires de la prime de risque du mois de juillet 2008, et destiné à M. Mambu, a été intercepté par deux individus agissant sur les instructions du médecin inspecteur provincial. Le comité note à cet égard une lettre du 11 août 2008, signée de MM. Mambu et Ilwa qui relatent les événements, laquelle mentionne que les deux individus ont fait usage de violence à l'encontre du responsable de l'agence «Fils de Bandundu» lors de l'interception du courrier. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. Le comité rappelle qu'un climat de violence se manifestant par des actes d'agression contre des locaux et des biens syndicaux constitue une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux, et de telles situations devraient appeler des mesures sévères de la part des autorités, en particulier la présentation des personnes présumées responsables devant une autorité judiciaire indépendante. [Voir **Recueil**, op.cit., paragr. 191.] Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'interception avec violence du courrier du SYNCASS/BDD ordonnée par le médecin inspecteur provincial et, si elles sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables afin que de tels actes ne puissent se reproduire à l'avenir.*
1125. *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la commission chargée de superviser le paiement de la prime de risque aurait ordonné la confiscation de l'ordinateur portable du Comité SYNCASS/BDD, sur ordre du gouverneur de la province, pour y rechercher des preuves de leurs accusations. Le comité note que ces preuves n'auraient jamais été trouvées mais que l'ordinateur n'aurait jamais été rendu. Le comité note le rapport d'une mission ordonnée par le ministère de la Justice qui constate effectivement la saisie de l'ordinateur portable du SYNCASS/BDD sur ordre du*

*gouverneur et la mention selon laquelle celui-ci n'a pas encore été restitué au syndicat, malgré ses demandes répétées. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question. Le comité rappelle avec préoccupation que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. Il rappelle également que les perquisitions des locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il y a de solides raisons de supposer qu'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat. [Voir **Recueil**, op.cit., paragr. 178 et 185.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'ordinateur portable du Comité SYNCASS/BDD lui a été restitué et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires, en l'absence d'un mandat judiciaire ordonnant le contraire, pour sa restitution à l'organisation syndicale sans délai et pour assurer à l'avenir le strict respect des principes rappelés sur la perquisition des biens et des locaux syndicaux.*

- 1126.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les autorités sont engagées dans une campagne médiatique de dénigrement du SYNCASS auprès des travailleurs. De plus, l'accès aux médias lui est rendu difficile. A cet égard, le comité souhaite rappeler que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. De même, la liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 155 et 157.]*
- 1127.** *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle la demande du Directeur des institutions de la santé, du 10 mars 2009, de mettre fin à la pratique qui consiste à retenir les cotisations syndicales à la source par les comptables de l'Etat lors du paiement de la prime de risque et d'établir à la place des mécanismes de récupération desdites cotisations par les propres membres du syndicat viole le point 12 du Protocole d'accord du 14 novembre 2007 signé entre l'Intersyndicale nationale du secteur public et le gouvernement. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. Le comité tient à rappeler que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475.] Le comité demande au gouvernement de fournir copie du Protocole d'accord du 14 novembre 2007 qui donnerait compétence exclusive au SYNCASS de gérer la prime de risque, de même que de fournir des explications à l'égard du changement de la pratique de la retenue à la source des cotisations syndicales.*

Recommandations du comité

- 1128.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les conditions d'arrestation et de détention des dirigeants du SYNCASS, MM. Mambu, Ilwa et Sukami, et, s'il s'avère que leur arrestation et détention n'ont pas respecté les principes rappelés en matière d'arrestation et de détention de syndicalistes, de prendre les mesures adéquates pour que de telles situations ne puissent se reproduire à l'avenir à l'encontre de syndicalistes.*

- b) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer la nature et la situation des procédures judiciaires ou administratives en instance à l'encontre des dirigeants syndicaux du SYNCASS/BDD au motif de détournement de fonds, les décisions rendues par les instances saisies et les suites éventuellement données.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations au sujet des allégations d'impossibilité pour les syndicalistes du SYNCASS/BDD d'exercer leurs mandats ainsi que de leur assignation à la ville de Bandundu.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'interception avec violence du courrier du SYNCASS ordonnée par le médecin inspecteur provincial et, si elles sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables afin que de tels actes ne puissent se reproduire à l'avenir.*
- e) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'ordinateur portable du Comité SYNCASS/BDD lui a été restitué et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires, en l'absence d'un mandat judiciaire ordonnant le contraire, pour sa restitution à l'organisation syndicale sans délai et pour assurer à l'avenir le strict respect des principes rappelés sur la perquisition des biens et des locaux syndicaux.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de fournir copie du Protocole d'accord du 14 novembre 2007 qui donnerait compétence exclusive au SYNCASS de gérer la prime de risque, de même que de fournir des explications à l'égard du changement de la pratique de la retenue à la source des cotisations syndicales.*

CAS N° 2642

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie
présentée par
la Confédération russe du travail (KTR)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la direction du port commercial de Mourmansk a systématiquement violé les droits de la section locale du Syndicat russe des dockers (RPD). En particulier, elle a interdit l'accès des lieux de travail aux représentants du syndicat, ne lui a pas transmis les règlements internes de l'entreprise et les informations sur les questions sociales et du travail, a expulsé le syndicat de ses locaux, a cessé de prélever les contributions syndicales à la source et a expulsé

<p><i>son président du logement qu'il occupait dans une résidence</i></p>

- 1129.** La plainte figure dans une communication en date du 18 avril 2002 de la Confédération russe du travail (KTR).
- 1130.** Le gouvernement a fourni des éléments de réponse dans une communication en date du 4 septembre 2008.
- 1131.** La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de même que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1132.** Dans sa communication en date du 8 mai 2008, l'organisation syndicale nationale KTR a présenté une plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie pour atteinte aux droits syndicaux des membres de la section locale du Syndicat russe des dockers (RPD) dans le port maritime commercial de Mourmansk (MMTP).
- 1133.** Selon la KTR, la section locale du RPD est active dans le port maritime commercial de Mourmansk depuis le 2 juillet 1991. D'après l'organisation plaignante, depuis 2004, la direction du port a, à plusieurs reprises, fait pression sur le syndicat pour l'empêcher d'exercer ses activités syndicales ainsi que sur les travailleurs pour les pousser à se désaffilier du syndicat.
- 1134.** L'organisation plaignante allègue que, depuis juin 2004, les représentants de la section syndicale du RPD n'ont pas pu exercer leurs droits et obligations énoncés à l'article 11 de la loi sur les syndicats, à savoir surveiller le respect de la législation en matière de travail, de santé et de sécurité. Ainsi, depuis septembre 2004, les responsables syndicaux, MM. Zamyatin et Maximov, respectivement inspecteur du travail et membre de la Commission sur la santé et la sécurité au travail, se sont vu interdire par la direction de l'entreprise l'accès aux lieux de travail. Elle leur a également interdit l'accès aux bureaux administratifs en mettant en place un poste de contrôle et en imposant un laissez-passer aux visiteurs. L'organisation plaignante accuse l'entreprise d'avoir porté atteinte aux articles 5 et 11 de la loi sur les syndicats, qui reconnaissent l'indépendance des organisations syndicales vis-à-vis du pouvoir exécutif, des entreprises et des collectivités locales, ainsi que leur responsabilité de représenter et de protéger les droits et les intérêts sociaux et du travail des salariés.
- 1135.** En septembre 2004, la section locale du RPD a intenté une action auprès du tribunal du district de Leninsky de la ville de Mourmansk. En juin 2005, le tribunal a jugé que l'entreprise n'avait pas porté atteinte aux droits syndicaux. En effet, si M. Zamyatin et M. Maximov se sont vu refuser l'accès aux lieux de travail, d'autres représentants syndicaux, comme M. Klyuev, président du syndicat, et M^{me} Ageeva, comptable, ont pu accéder au bâtiment administratif. Le tribunal de l'*oblast* (région) de Mourmansk a confirmé cette décision lors du procès en appel en septembre 2005. Il a été recommandé, officieusement, à la section locale du RPD de renouveler sa demande de badges d'entrée auprès de l'administration du port maritime de Mourmansk (AMSP), organisme chargé entre autres de fixer les procédures d'accès à la zone portuaire où se trouve le MMTP.

- 1136.** En décembre 2005, le président de la section locale du RPD a fait une demande de badges d'entrée auprès de l'AMSP, permanents et valables 24 heures sur 24. Le 17 janvier 2006, la demande a été rejetée sous prétexte que MM. Klyuev, Zamyatin et Maximov n'étaient pas employés de l'entreprise. La décision spécifie que, conformément aux règlements sur la sécurité et l'accès au MMTP, les badges d'entrée permanents ne peuvent être délivrés qu'aux employés permanents du MMTP. L'organisation plaignante allègue que le syndicat a négocié vainement avec l'AMSP pendant deux ans. Pendant cette période, M. Klyuev a accédé au port grâce à des laissez-passer payés en espèces sur ses propres deniers, après quoi l'AMSP et la direction de l'entreprise ont interdit, par une consigne orale, de lui délivrer des laissez-passer.
- 1137.** En mars 2006, la section locale du RPD a intenté une nouvelle action auprès du tribunal du district de Leninsky (ville de Mourmansk), alléguant que le refus d'octroyer des badges aux représentants de l'organisation syndicale portait atteinte aux droits syndicaux. Dans sa décision du 4 juillet 2006, le tribunal a rejeté la demande du syndicat, au motif que celui-ci n'avait pas fourni la totalité des documents requis pour l'obtention des badges. L'organisation plaignante conteste cette décision et assure que le syndicat avait bien présenté tous les documents nécessaires. Le tribunal de l'oblast de Mourmansk a confirmé cette décision en appel, sans examiner le cas sur le fond.
- 1138.** L'organisation plaignante allègue qu'en décembre 2006 la section locale du RPD a de nouveau fait une demande auprès de l'AMSP pour obtenir des badges pour l'année 2007, en présentant à l'avance tous les documents mentionnés dans la dernière décision de justice. L'AMSP n'a pas donné suite. Faute de réponse et ne pouvant accéder au lieu de travail de ses membres, la section locale du RPD a intenté, en février 2007, une nouvelle action pour obtenir des laissez-passer. L'affaire demeure en instance.
- 1139.** La KTR allègue, par ailleurs, qu'à partir de mai 2004 l'entreprise a cessé de communiquer à la section locale du RPD les règlements internes de l'entreprise. Dans sa décision du 7 juin 2005, le tribunal du district de Leninsky a reconnu que l'entreprise avait porté atteinte aux droits syndicaux. En conséquence, le syndicat a reçu copie des règlements et informations sur les questions sociales et du travail pour la période antérieure au procès. Toutefois, le syndicat n'a reçu aucune autre information par la suite.
- 1140.** La KTR allègue également qu'en 2004 l'entreprise a pris des mesures visant à expulser la section locale du RPD du bureau mis jusqu'alors à sa disposition. En août 2005, le syndicat s'est vu refuser l'accès à son bureau et à tous les biens qu'il contenait. Le bureau du syndicat a été transféré au service de sécurité du port et, en décembre 2005, ses biens ont été démenagés.
- 1141.** L'organisation plaignante souligne que l'article 377 du Code du travail exige de l'employeur de mettre gratuitement des locaux à disposition des organes syndicaux élus pour qu'ils puissent organiser des réunions et entreposer des documents, ainsi que des espaces d'affichage accessibles à l'ensemble des employés où les syndicats puissent publier des informations. La loi sur les syndicats prévoit une disposition similaire dans son article 28. Conformément à ces dispositions légales et aux accords collectifs en vigueur, la direction de l'entreprise a mis des locaux à disposition du syndicat. L'accord conclu à cet effet le 15 décembre 2002 stipulait que le syndicat pouvait utiliser le local jusqu'à expiration de la convention collective signée le 18 juin 2002 pour une durée de trois ans. De plus, conformément à une note de service du 24 juillet 2001, l'entreprise s'était engagée à ce que le syndicat accède librement aux lieux de travail à tout moment.
- 1142.** L'organisation plaignante allègue que, le 20 juillet 2004, la direction de l'entreprise avait demandé à la section locale du RPD de résilier l'accord mentionné et de libérer le bureau mis à disposition dans un délai de cinq jours, sous prétexte qu'il avait été utilisé en dehors

des heures de travail. Le syndicat a refusé au motif que, selon le Code du travail, un syndicat ne peut être expulsé de son bureau qu'à condition que de nouveaux locaux soient mis à sa disposition. En juillet 2004, l'entreprise a adressé une demande auprès du tribunal d'arbitrage de l'*oblast* de Mourmansk pour résilier l'accord. Le 15 décembre 2004, le tribunal a tranché en faveur du syndicat, et la treizième Cour d'appel d'arbitrage a confirmé cette décision le 3 mai 2005.

- 1143.** En août 2005, l'entreprise a saisi pour la deuxième fois le tribunal d'arbitrage de l'*oblast* de Mourmansk pour demander l'expulsion du syndicat au motif qu'elle avait besoin de récupérer les locaux à d'autres fins. Le 24 octobre 2005, le tribunal d'arbitrage de l'*oblast* de Mourmansk a tranché en faveur de l'entreprise, concluant que l'employeur a le droit d'expulser le syndicat sans avoir à lui offrir un lieu de remplacement. Le 15 février 2006, la treizième Cour d'appel d'arbitrage a confirmé cette décision.
- 1144.** L'organisation plaignante allègue que, avant même l'examen du cas (pour la deuxième fois), la direction de l'entreprise avait refusé aux dirigeants syndicaux d'accéder à leur bureau et aux biens qui s'y trouvaient. A la fin du mois d'août, la direction a procédé à l'inventaire de tous les biens et documents appartenant au syndicat et les a fait transporter en un lieu inconnu, en l'absence des dirigeants syndicaux. En octobre 2005, la direction a mis un local inadéquat à disposition du syndicat qui l'a refusé. Suite à la décision d'arbitrage du 24 octobre 2005, le syndicat, qui avait été expulsé avant même le prononcé de la décision, est demeuré privé de bureau.
- 1145.** En juillet 2005, une convention collective a été signée par l'entreprise pour la période 2005-2008, prévoyant la mise à disposition gratuite d'au moins un bureau pour chaque section syndicale de base. La KTR allègue que la section locale du RPD a fait plusieurs demandes à l'entreprise pour disposer de bureaux conformément à ce que prévoient la législation et les accords collectifs. Dans ses notes des 17 mars et 4 avril 2006, l'entreprise a fait savoir au syndicat qu'il pourrait avoir à sa disposition un local dans les entrepôts du port. La section locale du RPD a intenté une action auprès du tribunal du district de Leninsky (ville de Mourmansk) afin d'obtenir un local à titre gratuit et pour une durée illimitée. Le 10 juillet, le tribunal a statué en faveur du syndicat et a ordonné à l'entreprise de s'exécuter dans un délai d'un mois. L'entreprise n'ayant pas donné suite à cette injonction, le syndicat a eu recours au service d'un huissier. En réponse, l'entreprise a loué une chambre d'hôtel dans une autre partie de la ville difficile d'accès pour les membres du syndicat et où le comité syndical ne pourrait pas mener ses activités. De plus, d'après l'organisation plaignante, la législation sur la sécurité en cas d'incendie interdit d'installer des bureaux et des activités dans les immeubles et les chambres d'hôtel. A ce jour, la section locale du RPD ne dispose pas de bureau.
- 1146.** L'organisation plaignante allègue également que l'entreprise a cessé, sans fournir d'avertissement ni d'explication préalables, de prélever les cotisations syndicales à la source sur le salaire mensuel des travailleurs affiliés, ce malgré les requêtes personnelles des employés demandant que leurs cotisations soient prélevées et reversées au syndicat. La KTR souligne que l'article 379 du Code du travail exige de l'employeur de calculer le montant des cotisations des travailleurs affiliés, de les retenir sur leur salaire et de les verser au syndicat. La convention collective de l'entreprise pour 2005-2008 établit cette procédure.
- 1147.** La section locale du RPD a adressé une requête au tribunal d'arbitrage de l'*oblast* de Mourmansk demandant le versement des cotisations syndicales pour la période allant de janvier à avril 2006 (485 586,74 roubles). Le 18 juillet 2006, le tribunal a reconnu que l'entreprise portait atteinte aux droits syndicaux, sans toutefois pouvoir exécuter la requête du syndicat, dans la mesure où l'employeur n'avait même pas procédé au recouvrement des cotisations salariales des travailleurs affiliés. En août 2006, le syndicat a fait un recours

auprès du tribunal de district pour exiger que l'entreprise recouvre les cotisations syndicales des travailleurs affiliés et les verse au syndicat. L'affaire demeure en instance. Ainsi, pendant près de deux ans la section locale du RPD a dû recouvrer les cotisations en espèces, de main à main. Le fait que le syndicat ne puisse accéder à ses membres (faute de badge d'entrée) ni disposer d'un bureau exige beaucoup de temps et d'efforts, de sorte que le syndicat n'a pu recouvrer que 40 à 50 pour cent des cotisations qui lui revenaient.

1148. En septembre 2007, l'entreprise a saisi le Département des délits financiers pour vérifier la légitimité du recouvrement des cotisations syndicales. L'organisation plaignante dénonce cette action comme une ingérence grave dans les activités internes du syndicat. Le président du syndicat et ses avocats ont été convoqués par le Département des délits financiers pour répondre aux allégations de l'entreprise.

1149. L'organisation plaignante allègue que toutes ces actions illégales menées de façon systématique et délibérée par l'entreprise, ainsi que la passivité des tribunaux et des pouvoirs publics, ont rendu extrêmement difficile l'exercice des activités syndicales pendant plusieurs années. Le syndicat a été confronté à toute une série d'obstacles insurmontables pour pouvoir garantir le respect des droits et des intérêts de ses membres au regard de la législation en matière de travail, de santé et de sécurité. Dans la mesure où il a été tenu à l'écart de ses membres et de leur lieu de travail, le syndicat n'a pas pu mener correctement ses activités ni organiser les événements prévus par les organes syndicaux et soutenus par ses membres. L'essentiel de l'activité syndicale consiste à protéger les droits des membres devant les tribunaux, dans le cadre d'audiences qui ont lieu presque tous les jours. Autant dire que l'activité du syndicat est pratiquement paralysée. Et, en raison de la pression permanente exercée par l'entreprise, le nombre de ses adhérents a chuté de 330 à 170. L'organisation plaignante souligne aussi que, pour faire face à cette situation, la section locale du RPD et ses membres ont mobilisé toutes les ressources disponibles, mais que cette situation ne saurait être tolérée plus longtemps. Elle demande aussi l'intervention d'organisations syndicales internationales et d'autres organismes internationaux. L'organisation plaignante transmet une série de documents, notamment des copies des jugements se rapportant au présent cas.

1150. Dans sa communication, l'organisation plaignante allègue également que le président de la section locale du RPD est menacé d'expulsion du logement qu'il occupe dans une résidence depuis 1984. La KTR précise que celui-ci avait été mis à sa disposition en raison de son emploi et du fait qu'il ne possédait aucune habitation. Depuis 1994, l'entreprise est devenue propriétaire de la résidence en question et, en 2004, elle a décidé d'y aménager des bureaux et lancé une opération d'expulsion des occupants. La plupart d'entre eux ont été délogés, mais M. Klyuev a refusé de partir, au motif que cet acte portait atteinte à ses droits constitutionnels. L'entreprise a intenté une action auprès du tribunal du district de Leninsky (ville de Mourmansk) pour expulser M. Klyuev et le reloger dans une autre résidence. La cour a rejeté la demande.

1151. En octobre 2004, le bureau du procureur du district de Leninsky (ville de Mourmansk) a engagé des poursuites pour le compte des occupants de la résidence en question, afin de contester la mise en location des locaux concernés. Le tribunal de Leninsky s'est prononcé faveur des occupants. Comme suite au recours présenté par M. Klyuev invoquant les irrégularités se rapportant à la mise en location de la résidence, le bureau du procureur a établi une note par laquelle il exhortait l'entreprise de mettre un terme à ces irrégularités. L'entreprise n'a pris aucune mesure. Le tribunal du district de Leninsky (ville de Mourmansk) a rejeté un deuxième recours intenté par M. Klyuev. Par la suite, l'entreprise a intenté une action auprès du juge de paix pour déterminer qui avait le droit d'utiliser la résidence. Le tribunal a reconnu à M. Klyuev le droit de continuer à utiliser son logement. L'organisation plaignante allègue que, malgré cette décision, M. Klyuev a commencé à recevoir des avis d'expulsion et son logement a fait l'objet de plusieurs tentatives

d'effraction. L'organisation plaignante allègue que M. Klyuev a demandé au bureau du procureur d'engager une procédure pénale. Il est en ce moment contraint de ne pas quitter son logement pour éviter de se faire expulser en son absence.

B. Réponse du gouvernement

1152. Dans sa communication en date du 4 septembre 2008, le gouvernement a indiqué qu'il avait examiné la plainte soulevée par la KTR et le RPD auprès du BIT. Le gouvernement affirme que ces syndicats ne se sont jamais adressés aux organismes exécutifs fédéraux responsables du contrôle de l'application des lois du travail et indique, également, que le conflit en question est actuellement entre les mains des tribunaux compétents. Le gouvernement transmet plusieurs documents, notamment des copies des jugements, se rapportant au présent cas.

C. Conclusions du comité

1153. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations portant sur la violation des droits syndicaux de la section locale du RPD par la direction du port maritime commercial de Mourmansk (MMTP). L'organisation plaignante allègue, notamment, que la direction de l'entreprise a interdit l'accès des lieux de travail aux représentants de la section locale du RPD, qu'elle n'a pas communiqué les règlements internes de l'entreprise ni l'information sur les questions sociales et du travail, qu'elle a expulsé la section syndicale locale de ses locaux, qu'elle a supprimé les dispositifs de prélèvement des contributions syndicales à la source et qu'elle a expulsé le président syndical du logement qu'il occupait dans une résidence.*

1154. *Dans la mesure où les allégations concernent la violation des droits syndicaux au sein d'une entreprise spécifique, le comité regrette que le gouvernement se soit limité à ne transmettre que des observations partielles, malgré les demandes répétées qui lui ont été faites de présenter des réponses détaillées, notamment des commentaires de l'entreprise concernée. Le comité est d'avis que les réponses des gouvernements à l'encontre desquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général. Les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 24 et 25.] Le comité prie instamment le gouvernement de coopérer davantage à l'avenir.*

1155. *Le comité prend note des décisions et des sentences arbitrales pertinentes, dont les copies ont été transmises par l'organisation plaignante et le gouvernement.*

1156. *Le comité note que le présent cas concerne la question des facilités à accorder aux représentants des travailleurs pour leur permettre d'exercer leurs fonctions, à savoir: accès aux lieux de travail, accès à l'information, octroi de moyens matériels tels que des bureaux, et dispositif de recouvrement de cotisations syndicales à la source.*

1157. *En ce qui concerne l'accès aux lieux de travail, le comité note que, selon l'organisation plaignante, les dirigeants syndicaux de la section locale du RPD se sont vu refuser des badges d'accès à l'entreprise, notamment aux lieux de travail et aux bureaux administratifs. Le comité note également que le présent cas a été examiné par les tribunaux à plusieurs occasions en 2005, 2006 et 2007. Le comité prend note, en particulier, de deux jugements prononcés les 17 juin 2005 et 11 octobre 2006,*

respectivement par le tribunal du district de Leninsky (ville de Mourmansk) et sa chambre des affaires civiles.

- 1158.** Dans sa décision de juin 2005, où il s'interrogeait sur le fait de savoir si, en interdisant l'accès des lieux de travail et des bâtiments administratifs aux employés syndicaux, M. Zamyatin et M. Maximov, l'entreprise portait atteinte à l'article 11 de la loi sur les organisations syndicales, le tribunal a jugé que, conformément à cette disposition, les représentants syndicaux ont le droit de visiter librement les entreprises et les lieux de travail de leurs affiliés pour faire respecter leurs droits légaux. En tant que propriétaire du bâtiment situé à Mourmansk, au passage 34 du port, le MMTP a le droit, conformément à l'article 209 du Code civil, de posséder, utiliser et céder son bien. Conformément à l'accord n° 153 du 15 décembre 2002, le syndicat doit disposer, temporairement et à titre gratuit, d'un bureau à l'adresse mentionnée. En vertu de leurs contrats de travail, M. Zamyatin et M. Maximov sont membres du syndicat. Entre le 8 septembre et le 1^{er} novembre 2004 et du 29 novembre 2004 au 11 janvier 2005, M. Zamyatin et M. Maximov se sont vu interdire l'accès aux lieux de travail. Toutefois, d'autres dirigeants syndicaux, dont le président M. Klyuev et la comptable M^{me} Ageeva, ont eu accès au bâtiment administratif de l'entreprise. Par conséquent, selon le tribunal, l'entreprise n'a pas porté atteinte au droit reconnu par l'article de la loi sur les syndicats mentionné précédemment, dans la mesure où seuls certains représentants syndicaux, et non la totalité, se sont vu refuser l'accès aux lieux de travail.
- 1159.** Par sa décision du 11 octobre 2006, la chambre des affaires civiles (qui examinait en appel la décision du tribunal du district de Leninsky de la ville de Mourmansk du 4 juillet 2006) a déclaré que les demandes adressées les 22 décembre 2005 et 3 mars 2006 par l'organisation syndicale à l'AMSP afin d'obtenir des badges permanents pour les membres de son comité – MM. Klyuev, Zamyatin et Maximov – ne portaient pas le cachet du syndicat, comme le stipule le règlement en matière de sécurité et d'accès au port commercial de Mourmansk; la chambre a déclaré en outre que les statuts du syndicat, ainsi que les documents confirmant l'autorité de son président, de ses organes exécutifs et de ses représentants, et les documents confirmant l'appartenance syndicale des travailleurs du MMTP n'ont pas été annexés à la demande du 25 mars 2006. Sans examiner l'objet de la procédure d'octroi de laissez-passer pour accéder à la zone du port commercial de Mourmansk, établie par le règlement pertinent, le tribunal a considéré que le fait de ne pas avoir transmis les documents susmentionnés constituait un motif suffisant pour refuser de délivrer les badges. Le syndicat soutient que ces documents ont été transmis.
- 1160.** Le comité note qu'en février 2007 la section locale du RPD a intenté une nouvelle action concernant cette même question. L'affaire est en instance.
- 1161.** Sans contester le bien-fondé des décisions judiciaires mentionnées ci-dessus, le comité note que ces décisions ne font que confirmer que, pendant un certain nombre d'années, les représentants de la section locale du RPD ont rencontré des difficultés pour accéder aux lieux de travail et aux bâtiments administratifs de l'entreprise. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail. Le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux et remplir leurs fonctions de représentation. Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne

devrait pas entraver le bon fonctionnement de l'entreprise concernée. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 1102-1106.]

- 1162.** *Le comité note également, d'après les allégations de l'organisation plaignante et les décisions judiciaires mentionnées, que l'entreprise et les autorités (AMSP) ont expressément interdit l'accès aux lieux de travail à certains représentants syndicaux, à savoir l'inspecteur du travail et le membre de la Commission sur la santé et la sécurité au travail, tout en autorisant l'accès à d'autres. En ce qui concerne la question de qui devrait avoir accès aux lieux de travail, le comité considère que le terme de «représentant syndical» désigne tout représentant désigné ou élu par un syndicat ou par ses membres. Le comité rappelle à cet effet que le respect des principes de la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 388.] Il est essentiel que les autorités et les employeurs s'abstiennent de toute intervention indue de nature à entraver l'exercice de ce droit, et qu'ils fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le principe selon lequel les autorités et les employeurs devraient s'abstenir de toute ingérence abusive dans les affaires intérieures des syndicats, notamment le droit d'élire ses représentants en toute liberté, soit respecté par les organismes chargés d'accorder aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail.*
- 1163.** *Le comité note que l'article 11 de la loi sur les syndicats reconnaît aux organisations syndicales le droit de représenter et de protéger les droits et les intérêts des travailleurs en matière de droits sociaux et du travail, en assurant notamment leur accès aux lieux de travail. Le comité demande par conséquent au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager la direction de l'entreprise et la section locale du RPD de s'efforcer de trouver un accord sur l'accès aux lieux de travail pendant et en dehors des heures de travail, sans nuire au bon fonctionnement de l'entreprise. Il demande également au gouvernement que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs syndicaux de santé et sécurité au travail aient accès à l'entreprise, afin d'exercer leurs droits de surveiller le respect de la législation en matière de relation du travail et de santé et sécurité au travail que lui reconnaît la loi sur les syndicats. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1164.** *Concernant l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la direction de l'entreprise n'a pas communiqué au syndicat les règlements internes et des informations sur les questions sociales et du travail, le comité prend note de la décision du 7 juin 2005 du tribunal du district de Leninsky (ville de Mourmansk). Dans cette décision, le tribunal se réfère aux articles 11 et 17 de la loi sur les syndicats, qui reconnaît aux syndicats le droit de recevoir des employeurs et de leurs associations des informations sur les questions sociales et du travail, directement et à titre gratuit. Le tribunal se réfère ensuite aux articles pertinents du Code du travail et aux dispositions de la convention collective en vigueur jusqu'au 17 juin 2005, qui prescrivent aux employeurs de communiquer des copies des décisions prises par la direction concernant le personnel de l'entreprise. Compte tenu de ces éléments, le tribunal a ordonné au MMTP de communiquer à la section locale du RPD copie des décisions prises par la direction concernant le personnel de l'entreprise pour la période d'application de la convention collective, ainsi que toute autre information sur les questions sociales et du travail.*
- 1165.** *Le comité prend note des allégations selon lesquelles, alors que l'entreprise s'est conformée à la décision citée ci-dessus et a communiqué les documents mentionnés dans le jugement, aucune information n'a été communiquée par la suite au syndicat. Le comité attire l'attention du gouvernement sur la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et sur la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. Cette recommandation prévoit que la*

direction devrait mettre à la disposition des représentants des travailleurs les moyens matériels ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Constatant que ce principe a été transposé dans la législation nationale, le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour en garantir l'application par la direction du MMPT. En particulier, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que la section locale du RPD reçoive toute information sur les questions sociales et du travail concernant ses membres, conformément à la législation nationale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

- 1166.** *En ce qui concerne l'allégation d'expulsion de la section locale du RPD de ses locaux, le comité prend note des décisions d'arbitrage du 15 décembre 2004, des 3 mai et 24 octobre 2005 et du 15 février 2006 établissant les faits ci-après. Le 30 juillet 2001, l'entreprise et la section locale du RPD ont conclu un accord sur l'utilisation temporaire, à titre gratuit, d'un bureau situé dans l'enceinte de l'entreprise. L'accord ne stipulait aucune durée de validité. Le 18 juin 2001, une convention collective couvrant la période 2002-2005 a été adoptée par l'entreprise, avec la participation de la section locale du RPD. La convention prévoyait que l'employeur devait mettre à disposition des comités syndicaux signataires de l'accord et à titre gratuit des bureaux séparés. A cet effet, un accord devait être conclu entre l'employeur et l'organisation syndicale compétente. La convention collective prévoit également que tous les accords signés jusque-là seraient sans effet le jour de la signature de la convention collective pour 2002-2005. Le 15 décembre 2002, suite à cet accord, un autre accord a été conclu entre l'employeur et la section locale du RPD mettant un bureau à disposition du syndicat. D'après cet accord, le bureau était mis à disposition gratuitement jusqu'à expiration de la convention collective. La convention collective est arrivée à terme le 17 juin 2005, avec l'adoption d'une nouvelle convention collective pour la période 2005-2008. En conséquence, l'employeur a dû mettre à disposition des comités du syndicat actif au sein de l'entreprise au moins un bureau à titre gratuit. A cet effet, un contrat devrait être conclu entre l'employeur et l'organisation syndicale concernée. L'employeur s'est réservé le droit de mettre à disposition des locaux, propriété de l'entreprise ou bien loués. La convention collective ne précise pas où les bureaux doivent être situés. La section locale du RPD n'a pas participé aux négociations qui ont conduit à la signature de cette convention collective.*
- 1167.** *En lien avec ces affaires, le comité note qu'en juillet 2004 l'entreprise avait saisi le tribunal d'arbitrage pour expulser le syndicat. Compte tenu de ces faits, dans sa décision du 15 décembre 2004, le tribunal d'arbitrage a statué en faveur de la section locale du RPD. Cette décision a été confirmée par une décision du 3 mai 2005 de la treizième Cour d'appel d'arbitrage.*
- 1168.** *Le comité note également que, après que l'accord du 15 décembre 2002 conclu entre l'entreprise et le syndicat fut devenu caduc du fait de l'expiration, le 17 juin 2005, de la convention collective couvrant la période 2002-2005, l'entreprise s'est adressée au tribunal d'arbitrage de l'oblast (région) de Mourmansk pour faire expulser le syndicat, au motif qu'elle avait besoin de récupérer le bureau pour l'affecter à un autre usage. Le comité note que, dans sa décision d'octobre 2005, le tribunal a souligné que le syndicat n'avait pas participé aux négociations de la convention collective couvrant la période 2005-2008, et n'avait donc pas pris part à l'insertion de la clause concernant les bureaux devant être mis à la disposition des syndicats par l'employeur; il a rappelé l'article 209 du Code civil qui confère au propriétaire les droits à la possession, l'usage et la cession de son bien, à sa discrétion; enfin, il a considéré que l'obligation de fournir des bureaux aux syndicats, prescrite par la législation et la convention collective, ne doit pas porter atteinte au droit de l'entreprise de faire usage et de se défaire de ses propres biens. Le 15 février 2006, la treizième Cour d'appel d'arbitrage a statué que la convention collective 2005-2008 a mis à disposition de la section locale du RPD un bureau sans préciser son*

emplacement, que le syndicat n'a pas accepté le bureau proposé par l'employeur, confirmant ainsi la décision prononcée en première instance.

1169. *Le comité note que la section locale du RPD a intenté une action auprès du tribunal du district de Leninsky (ville de Mourmansk) pour sommer l'entreprise de mettre à disposition du syndicat un bureau situé dans l'enceinte de ses locaux. Le 10 juillet 2006, le tribunal a ordonné à l'entreprise de respecter l'article 377 du Code du travail et l'article 28 de la loi sur les syndicats qui prévoient l'obligation pour les employeurs de créer les conditions pour que les comités syndicaux élus puissent mener leurs activités, à travers notamment la mise à disposition de locaux à titre gratuit, qu'ils soient propriété de l'entreprise ou en location. Le tribunal a toutefois écarté la demande du syndicat que les locaux soient situés dans l'enceinte de l'entreprise.*

1170. *Le comité observe que la législation de la Fédération de Russie oblige l'employeur à mettre en place les conditions pour que les comités élus des syndicats puissent mener leurs activités, à travers notamment l'octroi de laissez-passer à titre gratuit. Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, une chambre d'hôtel située dans une autre localité éloignée de la ville a été proposée au syndicat en guise de bureau. Celui-ci a décliné l'offre au motif que la législation sur la sécurité en matière d'incendie interdit l'installation de bureaux dans l'enceinte de bâtiments et chambres d'hôtel, mais aussi parce que les locaux proposés étaient situés dans une localité de la ville éloignée et difficile d'accès. L'organisation plaignante indique que le syndicat n'a toujours pas de bureau.*

1171. *Le comité rappelle l'article 9 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui prévoit que:*

- 1) Des facilités devraient être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.*
- 2) A cet égard, il devrait être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.*
- 3) L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.*

1172. *Le comité souligne l'importance de trouver un équilibre entre deux priorités, à savoir: i) veiller à ce que des facilités soient accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions; ii) et ce, sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'aider les parties à trouver une solution sur la question des locaux devant être mis à disposition de la section locale du RPD, qui soit acceptable pour tous, qui tienne compte du principe mentionné et qui soit conforme aux dispositions législatives en vigueur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

1173. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'expulsion et au transfert, par l'entreprise, des biens appartenant au syndicat, tandis que l'affaire était encore en instance d'appel, le comité a souligné l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 189], et considère qu'en l'absence de mandat judiciaire de tels actes constituent une atteinte au droit de propriété des organisations syndicales et une ingérence indue dans les activités des syndicats. Concernant l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait interdit aux dirigeants syndicaux d'accéder aux locaux avant même que ne soit intentée la deuxième action, le comité rappelle que l'accès des membres d'un syndicat aux locaux de leur organisation ne devrait*

pas être restreint. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ces principes soient respectés à l'avenir.

- 1174.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait cessé de prélever les cotisations syndicales à la source, le comité prend note de la décision du 18 juillet 2006 du tribunal de l'oblast de Mourmansk. Il constate, au regard de cette décision, que le requérant réclamait un montant de cotisations syndicales s'élevant à 457 957,65 roubles, que l'entreprise n'avait pas virées sur le compte du syndicat pour la période comprise entre janvier et avril 2006. Dans sa décision, le tribunal fait référence à l'article 377 du Code du travail et à l'article 28 de la loi sur les syndicats, qui prévoient que, sur demande écrite des membres d'un syndicat, un employeur doit, chaque mois et à titre gratuit, virer sur le compte du syndicat les cotisations syndicales retenues sur les salaires conformément à la convention collective. Une telle procédure est prévue dans la convention collective couvrant la période 2005-2008. Le tribunal a établi toutefois que, malgré la demande écrite transmise à cet effet, l'employeur n'avait pas procédé au recouvrement des cotisations retenues à la source du salaire et par conséquent celles-ci n'avaient pas été versées au syndicat. Par conséquent, le tribunal a conclu que le syndicat ne peut exiger le versement de cotisations qui n'ont pas été recouvrées.*
- 1175.** *Le comité note qu'en 2006 l'organisation plaignante a intenté une action auprès du tribunal de district tendant à ce que l'entreprise soit contrainte de prélever et de virer les cotisations syndicales. L'organisation plaignante précise que l'affaire demeure en instance et que, pour les deux dernières années, le syndicat a dû lui-même procéder au recouvrement en espèces des cotisations, de main à main. La difficulté pour le syndicat d'accéder à ses affiliés et de disposer d'un bureau s'est traduite par une perte de près de la moitié des cotisations qui lui étaient dues.*
- 1176.** *Le comité note que la législation nationale offre la possibilité aux travailleurs de choisir, comme mode de paiement de leurs contributions syndicales, le prélèvement à la source. Le comité note aussi que l'entreprise a cessé de prélever à la source ces cotisations, enfreignant ainsi la législation et la convention collective en vigueur. Le comité considère que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475.] Constatant que, du fait de l'arrêt de la retenue des cotisations à la source, la section locale du RPD avait éprouvé de graves difficultés financières, constatant également que l'action intentée en 2006 devant le tribunal de district est apparemment encore en instance, et rappelant qu'un retard excessif dans l'administration de la justice constitue un déni de justice, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le rétablissement sans délai du prélèvement à la source des cotisations syndicales, conformément à ce que prévoient l'article 377 du Code du travail et l'article 28 de la loi sur les syndicats.*
- 1177.** *S'agissant des allégations d'expulsion du président syndical du logement qu'il occupe dans la résidence, le comité note que cette mesure concerne l'ensemble des personnes occupant la résidence. Le comité note que l'organisation plaignante n'allègue pas que cette expulsion soit liée aux activités syndicales de M. Klyuev. Le comité rappelle qu'il n'est pas compétent pour examiner les plaintes relatives aux questions de droits en matière de logement. Le comité estime donc que cette question spécifique n'appelle pas un examen plus approfondi.*
- 1178.** *Le comité exprime sa préoccupation devant des actes menés par la direction de l'entreprise de façon systématique et délibérée pour s'ingérer dans le fonctionnement et l'exercice des droits du syndicat, mettant ainsi en danger son rôle de représentant des travailleurs. Le comité espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires,*

notamment en adressant les instructions pertinentes à la direction de l'entreprise, pour faire en sorte que la section locale du RPD puisse, sans ingérence de l'employeur, organiser son administration et mener ses activités en faveur de l'avancement et de la protection de ses membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

Recommandations du comité

1179. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait communiqué que des informations partielles sur les allégations formulées dans le présent cas, et prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inciter la direction de l'entreprise et la section locale du RPD à s'efforcer de trouver un accord sur l'accès aux lieux de travail pendant et en dehors des heures de travail sans nuire au bon fonctionnement de l'entreprise. Il demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les inspecteurs syndicaux en matière de santé et de sécurité au travail aient accès à l'entreprise afin d'exercer leur droit à surveiller le respect de la législation en matière de travail, de santé et de sécurité, tel qu'il est consacré par la loi sur les syndicats. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le principe selon lequel les autorités et les employeurs devraient s'abstenir de toute ingérence abusive dans les affaires intérieures des syndicats, notamment le droit d'élire ses représentants en toute liberté, soit respecté par les organismes chargés d'accorder aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la direction du MMTP mette à disposition de la section locale du RPD toute information sur les questions sociales et du travail concernant ses membres, conformément à la législation nationale en vigueur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la conclusion d'un accord, acceptable par les parties concernées, sur la question des locaux devant être mis à la disposition de la section locale du RPD, conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux principes énoncés dans la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de garantir le respect du principe d'inviolabilité des locaux syndicaux.*

- g) *Constatant que, du fait de l'arrêt de la retenue des cotisations à la source, la section locale du RPD avait éprouvé de graves difficultés financières, constatant également que l'action intentée en 2006 devant le tribunal de district est apparemment encore en instance, et rappelant qu'un retard excessif dans l'administration de la justice constitue un déni de justice, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le dispositif de retenue à la source des cotisations syndicales soit rétabli sans délai, conformément à l'article 377 du Code du travail et l'article 28 de la loi sur les syndicats. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- h) *Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, notamment en adressant les instructions pertinentes à la direction de l'entreprise, pour faire en sorte que la section locale du RPD puisse, sans ingérence de l'employeur, organiser son administration et mener ses activités en faveur de l'avancement et de la protection de ses membres. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

Genève, le 13 novembre 2009.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 188;	paragraphe 710;
paragraphe 218;	paragraphe 721;
paragraphe 243;	paragraphe 750;
paragraphe 267;	paragraphe 765;
paragraphe 300;	paragraphe 774;
paragraphe 326;	paragraphe 866;
paragraphe 357;	paragraphe 890;
paragraphe 400;	paragraphe 909;
paragraphe 432;	paragraphe 937;
paragraphe 464;	paragraphe 950;
paragraphe 480;	paragraphe 963;
paragraphe 505;	paragraphe 976;
paragraphe 520;	paragraphe 1015;
paragraphe 552;	paragraphe 1052;
paragraphe 575;	paragraphe 1067;
paragraphe 608;	paragraphe 1092;
paragraphe 620;	paragraphe 1128;
paragraphe 678;	paragraphe 1179.